DEUX-SÈVRES

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°79-2022-016

PUBLIÉ LE 1 FÉVRIER 2022

Sommaire

DDETSPP 79 /

79-2022-01-11-00001 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne ACSAD (2 pages) Page 7

79-2022-01-11-00002 - Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne ACSAD (2 pages) Page 10

79-2022-01-17-00002 - Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne NARQUET ANTHONY (1 page) Page 13

79-2022-01-17-00003 - Récépissé de modification de déclaration de l'organisme de services à la personne CHAIGNE Laurent (1 page) Page 15

DDETSPP 79 / jeunes familles

79-2021-12-15-00005 - Arrêté fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projets social ou médico-social pour les projets autorisés par le Préfet (4 pages) Page 17

DDETSPP 79 / PP-MCCRF

79-2022-01-18-00002 - Arrêté fixant les prix limites applicables au transport public de voyageurs par taxis automobiles dans le département des Deux-Sèvres pour l année 2022 (6 pages) Page 22

DDT 79 / Service Eau et Environnement

79-2022-01-24-00001 - Arrêté n°79-2022-001MV portant agrément Monsieur Théo DUPUIS pour la réalisation des vidanges et la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (6 pages) Page 29

79-2022-01-21-00002 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure l'EARL Les Longées - Les Longées - 79360 VAL DU MIGNON (2 pages) Page 36

79-2022-01-21-00001 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure Monsieur Daniel COSSAIS 18, rue de Moulin 79170 VILLEFOLLET (2 pages) Page 39

79-2022-01-21-00003 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure Monsieur Jacques PIGEAU La Frémaudière 79130 LE RETAIL (2 pages) Page 42

79-2022-01-21-00004 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure Monsieur Philippe BROTTIER - La Jourdinière 79390 LHOUMOIS (2 pages) Page 45

79-2022-01-17-00004 - Cogesteau-AiP-PAR2021modificatif-162022011700002 (20 pages) Page 48

79-2022-01-11-00003 - Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Deux-Sèvres. Formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts agricoles. Consultation du 7 décembre 2021 (4 pages) Page 69

DDT79/SPPH / secrétariat Planification Risques

79-2021-12-27-00002 - Arrêté préfectoral portant dérogation préfectorale à la liste des organismes bénéficiaires des aides mentionnées au D331-14 du code de la construction et de l'habitation pour la création d'une maison-relais/pension de famille par l'association un Toit en Gâtine sur la commune de PARTHENAY (4 pages) Page 74

79-2021-12-27-00001 - Arrêté préfectoral portant dérogation préfectorale aux règles d'accessibilité prévues par le code de la construction et de l'habitation pour la création d'une maison-relais portée par l'association un Toit en Gâtine sur la commune de PARTHENAY (4 pages) Page 79

DIR ATLANTIQUE / MIMO

79-2022-01-10-00001 - arrêté n°2022-sai-002 du 10 janvier 2022 relatif à la dépose en simultanée de deux lignes aériennes en traversée de la RN11 aux PR62+380 et PR62+880 à hauteur de l'échangeur de Mauzé Est Commune de Mauzé sur le Mignon (2 pages) Page 84

DREAL Nouvelle Aquitaine / Service patrimoine naturel

79-2021-12-28-00003 - Arrêté du 28 décembre 2021 relatif au plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne (PLAGEPOMI) et annexe (190 pages) Page 87

79-2021-12-31-00002 - Arrêté portant dérogation à l interdiction de capture et de perturbation intentionnelle de spécimens d espèces animales protégées accordée à la communauté de communes du Thouarsais, pour la capture et la perturbation??intentionnelle de spécimens d amphibiens et reptiles dans le cadre d inventaires dans quatre??Espaces Naturels Sensibles du Thouarsais (5 pages) Page 278

79-2022-01-17-00005 - Arrêté portant dérogation à l interdiction de capture ou enlèvement de spécimens d espèces animales protégées (6 pages) Page 284

79-2022-01-24-00003 - AUTORISATION DE DETENTION ET D UTILISATION D ECAILLE DE TORTUE CARET (Eretmochelys imbricata) ET DE TORTUE VERTE (Chelonia mydas) - DELABRE Daniel (3 pages) Page 291

PREFECTURE des DEUX SEVRES / BSEC

79-2022-01-11-00024 - AP 11 01 2022??AU FOUR ET AU MOULIN AIFFRES??CREATION??20210270 (4 pages) Page 295

79-2022-01-11-00027 - AP 11 01 2022??LIDL BRESSUIRE??RENOUVELLEMENT??20160274 (4 pages) Page 300

79-2022-01-11-00035 - AP 11 01 22??BASIC FIT??PARTHENAY??CREATION??20210164 (4 pages) Page 305

79-2022-01-11-00036 - AP 11 01 22??BNP PARIBAS PARTHENAY??RENOUVELLEMENT??20160222 (4 pages) Page 310

79-2022-01-11-00039 - AP 11 01 22??CAMPING ILOT DU CHAIL SANSAIS??CREATION??20210265 (4 pages) Page 315

79-2022-01-11-00025 - AP 11 01 22??CARREFOUR CONTACT ARGENTONNAY??CREATION??20210066 (4 pages) Page 320

79-2022-01-11-00029 - AP 11 01 22??COMMUNAUTE DE COMMUNE MELLOIS EN POITOU??CELLES SUR BELLES??RENOUVELLMENT??20150072 (4 pages) Page 325

79-2022-01-11-00040 - AP 11 01 22??COMMUNAUTE DE COMMUNES MELLOIS EN POITOU SAUZE VAUSSAIS??RENOUVELLEMENT??20150074 (4 pages) Page 330
79-2022-01-11-00032 - AP 11 01 22??COMMUNES MELLOIS EN POITOU??LEZAY??RENOUVELLEMENT??20150071 (4 pages) Page 335
79-2022-01-11-00030 - AP 11 01 22??EHPAD LA ROCHENARD??CREATION??20210206 (4 pages) Page 340
79-2022-01-11-00034 - AP 11 01 22??INVYCTUS MONCOUTANT SUR SEVRE??CREATION??20210183?? (4 pages) Page 345
79-2022-01-11-00042 - AP 11 01 22??LA QUINCAILLERIE VASLEENNE??VASLES??CREATION 20210267 (4 pages) Page 350
79-2022-01-11-00041 - AP 11 01 22??LAVIOSA FRANCE SAS ETS DE CERSAY VAL EN VIGNES??CREATION 20210251 (4 pages) Page 355
79-2022-01-11-00031 - AP 11 01 22??LES ATELIERS DU BOCAGE??LE PIN??MODIFICATION??20200205 (4 pages) Page 360
79-2022-01-11-00033 - AP 11 01 22??LIDL??MAUZE SUR LE MIGNON??RENOUVELLEMENT??20120008 (4 pages) Page 365
79-2022-01-11-00026 - AP 11 01 22??OPTIQUE DE LA MUDE OPTIC 2000 BESSINES??CREATION??20210209 (4 pages) Page 370
79-2022-01-11-00028 - AP 11 01 22??SAS ALIPHONE SFR BRESSUIRE??RENOUVELLEMENT??20170064 (4 pages) Page 375
79-2022-01-11-00037 - AP 11 01 22??SAS ALIPHONE SFR PARTHENAY??RENOUVELLEMNT??20170065 (4 pages) Page 380
79-2022-01-11-00018 - AP 11 01 22 AUTO ECOLE PORT NIORT??CREATION??DOSSIER 20210253 (4 pages) Page 385
79-2022-01-11-00038 - AP 11 01 22 EMBARCADERE VENISE VERTE EVASION SANSAIS??CREATION??20210192 (4 pages) Page 390
79-2022-01-11-00019 - AP 11 01 22 LA PAUSE BAR TABAC NIORT??CREATION??20130062 (4 pages) Page 395
79-2022-01-11-00022 - AP 11 01 22 LE BRAZZA??CREATION??20210239 (4 pages) Page 400
79-2022-01-11-00021 - AP 11 01 22 LIDL NIORT??RENOUVELLEMENT??20120059 (4 pages) Page 405
79-2022-01-11-00020 - AP 11 01 22 SEPHORA NIORT??RENOUVELLEMENT??20160224 (4 pages) Page 410
79-2022-01-11-00023 - AP 11 01 22 SOCIETE GENERALE THOUARS??RENOUVELLEMENT??20160104 (4 pages) Page 415
79-2022-01-11-00008 - AP DU 11 01 22??BOULANGERIE ATELIER A PAIN NIORT??CREATION??DOSSIER 20210187 (4 pages) Page 420
79-2022-01-11-00014 - AP DU 11 01 22??ENTREPRISE HOLDINGS FRANCE NIORT??CREATION??DOSSIER 20210218 (4 pages) Page 425

79-2022-01-11-00009 - AP DU 11 01 22??H&M NIORT??RENOUVELLEMENT??DOSSIER 20160178 (4 pages) Page 430
79-2022-01-11-00010 - AP DU 11 01 22??HOTEL IBIS NIORT??CREATION??DOSSIER 20210200 (4 pages) Page 435
79-2022-01-11-00015 - AP DU 11 01 22??LE CHOIX DE LA MENUISERIE NIORT??CREATION??DOSSIER 20210233 (4 pages) Page 440
79-2022-01-11-00012 - AP DU 11 01 22??OPTIQUE 2000 NIORT??CREATION??DOSSIER 20210208 (4 pages) Page 445
79-2022-01-11-00013 - AP DU 11 01 22??OPTIQUE 2000 NIORT 30 ORMEAUX??CREATION??DOSSIER 20210212 (4 pages) Page 450
79-2022-01-11-00007 - AP DU 11 01 22??PHARMACIE DE LA GARE NIORT??CREATION??DOSSIER 20090376 (4 pages) Page 455
79-2022-01-11-00011 - AP DU 11 01 22??RESTAURANT LES PETITES BRETONNES NIORT??CREATION??DOSSIER 20210203 (4 pages) Page 460
79-2022-01-11-00016 - AP DU 11 01 22??SAS B&B HOTELS NIORT??CREATION??DOSSIER 20210240 (4 pages) Page 465
79-2022-01-11-00017 - AP DU 11 01 22??SDIS 79??CREATION??DOSSIER 20210241 (4 pages) Page 470
79-2022-01-11-00004 - ARRETE DU 11 01 22??GEANT CASINO??NOUVELLE AUTORISATION??DOSSIER 20120044 (4 pages) Page 475
79-2022-01-11-00006 - ARRETE DU 11 01 22??H&M CHAURAY??RENOUVELLEMENT??DOSSIER 20090375 (4 pages) Page 480
79-2022-01-11-00005 - ARRETE DU 11 01 22??PARFOIS SAS ALLIANCE ACCESS??RENOUVELLEMENT??DOSSIER 20170054 (4 pages) Page 485

PREFECTURE des DEUX SEVRES / Cabinet Service des Sécurités

79-2022-01-28-00001 - Arrêté préfectoral portant agrément de gardien de fourrière automobile de Mme Sylvie CHEVALLEREAU, gérante du garage CHEVALLEREAU, et des installations sises à Exireuil (2 pages) Page 490
79-2021-11-22-00005 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément de gardien de fourrière automobile de M. Freddy LEMER, gérant de la carrosserie automobile SARL LEMER, et des installations sises à Thouars (2 pages) Page 493
79-2022-01-28-00002 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément de gardien de fourrière automobile de M. Pascal GOUFFIER, gérant du garage "Les Marchais" et des installations sises à Mauléon (2 pages) Page 496

PREFECTURE des DEUX SEVRES / SCSI

79-2022-01-18-00003 - Arrêté habilitant la SAS TERCOM à établir les certificats de conformité des dossiers AEC (2 pages) Page 499
79-2022-01-18-00004 - Arrêté habilitant le cabinet Albert et associés à établir les certificats de conformité des dossiers AEC (2 pages) Page 502

79-2022-01-18-00005 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Deux-Sèvres (12 pages) Page 505

Sous-Préfecture Parthenay /

79-2022-01-12-00001 - Arrêté modifiant l'arrêté du 05 janvier 2022 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Parthenay (10 pages) Page 518

DDETSPP 79

79-2022-01-11-00001

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne ACSAD

PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et
de la Protection des Populations
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621
79026 NIORT CEDEX 9

Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP781428529

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément du 12 janvier 2017 à l'organisme Association de Coordination du Soin et de l'Aide à Domicile de l'Autize (ACSAD),

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 10 novembre 2021, par Madame Marie-Christine ROSSARD en qualité de Directrice de l'Association de Coordination du Soin et de l'Aide à Domicile de l'Autize (ACSAD),

Vu la saisine du conseil départemental des Deux-Sèvres le 11 janvier 2022,

Le préfet des Deux-Sèvres,

Arrête :

Article 1er :

L'agrément de l'organisme **ASSOCIATION DE COORDINATION DU SOIN ET DE L'AIDE À DOMICILE DE L'AUTIZE (ACSAD)**, dont l'établissement principal est situé 20 Rue de l'Epargne 79160 COULONGES SUR L AUTIZE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 13 janvier 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et dans le département des Deux-Sèvres :

Mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés),
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap.

Mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ,
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans ,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques,
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) .

Article 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS-PP des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Poitiers, 15, Rue de Blossac 86020 POITIERS CEDEX. Ce recours peut être déposé via l'application internet Télérecours Citoyens : www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP
4, rue Joseph Cugnot
BP 8621
79026 NIORT Cedex 09

Fait à NIORT, le 11 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur
Le chef de service

Frédéric GREGOIRE

DDETSPP 79

79-2022-01-11-00002

Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne ACSAD

PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et
de la Protection des Populations
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621
79026 NIORT CEDEX 9

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP781428529

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'agrément en date du 11 janvier 2022 à l'organisme Association de Coordination du Soin et de l'Aide à Domicile de l'Autize (ACSAD);

Le Préfet des Deux-Sèvres

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS-PP des Deux-Sèvres le 10 novembre 2021 par Madame Marie-Christine ROSSARD en qualité de Directrice pour l'organisme Association de Coordination du Soin et de l'Aide à Domicile de l'Autize (ACSAD) dont l'établissement principal est situé 20 Rue de l'Epargne 79160 COULONGES SUR L AUTIZE et enregistré sous le N° SAP781428529 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soin et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :
- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (79)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (79)

- En mode mandataire :
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (79)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (79)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (79)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (79)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Niort, le 11 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation,

DDETSPP
4, rue Joseph Cugnot
BP 8621
79026 NIORT Cedex 09

Pour le Directeur
Le chef de service

Frédéric GREGOIRE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS-PP des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, 15, Rue de Blossac 86020 POITIERS CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP 79

79-2022-01-17-00002

Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne NARQUET ANTHONY

PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et
de la Protection des Populations
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621
79026 NIORT CEDEX 9

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP909047516

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le Préfet des Deux-Sèvres

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS-PP des Deux-Sèvres le 14 janvier 2022 par Monsieur Anthony NARQUET en qualité de gérant, pour l'organisme NARQUET Anthony dont l'établissement principal est situé 9 route des Touches – CERSAY 79290 VAL EN VIGNES et enregistré sous le N° SAP909047516 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

DDETSPP
4, rue
Joseph Cugnot
BP 8621
79026 NIORT
Cedex 09

Fait à Niort, le 17 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur,
le Directeur adjoint de la DDETSPP

Marc DUFAU

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS-PP des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, 15, Rue de Blossac 86020 POITIERS CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP 79

79-2022-01-17-00003

Récépissé de modification de déclaration de l'organisme de services à la personne CHAIGNE Laurent

PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et
de la Protection des Populations
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621
79026 NIORT CEDEX 9

Récépissé de modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° N° SAP842806580

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le Préfet des Deux-Sèvres

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS-PP des Deux-Sèvres le 13 janvier 2022 par Monsieur Laurent CHAIGNE en qualité de chef entreprise, pour l'organisme CHAIGNE Laurent dont l'établissement principal est situé 23 rue des Piverts 79000 NIORT et enregistré sous le N° SAP842806580 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Niort, le 17 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation,

DDETSPP
4, rue
Joseph Cugnot
BP 8621
79026 NIORT
Cedex 09

Pour le Directeur,
le Directeur adjoint de la DDETSPP

Marc DUFAU

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS-PP des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, 15, Rue de Blossac 86020 POITIERS CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP 79

79-2021-12-15-00005

Arrêté fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projets social ou médico-social pour les projets autorisés par le Préfet

PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Dossier suivi par : V.DUCOULOMBIER/P.GRANIER

ARRÊTÉ
fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projets social ou médico-social pour les projets autorisés par le Préfet

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1-1 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnées à l'article L 313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret n ° 2020-147 du 21 février 2020 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles;

VU la circulaire N° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projets social ou médico-social pour les projets autorisés par le préfet dans les Deux-Sèvres pour une durée de trois ans;

Considérant que la durée du mandat des membres désignés dans l'arrêté susvisé est arrivée à son terme ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1er : En application de l'article R 313-1 du code de l'action sociale et des familles, il est institué auprès du préfet une commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social « État », en charge de l'examen des projets de création, transformation ou extension relevant de sa compétence.

Ces projets concernent les Services Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs (SMJPM), les Services Délégués aux Prestations Familiales (SDPF), les Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA), les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS), les Centres Provisoires d'Hébergement (CPH) et les services en charge de la Protection Judiciaire de le Jeunesse (PJJ).

La commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social relevant de l'autorité de l'État est composée comme suit :

1°) membres avec voix délibérative

a) collège « autorités » : quatre représentants des services de l'État :

président : Monsieur le préfet du département des Deux-Sèvres ou son représentant

3 personnels des services de l'Etat :

- M. le directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) des Deux-Sèvres ou son représentant ;

- M. le directeur de la Direction Départementale des Territoires (DDT) ou son représentant ;

- M. Mustafa METARFI, directeur la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (DTPJJ) Poitou-Charentes, titulaire
  M. Christian SASSUS, responsable des politiques institutionnelles de la DTPJJ Poitou-Charentes, suppléant.

b) collège « usagers » : quatre représentants

deux représentants d'associations participant au plan de l'accueil de l'hébergement et de l'insertion :

- Mme Valérie LELOUP, directrice de l'association « Un Toît en Gâtine », titulaire
  Mme Muriel BERGEON directrice de l'association « L'Escale Clou Bouchet » à NIORT, suppléante ;

- M. Stéphane JEAN, directeur général de l'association « L'Escale » 23 rue Pascal 17440 AYTRE, titulaire
  M. Sébastien VOLOKOVE directeur de l'association « L'Escale » 23 rue Pascal 17440 AYTRE, suppléant.

un représentant d'association de la protection judiciaire des majeurs :

- Mme Nathalie LACROIX-PHILIPPE, directrice du pôle enfance et parentalité de l'Union départementale des Associations Familiales des Deux-Sèvres, titulaire
  M. Maxime DELOUVEE, directeur du pôle protection juridique de l'Union départementale des Associations Familiales des Deux-Sèvres, suppléant.

un représentant d'association ou personnalité œuvrant dans le secteur de la protection judiciaire de l'enfance :

- Mme Marie-Odile JULAN, directrice générale de l'Association Rebonds, titulaire
  M. Damien RAGUENEAU, représentant l'Association Deux-Sévrienne de la Protection de la Jeunesse, suppléant.

2°) membres avec voix consultative

a) collège « gestionnaires » : deux représentants

- Mme Marion GOUPIL, vice-présidente de la Fédération des Acteurs de la Solidarité (FAS) Nouvelle-Aquitaine, titulaire
  M. Michel BELAIR, vice-président de la Fédération des Acteurs de la Solidarité (FAS) Nouvelle-Aquitaine, suppléant ;

- M. Nicolas VIDEAU, président de l'Union Départementale des CCAS et CIAS des Deux-Sèvres, titulaire.

b) collège « personnalités qualifiées » : deux personnes

- Mme Sylvie CAILLAUD, chef du service action sociale généraliste du Conseil Départemental des Deux-Sèvres ;

- Mme Isabelle GAILLARD, juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Niort.

c) collège « usagers spécialement concernés » : un à deux représentants concerné par l'appel à projet correspondant

appel à projet Centre d'Accueil pour Demandeur d'Asile :

- Mme Virginie ARTOT, directrice d'établissement France Terre d'Asile Deux-Sèvres

appel à projet Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale :

- Mme Vanessa DESCOUBES, directrice adjointe du CCAS de Thouars

appel à projet Service Mandataire à la protection des majeurs :

- Mme Sophie MANQUANT, directrice de l'Association Tutélaire d'Insertion 79

d) collège « personnel technique » :

- Mme Geneviève CHEVALLIER, responsable d'appui au pilotage de la DTPJJ Poitou-Charentes ;

- Mme Laurence CHARRON, directrice comptable et financière de la Caisse d'Allocations Familiales des Deux-Sèvres.

Article 2 : La durée du mandat des membres mentionnés au 1°) et au 2°) a) de l'article 1er est de trois ans, renouvelable.
Les membres mentionnés au 2°) b), c) et d) sont désignés pour chaque appel à projet.

Article 3 : Les modalités de fonctionnement de la commission de sélection d'appels à projets sont définies par la réglementation en vigueur conformément aux articles R 313-2-2 à R 313-2-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4 : Cet arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Il pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès M. le préfet des Deux-Sèvres et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif – Hôtel Gilbert – 15 rue de Blossac BP541 – 86020 POITIERS Cedex 2 dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

NIORT, le 15 DEC. 2021

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Xavier MAROTEL

DDETSPP 79

79-2022-01-18-00002

Arrêté fixant les prix limites applicables au transport public de voyageurs par taxis automobiles dans le département des Deux-Sèvres pour l année 2022

PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de l'emploi,
du travail, des solidarités, et de
la protection des populations

Arrêté fixant les prix limites applicables au transport public de voyageurs par taxis automobiles dans le département des Deux-Sèvres pour l'année 2022

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'article L 410-2 du Code de Commerce et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;

VU l'article L 113-3 du Code de la Consommation ;

VU le Code des Transports et notamment les articles L 3121-1 à L 3124-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU le décret n° 2016-769 du 9 juin 2016 relatif aux instruments de mesures ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de monsieur Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 modifié relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2009 modifié relatif aux dispositifs répétiteurs lumineux de tarifs pour taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi pris en application du décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 modifié par l'arrêté ministériel du 23 décembre 2021 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2001 portant réglementation des véhicules dits de petites remises et de taxis ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2013 relatif à la plaque fixée au véhicule taxi dans le département des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2021 fixant les prix limites applicables au transport public de voyageurs par taxis automobiles dans le département des Deux-Sèvres pour l'année 2021 ;

SUR proposition du secrétaire générale de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1er - Champ d'application

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis au Code des Transports.

Conformément à ce code, et notamment à son article R. 3121-1, un véhicule affecté à l'activité de taxi est muni d'équipements spéciaux comprenant :

- un compteur horokilométrique dit taximètre installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus facilement de sa place par l'usager ;

- un dispositif extérieur lumineux fixé sur la partie la plus haute de la moitié avant gauche du toit du taxi perpendiculairement à l'axe de marche du véhicule - ce dispositif porte la mention "TAXI" sur ses faces avant et arrière, ainsi que la commune de rattachement sur sa face avant. Il est de couleur blanche sauf arrêté municipal autorisant une autre couleur - ;

- l'indication par un autocollant visible de l'extérieur, fixée au véhicule taxi et placée sur la portière avant droite, sous le rétroviseur, comportant le nom de la commune de rattachement, ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2013 ;

- une imprimante connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer, conformément aux textes d'application de l'article L. 113-3 du Code de la Consommation ;

- un terminal de paiement électronique, mentionné à l'article L. 3121-1 du Code des Transports, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L. 314-14 du Code Monétaire et Financier.

Article 2 - Tarifs limites

À compter de la date d'application du présent arrêté, les tarifs limites applicables au transport des voyageurs par taxis sont fixés comme suit, taxe à la valeur ajoutée comprise, quel que soit le nombre de places que la voiture comporte, et que ces places soient toutes occupées ou non, sous réserve des dispositions prévues aux articles 4 et 5 ci-après.

- Prise en charge (pour tous les tarifs)	2,70 €
- Heure d'attente (pour tous les tarifs) ou de marche lente	23,30 €
- Valeur de la chute (pour tous les tarifs)	0,10 €

Tarifs kilométriques indiqués dans le tableau ci-après, suivant la catégorie de transport effectué :

TARIFS	APPLICATION	TARIFS KILOMÉTRIQUES	DISTANCE PARCOURUE PENDANT UNE CHUTE (en mètres)
A (lampe blanche)	Transports circulaires départ et retour en charge à la station de jour	0,95 €	105,26
B (lampe orange)	Transports circulaires départ et retour en charge à la station de nuit	1,37 €	72,99
C (lampe bleue)	Transports directs avec départ en charge et retour à vide de jour	1,90 €	52,63
D (lampe verte)	Transports directs avec départ en charge et retour à vide de nuit	2,74 €	36,5

Le parcours minimum afférent à la prise en charge est égal pour chaque tarif, à la distance de chute figurant au tableau ci-dessus.
Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7,30 €.

Une information par voie d'affichage apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge.
Pour les transports sur appels téléphoniques ou autres, il sera fait usage des tarifs ci-après :

A. - Transports avec départ à vide et retour en charge à la station
- tarifs A ou B comme indiqués au tableau ci-dessus

B. - Transports avec départ à vide et retour à vide à la station
- au départ : tarifs A ou B comme indiqués au tableau ci-dessus puis, tarifs C ou D,
- soit à partir du point de chargement si le véhicule ne repasse pas à la station,
- soit à partir de la station si le véhicule repasse par cette dernière.

Le compteur est déclenché au départ de la station dans les conditions définies ci-dessus. Il ne peut être exigé, pour le transport des personnes, un prix supérieur à celui indiqué au compteur horokilométrique sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-après, relatif à la tarification du transport des bagages.

Article 3 - Tarifs de nuit

Les tarifs de nuit (B et D) sont applicables tout au long de l'année de 19 heures à 7 heures du matin.
Pour toute course dont une partie a été effectuée pendant les heures de jour et l'autre pendant les heures de nuit, il est fait application du tarif de jour, et du tarif de nuit pour l'autre fraction.
Le dimanche et jours fériés, il pourra être fait application des tarifs de nuit prévus aux articles qui précèdent.

Article 4 - Tarification du transport des bagages

Le supplément de 2,00 € pour la prise en charge de bagage est applicable pour chacun des bagages suivants :

1° Ceux qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur ;

2° Les valises, ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalente, par passager.

Article 5 - Transport de passagers supplémentaires

Le supplément de 2,50 € pour la prise en charge de passagers supplémentaires est applicable pour chaque passager, majeur ou mineur, à partir du cinquième.

Article 6 - Tarif neige et verglas

Il est rappelé que la pratique du tarif neige - verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes : routes effectivement enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits "pneus hiver".

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules devra indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit correspondant au type de course concerné.

Article 7 - Affichage des prix

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 modifié, les tarifs prévus par le présent arrêté ainsi que les distances correspondant à la chute de 0,10 € au compteur, devront être affichés à l'intérieur des véhicules de façon *très apparente et directement visible et lisible des clients.*

Article 8 – Modalités particulières de paiement

Pour toutes les courses réalisées par un taxi, quel que soit le montant du prix, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire.
Conformément à l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi, cette information doit être affichée dans le taxi.

Article 9 - Délivrance d'une note détaillée à la clientèle

En application de l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983, une note détaillée établie en double exemplaire devra être obligatoirement délivrée pour toute prestation d'un montant supérieur ou égal à 25 € TTC. Le double devra être conservé pendant un délai de deux ans par le professionnel.

Une note détaillée devra également être établie en double exemplaire pour toute prestation d'un montant inférieur à 25 € si le client en fait la demande. Son double devant également être conservé pendant un délai de deux ans.

Article 10 - Dispositif répétiteur lumineux

Il est rappelé que les taxis doivent être munis d'un dispositif répétiteur lumineux de tarifs, extérieur, conformément à l'arrêté ministériel du 13 février 2009 susvisé.

Article 11 - Vérification et surveillance des taximètres

Il est rappelé que les taximètres sont soumis à la vérification périodique et à la surveillance prévue par le décret n°2016-769 du 9 juin 2016 suivant les modalités fixées dans ses arrêtés d'application, les contrôles étant assurés par un organisme agréé pour la vérification périodique.

Article 12 - Fonctionnement des taximètres

Les taximètres doivent être mis en fonctionnement dès le début de la course et la clientèle doit être informée de tout changement de tarif pendant la course.

La lettre G de couleur bleue (différente de celles désignant les positions tarifaires et d'une hauteur minimale de 10 mm) doit être apposée sur le cadran du taximètre.

Article 13 -

Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2021 portant.

Article 14 -

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfètes de Parthenay et Bressuire, Mesdames et Messieurs les maires des communes des Deux-Sèvres, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Niort, le 18 JAN. 2022

Emmanuel AUBRY

DDT 79

79-2022-01-24-00001

Arrêté n°79-2022-001MV portant agrément Monsieur Théo DUPUIS pour la réalisation des vidanges et la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires
Service eau environnement

Arrêté préfectoral n°79-2022-001-MV portant agrément de Monsieur Théo Dupuis pour la réalisation des vidanges et la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Le préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, R.211-25 à R.211-45 et R.214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2021 portant délégation de signature générale à Monsieur Thierry Chatelain, directeur département des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 18 novembre 2021, portant subdélégation de signature à Monsieur Cyril Mouillot, chef du service eau et environnement à la direction départementale des territoires ;

Vu la demande d'agrément reçue le 3 janvier 2022, présentée par Monsieur Théo Dupuis - "la Guittiere" 17, rue des tourteaux fromagers 79800 Pamproux ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :
- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en oeuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination ;
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;

- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées (autorisation administrative de traitement ou de destruction des matières de vidange, bordereau de suivi) ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

Considérant que la demande d'agrément indique la quantité maximale de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

Considérant que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres.

ARRÊTE

Article 1er : Il est donné agrément à Monsieur Théo Dupuis, domicilié "la Guittière" 17 rue des tourteaux fromagers 79800 Pamproux, pour la réalisation des vidanges et le transport jusqu'au lieu l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

L'identifiant SIRET de l'entreprise de Monsieur Dupuis est le n° 884 037 516 00017.

Le numéro départemental d'agrément attribué pour cette activité est le n°79-2022-001-MV.

La quantité annuelle maximale de matières de vidange visée par le présent agrément est de 600 m^3.

Article 2 : Description de l'activité

Monsieur Théo Dupuis assurera la collecte des matières de vidange ainsi que le transport jusqu'au lieu l'élimination conformément aux dispositions contenues dans la demande d'agrément.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante :

- dépotage dans la station d'épuration de Charnay à Nanteuil pour 8 m^3/jour suivant la convention du 11 janvier 2022.

Article 3 : Durée de l'autorisation

L'agrément est donné pour une durée de *10 (dix) ans* à compter de la date de signature de l'arrêté.

Cet agrément pourra éventuellement être modifié ou prorogé dans les conditions définies aux articles 9 et 10 du présent arrêté.

Article 4 : Dispositions générales

Lorsqu'il est fait référence à l'activité pour laquelle l'agrément est délivré dans des documents à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention "Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. - Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture".

Article 5 : Modalités d'élimination des matières de vidange

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le mélange de matière de vidange par plusieurs personnes agréées est interdit sauf si une autorisation préfectorale le spécifie explicitement.

Article 6 : Suivi de l'activité

La personne agréée doit pouvoir justifier à tout moment du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

A cet effet, un bordereau de suivi sera établi. Il comportera les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;

- la désignation (nom et adresse...) de la personne agréée ;

- le numéro départemental d'agrément ;

- la date de fin de validité d'agrément ;

- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;

- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;

- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;

- les coordonnées de l'installation vidangée ;

- la date de réalisation de la vidange ;

- la désignation des sous-produits vidangés ;

- la quantité des matières vidangées ;

- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Il sera établi pour chaque vidange par la personne agréée en trois volets,

- un volet signé par le propriétaire et la personne agréée

- deux volets signés par le propriétaire, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Article 7 : Bilan d'activité

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au service police de l'eau avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité.

Ce bilan comporte *a minima* :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes

- les quantités de matière dirigées vers les filières d'élimination ;

- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant 10 (dix) années.

Article 8 : Contrôles

Le préfet (Service Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires) peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément, ainsi que le respect des obligations du demandeur au titre du présent arrêté.

Ces contrôles peuvent être inopinés.

Le préfet peut confier une mission de suivi et d'expertise de l'activité de vidange, de transport et d'élimination des matières de vidange à l'organisme indépendant du producteur de boues, créé conformément à l'article 18 de l'arrêté du 8 janvier 1998 qui fixe les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Article 9 : Modification de l'agrément

Le demandeur porte à la connaissance du préfet toute modification ou projet de modification d'un des éléments de la demande initiale, en particulier lorsqu'il s'agit de la modification de la filière de traitement. La personne agréée qui sollicite cette modification pourra poursuivre son activité dans les conditions définies dans l'arrêté initial, jusqu'à la prise d'une nouvelle décision préfectorale.

Article 10 : Renouvellement de l'agrément

L'agrément pourra être renouvelé pour une nouvelle période de 10 (dix) ans à la demande expresse du titulaire de l'agrément. La demande de renouvellement d'agrément est transmise au préfet au moins 6 (six) mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

Cette demande de renouvellement sera accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009. Elle est instruite dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Lorsque les clauses édictées ci-dessus (respect des délais et composition du dossier déposé) sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément aux dispositions de l'article 11 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 11 : Retrait, modification ou suspension de l'agrément à l'initiative du préfet

Article 11-1 : suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques dans les cas suivants :

- faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;

- manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;

- non- respect des éléments déclarés et repris dans l'article 2 "description de l'activité " du présent arrêté.

En cas de retrait de l'agrément, le demandeur ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les 6 (six) mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 11-2 : suspension de l'agrément

Le préfet peut suspendre l'agrément ou réduire son champ de validité dans les cas suivants :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée,

- manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément,

- non- respect des éléments déclarés et repris dans l'article 2 "description de l'activité" du présent arrêté.

La période de suspension ou de restriction ne peut excéder 2 (deux) mois.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées dans le présent arrêté. Il est tenu de prendre toute disposition pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Article 12 : Autres réglementations

Le présent agrément ne se substitue pas aux obligations réglementaires en vigueur et autorisations administratives requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat des Deux-Sèvres.

Une copie de cet arrêté est transmise aux mairies de Pamproux et Nanteuil, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

La liste des personnes agréées publiée sur le site internet de la préfecture des Deux-Sèvres, est mise à jour.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Les particuliers et personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 15 : Le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, les maires de Pamproux et Nanteuil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Niort, le 24 JAN. 2022
Le Préfet, par délégation,
Le directeur, par subdélégation,
Le chef du service eau et environnement,

Cyril Mouillot

DDT 79

79-2022-01-21-00002

Arrêté préfectoral portant mise en demeure l'EARL Les Longées - Les Longées - 79360 VAL DU MIGNON

PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement

Arrêté préfectoral portant mise en demeure
l'EARL Les Longées
Les Longées 79360 VAL DU MIGNON

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8 et R413-24 à R.413-30 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2009 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2009 relatif à l'identification des sangliers détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B ;

Vu l'arrêté du premier ministre en date du 30 janvier 2018 nommant Monsieur Thierry CHATELAIN directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 19 février 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2021 portant délégation de signature générale à Monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires des Deux-sèvres ;

Considérant le rapport de manquement administratif établi par un agent de l'Office Français de la Biodiversité le 25 septembre 2021 et remis en main propre le 28 septembre 2021 ;

Considérant l'absence d'observation de la part de Monsieur Florent Gibault, représentant légal de l'EARL Les Longées, dans le délai imparti de 15 jours suivant la réception du rapport de manquement administratif ;

39, avenue de Paris - BP 526 - 79022 NIORT Cedex - TÉLÉPHONE : 05.49.06.88.88 – TÉLÉCOPIE : 05.49.06.89.99 - COURRIEL : ddt@deux-sevres.gouv.fr
HORAIRES D'OUVERTURE : 09 h 00 – 12 h 15 / 13 h 45 – 16 h 00 (15 h 30 le vendredi et veille de jour férié)

ARRÊTE

Article 1er : Objet de la mise en demeure

L'EARL les Longées, sis au lieu-dit « Les Longées» sur la commune de Val du Mignon, est mise en demeure de transmettre les justificatifs suivants :

- Une copie de son registre d'entrée et de sortie d'élevage mis à jour depuis le contrôle administratif du 25 septembre 2021 ;
- Une preuve de l'identification des animaux nés sur l'élevage en 2021 ;

L'ensemble des justificatifs doivent être transmis à la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres (DDT 79) au plus tard le 1er mars 2022.

Article 2 : Application

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois qui suivent sa notification.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet "Télérecours citoyen", à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié à l'EARL Les longées, représenté par Monsieur Florent Gibault et affiché en mairie de Val du Mignon pendant un délai d'un mois.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NIORT, le 21 JAN. 2022

Le Directeur départemental,

P/ LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
LA DIRECTRICE ADJOINTE

Elisabeth BIGET-BREDIF

DDT 79

79-2022-01-21-00001

Arrêté préfectoral portant mise en demeure Monsieur Daniel COSSAIS 18, rue de Moulin 79170 VILLEFOLLET

PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement

Arrêté préfectoral
portant mise en demeure
Monsieur Daniel COSSAIS
18, rue du Moulin
79170 VILLEFOLLET

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8 et R413-24 à R.413-30 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2009 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2009 relatif à l'identification des sangliers détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B ;

Vu l'arrêté du premier ministre en date du 30 janvier 2018 nommant Monsieur Thierry CHATELAIN directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 19 février 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2021 portant délégation de signature générale à Monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires des Deux-sèvres ;

Considérant le rapport de manquement administratif établi par un agent de l'Office Français de la Biodiversité le 17 septembre 2021 et remis en mains propres à Monsieur Daniel COSSAIS;

Considérant l'absence d'observation de Monsieur Daniel COSSAIS dans le délai imparti de 15 jours suivant la réception du rapport de manquement administratif ;

39, avenue de Paris - BP 526 - 79022 NIORT Cedex - TÉLÉPHONE : 05.49.06.88.88 – TÉLÉCOPIE : 05.49.06.89.99 - COURRIEL : ddt@deux-sevres.gouv.fr
HORAIRES D'OUVERTURE : 09 h 00 – 12 h 15 / 13 h 45 – 16 h 00 (15 h 30 le vendredi et veille de jour férié)

ARRÊTE

Article 1er : Objet de la mise en demeure

Monsieur Daniel COSSAIS, sis à l'adresse 18, rue de Moulin sur la commune de Villefollet, est mise en demeure de transmettre, d'une part, une copie du registre d'élevage d'entrée et de sortie de son élevage mis à jour depuis le contrôle administratif du 17 septembre 2021 et d'autres part de procéder aux régularisations suivantes :

- Identifier tous les animaux nés sur l'exploitation. Il convient de confirmer de leurs identifications par l'apport d'un justificatif adapté;
- Réduire l'effectif de l'élevage à 20 animaux afin de respecter les prescriptions du certificat de capacité au nom de Monsieur Daniel COSSAIS ;

La régularisation de l'élevage de Monsieur Daniel Cossais est effective au plus tard le 1er avril 2022 par l'apport des compléments demandés et la justification de la réduction de son effectif, conformément à la réglementation en vigueur, auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres.

Article 2 : Application

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois qui suivent sa notification.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet "Télérecours citoyen", à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Daniel COSSAIS et affiché en mairie de Villefollet pendant un délai d'un mois.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NIORT, le 21 JAN. 2022

Le Directeur départemental,

P/ LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
LA DIRECTRICE ADJOINTE

Elisabeth BIGET-BREDIF

DDT 79

79-2022-01-21-00003

Arrêté préfectoral portant mise en demeure Monsieur Jacques PIGEAU La Frémaudière 79130 LE RETAIL

PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement

Arrêté préfectoral
portant mise en demeure
M. Jacques PIGEAU
La Frémaudière 79130 LE RETAIL

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8 et R413-24 à R.413-30 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2009 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2009 relatif à l'identification des sangliers détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B ;

Vu l'arrêté du premier ministre en date du 30 janvier 2018 nommant Monsieur Thierry CHATELAIN directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 19 février 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2021 portant délégation de signature générale à Monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires des Deux-sèvres ;

Considérant le rapport de manquement administratif établi par un agent de l'Office Français de la Biodiversité le 1er octobre 2021 et remis en main propre le 4 octobre 2021;

Considérant les observations de la part de Monsieur Jacques PIGEAU dans le délai imparti de 15 jours suivant la réception du rapport de manquement administratif ;

Considérant que les observations apportées par Monsieur Jacques PIGEAU ne répondent pas aux manquements mentionnés dans le Rapport de Manquements Administratifs susmentionnés ;

39, avenue de Paris - BP 526 - 79022 NIORT Cedex - TÉLÉPHONE : 05.49.06.88.88 – TÉLÉCOPIE : 05.49.06.89.99 - COURRIEL : ddt@deux-sevres.gouv.fr
HORAIRES D'OUVERTURE : 09 h 00 – 12 h 15 / 13 h 45 – 16 h 00 (15 h 30 le vendredi et veille de jour férié)

ARRÊTE

Article 1er : Objet de la mise en demeure

Monsieur Jacques PIGEAU, sis au lieu-dit « La Frémaudière» sur la commune de Le Retail, est mise en demeure de transmettre une copie de son registre d'entrée et de sortie mis à jour depuis le contrôle administratif réalisé sur son élevage ;

Ce justificatif est transmis à à la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 1er mars 2022.

Article 2 : Application

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois qui suivent sa notification.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet "Télérecours citoyen", à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Jacques PIGEAU et affiché en mairie de Le Retail pendant un délai d'un mois.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NIORT, le 21 JAN. 2022

Le Directeur départemental,

P/ LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
LA DIRECTRICE ADJOINTE

Elisabeth BIGE I-BREDIF

DDT 79

79-2022-01-21-00004

Arrêté préfectoral portant mise en demeure Monsieur Philippe BROTTIER - La Jourdinière 79390 LHOUMOIS

PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement

Arrêté préfectoral
portant mise en demeure
Monsieur Philippe BROTTIER
La Jourdinière
79390 LHOUMOIS

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8 et R413-24 à R.413-30 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2009 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2009 relatif à l'identification des sangliers détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B ;

Vu le décret du président de la République du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du premier ministre en date du 30 janvier 2018 nommant Monsieur Thierry CHATELAIN directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 19 février 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2021 portant délégation de signature générale à Monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires des Deux-sèvres ;

Considérant le rapport de manquement administratif établi par un agent de l'Office Français de la Biodiversité le 14 septembre 2021 et remis en mains propres à Monsieur Philippe BROTTIER;

Considérant l'absence d'observation de Monsieur Philippe BROTTIER dans le délai imparti de 15 jours suivant la réception du rapport de manquement administratif ;

39, avenue de Paris - BP 526 - 79022 NIORT Cedex - TÉLÉPHONE : 05.49.06.88.88 – TÉLÉCOPIE : 05.49.06.89.99 - COURRIEL : ddt@deux-sevres.gouv.fr
HORAIRES D'OUVERTURE : 09 h 00 – 12 h 15 / 13 h 45 – 16 h 00 (15 h 30 le vendredi et veille de jour férié)

ARRÊTE

Article 1er : Objet de la mise en demeure

Monsieur Philippe BROTTIER, sis au lieu-dit « La Jourdinière » sur la commune de LHOUMOIS, est mis en demeure de transmettre, d'une part, les justificatifs suivants :

- Une copie du registre d'entrée et de sortie d'élevage mis à jour depuis le contrôle administratif du 17 septembre 2021 ;
- Une demande d'autorisation d'ouverture d'élevage au nom de Monsieur Philippe BROTTIER ;
- Une preuve de l'identification des animaux présents au sein de l'élevage ;
- Le caryotypage de chaque spécimen présent au sein de l'élevage et le justificatif sur l'affiliation des animaux nés au sein de l'élevage .

D'autres part, Monsieur Philippe BROTTIER procède à la remise en état du dispositif de capture et d'isolement de son élevage.

L'ensemble des documents justificatifs ainsi que tout document démontrant que les travaux de remise en état du dispositif de capture et d'isolement sont réalisés conformément à la réglementation en vigueur, sont transmis à la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 1er avril 2022.

Article 2 : Application

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois qui suivent sa notification.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet "Télérecours citoyen", à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Philippe BROTTIER et affiché en mairie de LHOUMOIS pendant un délai d'un mois.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NIORT, le 21 JAN. 2022

Le Directeur départemental,

P/ LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
LA DIRECTRICE ADJOINTE

Elisabeth BIGET-BREDIF

DDT 79

79-2022-01-17-00004

Cogesteau-AiP-PAR2021modificatif-162022011700002

PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires de la Charente

Arrêté n° modifiant
l'arrêté interpréfectoral du 15 juillet 2021
délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2021-2022
à l'Organisme Unique de Gestion Collective Cogest'Eau
sur les sous-bassins du Son-Sonnette, de l'Argentor-Izonne, de la Péruse, du Bief, de l'Aume-Couture, de la Charente-Amont, de l'Auge, de l'Argence, de la Nouère, du Sud-Angoumois, de la Charente-Aval (de Vindelle à la limite départementale entre la Charente et la Charente-Maritime), du Né et sur la nappe de la Bonnardelière.

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Préfète coordonnatrice du sous-bassin de la Charente

Vu le code de l'environnement, et notamment le I et le VIII de l'article R.* 214-31-3 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 15 juillet 2021 délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2021-2022 à l'organisme unique de gestion collective Cogest'Eau

Vu la demande formulée par l'OUGC Cogest'eau tendant à modifier, dans le plan de répartition 2021-2022, l'attribution de volumes de certains points de prélèvement, en les ajustant en fonction de la consommation réelle des volumes notifiés.

Considérant que la modification du plan annuel de répartition 2021-2022 demandée ne conduit pas à une augmentation du volume global notifié entre les irrigants sur une même zone d'alerte de gestion ;

Considérant que cette demande relève du VIII de l'article R.* 214-31-3 du code de l'environnement mentionnant qu' « après l'approbation du plan annuel de répartition, l'organisme unique de gestion collective peut modifier les attributions de volumes par irrigants ou par points de prélèvement pour intégrer de nouvelles demandes d'irrigants et les ajuster en fonction de la consommation réelle des volumes notifiés. Les modifications respectent les règles fixées par l'autorisation unique de prélèvement. Elles sont portées sans délai à la connaissance du préfet, qui les approuve et les notifie sans délai à l'organisme unique de gestion collective. »

Considérant qu'aux termes du I du même article, c'est le préfet de département chargé de conduire la procédure d'instruction de la demande d'autorisation unique de prélèvement qui est compétent pour approuver le plan annuel de répartition sur l'ensemble du périmètre de celui-ci ;

Considérant l'avis favorable des services en charge de la police de l'eau des départements de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne quant aux modifications demandées ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

A R R Ê T E

Article 1 : Le bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition

Le pétitionnaire désigné ci-dessous :

Organisme unique de gestion collective Cogest'Eau
Z.E. Ma Campagne - 53 Impasse Louis Daguerre - 16000 ANGOULÊME

représenté par monsieur Sébastien SCHAEFFER, son président, est bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition 2021-2022 prévue aux articles R.214-31-1 à R.214-31-3 du code de l'environnement, sur le bassin versant de la Charente où Cogest'Eau est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC), sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Modification

La liste des préleveurs irrigants et les conditions de prélèvement pour la campagne d'irrigation 2021-2022 détaillés à l'annexe 2 de l'arrêté interpréfectoral du 15juillet 2021 sus-visé est remplacée par la liste annexée au présent arrêté.

Article 3 : Publication et information des tiers

En application des articles R.181-44 et R. 214-31-3 du code de l'environnement, le présent arrêté fait l'objet des publications suivantes :

- ⇨ Parution au recueil des actes administratifs des préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- ⇨ Transmission pour information aux présidents des commissions locales de l'eau dont le ressort est inclus en tout ou partie dans le périmètre de l'organisme unique (R.214-31-3) ;
- ⇨ Mise à disposition du public sur le portail Internet des services de l'État des préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois (R.214-31-3) ;
- ⇨ Communication aux mairies concernées pour affichage durant un mois. L'accomplissement de cette formalité est transmise à la Direction départementale des territoires concernée (R.181-44).

Les préfets de la Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres et Vienne notifient à chacun des préleveurs irrigant de leur département le volume d'eau qu'ils peuvent prélever en application du plan de répartition homologué et leur indiquent les modalités de prélèvement à respecter ;

Article 4 : Voies et délais de recours

Toute contestation dirigée contre un arrêté préfectoral pris en application des articles R. 214-31-2 ou R. 214-31-3 doit, à peine d'irrecevabilité du recours devant la juridiction compétente, être soumise au préalable au préfet qui l'instruit dans les conditions prévues par l'article R. 214-36 du Code de l'Environnement.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

Article 5 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne, le maire de la commune d'Angoulême, les maires des communes sur les secteurs des sous-bassins du Son-Sonnette, de l'Argentor-Izonne, de la Péruse, du Bief, de l'Aume-Couture, de la Charente-Amont, de l'Auge, de l'Argence, de la Nouère, du Sud-Angoumois, de la Charente-Aval (de Vindelle à la limite départementale entre la Charente et la Charente-Maritime), du Né et sur la nappe de la Bonnardelière, la directrice départementale des territoires de la Charente, les directeurs départementaux des territoires de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne, les chefs des offices français de la biodiversité (OFB) de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective.

Fait à Angoulême, le 17 janvier 2022

La préfète de la Charente,

Magali DEBATTE

PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE
Liberté
Égalité
Fraternité

ANNEXE 1 - CARTE DES ZONES D'ALERTE

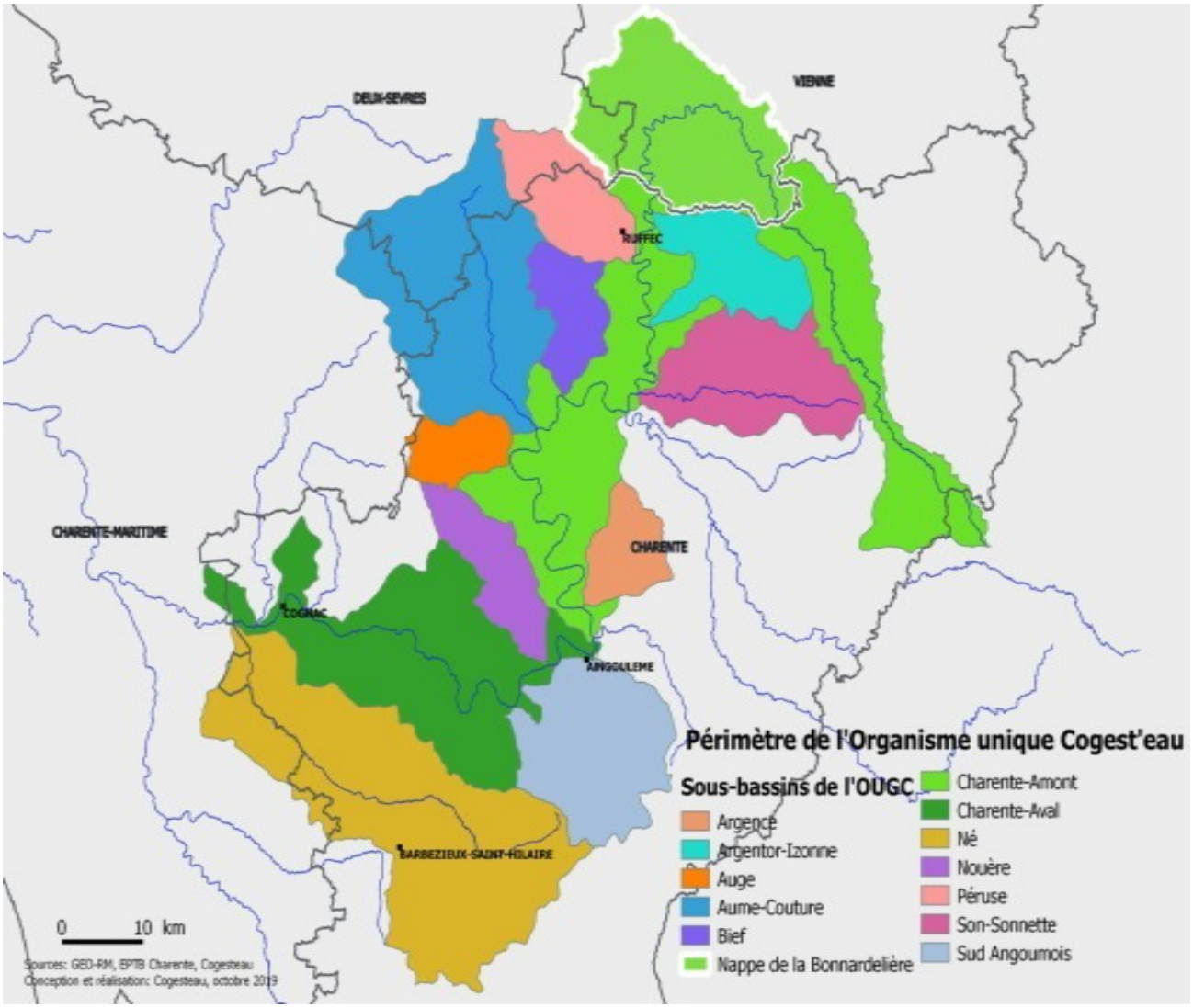

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE

Liberté
Égalité
Fraternité

ANNEXE 2 – PLAN MODIFICATIF DE RÉPARTITION 2021-2022

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

ANNEXE 2 : OUGC COGEST'EAU - PAR 2021-2022

Statut	Ressource	ZoneHydro	CdOuv_OUGC	CdOuv_PDE	RaisonSociale	CdPoint_OUGC	CdPoint_PDE	CoordX_L93	CoordY_L93	Dept	Com_Point	Lieudit_Point	Cad_Point	Cd_BSS	DPA	VE	VH
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	ARGENCE	10075	OUV-16-SU-AR-001	SCEA AUGIER G-P	21158	PT-16-SU-AR-001	483230	6520980	16	CHAMPNIERS	Les Giraudières	ZA 0035		45	23 927	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	ARGENCE	10076	OUV-16-SU-AR-002	EARL CHAMP JOYEUX	21367	PT-16-SU-AR-002	479983	6518757	16	CHAMPNIERS	L'en Dessous	AC 0056		60	10 523	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	ARGENCE	10077	OUV-16-SU-AR-003	EARL DE L'AIGUILLE	21415	PT-16-SU-AR-003	479969	6519094	16	CHAMPNIERS	La Fontenelle	0Q 0654		45	13 404	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	ARGENCE	10078	OUV-16-SU-AR-004	EARL TOURNIER	20975	PT-16-SU-AR-004	479738	6518815	16	CHAMPNIERS	Les Naudins	AC 0443		70	31 121	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	ARGENCE	10079	OUV-16-SU-AR-005	EARL DE LA MARVAILLERE - EARL DE L'AI	21131	PT-16-SU-AR-006	480530	6519322	16	CHAMPNIERS	Les Fougères	0Q 0110		110	33 526	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	ARGENCE	10080	OUV-16-SU-AR-006	SCEA DU PARC	21115	PT-16-SU-AR-007	481670	6521325	16	ANAIS	Pinelot	ZE 0018		50	10 045	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	ARGENCE	10080	OUV-16-SU-AR-006	SCEA DU PARC	21116	PT-16-SU-AR-008	481452	6520329	16	CHAMPNIERS	Pré du Breuil	AI 0320		120	17 528	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	ARGENCE	10080	OUV-16-SU-AR-006	SCEA DU PARC	21114	PT-16-SU-AR-009	483010	6523956	16	ANAIS	L'étang	ZB 0008	BSS001SMWU	40	16 008	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	ARGENCE	10082	OUV-16-SU-AR-008	GUINDON Hélène	21134	PT-16-SU-AR-011	483814	6520837	16	ANAIS	Prés Personniers	ZD 0048		30	13 921	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	ARGENCE	10083	OUV-16-SU-AR-009	BOUTENEGRE Vincent	21071	PT-16-SU-AR-012	480341	6519211	16	CHAMPNIERS	Les Fougères de Churet	0Q 0763		170	28 726	
															Total EAUX SUPERFICIELLES ARGENCE :	198 729	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	ARGENTOR-IZONNE	10090	OUV-16-SU-AI-001	BAUDINAUD Jean-Christophe	20682	PT-16-SU-AI-001	488136	6544229	16	POURSAC	Le Grand Moulin	ZE 0104		70	39 921	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	ARGENTOR-IZONNE	10091	OUV-16-SU-AI-002	GAEC CHAMPENOIS	21129	PT-16-SU-AI-002	495720	6546419	16	NANTEUIL-EN-VALLÉE	La Croix	0A 0226		25	13 307	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	ARGENTOR-IZONNE	10092	OUV-16-SU-AI-003	GAEC ALBERT	20722	PT-16-SU-AI-003	491825	6546337	16	NANTEUIL-EN-VALLÉE	Pougné	0B 0029		60	36 128	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	ARGENTOR-IZONNE	10093	OUV-16-SU-AI-004	EARL Laurent BALLON	20954	PT-16-SU-AI-004	489143	6545152	16	SAINT-GEORGES	Font Piaux	0A 0741a		150	74 519	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	ARGENTOR-IZONNE	10093	OUV-16-SU-AI-004	EARL Laurent BALLON	20955	PT-16-SU-AI-005	487088	6543761	16	POURSAC	Villeneuve	ZD 0109		70	18 630	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	ARGENTOR-IZONNE	10094	OUV-16-SU-AI-005	GAEC DE L'ARGENTOR	20798	PT-16-SU-AI-006	488126	6544220	16	POURSAC	Le Grand Moulin	ZE 0023		100	85 892	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	ARGENTOR-IZONNE	10094	OUV-16-SU-AI-005	GAEC DE L'ARGENTOR	20799	PT-16-SU-AI-007	488126	6544220	16	POURSAC	Le Grand Moulin	ZE 0023		50	15 906	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	ARGENTOR-IZONNE	10095	OUV-16-SU-AI-006	SCEA METAIRIE DE GARNAUD	20678	PT-16-SU-AI-008	486671	6543461	16	POURSAC	Champs de l'Isle	ZN 0033		20	10 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	ARGENTOR-IZONNE	10096	OUV-16-SU-AI-007	MUSSET Patrick	21095	PT-16-SU-AI-009	488360	6552782	16	BIOUSSAC	Oyer	ZO 0002		80	39 056	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	ARGENTOR-IZONNE	10097	OUV-16-SU-AI-008	EARL DU MOULIN JOLI	21211	PT-16-SU-AI-010	491490	6552474	16	NANTEUIL-EN-VALLÉE	Moutardon "Le Bois Joli"	0E 0099		60	38 989	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	ARGENTOR-IZONNE	10098	OUV-16-SU-AI-009	FERME DU MAS	21126	PT-16-SU-AI-011	488593	6551973	16	BIOUSSAC	Le Mas	ZL 0067		15	8 000	1 500
															Total EAUX SUPERFICIELLES ARGENTOR-IZONNE :	380 348	1 500
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	AUGE	10099	OUV-16-SU-AG-001	AUBINAUD Kathy	21209	PT-16-SU-AG-001	466738	6532924	16	MONS	Rancogne	AL 0055	BSS001SLPV	225	55 275	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	AUGE	10101	OUV-16-SU-AG-003	DOUBLET Jean Marie	21335	PT-16-SU-AG-004	462264	6529498	16	VAL-D'AUGE	Pré La Brousse	051-ZC 0004	BSS001SLSB	35	15 201	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	AUGE	10102	OUV-16-SU-AG-004	EARL DE MONTAIGON	21181	PT-16-SU-AG-005	465385	6532152	16	MONS	Montaigon	ZT 0032		70	22 663	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	AUGE	10103	OUV-16-SU-AG-005	SCEA DU BARDONNEAU	21587	PT-16-SU-AG-006	460189	6530515	16	VAL-D'AUGE	Le Bardonneau	000-ZI 0078		30	7 897	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	AUGE	10103	OUV-16-SU-AG-005	SCEA DU BARDONNEAU	21588	PT-16-SU-AG-007	460356	6530426	16	VAL-D'AUGE	Le Bardonneau	000-ZI 0031		30	3 948	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	AUGE	10104	OUV-16-SU-AG-006	EARL DU LOGIS DE MORTIER	20973	PT-16-SU-AG-008	457865	6529468	16	VAL-D'AUGE	Les Grandes Versennes	017-ZK 0003		30	27 822	1 500
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	AUGE	10104	OUV-16-SU-AG-006	EARL DU LOGIS DE MORTIER	20974	PT-16-SU-AG-009	459084	6530691	16	VAL-D'AUGE	Le Grand Pré	000-ZH 0084		4	1 608	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	AUGE	10105	OUV-16-SU-AG-007	EARL LES CHARRIERS	21122	PT-16-SU-AG-010	458168	6529808	16	VAL-D'AUGE	Les Frouins	017-ZH 0004		40	21 052	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	AUGE	10107	OUV-16-SU-AG-009	GUEDON Philippe	21309	PT-16-SU-AG-012	465631	6529900	16	GOURVILLE	Ferrières	156-ZP 0040		22	5 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	AUGE	10109	OUV-16-SU-AG-011	SAUVAGE Jean-Yves	21274	PT-16-SU-AG-014	459934	6528950	16	VAL-D'AUGE	Le Marais des paccages	228-0C 0199		60	12 745	100
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	AUGE	10110	OUV-16-SU-AG-012	SCEA MARRY	21327	PT-16-SU-AG-015	460203	6532538	16	VAL-D'AUGE	Les Trois Ormeaux	000-0A 0327		100	23 318	
															Total EAUX SUPERFICIELLES AUGE :	196 529	1 600
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10127	OUV-16-SU-AC-001	ASL LES PETITES OUCHES	21221	PT-16-SU-AC-001	471786	6534181	16	AMBÉRAC	Les Petites Ouches	ZC 0021		125	102 738	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10128	OUV-16-SU-AC-002	EARL BAUDOUIN	21369	PT-16-SU-AC-002	468667	6549578	16	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	Frédiere	ZT 0006	BSS001RQWM	60	36 595	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10129	OUV-16-SU-AC-003	EARL BEAUMONT	21098	PT-16-SU-AC-003	467377	6551084	16	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	Les Quantins	ZA 0144		84	78 766	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10130	OUV-16-SU-AC-004	BOULNOIS Patrick	21048	PT-16-SU-AC-004	461778	6543422	16	LUPSAULT	Le Petit Moulin	AB 0225		80	5 760	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10130	OUV-16-SU-AC-004	BOULNOIS Patrick	21049	PT-16-SU-AC-005	470322	6534989	16	AMBÉRAC	Le Goyaud	AB 0076		80	51 843	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10131	OUV-16-SU-AC-005	EARL LES JARDINS DE L'OSME	21317	PT-16-SU-AC-006	466895	6549432	16	LONGRÉ	La Métairie	0B 0246	BSS001RPUP	70	35 007	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10131	OUV-16-SU-AC-005	EARL LES JARDINS DE L'OSME	21318	PT-16-SU-AC-007	466895	6549432	16	LONGRÉ	La Métairie	0B 0246		30	625	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10131	OUV-16-SU-AC-005	EARL LES JARDINS DE L'OSME	21319	PT-16-SU-AC-008	467186	6550016	16	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	Pré Melleran	ZV 0023		16	3 751	4 000
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10133	OUV-16-SU-AC-007	EARL DU CHENE ROUVRE	21080	PT-16-SU-AC-011	467309	6551172	16	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	La Villeprévoir	ZA 0141		60	28 818	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10134	OUV-16-SU-AC-008	EARL DE RONDEAU	21063	PT-16-SU-AC-012	468622	6550084	16	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	Vigne de Rondeau	ZS 0006	BSS001RQVR	110	34 246	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10134	OUV-16-SU-AC-008	EARL DE RONDEAU	21064	PT-16-SU-AC-013	468622	6550084	16	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	Vigne de Rondeau	ZS 0006		50	13 699	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10135	OUV-16-SU-AC-009	CÔTE Thomas	21066	PT-16-SU-AC-014	460947	6537315	16	VERDILLE	Landonne	AE 0001		90	51 468	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10138	OUV-16-SU-AC-012	PRUDHOMME Félicien	21192	PT-16-SU-AC-017	467487	6547433	16	BRETTES	Les Fillons	ZM 0041	BSS001RQRE	110	76 552	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10139	OUV-16-SU-AC-013	EARL DE CHANTEMERLE	21225	PT-16-SU-AC-018	467557	6541301	16	SAINT-FRAIGNE	Chantemerle	0C 0080		120	35 602	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10140	OUV-16-SU-AC-014	EARL DE CHANTEREINE	20978	PT-16-SU-AC-019	464651	6539110	16	ORADOUR	Marais commun	ZI 0001		100	39 014	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10140	OUV-16-SU-AC-014	EARL DE CHANTEREINE	20979	PT-16-SU-AC-020	464722	6539098	16	ORADOUR	Marais commun	ZO 0095		100	39 014	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10141	OUV-16-SU-AC-015	EARL BBIO	21216	PT-16-SU-AC-022	463291	6541811	16	LUPSAULT	Gaillard	AD 0161		60	58 903	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10142	OUV-16-SU-AC-016	EARL DE LA CLIE	21172	PT-16-SU-AC-024	469201	6543322	16	ÉBRÉON	Queue du pré	0A 0721		120	10 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10144	OUV-16-SU-AC-018	SCEA DES ALLARDS	21088	PT-16-SU-AC-026	465589	6551367	16	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	Les Allards	ZY 0149	BSS001RPUW	120	6 286	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10145	OUV-16-SU-AC-019	EARL DES BOULEAUX	21182	PT-16-SU-AC-027	465519	6542429	16	SAINT-FRAIGNE	Les Varennes	ZE 0063		120	36 552	

ANNEXE 2 : OUGC COGEST'EAU - PAR 2021-2022

Statut	Ressource	ZoneHydro	CdOuv_OUGC	CdOuv_PDE	RaisonSociale	CdPoint_OUGC	CdPoint_PDE	CoordX_L93	CoordY_L93	Dept	Com_Point	Lieudit_Point	Cad_Point	Cd_BSS	DPA	VE	VH
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10146	OUV-16-SU-AC-020	SCEA DU CAILLAUD	21139	PT-16-SU-AC-028	461915	6537140	16	VERDILLE	Le Caillaud	ZA 0053		100	41 574	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10147	OUV-16-SU-AC-021	EARL DU CHAMP GIGNOUX	21445	PT-16-SU-AC-029	470628	6541976	16	ÉBRÉON	La Potonnière	0B 1516		30	13 014	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10123	OUV-16-SU-AC-022	SCEA LA FONT BRISSON	21137	PT-16-SU-AC-031	466988	6545286	16	SAINT-FRAIGNE	Merlageau	0E 0218		60	20 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10123	OUV-16-SU-AC-022	SCEA LA FONT BRISSON	21138	PT-16-SU-AC-032	470111	6535435	16	MARCILLAC-LANVILLE	Langle	AC 0071		130	40 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10148	OUV-16-SU-AC-023	SCEA DU LOGIS DES RENARDIERES	21124	PT-16-SU-AC-033	469308	6542540	16	ÉBRÉON	Fontaine de Siarne	ZD 0024		150	115 451	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10148	OUV-16-SU-AC-023	SCEA DU LOGIS DES RENARDIERES	21125	PT-16-SU-AC-034	468100	6540237	16	AIGRE	Chavrillaud	411-ZB 0071		120		
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10149	OUV-16-SU-AC-024	EARL DU PRE DE LANDONNE	21346	PT-16-SU-AC-035	461915	6537140	16	VERDILLE	Le Caillaud	ZA 0053		100	34 146	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10149	OUV-16-SU-AC-024	EARL DU PRE DE LANDONNE	21347	PT-16-SU-AC-036	462209	6537721	16	VERDILLE	Bel Air	AE 0015		100	12 531	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10150	OUV-16-SU-AC-025	EARL GODY	21207	PT-16-SU-AC-037	467363	6542120	16	SAINT-FRAIGNE	Fontaine des Aussegrains	0C 0155		100	45 797	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10153	OUV-16-SU-AC-028	EARL PRUDHOMME	21189	PT-16-SU-AC-041	465646	6542319	16	SAINT-FRAIGNE	Culasson	YD 0025	BSS001RQQL	90	47 928	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10153	OUV-16-SU-AC-028	EARL PRUDHOMME	21190	PT-16-SU-AC-042	469356	6548985	16	BRETTES	Les Renouvelis	ZO 0034	BSS001RQUZ	150	26 111	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10154	OUV-16-SU-AC-029	SCEA GACOUGNOLLE Jean Claude	21069	PT-16-SU-AC-043	471353	6543577	16	SOUVIGNÉ	Les Renardières	ZI 0284		60	11 854	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10155	OUV-16-SU-AC-030	EARL DES OLIVETTES	21084	PT-16-SU-AC-044	467354	6542110	16	SAINT-FRAIGNE	Chantemerle	0C 0058		130	18 309	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10156	OUV-16-SU-AC-031	GAEC DES ORMEAUX	20982	PT-16-SU-AC-045	466757	6540140	16	SAINT-FRAIGNE	Briand	ZH 0003		180	63 684	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10156	OUV-16-SU-AC-031	GAEC DES ORMEAUX	20983	PT-16-SU-AC-046	466765	6541878	16	SAINT-FRAIGNE	Jarland	YB 0007		50	15 582	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10156	OUV-16-SU-AC-031	GAEC DES ORMEAUX	20984	PT-16-SU-AC-047	465710	6539754	16	ORADOUR	Coudret	AD 0131		50	23 287	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10156	OUV-16-SU-AC-031	GAEC DES ORMEAUX	20985	PT-16-SU-AC-048	465713	6539739	16	ORADOUR	Coudret	AD 0131		110	42 123	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10157	OUV-16-SU-AC-032	SCEA LE FOUR DU BREUIL	21057	PT-16-SU-AC-049	462135	6536212	16	VERDILLE	Le Breuil	AI 0258		100	34 246	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10158	OUV-16-SU-AC-033	SCEA DU BREUIL TIZON	21260	PT-16-SU-AC-050	466746	6550606	16	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	Métairie de Ferret	ZX 078	BSS001RPSS	70	34 016	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10158	OUV-16-SU-AC-033	SCEA DU BREUIL TIZON	21261	PT-16-SU-AC-051	467673	6550350	16	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	Garenne du Breuil-Tizon	ZV 0024	BSS001RQVT	100	28 573	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10159	OUV-16-SU-AC-034	SCEA DU CHAMP DU FRENE	21236	PT-16-SU-AC-052	467116	6547550	16	LONGRÉ	Villemorin	0D 0976	BSS001RQSL	80	62 672	6 400
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10159	OUV-16-SU-AC-034	SCEA DU CHAMP DU FRENE	21237	PT-16-SU-AC-053	467132	6547578	16	LONGRÉ	Villemorin	0D 1056		82	62 671	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10160	OUV-16-SU-AC-035	EARL DU GALIMENT	21160	PT-16-SU-AC-054	461594	6539365	16	BARBEZIÈRES	La Prairie	ZC 0031		70	13 699	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10160	OUV-16-SU-AC-035	EARL DU GALIMENT	21161	PT-16-SU-AC-055	460126	6539473	16	BARBEZIÈRES	Le Bourg	ZA 0108		70	13 699	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	17462	OUV-16-SU-AC-036	GAEC LEROUX	21349	PT-16-SU-AC-056	467286	6551207	16	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	La Villeprévoir	ZA 0139		80	22 717	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10163	OUV-16-SU-AC-038	EARL MOINE Julien	21112	PT-16-SU-AC-059	469128	6543200	16	SAINT-FRAIGNE	Prépiraud	ZX 0060		80	34 165	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10163	OUV-16-SU-AC-038	EARL MOINE Julien	21113	PT-16-SU-AC-060	469022	6542968	16	SAINT-FRAIGNE	La Fonforton	ZX 0074		140	68 331	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10164	OUV-16-SU-AC-039	GAEC DU GOYAUDS	21109	PT-16-SU-AC-061	470323	6534984	16	AMBÉRAC	Le Goyaud	AB 0076		100	51 138	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10166	OUV-16-SU-AC-041	SCEA DES DEFFENDS	20960	PT-16-SU-AC-063	462912	6544710	16	LES GOURS	Les Eaux	AC 0001		390	32 483	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10166	OUV-16-SU-AC-041	SCEA DES DEFFENDS	20961	PT-16-SU-AC-064	463291	6544362	16	LES GOURS	Le Champ Rouge	AC 0004		130	10 942	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10166	OUV-16-SU-AC-041	SCEA DES DEFFENDS	20962	PT-16-SU-AC-065	467513	6545341	16	SAINT-FRAIGNE	Grange à Chauvet	0E 0030		120	10 320	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10166	OUV-16-SU-AC-041	SCEA DES DEFFENDS	20963	PT-16-SU-AC-066	467430	6546151	16	SAINT-FRAIGNE	Pré de Laulier	ZM 0025		230	28 288	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10168	OUV-16-SU-AC-043	SCEA DU DOMAINE DE L'ANGLEE	21156	PT-16-SU-AC-068	464129	6535795	16	MONS	Prairie des Juifs	ZE 0051		110	28 829	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10162	OUV-16-SU-AC-045	PRUDHOMME Jean-Marc	21480	PT-16-SU-AC-070	466627	6538167	16	ORADOUR	La Rivière	AK 0065		100	62 000	1 000
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10634	OUV-16-SU-AC-046	SCEA CLEMENT Michel	21482	PT-16-SU-AC-072	469106	6542516	16	ÉBRÉON	Les Fontaines	ZD 0016		60	5 567	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	17446	OUV-16-SU-AC-047	ROBLET Didier	21648	PT-16-SU-AC-073	468733	6537253	16	AIGRE	Sous le Pont	ZD 0001		8	4 000	400
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	17466	OUV-16-SU-AC-048	El Marie FAVIER	21684	PT-16-SU-AC-077	468520	6547530	16	LONGRÉ	A Ville Morin	0D 1056		8	4 000	400
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	0	OUV-16-SU-AC-049	EARL LA GARENNE	21310	PT-16-SU-AC-078	464884	6542894	16	SAINT-FRAIGNE	La Conche - Pré Menard	YE 0188		60	21 208	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	0	OUV-16-SU-AC-049	EARL LA GARENNE	21311	PT-16-SU-AC-079	467185	6543427	16	SAINT-FRAIGNE	Chambon - Pré de la Monge	AC 0078		60	21 208	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10124	OUV-17-SU-AC-171488	EARL LA FANTAISIE	21173	PT-17-SU-AC-1703105	456548	6542210	17	CHIVES	La Fantaisie- Grande Epee	ZM 0053		65	34 246	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10124	OUV-17-SU-AC-171488	EARL LA FANTAISIE	21174	PT-17-SU-AC-17033107	456467	6542226	17	CHIVES	La Fantaisie- Grande Epee	ZM 0053		6	6 849	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10124	OUV-17-SU-AC-171488	EARL LA FANTAISIE	21175	PT-17-SU-AC-171488	456527	6542224	17	CHIVES	La Fantaisie- Grande Epee	ZM 0053		65	6 849	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10123	OUV-17-SU-AC-171550	SCEA LA FONT BRISSON	21135	PT-17-SU-AC-1702230	457718	6545017	17	CHIVES	Les Coux	ZB 0010		80	17 123	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10122	OUV-79-SU-AC-79004196	EARL LA ROCHONNIERE	21146	PT-79-SU-AC-79237	465130	6552035	79	LOUBILLÉ	La Rochonnière	ZI 0254	BSS001RPUC	130	40 721	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10122	OUV-79-SU-AC-79004196	EARL LA ROCHONNIERE	21147	PT-79-SU-AC-79375	464599	6552915	79	LOUBILLÉ	Les Chétifs Champs	ZH 0058-0057	BSS001RPUM	100	47 607	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10118	OUV-79-SU-AC-79010847	EARL CHAVOUET	21206	PT-79-SU-AC-79180	462932	6547148	79	COUTURE-D'ARGENSON	Moulin Neuf	AS 0020	BSS001RQSU	80	78 766	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10120	OUV-79-SU-AC-79154196	EARL LES CHIRONS	21103	PT-79-SU-AC-79111	462262	6548892	79	COUTURE-D'ARGENSON	Champ de Touchillard	AI 0130	BSS001RPUB	60	8 016	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10120	OUV-79-SU-AC-79154196	EARL LES CHIRONS	21104	PT-79-SU-AC-79196	461785	6547926	79	COUTURE-D'ARGENSON	Les Vignes des Vallées	AT 0244	BSS001RQRT	60	5 984	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10117	OUV-79-SU-AC-79157730	SCEA FORTIN	21054	PT-79-SU-AC-79055	464463	6559574	79	ARDILLEUX	Le Grand Clos	OB 0655	BSS001QQMC	50	34 246	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10117	OUV-79-SU-AC-79157730	SCEA FORTIN	21055	PT-79-SU-AC-79119	464722	6559522	79	ARDILLEUX	Le Clos	OB 0655	BSS001QQMD	60	34 246	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10121	OUV-79-SU-AC-79158364	AUMAND Laurent	21097	PT-79-SU-AC-79774	465190	6552176	79	LOUBILLÉ	Bois Naudouin	ZI 0017	BSS001RPUN	65	69 459	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	10115	OUV-79-SU-AC-79159920	GAEC LA GIRARDIERE	21255	PT-79-SU-AC-79425	467074	6562390	79	MELLERAN	Pré Guillon	ZP 0091	BSS001QQLY	20	9 931	
														Total EAUX SUPERFICIELLES AUME-COUTURE :		**2 365 445**	**12 200**
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	BIEF	10173	OUV-16-SU-BI-001	EARL DU MOULIN	21530	PT-16-SU-BI-001	479514	6544601	16	TUZIE	Les Gravis	ZB 0056	BSS001RRSU	50	10 921	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	BIEF	10176	OUV-16-SU-BI-004	EARL CHAUSSEPIED	21167	PT-16-SU-BI-004	479127	6540955	16	JUILLÉ	Bec Oiseau	0B 0293		25	10 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	BIEF	10178	OUV-16-SU-BI-006	EARL PICAUD	21398	PT-16-SU-BI-006	475932	6539744	16	LIGNÉ	Le Bourg	0E 324	BSS001RRRG	20	6 150	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	BIEF	10179	OUV-16-SU-BI-007	EARL GUYARD Christian	21337	PT-16-SU-BI-007	476385	6537687	16	LIGNÉ	Chez Pauly	ZE 0083	BSS001RRTG	60	22 679	

ANNEXE 2 : OUGC COGEST'EAU - PAR 2021-2022

Statut	Ressource	ZoneHydro	CdOuv_OUGC	CdOuv_PDE	RaisonSociale	CdPoint_OUGC	CdPoint_PDE	CoordX_L93	CoordY_L93	Dept	Com_Point	Lieudit_Point	Cad_Point	Cd_BSS	DPA	VE	VH
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	BIEF	10181	OUV-16-SU-BI-009	EARL MASSONNAUD	21110	PT-16-SU-BI-009	478748	6545871	16	COURCÔME	Les Mossoheris	YL 0030		40	16 745	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	BIEF	10182	OUV-16-SU-BI-010	RAGOT Guillaume	21486	PT-16-SU-BI-010	479194	6545438	16	TUZIE	Le Chambon	ZA 0046	BSS001RRQW	20	10 702	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	BIEF	10183	OUV-16-SU-BI-011	EARL GRAINES DE VIE	21464	PT-16-SU-BI-011	477295	6540700	16	JUILLÉ	Les Acheneaux	ZB 0183	BSS001RRTC	40	13 833	8 000
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	BIEF	10184	OUV-16-SU-BI-012	EARL LES RENASSONS	21555	PT-16-SU-BI-012	476809	6540092	16	LIGNÉ	Anguillard	ZC 0055		60	50 236	
															Total EAUX SUPERFICIELLES BIEF :	141 266	8 000
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	NOUERE	10470	OUV-16-SU-NOU-001	BERTRAND Fabrice	21455	PT-16-SU-NOU-001	465989	6522597	16	SAINT-CYBARDEAUX	Les Grandes Rivières	ZP 0014		45	25 990	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	NOUERE	10470	OUV-16-SU-NOU-001	BERTRAND Fabrice	21456	PT-16-SU-NOU-002	466624	6522108	16	SAINT-CYBARDEAUX	La Rivière de Bois Raymond	0D 0484		42	26 517	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	NOUERE	10470	OUV-16-SU-NOU-001	BERTRAND Fabrice	21457	PT-16-SU-NOU-003	465789	6522860	16	SAINT-CYBARDEAUX	Les Grandes Rivieres	ZP 0007		70	19 493	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	NOUERE	10471	OUV-16-SU-NOU-002	BESSON Jean Paul	21152	PT-16-SU-NOU-004	466758	6522000	16	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	Pré Guillon	G1 0587		40	16 516	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	NOUERE	10370	OUV-16-SU-NOU-003	EARL DE LA VALLADE	21333	PT-16-SU-NOU-005	466725	6517725	16	SAINT-AMANT-DE-NOUÈRE	Prés de Fontguyon	0D 0866		60	25 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	NOUERE	10269	OUV-16-SU-NOU-004	EARL BRISSON Pierre	20822	PT-16-SU-NOU-006	465891	6522773	16	SAINT-CYBARDEAUX	Plaisance	YB 0047		60	10 959	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	NOUERE	10269	OUV-16-SU-NOU-004	EARL BRISSON Pierre	20823	PT-16-SU-NOU-007	464471	6523459	16	SAINT-CYBARDEAUX	La Prairie	ZP 0009		60	6 476	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	NOUERE	10305	OUV-16-SU-NOU-006	SCEA DE L'AIR DES CHAMPS	20880	PT-16-SU-NOU-009	465709	6523019	16	SAINT-CYBARDEAUX	La Prairie	ZP 0004		50	12 365	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	NOUERE	10305	OUV-16-SU-NOU-006	SCEA DE L'AIR DES CHAMPS	20881	PT-16-SU-NOU-010	464903	6524550	16	SAINT-CYBARDEAUX	Fougère	YC 0012		50	11 438	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	NOUERE	10473	OUV-16-SU-NOU-007	GAEC DES BEAUX PALMIERS	21123	PT-16-SU-NOU-011	464891	6524570	16	SAINT-CYBARDEAUX	Le Bouquet	YD 0028		40	10 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	NOUERE	10476	OUV-16-SU-NOU-010	MESNARD Mickaël	21102	PT-16-SU-NOU-014	467728	6520568	16	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	Pinardelle	0G 1017		35	11 873	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	NOUERE	10477	OUV-16-SU-NOU-011	SCEA DE LA VOIE ROMAINE	21128	PT-16-SU-NOU-015	464235	6520899	16	SAINT-CYBARDEAUX	La Bergerie	ZV 0018		30	10 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	NOUERE	10329	OUV-16-SU-NOU-012	PAUBY Philippe	20924	PT-16-SU-NOU-016	462714	6524154	16	ROUILLAC	Le Pas des Charettes	000-ZY 0028		80	26 336	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	NOUERE	10478	OUV-16-SU-NOU-013	EARL TURPEAU Christophe	20977	PT-16-SU-NOU-017	463374	6523403	16	SAINT-CYBARDEAUX	Les Rossards	YB 0127		40	19 845	500
															Total EAUX SUPERFICIELLES NOUÈRE :	232 808	500
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	PERUSE	10483	OUV-16-SU-PE-002	FRAGNAUD Christophe	21234	PT-16-SU-PE-002	478082	6558416	16	LONDIGNY	Champ Rond	0A 0247		45	13 951	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	PERUSE	10484	OUV-16-SU-PE-003	EARL BERNARD	21179	PT-16-SU-PE-003	478686	6557310	16	LONDIGNY	Rivière de Londigny	0C 1202		60	41 922	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	PERUSE	10485	OUV-16-SU-PE-004	GAEC DES TROIS T	21059	PT-16-SU-PE-004	477572	6556313	16	MONTJEAN	La Chaume	0Z 0042		40	33 699	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	PERUSE	10485	OUV-16-SU-PE-004	GAEC DES TROIS T	21060	PT-16-SU-PE-005	479435	6555565	16	SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER	Genouille	0C 0570		35	16 849	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	PERUSE	10486	OUV-16-SU-PE-005	MANGUY Jean Luc	21339	PT-16-SU-PE-007	478712	6557347	16	LONDIGNY	Le Pont Neuf	0B 0710		30	10 110	
															Total EAUX SUPERFICIELLES PÉRUSE :	116 531	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	SON-SONNETTE	10489	OUV-16-SU-SON-003	EARL BOUREE	21297	PT-16-SU-SON-003	492727	6536682	16	VENTOUSE	La Grande Pradelle	0D 0398		90	53 750	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	SON-SONNETTE	10270	OUV-16-SU-SON-004	EARL CHARRAUD	20735	PT-16-SU-SON-004	485326	6536040	16	MOUTON	Les Rivières	0D 0212		120	91 013	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	SON-SONNETTE	10490	OUV-16-SU-SON-005	EARL DE CHEZ ROLLET	21387	PT-16-SU-SON-005	497717	6538607	16	BEAULIEU-SUR-SONNETTE	Le Gravier	0B 0521		70	52 761	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	SON-SONNETTE	10632	OUV-16-SU-SON-008	BEAU Florian	21526	PT-16-SU-SON-008	488713	6536215	16	SAINT-FRONT	Le Coq	0C 0175		70	59 356	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	SON-SONNETTE	10493	OUV-16-SU-SON-009	GAEC LEMASSON	21400	PT-16-SU-SON-009	492724	6536685	16	VENTOUSE	La Grande Pradelle	0D 0398		220	49 464	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	SON-SONNETTE	10495	OUV-16-SU-SON-011	GAUTHIER Nicolas	21527	PT-16-SU-SON-011	504799	6542108	16	SAINT-LAURENT-DE-CÉRIS	Endourchat	0G 0024		30		
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	SON-SONNETTE	10495	OUV-16-SU-SON-011	GAUTHIER Nicolas	21527	PT-16-SU-SON-012	504918	6541948	16	SAINT-LAURENT-DE-CÉRIS	Pres de la maison	0G 0740		30	5 000	1 000
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	SON-SONNETTE	10495	OUV-16-SU-SON-011	GAUTHIER Nicolas	21527	PT-16-SU-SON-013	504660	6541990	16	SAINT-LAURENT-DE-CÉRIS	La Garde	0G 1031		30		
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	SON-SONNETTE	10647	OUV-16-SU-SON-012	EARL LASCOUX	21385	PT-16-SU-SON-014	500274	6535796	16	CELLEFROUIN	Lascoux	0G 0397		60	19 785	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	SON-SONNETTE	17464	OUV-16-SU-SON-013	GAEC CHEZ PAULEX	21682	PT-16-SU-SON-016	493181	6537585	16	VENTOUSE	L'Houme	0D 0109		60	4 500	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	SON-SONNETTE	0	OUV-16-SU-SON-014	ASA DE CELLEFROUIN	21525	PT-16-SU-SON-017	498725	6536099	16	CELLEFROUIN	La Matasse	0F 0708_1257		160	113 437	
															Total EAUX SUPERFICIELLES SON-SONNETTE :	449 066	1 000
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	10497	OUV-16-SU-SA-001	EARL DE L'ESPOIR	21201	PT-16-SU-SA-001	483075	6506211	16	SOYAUX	Prés du Grand Got	AN 0095		30	21 869	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	10497	OUV-16-SU-SA-001	EARL DE L'ESPOIR	21202	PT-16-SU-SA-002	483339	6506108	16	GARAT	La Collinette	AW 0022		30	16 131	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	10498	OUV-16-SU-SA-003	EARL GERSAC	21440	PT-16-SU-SA-004	474675	6498728	16	MOUTHIERS-SUR-BOËME	Prairie de Gersac	ZP 0015		35	14 236	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	10498	OUV-16-SU-SA-003	EARL GERSAC	21441	PT-16-SU-SA-005	474753	6498785	16	MOUTHIERS-SUR-BOËME	Prairie de Gersac	ZP 0018		35	15 941	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	10499	OUV-16-SU-SA-004	EARL LES MOREAUX	20964	PT-16-SU-SA-006	472079	6501616	16	ROULLET-SAINT-ESTÈPHE	Au Cormier	ZL 0167		20	16 327	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	10499	OUV-16-SU-SA-004	EARL LES MOREAUX	20965	PT-16-SU-SA-007	472266	6501811	16	ROULLET-SAINT-ESTÈPHE	Au Cormier	ZL 0167		50	36 012	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	10499	OUV-16-SU-SA-004	EARL LES MOREAUX	20966	PT-16-SU-SA-008	471807	6501250	16	ROULLET-SAINT-ESTÈPHE	Les Moreaux	0C 0470		20	960	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	10499	OUV-16-SU-SA-004	EARL LES MOREAUX	20967	PT-16-SU-SA-009	473242	6500418	16	MOUTHIERS-SUR-BOËME	Pré du réservoir	0E 0842		45	24 010	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	10500	OUV-16-SU-SA-005	LES RESTOS DU CŒUR	21117	PT-16-SU-SA-010	474961	6507517	16	LA COURONNE	Marais du Grand Girac	AH 0074		27	560	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	10500	OUV-16-SU-SA-005	LES RESTOS DU CŒUR	21118	PT-16-SU-SA-011	473342	6503924	16	LA COURONNE	La Fosse à Coulaud	ZD 0046_0057		27	560	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	10500	OUV-16-SU-SA-005	LES RESTOS DU CŒUR	21119	PT-16-SU-SA-012	476483	6507501	16	LA COURONNE	Le Grand Marais	AK 0163		27	570	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	10500	OUV-16-SU-SA-005	LES RESTOS DU CŒUR	21120	PT-16-SU-SA-013	476142	6507790	16	LA COURONNE	Le Grand Marais	AK 0155		27		
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	10501	OUV-16-SU-SA-006	EARL FERRE	21222	PT-16-SU-SA-014	476569	6494497	16	CHADURIE	Vennes	ZE 0102		40	17 446	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	10502	OUV-16-SU-SA-007	MAINGOT Gilles	21406	PT-16-SU-SA-015	473782	6500133	16	MOUTHIERS-SUR-BOËME	Grands Champs	0E 0161		90	36 578	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	10503	OUV-16-SU-SA-008	MAINGOT Anne Marie	21412	PT-16-SU-SA-016	473241	6501302	16	MOUTHIERS-SUR-BOËME	Les Fontaines	ZA 0159		90	42 097	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	10504	OUV-16-SU-SA-009	MONDOUT Danièle	21240	PT-16-SU-SA-017	472423	6502373	16	ROULLET-SAINT-ESTÈPHE	Les Balluts	ZB 0105		10	1 790	

ANNEXE 2 : OUGC COGEST'EAU - PAR 2021-2022

Statut	Ressource	ZoneHydro	CdOuv_OUGC	CdOuv_PDE	RaisonSociale	CdPoint_OUGC	CdPoint_PDE	CoordX_L93	CoordY_L93	Dept	Com_Point	Lieudit_Point	Cad_Point	Cd_BSS	DPA	VE	VH
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	10505	OUV-16-SU-SA-010	EARL DE LA HAUTE VALADE	21554	PT-16-SU-SA-018	480282	6501406	16	TORSAC	Tombereau	ZO 0028		70	30 817	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	10506	OUV-16-SU-SA-011	EARL CHEVALIER	21169	PT-16-SU-SA-019	479778	6501628	16	TORSAC	Chez Pasquet	ZO 0009		40	17 607	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	10506	OUV-16-SU-SA-011	EARL CHEVALIER	21171	PT-16-SU-SA-021	477025	6502857	16	MOUTHIERS-SUR-BOËME	La Bastille	ZH 0028		60	32 740	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	10508	OUV-16-SU-SA-013	EARL DE LA BUSSIERE	21360	PT-16-SU-SA-023	478346	6501169	16	MOUTHIERS-SUR-BOËME	La Font de Quatre Francs	B 0652_0653		30	10 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	10509	OUV-16-SU-SA-014	LYCEE AGRICOLE DE L'OISELLERIE	21075	PT-16-SU-SA-024	474943	6507606	16	LA COURONNE	Marais des Brandes	AH 0056		60	8 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	10511	OUV-16-SU-SA-016	EARL DE L'AVENIR	21184	PT-16-SU-SA-026	478772	6502182	16	VOEUIL-ET-GIGET	Les Prés du Chambon	0B 0153		84	38 232	1 500
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	10511	OUV-16-SU-SA-016	EARL DE L'AVENIR	21185	PT-16-SU-SA-027	482241	6503232	16	TORSAC	Le Pont Patory	ZA 0010		36	12 036	1 500
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	10515	OUV-16-SU-SA-020	BOUCHAUD Pascal	21061	PT-16-SU-SA-031	478047	6505939	16	VOEUIL-ET-GIGET	1 rue des Prés du Perrat	ZA 0002		40	2 580	500
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	10516	OUV-16-SU-SA-021	SCEA DE SAINT MARC	21099	PT-16-SU-SA-032	480779	6507381	16	ANGOULÊME	Saint Marc	BR 0053		36	10 000	7 000
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	10517	OUV-16-SU-SA-022	EARL DE LA CHARREAU	21528	PT-16-SU-SA-033	479453	6501514	16	TORSAC	La Chapuze	0G 0006		60	46 904	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	10518	OUV-16-SU-SA-023	SCEA LA FERME DU ROI	21414	PT-16-SU-SA-034	474282	6499716	16	MOUTHIERS-SUR-BOËME	Le Parentaud	0E 0916		21	10 000	2 000
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	10519	OUV-16-SU-SA-024	LA CUEILLETTE FABULETTE	21304	PT-16-SU-SA-035	480516	6507771	16	SOYAUX	Les Mérijaux	AT 0332		10	5 070	500
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	10385	OUV-16-SU-SA-025	CROIX ROUGE INSERTION - MAIA & CHAR	20942	PT-16-SU-SA-036	476634	6507438	16	ANGOULÊME	Métairie de Rabion	CN 0315		40	5 000	1 000
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	10385	OUV-16-SU-SA-025	CROIX ROUGE INSERTION - MAIA & CHAR	20943	PT-16-SU-SA-037	476928	6507190	16	LA COURONNE	Le Moulin de Montbron	AL 0048		40	4 000	700
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	10119	OUV-16-SU-SA-026	CHAMPS DU PARTAGE	21529	PT-16-SU-SA-038	475447	6506704	16	LA COURONNE	Hopital Camille Claudel	AI 0074		5	2 300	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	17458	OUV-16-SU-SA-027	EARL DE LA PINOTIERE	21671	PT-16-SU-SA-039	473463	6505467	16	LA COURONNE		000-BS 0373		20	5 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	17463	OUV-16-SU-SA-028	SCEA CYBARDIN	21203	PT-16-SU-SA-040	481244	6503753	16	TORSAC	La Turbine	0A 0046		75	21 407	
															Total EAUX SUPERFICIELLES SUD-ANGOUMOIS :	506 780	14 700

ANNEXE 2 : OUGC COGEST'EAU - PAR 2021-2022

Statut	Ressource	ZoneHydro	CdOuv_OUGC	CdOuv_PDE	RaisonSociale	dPoint_OUG	CdPoint_PDE	CoordX_L93	CoordY_L93	Dept	Com_Point	Lieudit_Point	Cad_Point	Cd_BSS	DPA	VAP	VE	VH
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10219	OUV-16-SU-CAD-001	ASA DE PUYRENAUD	20900	PT-16-SU-CA-001	477548	6515092	16	BALZAC	Pré Boissot	ZC 0255		400	114 100	283 772	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10220	OUV-16-SU-CAD-002	ASAI DE VARS-CHAMPNIERS	20869	PT-16-SU-CA-002	477757	6519360	16	VARS	Coursac	ZY 0182		633	201 400	500 939	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10222	OUV-16-SU-CAD-004	SCEA CHAMPS D'OLIVIER	20840	PT-16-SU-CA-005	475422	6516479	16	BALZAC	Les Reigniers	AH 0033		60	10 000	23 910	25 000
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10223	OUV-16-SU-CAD-005	DUJARDIN Didier	20684	PT-16-SU-CA-006	476647	6523565	16	VARS	Pré du Reclous	0B 1292		160		28 623	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10224	OUV-16-SU-CAD-006	SCEA BRIAND	20686	PT-16-SU-CA-007	476089	6519607	16	VARS	Prairie de Coursac	ZY 0068		235	36 900	91 676	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10225	OUV-16-SU-CAD-007	EARL DOMAINE DU MURIER	20808	PT-16-SU-CA-008	474598	6515751	16	BALZAC	Grand Bois	0C 1172		40			
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10225	OUV-16-SU-CAD-007	EARL DOMAINE DU MURIER	20809	PT-16-SU-CA-009	476496	6517209	16	BALZAC	L'Houmade	ZH 0017		40	4 000	9 837	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10225	OUV-16-SU-CAD-007	EARL DOMAINE DU MURIER	20810	PT-16-SU-CA-010	475992	6515352	16	BALZAC	Gagne Vin	ZD 0064		40			
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10225	OUV-16-SU-CAD-007	EARL DOMAINE DU MURIER	20807	PT-16-SU-CA-011	475082	6516278	16	BALZAC	Le Chateau	AH 0001a		80	18 500	45 975	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10227	OUV-16-SU-CAD-008	MARTIN Vincent	21411	PT-16-SU-CA-012	474598	6519523	16	VARS	Fonciron	YB 0165		150	21 000	37 914	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10228	OUV-16-SU-CAD-009	SCEA DU NITRAT	21567	PT-16-SU-CA-013	476705	6523585	16	MONTIGNAC-CHARENTE	Le Peux	0C 0124		130	31 700	10 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10230	OUV-16-SU-CAD-011	EARL FAVRAUD	20875	PT-16-SU-CA-015	476978	6514977	16	BALZAC	Pré Boissot	ZC 0322		135	7 500	61 482	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10231	OUV-16-SU-CAD-012	EARL RULLIER	20731	PT-16-SU-CA-017	474019	6521551	16	MARSAC	Prés Gindraud	ZK 0222		30		5 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10232	OUV-16-SU-CAD-013	EARL FOUGERE ET FILS	20859	PT-16-SU-CA-018	474518	6515805	16	VINDELLE	La Grande Pièce	0C 0686		55	14 000	34 156	1 500
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10232	OUV-16-SU-CAD-013	EARL FOUGERE ET FILS	20860	PT-16-SU-CA-019	474527	6515825	16	VINDELLE	La Grande Pièce	0C 0686		25	400	1 025	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10233	OUV-16-SU-CAD-014	GAEC DU RENCLOS	20792	PT-16-SU-CA-020	476034	6523348	16	VARS	Le Renclos	ZD 0185		100	18 800	56 153	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10234	OUV-16-SU-CAD-015	SCEA JOUBERT	20701	PT-16-SU-CA-021	475832	6519614	16	VARS	Ouche	YA 0049		550	51 100	104 200	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10234	OUV-16-SU-CAD-015	SCEA JOUBERT	20702	PT-16-SU-CA-022	476411	6519805	16	VARS	Ouche	ZY 0076		550	51 000	104 200	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10234	OUV-16-SU-CAD-015	SCEA JOUBERT	20704	PT-16-SU-CA-024	474245	6520573	16	VARS	Les Iles	0K 0709		60	2 000	4 271	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10234	OUV-16-SU-CAD-015	SCEA JOUBERT	20705	PT-16-SU-CA-025	476292	6519219	16	VARS	Les Iles	0K 0735		60	1 200	2 278	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10234	OUV-16-SU-CAD-015	SCEA JOUBERT	21458	PT-16-SU-CA-260	475960	6519634	16	VARS	Rouhenac	YA 0044		140	20 700	42 933	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10238	OUV-16-SU-CAD-020	SCEA LES GRANDS SABLES	21478	PT-16-SU-CA-030	473197	6520475	16	MARSAC	Les Petits Prés	ZL 0108		8	8 300	20 562	3 000
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10239	OUV-16-SU-CAD-021	EARL LANEUZE	20870	PT-16-SU-CA-031	476087	6522039	16	VARS	Font Matheline	ZH 0093		60		10 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10240	OUV-16-SU-CAD-022	ASA DE MARSAC	20744	PT-16-SU-CA-032	473177	6520153	16	MARSAC	Les Caurs	ZL 0086		730	60 000	320 677	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10240	OUV-16-SU-CAD-022	ASA DE MARSAC	20745	PT-16-SU-CA-033	474085	6518815	16	MARSAC	Le Chatelard	ZM 0163		450	40 000	203 694	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10085	OUV-16-SU-CAD-023	GIRARD Dominique	21265	PT-16-SU-CA-034	477219	6513039	16	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	Le Mas	BN 0053		10		2 000	600
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10085	OUV-16-SU-CAD-023	GIRARD Dominique	21266	PT-16-SU-CA-035	477074	6513554	16	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	Bois des Gendarmes	AN 0036		8		2 300	900
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10241	OUV-16-SU-CAD-025	PINEAU Laurent	21148	PT-16-SU-CA-037	477335	6513208	16	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	Le Mas	BN 0426		15	2 000	2 667	1 000
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10241	OUV-16-SU-CAD-025	PINEAU Laurent	21149	PT-16-SU-CA-038	477231	6513137	16	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	Le Mas	BN 0410		15	2 000	3 333	1 000
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10244	OUV-16-SU-CAD-028	POISVERT David	21533	PT-16-SU-CA-041	475749	6521717	16	VARS	Le Boquet	YD 0030		80	18 500	46 111	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10237	OUV-16-SU-CAND-001	GAEC FAUCONNET	21484	PT-16-SU-CA-045	474717	6516402	16	VINDELLE	La Rivière	ZH 0062		130	8 000	77 057	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10245	OUV-16-SU-CAND-002	ASA DE LA MOUVIERE	20899	PT-16-SU-CA-046	485092	6537975	16	MOUTONNEAU	La Mouvière	0B 0598		710	156 500	260 956	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10246	OUV-16-SU-CAND-003	ASA DE LIGNE	20697	PT-16-SU-CA-047	475735	6536527	16	LUXÉ	La Prairie	ZB 0120		300		98 302	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10246	OUV-16-SU-CAND-003	ASA DE LIGNE	20698	PT-16-SU-CA-048	475735	6536527	16	LUXÉ	La Prairie	ZB 0120		150		191 276	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10246	OUV-16-SU-CAND-003	ASA DE LIGNE	20699	PT-16-SU-CA-049	475735	6536527	16	LUXÉ	La Prairie	ZB 0120		300		51 235	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10246	OUV-16-SU-CAND-003	ASA DE LIGNE	20700	PT-16-SU-CA-050	475735	6536527	16	LUXÉ	La Prairie	ZB 0120		75		191 276	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10247	OUV-16-SU-CAND-004	ASL DE FOUQUEURE	20784	PT-16-SU-CA-051	472879	6533829	16	FOUQUEURE	Les Essards	ZV 0070		240	15 000	109 642	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10090	OUV-16-SU-CAND-006	BAUDINAUD Jean Christophe	20683	PT-16-SU-CA-053	485466	6543525	16	POURSAC	Métairie de Garnaud - Villeneuve	ZN 0045		60		34 157	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10249	OUV-16-SU-CAND-007	EARL BAUSSANT Jean-Robert	20690	PT-16-SU-CA-054	479701	6537156	16	SAINT-GROUX	Sur les Levées	0A 0128		120	25 600	63 599	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10250	OUV-16-SU-CAND-008	SCEA DE LA COMBE RANCHE	20755	PT-16-SU-CA-055	485539	6542925	16	CHENON	Chaumes de Garnaud	ZD 0095	BSS001RRXB	60	11 000	11 855	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10250	OUV-16-SU-CAND-008	SCEA DE LA COMBE RANCHE	20754	PT-16-SU-CA-056	485539	6542925	16	CHENON	Chaumes de Garnaud	ZD 0095	BSS001RRXB	80	6 750	29 637	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10250	OUV-16-SU-CAND-008	SCEA DE LA COMBE RANCHE	20756	PT-16-SU-CA-057	486597	6542937	16	CHENON	Le Peyrat	ZE 0002		170	22 000	57 299	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10250	OUV-16-SU-CAND-008	SCEA DE LA COMBE RANCHE	20758	PT-16-SU-CA-059	486926	6540225	16	AUNAC-SUR-CHARENTE	Chenommet - La Cote	094-ZD 0059	BSS001RRXG	60	12 000	29 637	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10252	OUV-16-SU-CAND-010	BOURDAREAU Thierry	20834	PT-16-SU-CA-061	469327	6526347	16	GENAC-BIGNAC	Les Groies	000-ZV 0045		60	10 400	25 754	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10253	OUV-16-SU-CAND-011	GAEC BOUTINOT	20796	PT-16-SU-CA-062	485988	6541713	16	VERTEUIL-SUR-CHARENTE	Pouzou	ZB 0013		25		18 083	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10253	OUV-16-SU-CAND-011	GAEC BOUTINOT	20795	PT-16-SU-CA-063	486281	6546539	16	VERTEUIL-SUR-CHARENTE	Les Maines	0A 0292		85	5 000	33 152	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10254	OUV-16-SU-CAND-012	GAEC DU GOYAUD	20957	PT-16-SU-CA-064	472971	6531765	16	AMBÉRAC	Font de Mentresse	AI 0003		130	3 000	59 842	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10256	OUV-16-SU-CAND-014	CHADOUTEAU Etienne	20877	PT-16-SU-CA-066	484894	6536333	16	MOUTON	Chez Rougier	ZO 0047		60	3 000	13 201	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10257	OUV-16-SU-CAND-015	CHALUFOUR Dominique	20692	PT-16-SU-CA-067	469139	6530052	16	MARCILLAC-LANVILLE	Prairie de Broc	ZK 0037		80	19 800	49 185	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10258	OUV-16-SU-CAND-016	CLEMENT Jean-Michel	20917	PT-16-SU-CA-068	471244	6528042	16	GENAC-BIGNAC	Moulins	000-ZK 0028		60	3 500	3 341	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10258	OUV-16-SU-CAND-016	CLEMENT Jean-Michel	20918	PT-16-SU-CA-069	469840	6530952	16	LA CHAPELLE	Le Bourg	0A 0670		60	3 800	32 659	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10259	OUV-16-SU-CAND-017	VIMPERE Benoit	20958	PT-16-SU-CA-070	468257	6526311	16	GENAC-BIGNAC	La Lienne	000-YC 0038		70	10 000	40 988	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10259	OUV-16-SU-CAND-017	VIMPERE Benoit	20959	PT-16-SU-CA-071	469097	6529220	16	GENAC-BIGNAC	Prairie de Broc	000-ZH 0022		75	10 000	40 988	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10260	OUV-16-SU-CAND-018	COHO Jean François	20759	PT-16-SU-CA-072	487103	6537782	16	AUNAC-SUR-CHARENTE	Aunac - Magnerie	000-ZH 0077		240	50 000	118 318	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10261	OUV-16-SU-CAND-019	CORNU Pascal	20839	PT-16-SU-CA-073	484372	6536399	16	LICHÈRES	Prairie de Fontclaireau	ZB 0030		60		20 016	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10262	OUV-16-SU-CAND-020	CORNU Jean Pierre	20787	PT-16-SU-CA-074	484597	6536278	16	MOUTON	Chez Regnier	ZN 0012		50	7 600	18 786	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10263	OUV-16-SU-CAND-021	GAEC DES TEILLES	21073	PT-16-SU-CA-075	482802	6534609	16	PUYRÉAUX	Pré Ferrant	ZL 0005		45		10 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10265	OUV-16-SU-CAND-023	EARL DESVERGNES	21074	PT-16-SU-CA-077	485388	6548681	16	BARRO	La Gobert	0B 0989		140	38 600	65 912	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10267	OUV-16-SU-CAND-026	EARL BLASAC Dominique	20915	PT-16-SU-CA-079	486533	6547407	16	VERTEUIL-SUR-CHARENTE	Vaugaie	0D 0089		140	20 000	92 223	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10267	OUV-16-SU-CAND-026	EARL BLASAC Dominique	20916	PT-16-SU-CA-080	486559	6547363	16	VERTEUIL-SUR-CHARENTE	Vaugaie	0D 0101		50	10 000	16 395	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10268	OUV-16-SU-CAND-027	EARL BOUTAN	20923	PT-16-SU-CA-081	480223	6537428	16	SAINT-GROUX	Sur Le Pont	ZA 0123		90	15 000	34 157	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10269	OUV-16-SU-CAND-028	EARL BRISSON Pierre	20817	PT-16-SU-CA-082	471001	6528046	16	GENAC-BIGNAC	La Touche	000-ZR 0002		60		23 820	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10269	OUV-16-SU-CAND-028	EARL BRISSON Pierre	20818	PT-16-SU-CA-083	470616	6528722	16	GENAC-BIGNAC	La Touche	000-ZI 0013		40			

Statut	Ressource	ZoneHydro	CdOuv_OUGC	CdOuv_PDE	RaisonSociale	CdPoint_OUGC	CdPoint_PDE	CoordX_L93	CoordY_L93	Dept	Com_Point	Lieudit_Point	Cad_Point	Cd_BSS	DPA	VAP	VE	VH
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10269	OUV-16-SU-CAND-028	EARL BRISSON Pierre	20819	PT-16-SU-CA-084	470999	6528108	16	GENAC-BIGNAC	La Touche	000-ZI 0046		40		4 500	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10269	OUV-16-SU-CAND-028	EARL BRISSON Pierre	20820	PT-16-SU-CA-085	470396	6528615	16	GENAC-BIGNAC	La Touche	000-ZI 0067		40		1 021	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10269	OUV-16-SU-CAND-028	EARL BRISSON Pierre	20821	PT-16-SU-CA-086	470255	6528848	16	GENAC-BIGNAC	La Touche	000-0B 1239		40		6 602	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10270	OUV-16-SU-CAND-029	EARL CHARRAUD	20734	PT-16-SU-CA-087	485337	6536860	16	LICHÈRES	Prairie de Lichères	ZH 0096		60		13 663	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10271	OUV-16-SU-CAND-030	GAEC DE BOISTILLET	20695	PT-16-SU-CA-088	487111	6555179	16	TAIZÉ-AIZIE	Le Petit Bourgneuf	AD 0026		175	20 000	40 988	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10272	OUV-16-SU-CAND-031	EARL DE LA FONTAINE	20720	PT-16-SU-CA-089	472747	6530879	16	AMBÉRAC	Fond de l'Echo	AI 0186		120	32 700	81 293	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10273	OUV-16-SU-CAND-032	SCEA RIVERLAND LES ESSARD	20805	PT-16-SU-CA-091	506565	6550763	16	ALLOUE	Gelade	0A 0487		40		17 078	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10274	OUV-16-SU-CAND-033	GAEC DE LA MONTEE DE ROCHE	20688	PT-16-SU-CA-092	485202	6544314	16	VERTEUIL-SUR-CHARENTE	Prrés de Touchimbert	0B 0375		150	17 300	42 969	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10228	OUV-16-SU-CAND-034	SCEA DU NITRAT	21568	PT-16-SU-CA-093	479137	6524667	16	SAINT-AMANT-DE-BOIXE	La Planche	0E 0431		180	13 700	34 156	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10228	OUV-16-SU-CAND-034	SCEA DU NITRAT	21569	PT-16-SU-CA-094	477805	6526026	16	SAINT-AMANT-DE-BOIXE	Brouyede	0G 0396		80	16 500	40 988	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10275	OUV-16-SU-CAND-036	EARL DES COIRARDS	20716	PT-16-SU-CA-096	483376	6536040	16	FONTCLAIREAU	Baudant	0B 1184		105	62 000	46 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10275	OUV-16-SU-CAND-036	EARL DES COIRARDS	20717	PT-16-SU-CA-097	483411	6535767	16	FONTCLAIREAU	Baudant	0B 1183		120	56 200	33 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10275	OUV-16-SU-CAND-036	EARL DES COIRARDS	20718	PT-16-SU-CA-098	483584	6535058	16	FONTCLAIREAU	Port Léger	ZD 0031		60	16 500	15 500	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10276	OUV-16-SU-CAND-037	GAEC DES DEUX GRANGES	20786	PT-16-SU-CA-099	479845	6537262	16	SAINT-GROUX	Les Poinconnettes	ZH 0154		35	4 000	10 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10638	OUV-16-SU-CAND-038	GAEC DES EAUX PENDANTES	20680	PT-16-SU-CA-100	485156	6548558	16	BARRO	Le Moulin	0C 0398		120	42 000	80 268	9 000
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10278	OUV-16-SU-CAND-039	EARL DES GAGNERIES	20788	PT-16-SU-CA-101	471404	6531122	16	LA CHAPELLE	Pré Viaud	ZH 0023		100	8 000	37 572	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10279	OUV-16-SU-CAND-041	GAEC DES MARTRES	20806	PT-16-SU-CA-103	485917	6554612	16	TAIZÉ-AIZIE	Font Martin	ZL 0060		70	12 900	31 356	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10280	OUV-16-SU-CAND-042	Élodie BAUSSANT	20694	PT-16-SU-CA-104	479502	6537028	16	SAINT-GROUX	Sur Les Levées	0A 0125		140	34 200	85 186	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10093	OUV-16-SU-CAND-043	EARL Laurent BALLON	20956	PT-16-SU-CA-105	485941	6543282	16	POURSAC	Villeneuve	ZN 0063		70	10 000	27 325	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10281	OUV-16-SU-CAND-044	EARL DU DOIRAT	20849	PT-16-SU-CA-106	520643	6525682	16	LÉSIGNAC-DURAND	Foucherie	0B 0650		60	7 500	18 581	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10281	OUV-16-SU-CAND-044	EARL DU DOIRAT	20850	PT-16-SU-CA-107	520301	6527170	16	LÉSIGNAC-DURAND	Doirat	0B 0172		60			
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10282	OUV-16-SU-CAND-046	EARL GALIMENT DES VIGNAUDS	20715	PT-16-SU-CA-109	477412	6535386	16	LUXÉ	La Grave	AK 0022		160	18 000	53 284	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10284	OUV-16-SU-CAND-048	GAEC LAURENT BLASAC	20783	PT-16-SU-CA-113	485464	6551892	16	CONDAC	Refousson	0B 0233		112		20 494	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10285	OUV-16-SU-CAND-049	EARL LE COTEAU DE LA MOUVIERE	20804	PT-16-SU-CA-114	487046	6537808	16	MOUTONNEAU	La Métairie	AD 0085		60	20 000	47 819	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10286	OUV-16-SU-CAND-050	GAEC LEAUD	20794	PT-16-SU-CA-115	486185	6545344	16	VERTEUIL-SUR-CHARENTE	Moulin Dernier	0B 0379		200	18 400	45 770	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10287	OUV-16-SU-CAND-051	SCEA LA GRANDE OIE	20952	PT-16-SU-CA-116	508916	6546151	16	AMBERNAC	Les Champs	0H 0053		300		202 548	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10290	OUV-16-SU-CAND-054	EARL LES RENTES	20902	PT-16-SU-CA-119	475188	6535455	16	FOUQUEURE	Petit Pré	AD 0019		100	3 000	31 424	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10290	OUV-16-SU-CAND-054	EARL LES RENTES	20903	PT-16-SU-CA-120	477108	6535646	16	LUXÉ	La Grave	ZT 0127		140	23 000	100 420	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10292	OUV-16-SU-CAND-056	SCEA MASSET	20742	PT-16-SU-CA-127	487063	6555362	16	TAIZÉ-AIZIE	Pré du Bourgneuf	ZC 0072		60		31 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10296	OUV-16-SU-CAND-060	EARL POUPELIN	20844	PT-16-SU-CA-131	468163	6526338	16	GENAC-BIGNAC	Les Nodes	000-YC 0011		40	10 000	52 165	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10296	OUV-16-SU-CAND-060	EARL POUPELIN	20845	PT-16-SU-CA-133	471394	6528401	16	GENAC-BIGNAC	Les Combeaux	000-ZO 0071		40	12 000	13 620	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10231	OUV-16-SU-CAND-061	EARL RULLIER	20732	PT-16-SU-CA-136	477230	6525139	16	SAINT-AMANT-DE-BOIXE	Prés Braud	0G 0745		110	21 800	54 309	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10297	OUV-16-SU-CAND-062	FRADIN Jean-Luc	20743	PT-16-SU-CA-137	485879	6552919	16	CONDAC	Le Magnoux	0A 0056		120	8 000	38 255	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10092	OUV-16-SU-CAND-063	GAEC ALBERT	20723	PT-16-SU-CA-138	486980	6552977	16	BIOUSSAC	La Riche	ZP 0021		170	35 800	89 012	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10298	OUV-16-SU-CAND-064	EARL BARBE	20691	PT-16-SU-CA-139	476637	6523658	16	MONTIGNAC-CHARENTE	Le Peux	0C 0122		96	21 900	54 377	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10299	OUV-16-SU-CAND-065	GAEC CHEMINADE	20828	PT-16-SU-CA-140	468303	6531314	16	MARCILLAC-LANVILLE	Lastier	ZI 0050		40			
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10299	OUV-16-SU-CAND-065	GAEC CHEMINADE	20829	PT-16-SU-CA-141	469032	6531338	16	MARCILLAC-LANVILLE	Lastier	ZI 0070_0071_0072_0		40			
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10299	OUV-16-SU-CAND-065	GAEC CHEMINADE	20830	PT-16-SU-CA-142	470764	6531616	16	AMBÉRAC	Le Petit Gourset	ZA 0080		40	5 000	13 663	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10299	OUV-16-SU-CAND-065	GAEC CHEMINADE	20831	PT-16-SU-CA-143	469536	6530904	16	LA CHAPELLE	La Petite Rivière	ZA 0024_0026_0027_0		40			
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10299	OUV-16-SU-CAND-065	GAEC CHEMINADE	20832	PT-16-SU-CA-144	469818	6529777	16	LA CHAPELLE	La Petite Rivière	ZA 0068		40			
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10300	OUV-16-SU-CAND-066	EARL DE CHAUFFOUR	20738	PT-16-SU-CA-145	485920	6554619	16	TAIZÉ-AIZIE	Fond Martin	ZL 0060		170	20 000	35 523	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10300	OUV-16-SU-CAND-066	EARL DE CHAUFFOUR	20740	PT-16-SU-CA-146	486931	6554663	16	TAIZÉ-AIZIE	Les Forges	ZL 0018		50		9 867	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10300	OUV-16-SU-CAND-066	EARL DE CHAUFFOUR	20713	PT-16-SU-CA-147	487519	6557021	16	TAIZÉ-AIZIE	Rivière de Chigné	ZB 0017		60	25 000	43 417	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10301	OUV-16-SU-CAND-068	GAEC DE LA FONT DE L'ECHO	20696	PT-16-SU-CA-151	472729	6530863	16	AMBÉRAC	Cote de Bissac	AI 0207		300	63 500	157 940	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10302	OUV-16-SU-CAND-069	GAEC DE LA GUIERCE	20770	PT-16-SU-CA-152	521007	6526396	16	PRESSIGNAC	La Guierce	0E 1175		60		34 156	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10302	OUV-16-SU-CAND-069	GAEC DE LA GUIERCE	20771	PT-16-SU-CA-153	521019	6526401	16	PRESSIGNAC	La Guierce	0E 1175		60		15 234	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10303	OUV-16-SU-CAND-070	GAEC DE LA TOUCHE	20854	PT-16-SU-CA-154	468622	6530052	16	MARCILLAC-LANVILLE	La Touche	AM 0057		220	55 500	138 129	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10304	OUV-16-SU-CAND-071	SCEA MARIE AVRIL	20944	PT-16-SU-CA-155	485888	6551739	16	CONDAC	La Vergnée	ZA 0002		120	55 000	61 482	10 000
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10305	OUV-16-SU-CAND-072	SCEA DE L'AIR DES CHAMPS	20879	PT-16-SU-CA-156	466712	6526848	16	GENAC-BIGNAC	Tange	000-ZD 0022		180	30 000	136 626	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10094	OUV-16-SU-CAND-073	GAEC DE L'ARGENTOR	20800	PT-16-SU-CA-157	485663	6543405	16	POURSAC	Prairie de Villeneuve	ZN 0064		90			
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10094	OUV-16-SU-CAND-073	GAEC DE L'ARGENTOR	20801	PT-16-SU-CA-158	485342	6544121	16	POURSAC	Les Courrières	ZN 0001		90	2 000	23 910	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10094	OUV-16-SU-CAND-073	GAEC DE L'ARGENTOR	20802	PT-16-SU-CA-159	486410	6544279	16	POURSAC	Les Courrières	ZN 0010		90			
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10094	OUV-16-SU-CAND-073	GAEC DE L'ARGENTOR	20803	PT-16-SU-CA-160	486282	6546537	16	VERTEUIL-SUR-CHARENTE	La Juillerie	0A 0292		90			
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10306	OUV-16-SU-CAND-074	EARL DE SHIBBOLETH	20937	PT-16-SU-CA-161	480802	6536449	16	MANSLE	Chateau de Goué	0A 0037		45	1 400	31 014	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10307	OUV-16-SU-CAND-075	GAEC SCHAEFFER	20826	PT-16-SU-CA-162	471902	6531579	16	AMBÉRAC	Petit Gourset	ZI 0140		70	19 500	48 502	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10307	OUV-16-SU-CAND-075	GAEC SCHAEFFER	20827	PT-16-SU-CA-163	471777	6531609	16	AMBÉRAC	Les Sablons	ZK 0099		80	19 100	47 546	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10308	OUV-16-SU-CAND-076	EARL DE LA MAY	21454	PT-16-SU-CA-164	475353	6526013	16	SAINT-AMANT-DE-BOIXE	Argentine	0I 0219		70	12 000	40 012	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10308	OUV-16-SU-CAND-076	EARL DE LA MAY	21453	PT-16-SU-CA-165	473106	6524086	16	VOUHARTE	La May	ZK 0067		50	20 000	55 900	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10309	OUV-16-SU-CAND-077	GAEC DES THEILLES	20774	PT-16-SU-CA-166	486101	6550140	16	CONDAC	Villetonneau	ZD 0118		30		10 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10310	OUV-16-SU-CAND-078	EARL DES TROIS REGIONS	20867	PT-16-SU-CA-168	515262	6521380	16	LE LINDOIS	La Courriere	0B 0535		30	2 000	14 619	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10311	OUV-16-SU-CAND-079	EARL DU CLOCHER	20779	PT-16-SU-CA-169	472610	6531609	16	AMBÉRAC	Petit Gourset	ZI 0050		50	4 800	5 995	20 200
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10311	OUV-16-SU-CAND-079	EARL DU CLOCHER	20780	PT-16-SU-CA-170	472610	6531609	16	AMBÉRAC	Palfoucaud	ZI 0075		50	4 800	5 995	20 200
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10311	OUV-16-SU-CAND-079	EARL DU CLOCHER	20781	PT-16-SU-CA-171	472610	6531609	16	AMBÉRAC	Palfoucaud	ZI 0085		50	1 400	1 946	6 400

ANNEXE 2 : OUGC COGEST'EAU - PAR 2021-2022

Statut	Ressource	ZoneHydro	CdOuv_OUGC	CdOuv_PDE	RaisonSociale	dPoint_OUG	CdPoint_PDE	CoordX_L93	CoordY_L93	Dept	Com_Point	Lieudit_Point	Cad_Point	Cd_BSS	DPA	VAP	VE	VH
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10312	OUV-16-SU-CAND-080	EARL LA MOUILLERE	20746	PT-16-SU-CA-173	520694	6525560	16	MASSIGNAC	Le rivaud Brunet	0A 0510		50		45 770	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10312	OUV-16-SU-CAND-080	EARL LA MOUILLERE	20747	PT-16-SU-CA-174	521061	6525543	16	MASSIGNAC	Les Charentes	0A 0500		50			
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10234	OUV-16-SU-CAND-081	SCEA JOUBERT	20706	PT-16-SU-CA-175	472916	6527668	16	VOUHARTE	Champ Coutant	0F 0040		85	21 200	56 836	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10313	OUV-16-SU-CAND-082	EARL PANISSAUD	20914	PT-16-SU-CA-176	469678	6528669	16	GENAC-BIGNAC	Champ du Broc	000-ZM-0023		45		35 181	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10316	OUV-16-SU-CAND-085	GIE DU GRAND PRE	20793	PT-16-SU-CA-179	486340	6541412	16	AUNAC-SUR-CHARENTE	Chenommet - Le Grand Pré	094-ZE 0021		360	100 000	223 520	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10317	OUV-16-SU-CAND-086	EARL GRAMMATICO Loïc	20897	PT-16-SU-CA-180	470585	6528195	16	GENAC-BIGNAC	La Touche	000-0B 1156		50	9 900	31 356	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10317	OUV-16-SU-CAND-086	EARL GRAMMATICO Loïc	20898	PT-16-SU-CA-181	471260	6528046	16	GENAC-BIGNAC	Champ Caillaud	000-ZR 0084		35		23 909	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10318	OUV-16-SU-CAND-087	SAS Adrien GRAMMATICO	20951	PT-16-SU-CA-182	470585	6528195	16	GENAC-BIGNAC	La Touche	000-0B 1156		50	2 600	4 782	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10318	OUV-16-SU-CAND-087	SAS Adrien GRAMMATICO	20945	PT-16-SU-CA-183	472696	6527100	16	GENAC-BIGNAC	Grand Pré des fossés	043-ZK 0030		30	15 000	2 782	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10318	OUV-16-SU-CAND-087	SAS Adrien GRAMMATICO	20946	PT-16-SU-CA-184	471833	6527968	16	GENAC-BIGNAC	La Cave	000-0B 1029		30		2 782	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10318	OUV-16-SU-CAND-087	SAS Adrien GRAMMATICO	20947	PT-16-SU-CA-185	471472	6527073	16	GENAC-BIGNAC	Les Soudates	000-ZS 0021		30		2 782	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10318	OUV-16-SU-CAND-087	SAS Adrien GRAMMATICO	20948	PT-16-SU-CA-186	471305	6528415	16	GENAC-BIGNAC	La Fagnouse	000-ZI 0047		30		2 782	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10318	OUV-16-SU-CAND-087	SAS Adrien GRAMMATICO	20949	PT-16-SU-CA-187	472156	6528078	16	GENAC-BIGNAC	Bois Penot	000-ZK 0010		30		2 782	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10318	OUV-16-SU-CAND-087	SAS Adrien GRAMMATICO	20950	PT-16-SU-CA-188	471423	6528063	16	GENAC-BIGNAC	Champ Caillaud	000-ZR 0083		30		4 961	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10320	OUV-16-SU-CAND-089	GROUPEMENT DE ROCHE	21229	PT-16-SU-CA-190	485167	6543632	16	CHENON	Métairie de Garnaud	0B 0815		220	55 100	167 709	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10277	OUV-16-SU-CAND-090	GROUPEMENT DE VERTEUIL	20681	PT-16-SU-CA-191	486003	6545624	16	VERTEUIL-SUR-CHARENTE	Le Pouzou	ZB 0045		125	35 000	88 386	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10321	OUV-16-SU-CAND-091	SCEA LE GRAND PLANTIER	20843	PT-16-SU-CA-192	478906	6534864	16	CELLETTES	Le Renclos	0A 1130		210	36 800	91 608	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10322	OUV-16-SU-CAND-092	JOFROIX Jean Pierre	20920	PT-16-SU-CA-193	473944	6524261	16	MONTIGNAC-CHARENTE	Les Grands Ecuradiers	ZH 0043		50	2 000	28 623	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10323	OUV-16-SU-CAND-093	JOUENNE Joël	20876	PT-16-SU-CA-194	474555	6523884	16	MONTIGNAC-CHARENTE	Chebrac	0D 0240		115	21 500	53 352	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10325	OUV-16-SU-CAND-095	MALMANCHE Eric	20906	PT-16-SU-CA-196	476819	6535691	16	LUXÉ	La Grave	AK 0182		100	15 000	40 988	100
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10326	OUV-16-SU-CAND-096	OLLIER Jean-Christian	21543	PT-16-SU-CA-197	475398	6536665	16	LUXÉ	Prairie de la Terne	AN 0021		60	100 000	87 099	10 000
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10327	OUV-16-SU-CAND-097	OLLIER Christian	20825	PT-16-SU-CA-198	475398	6536665	16	LUXÉ	Prairie de la Terne	AN 0021		70	90 000	69 338	10 000
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10328	OUV-16-SU-CAND-098	EARL PAPONNET	20811	PT-16-SU-CA-199	469564	6530981	16	MARCILLAC-LANVILLE	Prairie de Lastier	ZI 0067		80		4 087	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10328	OUV-16-SU-CAND-098	EARL PAPONNET	20812	PT-16-SU-CA-200	469820	6529844	16	LA CHAPELLE	Grande Rivière	ZA 0067		80		2 044	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10328	OUV-16-SU-CAND-098	EARL PAPONNET	20813	PT-16-SU-CA-201	469832	6529762	16	LA CHAPELLE	Grande Rivière	ZA 0068		80		1 362	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10328	OUV-16-SU-CAND-098	EARL PAPONNET	20814	PT-16-SU-CA-202	470090	6529570	16	LA CHAPELLE	Grande Rivière	ZA 0110		80		2 044	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10328	OUV-16-SU-CAND-098	EARL PAPONNET	20815	PT-16-SU-CA-203	471127	6531103	16	LA CHAPELLE	Pré Viaud	ZH 0015		280	14 000	136 243	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10329	OUV-16-SU-CAND-099	PAUBY Philippe	20925	PT-16-SU-CA-204	470883	6528995	16	LA CHAPELLE	Pré de la Tuilerie	ZC 0007		80		19 128	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10330	OUV-16-SU-CAND-100	PERRIN Pierre	20750	PT-16-SU-CA-205	486445	6545033	16	POURSAC	Villars	ZC 0066		70	15 599	39 826	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10331	OUV-16-SU-CAND-101	PROUST Serge	20687	PT-16-SU-CA-206	478227	6535439	16	CELLETTES	Prairie de Cellettes	ZH 0038		80	24 500	47 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10637	OUV-16-SU-CAND-105	LALLUT Benjamin	21514	PT-16-SU-CA-211	469097	6529222	16	GENAC-BIGNAC	Prairie de Broc	000-ZH 0022		70	6 000	50 073	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10336	OUV-16-SU-CAND-106	SCEA DE BOISVERT	20736	PT-16-SU-CA-212	485920	6554617	16	TAIZÉ-AIZIE	Fond Martin	ZL 0060		250	52 000	266 421	25 000
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10337	OUV-16-SU-CAND-107	EARL DEMAILLE	20896	PT-16-SU-CA-213	485810	6551226	16	CONDAC	La Vergnée	ZB 0004		80	5 000	34 157	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10338	OUV-16-SU-CAND-108	SCEA DES LIEUX-DITS	20872	PT-16-SU-CA-214	475777	6536510	16	LUXÉ	Prairie de la Terne	ZB 0066		250	55 000	154 387	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10339	OUV-16-SU-CAND-109	SCEA DU CHATAIGNIER	20833	PT-16-SU-CA-215	514594	6520677	16	MASSIGNAC	Pouméroux	0F 0593		50		8 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10339	OUV-16-SU-CAND-110	SCEA LES PLANS	20883	PT-16-SU-CA-216	472674	6535818	16	FOUQUEURE	Les Chambons	AO 0602		140		68 484	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10341	OUV-16-SU-CAND-111	SOCIETE D'EXPLOITATION DES PLANS	20836	PT-16-SU-CA-221	485504	6551234	16	CONDAC	Rejalant	0A 0123		260	20 000	166 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10095	OUV-16-SU-CAND-112	SCEA METAIRIE DE GARNAUD	20677	PT-16-SU-CA-222	485434	6543429	16	CHENON	Métairie de Garnaud	0B 0794		280	51 800	105 885	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10342	OUV-16-SU-CAND-113	EARL SOURISSEAU Didier	20785	PT-16-SU-CA-223	472523	6533236	16	AMBÉRAC	Le Moulin	AD 0135		90	17 800	44 335	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10343	OUV-16-SU-CAND-114	SCEA TRIGEAU	20878	PT-16-SU-CA-224	469678	6528669	16	GENAC-BIGNAC	Champ du Broc	000-ZM-0023		120		134 300	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10344	OUV-16-SU-CAND-115	VERON Claude	20842	PT-16-SU-CA-225	476380	6536015	16	LUXÉ	Séhut	AL 0333		70	3 000	36 206	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10346	OUV-16-SU-CAND-117	GAEC DE LA RIVIERE	20728	PT-16-SU-CA-227	518609	6529078	16	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENT	Le Bourg	0D 0227		60	10 000	24 114	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10346	OUV-16-SU-CAND-117	GAEC DE LA RIVIERE	20729	PT-16-SU-CA-228	520123	6528036	16	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENT	Sansac	0C 0191		80		40 988	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10346	OUV-16-SU-CAND-117	GAEC DE LA RIVIERE	20730	PT-16-SU-CA-229	521736	6527862	16	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENT	Clos du Pierrail	0B 0343		50			
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10347	OUV-16-SU-CAND-118	EARL CHAMPEREAU	20927	PT-16-SU-CA-230	472875	6527732	16	VOUHARTE	Les Osles	0A 0305		145	24 000	72 285	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10347	OUV-16-SU-CAND-118	EARL CHAMPEREAU	20928	PT-16-SU-CA-231	473257	6531367	16	AMBÉRAC	Fond de Neutresse	ZN 0014		85	20 400	48 375	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10347	OUV-16-SU-CAND-118	EARL CHAMPEREAU	20929	PT-16-SU-CA-232	472740	6530875	16	AMBÉRAC	La Fond de L'Echo	AI 0108		95	20 400	46 707	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10348	OUV-16-SU-CAND-119	HENARD Didier	20912	PT-16-SU-CA-234	469090	6529213	16	GENAC-BIGNAC	Prairie de Broc	000-ZH 0022		160		50 039	10 000
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10348	OUV-16-SU-CAND-119	HENARD Didier	20913	PT-16-SU-CA-235	472270	6527940	16	GENAC-BIGNAC	Moulin	000-ZK 0038		100		30 024	10 000
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10349	OUV-16-SU-CAND-120	EARL M-AGRI	20939	PT-16-SU-CA-236	486974	6542787	16	POURSAC	Petit Coteau	ZM 0003		90	9 000	43 515	3 300
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10350	OUV-16-SU-CAND-121	AUDEBRAND Emmanuelle	21200	PT-16-SU-CA-237	469008	6530260	16	MARCILLAC-LANVILLE	Prairie de Broc	ZK 0018		80	1 100	4 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10351	OUV-16-SU-CAND-122	EARL DE LA DIGUE	21143	PT-16-SU-CA-238	520755	6527678	16	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENT	Le Colombier	0C 0853		40		30 741	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10352	OUV-16-SU-CAND-123	EARL HENARD Serge et Xavier	21446	PT-16-SU-CA-239	469104	6529201	16	GENAC-BIGNAC	Prairie de Broc	000-ZH 0103		100	16 500	40 988	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10352	OUV-16-SU-CAND-123	EARL HENARD Serge et Xavier	21447	PT-16-SU-CA-240	472270	6527940	16	GENAC-BIGNAC	Moulin	000-ZK 0038		50	9 000	21 723	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10353	OUV-16-SU-CAND-124	GAEC LEBRET	21313	PT-16-SU-CA-241	513180	6536707	16	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE	Chez Brault	000-0E 0639		100	15 000	32 790	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10353	OUV-16-SU-CAND-124	GAEC LEBRET	21663	PT-16-SU-CA-242	514144	6536193	16	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE	Les Vignes	000-0C 0208		50	5 000	8 198	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10353	OUV-16-SU-CAND-124	GAEC LEBRET	21664	PT-16-SU-CA-243	513814	6536545	16	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE	Laplaud	000-0C 0529		50			
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	17445	OUV-16-SU-CAND-126	GAEC THIBAUD	20938	PT-16-SU-CA-246	515756	6531401	16	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE	Chabernaud	376-0A 0868		40	15 000	22 543	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10355	OUV-16-SU-CAND-127	EARL LES COTEAUX DE LA CHIZE	21576	PT-16-SU-CA-247	468757	6526640	16	GENAC-BIGNAC	La Chaisse Perrière	000-YD 0033		80	10 000	36 889	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	17453	OUV-16-SU-CAND-132	GAEC DU CHENE DE LA DOME	21268	PT-16-SU-CA-252	520369	6524669	16	MASSIGNAC	Le Grand Village	0A 0186		40		8 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	17453	OUV-16-SU-CAND-132	GAEC DU CHENE DE LA DOME	21268	PT-16-SU-CA-253	520372	6524417	16	VERNEUIL	Métairie du Poirier	0A 0008		40			
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	17457	OUV-16-SU-CAND-134	PRIOLLAUD Fabrice	21669	PT-16-SU-CA-255	478920	6525472	16	SAINT-AMANT-DE-BOIXE	Métairie du Poirier	000-0D 0276		7		2 500	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	17459	OUV-16-SU-CAND-135	GAEC DELAGE DESHAYES	21672	PT-16-SU-CA-256	514023	6534819	16	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE	Le Pont Sigoulant	000-0D 0155		70		15 000	

Statut	Ressource	ZoneHydro	CdOuv_OUGC	CdOuv_PDE	RaisonSociale	dPoint_OUG	CdPoint_PDE	CoordX_L93	CoordY_L93	Dept	Com_Point	Lieudit_Point	Cad_Point	Cd_BSS	DPA	VAP	VE	VH
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	17468	OUV-16-SU-CAND-136	DUNOYER Vincent	21686	PT-16-SU-CA-261	485024	6557409	16	LES ADJOTS	Les Galants / Le Grand Renfermé	ZK 0028				34 157	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10185	OUV-86-SU-CA-24	EARL ROUSSELOT Thierry	20709	PT-86-SU-CA-72080	493701	6566415	86	SAVIGNÉ	La Martiniere			216	54 090	153 329	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10186	OUV-86-SU-CA-30	EARL DE CHAUFFOUR	20737	PT-86-SU-CA-73189	487826	6557275	86	LIZANT	Follemprise	0A 0312		79	10 000	34 157	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10187	OUV-86-SU-CA-50	GAEC DE GORCE	20707	PT-86-SU-CA-8			86	CHARROUX	La Chabrettie			113	10 000	26 494	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10187	OUV-86-SU-CA-50	GAEC DE GORCE	20708	PT-86-SU-CA-88010	497470	6563830	86	CHARROUX	Pré de Breuil	0F 0030		113	21 290	91 264	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10189	OUV-86-SU-CA-87	EARL DE L'EMARIÈRE	20761	PT-86-SU-CA-79107	497470	6563830	86	CHARROUX	La Roche	0G 0075		60	6 000	34 157	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10191	OUV-86-SU-CA-103	GAEC DE LA CHACLOUE	20748	PT-86-SU-CA-87012	502054	6554949	86	CHATAIN	La Forge	0E 0112		99	25 500	69 679	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10192	OUV-86-SU-CA-111	EARL DES LILAS DE FONTAFRÉ	20768	PT-86-SU-CA-91042	488165	6566076	86	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	Fontafre	ZH 0050		79		47 443	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10193	OUV-86-SU-CA-140	GAEC DE BELLEVUE	20936	PT-86-SU-CA-89016	493701	6566415	86	SAVIGNÉ	La Chauvelle Rie	0G 0813		39		28 376	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10193	OUV-86-SU-CA-140	GAEC DE BELLEVUE	21641	PT-86-SU-CA-90184			86	SAVIGNÉ	La Verdière			39		12 612	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10194	OUV-86-SU-CA-305	GAEC ZEPHYR	20675	PT-86-SU-CA-91034	502054	6554949	86	CHATAIN	La Vergne	0H 0267		69	10 000	68 313	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10195	OUV-86-SU-CA-373	ROUSSEAU Aurélien	20953	PT-86-SU-CA-89007	486382	6564116	86	SAINT-SAVIOL	Comporté			44	9 000	19 982	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10196	OUV-86-SU-CA-377	EARL LAFRECHOUX Philippe	20908	PT-86-SU-CA-99006	502054	6554949	86	CHATAIN	Les Pres Bonneau			94	15 000	68 313	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10197	OUV-86-SU-CA-395	GAEC DE SAINT LAURENT	20719	PT-86-SU-CA-96001	500109	6558850	86	ASNOIS	Taille Pierre	AO 0311		90		41 443	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10035	OUV-86-SU-CA-421	SCEA MIREISPA	20710	PT-86-SU-CA-76461	486262	6559122	86	VOULÊME	Le Roc	0P 0523		99		86 573	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10199	OUV-86-SU-CA-454	GAEC DE CHEZ BELEAU	20714	PT-86-SU-CA-90028	497470	6563830	86	CHARROUX	Greffier			89	10 000	61 482	50 000
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10201	OUV-86-SU-CA-495	GAEC DE LAIT'NERGIE	20935	PT-86-SU-CA-90007	495553	6565117	86	SAVIGNÉ	Chez Brumelot			59	12 500	34 156	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10201	OUV-86-SU-CA-495	GAEC DE LAIT'NERGIE	21675	PT-86-SU-CA-90007new	496375	6564281	86	CHARROUX	Les Malpierres	000-0H 0126			12 500	34 157	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10202	OUV-86-SU-CA-496	GAEC DE VERNEUIL	20693	PT-86-SU-CA-89012	500109	6558850	86	ASNOIS	Pre du Moulin	0A 0157		100	15 000	107 094	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10203	OUV-86-SU-CA-502	SCEA DU SAUDOUR	20752	PT-86-SU-CA-73011	497470	6563830	86	CHARROUX	Pré du Breuil	0G 0043		177	20 000	36 383	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10203	OUV-86-SU-CA-502	SCEA DU SAUDOUR	20753	PT-86-SU-CA-90075	497470	6563830	86	CHARROUX	Pré du Breuil	0G 0043		177	20 000	66 701	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10541	OUV-86-SU-CA-536	DUNOYER Alain	21607	PT-86-SU-CA-77156	486754	6557504	86	VOULÊME	Pré de la Boutrie	ZM 0018		64	5 000	41 671	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10205	OUV-86-SU-CA-542	GAEC EM TOURON	20910	PT-86-SU-CA-99007	500109	6558850	86	ASNOIS	Fontaine des tuiles	0B 0312		50		40 988	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10206	OUV-86-SU-CA-548	GAEC DE LA GARENNE	20909	PT-86-SU-CA-99005	502054	6554949	86	CHATAIN	Les Villannieres	0D 0497		79	10 000	75 144	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10207	OUV-86-SU-CA-555	PROSZENUCK Philippe	20922	PT-86-SU-CA-118	502054	6554949	86	CHATAIN	Tezier	0A 0309		69	20 050	55 716	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10208	OUV-86-SU-CA-560	GAEC DES RODERIES	20824	PT-86-SU-CA-87015			86	CHARROUX	Les Roderies			94	50 000	95 638	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10209	OUV-86-SU-CA-584	SCEA DE LERAY	20835	PT-86-SU-CA-89015	488165	6566076	86	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	Leray	0H 0093-0096-0097-01		74	16 000	44 397	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10211	OUV-86-SU-CA-633	EARL DE LA TOUR CHEVAIS	21391	PT-86-SU-CA-79229	485862	6559109	86	VOULÊME	Chez Blondin	0D 0099		118	10 000	101 021	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10212	OUV-86-SU-CA-660	ROUGIER Jean-Marie	20763	PT-86-SU-CA-89047	487245	6566774	86	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	Pre du Chambon	0B 0004		118	10 000	70 198	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10213	OUV-86-SU-CA-738	EARL AIRAULT	20766	PT-86-SU-CA-106	486262	6559122	86	VOULÊME	Chez Blondin	0 0099-0100		79	6 700	98 091	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10049	OUV-86-SU-CA-765	SCEA DU COURTIOU	20726	PT-86-SU-CA-82115	488165	6566076	86	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	Dalidant			80		56 850	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10214	OUV-86-SU-CA-782	DRAGON Christophe	20773	PT-86-SU-CA-87013	488165	6566076	86	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	Pré de la Roche			79	15 000	58 066	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10053	OUV-86-SU-CA-784	EARL AUDOUIN	20765	PT-86-SU-CA-79077	488165	6566076	86	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	Fontafre	ZN 5184		79	10 000	40 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10215	OUV-86-SU-CA-797	GAEC DES BOURSAULTS	20931	PT-86-SU-CA-107	502054	6554949	86	CHATAIN	Sous Les Vignes - Bonifond	0D 0236		30		45 326	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10216	OUV-86-SU-CA-799	EARL LES FRUITS ROUGES	20934	PT-86-SU-CA-3040	497470	6563830	86	CHARROUX	La Chauvellerie et Charraux			30	6 000	15 165	1 000
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10188	OUV-86-SU-CA-811	GAEC DES 3 D	20751	PT-86-SU-CA-77127	488994	6564176	86	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	La Fontaine	0E 0946		44		2 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	10188	OUV-86-SU-CA-811	GAEC DES 3 D	20727	PT-86-SU-CA-90001	489667	6564353	86	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	Moulin Minot	0D 0159		296		2 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	LE CIBIOU	10009	OUV-86-SU-CIB-22	EARL DES RECHERS	21279	PT-86-CIB-10405	493005	6556503	86	GENOUILLÉ	Les Congées			45		12 979	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	LE CIBIOU	10412	OUV-86-SU-CIB-175	MASSERON François	21375	PT-86-CIB-129	487826	6557275	86	LIZANT	Chez Poton			60		40 988	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	LE CIBIOU	10189	OUV-86-SU-CIB-87	EARL DE L'EMARIÈRE	20760	PT-86-CIB-93060	492617	6556334	86	GENOUILLÉ	L'Émarrière	ZT 0001		50	5 000	13 663	
														Total EAUX SUPERFICIELLES CHARENTE-AMONT :		**3 426 879**	**11 449 750**	**218 200**
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	10368	OUV-16-SU-CAVD-001	ASA de VIBRAC	21157	PT-16-SU-CAV-001	461546	6508656	16	VIBRAC	Grands Prés	ZD 0045		200	39 000	136 817	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	10369	OUV-16-SU-CAVD-002	BRUN Christopher	21376	PT-16-SU-CAV-002	469709	6507573	16	NERSAC	La Meure	AT 0036		40		23 051	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	10370	OUV-16-SU-CAVD-003	EARL DE LA VALLADE	21332	PT-16-SU-CAV-003	469653	6506374	16	NERSAC	Champ de la Rivière	AR 0035		45		22 307	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	10371	OUV-16-SU-CAVD-004	ASSOCIATION REGIE URBAINE	21579	PT-16-SU-CAV-004	469087	6508175	16	TROIS-PALIS	La Folie	0B 0809		3	1 500	1 500	1 500
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	10371	OUV-16-SU-CAVD-004	ASSOCIATION REGIE URBAINE	21687	PT-16-SU-CAV-073	466946	6506796	16	SIREUIL	Lavallade	ZM 0200		3		2 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	10372	OUV-16-SU-CAVD-005	EARL FUSEAU	21688	PT-16-SU-CAV-074	443443	6515995	16	SAINT-BRICE	Prés de la Grave	AS 0116		250	4 100	3 400	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	10373	OUV-16-SU-CAVD-006	EARL LES ALLEES	21081	PT-16-SU-CAV-006	437316	6513971	16	MERPINS	Ile Marteau	ZC 0025		46	4 500	15 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	10373	OUV-16-SU-CAVD-006	EARL LES ALLEES	21082	PT-16-SU-CAV-007	436931	6513960	16	MERPINS	Ile Marteau	ZB 0067		46	4 500	15 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	10375	OUV-16-SU-CAVD-008	EARL PETINIOT	21340	PT-16-SU-CAV-010	461892	6506485	16	CHÂTEAUNEUF-SUR-CHARENT	La Rivière	ZC 0017		50			
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	10375	OUV-16-SU-CAVD-008	EARL PETINIOT	21341	PT-16-SU-CAV-011	461632	6508518	16	ANGEAC-CHARENTE	Ile Domange	ZB 0105		50			
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	10375	OUV-16-SU-CAVD-008	EARL PETINIOT	21342	PT-16-SU-CAV-012	460913	6509682	16	VIBRAC	Les Grands Prés	ZD 0111		50	5 700	20 225	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	10375	OUV-16-SU-CAVD-008	EARL PETINIOT	21343	PT-16-SU-CAV-013	460913	6509682	16	VIBRAC	Les Chenevières	ZB 0022		50			
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	10375	OUV-16-SU-CAVD-008	EARL PETINIOT	21344	PT-16-SU-CAV-014	462104	6507586	16	SAINT-SIMEUX	Pré Personnier	ZA 0010_0015		50			
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	10377	OUV-16-SU-CAVD-010	GAEC RENAUDIERES	21471	PT-16-SU-CAV-016	469411	6505557	16	NERSAC	Prise de la Garde	AR 0212		45		34 948	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	10377	OUV-16-SU-CAVD-010	GAEC RENAUDIERES	21472	PT-16-SU-CAV-017	472339	6508652	16	NERSAC	La Rivière de Fleurac	AH 0001		60		20 969	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	10381	OUV-16-SU-CAVD-014	DEBEAU Maryse	21395	PT-16-SU-CAV-022	461760	6505821	16	CHÂTEAUNEUF-SUR-CHARENT	Prairie de Boisragon	ZA 0018		70	3 000	10 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	10382	OUV-16-SU-CAVD-015	SARL AUBOIN-SAUVAGET	21674	PT-16-SU-CAV-025	461521	6507312	16	ANGEAC-CHARENTE	Isle Dommange	ZB 0105		50	5 000	8 500	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	10232	OUV-16-SU-CAVD-017	EARL FOUGERE ET FILS	20861	PT-16-SU-CAV-027	476203	6511646	16	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	Les Planes	BK 0170		25	600	2 500	1 000
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	10384	OUV-16-SU-CAVD-018	MAIRIE D'ANGOULEME	21419	PT-16-SU-CAV-028	476393	6510848	16	ANGOULÊME	Les Agriers	DM 0212		65	3 600	12 641	4 000
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	10241	OUV-16-SU-CAVD-019	PINEAU Laurent	21150	PT-16-SU-CAV-029	475923	6511348	16	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	Les Planes	BI 0201		15	1 000	3 000	600

ANNEXE 2 : OUGC COGEST'EAU - PAR 2021-2022

Statut	Ressource	ZoneHydro	CdOuv_OUGC	CdOuv_PDE	RaisonSociale	CdPoint_OUGC	CdPoint_PDE	CoordX_L93	CoordY_L93	Dept	Com_Point	Lieudit_Point	Cad_Point	Cd_BSS	DPA	VAP	VE	VH
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	10385	OUV-16-SU-CAVD-020	CROIX ROUGE INSERTION - MAIA & CHAR	20941	PT-16-SU-CAV-030	475810	6511368	16	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	Les Pièces de la Charente	BS 0121		12	700	2 500	1 200
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	17452	OUV-16-SU-CAVD-022	EARL PERAUD ET FILLE	21660	PT-16-SU-CAV-032	457278	6511541	16	BASSAC	La Forêt	ZA 0085		60	2 000	4 250	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	10387	OUV-16-SU-CAVND-001	BONNIN Maryse	21130	PT-16-SU-CAV-035	465193	6501598	16	ROULLET-SAINT-ESTÈPHE	Rente des noyers	ZR 0011		50	10 000	25 802	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	10389	OUV-16-SU-CAVND-003	EARL LES VILLARDS	21245	PT-16-SU-CAV-039	443145	6516449	16	BOUTIERS-SAINT-TROJAN	Corbière	AM 0002		30	500	2 800	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	10392	OUV-16-SU-CAVND-006	SAS JALLET Didier		PT-16-SU-CAV-078			16	BASSAC	Les Grands Essards	ZC 0025		40	6 000	10 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	10395	OUV-16-SU-CAVND-009	SCEA DE LA COMBE	21142	PT-16-SU-CAV-047	460352	6502086	16	CHÂTEAUNEUF-SUR-CHARENT	Puy Mesnard	0F 0646		50	10 700	37 848	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	10396	OUV-16-SU-CAVND-010	EARL DOMAINE DE TAMBOURINOUR	21363	PT-16-SU-CAV-048	453650	6509795	16	MAINXE-GONDEVILLE	Chez Juillet	153-0C 0724		40	10 000	37 178	3 000
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	10396	OUV-16-SU-CAVND-010	EARL DOMAINE DE TAMBOURINOUR	21364	PT-16-SU-CAV-049	453084	6511071	16	MAINXE-GONDEVILLE	La Semarone	153-0C 0869		4	2 000	7 436	1 000
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	10398	OUV-16-SU-CAVND-012	SAS LA POMMERAIE	21178	PT-16-SU-CAV-051	437248	6515202	16	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC	Plaine du Buisson	AI 0099		30		6 000	2 500
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	10401	OUV-16-SU-CAVND-016	SARL PEPINIERES BUREAU	21689	PT-16-SU-CAV-075	462015	6506043	16	CHÂTEAUNEUF-SUR-CHARENT	La Petite Rivière	ZC 0047		40	4 000	8 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	10625	OUV-16-SU-CAVND-018	DORMOY Jean Luc	21479	PT-16-SU-CAV-057	466791	6504019	16	ROULLET-SAINT-ESTÈPHE	Moulin des Vallendreaux	313-0A 0315		25	4 000	5 000	1 000
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	10641	OUV-16-SU-CAVND-020	EARL ROUSSEAU FLEURS DE FONTAURY	21640	PT-16-SU-CAV-059	460760	6503860	16	CHÂTEAUNEUF-SUR-CHARENT	Pres des Litres ou de Chez Merlet	0F 0181		5	15 000	29 743	5 000
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	10641	OUV-16-SU-CAVND-020	EARL ROUSSEAU FLEURS DE FONTAURY	21643	PT-16-SU-CAV-060	460977	6504008	16	CHÂTEAUNEUF-SUR-CHARENT	Pres des Litres ou de Chez Merlet	0F 1350		20		22 307	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	17444	OUV-16-SU-CAVND-021	SCEA DOMAINE THORIN	21645	PT-16-SU-CAV-061	460178	6511808	16	BASSAC	Les Plantes	0C 0264		8		7 436	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	17444	OUV-16-SU-CAVND-021	SCEA DOMAINE THORIN	21646	PT-16-SU-CAV-062	453699	6509493	16	SAINT-MÊME-LES-CARRIÈRES	La Petite Semaronne	0E 1185		8	1 000	7 436	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	17444	OUV-16-SU-CAVND-021	SCEA DOMAINE THORIN	21647	PT-16-SU-CAV-063	452400	6510170	16	MAINXE-GONDEVILLE	Chez Boujut	202-0C 0718		8	1 000	7 436	2 500
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	17447	OUV-16-SU-CAVND-022	GAEC GRAIN DE BOEME	21649	PT-16-SU-CAV-064	470136	6505079	16	NERSAC	Le Pas	AP 0002		8		20 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	17448	OUV-16-SU-CAVND-023	SCEA DU DOMAINE DE LA VENNERIE	21650	PT-16-SU-CAV-065	444688	6520900	16	NERCILLAC	Champ de la Forêt	0E 0027		8	15 000	10 000	5 000
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	17469	OUV-16-SU-CAVND-025	EARL DU DOMAINE DE CHEZ BACOU	21690	PT-16-SU-CAV-076	452790	6509643	16	MAINXE-GONDEVILLE	Chez Bacou	0C 0708		8		16 359	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AVAL	17470	OUV-16-SU-CAVND-026	SCEA DU MAINE DRILHON	21691	PT-16-SU-CAV-077	467927	6497405	16	CLAIX	Le Ménager	0F 0016	BSS001VCRH	8	AX602	10 000	
														Total EAUX SUPERFICIELLES CHARENTE-AVAL :		**154 400**	**609 389**	**28 300**
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	NE	10423	OUV-16-SU-NE-003	GAEC DES BEAUTRAITS	21024	PT-16-SU-NE-003	457903	6483237	16	CHALLIGNAC	Fontgiat	0D 1242		30		7 620	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	NE	10424	OUV-16-SU-NE-004	SAS VTJ	21575	PT-16-SU-NE-004	437368	6507941	16	SALLES-D'ANGLES	La Guignière	ZH 0022		40	6 000	7 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	NE	10425	OUV-16-SU-NE-005	EARL DES GUIMBELOTS	21026	PT-16-SU-NE-005	438036	6510444	16	GIMEUX	Les Jongards	ZB 0141		150	10 000	10 497	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	NE	10430	OUV-16-SU-NE-010	VARACHAUD Gael	21635	PT-16-SU-NE-011	437297	6508048	16	SALLES-D'ANGLES	La Guignière	ZH 0030		100		5 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	NE	10432	OUV-16-SU-NE-012	EARL NAU Jean Louis	21043	PT-16-SU-NE-013	454594	6488629	16	SALLES-DE-BARBEZIEUX	Maine Martin	0D 0641		120	4 470	6 700	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	NE	10433	OUV-16-SU-NE-013	EARL PORTIER	21045	PT-16-SU-NE-014	436946	6512437	16	MERPINS	Les Fontenelles	AO 0107		55		12 843	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	NE	10434	OUV-16-SU-NE-014	SCEA ALPHA	20999	PT-16-SU-NE-015	460400	6492719	16	SAINT-BONNET	Prairie des essaies	0B 0222		55	15 000	13 179	1 000
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	NE	10435	OUV-16-SU-NE-015	SCEA BOUCHERIT	21047	PT-16-SU-NE-016	447621	6497424	16	LACHAISE	Grandes Iles	0B 0084_0083_0753		50	12 000	9 900	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	NE	10435	OUV-16-SU-NE-015	SCEA BOUCHERIT	21050	PT-16-SU-NE-017	447253	6496395	16	LACHAISE	Prés de La Fontaine	0B 0739		50		50	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	NE	10435	OUV-16-SU-NE-015	SCEA BOUCHERIT	21051	PT-16-SU-NE-018	448429	6496280	16	LACHAISE	Le Grand Pont	0B 0534		175	1 170	50	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	NE	10436	OUV-16-SU-NE-016	GAEC DE LA GLAUDIERE	21086	PT-16-SU-NE-019	461317	6488964	16	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE	Font Bonnet	WC 0022		30	7 660	7 660	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	NE	10439	OUV-16-SU-NE-019	SARL MOULIN DE LA RENAUDE	21547	PT-16-SU-NE-026	445341	6499881	16	VERRIÈRES	La Renaude	0D 0389		25	5 990	4 148	2 000
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	NE	10439	OUV-16-SU-NE-019	SARL MOULIN DE LA RENAUDE	21548	PT-16-SU-NE-027	445811	6498881	16	VERRIÈRES	Jallet	0D 0325		30	5 250	2 163	998
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	NE	10439	OUV-16-SU-NE-019	SARL MOULIN DE LA RENAUDE	21673	PT-16-SU-NE-029	443114	6498188	16	SAINT-PALAIS-DU-NÉ	Fontaudru	0C 0471		25	4 360	3 689	1 000
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	NE	10440	OUV-16-SU-NE-020	SCA LE LOGIS	21582	PT-16-SU-NE-030	445666	6498392	16	SAINT-PALAIS-DU-NÉ	Le Logis	0D 0045		40	26 820	11 112	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	NE	10441	OUV-16-SU-NE-021	SCEA DE CHEZ GUERIN	21583	PT-16-SU-NE-031	449004	6496472	16	LACHAISE	Le Grand Pré	0B 0366		40		8 170	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	NE	10443	OUV-16-SU-NE-023	SCEA GRENIER	21632	PT-16-SU-NE-033	456256	6495933	16	BELLEVIGNE	Viville - Les Grands Champs	417-0A 0921		12	500	1 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	NE	10444	OUV-16-SU-NE-024	CHARRIER Christian	20990	PT-16-SU-NE-034	452579	6495879	16	BELLEVIGNE	Touzac - Talluchet	386-0D 0653		40	9 000	11 071	9 600
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	NE	10445	OUV-16-SU-NE-025	DROCHON Christian	20996	PT-16-SU-NE-035	457024	6490001	16	SALLES-DE-BARBEZIEUX	Les Chauvins	0A 0199		60	5 160	7 740	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	NE	10447	OUV-16-SU-NE-027	GRASSIN D'ALPHONSE Louis	21372	PT-16-SU-NE-037	455811	6489793	16	BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	Bouchets	ZE 0012		40		5 552	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	NE	10447	OUV-16-SU-NE-027	GRASSIN D'ALPHONSE Louis	21373	PT-16-SU-NE-038	454855	6495839	16	BELLEVIGNE	Viville - Pont du Né	417-0A 0556		40		5 552	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	NE	10449	OUV-16-SU-NE-029	LEGER Jean Noël	21407	PT-16-SU-NE-040	464923	6485297	16	BESSAC	Font de l'Ormeau	0B 0167		30	996	4 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	NE	10449	OUV-16-SU-NE-029	LEGER Jean Noël	21408	PT-16-SU-NE-041	464196	6485784	16	BESSAC	La Grande Versenne	0A 0473		10	4 000	4 000	1 000
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	NE	10450	OUV-16-SU-NE-030	LHERITAUD Annie	21450	PT-16-SU-NE-042	444950	6499608	16	SAINT-PALAIS-DU-NÉ	Moulin du Breuil	0C 0717		40		4 620	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	NE	10456	OUV-16-SU-NE-037	DEMOUSSEAU Jean Michel	20995	PT-16-SU-NE-050	456414	6492151	16	BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	Prés Mérands	ZB 0037		30	240	400	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	NE	10459	OUV-16-SU-NE-040	SCEA DES FAURELLES	21595	PT-16-SU-NE-054	462138	6493434	16	VAL-DES-VIGNES	La Grande Rivière	257-0B 0041		80		998	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	NE	10459	OUV-16-SU-NE-040	SCEA DES FAURELLES	21596	PT-16-SU-NE-055	461467	6493662	16	VAL-DES-VIGNES	Prairie de la Motte	257-0A 0559		40		5 000	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	NE	10459	OUV-16-SU-NE-040	SCEA DES FAURELLES	21610	PT-16-SU-NE-056	462032	6493160	16	VAL-DES-VIGNES	L'Essard	257-0B 0048		40		100	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	NE	10643	OUV-16-SU-NE-045	SAS LOGIS DE MONTIFAUD	21374	PT-16-SU-NE-062	437061	6506992	16	SALLES-D'ANGLES	Logis de Montifaud	0H 0676		350	6 000	2 800	
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	NE	17460	OUV-16-SU-NE-047	EARL DE LA METAIRIE	21677	PT-16-SU-NE-064	448967	6496869	16	CRITEUIL-LA-MAGDELEINE	Beaumont	0E 0080		500	5 000		
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	NE	10417	OUV-17-SU-NE-2010145100	FOURNIER Christian	21046	PT-17-SU-NE-1703941	432157	6505469	17	ÉCHEBRUNE	Rouchave	ZI 0073	BSS001TZYQ	16		3 000	
														Total EAUX SUPERFICIELLES NÉ:		**129 616**	**165 614**	**15 598**
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10007	OUV-86-BON-14	GENDREAU Jean-François	21224	PT-86-BON-5104	483599	6569458	86	CHAMPAGNÉ-LE-SEC	Le Bourg	ZE 0062	BSS001QSHY	130	17 700	105 534	
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10008	OUV-86-BON-18	EARL DES JOURDANERIES	21107	PT-86-BON-2907	486909	6571000	86	BLANZAY	Chez Mauduit		BSS001QSJM	60	8 910	48 564	
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10008	OUV-86-BON-18	EARL DES JOURDANERIES	21108	PT-86-BON-2917	488072	6570241	86	BLANZAY	Blanzay		BSS001QSJM	40	8 910	48 563	
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10009	OUV-86-BON-22	EARL DES RECHERS	21278	PT-86-BON-10406	492817	6560410	86	GENOUILLÉ	Les Temples		BSS001QUMN	40		9 000	
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10010	OUV-86-BON-42	GIRARD Alain	21219	PT-86-BON-2927	485343	6568795	86	BLANZAY	Aux Champs de la Vigne	0G 1084	BSS001QSHU	70	12 240	66 936	
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10010	OUV-86-BON-42	GIRARD Alain	21264	PT-86-BON-23703	486488	6568365	86	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	La Pommeraie	ZA _ _	BSS001QSKN	70	12 240	66 936	
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10011	OUV-86-BON-49	EARL DE L'ANDRAUDIÈRE	10011	PT-86-BON-22001	490914	6559906	86	SAINT-GAUDENT	L'Andraudiere		BSS001QULZ	40		1 000	
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10012	OUV-86-BON-76	EARL MORISSET Philippe	21620	PT-86-BON-6821	480328	6567737	86	CHAUNAY	Le Grand Puits	ZX 0049	BSS001QRWQ	100	11 560	75 160	10 000

Statut	Ressource	ZoneHydro	CdOuv_OUGC	CdOuv_PDE	RaisonSociale	dPoint_OUG	CdPoint_PDE	CoordX_L93	CoordY_L93	Dept	Com_Point	Lieudit_Point	Cad_Point	Cd_BSS	DPA	VAP	VE	VH
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10013	OUV-86-BON-95	CUMA DU PONT DE SAVIGNÉ	21312	PT-86-BON-25512	493116	6569455	86	SAVIGNÉ	Les Parcelles	ZB 0057	BSS001QSQY	120	14 760	82 967	
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10014	OUV-86-BON-106	SCEA ROBERT Jean	21151	PT-86-BON-6819	481698	6569074	86	CHAUNAY	Vant		BSS001QRWA	70	12 910	83 690	
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10015	OUV-86-BON-107	SCEA DES FEUILLAGES	21062	PT-86-BON-2903	485812	6571179	86	BLANZAY	La Popinière		BSS001QSHY	130	20 710	112 807	
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10018	OUV-86-BON-144	GAEC LA BOULEURE	21144	PT-86-BON-6813	480851	6566056	86	CHAUNAY	La Morlière		BSS001QTKJ	120	18 450	106 013	
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10019	OUV-86-BON-188	SCEA CHEZ DORANGE	21256	PT-86-BON-13402	484074	6566457	86	LINAZAY	Fortran		BSS001QUBF	70	15 310	83 059	
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10019	OUV-86-BON-188	SCEA CHEZ DORANGE	21257	PT-86-BON-13410	483782	6566190	86	LINAZAY	Chez Dorange		BSS001QUDK	130	15 310	83 059	
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10021	OUV-86-BON-237	EARL NAUDIN	21621	PT-86-BON-24704	485900	6566329	86	SAINT-SAVIOL	Les Chaumelles		BSS001QUBJ	80	13 480	73 748	
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10022	OUV-86-BON-250	EARL DE SAINT PIERRE	21619	PT-86-BON-25506	495241	6565995	86	SAVIGNÉ	Chez Rantonneau		BSS001QUML	100	18 500	109 830	
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10023	OUV-86-BON-281	EARL BLAUDEAU Laurent	21617	PT-86-BON-2914	490721	6572747	86	BLANZAY	Les Petites Clavieres		BSS001QSQQ	70	6 140	36 874	
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10024	OUV-86-BON-295	EARL DE LA CLAIRIÈRE	21176	PT-86-BON-2902	490518	6572449	86	BLANZAY	Le Marchais D'Ajoncs		BSS001QSQM	80	10 720	58 077	
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10024	OUV-86-BON-295	EARL DE LA CLAIRIÈRE	21177	PT-86-BON-2926	490344	6572529	86	BLANZAY	Le Pré Guiot		BSS001QSQV	70	10 720	58 077	
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10025	OUV-86-BON-298	EARL DE BIARGE	21164	PT-86-BON-6815	482483	6570994	86	CHAUNAY	Les Petits Maras		BSS001QSJS	75	9 710	51 624	
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10026	OUV-86-BON-310	GAEC DU BESSON	21618	PT-86-BON-25504	495814	6566390	86	SAVIGNÉ	Le Chaffaud		BSS001QUMM	80	7 690	50 280	
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10027	OUV-86-BON-323	EARL PAITRE Maryline	21087	PT-86-BON-6828	484619	6572447	86	CHAUNAY	Les Forges	0C 0356	BSS001QSKV	75	11 760	60 096	
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10028	OUV-86-BON-334	EARL BORDIER Jacques	21461	PT-86-BON-5410	491102	6570595	86	CHAMPNIERS (86)	La Bertanderie	0D 1169	BSS001QSQD	100	17 480	103 810	
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10029	OUV-86-BON-335	EARL DU CHEMIN DES BOUCHETS	21163	PT-86-BON-13401	484604	6567702	86	LINAZAY	Balandiere	ZH 0016	BSS001QSJJ	50	9 370	60 000	
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10031	OUV-86-BON-343	SCEA DES DEUX VALLÉES	21052	PT-86-BON-2909	489120	6570162	86	BLANZAY	La Lisaubière	0H 0634	BSS001QSJP	100		37 000	
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10032	OUV-86-BON-350	SCEA MÉRIGOT	21226	PT-86-BON-13404	482323	6566918	86	LINAZAY	Linazay		BSS001QUBC	30			
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10032	OUV-86-BON-350	SCEA MÉRIGOT	21227	PT-86-BON-13406	484494	6567702	86	LINAZAY	Linazay		BSS001QSNA	120	29 123	156 020	3 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10032	OUV-86-BON-350	SCEA MÉRIGOT	21228	PT-86-BON-13413	482356	6566889	86	LINAZAY	Linazay		BSS001QUCC	75			
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10032	OUV-86-BON-350	SCEA MÉRIGOT	21328	PT-86-BON-13409	482426	6566571	86	LINAZAY	Le Logis de Linazay	0C 0624	BSS001QUBP	50	8 737	23 742	
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10033	OUV-86-BON-371	SCEA DES HORTENSIAS	21382	PT-86-BON-5511	497403	6566497	86	LA CHAPELLE-BÂTON	La Bernardrie		BSS001QVNC	24	2 840	15 589	
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10034	OUV-86-BON-410	GAEC DES PANELIÈRES	21282	PT-86-BON-2908	489766	6569313	86	BLANZAY	Jesson		BSS001QSRD	80	10 000	59 640	
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10034	OUV-86-BON-410	GAEC DES PANELIÈRES	21283	PT-86-BON-2918	489735	6569314	86	BLANZAY	Jesson		BSS001QSPN	50	9 990	59 640	
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10034	OUV-86-BON-410	GAEC DES PANELIÈRES	21284	PT-86-BON-2925	490448	6569850	86	BLANZAY	Chassagne		BSS001QSRC	50	9 990	59 640	
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10034	OUV-86-BON-410	GAEC DES PANELIÈRES	21188	PT-86-BON-5403	491123	6570695	86	CHAMPNIERS (86)	La Bertanderie	ZW 0039 - ZW 0001	BSS001QSPM	70	9 990	59 637	
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10035	OUV-86-BON-421	SCEA MIREISPA	20711	PT-86-BON-29501	485009	6559253	86	VOULÊME	La Crouzatte	0E 0387	BSS001QUDU	75	9 410	56 574	
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10194	OUV-86-BON-448	GAEC ZEPHYR	20676	PT-86-BON-1034	488991	6568994	86	BLANZAY	Les Panelières	YB 0016	BSS001QSKA	60	10 510	62 585	
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10037	OUV-86-BON-456	EARL ALIBERT	21320	PT-86-BON-1201	498507	6559893	86	ASNOIS	Fontaine des Combes		BSS001QVMB	70	14 675	69 703	40 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10037	OUV-86-BON-456	EARL ALIBERT	21321	PT-86-BON-1204	497708	6559850	86	ASNOIS	Chez Barret		BSS001QVMV	78	14 675	104 555	40 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10038	OUV-86-BON-468	GAEC DU RONDEAU	21195	PT-86-BON-2912	485748	6569571	86	BLANZAY	La Chaillochère		BSS001QSJZ	130	15 173	127 953	
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10038	OUV-86-BON-468	GAEC DU RONDEAU	21199	PT-86-BON-5108	482452	6569668	86	CHAMPAGNÉ-LE-SEC	Chaumillon		BSS001QSJT	50	15 173	63 977	
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10038	OUV-86-BON-468	GAEC DU RONDEAU	21196	PT-86-BON-2920	486192	6568788	86	BLANZAY	Les Derniaches		BSS001QSKT	60	15 172	63 977	
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10038	OUV-86-BON-468	GAEC DU RONDEAU	21193	PT-86-BON-13412	485295	6567856	86	LINAZAY	La Fourbetière		BSS001QSKS	80	15 172	63 977	
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10039	OUV-86-BON-553	EARL DU GRAND LIZAC	21350	PT-86-BON-25502	494075	6567573	86	SAVIGNÉ	Lizac	0D 0646	BSS001QSPL	130	9 140	59 500	
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10042	OUV-86-BON-608	SCEA LE LOGIS D'ARTRON	21180	PT-86-BON-6103	500546	6564722	86	CHARROUX	Chateauneuf		BSS001QVLZ	40	8 520	46 784	
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10044	OUV-86-BON-623	GAEC DEBENEST	21053	PT-86-BON-3911	484882	6573594	86	BRUX	Chez Saboureau	0E 0180	BSS001QSLG	70	9 480	56 344	
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10045	OUV-86-BON-643	SCEA NOWAK	21307	PT-86-BON-24702	485686	6565694	86	SAINT-CLAIR	Bois des petits jeux		BSS001QUBM	100	6 006	35 000	
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10045	OUV-86-BON-643	SCEA NOWAK	21100	PT-86-BON-13408	484257	6566835	86	LINAZAY	Les Ebaupins		BSS001QUBN	70	13 104	80 000	
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10046	OUV-86-BON-668	ROCHER Jean-Baptiste	21250	PT-86-BON-10403	493256	6559237	86	GENOUILLÉ	La Touche		BSS001QUMG	60	5 830	31 048	
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10047	OUV-86-BON-711	SCEA AUVIN	21140	PT-86-BON-13407	482450	6567020	86	LINAZAY	Le Griolet		BSS001QUBL	55	6 978	38 881	
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10047	OUV-86-BON-711	SCEA AUVIN	21141	PT-86-BON-13414	482595	6566693	86	LINAZAY	Le Griolet		BSS001QUCC	100	13 542	78 941	
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10048	OUV-86-BON-751	EARL TOULAT Emmanuel	21384	PT-86-BON-3909	484984	6573863	86	BRUX	Chez Saboureau		BSS001QSKZ	90	8 630	39 460	
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10049	OUV-86-BON-765	SCEA DU COURTIOU	21280	PT-86-BON-2905	487147	6569509	86	BLANZAY	La Chaine du Chail	YH 0017	BSS001QSJL	40	9 410	51 301	
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10049	OUV-86-BON-765	SCEA DU COURTIOU	21281	PT-86-BON-2921	487008	6569747	86	BLANZAY	Le Courtiou	YH 0017	BSS001QSKU	75	9 410	51 301	
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10050	OUV-86-BON-769	COTTREAU Daniel	20968	PT-86-BON-2906	488848	6569795	86	BLANZAY	La Moinetterie		BSS001QSHG	120	19 070	106 013	
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10053	OUV-86-BON-784	EARL AUDOUIN	20764	PT-86-BON-23704	488275	6567047	86	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	Les Chaillots		BSS001QUCA	120	19 150	81 000	
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10217	OUV-86-BON-811	CUMA DE SAINT PIERRE D'EXIDEUIL	20724	PT-86-BON-12913	489033	6568035	86	BLANZAY	Le Grand Breuil		BSS001QUBG	200		45 797	
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10217	OUV-86-BON-811	CUMA DE SAINT PIERRE D'EXIDEUIL	20725	PT-86-BON-23701	488124	6566823	86	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	La Bonnardelière		BSS001QSKX	300	40 000	201 509	
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10055	OUV-86-BON-812	SCEA DES SERINETTES	21094	PT-86-BON-3913	485061	6572804	86	BRUX	Le Magnou		BSS001QSLH	80	10 970	57 948	
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10056	OUV-86-BON-821	SCEA DU NOYER	21401	PT-86-BON-2901	484919	6570155	86	BLANZAY	Champs du Puits		BSS001QSKY	70	13 161	74 274	
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10056	OUV-86-BON-821	SCEA DU NOYER	21402	PT-86-BON-2923	486011	6571177	86	BLANZAY	Les Champs Veils		BSS001QSJW	100	13 161	83 961	
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10056	OUV-86-BON-821	SCEA DU NOYER	21329	PT-86-BON-5101	484456	6570321	86	CHAMPAGNÉ-LE-SEC	Le Theil	ZH 0020	BSS001QSJA	70	11 845	40 366	
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10056	OUV-86-BON-821	SCEA DU NOYER	21403	PT-86-BON-5109	484754	6570148	86	CHAMPAGNÉ-LE-SEC	Les Fosses		BSS001QSJY	80	19 743	67 815	
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10057	OUV-86-BON-841	EARL DES NOYERS	21162	PT-86-BON-25511	491794	6569690	86	SAVIGNÉ	Le Bois de La Ruliere		BSS001QSRB	80	8 110	42 663	
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10058	OUV-86-BON-844	PINEAU Edwige Josette	21096	PT-86-BON-2916	489062	6572115	86	BLANZAY	Chatain		BSS001QSKP	45	7 310	43 770	
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	10030	OUV-86-BON-2911	EARL DU BOIS DE LA VALLÉE	21270	PT-86-BON-29911	487319	6572275	86	BLANZAY	Les Cosses		BSS001QSJX	70	12 220	72 891	
													Total NAPPE BONNARDELIÈRE :			**750 000**	**4 206 480**	**93 000**

ANNEXE 2 : OUGC COGEST'EAU - PAR 2021-2022

Statut	Ressource	ZoneHydro	CdOuv_OUGC	CdOuv_PDE	RaisonSociale	CdPoint_OUG	CdPoint_PDE	CoordX_L93	CoordY_L93	Dept	Com_Point	Lieudit_Point	Cad_Point	Cd_BSS	DPA	VE	VA
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	10065	OUV-79-PE-Z06A-79001880	DEBENEST Alain	21269	PT-79-PE-79894	482564	6563807	79	LIMALONGES	Champ de Jacques	ZH 0018	BSS001QUGZ	10	10 000	
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	10064	OUV-79-PE-Z06A-79009953	ASADERS SAUZE VAUSSAIS	21422	PT-79-PE-79747	484162	6563838	79	LIMALONGES	Les Grandes Pièces		BSS001QUCL	60	24 330	
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	10064	OUV-79-PE-Z06A-79009953	ASADERS SAUZE VAUSSAIS	21426	PT-79-PE-79751	481763	6563658	79	LIMALONGES	Les Maisons Blanches		BSS001QTKL	90	24 330	
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	10064	OUV-79-PE-Z06A-79009953	ASADERS SAUZE VAUSSAIS	21428	PT-79-PE-79753	481277	6562933	79	LIMALONGES	Bourg		BSS001QTKK	180	24 330	
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	10064	OUV-79-PE-Z06A-79009953	ASADERS SAUZE VAUSSAIS	21429	PT-79-PE-79754	479024	6563521	79	SAUZÉ-VAUSSAIS	Les Jarriges		BSS001QTLJ	60	24 325	
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	10064	OUV-79-PE-Z06A-79009953	ASADERS SAUZE VAUSSAIS	21423	PT-79-PE-79748	480003	6562908	79	LIMALONGES	Bois de la Crouzille		BSS001QTKM	60	295 074	
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	10064	OUV-79-PE-Z06A-79009953	ASADERS SAUZE VAUSSAIS	21424	PT-79-PE-79749	484921	6564931	79	LIMALONGES	Les Bouquets		BSS001QUCJ	50	54 917	
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	10064	OUV-79-PE-Z06A-79009953	ASADERS SAUZE VAUSSAIS	21425	PT-79-PE-79750	484930	6564911	79	LIMALONGES	Les Bouquets		BSS001QUCK	100	54 918	
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	10064	OUV-79-PE-Z06A-79009953	ASADERS SAUZE VAUSSAIS	21427	PT-79-PE-79752	480455	6564958	79	LIMALONGES	Dessé		BSS001QTKC	100	32 712	
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	10062	OUV-79-PE-Z06A-79151055	GAEC DE VAUTHION	21127	PT-79-PE-79354	479926	6566357	79	PLIBOUX	Vauthion	ZL 0007	BSS001QTKE	96	54 470	
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	10063	OUV-79-PE-Z06A-79153846	SCEA GIRAULT-BROTHIER	21290	PT-79-PE-79507	482333	6564960	79	LIMALONGES	Boutemail		BSS001QUCQ	150	91 242	
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	10063	OUV-79-PE-Z06A-79153846	SCEA GIRAULT-BROTHIER	21291	PT-79-PE-79508	482820	6564823	79	LIMALONGES	Les Egouts		BSS001QUHV	75	45 621	
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	10063	OUV-79-PE-Z06A-79153846	SCEA GIRAULT-BROTHIER	21292	PT-79-PE-79509	482287	6564978	79	LIMALONGES	Boutemail		BSS001QUCR	75	45 621	
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06b	10631	OUV-79-PE-Z06A-79154158	CANTEAU Patricia	21459	PT-79-PE-79671	476736	6561222	79	SAUZÉ-VAUSSAIS	Les Touches	0D 0223	BSS001QTLC	40	5 000	
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	10059	OUV-79-PE-Z06A-79155818	EARL DE MONTENEAU	21213	PT-79-PE-79852	481471	6563104	79	LIMALONGES	Monteneau		BSS001QTKR	140	108 194	
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	10061	OUV-79-PE-Z06A-79156899	BUJON Maxime	21474	PT-79-PE-79744	481557	6562794	79	LIMALONGES	Bourg		BSS001QTLB	60	39 567	
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	10060	OUV-79-PE-Z06A-79159682	GAEC DES JONQUILLES	21377	PT-79-PE-79029	484449	6565415	79	LIMALONGES	Boux-Narbet		BSS001QUBQ	55	41 579	
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	10060	OUV-79-PE-Z06A-79159682	GAEC DES JONQUILLES	21378	PT-79-PE-79233	484460	6565419	79	LIMALONGES	Boux-Narbet		BSS001QUJD	150	133 081	
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	17465	OUV-79-PE-Z06A-new2021	LES JARDINS BIOLOGIQUES DE CHEZ LE	21683	PT-79-PE-new2021	480036	6566151	79	PLIBOUX			BSS001QTTA	10	4 000	
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06b	10072	OUV-79-PE-Z06B-79002644	AUDE Jean-Luc et Patrice	21366	PT-79-PE-79412	472657	6566569	79	CLUSSAIS-LA-POMMERAIE	Champs de la Charente		BSS001QSUF	75	53 128	
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06b	10068	OUV-79-PE-Z06B-79002744	RIBOT Catherine	21316	PT-79-PE-79463	476021	6565245	79	MAIRÉ-LEVESCAULT	Les Champs de Chenay		BSS001QTKV	70	40 826	
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06b	10064	OUV-79-PE-Z06B-79009953	ASADERS SAUZE VAUSSAIS	21430	PT-79-PE-79755	473429	6559899	79	LORIGNÉ	Les Charbonnières		BSS001QSUP	20	5 924	
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06b	10064	OUV-79-PE-Z06B-79009953	ASADERS SAUZE VAUSSAIS	21431	PT-79-PE-79756	473356	6559647	79	LORIGNÉ	Plaine des Eaux Dedans		BSS001QTBV	30	5 924	
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06b	10073	OUV-79-PE-Z06B-79013625	GAEC DU GRAND CERZE	21212	PT-79-PE-79454	476122	6568398	79	PLIBOUX	La Touche	ZA 0004	BSS001QSCW	30	10 000	
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06b	10069	OUV-79-PE-Z06B-79015207	FLAME Fabrice	21551	PT-79-PE-79013	475853	6564910	79	MAIRÉ-LEVESCAULT	Le Pelon		BSS001QTKT	75	40 014	
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06b	10066	OUV-79-PE-Z06B-79152668	BEAUCHAMP Franck	21435	PT-79-PE-79629	473677	6559769	79	LORIGNÉ	Queue d'Ageasse		BSS001QTBU	35	29 880	
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06b	10067	OUV-79-PE-Z06B-79154669	CHAVOUET Nicolas	21420	PT-79-PE-79420	472489	6560380	79	LORIGNÉ	Champ du Cerisier		BSS001QSUN	55	34 000	
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06b	10068	OUV-79-PE-Z06B-79158284	EARL DU PATUREAU FLEURI	21315	PT-79-PE-79464	476326	6565225	79	MAIRÉ-LEVESCAULT	Les Champs de Chenay		BSS001QTKU	70	49 775	
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06b	10074	OUV-79-PE-Z06B-79159526	Ô JARD'INSOLITE	21475	PT-79-PE-79114	470989	6560496	79	VALDELAUME	Courtanne		BSS001QTET	25	6 000	
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06b	10070	OUV-79-PE-Z06B-79159905	EARL AUBOUIN	21524	PT-79-PE-79189	476128	6568579	79	PLIBOUX	La Touche	ZA 0006	BSS001QSGZ	40	16 000	
															Total EAUX SOUTERRAINES ZONE PÉRUSE Z06a-Z06b :	**1 404 782**	
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BIEF	10175	OUV-16-SOUT-ES-002	MORISSET Anthony	21239	PT-16-SOUT-ES-002	476886	6539220	16	JUILLÉ	Pré Chaton	ZH 0335	BSS001RRSN	130		82 966
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	CHARENTE-AMONT	10176	OUV-16-SOUT-ES-003	EARL CHAUSSEPIED	21168	PT-16-SOUT-ES-003	481955	6542096	16	LONNES	Le Grand Fayolle	0D 1041	BSS001RRXS	135		99 024
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	AUME-COUTURE	10523	OUV-16-SOUT-ES-004	EARL DE CHANTE OISEAU	21605	PT-16-SOUT-ES-004	470853	6554017	16	THEIL-RABIER	Le Bourg	0C 0472	BSS001RQXD	80		86 981
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BIEF	10524	OUV-16-SOUT-ES-005	EARL DE LA CROIX GEOFFROY	21388	PT-16-SOUT-ES-005	478224	6547652	16	COURCÔME	La Croix Geoffroix	XY 0020	BSS001RRCL	140		74 937
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BIEF	10525	OUV-16-SOUT-ES-006	GAEC DE LA FONT	21058	PT-16-SOUT-ES-006	473257	6549050	16	VILLEFAGNAN	La Font de la Godelle	ZY 0043	BSS001RQXF	150		120 435
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	PERUSE	17455	OUV-16-SOUT-ES-007	GAEC DE LA TOUR	21323	PT-16-SOUT-ES-007	481211	6553711	16	BERNAC	La Grande Ouche - Les Charjours	ZL 0052	BSS001RRAT	120		103 708
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	PERUSE	17455	OUV-16-SOUT-ES-007	GAEC DE LA TOUR	21324	PT-16-SOUT-ES-008	481581	6553649	16	BERNAC	Mouchedune	0B 0427	BSS001RRCX	40		16 727
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	CHARENTE-AMONT	10274	OUV-16-SOUT-ES-008	GAEC DE LA MONTEE DE ROCHE	20689	PT-16-SOUT-ES-009	484434	6544410	16	VERTEUIL-SUR-CHARENTE	Roche – La Grelaudière	0C 0538	BSS001RRXZ	70		41 483
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	AUME-COUTURE	10134	OUV-16-SOUT-ES-009	EARL DE RONDEAU	21065	PT-16-SOUT-ES-010	468643	6550119	16	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	Le Rondeau	ZS 0006	BSS001RQXW	45		33 454
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BIEF	10526	OUV-16-SOUT-ES-010	GAEC DU DOLMEN	21145	PT-16-SOUT-ES-011	476368	6546694	16	COURCÔME	Pièces des Moulins	YS 0023	BSS001RRSM	75		66 908
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	CHARENTE-AVAL	10521	OUV-16-SOUT-ES-011	EARL DELOUME LE CLOS	21608	PT-16-SOUT-ES-012	449271	6515082	16	JULIENNE	Prés Moreau	ZE 0008	BSS001UANQ	25		33 454
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	CHARENTE-AVAL	10521	OUV-16-SOUT-ES-011	EARL DELOUME LE CLOS	21609	PT-16-SOUT-ES-013	448242	6515786	16	JULIENNE	La Barrière	ZC 0015		30		18 065
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	CHARENTE-AMONT	10534	OUV-16-SOUT-ES-012	GAEC DES ATYPIQUES DE LA GARENNE	21405	PT-16-SOUT-ES-014	479756	6539616	16	JUILLÉ	Champ du Marteau	ZA 0093	BSS001RRTA	60		20 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BIEF	10527	OUV-16-SOUT-ES-015	EARL TIREAU	21244	PT-16-SOUT-ES-018	474732	6548250	16	VILLEFAGNAN	Villetison	ZR 0001	BSS001RRCM	70		102 370
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	CHARENTE-AMONT	10535	OUV-16-SOUT-ES-016	SCEA DE LA GRANDE ANTENNE	21208	PT-16-SOUT-ES-019	482908	6541408	16	LONNES	Les Maisons Rouges	ZI 0065	BSS001RRWD	200		74 937
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BIEF	10528	OUV-16-SOUT-ES-017	EARL DE LA TOUCHE	21606	PT-16-SOUT-ES-020	479815	6546690	16	COURCÔME	La Touche	YD 0052	BSS001RRSJ	75		132 479
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	ARGENTOR-IZONNE	10522	OUV-16-SOUT-ES-018	SCEA DE LA TUILERIE	21288	PT-16-SOUT-ES-021	497313	6554288	16	LE BOUCHAGE	Chez Chaland	0A 0387	BSS001RSEK	40		8 029
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	ARGENTOR-IZONNE	10522	OUV-16-SOUT-ES-018	SCEA DE LA TUILERIE	21289	PT-16-SOUT-ES-022	496925	6554491	16	LE BOUCHAGE	Bois du Brout	0A 0432	BSS001RSDT	50		33 454
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	CHARENTE-AMONT	10536	OUV-16-SOUT-ES-019	EARL DES COMBATTES	21322	PT-16-SOUT-ES-023	482908	6541408	16	LONNES	Maisons Rouges	ZI 0065	BSS001RRWD	200		106 384
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	CHARENTE-AMONT	10537	OUV-16-SOUT-ES-020	GAEC DES COURTEAUX	21362	PT-16-SOUT-ES-024	483030	6543975	16	SALLES-DE-VILLEFAGNAN	Chateau de Touchimbert	ZI 0034	BSS001RRXQ	40		40 145
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	AUME-COUTURE	10156	OUV-16-SOUT-ES-021	GAEC DES ORMEAUX	20986	PT-16-SOUT-ES-025	473077	6541410	16	TUSSON	Tusson	AB 0058	BSS001RRPJ	100		126 457
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	CHARENTE-AMONT	10538	OUV-16-SOUT-ES-022	EARL DES RAYNAUDS	21215	PT-16-SOUT-ES-026	481553	6542496	16	LONNES	L'Houmelée	ZD 0027	BSS001RRXR	120		80 959
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BIEF	10309	OUV-16-SOUT-ES-023	GAEC DES THEILLES	20775	PT-16-SOUT-ES-027	476290	6548113	16	RAIX	Moulins de la Motte	ZC 0005	BSS001RRCR	70		82 966
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	CHARENTE-AMONT	10539	OUV-16-SOUT-ES-024	VERGNAUD Pascal	20816	PT-16-SOUT-ES-028	484179	6556066	16	LES ADJOTS	Les Adjots	ZM 0013	BSS001RRGB	40		24 087
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	CHARENTE-AMONT	10540	OUV-16-SOUT-ES-025	GAEC VANDEPUTTE	21132	PT-16-SOUT-ES-029	475454	6532228	16	VILLOGNON	Brangerie	ZK 0005	BSS001SMEQ	100		78 952
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	PERUSE	10546	OUV-16-SOUT-ES-026	SCEA DE LA MORELLE	21252	PT-16-SOUT-ES-030	478493	6555943	16	SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER	Lombonnière	0C 0094	BSS001RRCQ	45		49 512

ANNEXE 2 : OUGC COGEST'EAU - PAR 2021-2022

Statut	Ressource	ZoneHydro	CdOuv_OUGC	CdOuv_PDE	RaisonSociale	CdPoint_OUG	CdPoint_PDE	CoordX_L93	CoordY_L93	Dept	Com_Point	Lieudit_Point	Cad_Point	Cd_BSS	DPA	VE	VA
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	CHARENTE-AMONT	10338	OUV-16-SOUT-ES-027	SCEA DES LIEUX-DITS	20873	PT-16-SOUT-ES-031	481598	6542399	16	LONNES	L'Houmelée	ZD 0032	BSS001RRXF	160		99 024
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	PERUSE	10341	OUV-16-SOUT-ES-029	SOCIETE D'EXPLOITATION DES PLANS	20837	PT-16-SOUT-ES-032	481867	6550536	16	LA FAYE	Les Peigneraux	AI 0081	BSS001RRGR	80		49 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	CHARENTE-AVAL	10543	OUV-16-SOUT-ES-030	SCEA AUXIRE	21090	PT-16-SOUT-ES-033	451771	6514963	16	JARNAC	Derriere Poucherac	AC 0309	BSS001UAKC	30		2 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BIEF	10529	OUV-16-SOUT-ES-031	EARL CAILLER	21166	PT-16-SOUT-ES-034	476938	6546733	16	COURCÔME	Magné	YT 0007	BSS001RRTE	70		72 930
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BIEF	10173	OUV-16-SOUT-ES-032	EARL DU MOULIN	21531	PT-16-SOUT-ES-035	479448	6544664	16	TUZIE	Le Gravis	ZB 0056	BSS001RRST	100		66 082
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BIEF	10530	OUV-16-SOUT-ES-034	FRAGNAUD Jean Marie	21068	PT-16-SOUT-ES-037	476813	6540140	16	LIGNÉ	Anguillard	ZC 0055	BSS001RRTH	20		2 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BIEF	10531	OUV-16-SOUT-ES-039	EARL MASSONNAUD	21111	PT-16-SOUT-ES-040	478224	6547652	16	COURCÔME	La Croix Geoffroix	XY 0020	BSS001RRCL	140		20 073
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BIEF	10532	OUV-16-SOUT-ES-040	OLIVIER Murielle	20791	PT-16-SOUT-ES-041	479204	6545316	16	TUZIE	L'Ouche du Moulin	ZA 0052	BSS001RRQK	40		43 490
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	PERUSE	10547	OUV-16-SOUT-ES-041	SCEA LA FORGE	21253	PT-16-SOUT-ES-042	474209	6557447	16	LA FORÊT-DE-TESSÉ	Champs Peuchaud	ZI 0104	BSS001RQWR	20		17 396
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	PERUSE	10547	OUV-16-SOUT-ES-041	SCEA LA FORGE	21254	PT-16-SOUT-ES-043	474269	6557546	16	LA FORÊT-DE-TESSÉ	Champs Peuchaud	ZI 0104	BSS001QSUY	45		38 138
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BIEF	10533	OUV-16-SOUT-ES-042	RAGOT Guillaume	21487	PT-16-SOUT-ES-044	479175	6545436	16	TUZIE	Le Chambon	ZA 0046	BSS001RRQW	65		69 585
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	PERUSE	10548	OUV-16-SOUT-ES-043	GAEC PAS SANS PEINE	21331	PT-16-SOUT-ES-045	476454	6552333	16	VILLEFAGNAN	Le Coudret	ZE 0140	BSS001RRBY	55		45 498
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	PERUSE	10549	OUV-16-SOUT-ES-044	SARRAZIN Caroline	21552	PT-16-SOUT-ES-046	478953	6551742	16	LA FAYE	Les Coudres	ZN 0017	BSS001RRCH	10		24 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	PERUSE	10550	OUV-16-SOUT-ES-045	SCEA DE BEAUREGARD	21416	PT-16-SOUT-ES-047	481436	6553291	16	BERNAC	Beauregard	0B 0142	BSS001RQZY	200		160 580
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	PERUSE	10550	OUV-16-SOUT-ES-045	SCEA DE BEAUREGARD	21417	PT-16-SOUT-ES-048	482673	6552781	16	RUFFEC	Pérideau	BE 0035	BSS001RRFX	70		86 312
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	CHARENTE-AVAL	10542	OUV-16-SOUT-ES-047	EARL MESLONG	21101	PT-16-SOUT-ES-050	451640	6515320	16	JARNAC	Pré Monjour	AC 0001	BSS001UAKB	130		142 515
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	PERUSE	10545	OUV-16-SOUT-ES-048	EARL KERBOV	21488	PT-16-SOUT-ES-051	479940	6554577	16	SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER	Les Fourches Nues	ZD 0092	BSS001RRCJ	160		62 257
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	PERUSE	17440	OUV-16-SOUT-ES-049	EARL LES BOIS MANCROU	21476	PT-16-SOUT-ES-052	480111	6554760	16	SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER	Les Fourches Nues	ZD 0092	BSS001RRAR	40		41 483
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	SON-SONNETTE	17451	OUV-16-SOUT-ES-051	EARL DE LA BIARGEAISE	21655	PT-16-SOUT-ES-053	490673	6540216	16	COUTURE	Champ Bedochou	ZD 0248	BSS001RSAJ	65		32 514
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	CHARENTE-AMONT	17451	OUV-16-SOUT-ES-051	EARL DE LA BIARGEAISE	21652	PT-16-SOUT-ES-062	489836	6541156	16	COUTURE	Les Brenassières	ZC 0002	BSS001RSAS	60		44 486
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	SON-SONNETTE	17449	OUV-16-SOUT-ES-052	BLANCHARD Christophe	21654	PT-16-SOUT-ES-054	489587	6540664	16	COUTURE	Le Bourg	AB 0030	BSS001RSAR	30		29 440
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	CHARENTE-AMONT	17443	OUV-16-SOUT-ES-053	COUTAREL Pascal	21653	PT-16-SOUT-ES-055	489131	6541087	16	COUTURE	Lezier	ZB 0154	BSS001RSAT	80		100 363
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	CHARENTE-AMONT	10330	OUV-16-SOUT-ES-055	PERRIN Pierre	21651	PT-16-SOUT-ES-057	488534	6541412	16	COUTURE	Lezier	ZB 0009	BSS001RSAP	45		41 483
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	CHARENTE-AMONT	0	OUV-16-SOUT-ES-056	SARL AGRI-PAILLE 16	21091	PT-16-SOUT-ES-063	483149	6545843	16	VILLEGATS		ZD 0170		50		33 454
														Total EAUX SOUTERRAINES JURASSIQUE :			3 062 976

ANNEXE 2 : OUGC COGEST'EAU - PAR 2021-2022

Ressource	ZoneHydro	CdOuv_PDE	RaisonSociale	CdPoint_PDE	CoordX_L93	CoordY_L93	Dept	Com_Point	Lieudit_Point	Cad_Point	Cd_BSS	DPA	VA 2021-2022
EAUX STOCKEES	ARGENTOR-IZONNE	OUV-16-ST-AI-001	SCEA DE LA TUILERIE	PT-16-ST-AI-001	497311	6554278	16	LE BOUCHAGE	Les Sablières	0A 0432-0805		90	50 000
												Total EAUX STOCKÉES ARGENTOR-IZONNE :	**50 000**
EAUX STOCKEES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-ST-CA-002	EARL Olivier VIGNAUD	PT-16-ST-CA-002	513826	6521390	16	MASSIGNAC	Le Latie	0F 0750-0754-0756-0757-		96	100 000
EAUX STOCKEES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-ST-CA-003	GAEC AMELINE DUJARRIER	PT-16-ST-CA-003	513826	6521390	16	MASSIGNAC	Le Tatre	0F 0754		68	100 000
EAUX STOCKEES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-ST-CA-005	TOURENNE Cyrille	PT-16-ST-CA-005	506436	6554728	16	PLEUVILLE	Gorce	0H 0189		40	30 000
EAUX STOCKEES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-ST-CA-006	GAEC DES SITES	PT-16-ST-CA-006	508003	6554806	16	ÉPENÈDE	Tras Lagrange	ZS 0007		60	40 000
EAUX STOCKEES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-ST-CA-007	FONTENEAU Stéphane	PT-16-ST-CA-007	509291	6551973	16	ALLOUE	Les Bordes	0C 0634		60	30 000
												Total EAUX STOCKÉES CHARENTE-AMONT :	**300 000**
EAUX STOCKEES	CHARENTE-AVAL	OUV-16-ST-CAV-002	SAS FONTAULIERE	PT-16-ST-CAV-003	440599	6522425	16	CHERVES-RICHEMONT	Mongot	0C 0296		80	150 000
												Total EAUX STOCKÉES CHARENTE-AVAL :	**150 000**
EAUX STOCKEES	NE	OUV-16-ST-NE-001	EARL DE CHEZ BONNIN	PT-16-ST-NE-001	469042	6487151	16	COTEAUX-DU-BLANZACAIS	Chez Bonnin	046-0A 0605-1047-1049		80	90 000
EAUX STOCKEES	NE	OUV-16-ST-NE-001	EARL DE CHEZ BONNIN	PT-16-ST-NE-002	469078	6487271	16	COTEAUX-DU-BLANZACAIS	Chez Bonnin	046-0A 0435-0605-1047		-	
EAUX STOCKEES	NE	OUV-16-ST-NE-001	EARL DE CHEZ BONNIN	PT-16-ST-NE-003	469089	6487371	16	COTEAUX-DU-BLANZACAIS	Chez Bonnin	046-0A 0439-0440		-	
EAUX STOCKEES	NE	OUV-16-ST-NE-001	EARL DE CHEZ BONNIN	PT-16-ST-NE-004	469401	6487068	16	COTEAUX-DU-BLANZACAIS	Chez Bonnin	046-0A 1054		-	
EAUX STOCKEES	NE	OUV-16-ST-NE-002	EARL DE CHEZ GILBERT	PT-16-ST-NE-005	463427	6483501	16	BESSAC	La Croix Cugon	0B 0955		10	10 000
EAUX STOCKEES	NE	OUV-16-ST-NE-003	EARL BERTHAUD	PT-16-ST-NE-006	477123	6489962	16	CHADURIE	Bois Rond	ZM 0018-0019		70	75 000
EAUX STOCKEES	NE	OUV-16-ST-NE-003	EARL BERTHAUD	PT-16-ST-NE-007	477032	6489846	16	CHADURIE	Le Plantier des moines	ZM 0020		65	60 000
EAUX STOCKEES	NE	OUV-16-ST-NE-003	EARL BERTHAUD	PT-16-ST-NE-008	476629	6489776	16	CHADURIE	Le Plantier des moines	ZM 0025			
EAUX STOCKEES	NE	OUV-16-ST-NE-003	EARL BERTHAUD	PT-16-ST-NE-009	477618	6490334	16	BOISNÉ-LA-TUDE	Etang de Milsol	000-0D 0443			
EAUX STOCKEES	NE	OUV-16-ST-NE-003	EARL BERTHAUD	PT-16-ST-NE-010	477511	6490074	16	CHADURIE	Etang de Milsol	ZL 0009		70	17 000
EAUX STOCKEES	NE	OUV-16-ST-NE-003	EARL BERTHAUD	PT-16-ST-NE-011	477453	6489974	16	CHADURIE	Etang de Milsol	ZL 0009			
EAUX STOCKEES	NE	OUV-16-ST-NE-003	EARL BERTHAUD	PT-16-ST-NE-012	470480	6487099	16	NONAC	Charbonat	0A 0017-0019-0032		60	15 000
EAUX STOCKEES	NE	OUV-16-ST-NE-003	EARL BERTHAUD	PT-16-ST-NE-013	474307	6489495	16	PÉRIGNAC	Chez Baudut	ZM 0091		65	25 000
EAUX STOCKEES	NE	OUV-16-ST-NE-003	EARL BERTHAUD	PT-16-ST-NE-014	474449	6489437	16	PÉRIGNAC	Chez Baudut	ZM 0091			
EAUX STOCKEES	NE	OUV-16-ST-NE-008	GAEC DE LA GLAUDIERE	PT-16-ST-NE-015	461153	6488785	16	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE	La Glaudière	WC 0024		30	10 000
EAUX STOCKEES	NE	OUV-16-ST-NE-010	SCEA DE LA GRANGE FLEURIE	PT-16-ST-NE-017	460617	6488020	16	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE	Chez Marie	WB 0013		60	8 000
EAUX STOCKEES	NE	OUV-16-ST-NE-010	SCEA DE LA GRANGE FLEURIE	PT-16-ST-NE-019	459769	6488197	16	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE	Le Bois de la Grange	WA 0040		80	15 000
EAUX STOCKEES	NE	OUV-16-ST-NE-010	SCEA DE LA GRANGE FLEURIE	PT-16-ST-NE-021	460767	6484452	16	CHALLIGNAC	Le Bois Noir	0C 0331		80	35 000
EAUX STOCKEES	NE	OUV-16-ST-NE-017	DAVID Laurent	PT-16-ST-NE-024	472971	6494572	16	PLASSAC-ROUFFIAC	Chez Babot	ZO 0016		40	15 500
EAUX STOCKEES	NE	OUV-16-ST-NE-017	DAVID Laurent	PT-16-ST-NE-025	473015	6494507	16	PLASSAC-ROUFFIAC	Chez Babot	ZO 0016			
EAUX STOCKEES	NE	OUV-16-ST-NE-017	DAVID Laurent	PT-16-ST-NE-026	473068	6494450	16	PLASSAC-ROUFFIAC	Chez Babot	ZO 0016			
EAUX STOCKEES	NE	OUV-16-ST-NE-019	SCEA LA CROIX	PT-16-ST-NE-028	469030	6485940	16	NONAC	La Croix	0F 0219		80	50 000
EAUX STOCKEES	NE	OUV-16-ST-NE-019	SCEA LA CROIX	PT-16-ST-NE-029	469025	6486181	16	NONAC	La Croix	0F 0710			
EAUX STOCKEES	NE	OUV-16-ST-NE-024	GAEC DE NOUGEREDE	PT-16-ST-NE-039	473941	6491941	16	VOULGÉZAC	Le Maine Large	0C 0259		95	60 000
EAUX STOCKEES	NE	OUV-16-ST-NE-024	GAEC DE NOUGEREDE	PT-16-ST-NE-040	474141	6491822	16	VOULGÉZAC	La Creusée	0C 0573			
												Total EAUX STOCKÉES NE :	**485 500**
EAUX STOCKEES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-ST-SA-001	GAEC LA FONTAINE	PT-16-ST-SA-001	486042	6497411	16	DIGNAC	Les Agriers	0E 0045		65	19 000
EAUX STOCKEES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-ST-SA-003	EARL DES JOUFFEROUX	PT-16-ST-SA-003	477681	6496461	16	VOULGÉZAC	Les Vachons	0A 0111-0112-0113-0116		440	120 000
EAUX STOCKEES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-ST-SA-004	EARL DE RODAS	PT-16-ST-SA-004	483332	6492526	16	MAGNAC-LAVALETTE-VILLARS	Rodas	AP 0028		80	51 000
EAUX STOCKEES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-ST-SA-005	EARL BERTHAUD	PT-16-ST-SA-005	478333	6491880	16	BOISNÉ-LA-TUDE	Lavergne	000-0D 0334-0344		70	48 000
EAUX STOCKEES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-ST-SA-010	BARRAUD Michel	PT-16-ST-SA-010	472428	6495844	16	PLASSAC-ROUFFIAC	Champs des Bois	ZH 0020		30	1 800
												Total EAUX STOCKÉES SUD-ANGOUMOIS :	**239 800**

Ressource	ZoneHydro	CdOuv_PDE	RaisonSociale	CdPoint_PDE	CoordX_L93	CoordY_L93	Dept	Com_Point	Lieudit_Point	Cad_Point	Cd_BSS	DPA	VH 2021-2022
SUBSTITUTION	AUGE	OUV-16-SUB-AG-001	EARL PEROT	SUB-16-AG-001	460848	6530035	16	VAL-D'AUGE	Terres de Bois Breton	228-ZC 0016-0017			
SUBSTITUTION	AUGE	OUV-16-SUB-AG-001	EARL PEROT	PT-16-SUB-AG-001	460362	6530340	16	VAL-D'AUGE	Terres de Bois Breton	228-ZC 0002		90	**155 000**
SUBSTITUTION	AUGE	OUV-16-SUB-AG-002	SCEA DE FONT FLEURY	SUB-16-AG-002	462717	6529807	16	VAL-D'AUGE	La folie	051-ZL 0029			
SUBSTITUTION	AUGE	OUV-16-SUB-AG-002	SCEA DE FONT FLEURY	PT-16-SUB-AG-002	462300	6529880	16	VAL-D'AUGE	La folie	051-ZC 0003		100	**130 000**
												Total SUBSTITUTION AUGE :	**285 000**
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	OUV-16-SUB-AC-001	ASA DU FILLON	SUB-16-AC-001	468971	6546655	16	SAINT-FRAIGNE	Les Vignauds	ZR 0104			
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	OUV-16-SUB-AC-001	ASA DU FILLON	PT-16-SUB-AC-001-A	467740	6547800	16	BRETTES	Les Fillons	ZM 0052		60	**200 560**
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	OUV-16-SUB-AC-001	ASA DU FILLON	PT-16-SUB-AC-001-B	467519	6547929	16	LONGRÉ	Les Isles	ZC 0029		120	
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	OUV-16-SUB-AC-002	EARL DE CHANTEREINE	SUB-16-AC-002	463225	6538584	16	ORADOUR	Chantereine	AM 0001			
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	OUV-16-SUB-AC-002	EARL DE CHANTEREINE	PT-16-SUB-AC-002	463417	6538516	16	ORADOUR	Chantereine	AM 0395	06608X0126	200	**261 000**
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	OUV-16-SUB-AC-003	EARL BBIO	SUB-16-AC-003	464181	6541478	16	LUPSAULT	Champ des Pierres	ZB 0036			
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	OUV-16-SUB-AC-003	EARL BBIO	PT-16-SUB-AC-003	463513	6542206	16	LUPSAULT	Champ des Pierres	AD 0175		120	**124 000**
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	OUV-16-SUB-AC-004	EARL DE LA NOUE	SUB-16-AC-004	465720	6548932	16	LONGRÉ	Vallee des Pruniers	0F 0812			
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	OUV-16-SUB-AC-004	EARL DE LA NOUE	PT-16-SUB-AC-004	466277	6549546	16	LONGRÉ	Vallee des Pruniers	0B 0901		120	**151 200**
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	OUV-16-SUB-AC-005	EARL DES BOULEAUX	SUB-16-AC-005	466407	6544333	16	SAINT-FRAIGNE	Bois Brange	0Y 0023-0030			
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	OUV-16-SUB-AC-005	EARL DES BOULEAUX	PT-16-SUB-AC-005	466921	6544401	16	SAINT-FRAIGNE	Bois Brange	0E 0224		150	**199 400**
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	OUV-16-SUB-AC-006	EARL PRUDHOMME	SUB-16-AC-006	469266	6548955	16	BRETTES	Moulin de la Charriere	Z0 0029-0034			
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	OUV-16-SUB-AC-006	EARL PRUDHOMME	PT-16-SUB-AC-006	469357	6548984	16	BRETTES	Moulin de la Charriere	ZO 0034		150	**205 000**
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	OUV-16-SUB-AC-007	EARL DES OLIVETTES	SUB-16-AC-007	467876	6541543	16	SAINT-FRAIGNE	Les Vignauds	0C 0115			
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	OUV-16-SUB-AC-007	EARL DES OLIVETTES	PT-16-SUB-AC-007	467357	6542110	16	SAINT-FRAIGNE	Les Vignauds	0C 0058		130	**147 000**
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	OUV-16-SUB-AC-008	GAEC DES ORMEAUX	SUB-16-AC-008	466344	6541501	16	SAINT-FRAIGNE	La Pree	YB 0030-0031-0032-0101			
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	OUV-16-SUB-AC-008	GAEC DES ORMEAUX	PT-16-SUB-AC-008	466238	6541122	16	SAINT-FRAIGNE	La Pree	YB 0045		100	**165 700**
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	OUV-16-SUB-AC-009	SCEA DU BREUIL TIZON	SUB-16-AC-009	467750	6550269	16	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	Garenne du Breuil Tison	ZV 0015			
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	OUV-16-SUB-AC-009	SCEA DU BREUIL TIZON	PT-16-SUB-AC-009	467679	6550413	16	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	Garenne du Breuil Tison	ZV 0024		100	**70 000**
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	OUV-16-SUB-AC-010	SCEA DU CHAMP DU FRENE	SUB-16-AC-010	470170	6546071	16	SOUVIGNÉ	la Colombiere	ZL 0007-0009			
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	OUV-16-SUB-AC-010	SCEA DU CHAMP DU FRENE	PT-16-SUB-AC-010	470221	6546367	16	SOUVIGNÉ	la Colombiere	ZL 0004		170	**103 000**
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	OUV-16-SUB-AC-011	ASA de l'AUME COUTURE	SUB-16-AC-011	466912	6536575	16	AIGRE	Le Pripeau	000-AK 0106-0107-0108			
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	OUV-16-SUB-AC-011	ASA de l'AUME COUTURE	PT-16-SUB-AC-011	467753	6536883	16	AIGRE	Creve Coeur	000-AK 0173	06851X0074	240	**370 000**
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	OUV-16-SUB-AC-011	ASA de l'AUME COUTURE	SUB-16-AC-012	465637	6535776	16	MONS	Bois Morin	ZI 0012-0036-0037			
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	OUV-16-SUB-AC-011	ASA de l'AUME COUTURE	PT-16-SUB-AC-012	463324	6535251	16	MONS	Le buisson Raymonet	AE 0027	06844X0072	204	**315 000**
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	OUV-16-SUB-AC-011	ASA de l'AUME COUTURE	SUB-16-AC-013	461255	6544785	16	LES GOURS	La Belle Carde	ZE 0039-0041-0042-0069-			
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	OUV-16-SUB-AC-011	ASA de l'AUME COUTURE	PT-16-SUB-AC-013	461838	6544031	16	LES GOURS	Marais de Pointe Folle	ZK 0124	06608X0113	287	**441 000**
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	OUV-16-SUB-AC-011	ASA de l'AUME COUTURE	SUB-16-AC-014	471942	6540680	16	TUSSON	Bois Chatain	AK 0102 à 0106 – AK 0179			
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	OUV-16-SUB-AC-011	ASA de l'AUME COUTURE	PT-16-SUB-AC-014	470635	6542099	16	ÉBRÉON	La Potonière	ZH 0113		194	**298 000**
												Total SUBSTITUTION AUME-COUTURE :	**3 050 860**
SUBSTITUTION	BIEF	OUV-16-SUB-BI-001	SARL DES RUHAUX	SUB-16-BI-001	477743	6542524	16	CHARMÉ	Le Moulin de Bellicou	ZO 0026 – ZR 0059			
SUBSTITUTION	BIEF	OUV-16-SUB-BI-001	SARL DES RUHAUX	PT-16-SUB-BI-001	477204	6542297	16	CHARMÉ	Le Moulin de Bellicou	ZR 0032		50	**100 000**
												Total SUBSTITUTION BIEF :	**100 000**
SUBSTITUTION	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SUB-CA-001	EARL DES NEGRES	SUB-16-CA-001	483056	6545441	16	SALLES-DE-VILLEFAGNAN	Les Champs Chateau	ZC 0015-0016-0023			
SUBSTITUTION	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SUB-CA-001	EARL DES NEGRES	PT-16-SUB-CA-001	483070	6545745	16	VILLEGATS	La Joie	ZD 0186		120	**216 000**
SUBSTITUTION	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SUB-CA-002	DUJARDIN Didier	SUB-16-CA-002	477918	6523870	16	SAINT-AMANT-DE-BOIXE	Le Couradeau	0F 0246			
SUBSTITUTION	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SUB-CA-002	DUJARDIN Didier	PT-16-SUB-CA-002	476647	6523565	16	VARS	Pre du Reclous	0B 1292		160	**90 000**
SUBSTITUTION	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SUB-CA-003	SCEA DE L'AIR DES CHAMPS	SUB-16-CA-003	466722	6526591	16	GENAC-BIGNAC	Champ Limbert	000-YH 0012-0016			
SUBSTITUTION	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SUB-CA-003	SCEA DE L'AIR DES CHAMPS	PT-16-SUB-CA-003	469593	6529241	16	GENAC-BIGNAC	Champ Limbert	000-ZH 0066		110	**128 000**
SUBSTITUTION	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SUB-CA-004	SCEA DES LIEUX DITS	SUB-16-CA-004	475420	6537494	16	LUXÉ	La Justice	ZB 0008			
SUBSTITUTION	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SUB-CA-004	SCEA DES LIEUX DITS	PT-16-SUB-CA-004	475793	6536500	16	LUXÉ	La Saulee	AB 0148		240	**120 000**
SUBSTITUTION	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SUB-CA-005	SCEA LES PLANS	SUB-16-CA-005	472570	6536584	16	FOUQUEURE	La Croix Fouquet	ZN 0115			
SUBSTITUTION	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SUB-CA-005	SCEA LES PLANS	PT-16-SUB-CA-005	472674	6535818	16	FOUQUEURE	Les Chambons	AO 0602		140	**78 350**
												Total SUBSTITUTION CHARENTE-AMONT :	**632 350**

ANNEXE 2 : OUGC COGEST'EAU - PAR 2021-2022

Ressource	ZoneHydro	CdOuv_PDE	RaisonSociale	CdPoint_PDE	CoordX_L93	CoordY_L93	Dept	Com_Point	Lieudit_Point	Cad_Point	Cd_BSS	DPA	VH 2021-2022
SUBSTITUTION	NE	OUV-16-SUB-NE-001	ASA DE CONDEON-REIGNAC	SUB-16-NE-001	454358	6480978	16	CONDÉON	Pas Merlut	0D 0324à0326-0411-0415-			
SUBSTITUTION	NE	OUV-16-SUB-NE-001	ASA DE CONDEON-REIGNAC	PT-16-SUB-NE-001	457132	6486904	16	SALLES-DE-BARBEZIEUX	Pres Savary	0C 0730		200	**400 000**
												Total SUBSTITUTION NE :	**400 000**
SUBSTITUTION	NOUERE	OUV-16-SUB-NOU-001	PAUBY Philippe	SUB-16-NOU-001	463309	6525076	16	ROUILLAC	Gratte-poule	000-ZI 0067-0068			
SUBSTITUTION	NOUERE	OUV-16-SUB-NOU-001	PAUBY Philippe	PT-16-SUB-NOU-001	462714	6524154	16	ROUILLAC	Le Pas des Charrettes	000-ZY 0028		80	**220 000**
												Total SUBSTITUTION NOUERE :	**220 000**
SUBSTITUTION	SON-SONNETTE	OUV-16-SUB-SON-001	ASA DU SON SONNETTE	SUB-16-SON-001	497197	6538489	16	BEAULIEU-SUR-SONNETTE	Chez le Roi	0B 577-0578			
SUBSTITUTION	SON-SONNETTE	OUV-16-SUB-SON-001	ASA DU SON SONNETTE	PT-16-SUB-SON-001	495959	6538818	16	BEAULIEU-SUR-SONNETTE	Fontaine de la Serpouillere	0C 0475		60	**125 000**
SUBSTITUTION	SON-SONNETTE	OUV-16-SUB-SON-001	ASA DU SON SONNETTE	SUB-16-SON-002	499863	6535283	16	CELLEFROUIN	Fontfaix	0G 1268			
SUBSTITUTION	SON-SONNETTE	OUV-16-SUB-SON-001	ASA DU SON SONNETTE	PT-16-SUB-SON-002	499941	6535618	16	CELLEFROUIN	Fontfaix	0G 1257		150	**235 000**
SUBSTITUTION	SON-SONNETTE	OUV-16-SUB-SON-001	ASA DU SON SONNETTE	SUB-16-SON-003a	493706	6537373	16	VENTOUSE	Le Bois de Maserbaux	0D 0631-0632			
SUBSTITUTION	SON-SONNETTE	OUV-16-SUB-SON-001	ASA DU SON SONNETTE	SUB-16-SON-003b	493556	6537404	16	VENTOUSE	Le Bois de Maserbaux	0D 0200-0211-0633-0635			
SUBSTITUTION	SON-SONNETTE	OUV-16-SUB-SON-001	ASA DU SON SONNETTE	PT-16-SUB-SON-003	492605	6536788	16	VENTOUSE	La Grande Pradelle	0D 0398		150	**328 000**
												Total SUBSTITUTION SON-SONNETTE :	**688 000**

DDT 79

79-2022-01-11-00003

Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Deux-Sèvres. Formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts agricoles. Consultation du 7 décembre 2021

PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires

Service Eau et Environnement

Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage des Deux-Sèvres
Formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts agricoles
Consultation du 7 décembre 2021

Décision

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.426-1 et suivants et R.426-1 et suivants relatifs à l'indemnisation des dégâts causés par les sangliers et les grands gibiers ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du premier ministre en date du 30 janvier 2018 nommant M. Thierry CHATELAIN directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 19 février 2018 ;

Vu la délégation de signature en matière de police de la chasse au profit du directeur départemental des territoires signée le 31 décembre 2020 par le préfet des Deux-Sèvres et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que l'arrêté de subdélégation du 18 novembre 2021 ;

Vu le barème arrêté par la commission nationale d'indemnisation concernant les céréales à pailles, oléagineux et protéagineux lors de sa séance du 19 octobre 2021 ;

Vu le barème arrêté par la commission nationale d'indemnisation concernant les maïs, tournesol, betterave et sorgho lors de sa séance du 24 novembre 2021 ;

Vu la décision du 17 décembre 2021 fixant le barème départemental d'indemnisation des dégâts de gibier au titre de l'année 2021 ;

Considérant les observations reçues par la Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres lors de la consultation des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée d'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes ;

Considérant que les propositions d'indemnisations faites par la fédération départementale des chasseurs sont conformes aux prescriptions de la commission nationale ;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la décision du 17 décembre 2021 susvisée concernant le prix relatif à la tonne de sarrasin ;

Décide

Article 1 : La décision du 17 décembre 2021 est abrogée ;

Article 2 : Le barème départemental d'indemnisation des dégâts de gibier au titre de l'année 2021 est fixé et complété ainsi qu'il suit :

Barèmes 2021 pour l'indemnisation des dégâts de gibier :

Cultures	Date d'enlèvement	Prix de perte de récolte (€/T)
Blé dur	31 août 2021	308,00
Blé tendre	31 août 2021	206,00
Blé tendre BIO	31 août 2021	435,00
Orge de mouture	31 août 2021	193,00
Orge de brasserie de printemps	31 août 2021	202,00
Orge de brasserie d'hiver	31 août 2021	199,00
Avoine	31 août 2021	195,00
Seigle	31 août 2021	191,00
Triticale	31 août 2021	176,00
Triticale BIO	31 août 2021	270,00
Colza	31 juillet 2021	539,00
Pois fourrager	31 août 2021	260,00
Féveroles	31 août 2021	259,00
Paille	15 septembre 2021	20,00
Sarrasin	31 décembre 2021	540,00
Sarrasin BIO	31 décembre 2021	693,00
Tournesol	31 décembre 2021	538,00
Tournesol BIO	31 décembre 2021	530,00
Maïs grain	31 décembre 2021	192,00
Maïs grain BIO	31 décembre 2021	221,00
Maïs ensilage	31 décembre 2021	41,00
Sorgho grain	31 décembre 2021	188,00

Le prix du maïs ensilage correspond à un maïs exprimé en matière verte.

Perte de récolte des prairies naturelles et temporaires :

Nature	Prix de perte de récolte (€/T)
Foin	113,50

Les cultures de qualité supérieure ou sous contrat peuvent être indemnisées à des prix plus élevés que ceux de cette base sous réserve que le réclamant apporte la preuve du prix en joignant à sa déclaration les justificatifs correspondants. Les cultures spécifiques non mentionnées dans ce tableau pourront être indemnisées sur justificatifs des prix pratiqués.

- **Remise en état des prairies** :

Manuelle	19,70 €/heure
* Herse (2 passages croisés)	79,07 €/hectare
* Herse à prairie, étaupinoir	60,38 €/hectare
* Herse rotative ou alternative (seule)	77,49 €/hectare
* Herse rotative ou alternative + semoir	111,20 €/hectare
* Broyeur à marteaux à axe horizontal	81,80 €/hectare
* Rouleau	32,87 €/hectare
* Charrue	118,97 €/hectare
* Rotovator	81,80 €/hectare
* Semoir	60,38 €/hectare
* Traitement	44,52 €/hectare
* Semence	155,93 €/hectare

Selon l'importance des travaux de remise en état, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils. Dans ce cas, le prix global de la remise en état est obtenu en additionnant le prix unitaire de chacun des outils.

Le surcoût d'acquisition (HT) de mélange de semences spécifiques sera pris en compte sous condition de la fourniture de factures justificatives de l'achat des semences employées pour la réimplantation (composition équivalente à la prairie en place).

- **Ressemis des principales cultures** :

* Herse rotative ou alternative + semoir	111,20 €/hectare
* Semoir	60,38 €/hectare
* Semoir à semis direct	69,09 €/hectare
* Semence certifiée de céréales	119,28 €/hectare

Ce barème de remise en état des prairies et des ressemis est valable pour l'indemnisation des travaux effectués entre le 1er janvier et le 31 décembre 2021.

NIORT, le 11 JAN. 2022

le préfet
par délégation
le directeur départemental des territoires,
par subdélégation,
Le chef du service eau environnement

Cyril MOUILLOT

Voies et délais de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Deux-Sèvres
  4 rue du Guesclin - BP 70000 - 79099 Niort Cedex 9

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et solidaire.

  Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Poitiers
  15 rue Blossac - BP 541 - Hôtel Gilbert 86020 Poitiers cedex
  La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

DDT79/SPPH

79-2021-12-27-00002

Arrêté préfectoral portant dérogation préfectorale à la liste des organismes bénéficiaires des aides mentionnées au D331-14 du code de la construction et de l'habitation pour la création d'une maison-relais/pension de famille par l'association un Toit en Gâtine sur la commune de PARTHENAY

PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires
service planification, prospective, habitat

Arrêté préfectoral portant dérogation préfectorale à la liste des organismes bénéficiaires des aides mentionnées au D331-14 du code de la construction et de l'habitation pour la création d'une maison-relais/pension de famille par l'association un Toit en Gâtine sur la commune de Parthenay

Le préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'article D331-14 du code de la construction et de l'habitation identifiant les personnes morales auxquelles peuvent être attribuées les subventions et prêts pour la construction de logements locatifs aidés et notamment son dernier alinéa ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au Préfet ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu les statuts de l'association Un Toit en Gâtine adoptés en assemblée générale du 2 mai 2019, et notamment son objet social de « favoriser l'accès à l'hébergement et au logement des personnes seules, à la rue, en situation de fragilité (...) visant à les accompagner vers l'autonomie et l'émancipation sociale et citoyenne » ;

Vu l'agrément délivré à l'association Un Toit en Gâtine pour les activités « d'intermédiation locative et gestion locative sociale » prévues à l'article L365-4 du CCH et d'ingénierie sociale, financière et technique prévues à l'article L365-3 du même code en date du 16 décembre 2020 ;

Vu le dossier déposé en Commission régionale de validation en date du 4 novembre 2021 présenté par l'association Un Toit en Gâtine relatif à la création d'une pension de famille/maison relais dénommée Village Eco Habitat de 20 places à Parthenay ;

Vu message électronique en date du 29 novembre 2021 de la sous-direction de l'administration territoriale de non opposition à la demande de dérogation du préfet ;

Considérant que le projet déposé par l'association Un Toit en Gâtine concerne la création d'une pension de famille - maison relais dédiée à l'accueil de personnes en situation de grande marginalité ;

Considérant que ce projet de pension de famille - maison relais présente un caractère innovant en ce qu'il est constitué de 20 logements individuels préfabriqués écologiques, autonomes en énergie et en eau, regroupés sur un même terrain et articulés autour d'espaces de vie collectifs, et facilite l'autonomie de la personne, l'accompagnement individuel et la vie en collectif ;

Considérant que les circonstances locales de déficit d'offre d'accueil de ce public en Deux-Sèvres justifient la réalisation de cette opération ;

Considérant qu'en regard des aspects ci-dessus, le projet présente un caractère d'intérêt général ;

Considérant que l'association Un Toit en Gâtine, futur gestionnaire du projet, dispose d'une expérience reconnue en matière de gestion et d'animation des structures d'accueil et de réinsertion des personnes en difficulté sur le territoire de la Gâtine ;

Considérant que la mise en œuvre du volet immobilier du projet, constitué de maisons préfabriquées, sera assurée sous la responsabilité et le contrôle de prestataires spécialisés : architecte, contrôleur technique, coordinateur ;

Considérant que, compte tenu des spécificités du projet et de l'appui que s'est engagée à fournir la commune de Parthenay à sa réalisation, notamment en mettant à disposition un terrain, l'association en Un Toit en Gâtine est en mesure de la conduire sans détenir l'agrément de maîtrise d'ouvrage d'insertion cité à l'article D331-14 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant que le projet est constitué exclusivement de logements visés au 4° de l'article D331-14 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant qu'il y a lieu dans ces circonstances de favoriser l'accès aux aides publiques pour le financement de ce projet et d'alléger les aides administratives préalables à sa réalisation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er : Par dérogation à l'article D331-14 du code de la construction et de l'habitation en ce qu'il fixe la liste des personnes physiques susceptibles de bénéficier des subventions et des prêts évoqués aux articles D331-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, les aides évoquées par cet article peuvent être attribuées à l'association Un Toit en Gâtine pour le financement du projet considéré.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Parthenay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le 27 DEC. 2021

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Xavier MAROTEL

DDT79/SPPH

79-2021-12-27-00001

Arrêté préfectoral portant dérogation préfectorale aux règles d'accessibilité prévues par le code de la construction et de l'habitation pour la création d'une maison-relais portée par l'association un Toit en Gâtine sur la commune de PARTHENAY

PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires
service transition écologique,
réglementation et sécurité

Arrêté préfectoral portant dérogation préfectorale aux règles d'accessibilité prévues par le code de la construction et de l'habitation pour la création d'une maison-relais portée par l'association un Toit en Gâtine sur la commune de Parthenay

Le préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) et notamment son article 64 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au Préfet ;

Vu le décret n° 2021-872 du 30 juin 2021 recodifiant la partie réglementaire du livre Ier du code de la construction et de l'habitation et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effets équivalents ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2015 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitations collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction ;

39 avenue de Paris – BP 526 – 79022 NIORT Cedex – TÉLÉPHONE : 05.49.06.88.88 – TÉLÉCOPIE : 05.49.06.89.99 – COURRIEL : ddt@deux-sevres.gouv.fr
HORAIRES D'OUVERTURE : 09h00-12h15 / 13h45 – 16h00 (15h30 le vendredi et veille de jour férié)

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu les statuts de l'association Un Toit en Gâtine adoptés en assemblée générale du 2 mai 2019, et notamment son objet social de « favoriser l'accès à l'hébergement et au logement des personnes seules, à la rue, en situation de fragilité (...) visant à les accompagner vers l'autonomie et l'émancipation sociale et citoyenne » ;

Vu l'agrément délivré à l'association Un Toit en Gâtine pour les activités « d'intermédiation locative et gestion locative sociale » prévues à l'article L365-4 du CCH et d'ingénierie sociale, financière et technique prévues à l'article L365-3 du même code en date du 16 décembre 2020 ;

Vu le dossier déposé en Commission régionale de validation en date du 4 novembre 2021 présenté par l'association Un Toit en Gâtine relative à la création d'une pension de famille/maison relais dénommée Village Eco Habitat de 20 places à Parthenay ;

Vu le message électronique en date du 29 novembre 2021 de la sous-direction de l'administration territoriale de non opposition à la demande de dérogation du préfet ;

Considérant que le projet déposé par l'association Un Toit en Gâtine concerne la création d'une maison relais dédiée à l'accueil de personnes en situation de grande marginalité ;

Considérant que ce projet présente un caractère innovant en ce qu'il est constitué de 20 logements individuels préfabriqués écologiques, autonomes en énergie et en eau, regroupés sur un même terrain et articulés autour d'espaces de vie collectifs, et facilite l'autonomie de la personne, l'accompagnement individuel et la vie en collectif ;

Considérant qu'en regard des aspects ci-dessus, le projet présente un caractère d'intérêt général ;

Considérant que l'association un Toit en Gâtine, futur gestionnaire du projet, dispose d'une expérience reconnue en matière de gestion et d'animation des structures d'accueil et de réinsertion des personnes en difficultés sur le territoire de la Gâtine ;

Considérant le besoin avéré de développer sur le territoire de la Gâtine l'offre d'accueil de ce public pour lesquels les logements classiques s'avèrent peu adaptés ;

Considérant que le porteur de projet s'engage à rendre accessibles 20 % de logements ;

Considérant que la dérogation concerne le nombre de logements accessibles et qu'elle ne porte pas atteinte aux objectifs de l'article 64 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 susvisé par le respect de 20 % de logements accessibles prescrit par l'article L.162-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant que la dérogation permet d'alléger les démarches administratives pour le porteur de projet ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er : Le porteur de projet est autorisé à déroger aux règles d'accessibilité des bâtiments individuels prescrit par les articles R.162-5 et R.162-6 du code de la construction selon les prescriptions définies aux articles ci-dessous.

Article 2 : 20 % des logements individuels, soit quatre logements, devront être accessibles pour les personnes handicapées. Les caractéristiques intérieures de ces logements (dimensions, circulation...) devront répondre aux dispositions des articles 11 à 15 de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2015 susvisés.

Article 3 : Les circulations extérieures, la salle commune et les sanitaires de la salle commune devront respecter les dispositions des articles 2 à 15 de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2015. Au minimum, deux places de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite seront créées.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le 27 DEC. 2021

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Xavier MAROTEL

DIR ATLANTIQUE

79-2022-01-10-00001

arrêté n°2022-sai-002 du 10 janvier 2022 relatif à la dépose en simultanée de deux lignes aériennes en traversée de la RN11 aux PR62+380 et PR62+880 à hauteur de l'échangeur de Mauzé Est Commune de Mauzé sur le Mignon

PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction interdépartementale des routes Atlantique

Arrêté n°2022-sai-002 du 10 JAN. 2022

relatif à la dépose en simultanée de deux lignes aériennes en traversée de la RN11 aux PR62+380 et PR62+880 à hauteur de l'échangeur de Mauzé Est

Commune de Mauzé-sur-le-Mignon

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel Aubry préfet des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 février 2020 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n°sub-2020-79-02 du 04 novembre 2020 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu l'avis réputé favorable au 5 janvier 2022 de monsieur le chef d'escadron, commandant de gendarmerie de la compagnie de Niort ;

Vu le dossier d'exploitation ;

Considérant qu'en raison de la dépose en simultanée de deux lignes aériennes situées en traversée de la RN11 au PR62+380 et au PR62+880 à hauteur de l'échangeur de Mauzé Est, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 46 98 32 30
Mél : District.Saintes@developpement-durable.gouv.fr

Arrête

Article 1 : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités,
le mercredi 12 janvier 2022 de 10h00 à 11h00 :

Micro-coupure sur la RN11
La circulation peut être interrompue sur la RN11 au PR62+280 dans le sens Niort vers La Rochelle et au PR62+980 dans le sens La Rochelle vers Niort durant une période maximale de 10 minutes, avec le concours des forces de l'ordre.

Neutralisation de la voie de gauche
La voie de gauche de la RN11 peut être neutralisée du PR61+850 au PR62+615 dans le sens Niort vers La Rochelle. Les usagers circulent sur la voie de droite. La vitesse maximale autorisée est alors fixée à 90km/h.

La voie de gauche de la RN11 peut être neutralisée du PR64+1310 au PR62+670 dans le sens La Rochelle vers Niort. Les usagers circulent sur la voie de droite. La vitesse maximale autorisée est alors fixée à 70km/h.

Micro coupure de la bretelle d'entrée de la RN11
La bretelle d'entrée de la RN11 sens Niort vers La Rochelle dans l'échangeur de Mauzé Est peut être fermée durant une période maximale de 10 minutes par micro-coupure.

Article 2 : la signalisation de chantier est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée. La fourniture, la pose, la maintenance et la dépose de la signalisation temporaire sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district de Saintes / CEI de La Rochelle Tél : 05.46.68.87.26).

Article 3 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Article 5 :
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- Monsieur le maire de la commune de Mauzé-sur-le-Mignon ;
- Monsieur le chef d'escadron, commandant de gendarmerie de la compagnie de Niort ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur interdépartemental des routes Atlantique

Pour le directeur et par délégation,
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation

Didier CAUDOUX

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 46 98 32 30
Mél : District.Saintes@developpement-durable.gouv.fr

DREAL Nouvelle Aquitaine

79-2021-12-28-00003

Arrêté du 28 décembre 2021 relatif au plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne (PLAGEPOMI) et annexe

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine

Arrêté du

n°

relatif au plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU Le livre IX du code rural et de la pêche maritime

VU le code de l'environnement et ses articles R. 436-44 à R. 436-68 relatifs à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées et notamment ses articles R. 436-45 et R. 436-46 ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2016 fixant la composition des comités de gestion des poissons migrateurs ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2018 modifié portant nomination des membres du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne ;

VU l'arrêté du 5 mai 2015 relatif au plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne

VU l'avis du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne exprimé le 15 novembre 2021

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine

ARRÊTE

Article premier : Le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne prévu pour la période 2022-2027 est approuvé.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 5 mai 2015 relatif au plan de gestion des poissons migrateurs 2015-2019 est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine et le directeur interrégional de la mer sud-atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements faisant partie de la circonscription du comité.

Bordeaux, le 28 DEC. 2021

Fabienne BUCCIO

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

Plan de Gestion des Poissons Migrateurs 2022-2027
Garonne-Dordogne-Charente-Seudre-Leyre

Document proposé par le
Comité de Gestion des Poissons Migrateurs
en séance du 15 novembre 2021

Table des matières

Chapitre 1 : Cadre local d'élaboration de la politique relative aux poissons migrateurs amphihalins....8

1.1 Le comité de gestion des poissons migrateurs....8
1.1.1 Zone de compétence....8
1.1.2 Composition du COGEPOMI....10
1.1.3 Fonctionnement du COGEPOMI....11
1.1.4 Rôle du COGEPOMI....11
1.2 Le plan de gestion des poissons migrateurs....11

Chapitre 2 : Etat des lieux du bassin Garonne-Dordogne-Charente-Seudre-Leyre....13

2.1 Contexte général du bassin....13
2.1.1 Caractéristiques physiques du bassin....14
2.1.2 Contexte administratif....16
2.1.3 Milieux aquatiques variés et remarquables....17
2.2 Outils de gestion de l'eau, de la faune et de la flore....20
2.2.1 Protection et restauration de la continuité écologique....20
2.2.2 Outils de protection des habitats et de la nature....25
2.2.3 Outils de gestion intégrée des ressources en eau....28
2.3 Pressions sur les poissons migrateurs amphihalins....34
2.3.1 Impact des activités anthropiques hors pêche....34
2.3.2 La pêche des poissons migrateurs amphihalins....42
2.4 Les outils de suivi....54
2.4.1 Réseau de stations de contrôle des migrations....54

Chapitre 3 : Bilan par espèce....60

3.1 GRANDE ALOSE....60
3.1.1 Origine et distribution des aloses dans les bassins Garonne Dordogne et Charente....60
3.1.2 Echelle de gestion....60
3.1.3 Les données disponibles et les outils d'observation en place....60
3.1.4 Etat de la population....61
3.1.5 Habitats....66

3.1.6 Libre circulation....69
3.1.7 Exploitation par la pêche....72
3.2 ALOSE FEINTE....75
3.2.1 Echelle de Gestion....75
3.2.2 Les données disponibles et les outils d'observation en place....75
3.2.3 Etat de la population....76
3.2.4 Habitats....77
3.2.5 Libre circulation....80
3.2.6. Exploitation par la pêche....80
3.2.7. Mortalités en estuaire de la Gironde....82
3.3 ANGUILLE EUROPEENNE....83
3.3.1 Objectif de la conservation de l'espèce et échelles de gestion....83
3.3.2 Données disponibles et outils d'observation en place....83
3.3.3 Etat du stock....84
3.3.4 Qualité des habitats et état sanitaire des individus....92
3.3.5 La problématique montaison/dévalaison....93
3.3.6 L'exploitation par la pêche....96
3.3.7 Transfert de civelles....103
3.3.8 Conclusion....104
3.4 LAMPROIE MARINE....105
3.4.1 Echelle de gestion....105
3.4.2 Habitats....105
3.4.3 Les données disponibles et les outils d'observation en place....107
3.4.4 Libre circulation....110
3.4.5 Exploitation par la pêche....112
3.4.6 Prédation des lamproies par les silures....114
3.4.7 Conclusion....114
3.5 LAMPROIE DE RIVIERE....115
3.5.1 Echelle de gestion....115
3.5.2 Les données disponibles et les outils d'observation en place....115
3.5.3 Etat de la population....115
3.5.4 Habitat....115
3.5.5 Libre circulation....116
3.6 SAUMON ATLANTIQUE....117
3.6.1 Données disponibles et outils d'observation en place....117
3.6.2 Echelle de gestion....121

3.6.3 Etat de la population....121
3.6.4 habitats....126
3.6.5 Libre circulation....130
3.6.6 Captures par pêche....131
3.6.7 Repeuplement....132
3.7 TRUITE DE MER....136
3.7.1 Etat de la population....136
3.7.2 Habitats....138
3.8 Bilan pour la période 2015-2020....139

Chapitre 4 : Stratégies et Mesures de gestion thématiques....141

SG01 : Stratégie de gestion de la grande alose :....141
Restaurer l'espèce en comprenant les causes de raréfaction....141
SG02 : Stratégie de gestion de l'alose feinte :....141
Une espèce à surveiller....141
SG03 : Stratégie de gestion de l'anguille :....142
Contribuer à la restauration européenne....142
SG04 : Stratégie de gestion de la lamproie marine :....142
Réduire les pressions pour une gestion durable....142
SG05 : Stratégie de gestion de la lamproie de rivière :....143
Suivi minimal et préservation des habitats....143
SG06 : Stratégie de gestion du saumon atlantique :....143
Une restauration difficile....143
SG07 : Stratégie de gestion de la truite de mer :....144
Une situation analogue à celle du saumon....144
SG08 : Stratégie de gestion dans le sous-bassin de la Garonne....144
SG09 : Stratégie de gestion dans le sous-bassin de la Dordogne....145
SG10 : Stratégie de gestion dans le sous-bassin de la Charente et de la Seudre....146

Gestion des habitats et de la prédation....148

GH01 Maintenir ou restaurer la fonctionnalité des habitats de reproduction des poissons migrateurs après diagnostic....148
AC01GH Poursuivre l'acquisition de connaissance sur les impacts des pompages de la centrale nucléaire du blayais vis-à-vis des poissons migrateurs....148

GH02 Caractériser les bouchons vaseux en Garonne-Dordogne et en Charente et estimer l'effet potentiel sur les poissons migrateurs....149
GH03 Favoriser la remontée des migrateurs et limiter l'aggravation du bouchon vaseux par une gestion expérimentale des débits sur la Dordogne et la Garonne....149
GH04 Intégrer la qualité des milieux des marais ou des zones humides à la démarche d'amélioration de la continuité écologique vis-à-vis des anguilles dans les secteurs à enjeux en aval des bassins versants....150
GH05 Poursuivre les travaux engagés visant à réduire l'impact des ouvrages hydroélectriques fonctionnant par éclusées sur le bassin de la Dordogne....150
GH06 Veille sur les effets de la contamination des sédiments ou de l'eau sur les poissons migrateurs....151
GH07 Réduire la pression du silure sur les poissons migrateurs sur les sites à enjeu....151
AC02GH Conforter l'évaluation de l'impact des silures sur la population de migrateurs....152
GH08 Porter un diagnostic sur les usages potentiellement impactants sur les frayères et nourriceries....152

Libre circulation des poissons migrateurs....153

LC01 Veiller à l'atteinte d'une efficacité suffisante des dispositifs de franchissement au niveau des obstacles par axe de migration....153
AC03LC Examiner la possibilité d'expérimenter des opérations de gestion de vannages ciblés sur des axes migratoires....153
LC02 Veille sur le rétablissement des bonnes conditions de migration sur les obstacles....154
LC03 Assurer un bon entretien des dispositifs de franchissement existants....154
LC04 Compléter la démarche réglementaire pour quelques ouvrages complexe à très fort enjeu de continuité écologique....155
LC05 Transférer les espèces migratrices à la montaison et à la dévalaison sur le sous-bassin amont de la Garonne....155
LC06 Contribuer à l'actualisation des listes de cours d'eau classés au titre de la continuité écologique....155

Gestion de la pêche....156

GP01 Périodes d'ouverture de la pêche des poissons migrateurs....157
GP02 Lutter contre le braconnage et la pêche illégale des poissons migrateurs....157
GP03 Maintenir les interdictions de pêche de la grande alose dans le contexte de raréfaction de l'espèce dans le bassin....158
GP04 Rechercher une forme d'accompagnement financier pour les pêcheurs professionnels concernés par les mesures d'interdiction....158
AC04GP Renforcer l'évaluation de la population de lamproie marine....159
GP05 Etablir un bilan annuel des contrôles et infractions....159

Soutien des Effectifs....160

SE01 Poursuivre le repeuplement en saumons et les suivis associés, adapter le repeuplement en fonction de l'évaluation du programme de restauration....160

AC05SE Etudier l'efficacité de la reproduction naturelle des saumons du bassin de la Garonne sur le secteur Ariège. Appréhender les conditions de migration sur la Garonne moyenne 160

SE02 Définir les stratégies de repeuplement en anguille, selon les recommandations du plan national de gestion de l'anguille 161

SE03 Expérimenter une sauvegarde des lamproies marines par transfert de géniteurs sur des secteurs favorables à leur reproduction évitant la prédation par les silures. 162

Suivis biologiques 163

SB01 Suivre les migrateurs aux stations de contrôle stratégiques pour le territoire et valoriser les données 163

AC06SB Préciser les problèmes environnementaux auxquels la grande alose est sensible afin de déterminer les conditions de réussite du programme de restauration de l'espèce 163

SB02 En complément des suivis nationaux, poursuivre le suivi des indicateurs d'état de population d'anguille jaune utiles à la stratégie de gestion locale. Restituer les résultats au COGEPOMI 164

SB03 Contribuer à l'évaluation du flux entrant de civelles à partir des données de pêcherie et en dehors des périodes de pêche autorisée sur une partie des estuaires 164

SB04 Présenter en COGEPOMI les résultats des réseaux de suivi du plan national de gestion de l'anguille 165

SB05 Suivre la reproduction des lamproies marines et des lamproies de rivière sur les axes principaux et mobiliser les acteurs gestionnaires des cours d'eau pour actualiser l'inventaire des habitats pour un suivi des lamproies sur des affluents aval 165

SB06 Poursuivre le suivi des grandes aloses afin de disposer d'indicateurs de population définis dans le cadre des tableaux de bord 166

SB07 Suivre la reproduction et la présence des géniteurs d'aloses feintes et des alosons 166

AC07SB Améliorer les connaissances sur le comportement migratoire des aloses sur l'axe Charente 167

AC08SB Renforcer les connaissances sur les migrateurs en mer 167

SB08 Suivre la reproduction naturelle des saumons et des truites de mer 167

AC09SB Améliorer les connaissances sur la Lamproie fluviatile 168

AC10SB Recommandation pour une intercomparaison des évolutions des poissons migrateurs dans les différents territoires de COGEPOMI 168

Suivis Halieutiques 169

SH01 Assurer un suivi halieutique annuel des pêcheurs professionnels et amateurs aux engins et filets et en tirer un bilan 169

SH02 Evaluer la pêche à la ligne des aloses dans le sous-bassin Charente 169

SH03 Proposer une estimation des captures accidentelles de poissons migrateurs 169

Conditions de Mise en œuvre du Plan de Gestion des Poissons Migrateurs 171

MP01 Renforcer la communication sur les programmes de gestion et de restauration des poissons migrateurs 171

MP02 Suivre et évaluer le PLAGEPOMI 171

MP03 Assurer le fonctionnement du COGEPOMI en s'appuyant sur des groupes techniques....172

MP04 Favoriser la mise à disposition des informations sur les poissons migrateurs, et lorsque c'est possible, élaborer et suivre des indicateurs au sein de tableaux de bord afin de guider la gestion....172

Chapitre 5 : Mise en œuvre du plan de gestion....173

5.1 Organisation....173

5.2 Déclinaison opérationnelle du PLAGEPOMI....173

5.3 Moyens techniques et financiers....174

5.4 Les conditions de délivrance et de tenue des carnets de pêche....174

5.4.1 Les professionnels maritimes....174

5.4.2 Le suivi national de la pêche aux engins....175

5.4.3 Les pêcheurs amateurs aux lignes....175

5.4.4 Evolutions envisageables....175

Annexes : Mise en œuvre du plan de gestion....177

6.1 Textes de référence....177

Textes généraux....177

Réglementation européenne....177

Réglementation nationale Pêche maritime....177

Textes nationaux Pêche en eau douce....177

Comité de gestion des poissons migrateurs....178

Cours d'eau à saumon....178

Circulation des poissons migrateurs....178

Utilisation de l'énergie hydraulique....178

6.2 Extrait du code de l'environnement relatif au COGEPOMI et au PLAGEPOMI....179

Codification du Décret 94-157 dit « décret amphihalins » par Décret n° 2005-935 LIVRE IV – Titre III – Chapitre VI Section 3....179

Arrêté du 29 juillet 2016 fixant la composition des comités de gestion des poissons migrateurs....185

6.3 Limites transversales de la mer et Limites de salure des eaux sur le territoire du PLAGEPOMI Garonne Dordogne Charente Seudre Leyre....187

CHAPITRE 1 : CADRE LOCAL D'ÉLABORATION DE LA POLITIQUE RELATIVE AUX POISSONS MIGRATEURS AMPHIHALINS

Le code de l'Environnement fixe un cadre unique et cohérent de la gestion des poissons migrateurs de part et d'autre de la limite de salure des eaux jusqu'à la limite transversale de la mer vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées.

1.1 Le comité de gestion des poissons migrateurs

1.1.1 Zone de compétence

Les cours d'eau compris dans le bassin Adour-Garonne, à l'exclusion de ceux appartenant à la circonscription du COmité de GEstion des POissons MIgrateurs du bassin de l'Adour, sont couverts par le COmité de GEstion des POissons MIgrateurs du bassin de la Garonne (COGEPOMI Garonne-Dordogne-Charente-Seudre-Leyre).

Le champ géographique ainsi défini, englobe quatre grands bassins hydrographiques :

- le bassin de la Garonne, comprenant notamment le bassin du Lot et le bassin du Tarn,
- le bassin de la Dordogne,
- le bassin de la Charente,
- les bassins des rivières côtières, notamment le bassin de la Leyre et le bassin de la Seudre.

Ces bassins dépendent d'un point de vue administratif de 25 départements et de 3 régions. Néanmoins, il faut signaler que les poissons migrateurs ne se rencontrent guère que dans 2 des 3 régions : Nouvelle-Aquitaine, Occitanie.

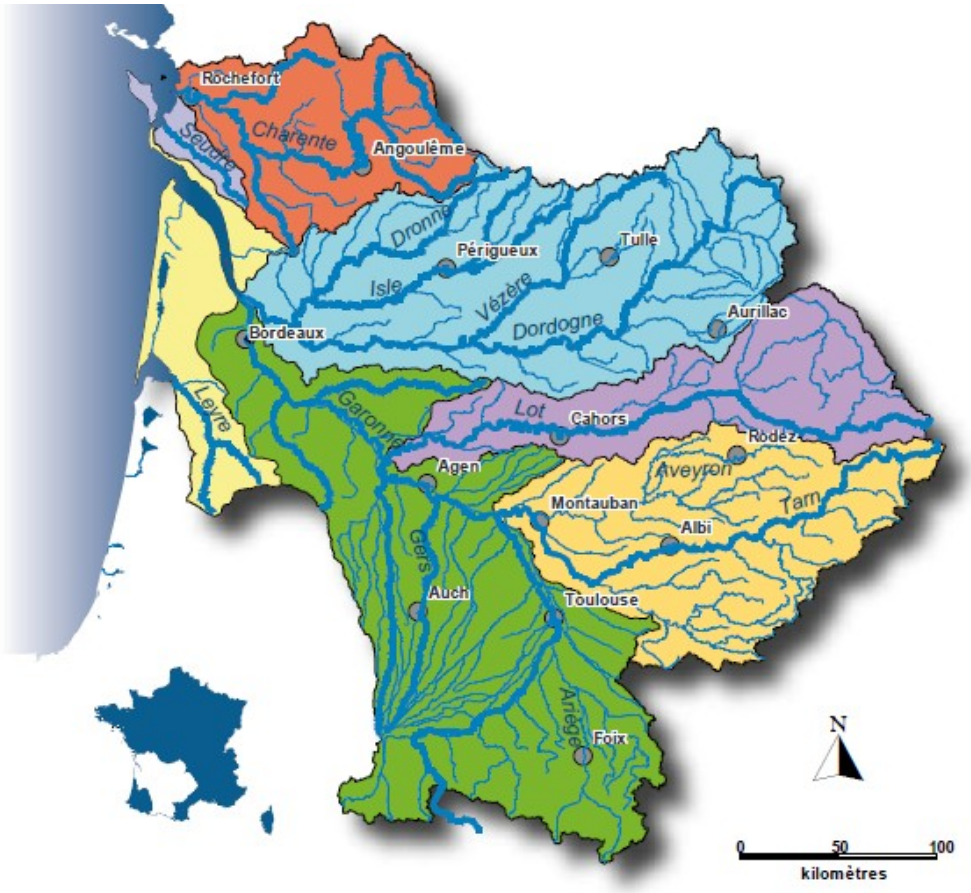

Carte de la circonscription du COGEPOMI Garonne-Dordogne-Charente-Seudre-Leyre ; identification des sous-bassins

La présidence de ce comité est assurée par le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou son représentant.

La section du code de l'environnement relative aux COGEPOMI (Livre IV titre III, chapitre VI Section 3) s'applique aux cours d'eau et aux canaux affluant à la mer, tant en amont de la limite de salure des eaux que dans leurs parties comprises entre cette limite et les limites transversales de la

mer, à leurs affluents et sous-affluents ainsi qu'aux plans d'eau avec lesquels ils communiquent, dans la mesure où s'y trouvent des poissons migrateurs appartenant aux espèces suivantes :

- grande alose (*Alosa alosa*),
- alose feinte (*Alosa fallax*),
- lamproie marine (*Petromyzon marinus*),
- lamproie de rivière (*Lampetra fluviatilis*),
- anguille (*Anguilla anguilla*),
- saumon atlantique (*Salmo salar*),
- truite de mer (*Salmo trutta, f. trutta*).

Ces espèces sont toutes présentes sur la zone de compétence du Comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne.

Le code de l'environnement art. R. 436-44 ne liste pas l'esturgeon européen (*Acipenser sturio*) parmi les espèces migratrices amphihalines concernées. Bien que les compétences du Cogepomi ne soient donc pas étendues à cette espèce, il s'est saisi de cette problématique au cours du plan de gestion 2003-2007. Aujourd'hui, un plan national d'action en faveur de l'esturgeon européen est suivi au sein d'un comité de pilotage national et en cohérence avec le plan européen de conservation et de restauration adopté par la convention de Berne. Dans ce contexte, le PLAGEPOMI du bassin Garonne Dordogne Charente Seudre Leyre exclue désormais l'esturgeon européen de son champ d'application.

1.1.2 Composition du COGEPOMI

Le COmité de GEstion des POissons MIgrateurs du bassin de la Garonne est composé ainsi :

- de représentants de l'Etat, dont un directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement et un directeur interrégional des affaires maritimes ;

- de représentants des différentes catégories de pêcheurs amateurs en eau douce et de leurs associations ;

- de représentants des pêcheurs professionnels en eau douce ;

- de représentants des marins-pêcheurs professionnels exerçant leur activité dans la zone comprise entre la limite de salure des eaux et la limite transversale de la mer ;

- d'un représentant de propriétaires riverains de la circonscription du comité désigné par le préfet de région, président du comité.

En outre, deux conseillers régionaux et deux conseillers départementaux de la circonscription du comité, désignés par leurs assemblées respectives, peuvent participer avec voix délibérative aux travaux du comité.

Le nombre et les modalités de désignation des représentants des pêcheurs mentionnés ci-dessus, ainsi que le nombre et la qualité des représentants de l'Etat sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la pêche en eau douce et du ministre chargé des pêches maritimes (cf. arrêté ministériel du 29 juillet 2016). Un directeur régional de l'Office français de la biodiversité (OFB) et un représentant de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER) désignés par ces organismes assistent, à titre consultatif, aux séances du comité.

Les membres sont nommés pour six ans renouvelables par arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine. Outre ces membres désignés, des experts extérieurs peuvent être conviés à apporter leur aide en tant que de besoin.

1.1.3 Fonctionnement du COGEPOMI

La voix du président est prépondérante. Le quorum est atteint si la moitié des membres est présente à la première convocation, ou quel que soit le nombre de présents à la deuxième convocation.

1.1.4 Rôle du COGEPOMI

- Préparer un plan de gestion des poissons migrateurs arrêté par le Préfet de Région pour 6 ans.
- Proposer des révisions du plan de gestion.
- Assurer le suivi du plan de gestion.
- Formuler des recommandations pour sa mise en œuvre, notamment relatives à son financement.
- Recommander les programmes techniques de restauration des populations de poissons migrateurs et de leurs habitats, ainsi que les modalités de financement.
- Définir les orientations des plans de prévention des infractions.
- Recommander, si nécessaire, des mesures appropriées au-delà de la limite transversale de la mer.
- Donner des avis sur les orientations de protection et de gestion de l'eau et des milieux aquatiques, Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE),...

De manière plus générale :

- Renforcer la cohérence des actions de gestion pour assurer l'équilibre des populations piscicoles concernées.
- Fixer un cadre unique et cohérent à la gestion de la pêche des migrateurs en eau douce et eaux salées (limite transversale de la mer).
- Promouvoir une approche par bassin.

Le COGEPOMI doit être un lieu de concertation, de débat et d'information entre les principaux acteurs.

1.2 Le plan de gestion des poissons migrateurs

Le plan de gestion doit proposer, pour les espèces amphihalines visées à l'article R.436-44 du code de l'environnement, un cadre juridique et technique concernant :

- les mesures utiles à la reproduction, au développement, à la conservation et à la circulation des poissons migrateurs,
- les modalités d'estimation des stocks, de suivi de l'état des populations et des paramètres environnementaux qui peuvent les moduler et d'estimation de la quantité qui peut être pêchée chaque année,
- les programmes de soutien des effectifs et les plans d'alevinage lorsque nécessaires,
- les conditions dans lesquelles sont fixées les périodes d'ouverture de la pêche,
- les modalités de la limitation de la pêche professionnelle et de la pêche de loisir,

- les conditions dans lesquelles sont délivrés et tenus les carnets de pêche.

Le plan de gestion s'intéresse dans le même temps aux conditions de production, de circulation et d'exploitation ; il peut préconiser des opérations de restauration et des modalités de gestion piscicole permettant de concilier le maintien des populations sur le long terme et les formes adaptées d'exploitation.

CHAPITRE 2 : ETAT DES LIEUX DU BASSIN GARONNE-DORDOGNE-CHARENTE-SEUDRE-LEYRE

2.1 Contexte général du bassin

Le territoire concerné par ce plan de gestion des poissons migrateurs couvre quatre grands bassins hydrographiques :

- le bassin de la Garonne (55 400 km2), comprenant notamment le bassin du Lot (11 500 km2) et du Tarn (15 700 km2),
- le bassin de la Dordogne (24 000km2),
- le bassin de la Charente (10 000 km2),
- les bassins des rivières côtières dont celui de la Leyre (1 650 km2) et de la Seudre (780 km2).

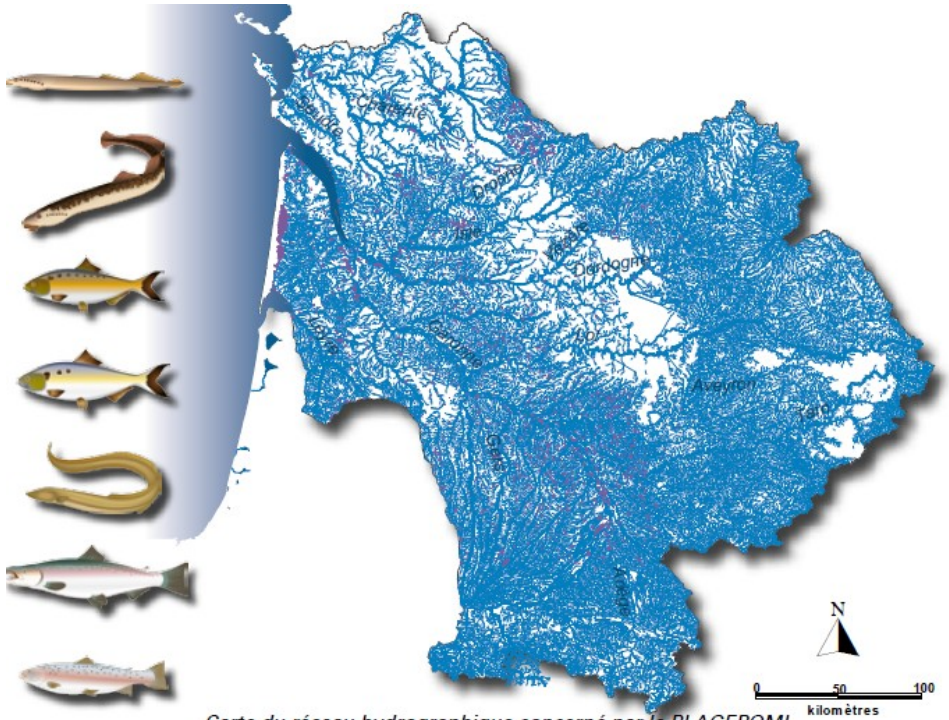

Carte du réseau hydrographique concerné par le PLAGEPOMI

2.1.1 Caractéristiques physiques du bassin

A - Un climat variable selon les territoires et évolutif dans un contexte global

La climatologie du bassin est principalement sous influence océanique qui engendre une régulation thermique et pluviométrique. La chaîne des Pyrénées accentue les précipitations par flux de nord-ouest et diminue du sud vers le nord.

Les bassins versants pyrénéens appartenant au cours supérieur de la Garonne sont très arrosés (1 500 à 2 000 mm d'eau/an) : Neste, Pique Salat et Ariège. Une partie de ces précipitations forme une réserve nivale qui joue un rôle régulateur dans l'alimentation des cours d'eau. Les bassins versants du nord-est du bassin, Dordogne, Vézère, Corrèze, Lot, Aveyron, Viaur et Tarn sont également bien arrosés (1200 à 2000 mm d'eau/an), ce sont les cours supérieurs des rivières du massif central.

Au centre du bassin les précipitations sont nettement plus faibles (de 600 à 900 mm d'eau/an). Les bassins versants concernés appartiennent aux cours moyens de la Garonne et aux cours inférieurs de l'Ariège, du Tarn, de l'Aveyron, du Lot et de la Dordogne.

En secteur plus océanique les précipitations moyennes sont plus importantes (800 à 900 mm d'eau/an). Cela concerne les bassins versants des rivières côtières : Leyre, Seudre et Charente.

L'évapotranspiration représente plus des deux tiers des précipitations annuelles. De fait, les pluies efficaces (qui alimentent nappes et cours d'eau) varient suivant les zones de 150 (en plaine) à 1 500 mm (en montagne) d'eau par an. Ces pluies efficaces présentent d'importantes variations inter annuelles. Elles sont concentrées dans la période humide et à faible évapotranspiration (novembre à mars-avril). Elles sont quasiment nulles de mai à septembre. Une partie de ces pluies efficaces s'infiltre jusqu'aux nappes d'eau souterraines qui viennent ensuite réalimenter les cours d'eau, formant ainsi leur débit de base, notamment en étiage.

Le changement climatique est aussi une réalité qu'il convient de prendre en compte. Il est pourtant complexe de mesurer les conséquences de ce changement vis-à-vis d'espèces migratrices. Ces espèces étant elles-mêmes conditionnées par de multiples facteurs appartenant à des mondes continentaux et maritimes très différents. Les évolutions climatiques pourront occasionner des perturbations physiologiques (croissance, maturation) ou modifier la distribution géographique. Les comportements pourront aussi être modifiés en particulier sur la saisonnalité de la migration génésique.

B - Eaux de surface : une hydrologie de surface complexe

Les différentes caractéristiques du climat, du relief et des sous-sols conditionnent le régime hydrologique des différents cours d'eau.

Les pentes des bassins versants jouent également un rôle important dans les écoulements d'eau. Très fortes dans les Pyrénées et sur le massif central (plus de 2 %), elles s'atténuent sur les zones de Piémont (1 à 2 %) puis sur les bassins versants de la Garonne Toulousaine (0,5 à 1 %). Elles deviennent inférieures à 0,5 % sur presque tous les bassins versants des cours d'eau côtiers (Seudre, Leyre, etc.), de la Charente et sur la Garonne moyenne et maritime.

Il est difficile de classer les cours d'eau du bassin considéré tant leur situation est variée, mais on peut distinguer :

- les rivières d'alimentation de montagne à régime nival. Elles sont caractérisées par des débits spécifiques élevés (> 30 l/s/km2), des étiages tardifs (fin septembre) et soutenus, souvent un second étiage hivernal (en février), des hautes eaux entre avril et juillet (alimentées par la fonte des

neiges) et des crues soudaines et dévastatrices mais à faible propagation en été ou en automne. Ce sont les affluents pyrénéens de la Garonne, Pique, Neste, Salat, Ariège et le cours supérieur de la Garonne elle-même.

- les rivières descendant du massif central présentant un régime pluvial ou pluvio-nival avec des hautes eaux en hiver (mars), des étiages sévères estivaux (juillet à septembre) et de fortes crues. Ce sont la Dordogne, le Lot, l'Aveyron et le Tarn.

- les rivières d'alimentation karstique présentant un débit spécifique très élevé et des étiages assez modérés (15 à 30 % du débit moyen annuel). Ce sont les affluents sud-ouest de la Charente et tous les petits cours d'eau provenant des causses du Quercy, du Rouergue et du Larzac.

- les rivières s'écoulant sur un substrat imperméable et non alimentées par une nappe importante présentant un régime pluvial avec des étiages estivaux très sévères (souvent nuls). Ce sont les affluents rive gauche de la Garonne provenant du plateau du Lannemezan.

- les rivières de substrat sableux, présentant un débit spécifique faible (6 à 10 l/s/km2) mais avec des étiages soutenus (réalimentation par les nappes), les hautes eaux et les crues étant tardives (absorption des premières pluies pour recharger la nappe). Il s'agit essentiellement des côtiers aquitains.

- La Charente présente un régime pluvial marqué par des crues importantes et fréquentes et un étiage sévère. La montée des eaux comme la décrue sont lentes du fait de la très faible pente du fleuve.

C - Des ressources en eaux souterraines

Les reliefs pyrénéens et du massif central sont essentiellement composés de schistes, de grès, de calcaires et de granites plus ou moins fissurés mais imperméables. Ils offrent donc une faible capacité de rétention qui favorise le ruissellement.

Les dépôts sédimentaires constituent le réservoir d'un certain nombre de nappes phréatiques qui viennent réguler le débit des cours d'eau. Les nappes phréatiques les plus importantes sont :

- les nappes alluviales quaternaires de la Garonne, de la Dordogne et du Lot. Ces nappes représentent un réservoir important, principalement dans leur partie amont (matériaux plus grossiers). Elles sont en étroite relation avec leur cours d'eau et sont particulièrement sensibles à la pollution diffuse (nitrates, pesticides). Elles jouent un rôle important dans l'alimentation de ces cours d'eau en étiage, mais elles ont une faible capacité de régulation interannuelle ;

- la nappe des sables des Landes quaternaires, également très vulnérables, alimente en particulier tous les cours d'eau côtiers aquitains. Ces dépôts ont une bonne perméabilité et une capacité de rétention importante ;

- les nappes du tertiaire, très hétérogènes tant dans leur épaisseur que dans la composition de la roche réservoir (grès, sables, calcaires) sont alimentées par la nappe quaternaire qui les surmonte. Elles alimentent notamment les petits affluents rive gauche de la Garonne. Souvent captives, elles présentent une bonne capacité de régulation interannuelle de ces cours d'eau et sont peu vulnérables (en fonction des terrains qui les recouvrent) ;

- les nappes du secondaire, essentiellement composées de calcaires fissurés, parfois karstifiés, sont également plus ou moins vulnérables en fonction des terrains de recouvrement. Elles alimentent notamment la Dordogne et ses affluents, le Lot, l'Aveyron, le Tarn et les affluents sud-est de la Charente (Tardoire, Bandiat, Touvre) ;

- les nappes souterraines du plateau basaltique de l'Aubrac alimentent le Lot et la Truyère. Elles ont une capacité de régulation assez importante.

2.1.2 Contexte administratif

3 régions et 25 départements

Le territoire du PLAGEPOMI touche 3 régions françaises. Toutefois, les régions Nouvelle-Aquitaine et Occitanie forment le cœur du territoire.

Au total 25 départements sont concernés potentiellement par le PLAGEPOMI, mais 14 départements voient leurs territoires englobés presque en totalité dans le périmètre du plan de gestion (Ariège ; Aveyron ; Cantal ; Charente ; Charente-Maritime ; Corrèze ; Dordogne ; Gers ; Gironde ; Haute-Garonne ; Lot ; Lot-et-Garonne ; Tarn ; Tarn et Garonne).

Les 11 autres départements ne sont concernés que pour partie, parfois minime, de leur surface (Aude ; Creuse ; Deux-Sèvres ; Gard ; Hautes-Pyrénées ; Haute-Vienne ; Hérault ; Landes ; Lozère ; Puy-de-Dôme ; Vienne).

Part des départements comprises dans le territoire du PLAGEPOMI Garonne-Dordogne-Charente-Seudre-Leyre

	Département	Part du territoire concerné
9	ARIEGE	97,00 %
11	AUDE	11,40 %
12	AVEYRON	98,80 %
15	CANTAL	85,90 %
16	CHARENTE	89,10 %
17	CHARENTE-MARITIME	83,80 %
19	CORREZE	96,20 %
23	CREUSE	3,20 %
24	DORDOGNE	100,00 %
30	GARD	4,10 %
31	HAUTE-GARONNE	99,80 %
32	GERS	77,50 %
33	GIRONDE	95,90 %
34	HERAULT	4,20 %
40	LANDES	16,30 %
46	LOT	100,00 %
47	LOT-ET-GARONNE	100,00 %
48	LOZERE	71,80 %
63	PUY-DE-DOME	10,70 %
65	HAUTES-PYRENEES	33,70 %

79	DEUX-SEVRES	12,70 %
81	TARN	99,40 %
82	TARN-ET-GARONNE	100,00 %
86	VIENNE	4,40 %
87	HAUTE-VIENNE	14,80 %

Domaine fluvial Public et Privé

Actuellement, les fleuves et rivières français peuvent, sous l'angle de leur propriété, être classés en deux familles. Les rivières non domaniales relèvent du régime de la propriété privée et chaque propriétaire d'une rive possède le lit de la rivière jusqu'à son milieu.

Les cours d'eau domaniaux sont la propriété publique de l'Etat, qui en possède le lit, les rives (jusqu'au niveau de débordement) et parfois des annexes (berges, chemins de halage, maisons éclusières, écluses…). La gestion du domaine public fluvial est parfois confiée à une collectivité territoriale (cas du DPF de la Charente géré par les Conseils Départementaux de Charente et de Charente-maritime pour les territoires les concernant, ou à un établissement public (cas du DPF de la Dordogne géré par l'établissement public territorial de bassin EPIDOR).

Domaine maritime

Le domaine public maritime est délimité au niveau des cours d'eau par la limite transversale de la mer. En amont de cette limite le domaine est fluvial public ou privé. La limite est fixée par décret.

Le point de cessation de la salure des eaux ou limite de salure des eaux sépare la réglementation de la pêche maritime (en aval) et la réglementation de la pêche fluviale (en amont). Cette limite est également fixée par décret. Mais tous les fleuves ne disposent pas d'une limite de salure des eaux.

Les limites réglementaires, limites transversales de la mer et limites de salure des eaux du territoire de ce plan de gestion des poissons migrateurs sont répertoriées en annexe de ce document (annexe 6.3).

2.1.3 Milieux aquatiques variés et remarquables

A - Bassin de la Leyre

La Leyre est constituée de la Grande Leyre et de la Petite Leyre qui se réunissent au Moustey pour former la Leyre qui se jette dans le bassin d'Arcachon.

Le cours supérieur de ces 2 cours d'eau est peu encaissé, ensuite il s'enfonce rapidement, la pente globale dépasse 2/1000 et présente une érosion régressive.

La Leyre au confluent de la Grande et de la Petite Leyre circule dans une vallée très étroite de 400 à 500 mètres de largeur seulement, bordée de flancs abrupts d'une hauteur de 15 à 20 mètres.

B - Bassin de la Charente, de la Seudre et marais

La Charente est un fleuve de 360 km qui prend sa source dans la partie limousine du Massif Central à environ 200 m d'altitude. Son cours sinueux remonte d'abord vers le nord-ouest sur environ 80 km, puis prend la direction du sud sur une centaine de kilomètres et s'écoule enfin vers l'ouest jusqu'à l'océan.

Le relief est peu accentué excepté sur la partie orientale du bassin. La pente générale du cours est faible (moins de 1% sur la partie moyenne) voire très faible sur les 100 derniers kilomètres (0,04%).

Pris entre les bassins de la Charente et de la Garonne-Dordogne, la Seudre est un petit fleuve côtier de 77 km de long. Le relief y est peu marqué et la pente du cours d'eau est faible. L'embouchure de la Seudre est caractérisée par de vastes étendues d'eau et de marais.

L'essentiel des marais littoraux se situe dans le département de Charente-Maritime. On y observe pas moins de 13 000 ha de marais salés et 45 000 ha de marais doux, selon le type de gestion et l'isolement à la mer qui en découle.

C - Bassin de la Dordogne

Les principaux secteurs de la rivière sont les suivants :

- le secteur amont (de la source au confluent de la Cère). Son bassin versant est entièrement constitué de terrains éruptifs récents, plutoniques et métamorphiques. La pente naturelle de la Dordogne y est forte (plus d'un mètre par kilomètre). La rivière et ses affluents sont équipés de barrages réservoirs qui stockent ensemble environ un milliard de m3.

- le secteur de la moyenne Dordogne (du confluent de la Cère à Bergerac), s'étend pendant 160 km sur les formations calcaires du jurassique et du crétacé. L'influence du principal affluent, la Vézère (3 700 km2 de bassin versant au confluent) est forte sur la qualité des eaux de la Dordogne. Le secteur de la moyenne Dordogne présente de nombreux bras morts ou Couasnes. Il comporte aussi de vastes méandres ou cingles (Monfort, Trémolat). Sa pente moyenne est inférieure au mètre par kilomètre, un peu plus forte au passage crétacé tertiaire où ont été implantés les trois barrages au fil de l'eau de Mauzac, Tuilières et Bergerac. Ce secteur a subi de nombreux dragages de matériaux alluvionnaires en lit mineur.

- le secteur de la Dordogne aval s'étend sur 130 km du barrage de Bergerac au Bec d'Ambès. La pente y est faible, l'écoulement est sous la dépendance de la marée dont l'effet dynamique peut se faire sentir jusqu'à Pessac sur Dordogne (en fonction des débits fluviaux et des coefficients de marée). Elle rejoint par de larges méandres la Garonne au Bec d'Ambès.

D - Bassin de la Garonne

La Garonne présente un régime très variable en fonction des affluents qu'elle reçoit. On peut distinguer différentes parties :

- la Garonne pyrénéenne présente un caractère torrentiel marqué, une pente forte (> 5 %). Son lit est étroit (vallée de moins d'un km de large, lit mineur de 10 à 15 m de large) et relativement stable, avec un fond de galets et blocs. Cela correspond également aux hautes vallées des affluents pyrénéens (Pique, Neste, Ariège). Ce lit torrentiel se poursuit par un lit décrivant des méandres, s'écoulant en contrebas de terrasses quaternaires, avec une pente encore forte entre coupée de rapides.

- la Garonne de piémont (de Cazères à Toulouse) s'écoule dans une grande vallée dissymétrique, entre des terrasses étagées en rive gauche et une haute falaise en rive droite. Elle présente un lit mineur de 70 à 120 m de large à l'amont de Carbonne mais son lit majeur est toujours relativement étroit (moins de 250 m) et encaissé. Sa pente moyenne est encore importante : de 1,3 à 2 %.

- la Garonne toulousaine, avec une pente de moins de 1 % présente une large plaine inondable (plusieurs kilomètres). Le lit ordinaire est stabilisé et calibré. Il est surcreusé par des dragages fréquents (dans les années 60 à 80) non compensés par des apports naturels du fait des barrages importants en amont.

- la moyenne Garonne (à l'aval du Tarn), présente une pente inférieure à 0,5 %. Son lit mineur, artificialisé depuis 150 ans, est calibré et régularisé à 150 m de large, méandres et berges étant consolidés. Mais son lit majeur s'élargit pour former une vaste plaine inondable, la pente du fleuve étant inférieure à 0,25 %.

- Enfin à l'aval de Castets commence la Garonne maritime (80 km jusqu'au Bec d'Ambès) subissant l'influence prépondérante des marées.

E - Bassin du Lot

Le Bassin versant du Lot peut être divisé en trois parties :

- une partie amont, comprenant le bassin de la Truyère et celui du Lot jusqu'à l'amont de Capdenac. Cette partie est essentiellement constituée par des terrains imperméables : roches cristallophylliennes et éruptives, sauf sur la rive gauche du Lot, composée des calcaires perméables du secondaire (Causses de Sauveterre, du Cantal et de Séverac), avec, à l'aval d'Entraygues, des grès et des calcaires triasiques (Bassin du Dourdou). et constitue une véritable zone réservoir d'eau, conditionnant le régime hydrologique du bassin à l'aval d'Entraygues.

- une partie moyenne entre Capdenac et la ville de Fumel, constituée par des calcaires poreux du Jurassique : région des Grands Causses.

- une partie aval entre Fumel et la Garonne constituée d'éléments sédimentaires tertiaires divers (marnes, sables, calcaires).

F - Bassin du Tarn, Aveyron

L'organisation générale hydrographique du bassin Tarn-Aveyron permet de bien individualiser les sous-bassin de l'Agout, de l'Aveyron et du Tarn proprement dit.

- Le bassin de l'Agout (3 290 km2) est caractérisé par une forte pollution industrielle (textiles, cuir, délainage). Le bassin versant de l'Aveyron (5 420 km2) a des débits d'étiage naturellement très sévères. Le bassin du Tarn amont (4 200 km2) est caractérisé par la montagne cévenole et les Grands Causses. Le caractère dominant est fourni par l'hydrologie karstique. A l'aval on note la présence de grands barrages en rivière, une activité agricole intense et une extension des zones inondables.

2.2 Outils de gestion de l'eau, de la faune et de la flore

2.2.1 Protection et restauration de la continuité écologique

Les ouvrages construits en travers des cours d'eau constituent le plus souvent des obstacles à la migration des poissons, de difficultés variables selon les sites et le débit, allant du retard d'une partie du contingent migrant (parfois très préjudiciable) au blocage permanent et total. La perturbation peut être extrême lorsque le barrage est totalement infranchissable. L'impact peut aussi se traduire par des effets sur le comportement du poisson sa perte énergétique ou occasionner des retards de migration tout aussi préjudiciables aux espèces amphihalines lorsque le cycle biologique naturel est ainsi perturbé. Enfin, dans le cas des ouvrages utilisant la force hydraulique, les organes de production d'énergie par exemple peuvent occasionner des lésions et des mortalités directes sur les poissons dévalants.

La continuité entre zones de reproduction et zones de croissance est vitale pour les espèces migratrices amphihalines (celles qui ont une partie de leur cycle biologique en mer). Chaque obstacle présent sur les axes de migration à un effet sur les espèces mais les effets se cumulent, ce qui amène à considérer la continuité écologique à l'échelle de secteurs géographiques cohérents. Sur ces territoires tous les obstacles doivent faire l'objet d'une action de maintien ou de rétablissement du franchissement piscicole. Les obstacles de l'aval des axes principaux sont particuliers puisqu'ils constituent la porte d'entrée à un vaste territoire en ce qui concerne la montaison. Lorsque ces seuils ou barrages aval sont associés à une production hydroélectrique, l'enjeu du franchissement piscicole à la dévalaison y est crucial, s'agissant d'un lieu de passage obligé pour l'essentiel de la population de poissons migrateurs du bassin.

A - Classement des cours d'eau au titre de la continuité écologique (L.214-17 du code de l'environnement)

Cette exigence d'efficacité migratoire est prise en compte dans les politiques publiques et se traduit notamment au travers de l'article L.214-17 du code de l'environnement. A ce titre deux listes de cours d'eau ont été arrêtées par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne le 7 octobre 2013, les arrêtés de classement ayant été publiés au Journal Officiel de la République Française le 9 novembre 2013. Ce classement des cours d'eau vise la protection et la restauration de la continuité écologique des rivières.

Un premier arrêté établit la liste 1 des cours d'eau ou parties de cours d'eau sur lesquels la construction de tout nouvel ouvrage faisant obstacle à la continuité écologique est interdite ;

Un second arrêté établit la liste 2 des cours d'eau ou parties de cours d'eau sur lesquels il convient d'assurer ou de rétablir la libre circulation des poissons migrateurs et le transit des sédiments, dans les 5 ans qui suivent sa publication, prolongeable dans certains cas de 5 ans supplémentaires.

Les anciens classements en rivières réservées au titre de la loi sur l'hydroélectricité de 1919 et au titre de l'article L. 432-6 du code de l'environnement sont désormais abrogés, mais une grande partie de leurs linéaires respectifs ont été repris dans les listes 1 et 2.

Pour chaque obstacle concerné par le classement en liste 2, il y a obligation de résultats en termes de franchissement par les espèces retenues, ce qui doit se traduire soit par des suppressions totales, soit par des dispositifs de franchissement réellement efficaces, soit par des modes de gestion des ouvrages les plus adaptés possible aux espèces cibles. Si elles sont l'option retenue, les passes à poissons (de montée ou de descente)

doivent être entretenues pour être fonctionnelles, le mauvais entretien des dispositifs pouvant entraîner des perturbations importantes de la circulation piscicole (ralentissement voire blocage de la montaison ou augmentation des risques de mortalité à la dévalaison).

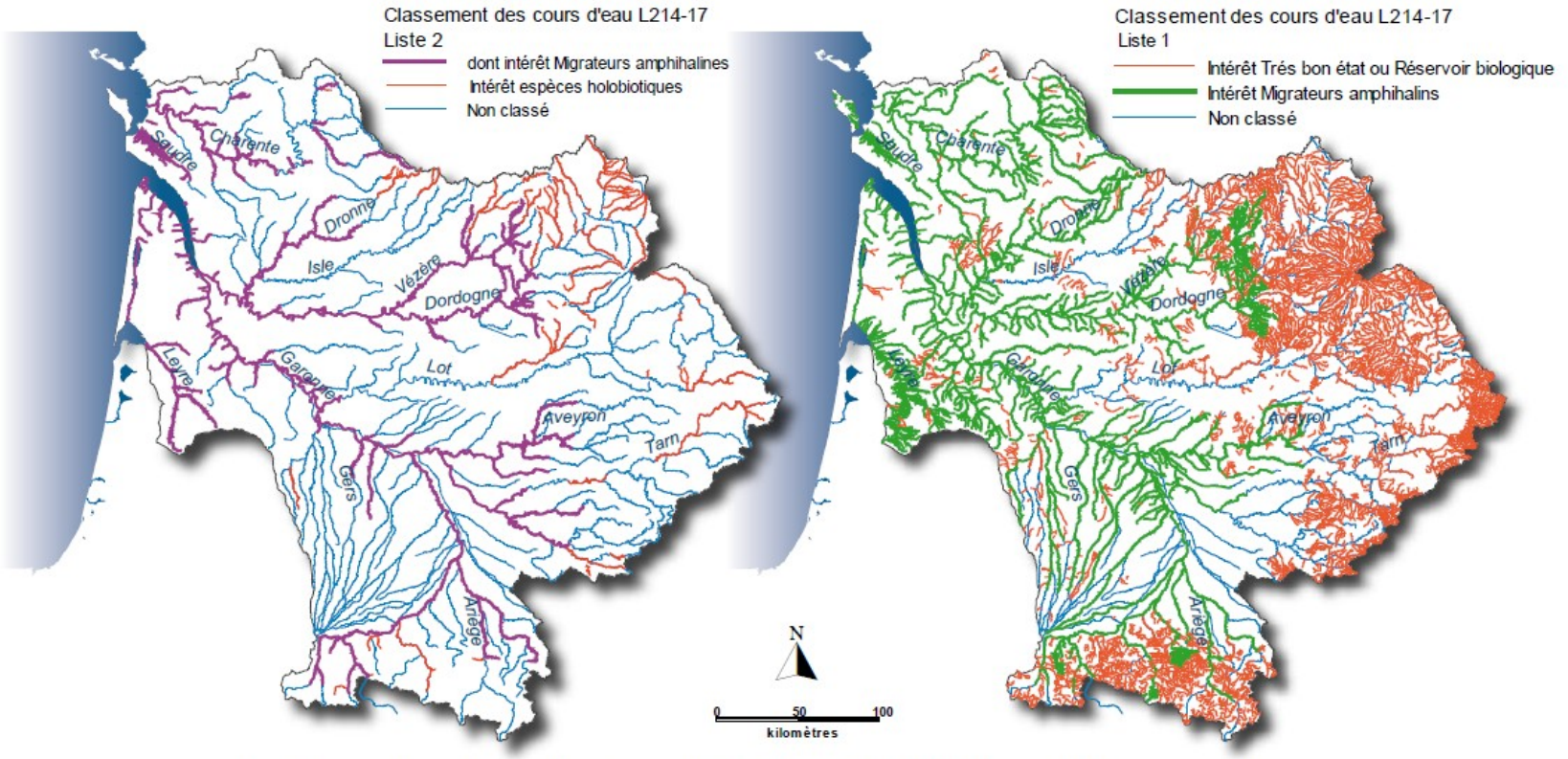

Carte des cours d'eau classés au titre de la continuité écologique (art. L214-17 du code de l'environnement).

B - Mise en œuvre de la politique de restauration de la continuité écologique

En 2018, le Comité national de l'eau a validé un plan d'action pour une politique apaisée de restauration de la continuité écologique. Ce travail a été réalisé avec les différentes parties prenantes dans l'objectif de mettre en œuvre les obligations des listes 1 et 2 dans les meilleures conditions. Ainsi pour le bassin Adour Garonne, entre 2019 et 2020, un programme de priorisation des interventions sur les ouvrages a été établi avec les acteurs du territoire et validé par le comité de bassin et le préfet coordonnateur du bassin au second semestre 2020. L'identification des ouvrages à traiter en

priorité s'est appuyée essentiellement sur le niveau d'enjeux écologiques sur les cours d'eau et sur le niveau d'impact des ouvrages sur la continuité écologique, tout en tenant compte des contextes différents d'un territoire à un autre.

En parallèle, d'autres actions visant à la bonne mise en œuvre opérationnelle de ce programme se mettent en place avec la production d'éléments de méthode et d'organisation à destination des propriétaires ou des exploitants d'ouvrages, des collectivités, des syndicats spécialisés, des associations et des services de l'État et ses établissements publics.

D'ici 2027 l'objectif est de mettre en conformité plus de 1000 ouvrages priorisés sur les cours d'eau du bassin Adour-Garonne pour protéger les grands migrateurs et favoriser la restauration des écosystèmes aquatiques. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne s'appuie sur ce plan d'action de restauration de la continuité écologique et intègre cette priorisation dans son programme de mesures.

De multiples démarches de restauration de la continuité écologique se développent sur le bassin Adour-Garonne, aussi bien dans le cadre réglementaire en vigueur que sous la forme d'actions volontaires.

La mise en place de démarches coordonnées sous maîtrises d'ouvrage collectives, est une particularité innovante qui a permis de dynamiser la mise en oeuvre de la continuité et de coordonner les actions sur le plan technique et financier.

Des comités départementaux et/ou locaux pour l'animation de ces opérations ont été mis en place, associant les services de l'Etat, ceux de l'Agence de l'Eau et de l'OFB, les porteurs de projets, les EPTB, les syndicats de rivières, les associations de pêcheurs départementales ou de bassin et tout autre service ou organisme compétent.

Les ouvrages appartenant aux cours d'eau concernés par le classement au titre de l'art. L214-17 liste 2 devront répondre aux exigences réglementaires en termes de continuité écologique.

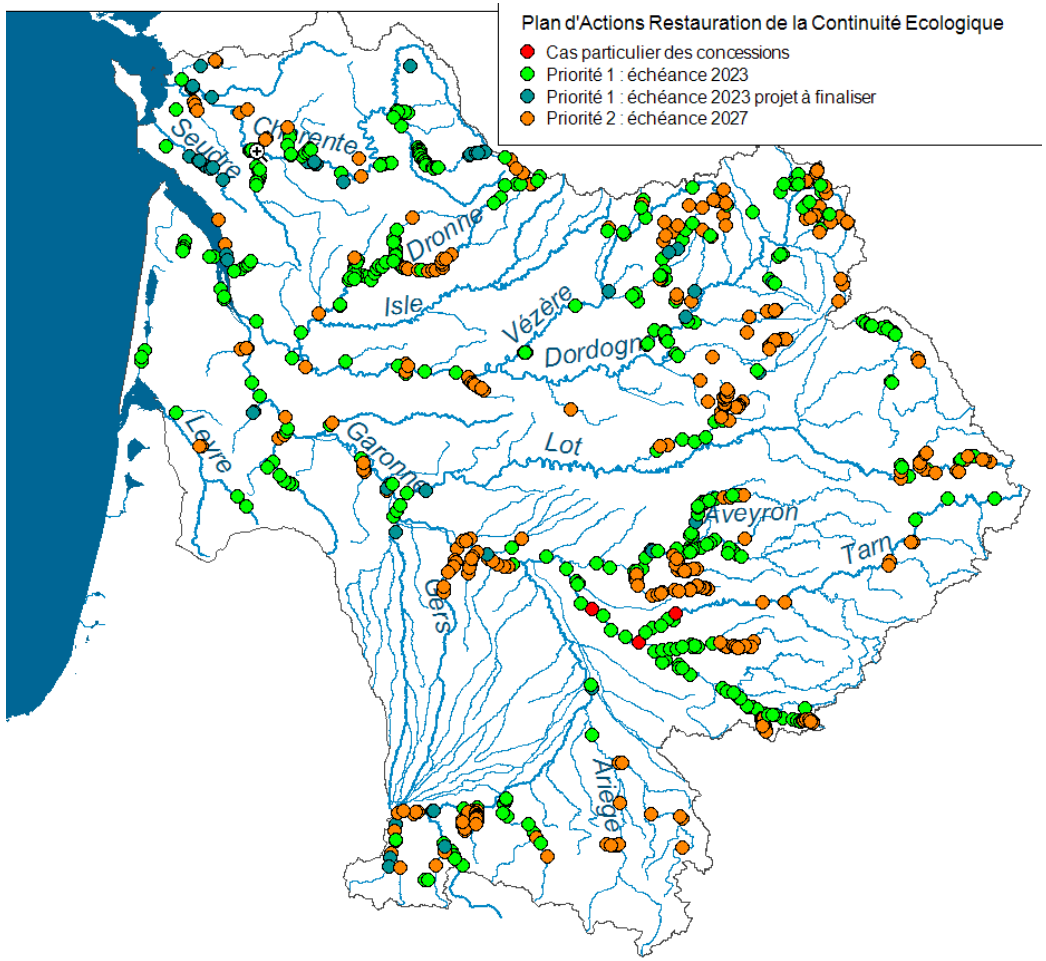

Carte des ouvrages concernés par le plan d'actions pour la restauration de la continuité écologique dans le bassin Adour-Garonne. Distinction des phases de priorité à échéance 2023 et 2027 (source : DREAL du bassin Adour-Garonne).

Nombre d'ouvrages par département, concernés par le plan d'actions pour la restauration de la continuité écologique dans le bassin Adour-Garonne. Distinction des phases de priorité à échéance 2023 et 2027 (source : DREAL du bassin Adour-Garonne). Pour tout complément, se référer aux éléments disponible sur le site : http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/mise-en-oeuvre-de-la-restauration-de-la-continuite-a25270.html.

	Département	Priorité Phase 1 échéance 2023	Priorité Phase 2 échéance 2027
9	ARIEGE	3	13
12	AVEYRON	21	8
15	CANTAL	21	35
16	CHARENTE	77	3
17	CHARENTE-MARITIME	31	13
19	CORREZE	43	29
24	DORDOGNE	27	31
31	HAUTE-GARONNE	25	37
32	GERS	16	18
33	GIRONDE	46	11
40	LANDES	31	8
46	LOT	9	12
47	LOT-ET-GARONNE	12	26
48	LOZERE	12	24
63	PUY-DE-DOME	18	20
64	PYRENEES-ATLANTIQUES	63	35
65	HAUTES-PYRENEES	22	25
81	TARN	57	71
82	TARN-ET-GARONNE	25	11
86	VIENNE	1	
87	HAUTE-VIENNE	11	7
	TOTAL	571	437

C - Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires

L'article 10 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a modifié les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et introduit l'élaboration d'un Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) parmi les attributions des régions en matière d'aménagement du territoire.

Le SRADDET fixe les objectifs de moyen et long termes en lien avec plusieurs thématiques : équilibre et égalité des territoires, implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, désenclavement des territoires ruraux, habitat, gestion économe de l'espace, intermodalité et

développement des transports, maîtrise et valorisation de l'énergie, lutte contre le changement climatique, pollution de l'air, protection et restauration de la biodiversité, prévention et gestion des déchets.

Il se substitue aux schémas sectoriels ainsi, il remplace en particulier le Schéma Régional de Cohérence Ecologique qui constituait précédemment le document cadre régional identifiant et mettant en œuvre la trame verte et bleue.

2.2.2 Outils de protection des habitats et de la nature

Différents outils réglementaires permettent, sur le territoire du bassin Garonne-Dordogne-Charente-Seudre-Leyre, de protéger des habitats naturels, notamment ceux dont l'importance est reconnue pour les poissons migrateurs amphihalins.

La présence de ces poissons a pu être dans certains cas un des éléments justifiant la protection de sites. Ces outils de protection des habitats, et plus particulièrement les règles de gestion qu'ils prévoient, s'inscrivent dans le cadre de gestion défini par le PLAGEPOMI lorsqu'ils visent à protéger des habitats propres aux migrateurs amphihalins.

Ils permettent par ailleurs, lorsque ces espèces sont concernées, de décliner localement les PLAGEPOMI en mesures de gestion opérationnelles à une échelle plus fine. De manière plus générale, même s'ils ne les visent pas spécifiquement, ils permettent de maintenir des conditions favorables au maintien et au développement de l'ensemble des espèces aquatiques qui sont bénéfiques de manière indirecte aux poissons migrateurs.

La protection des habitats existe grâce aux différents outils réglementaires suivants.

A - Classement des frayères et zones de croissance

Le classement des zones de frayères et de croissance par arrêté préfectoral identifie les tronçons de cours d'eau en vue d'une protection accrue.

A l'exception de l'anguille, les poissons migrateurs concernés par le PLAGEPOMI réalisent leur phase de reproduction en eau continentale. La préservation des habitats de reproduction en cours d'eau est essentielle pour garantir la simple survie de ces espèces.

L'article L. 432-3 du code de l'environnement (issu de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006) réprime la destruction des frayères ou des zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole, à l'exception des travaux autorisés ou déclarés dont les prescriptions ont été respectées et des travaux d'urgence. Les zones sur lesquelles ce délit est susceptible d'être constaté doivent figurer dans des inventaires arrêtés par les préfets de département pris durant les années 2013-2014 au titre du décret frayères. En effet, l'ensemble des connaissances acquises sur la localisation des frayères des poissons migrateurs a pu être exploitée lors de la délimitation des zones de croissance et de reproduction et a servi de base à ces arrêtés préfectoraux.

B - Réserves Naturelles Nationales

Les Réserves Naturelles Nationales sont des espaces réglementés présentant un patrimoine naturel d'intérêt national ou international. Il s'agit d'espaces fortement protégés faisant également l'objet d'une gestion suivie, déléguée par l'Etat auprès d'un organisme par convention.

Réserves Naturelles Nationales concernées par les migrateurs par département

Nom de la réserve naturelle	Département
Baie d'Yves	Charente-Maritime
Moëze	Charente-Maritime
Marais de Bruges	Gironde
Saucats Labrède	Gironde
Prés Salés d'Arès Lège	Gironde
Etang de Cousseau	Gironde
Dunes et marais d'Hourtin	Gironde
Frayère d'Alose	Lot-et-Garonne
Etang de la Mazière	Lot-et-Garonne

C - Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope

Les Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope (APPB) sont également des espaces réglementés dont l'intérêt est lié à des espèces protégées. Ils sont mis en œuvre par des arrêtés pris par le Préfet de Département. Un APPB fixe le périmètre de l'espace protégé et la réglementation applicable dans cet espace. Contrairement aux réserves naturelles, les APPB ne font pas l'objet d'une gestion particulière.

Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope concernés par les migrateurs

Territoire concerné	Département
Rivière Ariège	Ariège
Marais de Bréjat	Charente-Maritime
Marais d'Avail et le bois de la Parée	Charente-Maritime
Marais de la Maratte	Charente-Maritime
Rivière la Dordogne	Corrèze
Iles du Barrage	Dordogne
Ile de Fontchopine	Dordogne
Rivière Dordogne	Dordogne
Garonne à l'amont de Castets en Dorthe	Gironde
Garonne aval	Haute-Garonne
Garonne Ariège Hers vif Salat	Haute-Garonne
Rivière Ariège	Haute-Garonne-Ariège
Frayères à Esturgeons	Lot-et-Garonne
Garonne Lot	Lot-et-Garonne

l'Automne	Lot-et-Garonne
Garonne Tarn Aveyron Viaur	Tarn-et-Garonne

D - Réseau Natura 2000

Le réseau Natura 2000 est constitué de sites désignés pour assurer la conservation de certaines espèces d'oiseaux (Directive «Oiseaux» de 1979) et de sites permettant la conservation de milieux naturels et d'autres espèces (Directives «Habitat» de 1992).

L'ensemble des poissons migrateurs amphihalins à l'exception de l'anguille figure dans la Directive «Habitat». Par leur présence, ils participent donc à la désignation du site au titre de Natura 2000.

Sur chaque site, un document d'objectifs (DOCOB), document d'orientation et de gestion, est élaboré. La conduite de la rédaction du DOCOB est menée sous la responsabilité de l'État en partenariat avec les gestionnaires et usagers du territoire, les représentants des collectivités territoriales concernées, les scientifiques, les représentants des associations de protection de la nature dans le cadre d'un comité de pilotage.

Ce comité de pilotage peut désormais être présidé par le représentant d'une des collectivités territoriales et le document d'objectifs peut être élaboré par une collectivité territoriale. Les mesures de gestion proposées devront être contractualisées avec les différents partenaires volontaires concernés : gestionnaires et/ou acteurs du territoire, par le biais de contrats. En mer, le réseau Natura 2000 est en cours de délimitation.

Poissons migrateurs amphihalins cités dans les sites Natura 2000
X : Listés dans les Formulaires Standards de Données FSD (A : Ajouts envisagés dans le cadre de révision du FSD)

Nom du site Natura 2000	Alosa alosa	Alosa fallax	Lampetra fluviatilis	Petromyzon marinus	Salmo salar	Acipenser sturio	Nombre de migrateurs amphihalins concernés
Pertuis charentais	X	X	X	X	X	X	6
Vallée de la Charente (basse vallée)	X	X	X	X			4
Moyenne vallée de la Charente et Seugnes et Coran	X	X	X	X	X		5
Vallée de l'Antenne			X				1
Marais de la Seudre		X					1
Estuaire de la Gironde	X	X	X	X	X	X	6
La Dordogne	X	X	X	X	X	X	6
Vallée de la Dordogne quercynoise	X			X	X		3
La Vézère	X		X	X	X		4

Vallée de la Vézère d'Uzerche à la limite départementale 19/24				X	X		2
Vallée de la Dronne de Brantôme à sa confluence ave l'Isle	X			X			2
Vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne	X	X	X	X			4
Vallée de la Cère et tributaires				X	X		2
La Garonne	X	X	X	X	X	X	6
Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste	X			X	X		3
Marais du Haut Médoc	X		A	A			3
Vallée de la Grande et de la Petite Leyre			A	A			2
Marais de Braud et Saint Louis et de Saint Ciers sur Gironde			A	A			2
Réseau Hydrographique du Gât mort et du Saucats			A	A			2
Réseau hydrographique du Gestas			A				1
Réseau Hydrographique du Lisos			A	A			2
Réseau Hydrographique du Beuve				A			1
Zones humides de l'arrière dune du littoral girondin			A	A			2
Réseau Hydrographique de la Bassanne				A			1

2.2.3 Outils de gestion intégrée des ressources en eau

Les outils de planification dans le domaine de l'eau ont une approche intégrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques à l'échelle de bassins versants ; ils traitent aussi bien des problématiques de gestion quantitative que de la qualité des eaux ou de la préservation des fonctionnalités des milieux aquatiques. Leur impact potentiel, direct ou indirect, sur les poissons migrateurs amphihalins est donc important.

Certains de ces outils visent parfois expressément à maintenir des conditions favorables à ces espèces, à les préserver et à les restaurer. Plus généralement, notamment pour les outils de bassin ou sous bassin (Plan de gestion des étiages, Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux, Contrats de Rivières), la prise en compte des conditions nécessaires aux poissons migrateurs amphihalins en termes de qualité d'eau ou d'habitats peut être relayée au sein de leurs instances d'élaboration par leurs différents membres et tout particulièrement par les représentants des pêcheurs.

A - Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

Le SDAGE est le document de planification de la gestion des ressources en eau et des milieux aquatiques d'un bassin hydrographique. Il s'applique à travers des documents, décisions et programmes définis dans la réglementation. Il ne crée pas de procédure, mais s'appuie sur la réglementation existante pour orienter les activités ou les aménagements ayant un impact sur la ressource en eau et les milieux aquatiques.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2016-2021 a été approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015. Ce document d'orientation stratégique pour la gestion de l'eau et des milieux aquatiques fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau à l'échelle du bassin Adour-Garonne. Adopté pour une durée de six ans, il est actuellement en cours de révision.

Le SDAGE fixe des objectifs pour chaque masse d'eau avec obligation de résultat au regard des exigences de la Directive-cadre sur l'eau (DCE) (plans d'eau, cours d'eau, estuaires, eaux côtières et de transition, eaux souterraines).

L'atteinte du « bon état » des eaux en 2027 est un des objectifs généraux, sauf exemptions (objectifs moins stricts) ou procédures particulières (masses d'eau artificielles (MEA) ou fortement modifiées (MEFM), projets répondant à des motifs d'intérêt général dûment motivés).

La révision du SDAGE permet une mise à jour de celui du deuxième cycle (2016 – 2021).

Le projet de SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 est organisé autour de 6 chapitres dont un chapitre consacré aux objectifs et un autre définissant les orientations fondamentales et dispositions : il s'agit des règles essentielles de gestion que le SDAGE propose pour atteindre ses objectifs. On entend par disposition une traduction concrète des orientations qui induisent des obligations.

Les 170 dispositions sont regroupées en quatre orientations fondamentales, précédées d'un chapitre relatif aux principes fondamentaux d'action s'imposant à toutes les orientations et intégrant les principes transversaux du plan d'adaptation au changement climatique (PACC) adopté par le comité de bassin le 2 juillet 2018 :

A – Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE

B – Réduire les pollutions

C – Agir pour assurer l'équilibre quantitatif

D – Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques

D'autres outils permettent de décliner les principes de gestion intégrée des eaux et les orientations du SDAGE.

B - Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Déclinaison du SDAGE à une échelle plus locale, le SAGE vise à concilier la satisfaction et le développement des différents usages (eau potable, industrie, agriculture,..) et la protection des milieux aquatiques, en tenant compte des spécificités d'un territoire. Délimité selon des critères naturels, il concerne un bassin versant hydrographique ou une nappe. Il repose sur une démarche volontaire de concertation avec les acteurs locaux. Il est un instrument essentiel de la mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau (DCE).

Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), déclinent à l'échelon des sous-bassins et des nappes les prescriptions du SDAGE avec lesquelles ils doivent être compatibles.

SAGE	Etat d'avancement de la procédure
Charente	Mis en œuvre
Boutonne	Mis en oeuvre
Seudre	Mis en œuvre
Lacs médocains	Mis en œuvre
Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés	Mis en œuvre
Estuaire de la Gironde et milieux associés	Mis en oeuvre
Dordogne amont	En cours d'élaboration
Dordogne atlantique	En cours d'élaboration
Vézère-Corrèze	En cours d'élaboration
Isle Dronne	Mis en oeuvre
Vallée de la Garonne	Mis en œuvre
Lot amont	Mis en oeuvre
Dropt	En cours d'élaboration
Ciron	Mis en oeuvre
Lot amont	Mis en oeuvre
Agout	Mis en oeuvre
Célé	Mis en oeuvre
Neste et rivières de Gascogne	En cours d'élaboration
Hers mort Girou	Mis en oeuvre
Viaur	En cours d'élaboration
Tarn amont	Mis en oeuvre
Bassin versant des Pyrénées Ariégeoises	En cours d'élaboration

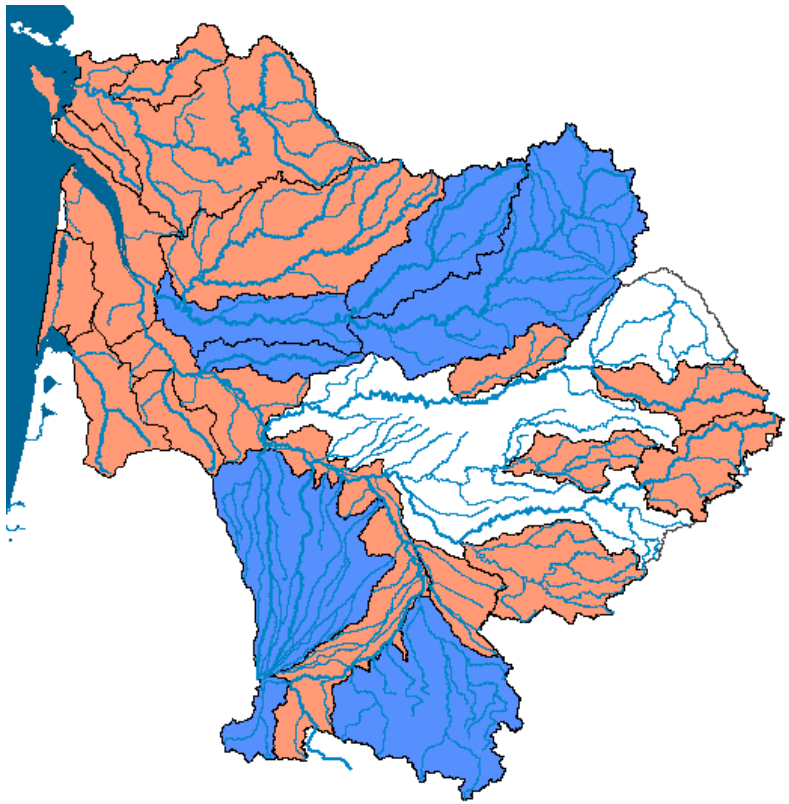

Carte des Schémas d'Aménagement et de gestion des Eaux dans le territoire du COGEPOMI Garonne-Dordogne-Charente-Seudre-Leyre (source : Système d'Information sur l'Eau)

Sur un territoire cohérent qui est le bassin versant, un SAGE fixe les objectifs communs d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau superficielle et souterraine, des écosystèmes aquatiques, ainsi que les objectifs de préservation des zones humides. Un SAGE est élaboré par une Commission Locale de l'Eau (CLE). Véritable noyau décisionnel, la CLE, présidée par un élu local, se compose de trois collèges : les collectivités territoriales, les usagers (agriculteurs, industriels, propriétaires fonciers, associations, …), l'Etat et ses établissements publics.

Le SAGE comprend :

- un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) qui fixe les objectifs, orientations et dispositions du SAGE et ses conditions de réalisation,
- un règlement, accompagné de documents cartographiques, qui édicte les règles à appliquer pour atteindre les objectifs fixés dans le PAGD.

Ces éléments lui confèrent une portée juridique :

- le PAGD est opposable aux pouvoirs publics : tout programme, projet ou décision prise par l'administration, directement ou indirectement, dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques doit être compatible avec le PAGD,
- le règlement est opposable aux tiers : tout mode de gestion, projet ou installation de personnes publiques ou privées doit être conforme avec le règlement.

C - Plans de Gestions des Etiages

Les Plans de Gestions des Etiages sont des outils originaux introduits par le SDAGE Adour-Garonne de 1996 et sont également issus de concertations locales. Ils visent à traiter les problèmes de déséquilibres structurels entre les ressources disponibles et les demandes en eau des différents usages et des milieux aquatiques. De par leur objectif, les PGE peuvent contribuer à créer des conditions favorables aux espèces migratrices amphihalines.

Le PGE fixe ainsi les règles de partage et de gestion des ressources en eau et des prélèvements de manière à respecter les Débits Objectifs d'Etiages. Il comprend des modalités de gestion opérationnelle des prélèvements, un plan d'économie d'eau, un plan d'optimisation des ouvrages de stockage existants, un plan d'ajustement des prélèvements à la ressource en eau et si nécessaire, un plan de création de ressources nouvelles.

Le PGE est formalisé par le biais d'un document contractuel liant l'Etat, l'institution qui le porte, les représentants des usagers du sous-bassin concerné et l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.

D - Suivi des étiages

l'Observatoire National Des Étiages (ONDE) de l'OFB (effectif depuis 2012) remplace le Réseau Départemental d'Observation des Écoulements (RDOE) complété par le Réseau d'Observatoire des Crises d'Assecs (ROCA) avec un suivi par point. Il permet de caractériser l'état de l'écoulement suivant 4 niveaux : écoulement visible acceptable ; écoulement visible faible ; écoulement non visible ; assec.

Ce dispositif a un double objectif : il constitue un réseau de connaissance sur ce phénomène hydrologique, ainsi qu'un outil d'aide à la gestion de crise.

Dans chaque département, les agents de l'OFB réalisent, entre mai et septembre, un suivi mensuel des écoulements sur un réseau de stations préalablement défini. Une image nationale de la situation hydrologique est disponible une fois par mois. En période de crise, un suivi renforcé, dont l'activation peut être déclenchée par le préfet de département ou par l'OFB, est mis en place. Ce suivi de crise départemental peut s'effectuer à une période différente du suivi usuel et à une fréquence plus importante.

E - Suivi des linéaires d'assecs dans les bassins Charente et Seudre

Le suivi des assecs en linéaire est effectué par les Fédérations de Pêche du bassin charentais avec la forte participation des Associations des pêcheurs aux lignes et de certains techniciens de rivière. Ces données sont synthétisées sous forme de cartes. Le descripteur «suivi des assecs»

est construit à partir des linéaires du suivi des fédérations de pêche. Nous parlerons d'absence d'écoulement qui représente l'association des linéaires en assec et en rupture d'écoulement car ces deux situations sont très impactantes pour les poissons migrateurs. Grâce à la compilation des distances, on peut obtenir des valeurs comparables chaque année pour observer l'évolution des assecs.

Les fédérations de pêche assurent le suivi des assecs par observation des cours d'eau tous les 15 jours, du 15 juin au 1er octobre. Le suivi se fait sur environ 200 km de cours d'eau au total sur le bassin de la Charente et sur 100 km environ sur celui de la Seudre. Les cours d'eau sont classés «en faible écoulement», «en rupture d'écoulement» et «en assec».Pour l'anguille, l'assec est pénalisant quelque-soit l'endroit car l'espèce est rencontrée sur tout le bassin versant. Pour les aloses et les lamproies, dans le bassin de la Charente, les assecs n'ont peu ou pas d'impact dans la mesure où les sites de frayères actuels et de grossissement des larves et juvéniles sont situés dans des zones jamais en assec. Cependant, si par la suite le front de migration de la grande alose augmente, selon les informations historiques, les assecs pourraient avoir un impact sur des sites de frayères. Les salmonidés sont des poissons qui colonisent l'amont des bassins et sous-bassins pour les reproductions : les assecs sont très impactants.

Sur la Seudre le suivi des assecs en linéaire réalisé par la Fédération de pêche montre que sur 98 km de cours d'eau suivi, 39 étaient toujours en écoulement continu soit seulement 40%. Sur le bassin de l'Isle et de la Dronne, c'est la moitié des 2 000 km de cours d'eau qui rencontrent des problèmes réguliers d'assèchement.

F - Contrats de rivière

Les contrats de rivière, de lac ou de baie lient une collectivité à des partenaires institutionnels (État, Agence de l'Eau, Région, Département) autour d'un programme d'aménagement sur une période de 5 ans.

Ces contrats déclinent les opérations, les maîtres d'ouvrage et les financements. Ils sont élaborés par un comité de rivière dont la composition est similaire à la CLE d'un SAGE.

Contrats de rivière	Etat d'avancement de la procédure
Aveyron Amont	En cours d'exécution
Célé 2020-2024	Elaboration
Cérou Vère (2e contrat)	Elaboration
Lot amont	Elaboration
Tarn amont (2e contrat)	En cours d'exécution
Viaur (3e contrat)	Elaboration

2.3 Pressions sur les poissons migrateurs amphihalins

2.3.1 Impact des activités anthropiques hors pêche

La qualité biologique des rivières s'affaiblit dans les secteurs les plus fortement marqués par les pollutions d'origine domestique, industrielle et agricole ou par des modifications radicales des caractéristiques physiques et hydrologiques. La faune piscicole est nettement influencée par les pressions qu'exerce l'ensemble des activités humaines.

Le Bassin est caractérisé par des milieux aquatiques et humides d'un grand intérêt écologique qui jouent un rôle dans le maintien de la biodiversité mais aussi pour l'épuration et la régulation des eaux. Ces zones ont été détruites ou sont menacées du fait de l'abaissement des niveaux des nappes, de projets d'aménagement ou d'opérations de drainage.

Le territoire du COGEPOMI héberge plusieurs millions d'habitants mais sa densité de population est faible en comparaison à d'autres territoires nationaux. Il compte quelques agglomérations moyennes et deux métropoles régionales : Toulouse et Bordeaux.

La vocation agricole de ce bassin est réelle. Les industries traditionnelles (chimie lourde, industrie du cuir, du textile et du papier, métallurgie,...) sont en déclin par endroit, tandis que les industries de pointe comme l'électronique et l'aéronautique se maintiennent.

L'énergie hydraulique représente environ 1/3 de l'énergie consommée dans le bassin. C'est une ressource énergétique renouvelable qui contribue à la lutte contre l'effet de serre et présente un intérêt majeur par sa capacité de modulation. Elle génère en contre-partie des obstacles à la migration de montaison, modifie les conditions hydrologiques et est une source de mortalité lors de la dévalaison des poissons migrateurs.

A - Sources de pollution et atteinte aux habitats

La qualité des eaux est jugée insuffisante malgré des avancées importantes. Les pollutions domestiques et industrielles sont assez bien maîtrisées et les dispositifs d'épuration permettent d'éliminer 80% des pollutions organiques et 60% de l'azote et du phosphore.

Les impacts les plus marqués sont liés aux pollutions diffuses d'origines variées qui affectent les eaux de surface et souterraines, principalement dans les zones où l'agriculture est très développée. Certaines substances phytosanitaires peuvent être nocives pour la faune et la flore aquatiques. Des métaux sont détectés à l'aval des pôles artisanaux ou industriels de traitement de surface, du cuir ou de la métallurgie.

La contamination des poissons par les PCB a amené des restrictions voire des interdictions de consommation et de commercialisation. Ces interdictions ont été levées suite à l'avis de l'ANSES du 22 juillet 2015 considérant l'ensemble des résultats des analyses sur les poissons et sur les populations du territoire. Des recommandations de consommation ont assorti les levées d'interdiction.

La présence de cadmium et de zinc dans les eaux et les sédiments du Lot est un enjeu important du Bassin car l'impact se fait sentir jusque dans le secteur estuarien ou la salinité facilite le transfert du Cadmium vers les organismes biologiques

La qualité de l'eau des lacs naturels et de barrages (hors haute montagne) est généralement dégradée du fait de teneurs élevées en nutriments dans l'eau ou dans les sédiments. Les poissons des grands lacs médocains et landais peuvent être sujets à des contaminations au mercure. Des interdictions de consommation ont pu être prises dans certains lacs pour les carnassiers (ex. Sandre de Lacanau).

B - Perturbations des débits

Les débits de cours d'eau sont pour les poissons migrateurs amphihalins un élément influençant la qualité des habitats et la capacité de migration. De l'évolution de ces débits dépend la survie de l'espèce ou sa présence dans le bassin.

Prélèvements

Les déficits structurels en eau persistent sur ce territoire. Plusieurs millions de m3 sont prélevés chaque année dans les rivières, les réserves artificielles et les eaux souterraines, ces prélèvements se répartissent entre 3 grands domaines l'irrigation, l'industrie et l'eau potable. Ce volume prélevé est faible par rapport aux volumes annuels écoulés aux exutoires du Bassin (45 milliards de m3) mais cette vision est trompeuse, car en période d'étiage (sévères en été et début d'automne) le bilan est très étendu sur de nombreux cours d'eau entre les besoins (notamment pour l'irrigation) et le bon fonctionnement des milieux aquatiques.

Des déficits structurels persistent et semblent même se creuser sous l'effet des évolutions climatiques et des besoins qui n'ont cessé de croître (+28,3 % des surfaces irriguées en Midi-Pyrénées entre 1988 et 2000). Mais, la situation a évolué : sur l'aire du Plan de Gestion des Etiages Garonne Ariège, on constate un recule de 14% des surfaces irriguées. Depuis 1996 près de 50% des situations déficitaires ont été résorbées afin de mieux garantir les débits objectifs d'étiage (DOE), le DOE étant, selon le SDAGE, le débit permettant l'atteinte du bon état et au-dessus duquel est satisfait l'ensemble des usages en moyenne 8 années sur 10).

Les réserves mobilisables à ce jour représentent ainsi un volume de plusieurs centaines de millions de m3 dont environ 1/5 proviennent du déstockage de retenues hydroélectriques. Ces volumes en réserve restent néanmoins insuffisants au regard des demandes des différents usages et des milieux aquatiques.

Le déficit du bassin de la Garonne est estimé à 270 Mm3 (dont 110 Mm3 pour la Garonne, le reste pour le Tarn). Sur les 12 dernières années (2001-2012) le DOE n'est tenu durablement ni en Garonne aval (à Tonneins), ni en Garonne moyenne (Lamagistère), ni en Garonne Toulousaine (Portet sur Garonne).

De ce fait sur la Garonne la période d'étiage correspond souvent à une période de crise. Ce phénomène accentué par des épisodes climatiques chauds peut à terme compromettre le maintien de certaines populations de poissons migrateurs amphihalins si les conditions de vie s'écartent trop de leurs exigences biologiques.

Stockages

Le terme de stockage s'applique à des structures :

- de grandes capacités situées sur les parties amonts des grands axes (Dordogne-Vézère, Lot, Tarn-Aveyron, Ariège-Hers, Garonne-Neste) , Lavaud et Mas Chaban sur l'amont du bassin Charente),

- dont le cumul constitue une discontinuité dans le libre écoulement des débits liquides et solides,

- beaucoup plus modestes mais situées sur un grand nombre de cours d'eau de petites tailles (milliers de retenues collinaires) qui constitue une véritable «retenue à la source».

Ces aménagements destinés au stockage de l'eau participent à l'artificialisation des débits en fonction de leur capacité de rétention ; du temps de renouvellement du volume stocké et du mode de gestion des débits déstockés.

Selon le type de retenue, l'altitude et le mode de restitution, le régime thermique et la qualité de l'eau seront influencés et modifieront les peuplements piscicoles à l'aval de l'aménagement.

Dans le cas de la Dordogne caractérisée par un volume stocké important (1 325 Mm3), la gestion par éclusées et le soutirage de grandes retenues par le fond ont modifié le régime thermique de ce cours d'eau par abaissement de la température à certaines périodes de l'année.

Plus fréquemment, la présence d'une retenue sur un cours d'eau induit une augmentation de la température en période estivale et des variations thermiques de plus forte amplitude.

Certains modes de gestion associés aux stockages (hydroélectricité en heure de pointe, prélèvements pour l'irrigation, navigation) peuvent induire des modifications du régime hydrologique préjudiciables aux migrateurs :

- réduction du débit à une valeur trop faible pour garantir des conditions d'habitat optimales,
- discontinuité des débits liée à l'aggravation des conditions générales d'écoulement à l'étiage,
- allongement et précocité des périodes d'étiages,
- diminution de la fréquence des petites crues qui ont un effet morphogène indispensable,
- remontée du degré de salinité de l'eau de l'estuaire à certaines périodes en relation avec la diminution des apports d'eau douce,
- inversion dans les débits : étiage d'hiver et écoulement fort en été. Cas de la Charente amont.

Eclusées

Les modifications fréquentes et brutales des débits ne correspondent pas, dans la très grande majorité des cas, à des phénomènes naturels et peuvent induire, en fonction de leur amplitude et fréquence des dysfonctionnements lors de la reproduction, l'éclosion, la croissance et la migration des espèces piscicoles.

Le phénomène des éclusées est amplifié et multiplié par les régulations des barrages successifs qui dérivent tout ou partie du débit du cours d'eau.

Les effets de la gestion des barrages par éclusées sur la fonctionnalité des milieux s'expriment de différentes manières :

1 Sur les habitats :

- modifications hydrologiques qui impactent les habitats et en particulier les frayères lorsque les conditions d'écoulements sont extrêmes et conduisent soit à un assec prolongé ou répété soit à un remodelage du nid (destruction),
- problèmes de colmatages liés au transport et au dépôts préférentiels des sédiments fins,
- risques pour la survie des alevins dans la frayère, en particulier pour les salmonidés : pontes hors d'eau après la décrue,
- pertes d'habitats, annulation de l'effet de berge,
- dans le bassin de la Dordogne (Dordogne et Maronne), échouage ou piégeage d'alevins.

2 Sur le réchauffement des eaux :

- en été transmission de la chaleur accumulée par les galets mis hors d'eau lors de la montée d'eau.

3 Sur le régime hydraulique des cours d'eau :

- les dispositifs permettant de réguler le débit prélevé en fonction du débit disponible n'est pas synchrone et réactif. Ainsi, chaque baisse de débit se traduit en premier par une diminution du débit restitué en aval du barrage, qui est ensuite rétabli après le temps nécessaire à la régulation. Ce phénomène de transfert en «cascade» est marqué sur la Garonne hydroélectrique et l'Ariège à l'aval de Garrabet.

4 Sur la migration :

- soit directement en réduisant l'efficacité des passes à poissons difficiles à régler de manière optimale pour des variations de débit de grande amplitude,

- soit indirectement, en créant des conditions hydrauliques ou thermiques non optimales pour une migration normale ; des arrêts de migration successifs peuvent aussi entraîner des retards en perturbant le comportement individuel des migrateurs.

Des études sur ce type de gestion (réalisées par le Smeag ou Epidor) montrent que les secteurs impactés s'étendent dans la plupart des cas très en aval des aménagements à l'origine du phénomène. L'impact se caractérise par des variations importantes du débit selon un gradient d'autant plus fort que l'on se rapproche de la source de la perturbation. Sur la Garonne, les variations induites par le fonctionnement des usines espagnoles sont par exemple encore perceptibles à Golfech.

Sur la Dordogne, une étude pluriannuelle des lignes d'eau a conduit à émettre des recommandations de gestion afin de limiter l'impact des éclusées et la perte d'habitats liée. Une augmentation du débit de base (débit plancher) à l'aval des usines constitue un paramètre essentiel pour en limiter les impacts. Des travaux d'aménagements du lit peuvent être nécessaires afin de soustraire certains habitats sensibles à l'effet destructeur des éclusées.

C - Obstacles à la libre circulation

Tous les ouvrages de type barrage ou seuil, construits en travers d'un cours d'eau constituent potentiellement un obstacle à la migration des poissons. L'impact de chaque ouvrage sera différent en fonction des caractéristiques même de l'ouvrage, mais aussi de sa situation sur l'axe migratoire, de la phase de migration considérée (montaison ou dévalaison) et de la période de migration en relation avec les débits saisonniers. Cet impact peut-être atténué mais jamais annulé totalement par des aménagements spécifiques permettant leur franchissement par les poissons.

Ainsi, pour chaque ouvrage, l'impact sur la migration doit faire l'objet d'une évaluation tenant compte d'un grand nombre de paramètres et s'appuyer sur une expertise singulière.

Des impacts multiples

Il est possible de distinguer les ouvrages totalement bloquants qui interdisent tout franchissement d'une espèce, des autres ouvrages.

Ces ouvrages bloquant ont un impact particulièrement important lorsqu'ils interdisent à une espèce, l'accès à ses zones de frai. Pour l'anguille cela concerne la migration de dévalaison, des spécimens peuvent être piégés en amont de barrages, ce qui leur interdit toute reproduction. Pour les autres espèces, ces blocages sont observables à la montaison, ce qui contraint souvent les adultes ainsi bloqués à se reproduire dans des secteurs de moindre qualité.

Le blocage des juvéniles est aussi impactant puisqu'il contraint les poissons migrateurs à séjourner dans des zones de croissance qu'ils n'auraient probablement pas fréquentées naturellement. Les anguilles peuvent être confinées dans des secteurs aval de bassin versant, pour les autres espèces migratrices le blocage des juvéniles lors de la dévalaison leur interdit d'accéder aux milieux océaniques indispensables à leur survie.

Un grand nombre d'ouvrages occasionnent une perturbation de la migration mais pas un blocage complet. Selon la taille des poissons ou la saison de migration, un ouvrage peut-être plus ou moins impactant. Selon les cas, il peut provoquer des retards à la migration et ainsi défavoriser certains

poissons qui ne trouveront plus les conditions les plus favorables de reproduction pour les adultes ou de vie pour les juvéniles. Il arrive aussi que des ouvrages contribuent à sélectionner les spécimens selon leurs capacités de franchissement souvent liées à leur taille, leur âge ou leur sexe. Dans ce cas l'impact s'observe par un déséquilibre démographique local.

Enfin les usines hydroélectriques occasionnent un impact supplémentaire en provoquant des mortalités lors du passage des poissons migrateurs par les turbines. Les ouvrages situés en aval des bassins versants sont de ce point de vue particulièrement impactants puisqu'une large part de la population de poissons empruntent ces voies migratoires pour regagner l'océan.

Recensement des ouvrages

Au-delà de l'évaluation des capacités de franchissement des barrages, la première étape indispensable consiste à inventorier les ouvrages existants.

MIGADO a procédé dans le cadre du programme Indicang à un inventaire très précis des ouvrages dans les parties aval du bassin. Sur chaque ouvrage, une évaluation des capacités de franchissement a été réalisée. Dans le bassin versant de la Charente, l'étude des potentialités «migrateurs» réalisée par l'EPTB Charente met à disposition un inventaire précis sur certains axes mais inexistant sur d'autres cours d'eau. L'ensemble de ces inventaires ont été exploités dans le cadre de l'élaboration du Référentiel des Obstacles à l'Ecoulement. Le Référentiel national des Obstacles à l'Ecoulement (ROE) est le produit à la fois de la centralisation, de l'unification des données existantes et également des données issues de nouveaux inventaires et des actualisations à venir. Le ROE recense l'ensemble des ouvrages inventoriés sur le territoire national en leur associant des informations restreintes (code national unique, localisation, typologie) mais communes à l'ensemble des acteurs de l'eau et de l'aménagement du territoire. Il assure aussi la gestion et la traçabilité des informations en provenance des différents partenaires.

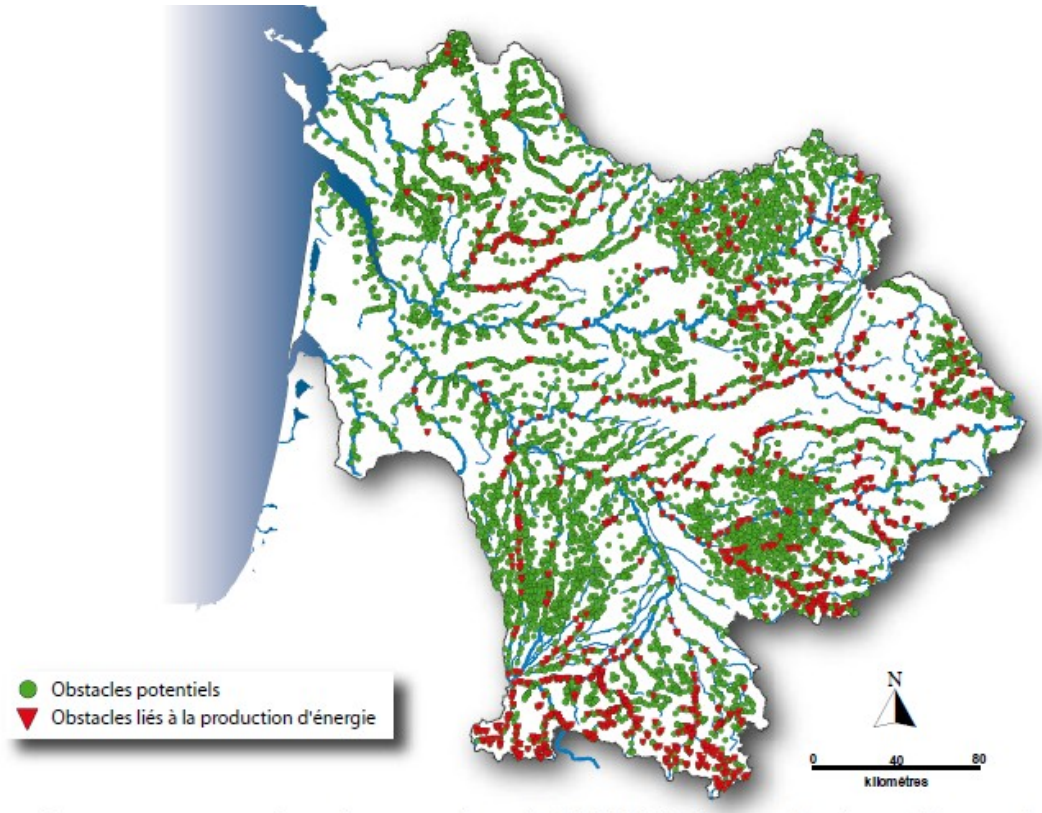

Carte des ouvrages recensés sur les cours d'eau du COGEPOMI Garonne Dordogne Charente Seudre Leyre.
(Sources : Réseau des Obstacles à l'Ecoulement ONEMA).

D - Dégradation physique des milieux

Des pressions modifiant la morphologie des rivières et le régime des eaux altèrent les habitats et leurs fonctionnalités. L'exploitation hydroélectrique, la protection contre les crues, l'endiguement, les recalibrages, les anciennes extractions de graviers et les barrages ont ainsi fortement modifié les caractéristiques naturelles de nombreuses rivières et perturbent la vie aquatique et notamment les poissons migrateurs.

Ces modifications physiques et hydrauliques consistent des coupures dans la longueur des cours d'eau, mais aussi des entraves qui réduisent l'espace de liberté des cours d'eau en largeur (appelé espace de divagation), enfin des modifications des régimes des eaux portent atteinte au bon fonctionnement des milieux aquatiques.

Près de la moitié des rivières du Bassin est concernée par de telles modifications physiques et hydrologiques.

Altération physique des estuaires

Les estuaires sont des lieux de passage obligés pour les poissons migrateurs amphihalins, ils constituent également pour certains, des lieux de vie pour une période de leur cycle biologique. Les altérations physiques des habitats dans les estuaires sont liées à quelques usages anthropiques. Parmi ceux-ci, la gestion des aménagements portuaires et notamment l'entretien des chenaux de navigation peut occasionner des altérations soit par la modification des courants soit par les dépôts de sédiments en estuaire. Les perturbations sont techniquement difficilement évaluables dans l'estuaire de la Gironde. L'extraction de granulat en certains secteurs est également problématique pour des espèces, comme l'esturgeon européen, qui utilisent ces mêmes zones comme nourricerie.

La présence de barrages dans la zone d'influence de la marée peut limiter fortement l'onde de marée et perturber le fonctionnement naturel du complexe fluvio-estuarien, c'est le cas pour le barrage de Saint Savinien sur la Charente. Le barrage de Saujon sur la Seudre établit également une séparation artificielle entre l'eau salée et l'eau douce.

Entretien et gestion des marais

Les marais littoraux constituent par définition des zones d'expansion des marées. Ce sont des zones privilégiées de croissance et de nourricerie des espèces migratrices. L'anguille y trouve un milieu de vie particulièrement favorable.

Gérés pour les activités humaines, les marais ont été, pour la plupart, isolés de l'influence marine. Aujourd'hui, par manque d'entretien, le réseau de canaux et fossés (réseau primaire, secondaire et tertiaire) est souvent amené à disparaître par une sédimentation rapide des eaux souvent chargées en matières en suspension. Le comblement de ces canaux et l'inaccessibilité des habitats liés entraînent alors la perte d'habitats piscicoles et une réduction des surfaces en eau directement accessibles depuis les zones marines pour les poissons migrateurs.

En marais salés, l'entrée et la sortie de l'eau de mer se font au gré de la marée. Les marais salés de l'Ile d'Oléron et de la Seudre par exemple recouvrent une surface totale d'environ 13000 ha.

En marais doux, les gestionnaires cherchent à limiter l'entrée d'eau de mer et laissent s'écouler le trop plein d'eau douce. Les marais doux de Brouage et de la Charente (Rochefort, Seugne, Boutonne, Arnoult) s'étendent sur 45000 ha.

Dans le marais salés de la Seudre de nombreux fossés à poissons sont à l'abandon mais depuis 2009, une Association syndicale travaille à leurs réhabilitations (désenvasements, rénovation des ouvrages hydrauliques). Un suivi de la recolonisation des anguilles dans ces fossés est réalisé par la Cellule Migrateurs Charente Seudre depuis 2010.

Travaux dans les cours d'eau

Les travaux dans les cours d'eau sont encadrés par des mesures réglementaires et peuvent être soumis à des prescriptions visant à garantir la préservation des milieux aquatiques (seuils définis selon différentes rubriques du décret 93-743 modifié) ; ils peuvent en effet perturber la qualité et la répartition des habitats, en particulier lorsqu'ils modifient la géométrie du lit et des berges (profils en long ou en travers – fond et ligne d'eau), la nature et la répartition des sédiments, la structure des berges et la ripisylve ou qu'ils réduisent l'espace de liberté des berges et constituent une entrave au libre écoulement.

Plus globalement, les conditions de développement des espèces amphihalines peuvent être plus ou moins durablement affectées selon la nature et l'emprise (linéaire et période) des travaux selon les exigences biologiques des espèces concernées.

Plusieurs types de travaux peuvent affecter la migration des poissons :

- les abaissements de retenue mettant les dispositifs de franchissement hors d'eau, l'impact variant selon la période et la durée des interventions,
- les travaux connexes à l'assèchement des marais avec la réhabilitation ou la mise en place de clapets de marée supplémentaires,
- les busages, les ponts construits sur des seuils, les seuils de stabilisation créant des obstacles supplémentaires.

Les travaux peuvent aussi avoir un impact sur la reproduction en fonction des sites et de la période :

- travaux dans le lit des cours d'eau : enlèvement/remaniement de supports pour la reproduction, mise en suspension de particules fines entraînant un colmatage des frayères en aval de la zone de travaux,
- création d'épis, de seuils, recalibrages : modification des vitesses, de la granulométrie et des supports végétaux associés.

Enfin, les travaux peuvent impacter les zones de croissance. Tout enlèvement de substrats, réduction de linéaire de cours d'eau ou de surface mouillée (liées à des opérations d'extraction, rectification, reprofilage, recalibrage, enrochement, chenalisation…) est de nature à affecter les habitats qui servent de support à la croissance et au repos (zones de nourrissage et d'abri). Une uniformisation des conditions d'écoulements, du substrat ou des formations végétales servant d'habitats à la faune/flore aquatique contribue à une simplification des communautés et à une plus faible biodiversité.

Les extractions de granulats longtemps pratiquées sur le bassin de la Garonne, associées à un blocage des apports nouveaux (en raison de l'enrochement des berges et de leur stockage dans les barrages) ont conduit à un déficit en sédiments, qui dans certains secteurs se traduit, après incision du lit et abaissement de la ligne de fond, par une absence totale de granulats, un affleurement rocheux et une perte d'habitats diversifiés.

Parmi les travaux les plus couramment réalisés et en relation avec une sensibilité particulière du milieu, on peut citer :

- la «gestion des atterrissements» en berge,
- l'aménagement des berges,
- l'entretien du chenal de navigation, le baccage des cheneaux de marais,
- les travaux de drainage souvent associés à des opérations de curages en réseau secondaire,
- la vidange de plans d'eau ou de barrages.

Contraintes liées aux obstacles

Au-delà des obstacles qu'ils constituent, les barrages entraînent d'autres impacts préjudiciables aux poissons migrateurs. Ils suppriment une grande quantité d'habitats qui se trouvent submergées dans les retenues. Plusieurs centaines d'hectares d'habitats à saumons de la Haute Dordogne ont par exemple été submergés par les barrages sur près de 100 km. Ce phénomène est observé également sur la Garonne en amont de Toulouse.

La plupart des barrages ont par ailleurs interrompu le transport solide, créant un déficit de granulométrie sur les secteurs situés à leur aval, limitant en conséquence les habitats de certaines espèces.

Sur la Dordogne, on a pu par exemple démontrer que sur les 20 premiers kilomètres à l'aval du barrage d'Argentat, les saumons ne trouvaient une granulométrie favorable que dans une frange de 5 mètres en bordure de berges. Dans le reste du lit, toute la granulométrie favorable a fini par être emportée par les courants sans jamais pouvoir être renouvelée.

En ce qui concerne les grandes chaînes hydroélectriques, il a également été montré que l'optimisation de la gestion des stocks d'eau dans les retenues avait provoqué un lissage des débits et fait disparaître les petites crues. Ces crues, de fréquence annuelle ou bisannuelle, ne jouent plus le rôle de régulation de la végétation rivulaire qui se développe désormais à un rythme accéléré. Le cours de la rivière étant plus stable, il ne peut plus se créer de nouveaux habitats et le cours d'eau se banalise.

2.3.2 La pêche des poissons migrateurs amphihalins

La pratique de la pêche est une activité pour laquelle le principe de la gestion durable est essentiel. La pêche occasionne par définition des mortalités plus ou moins importantes sur les populations de poissons. Elle est par ailleurs dépendante du bon état des populations et leur pérennité. Enfin, qu'il s'agisse de pêche professionnelle ou de loisir, les activités socio-économiques qu'elles représentent ou qu'elles occasionnent indirectement sont loin d'être négligeables.

L'évaluation des activités de pêche revêt une double importance. D'une part, cela permet de cerner l'une des pressions exercées sur les poissons migrateurs, d'autre part c'est un moyen d'obtenir des informations sur l'état et l'évolution des populations exploitées.

A - Localisation des pêcheries

Selon les catégories de pêcheurs qui seront décrites dans les parties ci-après, la répartition géographique de l'effort de pêche est différente. Cette répartition est liée à la présence des espèces, ciblées, aux usages et tradition et aux contraintes territoriales administratives.

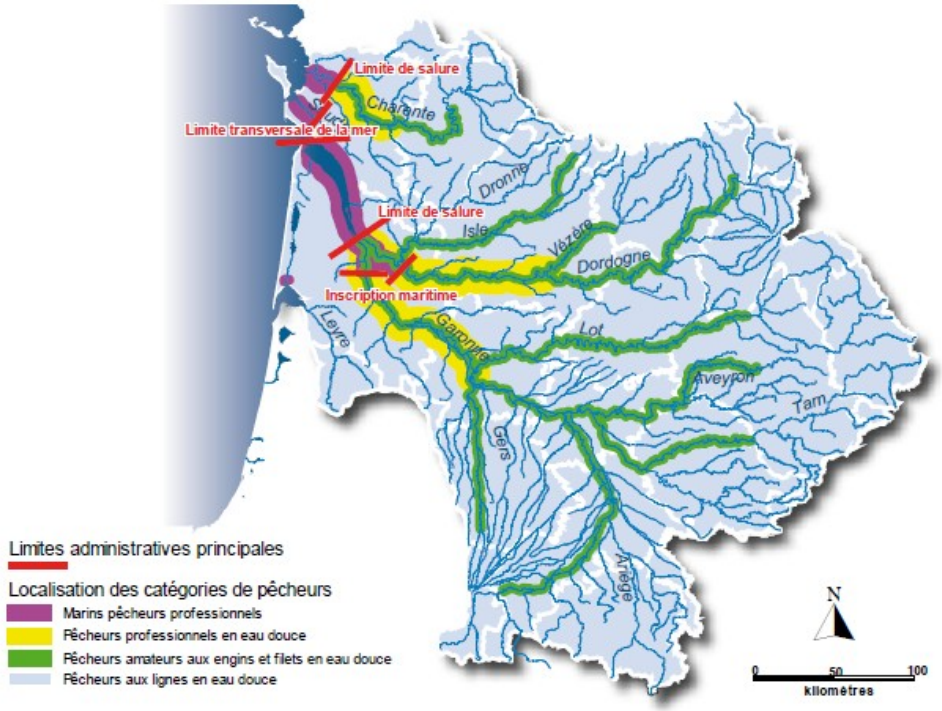

zones d'activités des différentes catégories de pêcheurs dans le bassin versant Garonne-Dordgne-Charente-Seudre-Leyre

B - Pêche en eau douce

Trois catégories de pêcheurs sont susceptibles d'exercer en domaine fluvial : les amateurs aux lignes, les amateurs aux engins et aux filets et les professionnels.

La pratique de la pêche en eau douce implique l'adhésion obligatoire à une association agréée (les associations se regroupant en fédérations départementales ou interdépartementales) et le versement d'une taxe piscicole.

Le droit de pêche appartient au propriétaire riverain du cours d'eau dans le domaine privé et à l'Etat dans le Domaine Public de l'Etat. Par conséquent la pratique de la pêche en eau douce nécessite l'obtention (monnayée ou non) de baux (écrits ou oraux).

Les pêcheurs professionnels fluviaux cotisent à l'AMEXA (au moins 6 mois/an), adhèrent à une Association Agréée Départementale ou Interdépartementale de Pêche Professionnelle en Eau Douce et acquittent une redevance à l'Agence de l'eau. Pour pêcher en zone « mixte » (zone

située entre la limite de salure des eaux à l'aval et la limite d'inscription maritime à l'amont), ils doivent être détenteurs d'une licence « grande pêche ».

Pour pêcher dans la zone fluviale, ils doivent être adjudicataires de lots sur le domaine public fluvial. La pêche dans le domaine privé se fait avec l'autorisation du détenteur du droit de pêche (propriétaire riverain, association agréée de pêche professionnelle gérant le domaine).

Les pêcheurs amateurs aux engins et filets dans la zone fluviale, acquittent une taxe en fonction des espèces pêchées et des zones de pêche. Ils sont regroupés au sein de l'Association Départementale Agréée des Pêcheurs Amateurs aux Engins et aux Filets. Les pêcheurs de loisir à la ligne dans la zone fluviale, acquittent une taxe en fonction des espèces pêchées.

Les techniques de pêche pratiquées sont extrêmement diverses et variables selon les catégories de pêcheurs.

- La pêche des aloses et de la lamproie marine est traditionnellement pratiquée à l'aide de filets tramails dérivants dont les caractéristiques varient en fonction de l'espèce recherchée et de la zone de pêche. Rappelons que la pêche de la grande alose fait actuellement l'objet d'un moratoire sur l'ensemble du territoire du COGEPOMI. Avant cette interdiction l'alose se pêchait également au baro (filet rotatif monté sur un ponton) ou au coul (grande épuisette maniée à la main) et à la coulette. Sur les parties moyennes des fleuves, la lamproie marine se pêche également aux «bourgnes», nasses généralement en plastique ou en osier de 1,5 m de long sur 45 cm de diamètre, souvent disposées sur une filière ou au coul.

- La pêche à la civelle se pratique au pibalour, par drossage ou avec un tamis à civelle. Elle n'est autorisée que pour les pêcheurs professionnels, la pêche amateur ayant été interdite en 2010. La pêche au tamis se pratique en bateau dans les parties amont des zones mixtes. Le tamis à civelle mesure 1,2 m de diamètre pour 1,3 m de profondeur. La maille fait en général 1,5 mm. Le tamis est muni d'un manche et doit être tenu à la main.

Le drossage ou pêche aux tamis drossés consiste à faire avancer l'embarcation à contre courant ce qui permet de filtrer un volume d'eau plus important durant une marée et ainsi, d'augmenter les probabilités de capture. Deux tamis circulaires d'un diamètre inférieur à 1,2 m et d'une profondeur de 1,3 m, sont placés de chaque côté d'une embarcation ne dépassant pas 8 m et avec un moteur de 100 CV bridé à 60 CV. Le maillage utilisé est le même que pour les pibalours. Cette technique a été autorisée à partir du 1er janvier 1996, aux seuls pêcheurs professionnels dans la zone fluvio-estuarienne Garonne-Dordogne-Isle sous réglementation fluviale. Cela concerne donc les professionnels fluviaux et les marins pêcheurs autorisés à entrer dans la zone dite mixte.

- L'anguille sédentaire (anguille jaune) est capturée principalement à l'aide de filières de nasses en plastique (10 à 20 nasses/filière) d'environ 1 m de long, 15 à 20 cm de diamètre et dont la maille mesure au moins 10 mm. Les nasses sont en général appâtées et relevées quotidiennement en bateau (en général des «plates»). Elle peut également se pêcher au carrelet ou avec des lignes de fond. Il n'est pas rare qu'un pêcheur détienne plusieurs bateaux.

- La pêche de l'anguille argentée est interdite.

Pêche professionnelle en eau douce

Dotation et engins de pêche :

Le nombre d'engins autorisés peut varier suivant le type de licences, les zones et les cours d'eau. Pour plus d'information se reporter au cahier des clauses et conditions spéciales.

- 1 filet tramail dérivant de 180 m maximum à mailles de 27 mm à 45 mm minimum suivant espèces, hauteur 6 m maximum,

- filet fixe de 20 m maximum (6 par pêcheurs) avec un maximum de 10 licences sur Dordogne et 10 sur Garonne, hauteur 6 m maximum,

- de 150 à 200 nasses à lamproies marines ou fluviatiles et à crevettes, hauteur maximale 1,50 m, diamètre 0,40 m, goulet d'entrée 100 mm et aucun goulet intérieur non extensible ne pourra être inférieur à 60 mm, pour la nasse à crevette la maille est de 6 mm, pour la nasse à lamproie la maille est de 10 mm,
- 100 nasses anguillières, hauteur de 1,20 m, le diamètre de 0,40 m, le diamètre de l'orifice d'entrée non extensible de la deuxième chambre de capture de cet engin ne doit pas excéder 40 mm,
- 3 cordeaux de 450 hameçons au total,
- 1 filet rond ou carrelet en bateau ou depuis la berge, surface 25 m2 à maille de 27 mm et 10 mm pour les carrelets bateau,
- 2 tamis pour le drossage d'un diamètre de 1,20 m et 1,30 m de profondeur,
- ou un tamis de même dimension à manipuler avec les mains,
- sur certains lots de Dordogne, un épervier ou une araignée à maille de 10 mm.

Répartition des effectifs :

Les pêcheurs professionnels en eau douce sont essentiellement en activité sur les parties basses des bassins. Une part importante de leur activité est centrée sur la capture des poissons migrateurs amphihalins dont la valorisation économique prend toute sa dimension dans le cadre de la gastronomie traditionnelle régionale.

Les pêcheurs professionnels en eau douce sont pluri-actifs pour la plupart. Leur activité complémentaire est généralement l'agriculture ou la pêche à pied pour les pêcheurs de Charente.

Nombre de licences de pêche professionnelle en eau douce attribuées en 2008, 2014 et 2021 par département. Le nombre de licences ne correspond pas au nombre de pêcheurs car certains pêcheurs disposent de plusieurs autorisations de pêche réparties sur plusieurs lots

Département	Cours d'eau	Nombre de licences 2008	Nombre de licences 2014	Nombre de licences 2021
Charente Maritime	Charente	19 licences	12 licences	10 licences
Dordogne	Dordogne	14 licences 27 fermiers et cofermiers 23 compagnons	8 licences 23 fermiers et cofermiers 3 compagnons	8 licences 17 fermiers et cofermiers 8 compagnons
Gironde	Dordogne-Isle	102 licences (dont 17 marins) 5 fermiers et cofermiers 8 compagnons	75 licences (dont 12 marins) 5 fermiers et cofermiers 1 compagnons	56 licences (dont 13 marins) 8 fermiers et cofermiers 2 compagnons
	Garonne	77 licences (dont 1 marin) 1 compagnon	41 licences 4 fermiers et cofermiers 1 compagnons	34 licences (dont 2 marins) 4 fermiers et cofermiers 1 compagnons
Lot-et-Garonne	Garonne	13 licences	13 licences	13 licences

Pêche de loisir en eau douce

Dotation et engins de pêche différents (suivant les types de licences). Le nombre des engins peut varier suivant le type de licences, les zones et les cours d'eau. Pour plus d'information se reporter au cahier des clauses et conditions spéciales.

- 1 filet tramail de 60m de longueur à mailles de 27 mm à 45 mm minimum suivant espèces,
- 6 nasses à anguille ou à lamproies, (mêmes dimensions que pour les pêcheurs professionnels),
- 3 nasses à poissons blancs ou à lamproies, (mêmes dimensions que pour les pêcheurs professionnels),
- 1 nasse à silure (mêmes dimensions que pour les pêcheurs professionnels),
- 3 lignes de fond avec un total de 18 hameçons,
- 1 filet rond (25 m²), ou coul (diamètre 1,50 m et maille 44 mm) ou coulette (écartement des branches 3 m et maille 44 mm),
- 6 balances à écrevisses ou à crevettes.

Des changements importants de techniques autorisées sont intervenus pour la pêche amateur aux engins et au filet, notamment lors de l'interdiction de la pêche des civelles au tamis en 2010.

Répartition des effectifs :

Le dénombrement de pêcheurs aux lignes n'est possible qu'à partir des statistiques de cartes de pêche distribuées par les FDAAPPMA. Les pêcheurs à la ligne ne ciblent pas obligatoirement les poissons migrateurs amphihalins. Il serait donc par ailleurs nécessaire de procéder à des enquêtes de terrain pour préciser le nombre de pêcheurs à la ligne ciblant ces espèces. Cela n'a pas été réalisé à l'échelle du territoire du COGEPOMI.

Le nombre de pêcheurs à la ligne permet toutefois d'estimer la pression potentielle de la pêche à la ligne sur les poissons migrateurs.

Les départements des Landes, du Gers et des Hautes-Pyrénées ne sont concernés par le plan de gestion Garonne Dordogne Charente Seudre Leyre que pour une fraction de leur territoire, sur les parties amont de quelques cours d'eau. Il est donc important de ne pas comparer une pression potentielle que pourraient exercer les pêcheurs de ces départements dans le bassin versant considéré avec ceux de départements entièrement inclus dans le bassin versant.

Notons qu'une approche spécifique de la pêche à la ligne de l'anguille a été réalisée dans les départements aval du bassin Garonne Dordogne et donne quelques éléments statistiques permettant de mieux cerner l'intérêt des pêcheurs aux lignes pour cette espèce (voir le détail dans le chapitre situation par espèce).

Une approche spécifique de la pêche à la ligne et aux engins des Aloses sur le fleuve Charente a été réalisée de 2008 à 2011 par les Fédérations de Pêche de Charente et de Charente-Maritime (carnets de captures spécifiques et enquête sur les cartes de pêche en Charente-Maritime).

Nombre de pêcheurs aux lignes pour les principaux départements (Sources : Union des Fédérations pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Bassin Adour-Garonne (UFBAG) ; Fédération Nationale pour la Pêche en France (FNPF))

Département	% du département sur territoire «migrateurs»	Nombre de cartes Majeures (1) et interfédérales (2)			Autres types de cartes		
		2007	2013	2020	2007	2013	2020
Charente	89,10 %	13019	10157	8786	2505	5149	5444
Charente Maritime	83,80 %	16115	12483	11409	9560	7871	10013
Gironde	95,90 %	24869	16585	15395	8079	8510	10778
Lot et Garonne	100,00 %	10192	9201	8088	2423	6277	6004
Tarn et Garonne	100,00 %	8950	7328	6478	5100	6159	5010
Dordogne	64,00 %	14816	12136	10830	6435	7220	8510
Haute-Garonne	99,80 %	n.d.	18479	15073	n.d.	12871	11111
Lot	100,00 %	n.d.	5799	5402	n.d.	6470	7620
Corrèze	96,20 %	10437	7739	6166	n.d.	7650	7386
Tarn	99,40 %	12382	11188	9381	5711	7276	6753
Gers	77,50 %	6524	5379	4595	6277	2883	3484
Landes	16,30 %	13140	10773	9819	4846	11350	13113
Hautes-Pyrénées	33,70 %	9831	7638	6895	3330	7564	8377
Ariège	97,00 %	n.d.	6233	5709	n.d.	8056	9130
Aveyron	98,80 %	n.d.	10346	8987	n.d.	10540	11650
Vienne	4,40 %	n.d.	8862	9375	n.d.	7923	7676

n.d. : non disponible

(1) Sans vignette halieutique (2) Avec vignette halieutique

autres types de cartes : Découverte femme ; Mineure (12-18 ans) ; Journalière ; Hebdomadaire ; Découverte enfant (-12 ans)

Pêche amateur aux engins et filets

La pêche par les amateurs aux engins et aux filets se répartit principalement dans les parties basses du bassin, généralement en partie estuarienne et fleuve aval. Plusieurs types de licences sont attribués en fonction des techniques de pêche utilisées et des espèces ciblées, de sorte qu'il est possible de mieux cerner l'activité au regard des différentes espèces de poissons migrateurs.

Un effort particulier a été produit durant le plan de gestion des poissons migrateurs 2003-2007 afin que les pêcheurs amateurs aux engins et filets répondent à leurs obligations réglementaires de remise de carnets de pêche. Les données statistiques qui en découlent sont indispensables pour la gestion de l'activité de pêche et de la ressource halieutique.

Vers le début des années 70, le nombre de pêcheurs amateurs aux filets dérivant en Gironde était de l'ordre de 450. Sur la Dordogne, 669 licences de pêche pour les professionnels et les amateurs confondus étaient délivrées. En 1974, les effectifs étaient réduits à 251 licences, et se situaient à 93 licences en 2005. Plus récemment, la pression de pêche exercée par les pêcheurs amateurs aux filets dérivants a fait l'objet d'une gestion de type «Bouilleurs de cru» dans le département de la Gironde, afin de permettre aux détenteurs de licence de poursuivre leur activité de loisir d'une année à l'autre mais de ne plus attribuer de nouvelles licences. Le COGEPOMI a souhaité mettre fin à ce système de gestion pour mieux adapter l'effort de pêche aux ressources exploitées. Depuis, le nombre de licences est adaptable à la hausse ou à la baisse en fonction de l'état des ressources, sur la base d'un point de départ fixé à 151 licences. En ce sens il s'agit d'une gestion expérimentale du nombre de licences prenant en compte l'évolution de la ressource sur une période de 5 ans. Sur le bassin de la Charente et de la Seudre, en 1994, on dénombrait 100 pêcheurs amateurs aux tamis à civelle et 455 pêcheurs d'anguilles aux engins sur le Domaine Public Fluvial. Sur le domaine privé, le nombre de pêcheurs amateurs aux engins recherchant l'anguille était d'environ 1100. Des données plus récentes manquent sur ces sous-bassins.

Nombre de licences de pêcheurs amateurs aux engins et filets attribuées en 2007, 2014 et 2020 par département et cours d'eau données (Sources : Union des Fédérations pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Bassin Adour-Garonne (UFBAG) ; Fédération Nationale pour la Pêche en France (FNPF) ; Union Régionale Auvergne-Limousin (URAL))

Département	Cours d'eau concerné	Nombre de licences en 2007	Nombre de licences en 2014	Nombre de licences en 2020
Charente Maritime	Charente	194	114	91
	Boutonne		13	6
Charente		10	35	17
Corrèze		77	76	76
Dordogne	Dordogne Vézère	137	100	85
	Vézère	5	3	5
	Isle	72	62	65
Gironde	Garonne	661	484	490
	Dordogne	546	490	456
	Isle	620	486	486
Haute garonne	Garonne	21	16	7

	Tarn	7	9	2
Lot	Dordogne	98	98	66
	Lot	158	160	99
Lot et garonne	Garonne	126	45	25
	Lot	8	13	6
	Baïse	0	2	1
Tarn		8	8	0
Tarn et Garonne	Tarn	6	4	3
	Garonne	24	26	8

C - Pêche maritime

Dans le domaine maritime, coexistent la pêche de loisir et la pêche professionnelle (marins-pêcheurs).

L'exercice de la pêche maritime est réglementé par les textes pris dans le cadre de la politique commune de la pêche, (PCP) en dernier lieu par le Règlement (CE) n°1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes. La réglementation française se décline principalement à partir du code rural et de la pêche maritime. S'agissant de la pêche professionnelle, le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié fixe les conditions générales d'exercice de la pêche maritime. La pêche de loisir est réglementée par le décret 90-618 du 11 juillet 1990 modifié.

Pêche professionnelle maritime

Les marins pêcheurs exerçant en mer et dans la partie salée des fleuves (en aval de la limite de salure des eaux) cotisent à l'ENIM (Etablissement National des Invalides de la Marine) et adhèrent obligatoirement au comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins dont ils relèvent. Les CDPMEM font partie de l'organisation interprofessionnelle des pêches, qui comprend le comité national (CNPMEM), les comités régionaux (CRPMEM) et les comités départementaux. Ils participent à l'élaboration d'une partie de la réglementation locale.

Le territoire du COGEPOMI est concerné par le CRPMEM de Nouvelle-Aquitaine.

Une commission spécifique traite au sein du CNPMEM de la pêche des poissons migrateurs amphihalins : la «CMEA», (Commission Milieux Estuarien et poissons amphihalins). Elle délivre des licences ouvrant les droits de pêche spécifiques suivants en fonction de la demande du professionnel :

- «Civelle» c'est -à-dire l'anguille de moins de 12 cm ;
- «anguille jaune» concernant l'anguille européenne au stade d'anguille jaune ;
- «salmonidés migrateurs» concernant le saumon atlantique et la truite de mer ;
- «autres espèces amphihalines» concernant les autres espèces citées à l'article 1er de l'arrêté du 15 septembre 1993 modifié.

Pour pouvoir pêcher en amont de la limite de salure des eaux, les marins pêcheurs doivent adhérer à une AAPPED (Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce) et payer une taxe en fonction des zones qu'ils désirent exploiter.

Au niveau national, la «CMEA» a procédé au contingentement des licences et des droits de pêche spécifiques anguille, civelle, filets par territoire de sorte qu'il est possible de distinguer à l'échelle du territoire du COGEPOMI 3 entités : Rivières de Charente, estuaire de la Gironde et bassin d'Arcachon.

La baisse des effectifs de marins pêcheurs détenteurs de licence CMEA est la caractéristique principale observable sur l'historique des attributions de licence. Ce phénomène se rencontre quel que soit le territoire. Sur le secteur du COGEPOMI on observe une baisse du nombre de licences entre 2008 et 2014 de 35,3%. Mais cette évolution est la poursuite d'une évolution plus ancienne, par exemple sur l'estuaire de la Gironde. En 1995, 111 marins pêcheurs pratiquaient sous licence CIPE (ancienne licence CMEA), ils n'étaient plus que 81 en 2008, soit une diminution de 27%. Sur la période plus récente entre 2008 et 2014, la diminution se poursuit (-16,7%) pour atteindre 61 licences. La plupart d'entre eux pratiquent exclusivement leur activité dans l'estuaire maritime et en mer. Le même constat peut être fait dans le bassin Charente. En 2007, on dénombre pour le bassin de la Charente et de la Seudre 132 marins-pêcheurs ciblant l'anguille en zone maritime alors qu'ils étaient 150 en 1994, ce qui traduit une diminution d'effectif de 12%. Cette diminution s'est amplifiée entre 2008 et 2014 avec une baisse de 50% pour un nombre de licences attribuées de 67 en 2014.

Depuis 2015 le nombre de licence n'évolue plus et reste stabilisé à 140 licences en 2020 alors qu'il était comptabilisé 143 licences en 2015. On peut noter une baisse un peu plus prononcée du nombre de licences dans le secteur du bassin d'Arcachon passant de 39 en 2015 à 34 en 2020, alors que dans le même temps, le nombre a augmenté d'une licence dans chacun des secteurs Charente et estuaire Gironde.

L'analyse plus fine des droits de pêche attribués spécifiquement pour la civelle, l'anguille et les filets montre également une baisse très forte du nombre d'autorisations entre 2008 et 2014. Ainsi on observe une diminution du nombre de civeliers CMEA sur le territoire de 43,6 % entre 2008 et 2014 (équivalente à la diminution moyenne à l'échelle nationale de 43,9 % sur la période), mais une diminution plus forte de 50 % sur le bassin Charente.Sur la période plus récente, la baisse est toujours observable pour les droits spécifiques sur l'espèce anguille mais de manière moins prononcée.

Nombre de droits d'accès bassin CMEA attribuées annuellement par sous-territoires du COGEPOMI Garonne Dordogne Charente Seudre Leyre (Source CNPMEM)

Territoires concernés	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Rivières de Charente	134	121	98	87	81	75	67	68	69	70	67	66	70
Estuaire de Gironde	81	70	68	65	60	58	61	58	58	58	59	60	59
Bassin d'Arcachon	60	60	53	53	49	51	50	39	41	40	40	38	34
Total COGEPOMI	251	230	197	184	168	162	153	143	145	145	141	140	140

Nombre de droits d'accès bassin CMEA attribuées en 2008 et 2014 et 2020 et Droits de Pêche Civelle, Anguille et Filet par sous territoires du COGEPOMI Garonne Dordogne Charente Seudre (Source CNPMEM)

Territoires concernés	2008				2014				2020			
	Civelle	Anguille	Filet	CMEA	Civelle	Anguille	Filet	CMEA	Civelle	Anguille	Autre	CMEA
Rivières de Charente	134	113	5	134	67	66	0	67	64	63	111	70
Estuaire de Gironde	77	77	80	81	59	60	56	61	52	53	114	59
Bassin d'Arcachon	54	53	41	60	36	46	10	50	22	28	10	34
Total COGEPOMI	243	218	119	251	137	147	64	153	121	123	238	140

NB : il arrive que le nombre de droit de pêche spécifique "Filets" soit supérieur au nombre de licences CMEA. Ceci s'explique par le fait que le calcul des DPS "Filets" cumule les droits d'accès aux bassins. Le terme de DPS « filets » a été modifié à partir de 2015, ce terme rassemble aujourd'hui les droits « saumon » « Amphihalins » « estuaire »

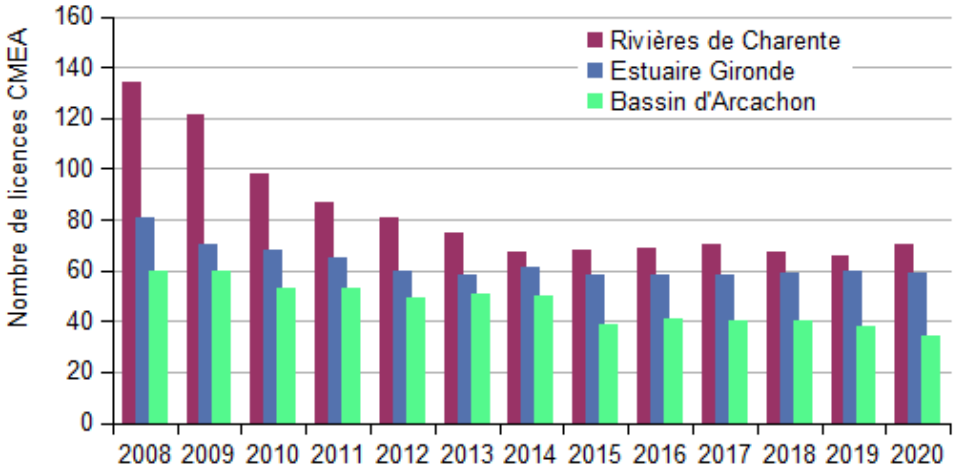

Evolution du nombre de droits d'accès bassin CMEA par zone dans le territoire du COGEPOMI Garonne-Dordogne-Charente-Seudre-Leyre

Pêche maritime de loisir

Les amateurs se divisent en plusieurs catégories non organisées de façon obligatoire : les pêcheurs aux lignes depuis la côte, les pêcheurs à pied sur l'estran et les plaisanciers qui peuvent utiliser à bord de leur navire divers engins (lignes, casiers, filets trémail …). Certains plaisanciers sont

fédérés au sein d'associations représentatives (fédération française de pêche en mer, fédération nationale des pêcheurs plaisanciers et sportifs de France).

Les pêcheurs maritimes de loisir doivent respecter les tailles minimales de captures applicables aux professionnels et le cas échéant respecter des tailles minimales applicables à eux seuls. Ils sont en outre soumis à une obligation de marquage de certaines captures par ablation de la partie inférieure de la nageoire caudale.

La pêche de la civelle est désormais interdite pour les pêcheurs amateurs en application du règlement européen pour la reconstitution de la population d'anguille (R-CE n° 1100/2007) et du plan de gestion français de l'anguille.

L'usage du trémail et la pêche sous-marine sont interdits dans les estuaires.

A bord des navires et embarcations, il est interdit de détenir et d'utiliser d'autres engins que ceux énumérés ci-après :

- deux palangres munies chacune de trente hameçons,

- deux casiers,

- une foëne,

- une épuisette ou «salabre».

Sont autorisés la détention et l'usage :

- de lignes gréées sous condition que l'ensemble des lignes utilisées en action de pêche soit équipé au maximum de douze hameçons, un leurre étant équivalent à un hameçon,

- d'un carrelet par navire et de trois balances par personne embarquée,

- l'usage du trémail est interdit dans les estuaires.

- il est interdit de détenir et d'utiliser tout vire-casier, vire-filet, treuil, potence mécanisée ou mécanisme d'assistance électrique ou hydraulique permettant de remonter les lignes de pêche et engins de pêche à bord. Toutefois, la détention et l'utilisation d'engins électriques de type vire-lignes électriques ou moulinets électriques est autorisée dans la limite de trois engins électriques par navire, d'une puissance maximale de 800 watts chacun.

L'exercice de la pêche maritime de loisir n'est pas soumis à l'obtention préalable d'un permis de pêche ni à une obligation de déclaration statistique. Il est donc difficile d'effectuer une évaluation du nombre de pratiquants.

On dénombre dans l'estuaire de la Gironde environ 600 carrelets de rive gérés notamment par le Grand port maritime de Bordeaux qui accorde une autorisation d'occupation du domaine public fluvial. ur la Charente, on dénombre environ 134 carrelets et sur la Seudre 13.

D - La pêche illégale

Du fait de son caractère illégal, il est très difficile d'obtenir des informations concernant le braconnage de poissons migrateurs et donc d'estimer son importance en termes de mortalités.

Néanmoins, le braconnage est d'autant plus organisé qu'il touche les espèces à haute valeur commerciale et faciles à pêcher. C'est le cas de la civelle et ponctuellement de la lamproie et de l'alose. Dans des secteurs faciles d'accès et non protégés, où les poissons sont retenus et concentrés, le braconnage peut conduire à toucher toutes les espèces.

De manière plus sporadique, la capture de certains spécimens peut conduire à un acte de pêche illégal si le pêcheur décide de conserver sa capture alors que la réglementation ne l'y autorise pas (interdiction permanente, ponctuelle ou saisonnière ou technique de pêche prohibée).

Le contrôle des activités illégales est assurée par différents services. Le bilan des infractions constatées ainsi que les suites données doivent faire l'objet d'une présentation en COGEPOMI.

La pêche de la civelle concentre l'essentiel des actes de braconnages sur les parties basses du bassin Gironde-Garonne-Dordogne, dans le département de Gironde, sur les parties basses de la Charente et de la Seudre, dans le département de Charente-Maritime, au cours d'une période qui s'étend d'octobre à mai (pêche ouverte du 15 novembre au 15 avril).

L'activité de braconnage ne semble plus liée, comme cela a pu être le cas précédemment, à l'importance du flux de civelles, mais à leur seule présence compte tenu du prix de vente lucratif.

Les infractions sont pour l'essentiel liées à l'absence de «titre de pêche» et à la pêche dans les zones d'interdiction (pied des ouvrages à la mer). En outre pour l'anguille l'infraction de détention illicite qui concerne toutes les catégories de pêcheurs est encore très présente dans les constats.

2.4 Les outils de suivi

La gestion des poissons migrateurs amphihalins est établie en fonction de l'état et de l'évolution de leurs populations. Afin de les évaluer, plusieurs outils sont mis en œuvre et permettent de disposer selon les espèces d'indicateurs plus ou moins complets.

Selon les cas, on cherche à estimer les phénomènes de migration à la montaison ou à la dévalaison ou à estimer les populations en phase sédentaire dans le bassin.

Les indicateurs peuvent être liés à des activités anthropiques exploitant la ressource (pêche) ou la perturbant (comptage sur barrages).

2.4.1 Réseau de stations de contrôle des migrations

Au total, treize stations de contrôle sont installées dont huit au niveau d'ouvrages hydroélectriques ou microcentrale.

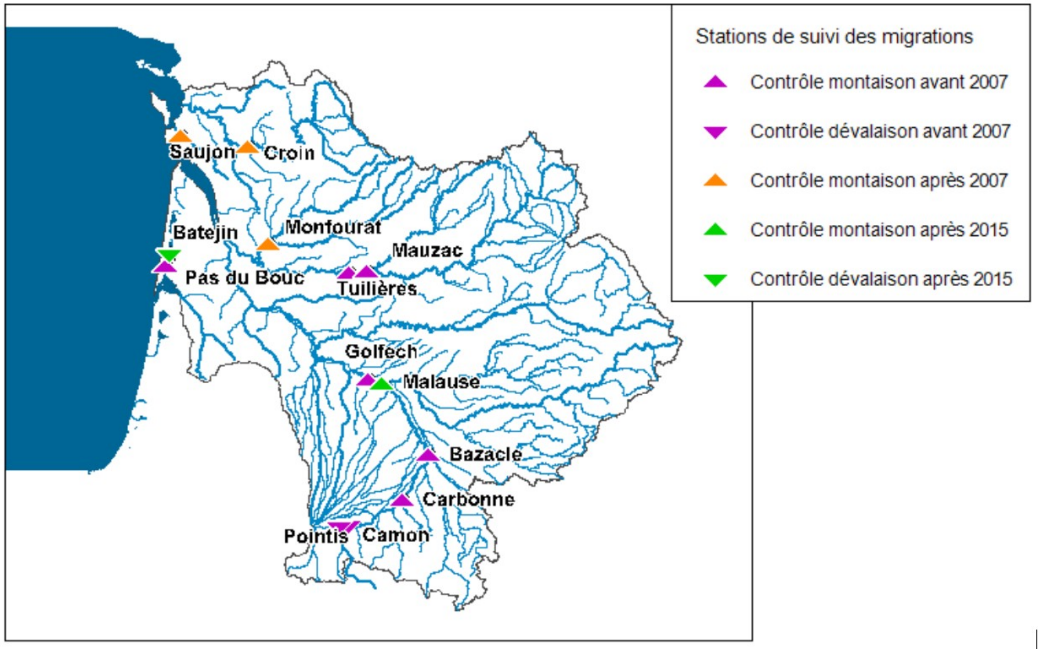

Carte des stations de contrôle des migrations sur le territoire du COGEPOMI Garonne-Dordogne-Charente-Seudre-Leyre

Dans le sous-bassin de la Dordogne, la station de contrôle vidéo de Tuilières est installée au niveau de l'aménagement hydroélectrique EDF du même nom, sur la partie basse de la Dordogne, à environ 120 km de l'estuaire. A la suite d'un accident survenu en janvier 2006 au niveau du barrage de Tuilières, les contrôles ont été transférés momentanément à la station de Mauzac, située à une vingtaine de kilomètres en amont. Les comptages ont repris sur Tuilières en 2009, se poursuivant également sur le site de Mauzac.

Sur la Dronne (sous-affluent de la Dordogne), une nouvelle station de contrôle a été créée afin d'évaluer les migrations sur cet axe. Le suivi a débuté en 2010 au niveau d'une microcentrale hydroélectrique. La station de contrôle est équipée d'un système de suivi multi-espèce et spécifique anguilles.

Dans le sous-bassin de la Garonne, six stations de contrôle (3 à la montaison et 3 à la dévalaison) ont été installées au niveau d'aménagements hydroélectriques : Golfech, Bazacle et Carbonne à la montaison et Ramier, Camon et Pointis à la dévalaison.

Les trois stations de contrôle installées sur les parties basses et moyennes des axes (à Tuilières depuis 1993, à Mauzac depuis 2002 et à Golfech depuis 1992) permettent chaque année de comptabiliser les effectifs à la montée de toutes les espèces migratrices (saumon, truite de mer, alose, lamproie et anguille) franchissant l'aménagement ; de déterminer la structure des populations de saumon (taille, nombre d'hiver en mer…) et les taux de retour lorsque des opérations de marquages des juvéniles sont mis en place sur le bassin et d'assurer une veille écologique pour l'ensemble des espèces de rivière.

En 1997 au niveau de Tuilières, 2007 au niveau de Mauzac et 2002 au niveau de Golfech, des passes spécifiques anguilles ont été construites afin de compenser le manque d'efficacité des dispositifs en place vis-à-vis de l'anguille.

Depuis le mois de mai 2007, une station de contrôle spécifique anguille fonctionne au niveau de l'écluse du Pas du Bouc, sur le canal des Etangs. En effet, ce territoire, a été identifié comme zone à fort potentiel biologique pour l'anguille. Depuis 1998, la Fédération des AAPPMA de la Gironde, en collaboration avec le SIAEBVELG s'est engagée dans un programme de reconquête du bassin versant des lacs médocains par l'anguille européenne. La mise en place des passes à anguilles sur les écluses du canal des Etangs a été la première étape dans la restauration de la libre circulation. La station de contrôle du Pas du Bouc, où se trouve une passe spécifique anguille, permet grâce à un suivi régulier de connaître la dynamique de colonisation de l'anguille sur ce bassin versant. Plus récemment, en 2018, à l'occasion de la réfection du barrage de Batejin (Lac de Lacanau), un suivi des dévalaisons des anguilles a été mis en place par enregistrement par caméra sonique et par piégeage par pêcherie de dévalaison.

Dans le bassin de la Charente, une passe à poissons équipée d'une station de comptage a été mise en place à Crouin, en aval de Cognac. Elle est opérationnelle depuis mars 2010. La Cellule Migrateurs Charente Seudre suit cette station de contrôle. Une station de contrôle spécifique anguille a été placée sur le barrage de Saint-Savinien-sur-Charente (bras droit) en 2019 par le Département de la Charente-Maritime, premier ouvrage à la mer. Cette passe est suivie par la fédération de pêche du département.

Sur le bassin de la Seudre, une station de contrôle spécifique anguille fonctionne depuis début 2010. Elle est placée sur l'écluse de Ribérou à Saujon, limite entre le domaine maritime et le domaine fluvial et limite de la marée dynamique. Elle est suivie par la FDAAPPMA de Charente-Maritime.

A - Suivi des frayères

En ce qui concerne la grande alose et la lamproie marine, les suivis ont débuté à la fin des années 1970 sur la Garonne et au début des années 2000 sur la Dordogne et l'axe Tarn-Aveyron. Ils se focalisent aujourd'hui sur les secteurs situés en aval des premières stations de contrôle afin de déterminer les effectifs qui se reproduisent en aval des stations et estimer ainsi les stocks annuels de reproducteurs. Sur la Garonne, en raison de

la forte turbidité des eaux, des opérations de radiotélémétrie ont été lancées en 2006 sur la lamproie marine afin d'identifier a minima les sites de fraie en aval de Golfech.

A partir de 2006, des suivis ont également été mis en place, sur l'alose feinte. Ils concernent les parties soumises à la marée dynamique les plus aval des deux axes. Ils sont destinés à cartographier les habitats de fraie et à tenter de mettre en place des indicateurs d'abondance de l'espèce.

Sur le bassin de la Charente, les suivis des aloses (grande et feinte) et des lamproies (marine et fluviatile) ont débuté en 2009 avec le premier programme d'action de la Cellule Migrateurs. Ils sont réalisés avec l'appui de l'ONEMA et des fédérations de pêche 16 et 17 (prestations). Ils consistent en la recherche du front de migration annuel des espèces et aux suivis de l'activité des frayères par comptage de bulls pour l'alose et la recherche de nids et de géniteurs pour les lamproies.

L'analyse des données de passage d'aloses à la passe à poisson de Crouin permet de distinguer les deux espèces sur la base des mesures de longueur.

En ce qui concerne le saumon, les suivis ont réellement démarré en 1999 sur la Dordogne et en 2000 sur la Garonne. Ils sont destinés à compléter les informations concernant la répartition des géniteurs sur les bassins et à étudier le succès de la reproduction naturelle.

B - Pêches d'inventaire

Depuis 1976, INRAE procède à des inventaires piscicoles (transects réguliers au chalut à perche et aux haveneaux) et à des suivis halieutiques (suivi des captures de pêcheurs volontaires) dans l'estuaire de la Gironde. Ce réseau local complète et précise utilement les suivis plus globaux. Ces suivis ont aussi été réalisés sur la Charente et la Seudre depuis 2005 (pas tous les ans) dans le cadre de la mise en place d'un indice poisson en estuaire.

En ce qui concerne le saumon atlantique, des échantillonnages par pêches électriques sont réalisés chaque année, durant l'été, sur les deux bassins Garonne et Dordogne. Ils sont principalement destinés à appréhender la fonctionnalité des habitats pour les juvéniles ainsi que l'efficacité des opérations de repeuplement.

Un suivi des densité d'amocètes permet de suivre les larves de lamproies dans les parties basses du bassin de la Garonne et de la Dordogne (MIGADO) ou sur la Leyre (FDAAPPMA 33).

Enfin, des pêches spécifiques à la senne sont organisées annuellement en partie basse de Garonne et Dordogne afin de suivre la dévalaison des alosons en lien avec les conditions du milieu (études sur l'alimentation) et le nombre de géniteurs observés sur frayère.

Pêches spécifiques anguilles :

En complément des différentes données disponibles au niveau du bassin versant et afin d'améliorer l'état des connaissances sur l'espèce, un réseau de pêches électriques spécifiques anguille a été mis en place à partir de 2005 sur une trentaine d'affluents de la Garonne et de la Dordogne à l'aval des stations de contrôle de Golfech et Tuilières.

Ces pêches spécifiques s'effectuent au pied du premier obstacle difficilement ou très difficilement franchissable et ciblent les individus de petite taille, provenant du recrutement fluvial de ces dernières années. Le suivi des jeunes individus, entrés récemment dans le bassin permet de suivre l'évolution du front de colonisation de la population à ce niveau du bassin versant.

Sur les bassins de la Charente et de la Seudre, ces pêches électriques spécifiques anguilles ont aussi été mises en place par la Cellule Migrateurs sur la Seudre et sur certains affluents sélectionnés de la Charente. Ces suivis ont commencé en 2009 et sont réalisés tous les 2 ans depuis 2011. Depuis 2013, des suivis complémentaires sont effectués avec des engins passifs (flottangs) pour augmenter le nombre de sites prospectés.

De plus, dans les marais à poissons de l'estuaire de la Seudre, des pêches spécifiques anguilles sont aussi effectuées par la cellule migrateurs Charente-Seudre pour rendre compte des densités en marais. Elles sont réalisées tous les deux ans avec des engins passifs (filet de pêche type verveux de maille 6mm), depuis 2010 en accord avec les propriétaires des fossés à poissons concernés et l'association syndicale locale de réhabilitation des fossés à poissons de Seudre et d'Oléron.

A - Suivi statistique des pêches fluviales

Un suivi des captures réalisées par les pêcheurs aux engins, basé sur des déclarations directes a été mis en place en 1999 par le Conseil Supérieur de la Pêche (devenu OFB). Les professionnels en eau douce et les amateurs aux engins et filets déclarent leurs captures dans cet outil appelé «Suivi National de la Pêche aux Engins» (SNPE).

Le SNPE, permet d'évaluer les captures de la pêche aux engins en tonnage et en valeur. Il permet de déterminer des indices d'abondance pour les stocks exploités dans les grands milieux difficiles à échantillonner par ailleurs. Il évalue, dans la mesure du possible, l'impact des modifications de la réglementation et des actions de restauration. Pour assurer la pérennité du dispositif, la saisie des données et leur validation est prise en charge directement par l'OFB.

Les pêcheurs professionnels fluviaux de Gironde ont mis en place leur propre modèle de fiche de pêche et un carnet de pêche «multispécifique» le 1er juillet 1999 afin d'adapter le suivi national aux caractéristiques de la pêche en Gironde. Un enquêteur halieutique était dans ce cadre chargé de collecter les données, de les analyser, de les synthétiser et de les diffuser.

Les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets procèdent également à la collecte et à l'exploitation des carnets de pêche avant même qu'ils soient confiés aux services gestionnaires. Un bilan statistique annuel est remis par l'association aux autorités de gestion de la pêche Girondine.

Un suivi national de la pêche aux lignes, basé sur des enquêtes a par ailleurs été mis en oeuvre par l'OFB mais ce suivi ne cible pas de manière suffisante les poissons migrateurs amphihalins.

Des suivis spécifiques de la pêche aux lignes sur le bassin ont été mis en place afin d'évaluer les prises :

- de Grande alose de 2002 à 2005 sur la Dordogne (Migado-FDAAPPMA 24),
- d'Alose feinte dans le département de la Gironde depuis 2005 à 2010 (Migado-FDAAPPMA 33).
- des deux espèces d'aloses sur la Charente de 2008 à 2011 (FDAAPPMA 16 et 17).
- des anguilles jaunes en Gironde depuis 2010, complété par la Dordogne et le Lot et Garonne jusqu'en 2015 (MIGADO).

B - Suivi statistique des pêches maritimes

Le système de déclaration des données statistiques en secteur maritime est différent selon les tailles des navires.

Pour les navires de moins de 10 mètres : Chaque marin pêcheur est tenu de remplir pour chaque marée, correspondant en souvent à une journée de pêche, une fiche de pêche. Ce document est adressé tous les mois à France Agrimer par les services des Directions Départementales des Territoires et de la Mer, où il fait l'objet d'un premier contrôle de cohérence. France Agrimer est chargé de saisir et transmettre les données au bureau central de la statistique du ministère de l'agriculture et de la pêche. Le bureau central de la statistique communique ces déclarations à la commission européenne. Le producteur déclare les captures en kilogrammes, avec une précision au dixième de kilo s'agissant de la civelle.

Il doit préciser également : le nom du navire, son numéro d'immatriculation, le port d'exploitation, le jour de pêche, le secteur de pêche, l'engin utilisé, l'espèce.

Pour les navires de plus de 10 mètres :

Ils doivent remplir un log book (livre de bord commun au sein de la communauté européenne) avec les mêmes informations de base et le transmettre quotidiennement aux services des Directions Départementales des Territoires et de la Mer (DDTM). Les navires de plus de 10 mètres sont peu nombreux dans les estuaires

Le traitement statistique dépend étroitement de la collaboration du déclarant. Elle est obtenue dans la plupart des zones de pêche. Un gros effort a été fait s'agissant des marins pêcheurs de Bordeaux. Les données sont aujourd'hui saisies dans une base informatisée.

L'interrogation de la base reste sous responsabilité des pêcheurs et nécessite leur accord préalable.

Des bilans peuvent ainsi être réalisés par secteur (estuaire) et non uniquement par masse d'eau (GDC = Garonne Dordogne Charente). De plus, depuis 2009, la Cellule Migrateurs Charente Seudre, avec l'accord de la DDTM17 et du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine, récupère les données annuelles de captures de civelles par estuaire et réalise un bilan des captures moyennes par marée et par estuaire. Fin 2011, un suivi a été mis en place par la Cellule Migrateurs Charente Seudre sur les prises accidentelles de poissons migrateurs des pêcheurs professionnels maritimes.

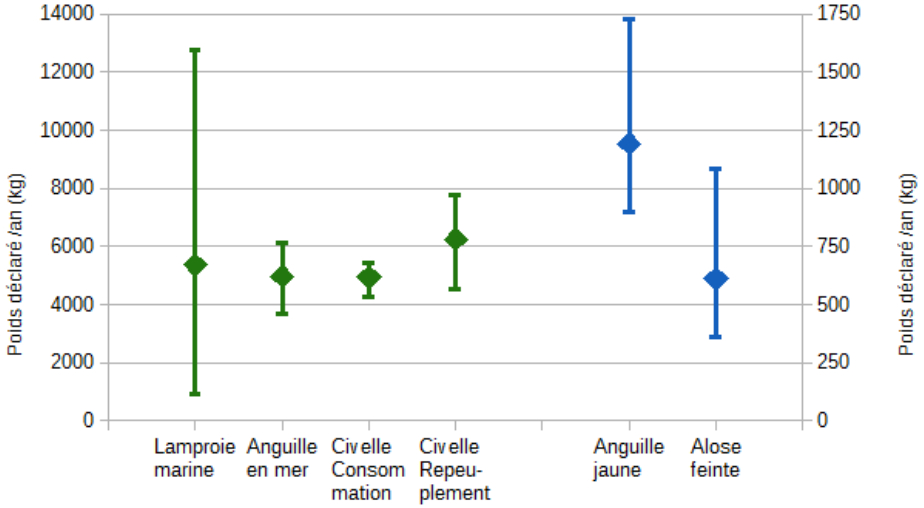

Captures annuelles déclarées par les pêcheurs professionnels maritimes détenteurs de licence CMEA sur navire de moins de 10 mètres (valeur moyenne, minimale et maximales sur la période 2015-2019. Les données sont restreintes aux pêcheurs girondins pour l'anguille, la lamproie marine et l'alose feinte (source : CRPMEM Nouvelle-aquitaine). Les données pour la civelle concernent la totalité de l'Unité de Gestion de l'Anguille Garonne-Dordogne-Charente (source : MAA – DPMA).

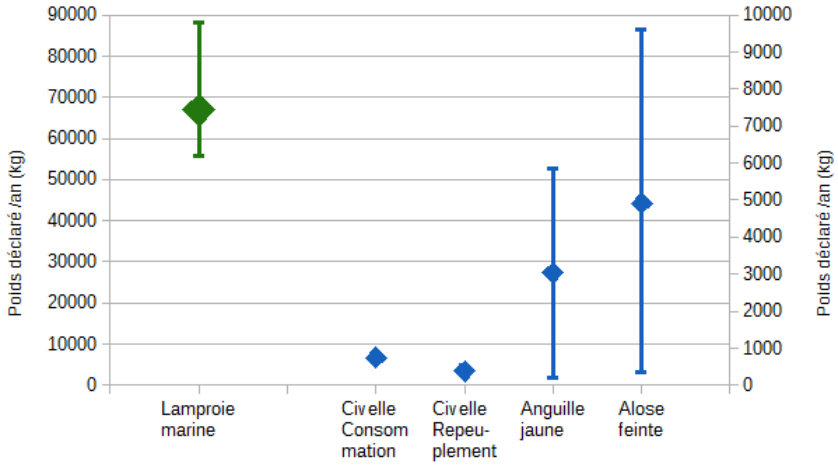

Captures annuelles déclarées par les pêcheurs professionnels en eau douce dans le territoire du COGEPOMI Garonne-Dordogne-Charente-Seudre-Leyre (valeur moyenne, minimale et maximales sur la période 2015-2018). (source : OFB – SNPE).

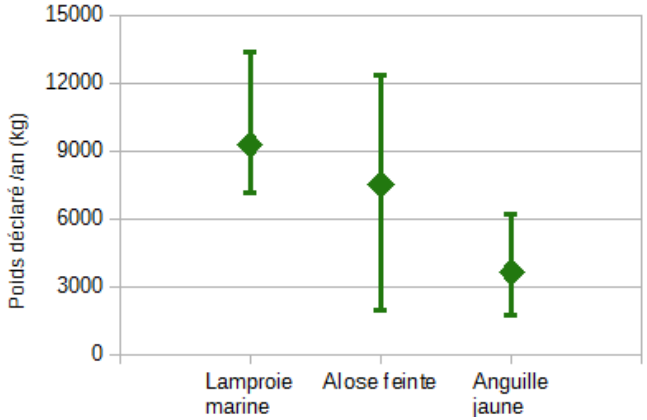

Captures annuelles déclarées par les pêcheurs amateurs aux engins et filets dans le territoire du COGEPOMI Garonne-Dordogne-Charente-Seudre-Leyre (valeur moyenne, minimale et maximales sur la période 2014-2018). (source : ADAPAEF 33).

CHAPITRE 3 : BILAN PAR ESPÈCE

3.1 GRANDE ALOSE

3.1.1 Origine et distribution des aloses dans les bassins Garonne Dordogne et Charente

La raréfaction des grandes aloses est relativement récente. Dans les années 1950, elles fréquentent le Lot, le Tarn, la Dordogne et la Garonne jusqu'à Toulouse. Les barrages de Mauzac (1840), Tuilières (1908) et Golfech en 1971 bloquent la remontée des aloses sur la Dordogne et la Garonne. La construction d'ascenseurs en 1989 (Golfech + Tuilières) a permis la remontée plus en amont. Actuellement, les frayères se situent à moins de 160 km sur la Dordogne et 300 km sur la Garonne.

Toutes les données historiques du bassin de la Charente font état d'une colonisation du cours inférieur et de la partie basse du cours moyen. Concernant la partie haute du cours moyen et le cours supérieur, les informations sont beaucoup plus diffuses jusqu'à 2009 où un programme pluriannuel d'actions a été mis en place. La présence de la grande Alose a été constatée toutes les années du programme. Les fronts de migrations font l'objet d'observations depuis 2009.

D'après les données historiques, des informations indiquent une présence beaucoup plus en amont : jusqu'à Vars en 1999, et jusqu'à Ruffec, en 1998. Ruffec constitue d'ailleurs le front de migration historique de l'Alose. Le front de migration des grandes aloses est directement dépendant de l'hydrologie de la Charente au printemps. L'axe principal est jalonné d'ouvrages permettant la navigation. Ceux-ci sont aménagés ou en cours d'aménagement pour le franchissement des aloses mais occasionnent des retards à la migration.

3.1.2 Echelle de gestion

En raison de son comportement de homing (retour des adultes sur leur lieu de naissance), qui s'effectue au niveau du bassin versant Gironde-Garonne-Dordogne ou Charente, c'est à cette échelle que doit s'envisager la gestion de l'espèce. Il semble qu'une partie non négligeable du stock ait un caractère plus erratique à l'intérieur des bassins versant ce qui induit une interdépendance des sous-bassins Garonne et Dordogne.

3.1.3 Les données disponibles et les outils d'observation en place

Plusieurs données d'abondance permettent d'obtenir une vision générale du stock et de son évolution :

- suivis des captures par la pêcherie commerciale et estimation des captures par les amateurs aux engins avant la mise en place du moratoire,
- suivis des passages au niveau des stations de contrôle de Tuilières sur la Dordogne, Monfourat sur la Dronne, de Golfech sur la Garonne et de Crouin sur la Charente,
- suivis de la reproduction à l'aval des stations de contrôle sur la Garonne, la Dordogne, et la Charente,

- ponctuellement suivis de la pêche à la ligne,
- suivi du front de migration sur la Charente,
- suivi mensuel des alosons en estuaire (les données ne sont plus disponibles aux partenaires ces dernières années),
- suivi des alosons en eau douce.

3.1.4 Etat de la population

A - Effectifs et stock reproducteur

En moyenne sur la période 1987-2005, 462 000 (min. 264 000 ; max. 710 000) remontent chaque année sur le système Gironde-Garonne-Dordogne. Cette évaluation est calculée en sommant les captures par la pêche, les nombres de géniteurs recensés sur les frayères en aval des premiers obstacles et les nombres de passages sur les premières passes. Depuis l'application du moratoire sur la pêche en 2008, les données de capture correspondent à une estimation des prises accidentelles en estuaire et fleuve par les pêcheurs professionnels et amateurs aux engins.

La situation se dégrade de manière régulière depuis 1996, mais surtout brutalement en 2006. Les géniteurs ne se comptent plus qu'en millier (au maximum 55 000 grandes aloses) depuis 2007.

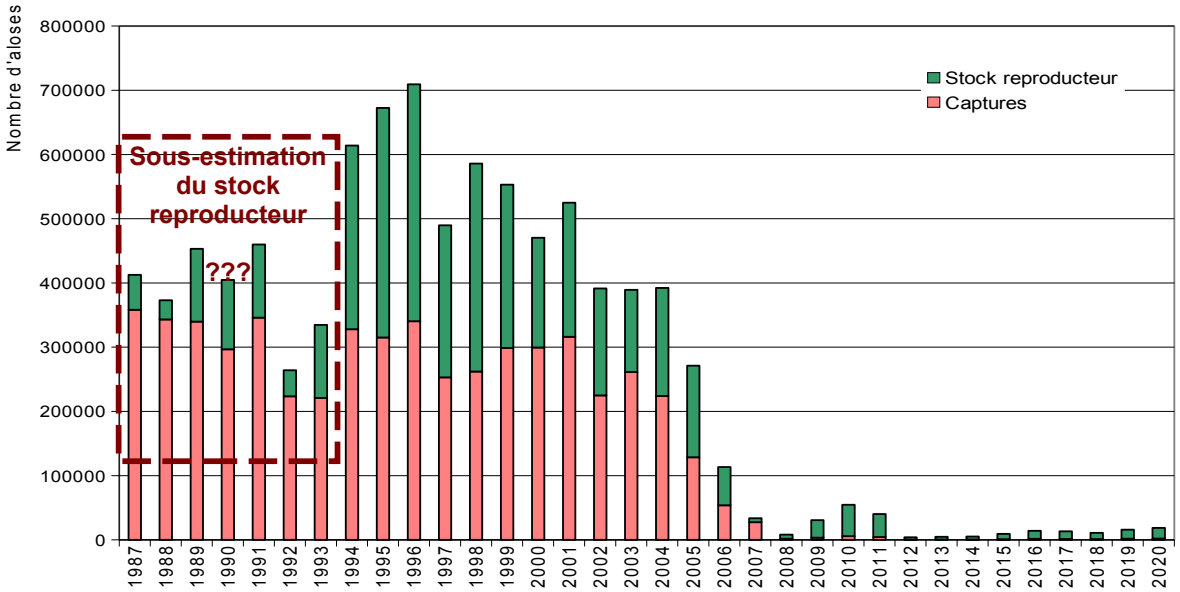

Evolution des effectifs du stock reproducteur de la grande alose dans le bassin Garonne-Dordogne entre 1987 et 2020 (sources : INRAE, MIGADO)

Le stock reproducteur, base de gestion de la population, présente des variations marquées, avec une augmentation rapide et importante au début des années 1990, puis une diminution forte qui a conditionné la mise en place d'un programme de restauration de la population avec notamment l'application d'un moratoire sur la pêche. Après un léger rebond de la population constaté en 2009 et 2010, les effectifs sont à nouveau redescendus au plus bas en 2012 avec un stock reproducteur total sur le bassin Garonne Dordogne estimé à moins de 4 000 géniteurs. Depuis 2012 les effectifs sont en légère augmentation avec une moyenne de 11 000 individus sur la période 2015-2019.

Il apparaît également que si la Garonne était l'axe migratoire principal pour l'espèce, les différences historiques entre les deux cours d'eau ont tendance à s'inverser. Ces dernières années, 29% des individus en moyenne remontent en Garonne et 71% sur la Dordogne. Aucune véritable explication n'a aujourd'hui été apportée à ce phénomène.

Sur le bassin de la Charente, les aloses sont comptabilisées à la station de comptage de Crouin depuis 2010. En 2019, la distinction des deux espèces a été réalisée d'après les mesures des individus enregistrés à la caméra de la station de comptage. L'estimation donne des quantités qui varient entre 20 grandes aloses en 2020 et 2113 en 2015.

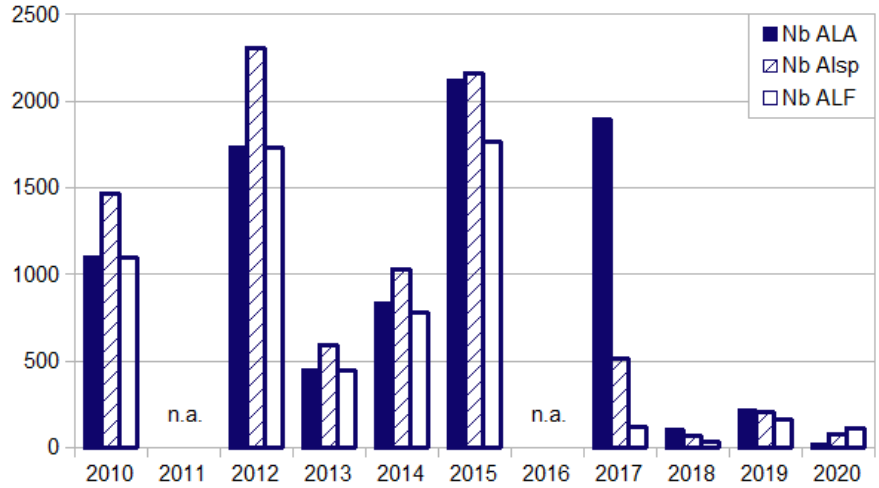

Estimation du nombre de grandes aloses passées à la station de comptage de Couin (Charente) entre 2010 et 2020 (n.a : non applicable) (source : Cellule Migrateurs, Charente-Seudre

Le suivi de la reproduction des aloses est effectué depuis 2009 sur la Charente et a permis une première estimation du nombre de géniteurs présents en 2012. Cependant la présence d'ouvrages sur l'axe principal implique la présence des 2 espèces d'aloses sur certaines frayères et donc la production d'hybrides. De plus, cela ne permet pas de différencier les 2 espèces sur certaines frayères et donc d'annoncer, aujourd'hui, un chiffre de géniteurs de grande aloses et un chiffre de géniteurs d'aloses feintes. Il est primordial sur ce bassin de connaître les zones de répartition exactes des 2 espèces d'aloses afin de mieux cadrer les objectifs de gestion en fonction des pressions rencontrées dans les différents secteurs géographiques.

B - Taux de renouvellement

Les données de population permettent d'évaluer grossièrement, compte tenu des incertitudes liées aux indicateurs, un taux de renouvellement de la population, c'est-à-dire le nombre d'individus de retour engendré par le stock reproducteur des générations précédentes. Ce calcul tient compte du chevauchement des cohortes de telle sorte que les géniteurs de retour peuvent avoir entre 4 et 7 ans dans des proportions variables.

Entre 1999 et 2005, le taux de renouvellement était d'environ 140% ce qui correspondait à une situation durable compatible avec une exploitation halieutique. Depuis 2006 et durant 10 ans jusqu'en 2016, ce taux a été systématiquement inférieur à 100 % variant autour d'environ 20% en moyenne ce qui peut conduire à terme à la disparition du stock.

Au cours des années plus récentes depuis 2017, le taux de renouvellement est supérieur à 100 %. Il s'agit d'un signe de regain de la population. Mais, bien que la tendance soit inversée, les effectifs restent extrêmement faibles ce qui conduit à la prudence dans l'interprétation de cet indicateur.

La capacité de renouvellement de la population dépend de conditions favorables mal connues à ce jour. La prédation par les silures sur les sites de reproduction ou à l'aval des barrages, le défaut de sédiment sur les zones de reproduction et de grossissement, la qualité chimique des sédiments supports des embryons, le dysfonctionnement trophique des cours d'eau sont autant d'hypothèses explicatives. La situation observée actuellement est défavorable au maintien des effectifs.

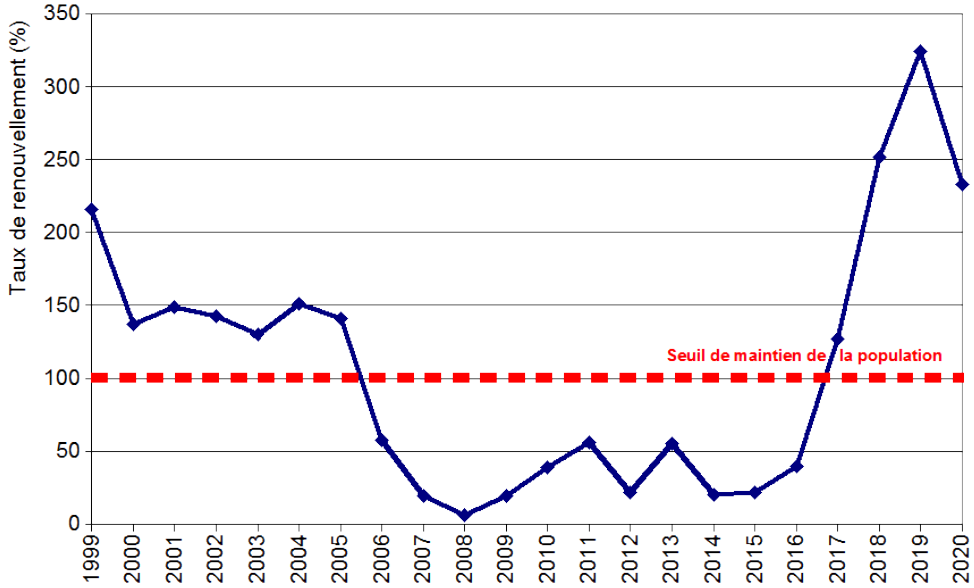

Evolution du taux de renouvellement de la population de grande alose estimé dans le bassin Garonne-Dordogne

C - Recrutement

En ce qui concerne le recrutement fluvial, c'est-à-dire le nombre annuel d'alosons parvenant à gagner l'océan, peu de données sont actuellement disponibles. INRAE, dans le cadre de la surveillance halieutique de l'estuaire, collecte des données depuis de nombreuses années. Mais le temps de séjour des alosons dans l'estuaire semble relativement court et le rythme d'échantillonnage mensuel des opérations de surveillance halieutique ne permet vraisemblablement pas d'obtenir une bonne évaluation de l'intensité du recrutement fluvial.

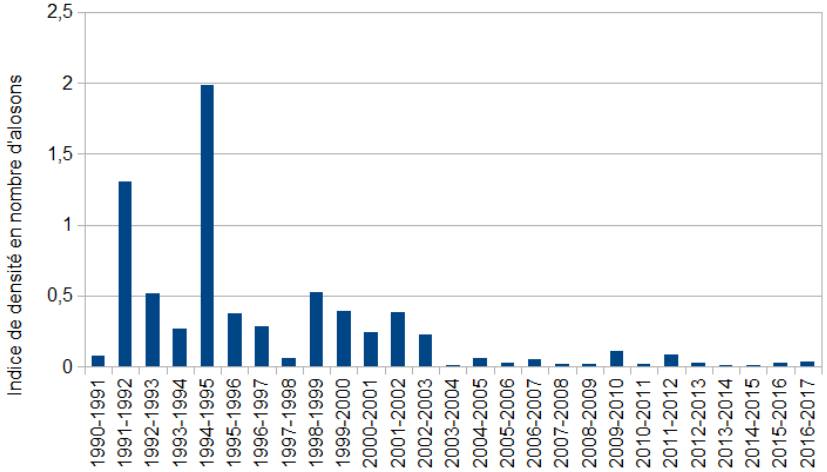

Evolution de l'abondance au stade aloson de grande alose (Alosa alosa) en estuaire de la Gironde mesurée par transects lors du suivi de la petite faune circulante (source INRAE)

Des suivis des alosons à l'aval des axes Garonne et Dordogne ont été entrepris depuis 2011 dans le cadre d'un projet Life+ Alose. Ces suivis ont permis de valider le protocole de capture des alosons : période (la nuit, entre août et octobre), lieux (à distance des frayères) et engins de pêche (senne de plage). Puis à partir de 2016 dans le cadre des lâchers expérimentaux, des pêches à la senne de plage sont réalisées de manière régulière (1 à 2 fois par semaine) sur des sites références (à la limite de la marée dynamique) afin d'avoir un reflet du flux dévalant.

Bilan des captures d'alosons dans le cadre des pêches expérimentales à la senne de plage dans les parties aval de Garonne et Dordogne (source : MIGADO)

	DORDOGNE		GARONNE	
Année	*A. alosa*	*A. fallax*	*A. alosa*	*A. fallax*
2016*	158	6	5	4
2017	130	8	67	3
2018	493	2	66	0
2019	16	0	202	0
2020	147	16	39	0
TOTAL	944	16	379	7

**Année test*

3.1.5 Habitats

Les habitats privilégiés de l'espèce dans le bassin se situent essentiellement sur les grands axes migratoires (Garonne, Lot, Tarn-Aveyron, Dordogne, Dronne, Vézère, Charente), les cours d'eau de faible dimension présentant des enjeux plus limités.

A - Frayères

Dans la Garonne et la Dordogne, les frayères ont été inventoriées sur les parties basses des deux axes migratoires : 8 principaux secteurs sur la Dordogne, à l'aval du barrage de Mauzac (3 à l'aval immédiat du barrage de Bergerac, 2 à l'aval immédiat de Tuilières, 3 entre Tuilières et Mauzac), 6 principaux secteurs sur la Garonne, à l'aval de Golfech (1 sur le Lot en aval du barrage d'aiguillon et 5 entre Golfech et Sauveterre Saint Denis dont 2 à l'aval immédiat de Golfech). Le site de Beauregard n'est plus fréquenté depuis 2005.

Ainsi, sur ces parties aval, la reproduction s'effectue de façon très concentrée sur une dizaine de secteurs, pour la plupart situés à l'aval immédiat d'un obstacle à la libre circulation. Des doutes peuvent être émis quant à la fonctionnalité d'un certain nombre de secteurs notamment ceux situés sur le secteur Tuilières–Mauzac (pénurie importante de granulométrie favorable à la survie des oeufs) ou celui situé dans le canal de fuite de l'aménagement de Golfech. Le site sur le Lot représente depuis 2011 entre 0 et 70 % (4% en moyenne) de la ponte totale des frayères à l'aval de Golfech (fréquentation plus importante lors des crues de Garonne).

Les frayères situées plus en amont, sur la Dordogne et la Garonne, n'ont pas été précisément répertoriées excepté celles situées sur l'axe Tarn-Aveyron. Des observations ponctuelles, la connaissance du régime thermique des cours d'eau, la présence d'obstacles à la libre circulation ou la présence de station de contrôle (Bazacle et Carbonne sur la Garonne) laissent à penser que les habitats susceptibles d'être utilisés par l'espèce vont : sur la Dordogne jusqu'à Beaulieu, sur la Vézère jusqu'au barrage du Saillant, sur la Dronne jusqu'à Ribérac, sur le Lot jusqu'au Temple, sur la Garonne jusqu'à Carbonne, sur le Tarn jusqu'à Montauban, sur l'Aveyron jusqu'à Montricoux et sur l'Ariège jusqu'à Auterive.

Sur le bassin de la Charente, depuis 2009, une trentaine de sites de reproduction des grandes aloses est prospectée annuellement. Ils ont tous été cartographiés. Le potentiel d'accueil de la Charente est important et mérite que tout soit mis en œuvre pour favoriser l'accès aux frayères. Le nombre de géniteurs d'aloses sur le bassin de la Charente a été estimé en 2012. Les calculs ont été possibles en utilisant les données récoltées au cours des nuits d'écoute de bulls complètes (toute la nuit) et des nuits partielles (2x15 min par site) effectuées en 2010 et 2011.

Le bassin Charente pourra être amené à travailler sur le stade aloson en fonction des résultats obtenus. Cela pourrait compléter le travail d'estimation des géniteurs qui se met progressivement en place. Il est envisagé de travailler sur ce stade sur les prochaines années (2021-2025).

Les sites de frai ne connaissent pas le même niveau d'activité tous les ans pour des raisons d'accessibilité variable (débits, températures…). Les années où les géniteurs se trouvent concentrés sur un petit nombre de frayères entraînent une productivité sans doute inférieure. La productivité en individus hybrides risque d'être plus importante. A noter que certaines des frayères recensées sont dites «forcées» et ne présentent probablement pas toutes les caractéristiques optimales pour la survie et la croissance des juvéniles.

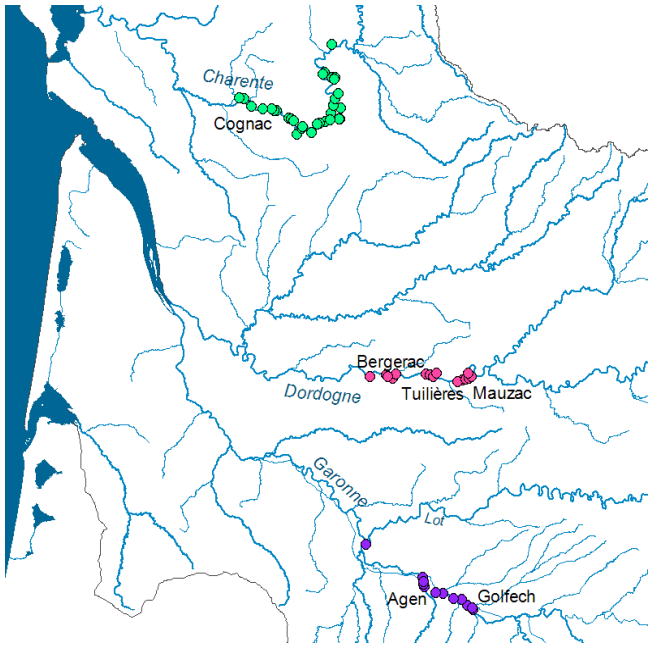

Localisation des frayères de grandes aloses à l'amont du barrage de Crouin en Charente (possible mélange avec l'alose feinte pour certaines) et à l'aval des premiers barrages sur les axes en Garonne et Dordogne (source : Cellule migrateurs Charente-Seudre ; MIGADO)

B - Zones de grossissement

En ce qui concerne les zones de grossissement des juvéniles, les données issues de la littérature et les observations historiques laissent à penser qu'elles se situent à proximité des secteurs de fraie.

Les suivis des alosons montrent que certains juvéniles de 4cm (c'est-à-dire un ou deux mois après la reproduction) peuvent déjà se retrouver dans la zone soumise à marée. Il semblerait ainsi que la dévalaison soit rapide.

On a pu mesurer, certaines années, des températures élevées : en 2003 et en 2006, de juin à août, les températures moyennes journalières de la Dordogne à Tuilières et de la Garonne à Golfech ont été supérieures à 27°C pendant plusieurs dizaines de jours ; en 2019 la moyenne des températures du mois de juillet à Golfech et à Tuilières est de 27°C. La résistance des alosons à des températures assez fortes est confirmée par les recherches menées par Irstea. Les spécimens résistent à 35°C durant 15 jours, ce qui est bien supérieur aux températures observables en fleuve.

Les résultats des pêches expérimentales d'alosons semblent montrer que les milieux sont productifs avec des variations interannuelles. En effet des alosons sont capturés tous les ans sur la Garonne et la Dordogne avec des recaptures d'individus marqués variables d'une année à l'autre (entre 0 et 18%).

Dans le bassin de la Charente, les premiers chiffres concernant le nombre de géniteurs d'aloses, de 2010 et 2012, laissent penser qu'il existe une productivité intéressante du bassin de la Charente pour l'Alose. Ces chiffres viennent conforter les observations faites auparavant.

Les suivis de la température de l'eau sur la Charente et le franchissement des seuils de tolérance établit par Lambert et Jatteau (2019) permettent d'évaluer les survies estimées sur les stades œufs et larves. Ils sont plutôt bons depuis 2010.

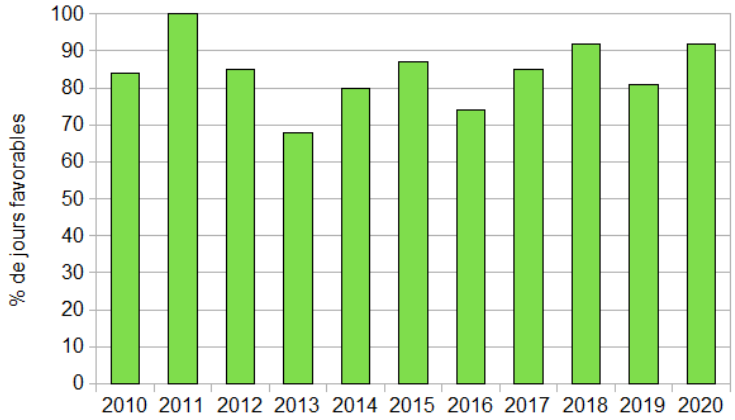

Pourcentage du nombre de jours avec des températures optimales pour la survie des œufs et des larves de grandes aloses sur la Charente à Crouin sur la période du 1er mai au 15 juillet

Plus globalement, les conséquences de produits polluants issus de rejets ponctuels ou diffus ne sont pas connues ou mises en évidence. Les géniteurs sont actuellement féconds, et les œufs viables. La survie des plus jeunes larves n'a pas été étudiée en milieu naturel. A défaut d'objectif ciblé l'application de la Directive Cadre sur l'Eau à travers le programme de mesure du SDAGE permet d'avancer dans le sens de l'amélioration globale des milieux.

C - Bouchon vaseux

D'importantes questions se posent également sur l'impact de conditions biologiques très défavorables rencontrées en été dans le bouchon vaseux estuarien de Gironde. En effet, la conjonction de températures élevées et de débit faibles d'étiage provoque des chutes importantes des taux d'oxygène, phénomène renforcé autour des agglomérations, notamment de l'agglomération bordelaise, par l'existence d'importants rejets chargés de matières organiques. Les inquiétudes concernent notamment la survie des jeunes alosons lors de leur dévalaison, qui a lieu en pleine période d'étiage, entre les mois d'août et de septembre. Les teneurs en oxygène et les taux d'oxygène dissous, très souvent inférieurs à 4 mg/l ces toutes

dernières années sur la partie aval de la Garonne, en août et début septembre, pourraient constituer une véritable barrière chimique pour les alosons voire occasionner des mortalités.

Des tests ont été réalisés par Irstea sur les alosons pour évaluer leur résistance à de faibles teneurs en oxygène. Alors que l'hypothèse d'une limite à 3 ou 4 ppm était avancée, les alosons, maintenus à 20 ou 25°C, ont résisté jusqu'à 2 ppm. Il s'agit maintenant de voir si ces taux d'oxygène dissous extrêmement bas sont observés en milieux naturels et durant combien de temps.

L'existence d'un bouchon vaseux dans l'estuaire de la Charente est avérée. Son impact remonte jusqu'à Saint-Savinien-sur-Charente où un problème important d'envasement est apparu. En 2020, une sonde multi-paramètres est placée à Tonnay-Charente. Elle enregistre l'oxygène, notamment, elle permettra de suivre le bouchon vaseux. Des premiers suivis réalisés durant la fin de l'été 2019 montrent des taux d'oxygène très bas impactant probablement la circulation des alosons.

Même si les données sont pour l'heure insuffisantes pour savoir si ces phénomènes ont connu une aggravation au cours de ces dernières années et pour en évaluer les conséquences sur les populations d'aloses, il est possible qu'un impact existe sur la survie des jeunes alosons et réduise ainsi le recrutement fluvial.

3.1.6 Libre circulation

A - Montaison

Un certain nombre de grands barrages hydroélectriques situés sur la partie amont des deux bassins Garonne-Dordogne limite les possibilités de remontée sur les principaux axes migratoires (Sablier sur la Dordogne, Hautefage sur la Maronne, Brugales sur la Cère, Saillant sur la Vézère, Le Temple sur le Lot, Labarre sur l'Ariège, Carbonne sur la Garonne…). Mais ces barrages se situent en amont ou en limite des secteurs thermiquement favorables à l'alose. La présence de ces barrages ne paraît donc pas constituer un préjudice important pour l'espèce.

Par contre, d'autres d'obstacles érigés sur les parties plus aval, tous équipés de dispositifs de franchissement, sont susceptibles d'exercer des impacts importants sur la population en ralentissant la migration ou en empêchant tout ou partie de la population de passer à l'amont. Sur la Dordogne, il s'agit en particulier des 3 barrages du Bergeracois (Bergerac, Tuilières et Mauzac) qui, annuellement depuis 2009, n'ont permis qu'à moins de 1% des géniteurs de poursuivre leur migration vers l'amont.

Sur la Garonne, l'ouvrage de Golfech-Malause semble également exercer un impact important sur la migration de l'espèce, 20% à 30% seulement du stock reproducteur parvenant à passer à l'amont. Le fait que les principales frayères soient toutes positionnées à l'aval immédiat de ces ouvrages, confirme les importants problèmes de libre circulation posés par ces obstacles. L'ouverture d'une deuxième entrée à l'ascenseur de Golfech en 2011 a permis d'améliorer la libre circulation, l'aménagement du barrage de Malause en 2021 sera une étape de plus en faveur de la continuité. A ce stade, on n'observe pas une remontée plus importante vers les frayères amont. Les faibles effectifs et les conditions hydro climatiques pourraient également entrer en jeux pour le «choix des frayères». L'effet bloquant a été confirmé sur le barrage de Tuilières à la suite de sa rupture en 2006, car durant les 3 années de sa reconstruction, aucune activité de reproduction n'a été enregistrée sur les deux frayères situées à l'aval immédiat, alors que celles-ci sont habituellement parmi les plus fréquentées. Le barrage de Mauzac sur la Dordogne a été équipé récemment d'une deuxième passe à poissons en rive droite complétant les possibilités de franchissement pour la partie de cours d'eau court-circuité.

De nombreux territoires potentiellement intéressants pour l'espèce sont encore inaccessibles en raison du non équipement des obstacles ou de passes peu performantes. Il s'agit notamment de la Dronne jusqu'à La Roche Chalais, du Lot jusqu'au Temple.

Certains axes, en raison du nombre très important d'obstacles, semblent difficiles voire impossibles à reconquérir. Il s'agit par exemple de l'Isle en amont de Laubardemont, du Lot en amont du Temple ou du Tarn en amont de Montauban.

Les interrogations se posent depuis plusieurs années sur l'impact du développement des populations de silures et sur les phénomènes de rassemblement au pied d'un certain nombre de dispositifs de franchissement. Depuis 2010, une prédation par le silure est observé dans les systèmes de franchissement, notamment au niveau du canal de transfert de Golfech. Des mesures adaptées ont été mises en place dès 2013 pour limiter cet impact non négligeable sur les populations d'aloses déjà très fragiles. Aujourd'hui, avec la mise en place d'un système anti retour à la sortir su canal de transfert et sa vidange quotidienne, la prédation a été considérablement réduite. Sur la Dordogne depuis le printemps 2012, une étude est menée par EPIDOR, visant à améliorer les connaissances sur l'espèce (répartition, caractéristiques de la population, comportements, déplacements, habitats, régime alimentaire, impact sur les poissons migrateurs, …). Une étude complémentaire a été réalisée sur la partie basse des fleuves par l'IMA.

En 2018 et 2019, l'IMA a réalisé une pêche expérimentale aux verveux de régulation des silures à l'aval de Golfech, dans le canal de fuite. Environ 300 silures ont été extraits en 2019 avec une majorité d'aloses dans les contenus stomacaux.

En 2019, l'étude de prédation sur les bulls dans le canal de fuite montre un taux d'attaque important des bulls avec un ciblage des silures sur l'attaque du bull, lorsque les géniteurs sont les plus vulnérables.

Sur la Charente, des silures ont aussi été observés régulièrement dans la passe à poissons de Crouin. Présents surtout entre avril et juillet, leurs nombres enregistrés à la vidéo ont variés de 4 à 113 par an entre 2010 et 2019.

Les barrages sur l'axe Charente (seuils déversants et chaussées de moulin) sont équipés de vannes déversantes à clapets et/ou de vannes de fond wagon. Les états de fonctionnement sont divers, allant d'ouvrages récents en bon état, surtout à l'aval du fleuve, aux vieux seuils délabrés, parfois non déversants en raison de larges brèches ou de percolations multiples dans la partie en amont d'Angoulême.

La circulation des flux de migrateurs est extrêmement perturbée par l'effet cumulatif de ces obstacles qui peuvent être effacés partiellement durant certaines crues printanières facilitant alors la montée des aloses. Un calcul des hauteurs de chutes cumulatives des obstacles à l'étiage en Charente, comparées au dénivelé naturel, permet de mettre en relief les facteurs d'altérations de la libre circulation le long du linéaire couvert par les frayères actives (Saint-Savinien – Montignac). Le cours aval, de l'estuaire jusqu'à Crouin (aval Cognac) supporte 3 barrages : le taux d'étagement, caractérisé par différence entre le dénivelé naturel et le dénivelé artificiel (chute au barrage), est de 65%. Le cours moyen fortement canalisé, dans la partie allant de Bagnolet jusqu'à St Cybard, renferme 18 barrages sur 160 km de cours d'eau. Sur ce tronçon le taux d'étagement est de 97%. Plus globalement sur ces 187 km, le taux d'étagement est de 80% en raison d'une relative amélioration du parcours libre entre Chalonne et le Moulin de Montignac où le fleuve retrouve un peu son faciès naturel (48% d'étagement sur cette partie).

L'altération des voies de migration est donc particulièrement forte sur le secteur canalisé allant de Crouin à Angoulême. Ces résultats bruts soulignent également, en plus des impacts liés aux difficultés évidentes de franchissement en montaison ou en dévalaison des diverses espèces de migrateurs, l'altération du cours d'eau en terme de capacité de production liée aux effets aggravants d'un réchauffement sur la qualité de l'eau en parcours artificialisé et lentique.

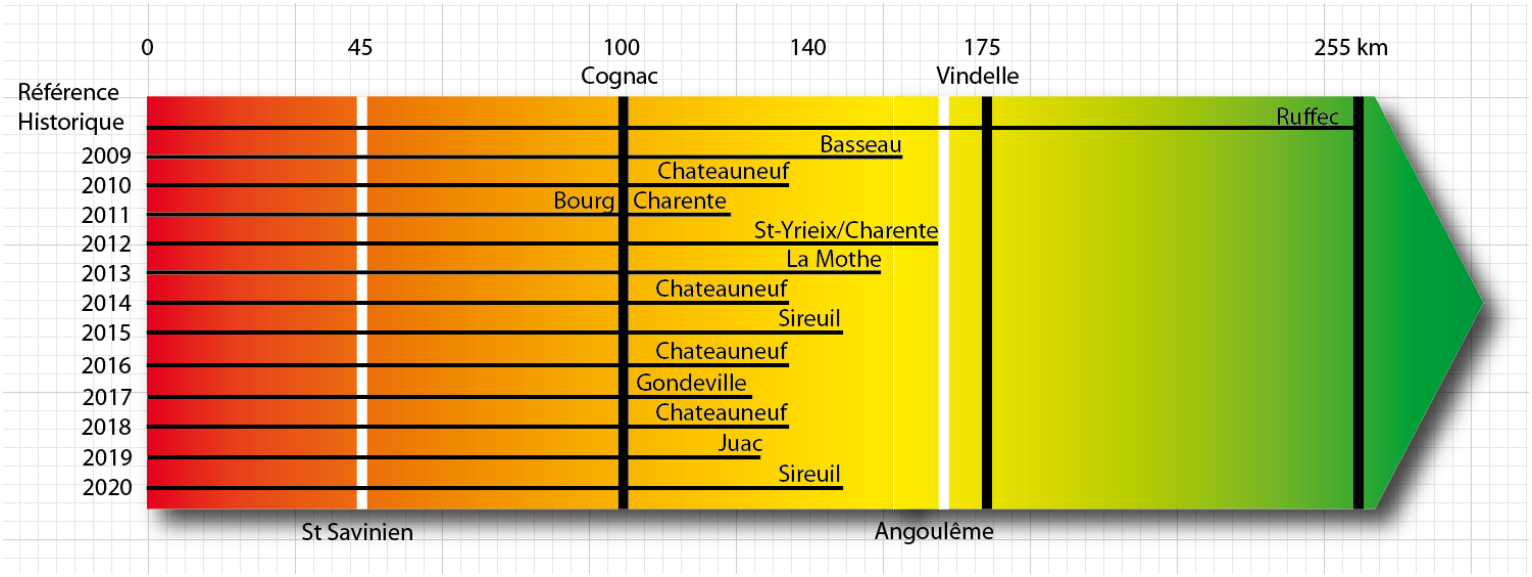

Suivi du front de migration de la grande alose dans le bassin la Charente (source : tableau de bord migrateur Charente)

B - Dévalaison

Cette question concerne essentiellement les juvéniles cherchant à rejoindre l'océan, la très grande majorité des géniteurs mourant après le frai. Du fait de leur faible taille, les alosons sont a priori assez peu sensibles aux installations hydroélectriques, les mortalités lors de leur passage à travers les turbines étant inférieures à celles d'autres espèces comme les juvéniles de saumon atlantique.

Une question particulière reste en suspens quant au possible piégeage des alosons dévalant dans les puits anti vortex du barrage de Golfech. Ce sujet, qui a priori n'a pas connu d'évolution récente, n'a pu être étudié plus précisément, en effet, depuis 2008, du fait du faible nombre de géniteurs frayant à l'amont de Golfech, le nombre d'alosons dévalant est trop faible pour pouvoir être observé dans les puits de Golfech.

Les suivis réalisés dans le cadre des lâchers expérimentaux de larves de grande alose permettent d'avoir des informations sur les périodes de dévalaison. On observe ainsi que 30 à 40 km en aval des principales frayères de la Garonne et de la Dordogne on observe des alosons dès la fin juillet avec un pic en septembre et une fin en octobre. Le débit ne semble pas être un facteur primordial dans la dévalaison.

Une question importante concerne la barrière chimique que pourrait constituer le bouchon vaseux vis-à-vis de la survie des alosons dévalants (voir chapitre 3.1.5-C habitats).

Dans l'estuaire de la Gironde, des mortalités importantes d'alosons ont pu être observées, dans la prise d'eau de la centrale nucléaire du Blayais, lors d'une étude menée au début des années 1990. Cette évaluation nécessitait d'être confirmée par des opérations spécifiques et en tenant

compte des suivis réalisés de façon périodique par l'exploitant. Les dernières études révèlent des mortalités d'alosons de l'ordre de 9,8 tonnes par an, avec une indétermination relative à l'espèce de sorte que les résultats ne peuvent pas être totalement imputables à la grande alose.

Estimation des mortalités annuelles provoqués par les pompages de la centrale nucléaire du Blayais sur les stades alosons

Espèce	Quantité piégée (t/an)
Grande alose (Alosa alosa)	0,1
Alose feinte (Alosa fallax)	0,9
Alose indéterminée (Alosa sp)	8,8

3.1.7 Exploitation par la pêche

Avant la mise en place du moratoire sur la pêche, on comptait environ 130 pêcheurs professionnels estuariens et fluviaux et 151 pêcheurs amateurs au filet dérivant. A noter que parmi le millier de pêcheurs au carrelet réparti sur le bassin, certains sont également susceptibles de capturer l'espèce. Les captures étaient de l'ordre de 250 000 à 350 000 individus par année sur la période 1987-2004.

Le taux d'exploitation par la pêcherie professionnelle et amateurs aux engins sur la période 1993-2003, pour laquelle les données sont les plus fiables, était estimé en moyenne à 55,8% (min. : 44,7% ; max. : 67,3%). Il était relativement stable au cours de la période.

Les données concernant les captures à la ligne sont plus parcellaires. Une évaluation réalisée en 2005 sur la Dordogne estime les prises à environ 3 000 individus, soit environ 1% du stock total.

A partir de 2005 et en 3 années, les captures des pêcheurs ont été fortement réduites traduisant la faiblesse des retours de géniteurs dans le bassin. Ainsi en 2007 les estimations de capture ne portaient plus que sur 27 500 géniteurs ce qui à conduit le COGEPOMI à proposer un moratoire sur la pêche appliqué dés 2008.

Le moratoire pour la grande alose s'applique aussi sur le bassin de la Charente. D'après les données des criées de la Rochelle, la Cotinière et Royan, aucune grande alose n'a été débarquée depuis 2012 mais la distinction entre grande et feinte n'est pas toujours bien perçue par les pêcheurs..

En 2009, 10 pêcheurs professionnels fluviaux exerçaient en Charente-Maritime. Ce chiffre a peu évolué ces dernières année, mais beaucoup depuis 1998 (37 pêcheurs). La plupart ont un second métier, souvent la pêche à pied. Ces pêcheurs sont représentés par l'AAIPPBG (Association Agréée Interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Garonne).

Le bilan de 1999 à 2002 réalisé par l'OFB estime à 920 kg les captures moyennes par an d'aloses sur la Charente et ses affluents. Sur les estuaires girondins, les captures sont de 240,9 tonnes. Une synthèse des captures de 2003 à 2013 est en cours de réalisation par l'O.

Les pêcheurs amateurs aux engins et filets étaient 287 en 2012 en Poitou-Charentes et une diminution de 32% de l'effectif de pêcheurs a été enregistrée depuis 2008. Le bilan des captures de 1999 à 2002 estime à 166 kg les captures moyennes par an d'aloses sur la Charente et ses affluents par ces pêcheurs.

A - Les principes du moratoire

La décision conduisant à la mise en place d'un moratoire sur la pêche de la grande alose a été prise en COGEPOMI en décembre 2007. Plusieurs conditions de mise en œuvre ont été retenues :

- étendre le moratoire à toutes formes de pêche dans le territoire du COGEPOMI et étendre les interdictions de vente à la partie maritime proche de l'estuaire ;
- assurer un accompagnement financier vis-à-vis des professionnels impactés en Gironde, Garonne et Dordogne ;
- évaluer annuellement le stock en comité technique afin d'adapter les modalités de gestion ;
- améliorer la gestion des habitats.

Toutes les conditions de mise en œuvre du moratoire ont été respectées.

B - Mise en place des interdictions de pêche

Dés 2008, les interdictions de pêche ont été prises par arrêtés préfectoraux départementaux pour les pêcheurs en eau douce et interrégional pour les marins pêcheurs.

Pour la partie maritime l'interdiction de débarquement concerne les départements de Gironde (criée d'Arcachon) et de Charente Maritime (Criée de Royan, La Cotinière et La Rochelle).

Une restriction de la saison de pêche (Alose feinte et Lamproie marine) des amateurs aux filets dérivant a été décidée en 2009 (fermeture le 30 avril au lieu du 15 mai) afin de réduire les captures accidentelles de Grandes aloses.

C - Prise en compte des problèmes environnementaux

La pêche n'explique pas à elle seule l'effondrement de la population. Des facteurs environnementaux sont aussi mis en cause. Mais contrairement à la pêche, il n'est pas possible de quantifier l'effet de chaque facteur sur la population ou de hiérarchiser l'importance des facteurs. Les facteurs pouvant impacter la grande alose sont certainement multiples.

Un manque d'eau dans les fleuves au moment de la présence des aloses peut avoir une influence sur le comportement des géniteurs ou sur la survie des œufs et des larves : augmentation des températures voire anoxies locales.

La présence de barrages infranchissables ou difficilement franchissables limite l'accès à certains sites de reproduction de bonne qualité.

Une dégradation de la qualité d'eau ou des frayères par des rejets non gérés peut altérer les conditions de vie ou de survie des aloses.

La prédation accrue par les silures fait l'objet d'évaluation et d'actions localisées.

D – Adoption de seuils indicateur d'état

L'année 2011 a fait l'objet d'un travail collectif visant à construire un tableau de bord de la grande alose. Les indicateurs prennent en compte les données d'observation. Des seuils sont fixés permettant de porter un jugement sur l'état de la population et sa capacité à se maintenir. Il s'agit d'un outil d'aide à la gestion porté par le comité alose élaboré par IRSTEA et confié à MIGADO après validation du COGEPOMI.

- Au-dessous du seuil critique fixé à 118.000 géniteurs, on considère que le stock ne pourra pas s'autorégénérer, il y a risque d'extinction ou de maintien de la population à un niveau relictuel.

- Au-dessous du seuil limite fixé à 236.000 géniteurs, les effectifs tendent vers un niveau critique si aucune mesure n'est prise pour inverser la tendance.

- Le seuil précautionneux fixé à 290.000 géniteurs tient compte de l'incertitude. Les capacités de reproduction sont alors suffisantes.

Les effectifs observés depuis la mise en place du moratoire sont très nettement en dessous des effectifs cibles.

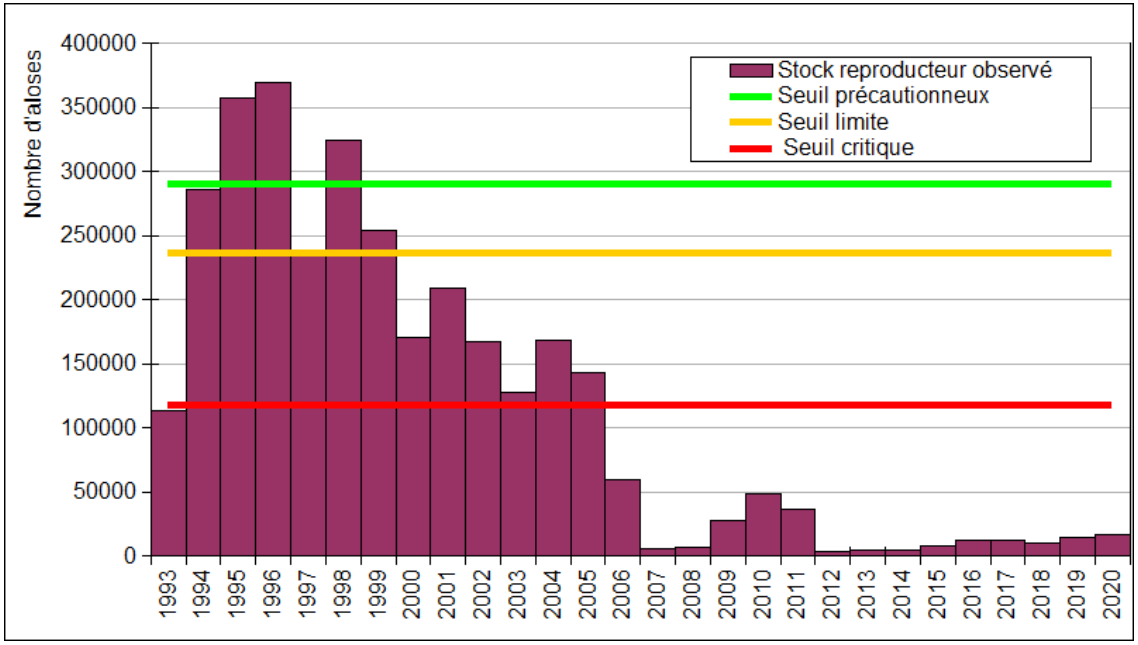

Expression des seuils de gestion au regard des estimations de grandes aloses de retour dans le bassin Garonne-Dordogne

3.2 ALOSE FEINTE

3.2.1 Echelle de Gestion

En raison d'un comportement de homing supposé (retour dans la rivière de naissance), moins bien connu que pour la grande alose, mais dont on suppose, par analogie, qu'il s'effectue au niveau du bassin versant Gironde-Garonne-Dordogne ou Charente, c'est à cette échelle qu'il paraît nécessaire d'envisager la gestion de l'espèce.

3.2.2 Les données disponibles et les outils d'observation en place

Depuis 2005, des suivis dédiés à l'espèce ont été mis en place sur le bassin et ont été renforcés à partir de 2007 avec le suivi de la reproduction de cette espèce sur Garonne et Dordogne. Même s'ils ne permettent pas d'estimer une population, ces suivis donnent une indication sur l'évolution des effectifs.

Les suivis portent dorénavant sur les frayères dites principales (une dizaine par axe), la fréquence moyenne de 2 par semaine et le nombre important de frayères suivies simultanément ne permettent pas d'estimer la population. Un suivi quantitatif à l'image de ceux menés sur la grande alose nécessiterait des moyens matériels et humains importants.

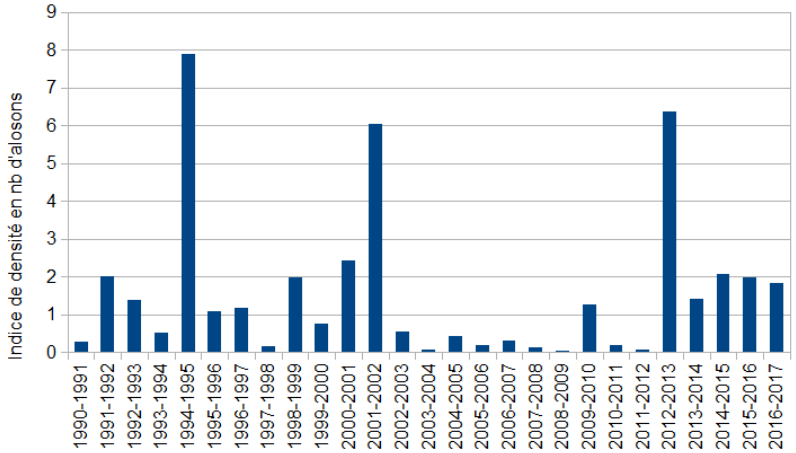

Evolution de l'abondance au stade aloson d'alose feinte (Alosa fallax) en estuaire de la Gironde mesurée par transects lors du suivi de la petite faune circulante (source INRAE)

Le suivi réalisé par INRAE dans l'estuaire de la Gironde donne un indicateur d'évolution de la présence des alosons lors de la dévalaison. Mais la fréquence des observations mensuelles conduit certainement à une incertitude forte de ces données.

3.2.3 Etat de la population

Moins vulnérable à l'échelle européenne que la grande alose, elle est relativement bien représentée dans les différents hydrosystèmes. Sur le bassin, la taille de la population reste assez mal connue, mais d'une perception générale, l'espèce se porterait plutôt bien.

Les informations concernant les captures sont plutôt qualitatives. S'il n'existait effectivement pas de réelle exploitation commerciale de l'espèce jusqu'en 2007, l'application d'un moratoire sur la pêche de la grande alose a conduit certains pêcheurs à s'intéresser à l'alose feinte. Quelques individus sont capturés de façon accessoire lors de la pêche de la lamproie. Il existe en revanche une pêche sportive à la ligne ciblée sur l'espèce. Un suivi des captures s'est mis progressivement en place depuis 2005 sur la Garonne et sur la Dordogne. Au cours de ces années d'activité de pêche suivies, il est à noter que l'activité pêche de l'alose feinte est très dépendante de l'hydrologie du cours d'eau. Une très nette baisse de la fréquentation des pêcheurs aux lignes a été observée à partir de 2011, certainement liée à l'interdiction de la consommation de ce poisson en application des consignes sanitaires liées au PCB (PolyChloroBiphényles) dépassant les normes de sécurité sanitaire alimentaire. Cette interdiction a touché directement les professionnels pour lesquels la vente des aloses feinte n'était plus possible. Aujourd'hui cette interdiction a été levée suite à un avis de l'ANSES tenant compte de l'ensemble des résultats d'analyse des contaminations relevées en France sur les poissons mais aussi sur les populations consommatrices ou non de poissons. Depuis la levée de l'interdiction, de nouveaux les pêcheurs à la ligne de loisir à la ligne semblent régulièrement pêcher cette espèce.

La majorité des données acquises sur le bassin de la Charente ne permettait pas la distinction entre les deux espèces : la grande alose et l'alose feinte. Une pêche au filet, effectuée par l'ONEMA de Poitiers en juin 2007 à l'aval de l'ouvrage de Crouin (Cognac/Merpins) montre la présence d'aloses feintes parmi les grandes aloses et les travaux de Sabatié et Véron en 2002 identifient des aloses feinte en aval du barrage de Bagnolet. Ce dernier constitue aujourd'hui le point le plus haut où des aloses feintes ont été identifiées. Il est primordial de poursuivre le travail de caractérisation des limites de répartition de l'alose feinte sur le bassin de la Charente.

Sur le bassin de la Charente, les aloses sont comptabilisées à la station de comptage de Crouin. En 2019, la distinction des deux espèces a été réalisée d'après les mesures des individus enregistrés à la caméra de la station de comptage. L'estimation donne des quantités qui varient entre 30 aloses feintes en 2018 et 1751 en 2015.

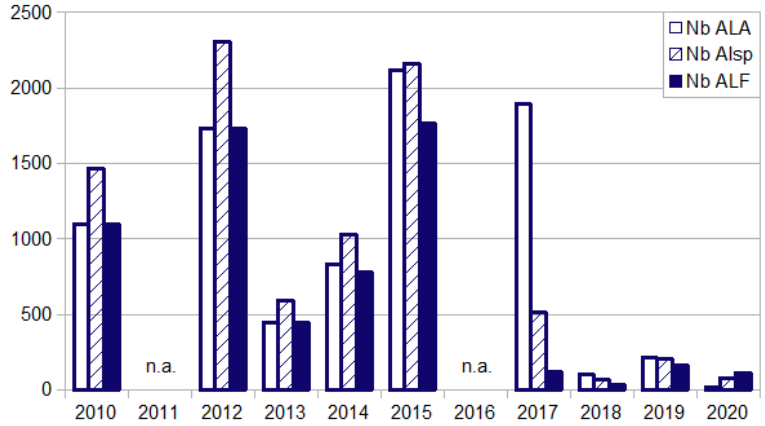

Estimation du nombre d'aloses feintes passées à la station de comptage de Couin (Charente) entre 2010 et 2020 (n.a : non applicable) : source : Cellule Migrateurs Charente-Seudre)

3.2.4 Habitats

A - Habitats vitaux

Les habitats de l'alose feinte sont cantonnés sur la partie aval des axes Garonne et Dordogne, sur la partie soumise à la marée dynamique. Un recensement précis des principaux sites de frayères a été engagé sur la Garonne et la Dordogne par MIGADO depuis 2007 Les résultats indiquent une forte activité de reproduction sur des secteurs relativement limités, longs d'une trentaine de kilomètres. Sur la Garonne, la zone principale s'étend de Barsac à la Réole et sur la Dordogne de Branne jusqu'à Flaujagues. Sur 13 ans de suivis, le pic d'activité a toujours été observé sur ces secteurs. A l'échelle du bassin Garonne/Dordogne, 80% de la reproduction s'effectue sur 32 km. Le début significatif de l'activité débute sur les deux cours d'eau à la même distance de l'océan c'est-à-dire 136 km.

Le suivi de cette espèce est particulièrement difficile du fait de la grande dispersion de l'activité de reproduction le long des axes migratoires. La fréquence des observations (1 à 2 par semaine) augmente en période de plus forte activité. Il s'agit d'une veille sur 10 frayères de Garonne, 8 de Dordogne et 7 de l'axe Isle/Dronne. Ces sites sont systématiquement prospectés lors d'un suivi mais en moyenne, une cinquantaine de frayères différentes sont prospectées par an.

Ces suivis permettent cependant de mettre en évidence des tendances de l'évolution de la population. Et offre une vision cartographie assez complète des frayères d'alose feinte sur les 2 axes de migration.

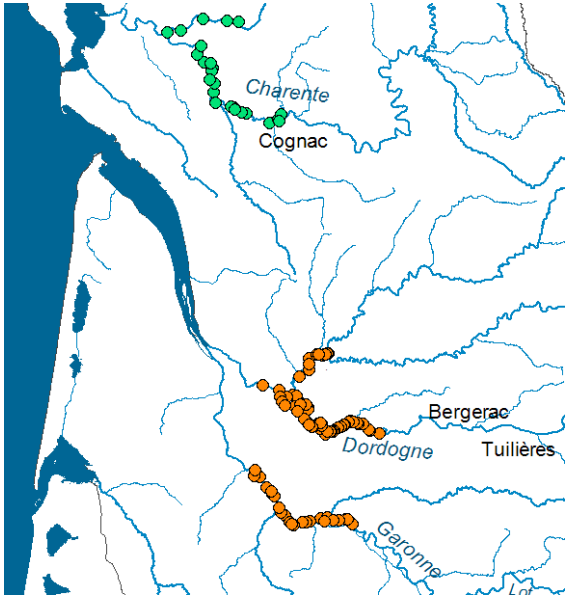

Localisation des frayères d'aloses feintes à l'aval du barrage de Crouin en Charente (possible mélange avec la grande alose pour certaines) et à l'aval des axes en Garonne et Dordogne (source : Cellule migrateurs Charente-Seudre ; MIGADO)

La répartition de l'activité de reproduction entre la Garonne et la Dordogne est très variable sur la période 2007-2019 avec en moyenne 52% des individus sur la Dordogne, 45% sur la Garonne et 3% sur l'axe Isle/Dronne. Cette répartition est notamment dépendante des forts débits printaniers (surtout sur la Garonne) qui forcent les individus à migrer sur l'autre axe.

En complément des nuits complètes de suivi permettent d'observer l'évolution de l'activité au cours de la nuit. Plus de 90 % de l'activité totale est concentrée entre 0h et 4h. L'analyse menée sur des données d'un enregistreur couplé avec une sonde de niveau montre aussi une influence légèrement significative de la marée avec une activité plus importante au jusant.

La hausse du débit, conjuguée à la baisse de la température, diminue voire stoppe l'activité de reproduction sur les deux axes. L'activité de reproduction est maximale pour des températures entre 17 et 18°C. Les gammes de débits les plus favorables à la reproduction sur les deux axes se situe entre 0,4 et 1,5 fois le module (100 à 400 m3/s sur la Dordogne contre 300 à 900 m3/s sur la Garonne). Enfin l'activité de reproduction semble fortement impactée par un temps de pluie.

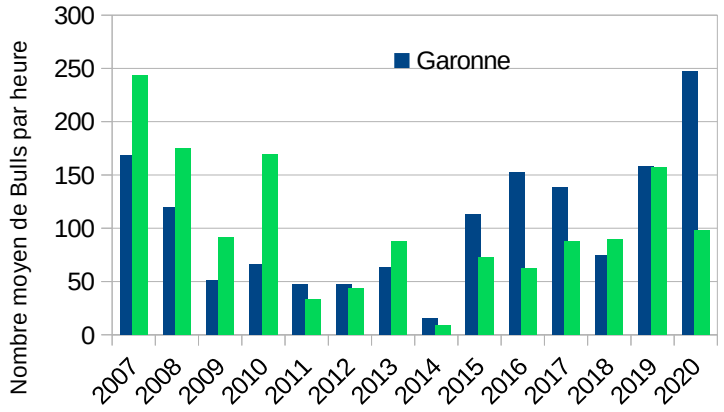

Evolution du nombre de bulls d'aloses feintes en Garonne et Dordogne/Isle (source : MIGADO)

Il a pu être déterminé sur la Charente plusieurs sites de frayères, tous situés en aval de Crouin. Depuis 2009, des comptages sont effectués sur les principales frayères. Une très forte activité de reproduction est recensée sur les sites de Taillebourg et La Baine.

Le nombre de géniteurs d'aloses feintes sur le bassin de la Charente a été estimé depuis 2012. Les calculs ont été possibles en utilisant les données récoltées au cours des nuits d'écoute de bulls complètes (toute la nuit) et des nuits partielles (2x15 min par site) effectuées en 2010 et 2011. Une courbe de référence a pu être établie pour chaque année et les activités de reproduction ont ainsi pu être reconstituées sur les sites suivis partiellement.

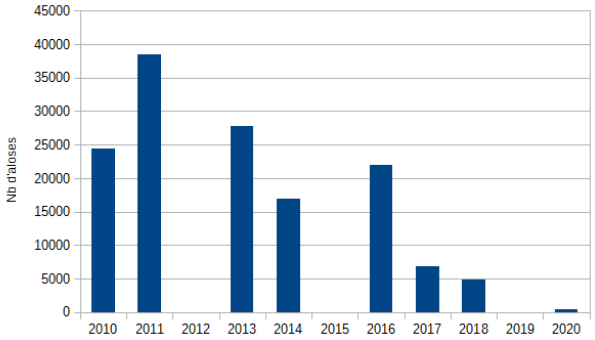

Estimation du nombre d'aloses géniteurs sur les 3 principales frayères de la Charente : Taillebourg, La Baine et Crouin. Absence de distinction des espèces entre grande alose et alose feinte (source Tableau de bord migrateurs Charente)

B - Bouchon vaseux

Des questions se posent sur l'impact de conditions biologiques très défavorables rencontrées en été sur une grande partie du secteur d'habitat de l'alose feinte. Dans le bouchon vaseux, présent sur cette zone, la conjonction de températures élevées et de débit faibles d'étiage provoque en effet des chutes importantes du taux d'oxygène dissous, phénomène renforcé autour des agglomérations, notamment de l'agglomération bordelaise, par l'existence d'importants rejets chargés de matière organique. Les teneurs en oxygène et les taux d'oxygène dissous, très souvent inférieurs à 4 mg/l ces dernières années sur la partie aval de la Garonne, en août et début septembre, pourraient constituer une véritable barrière chimique pour les alosons.

On ne sait pas précisément quel impact cette situation peut avoir sur la survie des alosons dont on connaît assez mal le comportement durant toute la période de leur vie fluviale. Les suivis de la qualité de l'eau de l'estuaire ont montré que la sous-oxygénation des eaux, liée à la présence du bouchon vaseux était perceptible sur la Garonne jusqu'à Cadillac en période d'étiage. Il est possible qu'un impact existe sur la population en réduisant le recrutement fluvial.

L'existence d'un bouchon vaseux dans l'estuaire de la Charente est avérée. Son impact remonte jusqu'à Saint Savinien où un problème important d'envasement est apparu. Un travail est en cours à l'IRSTEA sur les frayères d'aloses et notamment la survie des juvéniles. Au vu des résultats obtenus, des suivis complémentaires sur la qualité des frayères pourront être mis en place dans le bassin de la Charente. En 2020, une sonde multi-paramètres va être placée par l'EPTB Charente à Tonnay-Charente. En enregistrant l'oxygène, notamment, elle permettra de suivre le bouchon vaseux.

3.2.5 Libre circulation

Dans le bassin Garonne-Dordogne, l'alose feinte étant inféodée à la partie basse des bassins versants, sur lesquelles n'existe aucun obstacle artificiel, elle ne connaît pas de problème particulier de libre circulation (à part l'axe Isle/Dronne).

L'axe Charente est jalonné d'ouvrages permettant la navigation (Saint-Savinien, la Baine (Chaniers), Crouin, Bagnolet). Bien que l'alose feinte se cantonne à l'aval des bassins, elle est soumise, comme la grande alose, à des difficultés de franchissement qui occasionnent des retards dans les migrations. Saint-Savinien-sur-Charente a été aménagé en 2019 avec une passe à poissons multi-espèces. Depuis 2017, le front de migration observé est limité au barrage de Crouin, une centaine de kilomètres de l'océan.

3.2.6. Exploitation par la pêche

En 2019, 10 pêcheurs professionnels fluviaux exerçaient en Charente-Maritime. Ce chiffre a peu évolué depuis 2008 (10 licenciés). Les captures totales d'aloses feintes par ces pêcheurs étaient autour de 80 kg en 2013 et 2014 puis ont chuté à zéro entre 2015 et 2019 (d'après les données du Conseil Départemental de la Charente-Maritime). Ces pêcheurs ne ciblent plus l'alose feinte car il ne trouve pas de débouché pour la vente.

Dans le département de la Gironde la pêche amateur aux engins et filets déclare en moyenne 7000 prises d'aloses feintes par an sur la période 2015-2019. Notons que la crise sanitaire liée à la covid19 à induit une absence de capture en 2020. Dans le même temps, le nombre de sorties de pêche est resté stable, on observe ainsi une augmentation des prises par sortie et par pêcheur sur la période récente pouvant atteindre 6 aloses feintes par sortie et par pêcheur.

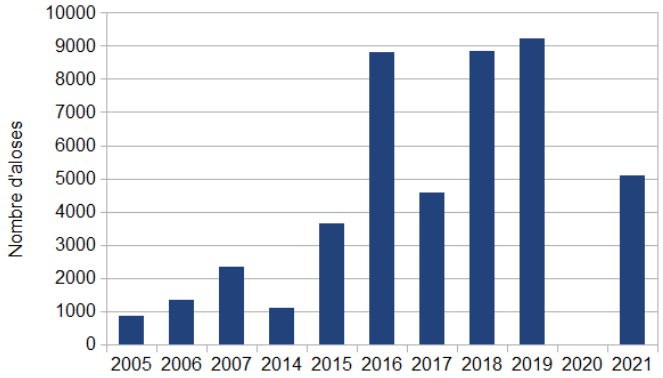

Captures d'aloses feintes (en nombre) déclarées par les pêcheurs amateurs aux engins et filets en eau douce dans le département de la Gironde (source ADAPAEF de la Gironde)

Les pêcheurs amateurs aux engins et filets étaient 287 en 2012 en Poitou-Charentes et une diminution de 32% de l'effectif de pêcheurs a été enregistrée depuis 2008. Le bilan des captures de 1999 à 2002 estime à 166 kg les captures moyennes par an d'aloses sur la Charente et ses affluents par ces pêcheurs.

Les pêcheurs fluviaux aux lignes ont des zones de pêche privilégiés comme Taillebourg ou Saintes. Durant la période autorisée de nombreux pêcheurs sont observés au bord de l'eau sur ces sites.

En mer, les aloses feintes sont pêchées en captures accessoires et certaines sont débarquées en criées.

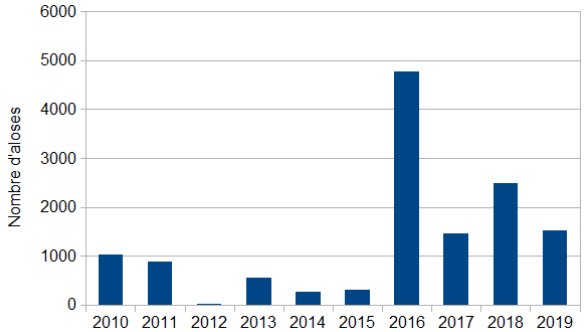

Déclaration de capture d'aloses (en poids) par les pêcheurs professionnels maritimes dans les carrés statistiques 18E8, 19E8, 20E8 correspondant à proximité du territoire du PLAGEPOMI (source : DPMA)

3.2.7. Mortalités en estuaire de la Gironde

Dans l'estuaire de la Gironde, des mortalités importantes d'alosons ont pu être observées, dans la prise d'eau de la centrale nucléaire du Blayais, lors d'une étude menée au début des années 1990. Cette évaluation nécessitait d'être confirmée par des opérations spécifiques et en tenant compte des suivis réalisés de façon périodique par l'exploitant. Les dernières études révèlent des mortalités d'alosons de l'ordre de 9,8 tonnes par an, avec une indétermination relative à l'espèce de sorte que les résultats ne peuvent pas être totalement imputables à la grande alose.

Estimation des mortalités annuelles provoqués par les pompages de la centrale nucléaire du Blayais sur les stades alosons

Espèce	Quantité piégée (t/an)
Grande alose (Alosa alosa)	0,1
Alose feinte (Alosa fallax)	0,9
Alose indéterminée (Alosa sp)	8,8

3.3 ANGUILLE EUROPEENNE

3.3.1 Objectif de la conservation de l'espèce et échelles de gestion

L'anguille européenne fait l'objet de beaucoup d'attentions tant au niveau local, régional, national qu'au niveau européen. Elle représente à la fois un élément important du patrimoine biologique de nos milieux aquatiques continentaux et une ressource halieutique pour les pêcheurs professionnels. Elle est aussi appréciée des pêcheurs amateurs aux engins ou aux lignes.

L'évolution de son abondance est jugée alarmante au niveau européen depuis plusieurs décennies, la communauté scientifique s'accordant à la considérer comme en dehors de ses limites de sécurité biologique au moins depuis le début des années 2000.

Compte tenu de son caractère panmictique (une seule population), c'est un règlement européen R(CE) n°1100/2007 du 18 septembre 2007 qui a initié un programme de reconstitution du stock et fixé les objectifs à atteindre par les différents Etats accueillant l'espèce.

Dans ce cadre, en France, un plan national de gestion a été mis en place début 2010. Les mesures qu'il prévoit sont mises en œuvre dans neuf unités de gestion dont celle regroupant les bassins de la Gironde-Garonne-Dordogne, de la Charente, de la Seudre et de la Leyre. Cette dernière correspond au territoire du Cogepomi étendu sur quelques zones maritimes (bassin d'Arcachon, pertuis charentais) et réduit dans les parties amont non accessible pour l'anguille

Dans le cadre du plan anguille français, les résultats provenant de ces différents bassins versants sont donc analysés à l'échelle de cette unité de gestion. Ces données concernent à la fois la surveillance de l'espèce et de son évolution locale et la mise en œuvre d'actions visant à identifier et à réduire les principaux impacts sur l'espèce.

3.3.2 Données disponibles et outils d'observation en place

Plusieurs sources de données permettent de suivre l'évolution de l'abondance de l'espèce au sein du territoire du COGEPOMI :

- Recueil ou évaluation des captures (civelles et/ou anguilles jaunes) des pêcheurs professionnels, des pêcheurs amateurs aux engins et des pêcheurs à la ligne : CNPMEM, CRPMEM Nouvelle-Aquitaine, AADPPEDG, CDPMEM17, INRAE, OFB, MIGADO, Conseil-Départemental de la Charente-Maritime, Cellule Migrateurs Charente Seudre et DIRM,

- Suivi des passages au niveau des stations de Tuilières (Dordogne) et de Golfech (Garonne) installées au niveau des dispositifs de franchissement des aménagements hydroélectriques d'EDF depuis la fin des années 80 (suivi MIGADO). Ces ascenseurs multi-spécifiques ont été complétés par des passes spécifiques «anguille» sur Tuilières (1997) et Golfech (2002).

- Suivi des passages au niveau de stations de contrôle : la passe de Monfourat (2010, Dronne) avec mise en place d'une passe anguille en 2012 (suivi MIGADO), la passe à poissons de Crouin (2010, aval Cognac, Charente) suivie par la Cellule Migrateurs Charente Seudre, la passe spécifique de Ribérou (2009, Saujon, Seudre) et la passe spécifique de Saint-Savinien (2019, Charente) suivie par la FDAAPPMA 17, la passe spécifique du Pas du Bouc (2008, Canal des Etangs-Lacs Médocains) suivie par la FDAAPPMA 33,

- Suivi des migrations au niveau de la station de contrôle de la dévalaison sur le Canal des Etangs, au niveau de Batejin, suivi par MIGADO depuis 2018.

- Réseaux de stations suivies par pêche électrique soit dans le cadre d'une surveillance générale des peuplements piscicoles (réseaux nationaux OFB RCS-RHP, réseaux des Fédérations de pêche), soit dans le cadre du réseau de caractérisation de la population d'anguilles jaunes des bassins de l'UGA Garonne dans le cadre du Plan de Gestion Anguilles sur le territoire Garonne Dordogne Leyre Canal des Etangs et affluents Arcachon (MIGADO).

- Réseau de suivi de la répartition des jeunes anguilles (moins de 10 ou 15 cm) en pied d'obstacles. Mise en œuvre sur le bassin Gironde Garonne Dordogne (MIGADO) et sur les bassins de la Charente et de la Seudre (Cellule Migrateurs Charente Seudre), il vise la progression des jeunes anguilles le long des axes majeurs ou de leurs tributaires. Il permet également d'évaluer l'impact des ouvrages ou l'efficacité des aménagements mis en place le long d'un axe de migration.

- Suivi du flux entrant de civelles dans l'Estuaire de la Gironde tout au long de l'année (2015, MIGADO) permettant d'avoir des informations sur l'évolution du recrutement estuarien, en partenariat avec l'AADPPEDG, et le CRPMEM.

- Suivi des anguilles dans le cadre de la réhabilitation des fossés à poissons de la Seudre en partenariat avec la Cellule Migrateurs Charente Seudre.

- Suivi de la capacité de dévalaison des anguilles argentées dans les marais annexes de l'Estuaire de la Gironde.

- Suivi de la dévalaison des anguilles argentées le long du canal des Etangs (Batejin 2018) en lien avec la gestion des niveaux d'eau des Lacs Médocains, (MIGADO, FDAAPPMA33, INRAE) ; ce programme permet d'avoir des informations sur les paramètres de dévalaison des anguilles, mais également sur les caractéristiques des individus et leur état sanitaire.

- Evaluation des actions de transferts de civelles en application de la stratégie expérimentale « repeuplement » du plan national de gestion de l'anguille, avec le CRPMEM, AADPPEDG, ARA France. L'analyse des anguilles dévalantes des lacs médocains permettra également de renseigner sur l'efficacité des repeuplements (INRAE).

3.3.3 Etat du stock

A - Niveau de recrutement

Comme sur l'ensemble du littoral atlantique, la capture totale de civelles dans le système fluvio-estuarien de la Gironde-Garonne-Dordogne s'est effondrée sur les 30 dernières années passant de 430 tonnes en 1979-1980 à 3,5 T en 2008-2009. Sur cette même période, on constate dans les divers estuaires un abandon progressif des zones amont de pêche et une concentration de l'exploitation au pibalour et au tamis poussé dans les zones aval. Jusqu'en 2009, en l'absence de gestion par quotas, les captures par unité d'effort de ces métiers traduisent de manière concordante une chute de l'abondance des civelles par rapport aux observations de la fin des années 70 dans ces mêmes sites (chute environ d'un facteur 20 en Gironde pour la capture par sortie de pêche des pibalours).

Le suivi du flux entrant de civelles depuis 2015 permet d'avoir une vision qualitative de l'évolution du flux entrant mis en parallèle avec les captures des pêcheurs professionnels.

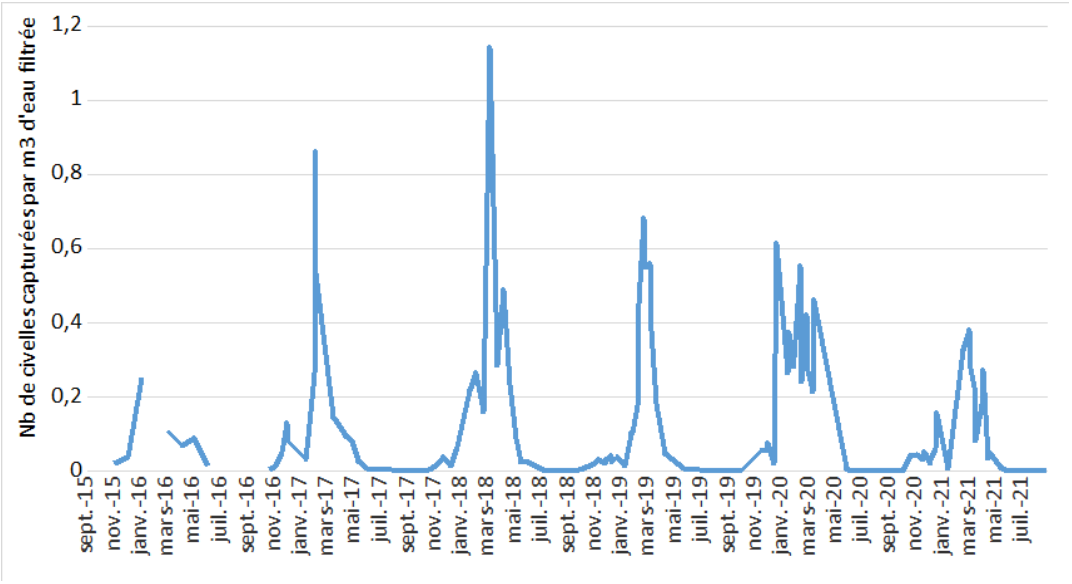

Suivi du flux entrant de civelles dans l'estuaire de la Gironde : site de Despartin (source : MIGADO)

Le suivi du flux entrant des civelles dans l'Estuaire de la Gironde montre une légère tendance à l'augmentation de manière globale de 2015 à 2020 de la quantité de civelles en migration. Des pics peuvent être observées pendant la période de pêche civelles, de novembre à avril.

B - Niveau de présence de l'anguille jaune en zone estuarienne

Pour la même période (1980-2009), les captures professionnelles d'anguilles jaunes aux nasses dans l'estuaire de la Gironde ont chuté d'un facteur 25, mais avec une chute très significative de l'effort de pêche déployé associée à une réduction des zones favorables de pêche aux nasses. La quasi-totalité des captures révèle des tailles individuelles comprises entre 30 et 50 cm.

De nombreuses observations ont été faites, faisant penser à des augmentations de densités de jeunes anguilles dans l'Estuaire de la Gironde. Cependant aucune étude n'a pu corroborer cette impression sur le territoire estuarien.

C - Niveau de présence dans les bassins versants (hors estuaires)

Les données des réseaux OFB permettent d'avoir une idée grossière de la répartition des individus dans chacun de ces bassins. L'espèce apparaît principalement présente dans les parties aval de chacun des bassins versants du territoire du COGEPOMI.

Sur la Charente et la Seudre, l'analyse par l'OFB et l'EPTB Charente de ces données de pêches électriques révèle pour les individus de moins de 30 cm, un recul de colonisation de l'ordre d'une cinquantaine de kilomètres entre les années 1988-1989 et 2007-2008.

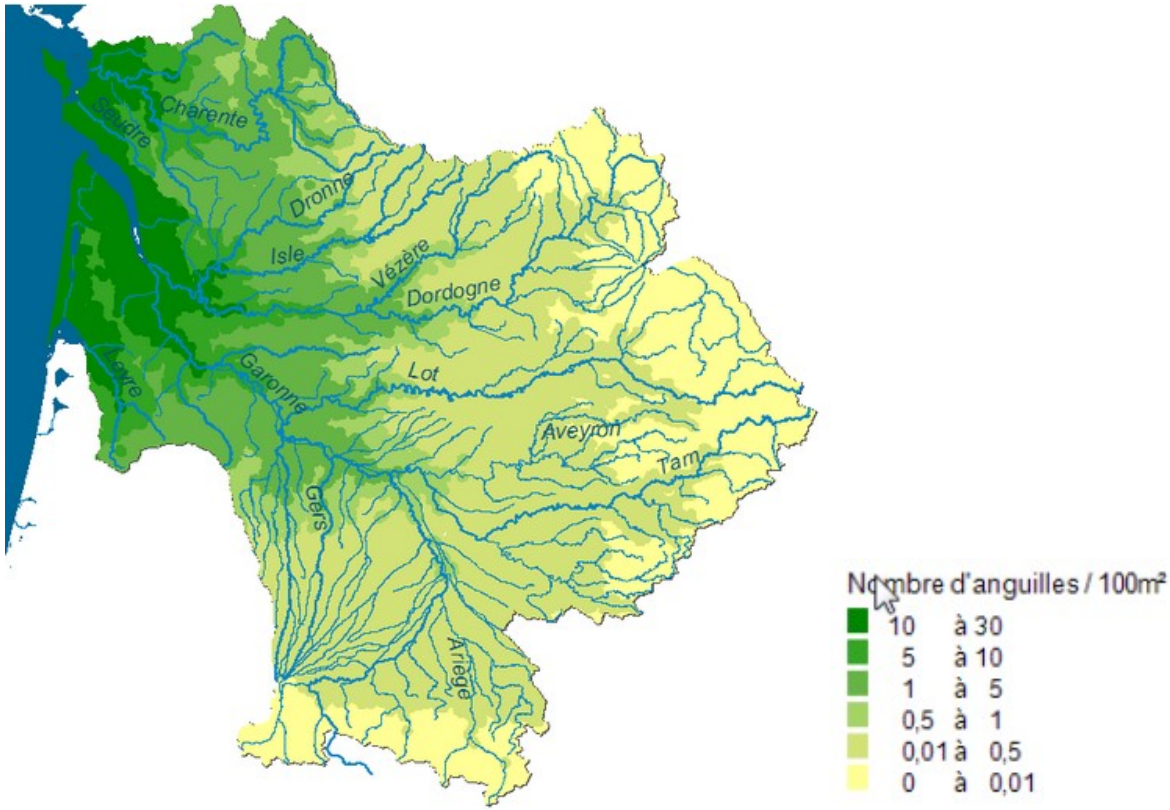

Estimation des densités en anguille jaunes dans le territoire du COGEPOMI Garonne-Dordogne-Charente-Seudre-Leyre : approche par modélisation « Eel Density Analysis » (source :Briand C., Beaulaton L., Chapon P., Drouineau H., and Lambert P. 2018. Eel density analysis (EDA 2.2.1). Escapement of silver eels (Anguilla anguilla) from French rivers. 2018 report. ONEMA EPTB Vilaine, La Roche Bernard.)

Dans les zones de marais salé de la Seudre, le suivi réalisé par la Cellule Migrateurs Charente Seudre depuis 2010 montre une stabilité des densités d'anguilles jaunes, autour de 180 kg/ha. Les captures d'anguilles se font par pêche passive au verveux double nasse de maille homogène 6 mm en juin tous les 2 ans sur un pool de 6 à 8 fossés à raison d'1 verveux par 100 m linéaire de fossé sur 1 nuit.

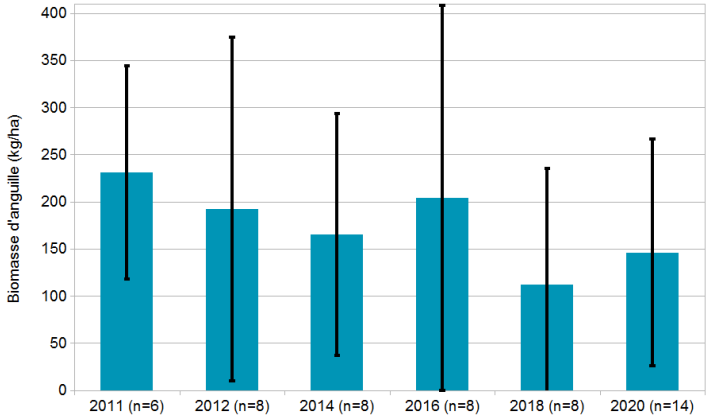

Biomasse d'anguilles jaunes (kg/ha) en fossés à poissons des marais salé de la Seudre estimée d'après de pêches printanières au verveux (Source : Cellule Migrateurs Charente Seudre)

Sur le territoire Garonne Dordogne, les densités ont fortement augmenté de 2013 à 2017. On constate ensuite une diminution des densités de jeunes anguilles, principalement dans les secteurs très aval, soumis à marée. Sur les secteurs plus amont, les densités continuent à légèrement augmenter.

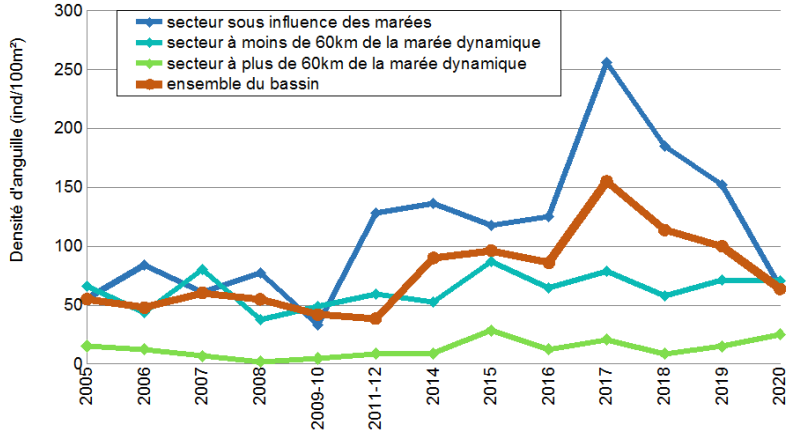

Densités des anguilles en pied d'obstacle sur le bassin Garonne Dordogne (Source : MIGADO)

D - Surveillance ciblée de la migration de colonisation des bassins versants

Stations de contrôle

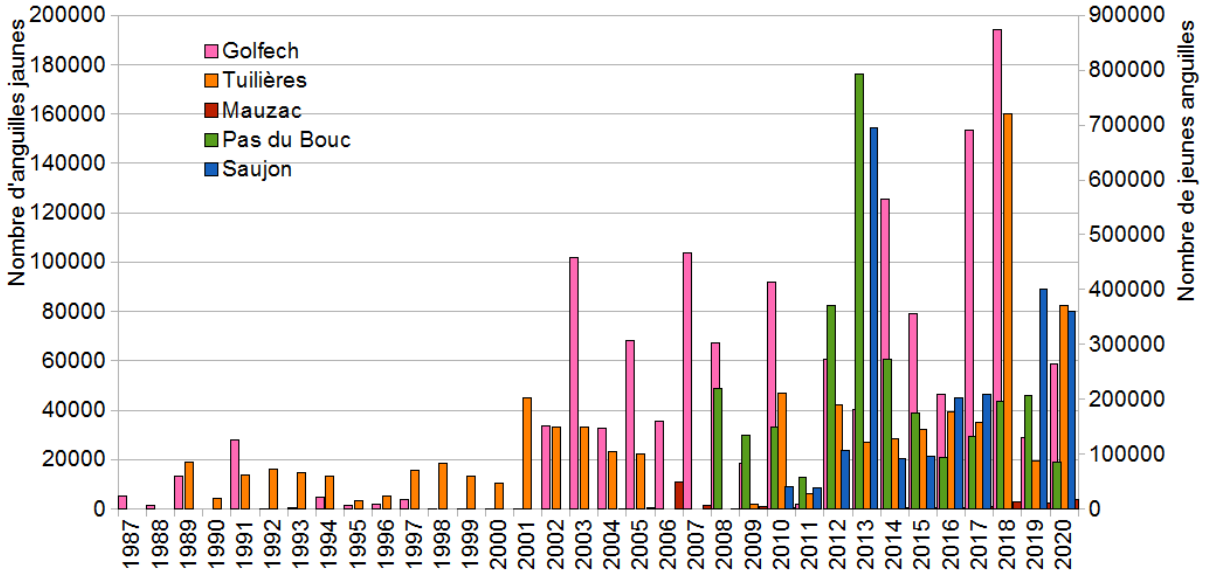

Comptages des anguilles aux stations de contrôle. Echelle de gauche pour Golfech (Garonne), Tuilières et Mauzac (Dordogne), échelle de droite pour Pas du Bouc (canal des étangs) et Saujon (Seudre) (sources : MIGADO, FDAAPPMA Gironde et Charente-Maritime, Cellule migrateurs Charente Seudre)

Les suivis réalisés au niveau de Tuilières (deuxième ouvrage sur la Dordogne) et Golfech (premier ouvrage sur la Garonne) mettent en évidence que :

- les niveaux de passage observés (maximum de 194.000 anguilles sur le site de Golfech et de 160.000 à Tuilières) correspondent à un ratio faible par rapport à la taille des zones en amont de ces ouvrages (maxi de 4,8 à 13 indiv./km2 de bassin versant amont, c'est-à-dire à la surface en eau potentiellement accessible en amont de ces ouvrages).
- les passes spécifiques présentent une bien meilleure efficacité que les ascenseurs.

Les variations inter-annuelles sont très importantes, les migrations dépendant fortement des conditions hydro-climatiques. On observe cependant une tendance à l'amélioration de la population d'anguille, plus régulière sur la Garonne. Cela est certainement dû aux conditions hydrauliques, avec

une artificialisation plus importante de la Dordogne, et un manque plus marqué des conditions de migrations optimales pour l'espèce. En effet, l'analyse du couple température/ débit a permis de mettre en évidence des conditions optimales de migration pour les individus.

Cette augmentation peut également s'expliquer par une augmentation ces dernières années du flux entrant de civelles dans l'Estuaire.

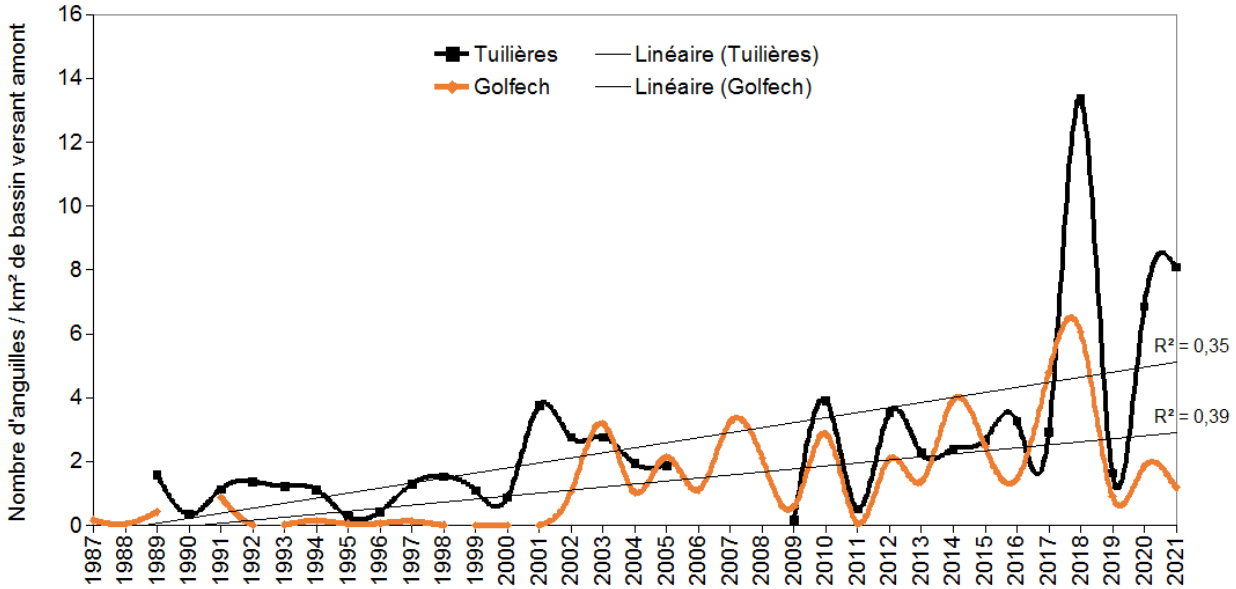

Evolution des quantités d'anguilles par unité de surface de bassin versant amont, observées au niveau des stations de contrôle de Tuilières (Dordogne) et Golfech (Garonne) (Source : MIGADO)

La station de Crouin, sur la Charente, sans passe spécifique anguilles, ne permet pas de dénombrer de façon exhaustive les passages d'anguilles en raison d'un échappement important par le seuil fixe et d'une détection incomplète des passages effectifs des plus petits individus. Cependant, les détections à la vitre permettent de montrer un passage généralement compris entre mai et juillet en lien avec la hausse de la température de l'eau. En 2019, la taille moyenne des anguilles mesurées est de 15,7 cm avec des valeurs allant de 7 cm à 62 cm. 82% des anguilles mesurées étaient inférieures à 16 cm.

L'examen des tailles observées à ces différentes stations de contrôle, situées à des distances variées des limites de marée, montre bien l'évolution de la caractéristique des migrants le long des axes de migration.

Taille moyenne des anguilles observées sur les stations de contrôle. (Sources : MIGADO, FDAAPPMA17, FDAAPPMA33)

	Distance à la limite de marée	Taille moyenne des individus	< 15 cm (% en nombre)	15 à 30 cm (% en nombre)
Saujon (Seudre)	0 km	6,7 cm	~100 %	<0,1%
Saint Savinien (Charente)	0 km	Mise en service en 2020		
Crouin (Charente)*	19 km	22 cm	29,30 %	54,90 %
Pas du bouc (Canal des étangs)	7 km	7,3 cm	99,7 %	0,3 %
Monfourat (Dronne)	9 km	11,6 cm	74%	26%
Tuilières (Dordogne)	51 km	16,8 cm	48 %	51 %
Golfech (Garonne)	130 km	21,8 cm	8,7 %	88,00 %

* passe non spécifique « anguille »

De plus, sur les sites les plus amont on constate une diminution de la taille moyenne des individus d'une année sur l'autre. Sur le site de Golfech, en 2013, la taille moyenne était de 25,2 cm, et elle était de 21,8 cm en 2020 et sur le site de Tuilières, la taille moyenne est passée de 22 cm 2013 à 16,8 cm en 2020. Cet abaissement des tailles moyennes tend à révéler une évolution des caractéristiques du flux dans sa vitesse de propagation, à mettre en relation probable avec l'amélioration des conditions de migration plus favorables. Couplée avec l'augmentation des quantités d'anguilles, cela met en évidence un recrutement fluvial meilleur.

Chaque année, il apparaît une fenêtre de migration de 3-4 mois (mars-juin pour les sites aval, mai à août pour les sites plus amont) avec un rythme et une intensité de passage très liés aux conditions hydro-climatiques.

Suivi du front de répartition des jeunes individus

L'observation régulière des effectifs en migration sur les passes situées très en aval, mais hors de la zone soumise à marée permet de suivre l'évolution du recrutement fluvial (échappement estuarien) dans les bassins concernés. Mais sur les axes dépourvus de tels points d'observation, les jeunes migrants sortant de l'estuaire et colonisant le réseau fluvial ne faisaient l'objet d'aucun suivi particulier jusqu'à il y a peu.

Les pêches électriques ciblées mises en place par l'association MIGADO au pied de petits ouvrages depuis 2005 sur des tributaires de Garonne et de Dordogne et depuis 2009 par la Cellule Migrateurs sur la Charente et la Seudre comblent cette lacune avec deux objectifs :

- évaluer de manière indirecte l'évolution de l'intensité du recrutement fluvial au fil des années. Lorsque le recrutement fluvial est important, les anguillettes de moins de 15 cm sont observées plus loin à l'amont sur l'axe de migration. Les données recueillies dans les années 2000 qui correspondent à de faibles recrutements en estuaire, serviront donc de références pour suivre l'embellie espérée de l'abondance locale de l'espèce. Sur la Garonne, en l'absence complète d'ouvrages jusqu'à Golfech, les suivis 208-2020 révèlent que l'on a une chance sur deux d'observer des individus de moins de 15 cm sur un site d'échantillonnage situé à environ 120 km de la limite de marée. Sur l'axe Charente, avec un premier

ouvrage (Saint-Savinien-sur-Charente) très partiellement submergé par les fortes marées à 45 km de l'Océan et deux autres ouvrages situés à 80 et 100 km de l'Océan, ce point caractéristique se situe à 60 km de la limite moyenne de marée (Chaniers). Entre 2013 et 2019, ce point est resté à 74 km de la limite de marée dynamique.

- évaluer le niveau de contraintes exercé par les ouvrages le long des axes de migration (blocage plus ou moins partiel). En observant l'évolution du niveau de présence des différentes classes de taille au pied des ouvrages successifs sur un axe, cette stratégie de suivi permet d'identifier les points de blocage et d'accompagner en temps réel les actions réalisées pour améliorer la transparence des ouvrages.

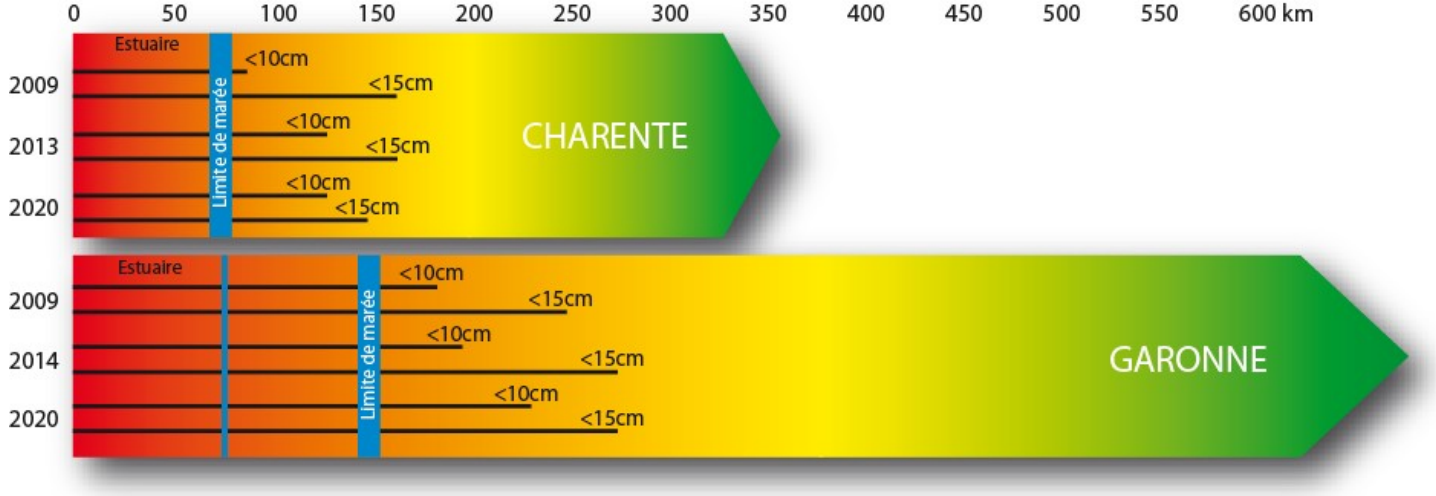

Evolution du front de répartition des anguilles de moins de 10 ou 15 cm dans les sous-bassins Charente et Garonne (sources : MIGADO ; Cellule migrateurs Charente-Seudre)

E – Estimation de la production d'anguilles argentées

Le modèle EDA (Eel Density Analysis) extrapole les caractéristiques des anguilles recueillies lors des relevés par pêche électrique au reste du bassin en tenant compte des variables dérivées des caractéristiques des segments de rivière, c'est-à-dire la distance à la mer, la hauteur cumulée des barrages en aval, etc., prédisant ainsi les densités d'anguilles et la migration argentée à partir des eaux continentales.

Les résultats présenté ici sont issus d'un outil de visualisation conçu dans le cadre du programme Sudoang.

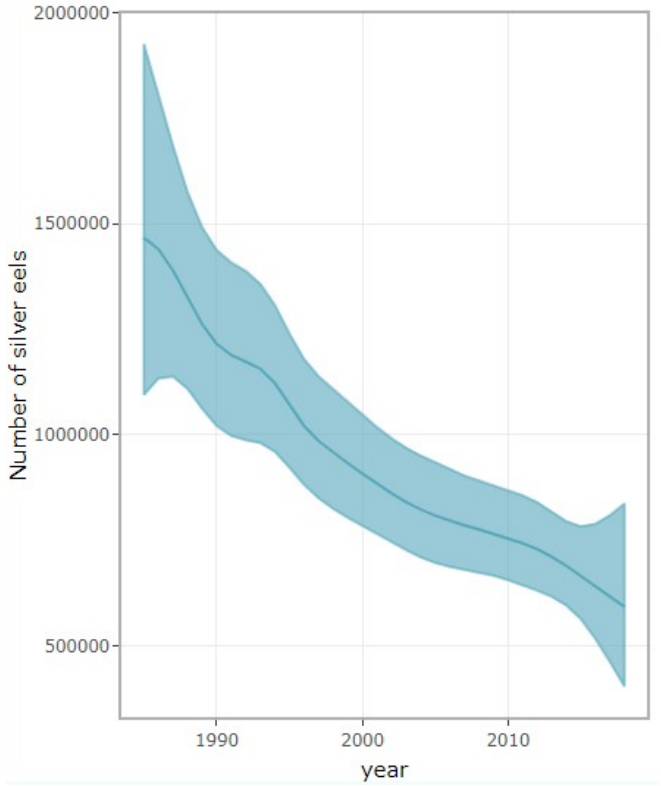

Evolution des quantités d'anguilles argentées produites dans le territoire de l'Unité de Gestion de l'Anguille Garonne-Dordogne-Charente-Seudre-Leyre. Estimation en application du modèle Eel Density Analysis (source : VISANG programme Sudoang)

3.3.4 Qualité des habitats et état sanitaire des individus

L'anguille est observée dans tous les types de milieux et il semble donc difficile de lui définir un habitat préférentiel. Une forte relation existe entre la qualité générale des milieux et celle des individus qui y effectuent leur croissance (contamination chimique, niveau d'infestation par les parasites, mycoses, nécroses, ulcères, etc.).

Or l'essentiel des populations d'anguilles se trouve actuellement dans la partie aval des bassins versants, zone où la qualité générale des habitats est souvent la plus altérée. Le contact important de l'anguille avec les sédiments qui piègent et concentrent de nombreux polluants (métaux lourds, PCBs, phytosanitaires, hormones, etc.), sa phase de croissance longue (4 à 20 ans voire plus) et le stockage de graisses avant sa migration de reproduction renforcent encore la sensibilité de cette espèce à la dégradation de la qualité de ses milieux de vie dans les bassins versants.

Sur les différents bassins, l'état sanitaire externe des anguilles a été suivi par les opérateurs de terrain selon la méthodologie et le code pathologique défini par Girard P. et Elie P. en 2007.

Trois problèmes majeurs ressortent de ces observations :

- Présence très significative d'*Anguillicola crassus*, parasite de la vessie natatoire fragilisant l'individu et pouvant mettre en cause son aptitude à migrer en profondeur, en particulier au cours de la migration océanique de reproduction.

- le parasite *Ichtyophtirius* provoque à tous les stades, la maladie «des points blancs». Le développement de ce protozoaire n'entraînerait pas la mort mais un retard significatif de croissance. Il pourrait être lié à un «stress physiologique» des individus notamment en phase d'attente en pied d'obstacles.

- des infestations par des Myxo ou Macro-sporidies provoquant des kystes au niveau des branchies ont été mises en évidence sur différents sites. L'impact est encore mal cerné avec une fragilisation générale de l'individu et une gêne respiratoire pouvant aller jusqu'à provoquer la mort. D'une manière générale, cette infestation est observée sur des secteurs à faible renouvellement d'eau (étangs, marais, estuaires confinés).

Sur le bassin Garonne Dordogne, 4,1% des anguilles capturées entre 2013 et 2020 dans le cadre du réseau spécifique « jeunes » anguilles sont atteintes d'une des pathologies définissant l'indicateur (DELT = 4 pathologies majeurs Déformation, Erosion, Lésion, Tumeurs) et 4,3% sur le bassin de la Charente, ces niveaux correspondant à un état sanitaire global jugé détérioré. Il est de 4,1% sur la Seudre amont, état qualité de précaire, et inférieur à 1% en aval de la Seudre (marais salés), niveau défini comme « bon ».

Une étude sur la contamination en polychlorobiphényles (PCB) des anguilles du système fluvio-estuarien de la Gironde (Budzinski et al, 2006) observait une forte imprégnation en PCB des anguilles de l'estuaire de la Gironde dès les premières classes d'âge, taux pouvant poser problème sur la migration de reproduction, sur la reproduction elle-même et sur la qualité des spécimens qui en sont issus (oeufs et larves).

Ces niveaux de contamination peuvent également poser problème vis-à-vis de la santé humaine, une surveillance régulière a été mise en place au niveau national par l'ANSES sur des secteurs variant d'une année sur l'autre. Ce suivi a débouché sur une interdiction de consommation de l'anguille en raison de risques sanitaires jugés importants sur l'Estuaire de la Gironde, la Garonne et Dordogne aval en fonction de la taille des anguilles concernées. Un nouvel avis de l'ANSES a conduit à la levée en 2016 des interdictions de consommation des anguilles dans le bassin Adour Garonne. Cet avis prend en compte l'ensemble des résultats d'analyse de la contamination des poissons à l'échelle national sur 10 ans mais aussi les suivis de taux de contamination des consommateurs.

3.3.5 La problématique montaison/dévalaison

Répartis sur l'ensemble du bassin, de nombreux obstacles à divers usages (hydroélectricité, irrigation, moulin, réserves d'eau, pisciculture…) ou sans usage direct exercent des impacts importants sur les migrations et les déplacements des anguilles.

A - Impacts sur la montaison

Les obstacles peuvent tout d'abord retarder, réduire voire interdire l'accessibilité à certaines portions des bassins versants. Ils entraînent également des accumulations plus ou moins importantes en pied d'obstacles, accumulations synonymes de risques de surmortalités par prédation, compétition alimentaire, braconnage, développement de parasites.

Les premiers ouvrages situés soit sur les affluents des axes principaux, soit dans les parties aval des axes majeurs commandent l'accès à un très important linéaire et sont en contact avec les plus fortes présences de migrants potentiels à l'échelle du bassin versant. C'est le cas notamment des ouvrages à la mer souvent peu transparents pour l'anguille et situés soit à l'entrée de marais littoraux ou de marais annexes d'estuaire soit dans l'estuaire lui-même.

Les différents partenaires techniques, maîtres d'ouvrages et gestionnaires des bassins versants se sont organisés autour de cette problématique de montaison. Une zone active correspondant à la présence observée de jeunes individus (moins de 30 cm) a été identifiée et depuis 2009, un programme d'aménagement et/ou de modification de gestion d'une partie de ces ouvrages a été initié. Dans le cadre du Plan de Gestion Anguille (PGA), 192 ouvrages ont été identifiés comme prioritaire pour l'anguille, formant ainsi la ZAP Anguille (zone d'actions prioritaire).

Les ouvrages de la ZAP anguille sont aujourd'hui concernés par les obligations réglementaires liées à l'application de l'art. L214-17 du code de l'environnement imposant aux propriétaires d'obstacle de permettre le franchissement de celui-ci à la montée et à la descente.

Des tests d'aménagement et gestion des ouvrages à marée ont été développés par MIGADO sur les affluents de l'Estuaire de la Gironde et par le Pôle éco-hydraulique sur le Canal de Charras, en collaboration avec les gestionnaires ou Syndicats de bassins versants et la Cellule Migrateurs Charente Seudre, afin de permettre grâce à des systèmes de gestion simple, rustique et autonome, la migration de civelles au niveau de ces ouvrages sans entraîner d'impact sur les secteurs amont. Les systèmes testés vont de l'effacement d'ouvrages, à la gestion de vantelles, mise en place de raidisseurs ou de cales en bois. L'ensemble de ces systèmes ont montré leur efficacité (multiplié par 20 ou 30 les densités d'anguilles en amont), et n'entraînent aucun impact sur les usages (inondation, salinité, matière en suspension…). Maintenant que ces systèmes sur les ouvrages à marée ont montré leur preuve, ils ont été mis en place sur de nombreux sites, permettant aux civelles de reconquérir les territoires de marais adjacents.

La restauration de la continuité écologique sur les ouvrages à marée a fait l'objet d'une attention particulière conduisant à la mise en œuvre de solution dans des délais assez rapides. Sur 29 ouvrages de l'estuaire de la Gironde, en quatre ans (entre 2010 et 2013) 23 démarches été engagées ou terminées. En 2020 il subsiste 2 ouvrages seulement sur lesquels une action doit être encore être lancée.

Sur les ouvrages plus amont, non soumis à marée de nombreuses études ont été mises en place et ont permis l'arasement de certains ouvrages, la gestion de vannes de moulin selon un calendrier adapté à la migration, ou la mise en place de systèmes de franchissement spécifiques. Le nombre d'obstacles ayant été aménagés, ou qui le seront prochainement a fortement augmenté.

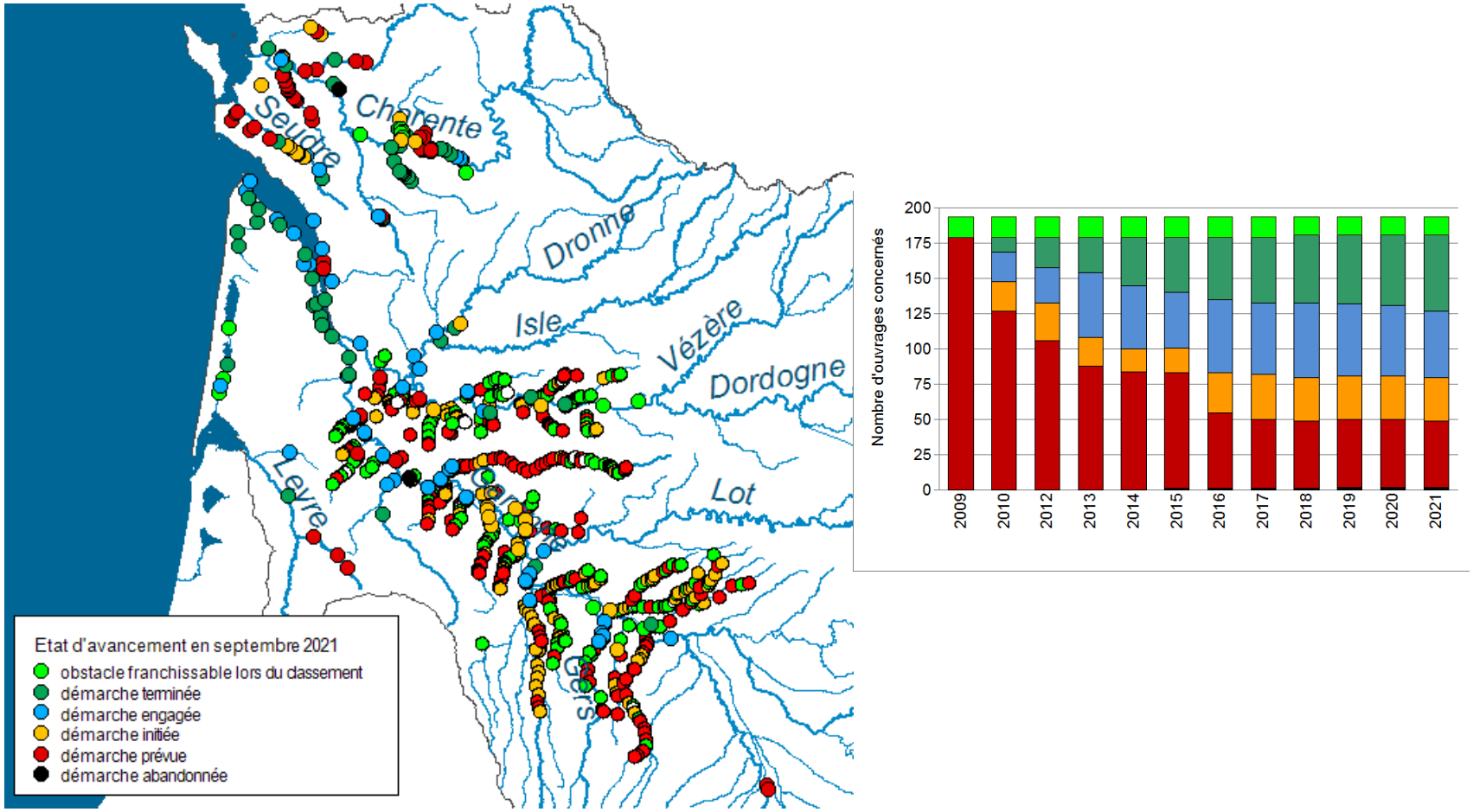

Localisation en 2021 et état d'aménagement des ouvrages de la zone d'action prioritaire identifiée dans le cadre du Plan de gestion Anguille. Evolution depuis l'état initial 2009 et jusqu'à 2021 des actions et aménagements (sources : MIGADO)

B - Impacts sur la dévalaison

L'impact à la dévalaison se traduit par des dommages sur les poissons qui transitent par les turbines. Le taux de mortalité « calcul » pour les turbines doit être complété par une estimation du « taux d'échappement », c'est-à-dire la proportion de poissons susceptibles, en fonction de l'hydrologie et du débit turbiné, de franchir l'aménagement par le barrage. En fonction de l'impact global résultant de ces 2 facteurs, on envisage alors des mesures pour faciliter la dévalaison. Ceci impose de prendre en compte les deux problématiques de migration au niveau de chaque ouvrage, un individu à qui l'on permet de coloniser la zone amont devant pouvoir dévaler sans dommage quelques années plus tard.

Ainsi, sur le cours de la Charente, 25 turbines et 136 barrages ont été recensés. Deux types de turbines sont observés, soit des turbines Francis pour des chutes moyennes (la plus répandue), soit des turbines Kaplan pour des faibles chutes ou au fil de l'eau. La station de comptage de Crouin permet chaque année de filmer des individus en dévalaison. Les comptages ne sont pas exhaustifs mais permettent d'avoir une idée de la période de dévalaison.

Au cours des dernières années, des tests d'aménagement ou de gestion pour minimiser ces mortalités ont été effectués. Au niveau de l'usine hydroélectrique de Tuilières par exemple sur la Dordogne, des tests d'arrêt de turbinage en période de dévalaison sont en cours, accompagnés par des suivis en amont du système du rythme de dévalaison des anguilles. Sur le site de Golfech, des tests ont également été développés ces dernières années, afin d'appréhender la dévalaison des anguilles sur le site, et anticiper les moyens de gestion pouvant être mis en place afin de réduire l'impact sur les individus dévalants. Sur des microcentrales, comme par exemple au niveau de Monfourat, sur la Dronne ou sur le Lot aval, un système de grilles fines d'espacement 1,5 cm et un exutoire de dévalaison ont été installés lorsque la réhabilitation des turbines a eu lieu.

Globalement en termes d'aménagement, une grille de 2 cm d'espacement, voire 1,5 cm dans le cas d'aménagement en aval des bassins, associée à des vitesses d'écoulement limitées (<0,45 m/s) et à des exutoires de dévalaison est considérée par de nombreux experts comme le seul dispositif techniquement et financièrement acceptable.

En termes d'impact à la migration, des observations ont récemment été faites par les pêcheurs professionnels mentionnant des inquiétudes relatives à l'interaction possible entre les juvéniles de silures et les civelles en zone estuarienne. Ces observations pourront se poursuivre afin d'affirmer ou infirmer les éléments rapportés, et ainsi pouvoir évaluer l'impact du silure sur la population d'anguilles aux différents stades.

3.3.6 L'exploitation par la pêche

A - Stades exploités et Types d'exploitation

L'anguille est exploitée au stade civelle par des pêcheurs professionnels marins et fluviaux avec des quotas de pêche mis en place depuis 2009 dans le cadre du plan national de gestion. Ces quotas distinguent un montant de captures autorisé pour le marché de consommation et un quota de captures destiné à un transfert vers des eaux libres européennes (quota repeuplement actuellement de 60% par rapport au quota global). Depuis 2010 et la validation du plan national de gestion, la pêche de la civelle est interdite aux pêcheurs amateurs.

Le stade anguille jaune est exploité par des pêcheurs professionnels marins et fluviaux, les pêcheurs amateurs aux engins en domaine public ou privé et des pêcheurs à la ligne. La période de pêche a été réduite progressivement (ouverture sur 5 mois dans l'année). Actuellement, la période de pêche d'anguilles jaunes s'étale du 1er mai au 30 septembre en 2ème catégorie. Pour le bassin d'Arcachon, la période s'étale du 1er avril au 31 octobre. Sa pêche est interdite de nuit (1/2h après le coucher du soleil et 1/2h avant le lever).

A partir de 2010, des périodes d'interdiction de pêche de l'anguille en vue de sa commercialisation et de sa consommation humaine sont intervenues sur tout ou partie du système fluvio-estuarien de Gironde en raison d'une contamination excessive en PCB. Ces interdictions ont été levées en 2016 suite à un avis de l'ANSES tenant compte de l'ensemble des résultats obtenus sur 10 ans en termes de contamination des poissons et des consommateurs.

Enfin, la pêche des anguilles argentées est interdite dans toute l'unité de gestion.

B - Evolution de l'effort de pêche

Globalement, l'effort global de pêche à la civelle, tous types de statuts et d'engins confondus a très fortement diminué depuis le début des années 80 dans les zones estuariennes. En revanche le nombre évalué de jours de pêche au pibalour actuellement est du même ordre de grandeur que celui observé au début des années 80 après être passé par un maximum dans les années 90.

Pour l'anguille jaune, l'effort de pêche déployé en Gironde par la pêcherie professionnelle et les amateurs aux engins sur le domaine public fluvial a considérablement diminué depuis 1978 (d'un facteur 25 environ), l'effort de pêche professionnel étant un peu moins concerné (facteur 7).

Pour les pêcheurs aux lignes, le nombre de pêcheurs a baissé en moyenne de 5% sur les différents départements sur les cinq dernières années. La part des pêcheurs ciblant l'anguille est globalement très faible, sauf dans certains secteurs, en Gironde littorale notamment.

C - Niveaux de capture et captures par unité d'effort

Civelles

Une chute marquée des captures de civelles dans les zones littorales et estuariennes apparaît au début des années 1980 et on se trouve actuellement dans une situation stationnaire mais très basse.

Ainsi, dans le bassin girondin les captures au pibalour sont passées de 50 T au début des années 80 à une moyenne de 4 T sur la période 2008-2011. Malgré cette nette dégradation, la civelle représente encore en 2011, 41 % du chiffre d'affaires de toute la pêche professionnelle fluviale et estuarienne du bassin Gironde-Garonne-Dordogne avec 1,5 M€.

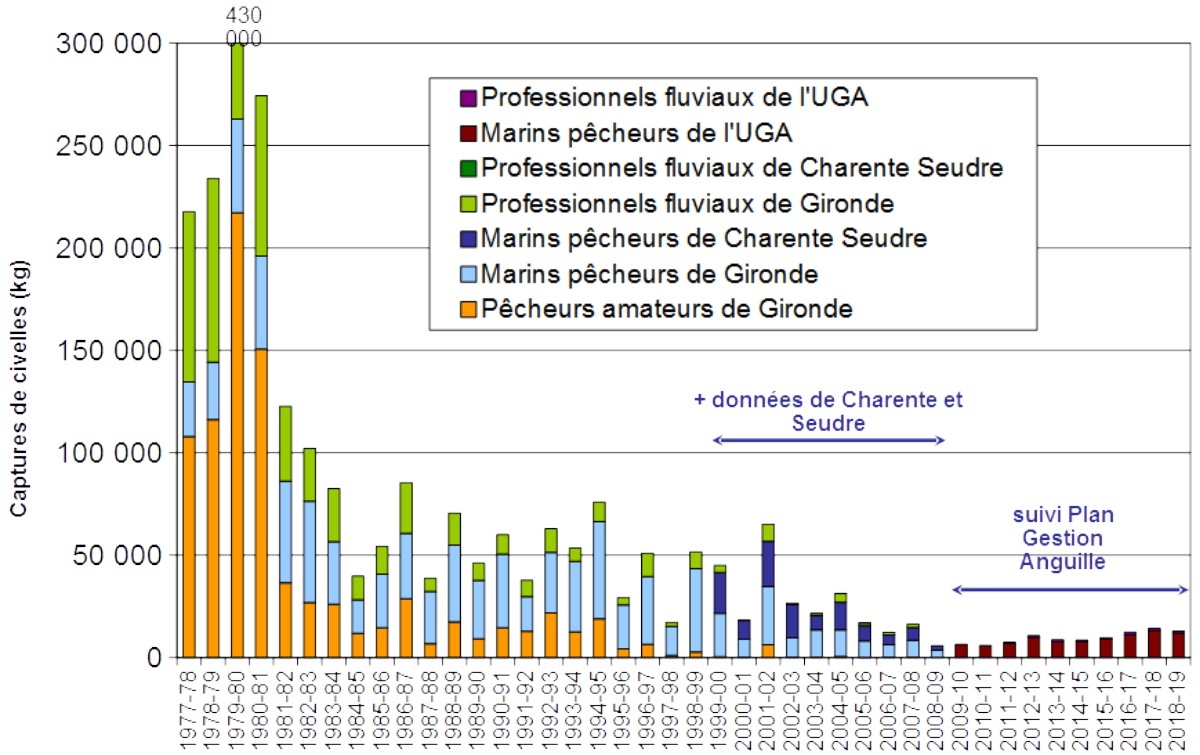

Evolution des captures de civelles des pêcheurs amateurs, professionnels maritimes et fluviaux. Les données post 2009 cumulent les captures destinées à la consommation et aux repeuplements (sources : INRAE pour les données 1978-2008, MAA et MTE pour les données 2009 et suivantes)

Depuis 2009, des quotas de pêche civelles ont été fixés au niveau national et sont déclinés par unité de gestion. Les graphes ci-dessous présentent les captures et les quotas de pêche de civelles depuis 2009. Ces quotas sont déclinés en sous-quota repeuplement et sous-quota consommation.

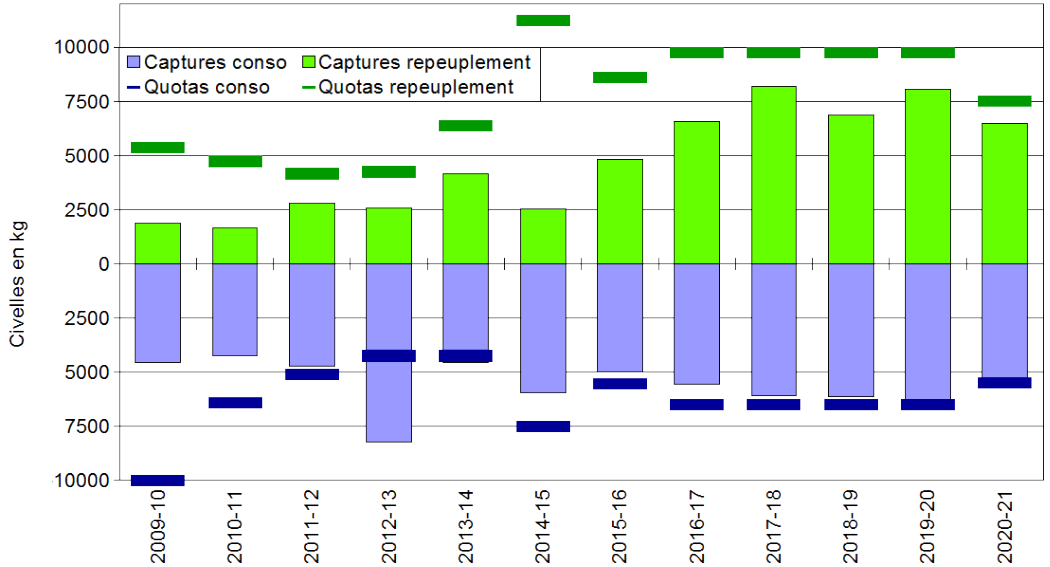

Evolution des captures de civelles depuis la mise en place des quotas, dans l'Unité de Gestion de l'Anguille Garonne-Dordogne-Charente-Seudre-Leyre, dans le cadre du plan de gestion « anguille ». Distinction des civelles destinées à la consommation et au repeuplement (source : MTE MAA)

Depuis la mise en place des quotas et des fermetures rapides de la pêche certaines années, il était difficile d'utiliser comme auparavant les captures des pêcheurs professionnels comme indicateur du flux entrant de civelles.

Depuis 2015 un suivi spécifique a été mis en place et est comparé avec les captures des pêcheurs professionnels dans l'Estuaire de la Gironde permettant ainsi d'avoir un suivi du flux entrant de civelles tout au long de l'année

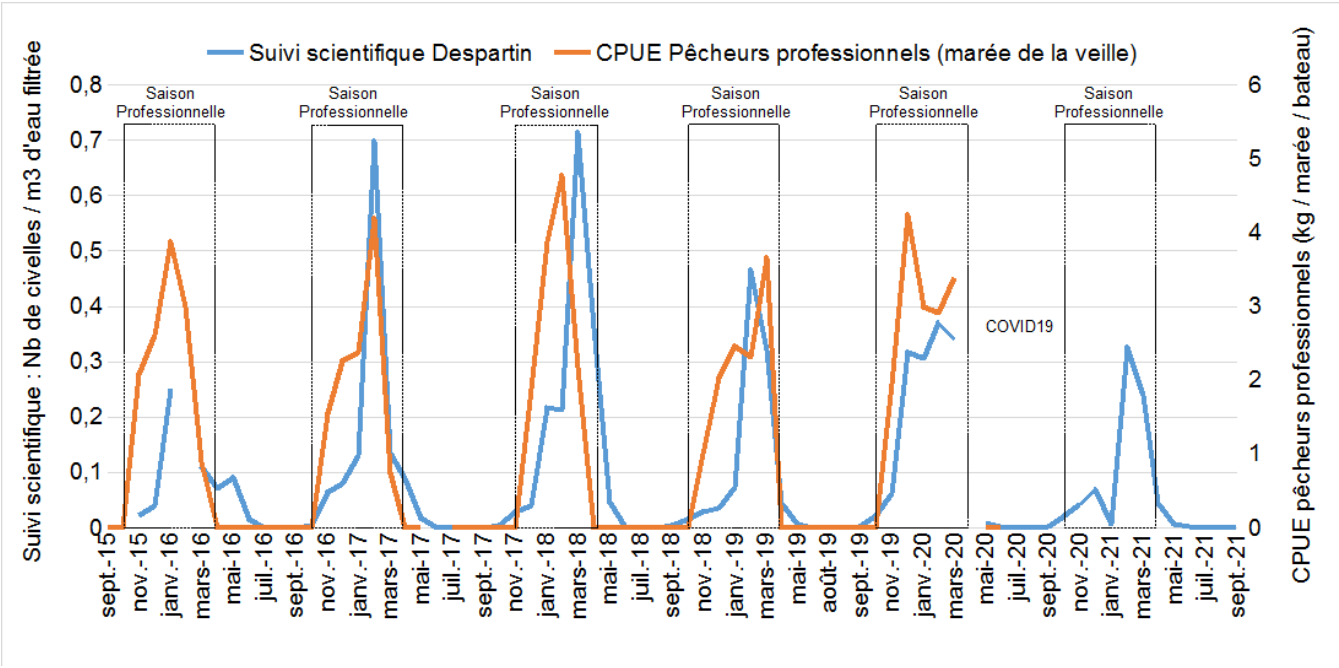

Relation entre les captures de civelles par les pêcheurs professionnels maritimes et les pêches scientifiques de suivi du flux entrant de civelles dans l'estuaire de la Gironde (sources : MIGADO ; Pêcheurs professionnels)

On observe une nette augmentation des captures par marée (CPUE) sur la Charente et la Seudre depuis 2008-2009. Les pêcheurs sont moins nombreux chaque année mais les captures plus importantes par marée. Lors de la saison 2012-2013 et 2013-2014, les quotas ont été atteints très rapidement, en quelques semaines avec des arrivées abondantes dès les premières semaines de novembre ou décembre. Une modification du marché a également été constatée avec une absence quasi-totale de marché de repeuplement européen. Les captures moyennes de civelles par marée ont été respectivement de 4,1 kg puis 6,4 kg sur les saisons 2012/2013 et 2013/2014 sur la Charente, et de 3,2 kg puis 5,6 kg sur la Seudre. Cependant, depuis 2014/2015, les captures par marée sont redescendues autour de 2,5 kg en moyenne sur les deux estuaires Charente et Seudre.

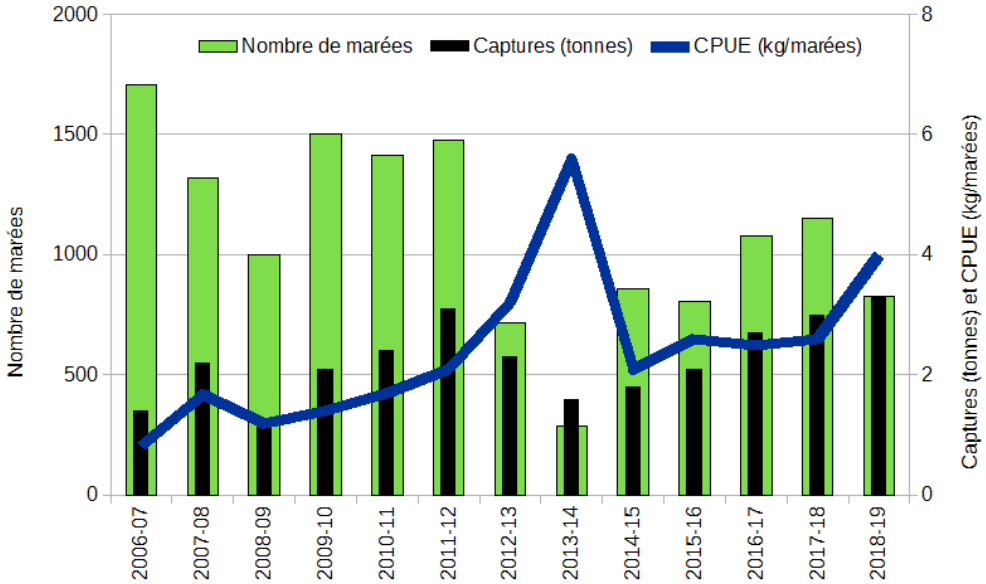

Evolution des captures annuelles de civelles (captures totales en tonnes ; CPUE captures par marée et par pêcheur en kg) et du nombre de sorties de pêche en Charente (source : Cellule migrateurs Charente Seudre)

Anguilles jaunes

Dans le système fluvio-estuarien du bassin Gironde-Garonne-Dordogne, les captures totales d'anguilles jaunes aux nasses ont très nettement diminué depuis le début des années 1980. La moyenne de capture des années 2000 se situe à 15T contre 248T dans les années 80. A partir de 2010 et les arrêts de pêche pour contamination par les PCB, la pêche de l'anguille jaune devient même anecdotique (environ 1 T pour 11 k€). (Source : Suivi halieutique Irstea).

Sur toute la période précédant ces arrêts réglementaires, la baisse des captures est associée à une baisse de l'effort de pêche global (pro et amateur) avec une chute d'un facteur 15 entre le début des années 80 et 2009. La chute d'abondance de l'espèce et la réduction très significative des zones de pêche propices (envasement, bouchon vaseux notamment) sont certainement à l'origine du phénomène.

Des plans de sortie de flotte pour les pêcheurs maritimes et des plans de cessation d'activité pour les fluviaux ont été mis en place pour cette catégorie de pêcheur dans le cadre du PGA. Des interdictions de consommation dues à des taux détectés élevés en PCB ont entrainé des fermetures de pêche sur différents secteurs. Ces interdictions ont été levées en 2016.

Hors de la zone soumise à marée, les données sont beaucoup plus rares. En ce qui concerne les captures en mer, 2,4 tonnes d'anguilles jaunes ont été débarquées dans les criées de Royan, La Rochelle et la Cotinière en 2019.

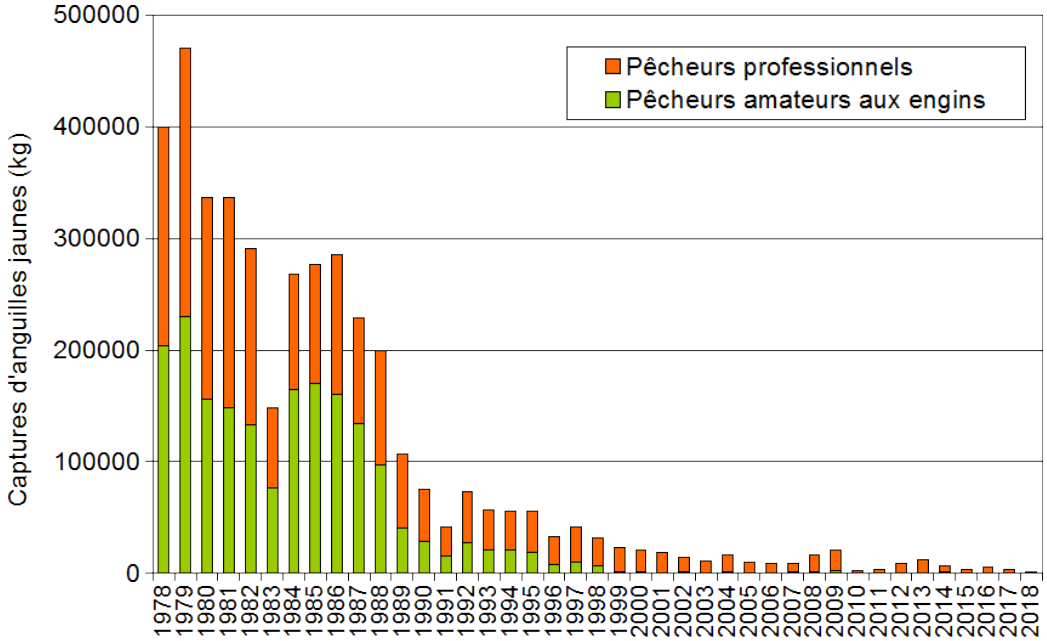

Evolution des captures d'anguilles jaunes des pêcheurs amateurs, professionnels maritimes et fluviaux. (sources : INRAE pour les données 1978-2008, OFB SNPE et CRPMEM NA pour les données 2009 et suivantes)

Des enquêtes ont débuté en 2010 et jusqu'en 2016, afin d'estimer les prélèvements par la pêcherie de loisir à la ligne sur la population d'anguilles. Les données recueillies se font sous la forme d'enquêtes auprès des pêcheurs à la ligne dans différents départements du bassin Garonne Dordogne. Le travail est réalisé par MIGADO en partenariat avec les Fédérations de pêche de Gironde, Dordogne, Lot et Garonne et Tarn et Garonne. Les prélèvements par les pêcheurs aux lignes de ce territoire avaient été estimés entre 2,4 et 8,6 tonnes en moyenne par an au cours des années 2010-2014.

Les pêcheurs estuariens de la Charente (10 licences en moyenne entre 2013 et 2019) ne pêchent pratiquement plus l'anguille jaune depuis 2014, car la vente est difficile et le matériel de pêche est souvent volé.

3.3.7 Transfert de civelles

Environ 10 % du quota dédié aux transferts est utilisé chaque année pour aleviner à titre expérimental des milieux locaux (lacs médocains, marais de Brouage, Boutonne, la Charente…). Des suivis visent à évaluer le devenir des individus transférés (croissance, répartition, …).

Parmi les mesures de gestion du Plan National Anguille, un repeuplement en civelles des milieux aquatiques favorables a été mis en place. Le repeuplement est une obligation communautaire qui doit concerner, depuis 2013, jusqu'à 60% des débarquements enregistrés au sein des pays producteurs de civelles. La France y consacre, dans les bassins français, 5 à 10% de sa production.

Depuis 2010, les pêcheurs professionnels sont les porteurs et cofinanceurs des actions de repeuplement réalisées en France.

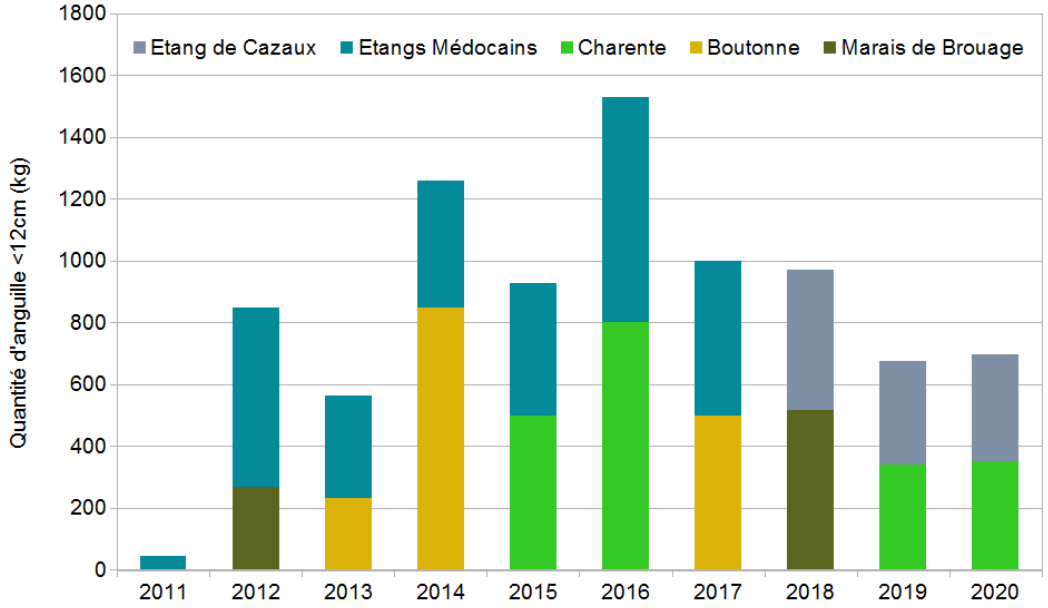

Evolution des quantités annuelles d'anguilles de moins de 12 cm issues de l'Unité de Gestion de l'Anguille Garonne Dordogne Charente Seudre Leyre et relâchées dans cette UGA ou a proximité, identification des sites de lâcher.

Des suivis sont réalisés sur chaque site et des évaluations de l'efficacité des repeuplements à 3 ans sont mis en place. Sur la majorité des sites, 1/3 des individus transférés ont été marqués.

Les suivis à 1 an des deux repeuplements sur le marais de Brouage donnent des résultats entre 25 et 50% de recapture.

Sur le site de Batejin, à la sortie du Lac de Lacanau, site où des repeuplements ont eu lieu de 2013 à 2017, des suivis ont débuté en 2018, couplant un suivi par caméra sonar afin d'évaluer la population dévalante, des captures par pêche au filet, et un programme de recherche porté par INRAE. Les suivis ont pour but d'estimer la productivité du lac de Lacanau et donc du bassin des Lacs Médocains, mais également de travailler sur la mise au point par INRAE d'une méthodologie de repérage des anguilles marquées avant lâché sans sacrifice des individus. Ces suivis permettront d'apporter des éléments à l'efficacité des repeuplements, du repeuplement jusqu'à l'a dévalaison des anguilles.

3.3.8 Conclusion

En 2011, le niveau de recrutement sur le bassin Garonne Dordogne Charente Seudre Leyre était à son plus bas niveau depuis la fin des années 70. Les données 2013 à 2020 semblent révéler une légère amélioration mais qui demande bien sûr à être confirmée sur la durée.

L'abondance continentale de l'anguille jaune présente également une tendance d'évolution préoccupante. La majorité des anguilles est actuellement concentrée dans les parties aval des bassins avec des faibles densités qui apparaissent rapidement (100-150 km des limites de marée). Cependant il semble que les secteurs moyens des axes commencent à se charger en densité d'individus.

Sur ces parties aval, la dégradation générale de la qualité des milieux et des habitats de l'anguille reste une très forte préoccupation. Les niveaux de contamination chimique et de parasitisme semblent bien le confirmer, mais actuellement on manque d'éléments pour quantifier l'impact effectif de cette dégradation sur la dynamique locale de l'espèce.

Enfin, la forte abondance d'obstacles à la migration de montaison et de dévalaison ne permet pas à l'anguille d'occuper l'ensemble du territoire, restreint l'espèce dans les parties les plus aval et entraîne de fortes mortalités à la dévalaison des géniteurs potentiels.

Les actions visant la préservation de l'espèce doivent être poursuivies de manière coordonnée et devront concerner l'ensemble des facteurs de perturbation et notamment l'amélioration de la qualité générale des milieux, le rétablissement de la libre circulation à la montaison et la maîtrise des facteurs de mortalité anthropique (turbines, pêches, pollution…).

3.4 LAMPROIE MARINE

3.4.1 Echelle de gestion

D'après les connaissances actuelles, aucun comportement de homing n'est connu chez la lamproie. La bonne échelle de gestion n'est donc pas facile à définir. Il semble toutefois raisonnable d'avoir a minima une approche commune sur l'ensemble du territoire du plan de gestion. Une cohérence d'action à l'échelle nationale est aussi à rechercher

3.4.2 Habitats

Les habitats utilisables par la lamproie se situent aussi bien sur les grands axes migratoires (Garonne, Lot, Dordogne, Vézère, Charente…) que sur les cours d'eau de plus faible dimension. La lamproie est également susceptible de coloniser les parties aval (affluents de l'estuaire, basse Dordogne et basse Garonne) et les parties plus amont (Dordogne corrézienne, Cère, Corrèze, Garonne amont Toulouse…).

A - Frayères

Des observations ponctuelles (piégeages sur la Vézère à Aubas de 1992 à 1996, suivis de la passe à poissons à Coutras sur la Dronne en 1995, reconnaissances ONEMA et MIGADO…) ou des résultats issus des stations de contrôle (Bazacle et Carbonne sur la Garonne) révèlent que la lamproie colonise les bassins amont jusqu'aux premiers barrages infranchissables (Sablier sur la Dordogne, Hautefage sur la Maronne, Saillant sur la Vézère, Brugales sur la Cère, Carbonne sur la Garonne). Les secteurs de fraies n'ont toutefois pas été précisément localisés.

Les frayères ont été inventoriées sur tout le cours accessible en de la Dordogne, à l'aval d'Argentat. En aval de Mauzac, 37 sites de frai sont répertoriés mais une dizaine de secteurs semblent plus fréquentés que les autres. La reproduction observée en aval des barrages du grand bergeracois est quasi nulle ces dernières années. Dans le secteur Tuilières – Mauzac, sur lequel une quantité très importante de lamproies a pu être observée, du fait de l'insuffisance de l'efficacité de la passe à poissons de Mauzac (cf. libre circulation), il existe une pénurie importante de granulométrie favorable à la reproduction. Sur la Dronne, la zone utilisable par la lamproie couvre a priori l'ensemble de l'axe, mais le nombre très important d'obstacles (cf. libre circulation) limite fortement les perspectives de reconquête. Les frayères en aval des barrages de Monfourat et Coutras sur la Dronne ont été recensées. Sur l'Isle, on peut considérer que le degré d'équipement hydroélectrique condamne actuellement l'utilisation de cet axe par la lamproie.

Sur la Garonne, en raison de la forte turbidité du fleuve, une opération de radiotélémétrie a été réalisée en 2006 afin de localiser les principaux sites de fraie de l'espèce en aval de Golfech. Les premiers résultats, qu'il reste à confirmer, semblent révéler l'existence d'une dizaine de secteurs entre l'amont de Marmande et Agen.

Sur le Lot, des zones de fraie, situées pour la plupart à l'aval des obstacles d'Aiguillon, de Clairac et du Temple, existent et sont plus ou moins fortement fréquentées par les géniteurs. Des doutes peuvent être toutefois émis sur leur fonctionnalité en regard notamment des importantes concentrations en métaux lourds.

Sur l'Ariège, il n'existe pour l'heure aucune donnée mais les habitats potentiels de fraie pourraient se situer jusqu'au barrage de Labarre.

Depuis 2012, les passages de lamproies au niveau des stations de contrôle de Golfech et Tuilières sont très faibles, voire nulles, la majorité des individus se reproduisant en aval de ces obstacles sur les axes principaux et les affluents.

Parmi les 88 frayères potentielles recensées en 2001 sur la Charente, une dizaine sont prospectées depuis 2009. Quatre à huit étaient actives selon les années. Entre 2015 et 2019, les sites les plus facilement observables et avec présence de plusieurs nids et individus sont Crouin en aval du barrage, Gademoulin, Bourg-Charente et Bassigeau. Des observations ont aussi été faites sur les affluents comme le Coran (STEP) et la Boutonne (L'Houmée). Cependant sur les 2 dernières années, les nids n'ont été vus que sur Crouin et L'Houmée. .En termes de potentialités, Il apparaît clairement que le rapport en superficie des faciès d'écoulement rapide augmente notablement lorsque l'on se dirige vers l'amont de la Charente. Les potentialités de production de la Lamproie sont situées sur le cours supérieur.

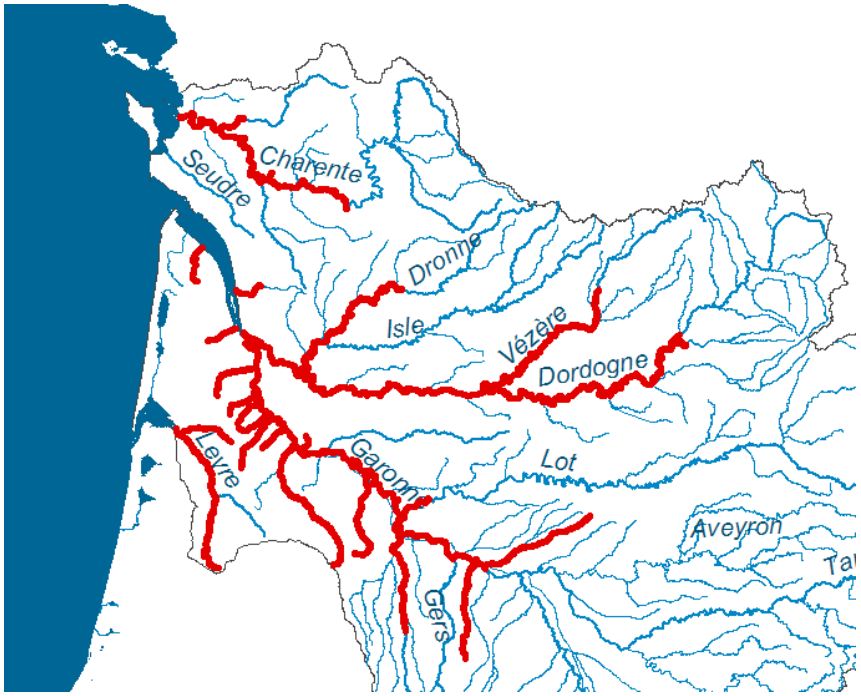

Présence des lamproies marines dans le bassin Garonne-Dordogne-Charente-Seudre-Leyre

B - Zones de croissance des larves

Les sites de croissance des larves font l'objet de suivis sur la Dordogne depuis 2011. Globalement, les habitats favorables pour les larves sont présents sur toute la section étudiée (Bergerac à Castillon la Bataille) mais se révèlent relativement plus limités lorsqu'on s'intéresse à des secteurs plus précis. Les larves sont mieux représentées dans les habitats optimaux mais les habitats sub-optimaux ne doivent pas être négligés d'autant que leur superficie paraît plus importante. La présence de végétation augmente les habitats larvaires et notamment en aval des frayères. Les jeunes stades larvaires vivent à proximité des frayères sur un substrat sableux tandis que les ammocètes plus âgées ont tendance à s'en éloigner et à utiliser des habitats plus diversifiés.

C - Qualité des milieux

Des mortalités de larves ont été constatées sur la Dordogne à la suite d'épisodes d'éclusées. Mais la sensibilité des habitats de croissance des larves à ce phénomène reste à évaluer précisément.

Sur certaines parties du bassin, la fonctionnalité des habitats pourrait être mise en cause par des problèmes de qualité ou de réchauffement des eaux. Ceci concerne notamment la partie aval de la Garonne de la Cère et la Vézère à l'aval de l'agglomération de Brive.

3.4.3 Les données disponibles et les outils d'observation en place

Plusieurs indicateurs d'abondance permettent d'obtenir une vision générale du stock et de son évolution :

- suivis des captures par la pêcherie commerciale (et estimation des captures par les amateurs aux engins),
- suivis des passages au niveau des stations de contrôle de Tuilières (Dordogne), Golfech (Garonne) et Crouin (Charente) et Monfourat (Dronne)
- suivis de la reproduction sur la Dordogne à l'aval de la station de contrôle de Tuilières et sur la Charente et d'autres bras (Boutonne, Seugne, Coran…)
- suivi des densités d'ammocètes sur des affluents de Dordogne, Garonne et sur la Leyre
- suivi du front de migration sur la Charente.

Sur la Garonne et la Dordogne, les enregistrements aux stations de Golfech et Tuilières montrent des passages entre avril et juillet avec un pic en mai ou juin en fonction des années. Sur la Charente, les montaisons au niveau de la station de Crouin (Cognac) se font entre mars et juin avec un pic en mai.

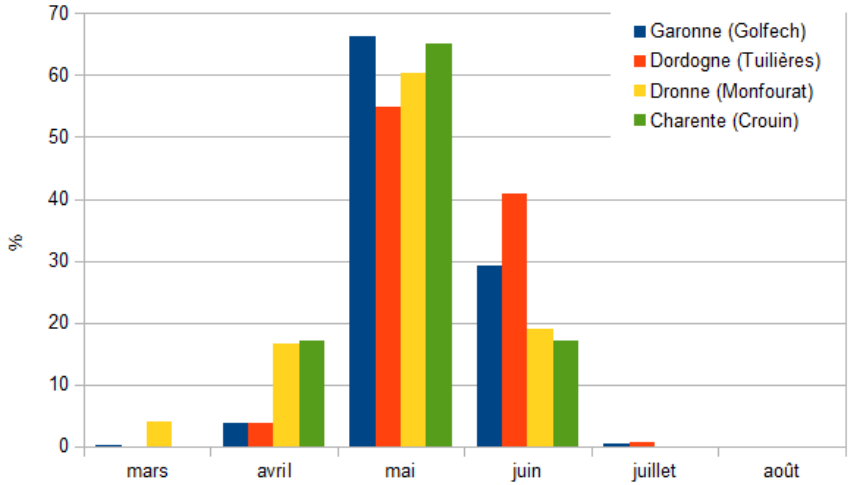

Périodes de migration observées aux stations de contrôles (source : MIGADO)

Sur la période 1988-2003, environ 85 000 lamproies sont capturées annuellement sur l'ensemble Gironde Garonne Dordogne par la pêcherie. Ces captures sont assez variables d'une année sur l'autre (min. : 39 900 ; max. : 154 800). Cet indicateur seul ne fait apparaître aucune tendance claire, ni à la hausse, ni à la baisse sur l'ensemble de la période.

Sur une période plus récente 2000-2013, et si l'on se réfère aux captures déclarées par les pêcheurs professionnels fluviaux de Gironde, environ 80 000 lamproies marines sont capturées annuellement. Les années de 2008 à 2011 se situent au-dessus de cette moyenne. Les années plus récentes se placent au-dessous de la moyenne, passant d'environ 78 000 lamproies en 2013 à 35 000 lamproies en 2020). Cette baisse de capture est à mettre en relation avec la diminution du nombre de pêcheurs qui est passé dans le même temps de 53 à 26.

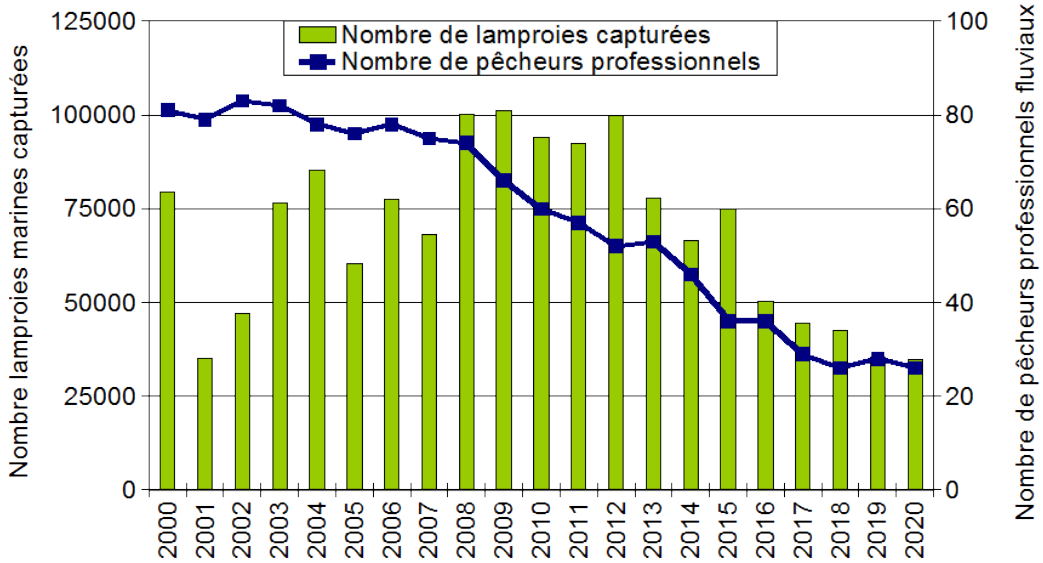

Evolution des captures de lamproies marines par les pêcheurs professionnels en eau douce de Gironde. Evolution du nombre de pêcheurs concernés par les déclarations de captures (source : AADPPED de Gironde)

L'évolution des données de comptage au niveau des premiers barrages sur la Garonne (Golfech) et sur la Dordogne (Tuilières) révèle d'importantes variations en fonction des années et du bassin. À partir de 2010, les suivis révèlent des remontées très faibles devenues quasiment nulles pour les dernières années. Il est encore difficile d'appréhender la totalité du stock reproducteur de lamproies. En effet, les suivis réalisés ne permettent pas encore de connaître :

- la fraction de la population qui se reproduit sur la Garonne à l'aval de Golfech,
- la fraction de la population qui se reproduit sur les affluents de l'estuaire, de la basse Dordogne et de la basse Garonne,
- la fraction de la population qui se reproduit sur le bassin Isle Dronne.

Certains cours d'eau, comme le Ciron, constituent des affluents au potentiel intéressant pour la reproduction de la lamproie marine. La surface disponible sur ces affluents n'est peut-être pas en mesure de compenser les pertes d'habitats sur les axes principaux.

Le nombre de lamproies capturées par les pêcheurs professionnels et la quantité observée au niveau des barrages, ne coïncident pas toujours. Effectivement, en 2000, année de forte abondance dans les captures, le nombre de lamproies contrôlé à Golfech principalement, est dérisoire. En 2014, année exceptionnelle, de part l'arrivée tardive de l'espèce et de l'abondance observée après fermeture de la pêche par les professionnelles, les effectifs de lamproies au niveau des barrages sont restés nuls.

Afin de mieux comprendre la raréfaction des lamproies au niveau des barrages et donc sur les frayères connues en amont, un suivi, autre que celui réalisé au niveau des ouvrages, et celui obtenu par la pêcherie, a été mis en place. Ces nouvelles approches permettent d'appréhender le comportement des lamproies lors de leur remontée des axes Garonne et Dordogne. Ces opérations consistent à marquer des lamproies avec des émetteurs permettant de les suivre dans le milieu. Certaines marques utilisées révèlent également si la lamproie marquée fait l'objet d'une prédation.

Par le passé (avant 2007) sur la Dordogne la part des lamproies qui se reproduisent à l'aval de la station de contrôle de Tuilières est assez constante (environ 20% des effectifs contrôlés à Tuilières).

Le suivi des stades larvaires vient compléter les suivis de la reproduction naturelle sur la Dordogne, notamment lorsque les conditions d'observation sont difficiles (prolifération d'herbiers, niveaux d'eau trop élevés, turbidité importante) et confirme le déficit du stock larvaire sur le bassin ces dernières années.

Sur le bassin de la Charente, la lamproie marine est présente et suivie depuis 2010, par la Cellule Migrateurs Charente Seudre, grâce à la nouvelle station de comptage de Crouin située à 100 km de l'embouchure. En 2010, 2 277 lamproies marines ont été observées en montaison. Ensuite, les passages observés n'ont fait que décroître avec des résultats proches de 0 en 217 et 2019 avec moins de 10 individus.

Le front de migration de la lamproie marine est suivi sur la Charente depuis 2009. Il a varié de 106 à 140 km entre 2009 et 2012 puis entre 129 et 100 km alors que le front historique est situé à 270 km de l'embouchure (Voulême). Depuis 2017, le point le plus haut où est observé la lamproie marine est Crouin, soit 37% du linéaire colonisable jusqu'au site historique. L'établissement du front de migration dépend directement des conditions de franchissement des ouvrages qui jalonnent la Charente et donc des débits printaniers. Les lamproies marines sont aussi présentes historiquement sur plusieurs affluents (Boutonne, Seugne, Coran, Né, Antenne, Tardoire) mais les suivis de ces dernières années mettent en évidence des fronts de migration et une activité des frayères restreints.

Sur le bassin de la Leyre la lamproie marine est présente mais aucun indicateur ne permet de quantifier le peuplement sur l'ensemble de ce bassin. Les suivis de densité des larves (amocètes) donnent des indications précieuses sur la présence de l'espèce dans le bassin.

3.4.4 Libre circulation

A - Montaison

Les grands barrages hydroélectriques de l'amont du bassin limitent les possibilités de remontée sur les principaux axes migratoires (Sablier sur la Dordogne, Hautefage sur la Maronne, Brugales sur la Cère, Saillant sur la Vézère, Le Temple sur le Lot, Carbonne sur la Garonne…).

Des obstacles érigés sur les parties plus aval, tous équipés de dispositifs de franchissement, sont susceptibles d'exercer des impacts importants sur la population en ralentissant la migration ou en empêchant tout ou partie de la population de passer à l'amont.

Ainsi, par exemple, il est apparu qu'entre 2003 et 2005, seulement 20,9% à 35% des individus remontant la Dordogne parvenaient à passer à l'amont des 3 obstacles du Bergeracois (Bergerac, Tuilières et Mauzac) et à rejoindre les meilleurs secteurs de frai. Ces dernières années, quasiment aucune lamproie n'a franchi le barrage de Mauzac. Une nouvelle passe à poissons a été mise en fonctionnement en 2020 en rive droite sur la Dordogne au niveau du barrage de Mauzac sur le tronçon court-circuité favorisant les possibilités de franchissement de cet ouvrage.

Le fait que certaines des principales frayères soient positionnées à l'aval immédiat de ces ouvrages suggère des problèmes de libre circulation.

Un suivi par radio télémétrie réalisé en 2006 et 2007 par MIGADO montre l'impact de l'ouvrage de Golfech-Malause notamment en termes de durée de blocage. L'ouverture de la deuxième entrée de l'ascenseur de Golfech en 2011 a amélioré la libre circulation au niveau de cet ouvrage.

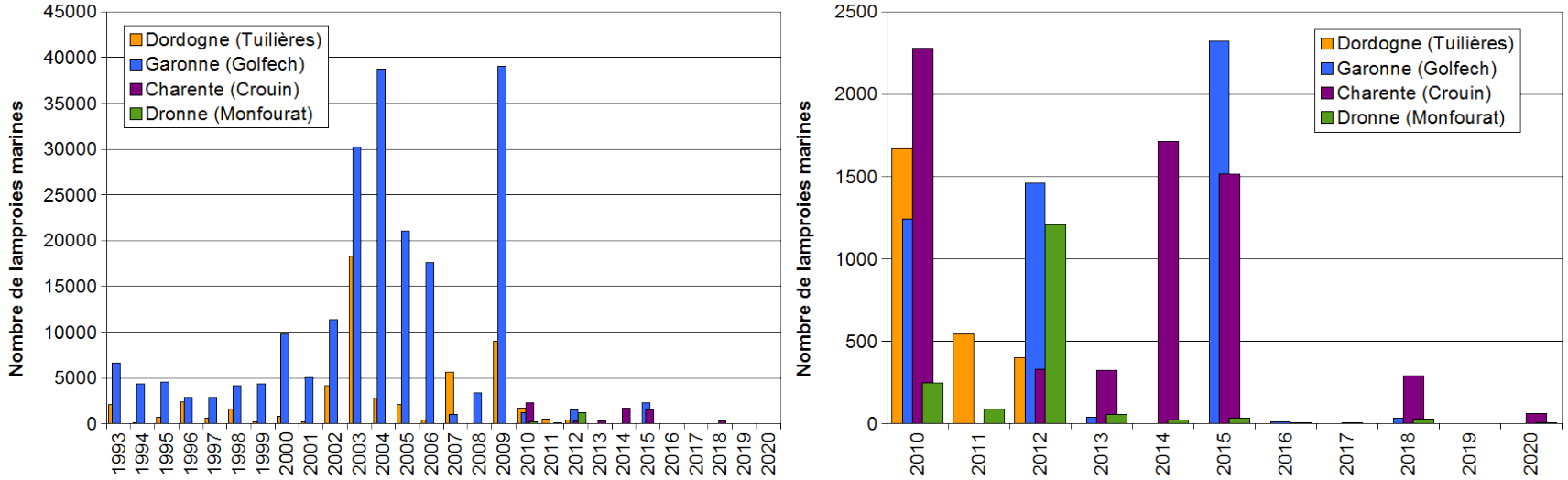

Comptages des lamproies marines aux stations de contrôle de Golfech (Garonne), Tuilières (Dordogne), Couin (Charente), Monfourat (Dronne) (sources : COGEPOMI GDCSL ; MIGADO, Cellule migrateurs Charente Seudre)

Du fait de la quasi-absence d'individus observés au niveau de Tuilières et Golfech depuis 2012, une nouvelle étude de radiopistage a été initiée d'abord sur la Garonne en 2017 puis sur les 2 axes à partir de 2018. Les résultats ont montré que le front de colonisation se situaient à Tonneins sur la Garonne, soit environ 100 km en aval de Golfech et en aval de Bergerac sur la Dordogne. Indépendamment du front de colonisation et des rythmes de migrations, cette étude a aussi montré des zones d'arrêts et/ou de regroupement sur des sites non propices à la reproduction (fosses) mais également des comportements de migrations particuliers avec des petits déplacements réguliers (500m à quelques km) vers l'amont ou l'aval. Par ailleurs, de nombreuses observations de pêcheurs (professionnels ou de loisirs) ont montré la présence de cette espèce dans les contenus stomacaux des silures. Ainsi, une étude de radiotélémétrie prenant en compte la dimension prédation a été menée en 2019 pour tenter de mesurer l'impact du silure sur cette espèce (voir chapitre prédation dédié).

D'autres obstacles, sur des affluents, limitent aussi le linéaire accessible à l'espèce, en raison de problème d'attractivité ou d'entretien des dispositifs de franchissement. Il s'agit en particulier des 4 obstacles situés à l'aval du Saillant sur la Vézère ou des ouvrages d'Aiguillon et de Clairac sur le Lot. Sur l'axe Isle-Dronne, des obstacles situés très en aval (Coutras, Monfourat et Laubardemont) réduisent considérablement le linéaire

accessible, alors que l'espèce est présente de façon significative. Si l'Isle semble actuellement difficile à reconquérir en regard notamment de son niveau d'obstruction et de la succession de retenues qui en découle, de réels enjeux existent sur la Dronne. L'aménagement du barrage de Monfourat a permis une reconquête jusqu'aux environs de La Roche Chalais. Le maximum d'individus contrôlés à Monfourat est de 1200 lamproies marines . Depuis, 2013, la population observée au niveau de cet obstacle est très faible avec une moyenne de 20 individus par an.

La Charente comporte une succession de barrages dont le premier ouvrage bloquant à Saint Savinien. En 2011, sur les axes migrateurs inclus dans la zone colonisée historiquement par les lamproies marines, 38% des ouvrages étaient traités ou en projet au titre de la libre circulation piscicole. Fin 2019, ce taux est passé à 70% dont 30% effectivement traités. Cependant, le linéaire accessible sans difficulté de franchissement pour les lamproies marines entre 2015 et 2019 est de seulement 14% de l'espace colonisé historiquement soit 48 km de cours d'eau. C'est le barrage de St Savinien, premier ouvrage à la mer,, qui est le premier verrou. Il a été aménagé fin 2019 ce qui doit faciliter la montaison des lamproies marines dés 2020.

B - Dévalaison

Cette question concerne essentiellement les juvéniles cherchant à rejoindre l'océan, la très grande majorité des géniteurs mourant après le frai. Du fait de leur taille, il est vraisemblable que les mortalités provoquées par les turbines d'un aménagement hydroélectrique soient comparables à celles observées pour le saumon.

Cependant les périodes de dévalaison et le comportement des larves étant peu ou pas connu chez la lamproie, il est actuellement impossible, contrairement au saumon, de connaître la proportion des individus amenée à passer par les turbines d'une centrale hydroélectriques et donc d'apprécier l'impact des différents ouvrages du bassin.

3.4.5 Exploitation par la pêche

En 2014, 43 pêcheurs professionnels fluviaux au filet dérivant et 32 aux nasses recherchent la lamproie marine sur le bassin de la Garonne, Dordogne et Isle. Sur la période 2007-2014, environ 92 000 lamproies sont capturées chaque année. Ces captures fluctuent d'une année sur l'autre (Min : 63 022 ; Max : 117 688). En 2019 les déclarations sont inférieures pour atteindre 35 000 lamproies en Gironde.

Plus globalement sur le territoire du PLAGEPOMI, depuis 2009, une diminution du nombre de lamproies est observée dans les captures des professionnels en eau douce (passage de 117 000 lamproies en 2009 à 73 000 en 2015, puis 51 000 lamproies en 2018.

Ces variations de pêche ont toujours existé, même pour les années antérieures à 2007, sans pour autant avoir une justification précise. En effet, de 1994 à 1997, les quantités de lamproies capturées sont passées en dessous de la barre des 60 000 lamproies, pour ensuite exploser et atteindre les 150 000 en 2000.

La baisse actuelle des effectifs de lamproies dans les captures des professionnels est principalement le reflet d'une chute du nombre de pêcheurs exerçant actuellement. A ce titre l'évolution des captures par unité d'effort montre à l'inverse une tendance à la hausse. Les CPUE sont à prendre en considération avec beaucoup de précaution car les phénomènes sous-jacents sont complexes (effort de pêche par marée, temps de pêche, secteurs, engins…). La méconnaissance de certaines fractions de la population ne permet pas de tirer des conclusions très précises sur le taux d'exploitation de la population. Afin d'avancer sur cette question importante, une étude a été engagée en 2018 et 2019. Des lamproies capturées

par les pêcheurs professionnels ont été marquées et relâchées. Le suivi des taux de recapture donne des premiers résultats utiles. L'exploitation des données fait encore débat.

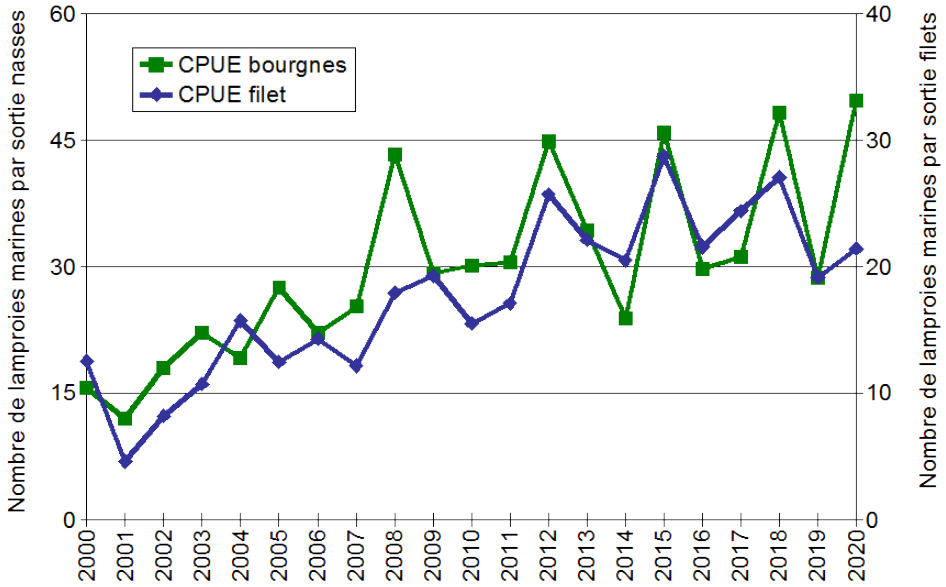

Evolution des captures moyennes de lamproies marines par sortie pour les pêcheurs professionnels en eau douce de Gironde, distinction des pêches aux nasses (bourgnes) et aux filets. (source : AADPPED de Gironde)

Sur le bassin de la Charente, d'après les déclarations de captures (OFB - SNPE) et des débarquements en criées (France Agrimer), la lamproie marine est très peu pêchée par les pêcheurs professionnels maritimes et/ou estuariens (4 kg en moyenne débarqués par an entre 2015 et 2019), ni par les pêcheurs professionnels fluviaux (aucune déclaration sur la même période)) ni enfin par les pêcheurs amateurs aux engins et filets (aucune déclaration sur la même période). Bien que la lamproie marine soit majoritaire dans les captures, il n'est pas toujours fait distinction entre les différentes espèces dans les déclarations. Depuis 2010, il n'y a plus de pêcheur professionnel fluvial pêchant la lamproie marine. Le dernier a arrêté à cause de l'évolution de la réglementation interdisant l'usage du matériel de pêche (bosselles anguillères et à lamproies). La pêche au filet reste trop difficile à cause des nombreux embâcles sur la Charente.

Contrairement aux aloses, les lamproies marines sont rarement capturées en prises accessoires par les pêcheurs professionnels marins.

3.4.6 Prédation des lamproies par les silures

En 2019, le suivi par radiopistage d'un échantillon de la population a été conduit sur les 2 axes Garonne et Dordogne pour :

- estimer le front de colonisation ;

- suivre le comportement des individus en intégrant une méthode permettant de mesurer le taux de prédation de cet échantillon par le silure à l'aide de marques spécifiques acoustiques.

Les résultats de ces suivis ont été surprenant puisque dans des conditions de débits très faibles, environ 80 % des lots marqués se sont fait prédatés très rapidement. Cette étude a fait l'objet d'un article scientifique paru dans Scientic Report : High predation of native sea lamprey during spawning migration, Boulêtreau et al, 2020.

Ces résultats méritent d'être consolidés en renouvelant l'opération dans d'autres conditions environnementales (débits et températures). Cependant l'ensemble des acteurs du bassin s'accordent pour dire que la dimension prédation par le silure est forte sur les axes principaux (Garonne et Dordogne), axes possédant les plus grandes surfaces de reproduction.

3.4.7 Conclusion

La prise en compte des éléments de connaissances acquis récemment alertent sur l'état de l'espèce et conduisent à renforcer les actions de gestion en faveur des lamproies. Il convient en premier lieu d'insister sur l'utilité d'une approche globale de la gestion. Ainsi, la restauration de la continuité écologique, l'amélioration de la qualité des habitats (quantité et qualité des eaux et des substrats), l'adaptation de la pression de pêche, la réduction de l'impact des silures sont autant d'axes de gestion à mener simultanément car ils sont complémentaires et leurs effets potentiels interdépendants. Des résultats récents (2018-2019) nécessitent confirmation mais révélant une prédation forte par les silures. Celui-ci peut être considéré comme un facteur participant à la disparition de la lamproie sur lequel doivent aussi être conduites des actions en urgence.

Mais l'approche doit rester globale : actionner tous les leviers de gestion. Certaines questions relatives à l'amélioration de la libre circulation ou des habitats des lamproies marines restent d'actualité. De même les actions d'amélioration des connaissances qu'elles soient fondamentales lorsqu'il s'agit de définir les capacités de homing ou plus appliquées lorsqu'elles touchent la prédation, la montaison ou d'autres thèmes utiles à la gestion méritent d'être soutenues.

Au-delà de ces thèmes importants, de nouveaux axes de gestion ont été adoptés par le COGEPOMI en 2020 et s'ajoute aux actions déjà en cours.

- écarter la menace que fait peser le silure en tant que prédateur de lamproies. Cela se traduit par des pêches expérimentales pour réduire la pression du silure sur les sites à enjeux : Usine de Golfech, barrages du bergeracois, frayère de Saint-Sixte, zones aval (Langon, Couthures sur Garonne, Pessac sur Dordogne)

- éviter la menace que fait peser le silure sur les secteurs aval en transferant une partie des lamproies de la zone de pêcherie professionnelle vers des secteurs préservés. Les lamproies capturées en fin de saison de pêche commerciale seront transférées à destination de la Dronne et du Ciron sous réserve de faisabilité financière et technique.

- réduire la pression de pêche selon des modalités à définir pour une application en 2021. Cela doit concerner les professionnels et les amateurs aux filets et engins. La réduction par anticipation de la date de fermeture sera privilégiée.

3.5 LAMPROIE DE RIVIERE

3.5.1 Echelle de gestion

D'après les connaissances actuelles, aucun comportement de homing n'est connu chez la lamproie de rivière.

Il semble toutefois raisonnable d'avoir une approche à l'échelle de l'ensemble Gironde Garonne Dordogne en termes de gestion et donc de connaissance. Des interrogations se font jour actuellement quant à des relations éventuelles entre l'espèce lamproie de rivière et l'espèce lamproie de planer.

3.5.2 Les données disponibles et les outils d'observation en place

Aucun véritable indicateur ne permet à ce jour de disposer d'information précise sur le stock et son évolution.

3.5.3 Etat de la population

Sans qu'aucune donnée chiffrée ne permettant d'étayer ce constat, il existe un doute sur le fait que la lamproie de rivière accuse un important recul dans les bassins de la Dordogne et de la Garonne, au moins depuis quelques années.

Du point de vue halieutique, elle ne fait plus l'objet de véritable exploitation commerciale. Elle ne fait l'objet d'aucune pêche à la ligne.

Sur le bassin de la Charente, certains pêcheurs professionnels la capturaient parfois en aval de Rochefort sur l'axe Charente mais elle était remise à l'eau car non appréciée par les acheteurs (trop petite). L'espèce est présente sur certains affluents comme la Boutonne à Voissay. Les suivis réalisés sur la station de comptage de Crouin, en aval direct de Cognac sur la Charente, ont permis d'observer le passage en montaison de 14 individus en 2010 et 21 en 2012 ce qui prouve la présence d'une population en amont. les enregistrements à Crouin montre un passage des individus entre février et avril avec plus de 80% des passages en mars (2010). Les passages se concentrent sur mars-avril en 2012.

En pertuis charentais, l'espèce n'est pas observée dans les captures accessoires des pêcheurs maritimes professionnels.

Sur le bassin de la Leyre, la lamproie de rivière est présente (stations de suivi OFB) mais aucun indicateur ne permet de quantifier le peuplement sur l'ensemble de ce bassin.

3.5.4 Habitat

La bibliographie et les suivis réalisés au niveau des stations de contrôle de Tuilières et de Golfech (aucune lamproie de rivière n'a jamais été contrôlée) laissent penser que les habitats privilégiés se situent sur les parties aval du bassin (axes principaux et affluents). Par analogie avec la lamproie marine, il est vraisemblable que les secteurs de Dordogne compris entre Castillon et Bergerac et ceux de Garonne compris entre Langon

et l'aval d'Agen concentre les principaux habitats. Tous les affluents, y compris ceux situés dans l'estuaire sont susceptibles d'être colonisés par l'espèce. De fortes pressions existent sur les affluents en matière de qualité des eaux (pollutions d'origine agricoles et viticole) et de quantité d'eau (irrigation agricole), contribuant à altérer la qualité générale des milieux sur ces zones et donc certainement les habitats disponibles pour la lamproie de rivière.

Sur le bassin de la Charente, en 2011, 11 sites de frayères potentielles ont été suivies mais aucune ne s'est révélée active.

3.5.5 Libre circulation

Un nombre important d'obstacles limite la remontée de lamproies de rivière sur les affluents aval.

3.6 SAUMON ATLANTIQUE

3.6.1 Données disponibles et outils d'observation en place

A - Stations de contrôle

Un suivi des migrations est réalisé à partir de plusieurs stations de contrôle implantées sur le bassin :

Station de contrôle	Cours d'eau	Type de suivi	Année de mise en service	Distance à l'océan
Tuilières	Dordogne	montaison	1989	200 km
Mauzac	Dordogne	montaison	2002 puis 2006	220 km
Monfourat	Dronne	montaison	2009	150 km
Golfech	Garonne	montaison	1987	270 km
Bazacle	Garonne	montaison	1989	370 km
Carbonne	Garonne	montaison	1999	430 km
Camon / Pointis	Garonne	dévalaison	1999 / 2003	490 km
Crouin	Charente	montaison	2010	107 km

B - Suivi de la reproduction naturelle

Un suivi de l'activité de reproduction des grands salmonidés a lieu sur le bassin de la Dordogne depuis l'hiver 1999/2000.

Ce type de suivi a été mis en place sur la Garonne en aval de Carbonne et sur l'Ariège à partir de 2000 puis étendu à la Garonne amont et à la Pique pour les adultes transférés par piégeage transport. Ce suivi se limite à l'Ariège depuis 2014.

C - Pêches électriques des juvéniles

Un suivi du recrutement sur les zones de croissance des juvéniles est effectué par pêches électriques sur les secteurs de repeuplement et les zones de reproduction naturelle :

- sur la Dordogne depuis le milieu des années 1990 à partir de 2002 le champ d'investigation a été étendu afin de suivre l'acclimatation des juvéniles lâchés l'année en cours et une partie du recrutement lié à la reproduction naturelle indiquer les secteurs Dordogne (10 km en aval du barrage du Sablier), Maronne (en aval de Hautefage) et Souvigne (commune d'Argentat) ;
- sur la Garonne par des campagnes automnales ciblant les individus libérés au stade alevin/pré-estival sur les trois cours d'eau repeuplés + pêche 5 minutes. Des pêches à proximité des frayères sont organisées sur l'Ariège (de 2015 à 2019) et sur la Pique (de 2013 à 2018).

D - Suivi des taux de retour par marquage

Des opérations de marquage de lots de juvéniles (essentiellement au stade smolt) sont réalisées par ablation de la nageoire adipeuse, en alternance tous les trois ans, sur la Garonne et la Dordogne. Sur la Garonne, ces opérations sont réalisées depuis 2007 lors du piégeage à Camon Pointis sur les smolts produits sur les habitats de la Garonne amont et de la Neste (repeuplés alevins). Ces smolts ont grossi dans le milieu naturel, ce qui confère aux informations recueillies, notamment en termes de croissance, une importance particulière. Les poissons de retour sont contrôlés aux stations de suivi des migrations (par observation vidéo). Le taux de retour observé, en amont du barrage de Golfech, sur ces lots est en moyenne de 0,48% (max 1,1% ; 4 années de lâchers).

Sur la Dordogne ces opérations sont réalisées à partir de smolts produits en pisciculture. Les taux de retour estimés, en amont du barrage de Tuilières, sont de 0,09% en moyenne (max 0,13% ; 4 années de lâcher).

E - Etudes hydromorphologiques de cours d'eau

Des études ont été menées sur les différents cours d'eau du bassin depuis le démarrage du plan de restauration au début des années 1980. Ces études concernent les axes principaux et ont été initiées afin d'évaluer la répartition relative du potentiel d'accueil à l'échelle du bassin. Aujourd'hui elles permettent de connaître avec plus de précision le potentiel actuel, les protocoles d'étude ayant été standardisés et la plupart des évaluations actualisées. Le potentiel de grossissement des juvéniles et le potentiel des frayères sur l'Ariège a été mis à jour en 2019 et 2020. Ces études permettent aussi d'envisager des travaux de restauration des habitats dégradés (rechargement de frayères, effacement de zones piégeuses, …) des axes principaux et affluents (Vézère, Corrèze, Cère par exemple).

F - Autres suivis et études ou bilan

Des études spécifiques ont été menées pour appréhender plus en détail certaines problématiques comme par exemple :

- les éclusées sur la Dordogne : modélisation hydraulique, suivis de mortalités de poissons, suivis des exondations de frayères, suivi de la dynamique d'émergence des alevins sur la Maronne ;

- le colmatage des frayères à salmonidés sur la Garonne la Neste et la Pique : première approche sur l'évaluation de l'impact du transport solide ;

- la dévalaison sur la Garonne et la Dordogne : modélisation des mortalités par aménagement et par axe ; Evaluation de l'efficacité de la dévalaison à Camon et Pointis suite au changement des plans de grille. Sur l'Ariège, ré évaluation de l'efficacité des dispositifs de dévalaison suite aux travaux d'amélioration (opérations coordonnées).
- les stratégies de repeuplement : utilisation du marquage de masse à partir de pigments fluorescents sur la Dordogne ;
- Etude dite « POMI Garonne » sur l'état écologique de la Garonne et son impact sur les poissons migrateurs ;
- Evaluation du programme Saumon Garonne ; étude complète : bilan technique et évaluation des politiques publiques avec implication de l'ensemble des partenaires du programme Ce travail a donné lieu à :
    - une réorientation du programme sur l'axe Ariège.
    - La mise en place d'une étude sur les conditions de migration sur la Garonne moyenne (4 volets franchissement pollution impact silure dégradation de l'habitat)
- Le suivi génétique de tous les reproducteurs des pisciculture : il permet de procéder à l'assignation parentale des géniteurs de retours et donc de valider leur origine natale : reproduction naturelle ou repeuplement. Le niveau de traçabilité de l'origine des géniteurs issus des pisciculture MIGADO va jusqu'au site de production des œufs.

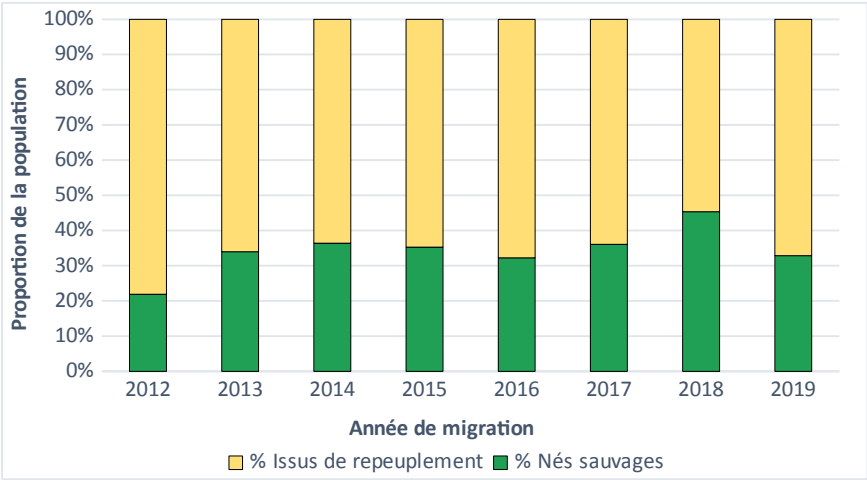

Evolution de la part de saumons « nés sauvages » et « issus du repeuplement » dans le bassin Garonne-Dordogne d'après les suivis génétiques (source : MIGADO)

3.6.2 Echelle de gestion

Le saumon ayant un fort homing (comportement de retour dans sa rivière de naissance), on doit distinguer, à l'échelle du territoire de compétence du COGEPOMI, deux entités de gestion : le bassin versant de la Dordogne et le celui de la Garonne.

Mais certains éléments environnementaux étant très liés sur les deux bassins, il est également nécessaire d'adopter, sur certains points (influence des débits en période de migration, dynamique du bouchon vaseux, gestion de la pêcherie…), une logique commune aux deux bassins.

L'égarement est équivalent entre les 2 sous bassins ; cet égarement est faible pour une population issue de repeuplement et présentant un estuaire commun.

Taux d'égarement : part de saumons issus du repeuplement dans un bassin qui s'oriente dans le bassin voisin lors de son retour d'après les suivis génétiques (source : MIGADO)

	Nombre total de saumons	Nombre d'égarés	Taux d'égarement
Garonne	349	44	12,6 %
Dordogne	232	32	13,8 %

3.6.3 Etat de la population

Le saumon a disparu des sous bassins Garonne-Dordogne à la fin du 19ème siècle et au début du 20ème siècle : la population actuelle résulte d'un programme de restauration dont l'objectif majeur est la reconstitution d'une population viable de saumons sur ces cours d'eau.

La présence historique du Saumon dans le bassin de la Charente est discutée. Il est à noter que des déversements d'œufs de Saumons écossais ont été effectués en 1969 sur la Touvre (84 000 oeufs), puis des juvéniles ont été introduits en 1978 et 1979 sur l'Antenne à Javrezac.

Comme pour la Truite de mer, les données de captures par les pêcheurs sont peu nombreuses du fait de l'interdiction et bien sûr d'une faible abondance du stock. Les informations collectées font état d'une présence sur l'axe Charente uniquement, elles montrent une remontée relativement haut sur l'axe en 1988, dans le département de la Vienne (Civray). Des captures plus récentes et le passage annuel d'1 ou 2 spécimens au barrage de Crouin confirme la fréquentation du bassin de la Charente par le saumon mais pas la reproduction.

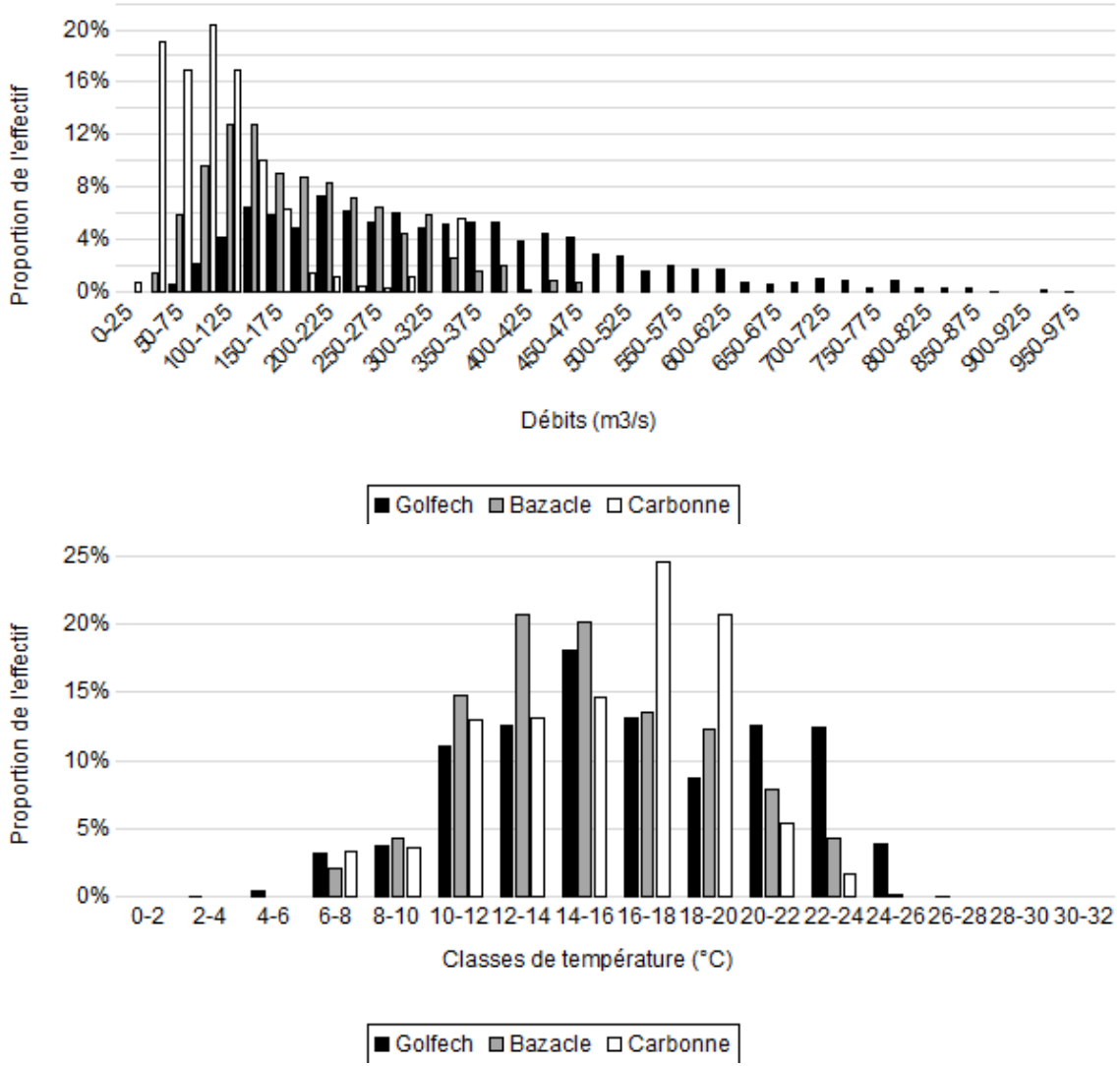
Proportion de l'effectif
20%
16%
12%
8%
4%
0%
0-25
25-50
50-75
75-100
100-125
125-150
150-175
175-200
200-225
225-250
250-275
275-300
300-325
325-350
350-375
375-400
400-425
425-450
450-475
475-500
500-525
525-550
550-575
575-600
600-625
625-650
650-675
675-700
700-725
725-750
750-775
775-800
800-825
825-850
850-875
875-900
900-925
925-950
950-975
Débits (m3/s)
Golfech
Bazacle
Carbonne
Proportion de l'effectif
25%
20%
15%
10%
5%
0%
0-2
2-4
4-6
6-8
8-10
10-12
12-14
14-16
16-18
18-20
20-22
22-24
24-26
26-28
28-30
30-32
Classes de température (°C)
Golfech
Bazacle
Carbonne

A - Effectifs contrôlés

Plus de 15 384 remontées de saumons ont été observées dans la Garonne et la Dordogne depuis 1993 (respectivement 4448 et 11386). Globalement, il peut être observé une nette augmentation des effectifs sur la période 1999-2002, puis une chute assez brutale des effectifs qui se maintiennent jusqu'en 2014 à un niveau similaire à ce qui était observé avant 1999. L'évolution récente des remontées est plus positive en Dordogne qu'en Garonne. Ainsi sur la période 2008-2014 il était dénombré en moyenne 124 saumons en Garonne puis 140 saumons par an entre 2015-2020. Dans le bassin de la Dordogne et pour les mêmes périodes les effectifs annuels sont passés de 250 à 495 saumons

Il faut également noter la quasi absence de Castillons dans les suivis des années récentes (cf. ci-après partie «âge et caractéristiques biométriques»). Ces saumons de 1 hiver de mer remontant plutôt en période estivale constituaient les principaux effectifs de saumons sur la période de fortes remontées. Les effectifs de saumons plus âgés (PHM Plusieurs Hivers de Mer) progressent depuis le début des programmes avec un maximum de 209 saumons PHM contrôlés en 2015 sur la Garonne, et de 675 sur la Dordogne à Tuilières en 2020 (année record sur le bassin) Après la disparition du Saumon sur la Boutonne, les remontées de Saumon sur l'axe Charente semblent de plus en plus sporadiques. Depuis que la station de contrôle de Crouin est opérationnelle (début 2010), De rares saumons ont été observés en montaison, ils se comptent annuellement entre 0 et 5 saumons sur la période 2010-2020.

Dans les années 1960-70, plusieurs prises annuelles de saumons signalaient encore des remontées. Depuis, les témoignages de remontées sont beaucoup plus rares et traduisent une faible abondance du stock. Aucune donnée ne permet une approche quantitative de l'état actuel de la population. Le bassin Charente comporte cependant encore des habitats propices à la reproduction des grands salmonidés : Charente des îles, Charente amont, Touvre… mais très difficilement accessible par le cumul des ouvrages en travers.

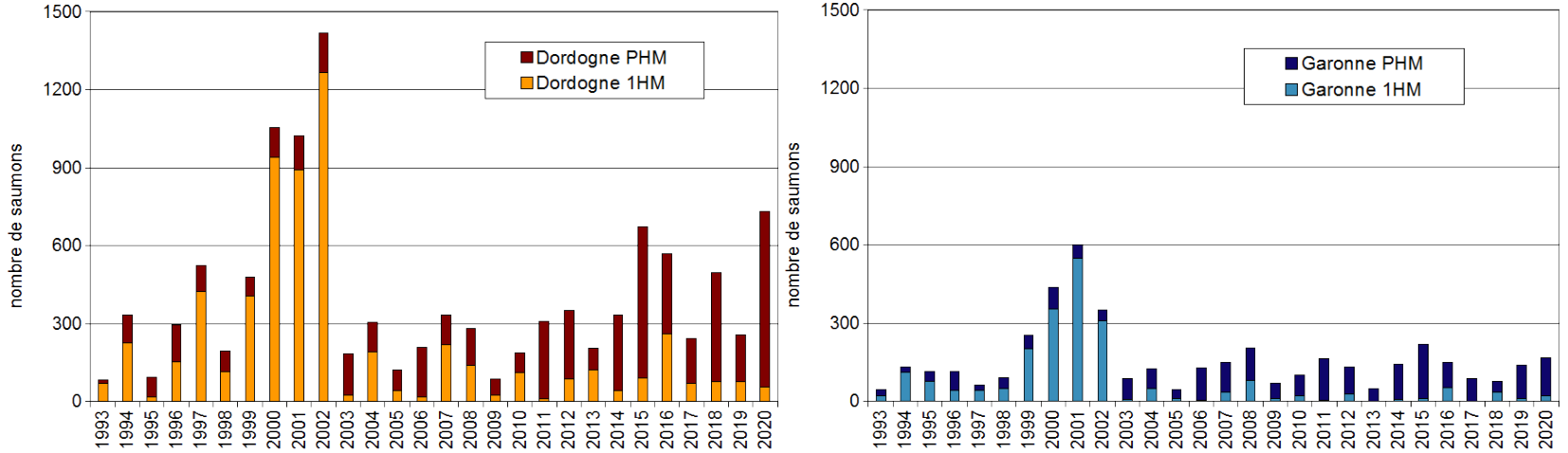

Evolution des comptages de saumons atlantiques de 1 (1HM) et plusieurs (PHM) hivers de mer au niveau de Tuilières (Mauzac pour les années 2006-2008) sur la Dordogne et Golfech sur la Garonne (source : MIGADO)

B - Age et caractéristiques biométriques

Contrôlés aux stations de surveillance sur la Garonne et la Dordogne, les castillons (poissons ayant séjourné 1 hiver en mer) représentaient avant 2007 au total sur les deux bassins 79% des remontées (80% sur la Dordogne et 77% sur la Garonne). Mais leur effectif très fluctuant selon les années est extrêmement réduit depuis plusieurs années, alors que le nombre d'individus de plusieurs hivers de mer (saumons de printemps) est important. La proportion castillons / plusieurs hivers de mer est stable sur la période 2015 – 2020 avec 76% sur la Dordogne et 81 % sur la Garonne. L'année 2020 marque même le record de passage de grands saumons de plusieurs hivers de mer sur la Dordogne

C - Origine des saumons de retour

Il est difficile d'estimer les taux de retour des géniteurs au niveau des premiers barrages sur les axes du fait de la méconnaissance de la contribution de la reproduction naturelle et de l'effort de repeuplement aux effectifs dévalant. De plus ces taux de retour ne seraient pas totalement représentatifs puisque les géniteurs franchissant ces barrages ne sont pas encore rendus sur frayère, le cycle biologique n'est donc pas totalement bouclé. Seuls les taux de retour calculé à partir de lots repeuplés nous donne une indication sur le taux de retour des saumons issus du programme de repeuplement (cf § 3.6.1D).

Depuis 2008, MIGADO a mis en place un outil permettant d'évaluer la proportion de saumons issus de la reproduction naturelle chez les géniteurs de retour sur chaque axe. Le principe utilisé est l'assignation de parenté. Cette opération est réalisée en partenariat avec le Syndicat des Sélectionneurs Avicoles et Aquacoles Français, l'INRAE et le laboratoire LABOGENA. Cette technique permet de déterminer, à partir de prélèvements d'ADN, s'il existe une filiation directe entre les géniteurs et leurs descendants supposés. Il est aussi possible d'identifier la rivière dans laquelle le saumon a été lâché et donc de mieux comprendre la répartition des retours selon les axes de migration et l'égarement éventuel de certains spécimens. Pour cette étude, l'ensemble des géniteurs des piscicultures ont été identifiés individuellement, prélevés et les croisements réalisés lors des pontes sur chaque site ont été enregistrés. Au total, plus de 15 000 géniteurs ont fait l'objet de prélèvements de tissus (bout de nageoire ou cellule de la cavité branchiale) lors des saisons de ponte de 2008 à 2019 sur les sites de Bergerac, Castels, Pont Crouzet et Cauterets. Dans un second temps, le prélèvement de tissus d'adultes piégés en Garonne ou Dordogne permet de définir leur origine : naturelle ou repeuplement mais aussi, grâce à la traçabilité des lots élevés et déversés dans le milieu naturel, de savoir s'ils proviennent du cheptel sauvage de Bergerac (F1) ou d'un site multiplicateur (F2) et de déterminer la rivière dans laquelle ils ont été lâchés (plus de 1 000 individus prélevés de 2010 à 2019).

Les premiers résultats du suivi génétique montrent que les saumons assignés proviennent bien de l'ensemble des piscicultures, de tous les axes et stades repeuplés (Sous bassins : Garonne amont, Ariège, Vézère, Dordogne) :

• Les saumons F1 et F2 ont la même efficacité de retour (les F2 représentent 75% des effectifs repeuplés).

• Les sous bassins Garonne et Vézère présentent les meilleurs résultats. Ce résultat est d'autant plus intéressant pour la Garonne que les saumons issus de ce secteur ont bénéficié du piégeage transport à la dévalaison.

• Le stade alevin est deux fois plus efficace que les stades œuf et saumon 1+ (smolts et tacons 1+).

Les saumons issus de la reproduction naturelle sont bien présents dans la population, ils représentent au global 28% des poissons contrôlés.

Sur la Dordogne les adultes issus de reproduction naturelle représenteraient en moyenne 36% des adultes de retour. Sur la Garonne, cette proportion de poissons sauvages est bien inférieure de 2012 à 2017 (16%) mais semble s'améliorer depuis 2018 (31%) en relation avec le transfert de géniteur depuis Golfech sur les frayères de l'Ariège, les effectifs d'adultes sur frayère ont ainsi été doublés.

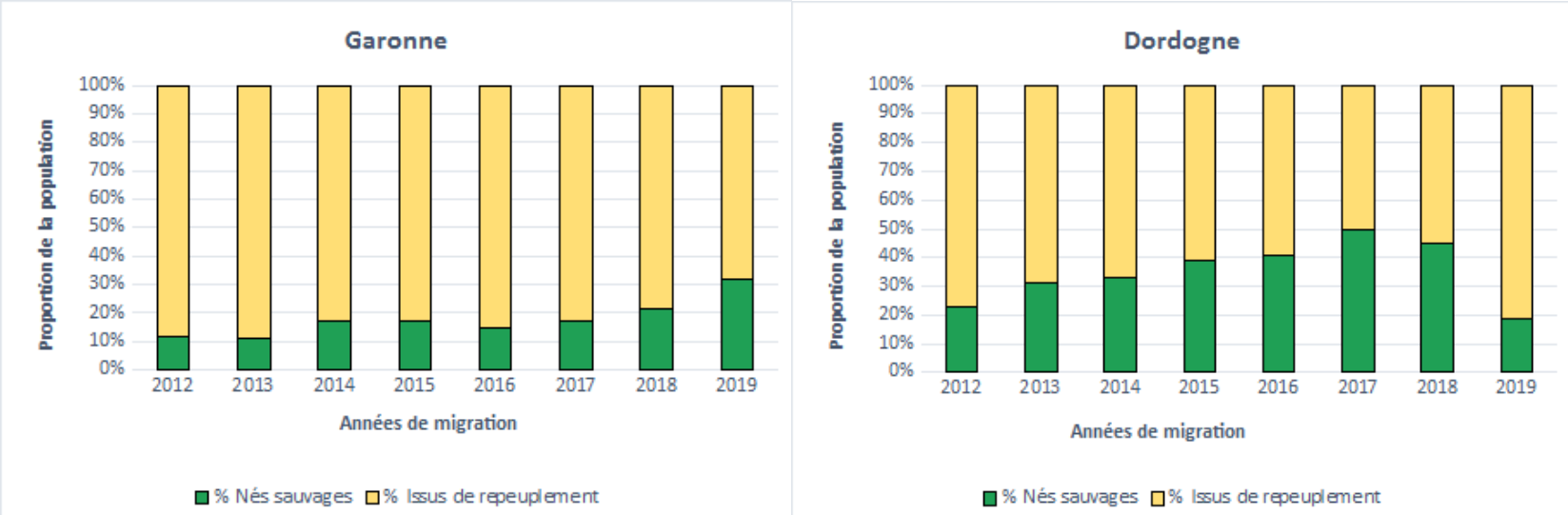

Evolution de la part de saumons « nés sauvages » et « issus du repeuplement » dans chaque bassin Garonne et Dordogne d'après les suivis génétiques (source : MIGADO)

Cependant, malgré la présence d'adultes issus de reproduction naturelle et le maintien d'un effort de repeuplement relativement constant sur les deux axes, on observe une certaine stabilité de la population en termes d'effectif global. Cette situation pourrait s'expliquer par différentes hypothèses sur l'existence de perturbations en mer ou en eau continentale impactant l'espèce en termes de mortalité ou de migration.

D - Périodes de migration et enjeux

Outre les caractéristiques biométriques, les périodes de migration sont distinctes entre les castillons des poissons de plusieurs années de mer, les premiers migrant de la fin du printemps au début de l'été, les seconds migrant essentiellement au printemps.

Sur la période 1993 - 2002, l'analyse des rythmes de migration soulignait une migration préférentielle concentrée sur les mois de mai à juillet. Entre 2003 et 2014, avec la raréfaction des castillons, la tendance a évolué, la période de migration est plutôt centrée sur le mois de mai. Depuis 2015, cette tendance se confirme, avec un pic de migration observé pendant les mois d'avril et mai. Sur la Garonne à Golfech, 86 % des effectifs sont contrôlés entre mars et juin et on observe plus de migration automnale. Sur la Dordogne à Tuilières, 80 % du continent de saumons est observé entre mars et juin avec toutefois une migration estivale (juillet et aout) non négligeable (14%) et 6 % des individus contrôlés en automne.

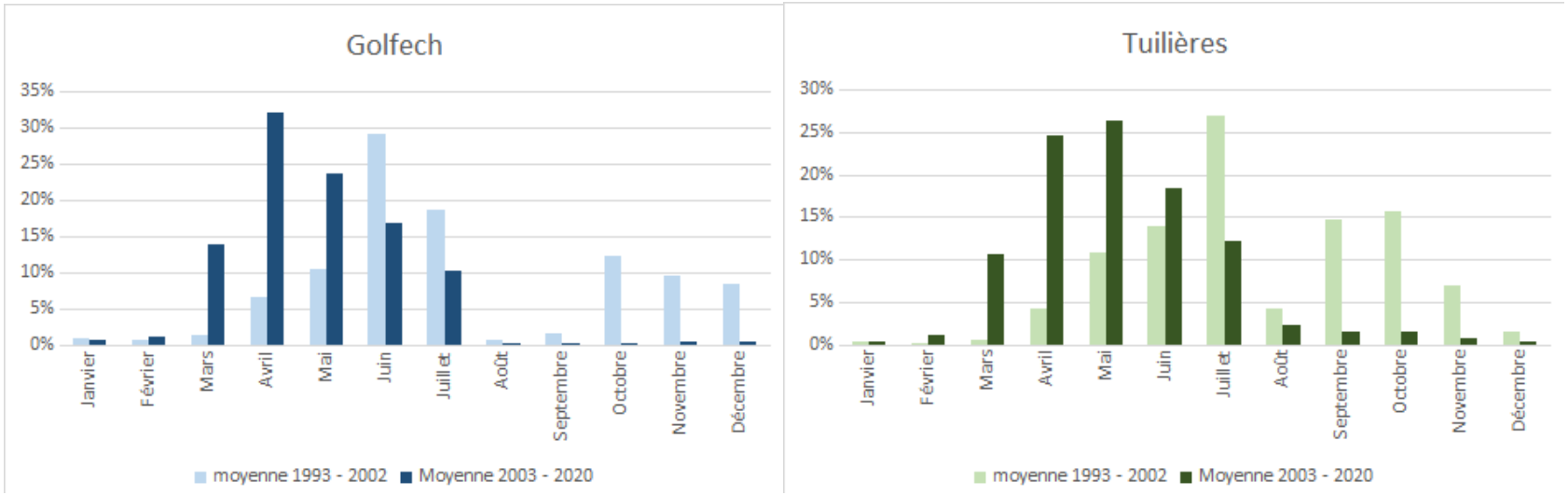

Evolution des passages mensuels de saumons aux stations de contrôles de Golfech (Garonne) et Tuilières (Dordogne) : comparaison des périodes anciennes (1993-2002) et récentes (2003-2020) (source : MIGADO)

Cette situation est difficile à expliquer mais pourrait être le résultat d'une migration plus tardive des castillons rendant leur condition de migration plus difficile du fait des conditions environnementales observées en été dans le bassin. Sur la période 1993-2017, 90 % des passages à Golfech sont observés entre mars et octobre avec un arrêt de migration estivale au mois d'août. Mais depuis 2003, la majorité des passages sont concentrés entre mars et juillet, la migration automnale étant quasiment inexistante.

3.6.4 habitats

Il est important de rappeler que le développement hydroélectrique a profondément modifié la répartition des habitats disponibles pour le saumon sur les bassins de la Garonne et de la Dordogne.

Une grande partie des habitats originels est actuellement condamnée ou non utilisée à cause de la présence de grands ouvrages hydroélectriques et/ou d'un nombre très élevé de microcentrales en particulier :

- sur le bassin de la Dordogne : la haute Dordogne, la haute Vézère, la quasi-totalité des bassins de la Maronne et de la Cère, le bassin Isle-Dronne,
- sur le bassin de la Garonne : le bassin du Lot, le Bassin Tarn-Aveyron, le haut bassin de l'Ariège, la Pique, le bassin du Salat.

A - Frayères

Sur le bassin de la Dordogne, une reproduction effective a lieu sur la plupart des cours d'eau et principalement sur la Maronne et la Dordogne. Plus de 70% des frayères creusées annuellement le sont dans des habitats soumis au régime des éclusées hydro-électriques.

Les suivis mis en place depuis l'hiver 1999/2000 ont permis de mettre en évidence des problèmes de libre circulation sur certains affluents, plus ou moins importants selon les conditions hydrologiques, ce qui limite leur colonisation.

Sur le bassin de la Garonne, une faible activité de reproduction naturelle est toutefois observée tous les ans depuis le début des suivis en 1997, en particulier sur l'Ariège. Cette situation est à mettre en relation avec les faibles effectifs de retour et le faible taux de transfert des géniteurs entre Golfech et Le Bazacle. A partir de 2014, un changement de stratégie a été opéré de façon à améliorer la situation avec la mise en place d'un transfert de géniteurs depuis Golfech directement sur les frayères de l'Ariège (objectif fixé à 30% des effectifs contrôlés à Golfech). Suite à l'évaluation du programme saumon Garonne et la réorientation du programme sur l'axe Ariège a été revu et l'objectif ce transfert a été augmenté en 2019 à 100% des adultes contrôlés à Golfech et à Carbonne. Pour la première fois depuis le début du programme des pêches électriques réalisées sur les radiers de l'Ariège en 2017 ont permis de capturer des tacons d'origine sauvage en densité comparable aux tacons d'origine repeuplés. Les premiers résultats du suivi génétique obtenus correspondants à ce changement de stratégie semblent encourageants (Cf§ 3.6.3. C).

Dans un contexte fragile pour ces milieux, en raison des problèmes de transport solide et d'artificialisation des débits, il est nécessaire de maintenir une vigilance accrue sur la qualité des frayères (problème de colmatage) et la réduction des capacités d'accueil (déficit de granulométrie favorable).

B - Zones de grossissement

Différentes études hydromorphologiques ont été réalisées depuis de nombreuses années sur le bassin. Seuls les secteurs a priori les plus favorables (régime thermique) et les plus faciles à recoloniser par le saumon ont été prospectés afin de déterminer leur potentiel de production.

Sur le bassin de la Dordogne, ces études ont concerné les principaux axes du bassin de la Dordogne (Dordogne, Maronne, Vézère, Corrèze, Cère) ainsi que certains affluents particulièrement intéressants de par leurs caractéristiques (Bave, Mamoul, Ruisseau d'Orgues, Céou…). Au total, environ 227 ha de surface de production potentielle (ERR) ont été inventoriés.

Sur le bassin de la Garonne, en ne prenant en compte que les principaux cours d'eau (Garonne, Ariège, Neste et Pique), la surface de production est estimée à près de 200 ha. Près de 45% de ce potentiel est actuellement accessible aux géniteurs sauvages remontant sur le bassin (dont 1/3 impacté à la dévalaison : Neste en amont de Rebouc et Pique), l'autre partie des habitats étant en partie utilisée grâce aux opérations de piégeage-transport. La quasi-totalité des secteurs équipés et considérés comme non impactés accuse également des pertes de smolt importantes. Des travaux ont été lancés en 2012 sur l'Ariège, la Neste, Rebouc, Beyréde ou en 2013 à Pébernat et sur l'usine SHEMA (Ariège). L'amélioration du piégeage transport est concerné par des travaux important de changement de plans de grilles fines sur Pointis et Camon en 2014 (efficacité portées à plus de 85% pour les deux sites, permettant au cumul des deux pièges d'intercepter plus de 95% des smolts dévalants).

Les zones de grossissement se révèlent malgré tout très productives avec un très bon taux de survie, dans la frange haute de ce qui étaient prévu dans le programme initial soit plus de 600 smolts à l'hectare.

Dans le bassin de la Charente, de l'embouchure à Angoulême, le fleuve ne semble constituer qu'un axe de migration pour rejoindre les différents affluents aux potentialités salmonicoles. Les faciès rapides sont en effet restreints ne permettant pas la reproduction des salmonidés.

Les superficies en faciès d'écoulement rapide sont nettement plus importantes en amont d'Angoulême. Les potentialités de reproduction pour les salmonidés se situent donc sur le cours supérieur de la Charente. La majorité des sites potentiels sont localisés sur les bras de Charente ou affluents. Des potentialités favorables à la reproduction du saumon ont été répertoriées sur la plupart des affluents de la Charente.

C - Qualité des eaux

Dans le bassin de la Dordogne les problèmes de qualité d'eau sont assez bien circonscrits. Ils concernent principalement trois grands secteurs :

- la Cère, sur sa partie la plus aval, en particulier au niveau de Biars sur Cère,
- la Corrèze et la Vézère à proximité de l'agglomération de Brive,
- la Bave à l'aval de Saint Céré.

Ces secteurs représentent une surface d'habitat d'environ 43,9 ha, soit environ 19,4% du total recensé sur le bassin. Par ailleurs, 6% de l'activité de reproduction observée a eu lieu sur ces secteurs.

Dans le bassin de la Garonne et sur les territoires actuellement utilisés, il ne semble pas y avoir de réels problèmes de qualité des eaux. Des doutes se font jour toutefois sur les parties moyennes et aval de l'axe, qui ne comportent pas d'habitats de reproduction et de grossissement pour le saumon, mais qui constituent un couloir de migration. Des études sont engagées pour comprendre le comportement de l'espèce dans cette partie du bassin.

Les premiers résultats issus du réseau de suivi spécifique du bouchon vaseux estuarien semblent révéler des conditions parfois limitantes pour la migration de l'espèce sur les parties aval des axes, en particulier à la fin du printemps et durant l'été, avec de faibles taux d'oxygène certaines années. Ces premiers résultats nécessitent d'être confirmés et précisés en fonction des capacités du saumon.

Plus globalement, la qualité des eaux n'est pas mise en relation avec la gestion quantitative et l'hydrologie des cours d'eau, ce qui constitue une lacune en matière de connaissance.

D - Eclusées hydroélectriques

Sur le bassin de la Dordogne, les problèmes liés aux éclusées hydroélectriques sont particulièrement marqués. Tous les principaux axes du bassin sont soumis à d'artificielles et importantes variations des niveaux d'eau en lien avec le fonctionnement par éclusées d'ouvrages hydroélectriques situés plus en amont (Dordogne, Vézère, Maronne et Cère). Plus de 127,6 ha d'habitats, soit 56,3% du total des secteurs favorables, sont plus ou moins fortement impactés. Par ailleurs, plus de 70% de la reproduction observée a lieu sur ces portions de cours d'eau soumis à éclusées.

L'impact en termes d'exondation des frayères a été réduit grâce à l'augmentation des débits de base mis en place dans le cadre du Défi Eclusée (nov. 2004) et la réalisation de plusieurs opérations de travaux en rivière. Plus de 98% des frayères semblent maintenant préservées. Le phénomène d'échouage-piégeage des juvéniles de l'année a également été considérablement amoindri sur la Dordogne grâce aux mesures de mitigation mise en place dans le cadre de la convention de gestion des débits de la Dordogne. Cette convention encadre la réalisation des éclusées durant la période à enjeu pour les juvéniles de salmonidé. Sur la Maronne, les résultats ne sont pas encore au niveau des enjeux que représente cet axe pour l'espèce. L'analyse des indicateurs de recrutement permet de constater que lors d'une année sans éclusée printanière les valeurs atteintes sont nettement supérieures (facteur 2 à 4 sur la Maronne par exemple) à ce qui est constaté lorsque des éclusées sont réalisées. De nombreuses avancées sont encore possibles pour que ces habitats où l'enjeu est le plus fort offrent tout leur potentiel.

Sur le bassin de la Garonne, la totalité des cours d'eau ou tronçons de cours d'eau utilisés dans le cadre du plan de restauration du saumon est soumis aux éclusées (Garonne, Ariège, Neste). Même si le phénomène semble en première analyse moins marqué que sur le bassin de la Dordogne, il est possible qu'il exerce des impacts sur les populations. Les phénomènes sont de faible amplitude mais comporte de nombreuses variations de niveau dans une journée. La configuration du lit, la pente et l'hydrologie printanière font qu'il n'y aurait pas vraiment d'échouage ou de piégeage des alevins. Les éclusées aggravent le manque de potentiel de reproduction sur les zones en berge et augmenteraient le colmatage par

remise en suspension des matières (observation de zones de pavage). Ces premières suppositions nécessitent vérification mais l'impact des barrages et des éclusées sur la qualité des fonds des cours d'eau est fortement suspecté.

E - Etiages

On constate depuis 2003 des débits très faibles sur la Garonne et la Dordogne pendant les principales périodes de remontées des saumons en particulier de juin à juillet. Cela correspond plus particulièrement à la période de remontées de castillons dont les effectifs sont aujourd'hui très faibles.

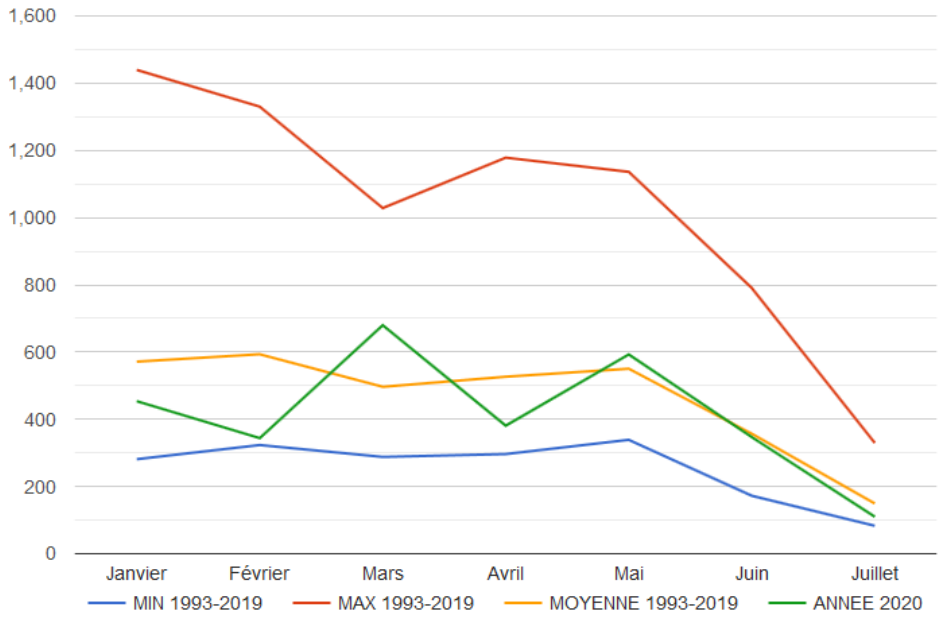

Evolution des débits de la Garonne en m³/s enregistrés à La Magistère (source : Tableau de bord Migrateurs Garonne)

Ces situations hydrologiques particulières sont aggravées par les nombreux usages qui perturbent fortement le régime hydrologique des bassins Dordogne et Garonne, et qui affectent le débit d'étiage des deux rivières. Il s'agit en particulier du fonctionnement des barrages hydroélectriques, surtout sur la haute Dordogne, qui tendent à reconstituer leurs stocks à cette période et des prélèvements agricoles, principalement sur la Garonne.

La nature exacte de l'impact de ces étiages aggravés reste difficile à démontrer mais plusieurs hypothèses peuvent être avancées :

- les débits étant amoindris, les géniteurs présents dans l'estuaire ou à proximité ne ressentent pas «l'appel» de débit du fleuve ;

- les températures trop élevées de l'eau bloquent la migration, voire provoquent des mortalités massives ;

- les faibles débits réduisent le nombre et l'étendue des zones refuges (résurgence nappe alluviale, source, confluence ruisseau, etc.) durant l'arrêt de migration estival ;

- les faibles débits permettent la remontée du bouchon vaseux dans les parties fluviales, avec à cette période des problèmes de désoxygénation, ce qui occasionne un point de blocage pour les poissons qui tentent de remonter.

Le programme de soutien d'étiage sur la Garonne mobilise des volumes d'eau tendant à réduire le phénomène d'étiage sévère. Avec 40,8 millions de m3 mobilisés, l'année 2020 apparaît comme une année forte en termes de déstockage. À titre de comparaison, sur les douze dernières années (2008-2019), la moyenne des déstockages est de 30 hm3 et la médiane de 36 hm3 (38 hm3 hors années humides 2013 2014 2015 2018). Le déstockage 2020 est le 8-ème plus fort déstockage depuis la création du soutien d'étiage (25 années de soutien d'étiage effectif). 80% l'ont été en Juillet/Août et 20% en Septembre/Octobre.

3.6.5 Libre circulation

A - Montaison

Sur les deux bassins, on peut distinguer un premier groupe de barrages qui, du fait de leur position dans le bassin versant, en aval des zones de reproduction, représentent un enjeu très important pour les saumons. Il s'agit des obstacles de Bergerac, Tuilières et Mauzac sur la Dordogne, ainsi que des obstacles de Golfech-Malauze, du Bazacle et de la Cavaletade sur la Garonne. Tous sont équipés de dispositifs de franchissement depuis plus de 15 ans et certains ont été améliorés (2ème entrée de la passe à poisson de Golfech, nouvelle usine à la Cavaletade et plus récemment, nouvelle passe à bassins en rive droite à Mauzac et passe à bassins au barrage de Malause). Les dispositifs actuellement en place pour le franchissement des ouvrages du bergeracois ont permis à des centaines de saumons de rejoindre les zones amonts. Cependant, en 2002 pour Mauzac, en 2008 pour Bergerac et Tuilières et en 2010 pour les trois ouvrages, des études spécifiques ont mis en évidence des durées de blocage relativement importantes et/ou des taux de franchissement insuffisants. D'autant plus pénalisants que ces impacts se cumulent avec l'enchaînement de ces 3 ouvrages sur un tronçon de 20 km de cours d'eau. L'insuffisante efficacité des dispositifs existants pourrait par ailleurs expliquer certaines anomalies, dans la répartition ou les rythmes migratoires des saumons. Un important retard des migrations de saumons à la station de Tuilières (par rapport aux statistiques de passages enregistrées à la station de Golfech sur la Garonne, pourtant située à 70 kilomètres plus en amont par rapport à la mer) pourrait notamment s'expliquer par ces difficultés de franchissement, au niveau du barrage de Bergerac en particulier. La mise en place de la nouvelle passe de Mauzac devrait améliorer cette situation.

Sur la Garonne, les taux de transfert observés entre les saumons contrôlés à Golfech et ceux observés au Bazacle est faible et constant sur la période 1993 – 2020, de l'ordre de 30 %. Une première opération de radiotélémétrie menée entre 2002 et 2006 a permis de mettre en évidence des impacts plus importants que prévus de certains obstacles, en particulier Golfech-Malause, Le Bazacle et La Cavaletade sur la Garonne, Grepiac et Saverdun sur l'Ariège. Outre ces observations, des dysfonctionnements sont révélés sur divers sites entraînant des blocages partiels, des retards ou des blessures. Le devenir des deux tiers des poissons ayant franchi Golfech mais n'ayant pas pu accéder aux zones de frayères fait encore l'objet d'hypothèses non vérifiées. Malgré des améliorations techniques effectuées au niveau du système de franchissement de Golfech (2ème entrée en 2011) et du Bazacle (amélioration de la délivrance du débit d'attrait en 2012), aucune amélioration sensible de ce taux de transfert n'a pu être observée. Des observations de prédation par le silure ont pu être mis en évidence à partir de 2012 et une étude (Boulêtreau et al, 2017) a montré qu'elle pouvait être forte (30 % de prédations avérées en 2016). Ainsi, une gestion du silure dans le canal de transfert de Golfech est mise

en place depuis 2016, couplée à une amélioration du système de franchissement, permettant de limiter fortement l'impact du silure au niveau de ce canal. Enfin, une nouvelle étude de radiotélémétrie, couplée à une étude habitat et prenant en compte la dimension prédation par le silure sur le tronçon aval Golfech - Toulouse (Bazacle) a été initiée en 2020 avec pour objectif d'apporter de la connaissance sur le taux de franchissement des dispositifs de Golfech et du Bazacle et sur le comportement des individus entre la retenue de Malause et l'aval du Bazacle. Parallèlement à cette étude, un piégeage – transport des saumons est mis en place entre Golfech et les zones de reproduction de l'Ariège afin de favoriser la reproduction naturelle qui est actuellement trop faible sur le bassin.

La connaissance du phénomène de perte de géniteur et l'amélioration des conditions de remontées en conséquence est une clé du programme de restauration sur cet axe.

Outre ces observations, des dysfonctionnements sont révélés sur divers sites des deux sous bassins entraînant des blocages partiels, des retards ou des blessures. Compte tenu du nombre important de barrages sur certains axes, l'entretien des dispositifs de franchissement est un élément fondamental. De nombreux dysfonctionnements sont pourtant régulièrement constatés, en raison notamment du colmatage des dispositifs par des débris flottants.

B - Dévalaison

Il existe un nombre important d'aménagements hydroélectriques dont l'impact sur la population est variable, au regard de leur position dans le bassin versant et de leurs caractéristiques (hauteur de chute, type de turbines). On estime que sur la Dordogne les installations hydroélectriques entraînent une perte totale moyenne de 20,1% de la population de smolts qui dévalent la Dordogne. Plus de 80% de ces pertes sont provoquées par les usines de la basse Dordogne de Tuilières et Mauzac.

Des dispositifs ont été construits pour limiter l'impact des usines, notamment sur l'axe Ariège. Afin de mobiliser les zones amont sur la Garonne, les sites de Camon et Pointis ont été équipés en 1999 et 2001 de pièges de dévalaison. Les smolts ainsi capturés sont transportés à l'aval des principaux ouvrages du bassin.

Avant 2015, on pouvait estimer que les installations hydroélectriques entraînaient une perte totale moyenne de l'ordre de 30% de la population de smolts. Pour limiter les mortalités sur le bassin, il était nécessaire d'améliorer notamment les dispositifs de Camon/Pointis sur la Garonne, moins performants que prévu, et sur l'Ariège (en particulier Pébernat). La reconquête de territoires très intéressants sur la Pique ou sur la Neste amont devait faire l'objet de l'installation de dispositifs au niveau de Cierp, Rebouc (réalisé) et surtout Beyrède (réalisé en 2013).

Depuis 2015, la dévalaison est considérée comme satisfaisante sur l'amont du bassin. Des améliorations très significatives ont eu lieu ces dernières années par l'installation de dispositifs de dévalaison et par l'amélioration de ceux existants. La mortalité à la dévalaison est désormais estimée à 10% (contre 30 à 25% précédemment).

Il demeure toutefois des interrogations sur l'aval du bassin (Ramier, Bazacle et Golfech). En effet, il conviendrait d'appréhender plus précisément le piégeage accidentel des smolts dans les puits de l'usine de Golfech, d'importantes accumulations ayant été observées ces dernières années.

3.6.6 Captures par pêche

La pêche du saumon qu'elle soit commerciale ou de loisir est actuellement interdite.

La pression par pêche sur le territoire du COGEPOMI se limite à des captures accidentelles, lors de la pêche d'autres espèces et pouvant entraîner des mortalités. Il s'agit principalement des pêches aux filets de la lamproie et de l'alose et plus marginalement lors de pêches aux filets fixes ou à la

ligne. Un braconnage ciblé n'est pas exclu, même s'il n'est pas vraiment démontré. Une meilleure estimation de ces prises accidentelles permettrait de mesurer leur impact sur les taux de retour.

Les déclarations portées sur les fiches de pêche des différentes catégories de pêcheurs ne sont pas exhaustives à ce jour. D'après les bilans du SNPE de 1999 à 2011, le saumon atlantique ne fait jamais partie de la liste des poissons pêchés par les pêcheurs fluviaux amateurs aux engins et professionnels. Cependant le suivi des prises accidentelles réalisé par la Cellule Migrateurs Charente Seudre depuis fin 2011 montre des captures de saumon par les pêcheurs professionnels maritimes au filet à sole au large de l'Ile d'Oléron (2 en mai 2012). Une prise accidentelle d'un saumon a été faite en août 2012 sur la Charente, à Bourg Charente, en amont de Cognac.

Quelques sites méritent une attention particulière en matière de réglementation et de contrôle, car ils constituent des zones de concentration des poissons, augmentant en cela les risques de captures accidentelles ou facilitant les actions de braconnage (bras de Macau, aval de barrages, les secteurs amont en période estivale…).

Aussi des points de vigilance vis-à-vis de la pêche à la ligne sont à apporter sur les parties hautes des bassins notamment sur la Dordogne et l'Ariège au niveau des secteurs où les saumons se concentrent en attendant la période de reproduction.

3.6.7 Repeuplement

La population de saumons du bassin de la Dordogne et celle de la Garonne n'ayant pas encore atteint un degré d'autosuffisance satisfaisant, des actions de repeuplement sont réalisées chaque année pour soutenir les effectifs. Un réseau de plusieurs pisciculture est mobilisé pour ces actions, associant trois sites principaux (Bergerac, Castels et Pont-Crouzet), gérés par MIGADO et totalement dédiés au programme saumon, ainsi que la pisciculture de Cauterets (fédération de pêche 65) et plusieurs sites privés.

A - Secteurs repeuplés

Les repeuplements ont lieu sur l'ensemble des cours d'eau accessibles par le saumon à certaines exceptions près, pour différentes raisons :

- certains secteurs peuvent être réservés à l'observation de l'efficacité de la reproduction naturelle. Il s'agit donc de ne pas fausser les observations des peuplements naturels par le déversement d'alevins de repeuplement (Pique ; Garonne en aval de Carbonne ; Ariège en aval de Auterive ; Ariège en amont de Pamiers avec la montée de géniteur depuis Golfech pour évaluer l'efficience de la reproduction),
- sur certains cours d'eau, il s'agit de répondre à la demande d'acteurs locaux, fédération de pêche ou associations qui ne souhaitent pas perturber la pratique des pêcheurs locaux par l'introduction de saumons (amont de la Garonne),
- lorsque le potentiel salmonicole n'a pas été précisément évalué,
- lorsqu'une une forte activité de reproduction naturelle est régulièrement observée,
- lorsque d'importants problèmes d'habitat susceptibles de compromettre la survie des alevins sont suspectés ou avérés.

B - Stratégie

Plusieurs stades de développement sont utilisés de l'alevin nourri (<1 g) au smolt 1+. Ce choix résulte premièrement d'une décision stratégique de ne pas favoriser un stade unique en l'absence de connaissance absolue sur les biais que l'utilisation d'un stade particulier est susceptible

d'occasionner. Chaque stade est en outre utilisé en fonction des caractéristiques des secteurs de déversement (grands ou petits cours d'eau, degré de perturbation par les éclusées…).

La production sur le bassin de la Garonne de tacons d'automne provenant d'élevages extensifs sur des lacs ariégeois a été interrompue en 2013.

Sur le bassin de la Garonne le stade smolt et peu utilisé car les moyens de production dédiés sont inexistants. Le stade alevin pré-estival est majoritairement utilisé.

Les derniers résultats obtenus avec le suivi génétique (Cf. § 3.6.3 C) ont révélé que le stade alevins est le plus efficace. Ces résultats vont permettre d'orienter les stratégies futures en matière de production et revoir notamment l'utilisation du stade smolt.

Une évaluation du programme Saumon Garonne a été effectuée conformément aux orientations données par le Plagepomi 2009-2015 prorogé. Ce travail a pu être réalisé en commun de 2016 à fin 2018 par l'ensemble des partenaires et animé par le Smeag et Migado. Il a consisté notamment à une compilation et une analyse des données historiques (2000 – 2015). Cette évaluation a été complétée par une démarche d'évaluation des politiques publiques appliquée au programme et a été alimenté par l'étude « POMI » portée par l'Agence de l'Eau Adour Garonne.

Le résultat de cette évaluation a conduit à une validation de la finalité patrimoniale du programme sur le territoire Ariège avec pour objectif d'aboutir rapidement à une population acclimatée, constituée d'un effectif viable génétiquement (de 100 à 200 géniteurs). Un calendrier pour la réalisation de cet objectif a été élaboré avec dans une première phase, la validation de la faisabilité de cette finalité, avec comme principales modalités :

- Augmenter la reproduction naturelle en concentrant les géniteurs sur l'Ariège : transfert des géniteurs contrôlés à Golfech dès 2019.

- Réalisation d'études pour préciser les conditions de migrations sur la Garonne moyenne : ''perte'' de poissons sur le tronçon et mesure de l'efficacité des dispositifs de franchissement (Golfech- Bazacle). (Durée des études estimée à 3 ans minimum)

- Maintien temporaire du repeuplement sur la Garonne amont et du piégeage transport à la dévalaison (Camon-Pointis) pour éviter les mortalités des smolts et entretenir une population de retour suffisante pour assurer un repeuplement conséquent de l'Ariège et permettre un prélèvement de saumons pour les opérations de radiopistage envisagées.

Cette évaluation prévoit aussi deux étapes décisionnelles dépendantes des résultats :

- lorsque les études seront terminées (au bout de 3 ans – milieu du prochain Plagepomi) : avec une analyse des possibilités et conditions d'amélioration de la migration sur la Garonne Moyenne :

- à la fin du Plagepomi 2022-2027 : par l'évaluation de la population naturelle issue de la reproduction sur l'Ariège (entre 5 et 6 ans).

C - Effort de repeuplement

En moyenne chaque année, depuis 2007 dans le cadre du PLAGEPOMI 2008-2014, les alevinages représentaient chaque année :

- sur le bassin Dordogne près de 500 000 poissons, soit un potentiel de l'ordre de 70 000 équivalent-smolts. 40% de ce potentiel sont lâchés au stade pré-smolt (37 000 ind.), 15% au stade tacon 1+ (29 000 ind.) et 45% au stade 0+ (370 000 ind.) et 30 000 œufs. En effet, depuis 2006, plusieurs systèmes d'incubateurs de terrain ont été installés sur la Dordogne et sur certains de ses affluents.

- sur le bassin Garonne près de 500 000 poissons, représentant un potentiel de l'ordre de 50 000 équivalent-smolts. 40% de ce potentiel sont déversés au stade pré-smolt (2 700 ind.), 15% au stade tacon 1+ (350 ind.) 33 000 tacons 0+ et 45% au stade 0+ (475 000 ind.) et 7 000 œufs (incubateurs de terrain). Cependant, les impacts cumulés estimés à la dévalaison réduisent ce potentiel à 30 ou 40 000 Eq.smolts de saumons

quittant le bassin. De ce fait, les objectifs initiaux de 54 000 Eq.smolt puis 120 000 en 2015 n'ont pu être appliqués. Les moyens de production ont été optimisés mais pas suffisant pour atteindre 120 000 Eq smolts. La filière est fiable opérationnelle, autonome et sécurisée.

Pour la période 2015-2019, la production moyenne annuelle destinée au repeuplement sur la Garonne a augmenté avec en moyenne près de 700 000 ind /an. Cette production, constituée essentiellement d'alevins et de pré-estivaux (99%) permet de repeupler 44% de la surface des habitats potentiels (80 sur les 184 ha). Des smolts et tacons 0+ ont aussi étaient produits mais surtout utilisés pour effectuer des tests d'efficacité des exutoires de dévalaison.

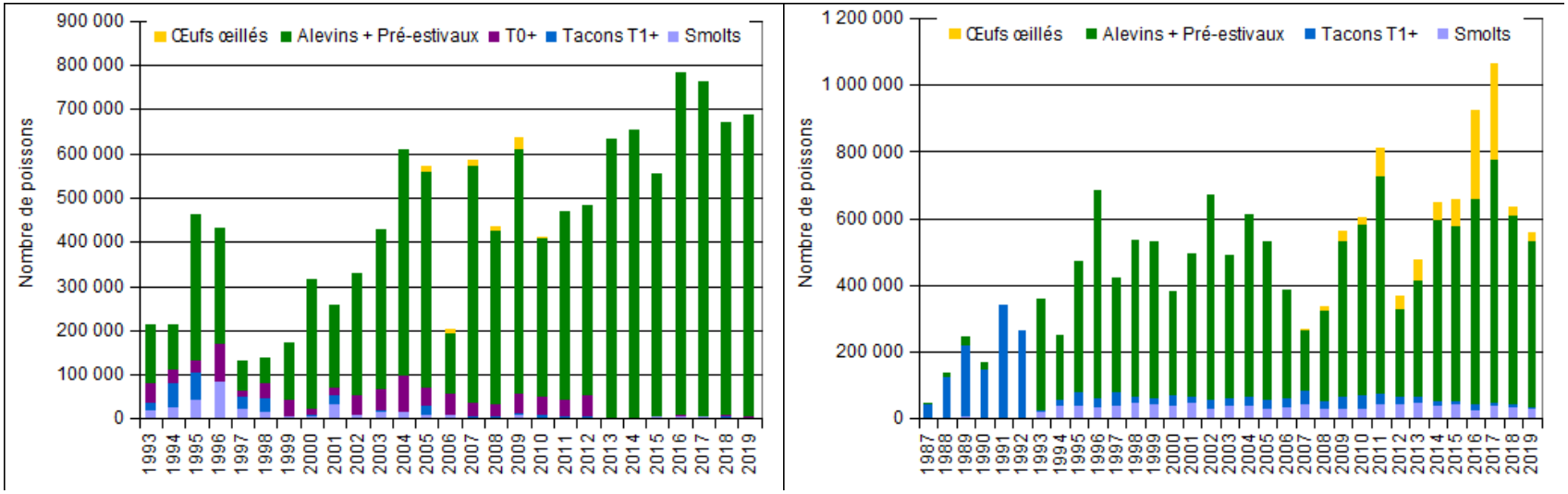

Nombre de saumons atlantiques lâchés aux différents stades dans les bassins Garonne (à Gauche) et Dordogne (à droite) sur la période 1993 2019 (source : MIGADO)

D - Efficacité des repeuplements

L'efficacité du repeuplement, du juvénile déversé jusqu'à l'adulte de retour a pu désormais être clairement démontré notamment en termes de stade déversé, de secteurs géographiques mobilisés grâce au suivi génétique (Cf. § 3.6.3 C).

La bonne implantation des juvéniles sur les secteurs repeuplés est annuellement vérifiée par des pêches électriques réalisées en fin d'été depuis la fin des années 1990 et au début des années 2000. Ces pêches permettent d'apprécier, quelque mois après leur réalisation, l'efficacité des repeuplements sur les habitats de grossissement des différents cours d'eau des bassins Garonne et Dordogne.

Sur les secteurs repeuplés du bassin de la Dordogne et de la Garonne, on retrouve des densités moyennes de l'ordre de 25 ind.0+ pour 100 m² sans distinction des stades de repeuplement ou des densités de mise en charge. Globalement, ces densités révèlent une bonne efficacité des opérations de repeuplement.

Sur le bassin de la Garonne, pour toutes les stations l'effort de repeuplement est proche et se situe aux alentours de 70 individus/100 m², ce qui correspond à la densité de déversement des pré-estivaux représentée dans la majorité des échantillons. Les tronçons amont de la Garonne et de l'Ariège fonctionnent bien. Lors de l'étude Pomi, les analyses ont pointé des tronçons pour lesquels peu de risques, peu de problèmes ont été relevés. Cela concerne les tronçons amont de l'Ariège et de la Garonne qui accueillent, à une période ou une autre, l'ensemble des stades du cycle du saumon. Les jeunes saumons déversés dans ces tronçons ont une bonne survie et une bonne croissance. Il en résulte que les abondances en tacons échantillonnés en fin d'été sont très bonnes dans le référentiel national avec, en moyenne entre 25.3 et 27.8 ind./100 m². Ces densités dans les secteurs avald (Garonne aval Carbonne et Ariège aval Cintegabelle) sont moins élevées, entre 8.3 et 9.2 ind./100 m² en moyenne.

Sur le Bassin de la Dordogne, on observe une bonne acclimatation des poissons lâchers. Les suivis par indices d'abondances donnent une relation positive entre les densités d'individus au moment du déversement et les abondances relevées lors des pêches (2,66 tacons capturés par poser d'électrode).

Sur le bassin de la Garonne, les stations de piégeage à la dévalaison de Camon et de Pointis permettent d'appréhender plus précisément les taux de survie des juvéniles déversés à l'amont de la Garonne. Les résultats observés (taux de survie de l'ordre de 8 % jusqu'au stade smolt) confirment l'efficacité des opérations de repeuplement. Les dévalaisons de smolts issus des déversements sont supérieures à l'objectif de 54 000 smolts par an pour le bassin, fixé par le programme de restauration. Rien que sur l'axe Garonne (donc sans la branche Ariège), 40 000 smolts ont été contrôlés en 2016 et 36 000 en 2017 aux pièges de Pointis et Camon.

3.7 TRUITE DE MER

Compte tenu de ses caractéristiques et exigences biologiques, la plupart des propos ayant trait au saumon atlantique peuvent être repris pour la truite de mer.

Aucune action spécifique n'ayant été menée sur l'espèce, seules seront présentées par la suite les quelques informations parcellaires dont nous disposons sur le bassin.

3.7.1 Etat de la population

A - Effectifs contrôlés

Sur le bassin Gironde-Garonne-Dordogne, les seules informations disponibles sont issues des stations de contrôle de Tuilières et Golfech.

Les remontées semblent assez proches de celles observées sur le saumon, en particulier sur l'axe Dordogne. Comme pour le saumon, les effectifs contrôlés depuis 2003 sont faibles sur le bassin et peuvent être mis en relation avec les conditions hydroclimatiques de la fin du printemps et du début de l'été. Depuis 2016 en Garonne comme en Dordogne les effectifs annuellement observés sont devenus anecdotiques 12 truites de mer au maximum à Golfech en 2018 et 5 à Tuilières en 2020.

Sur le bassin de la Charente, la station de comptage de Crouin dénombre entre un minimum de 18 (2012) et un maximum de 131 (2014) truites de mer. Ces observations ne sont pas exhaustives car un échappement, notamment à l'automne, est possible par le barrage. D'autres informations concernant cette espèce consistent en quelques observations sur le terrain et des témoignages de pêcheurs. En effet, sur la Charente, des informations de captures ou d'observations sporadiques mais régulières nous sont remontées : sur l'axe Charente (entre Chaniers et Vars avec des poissons autours des 60 cm), mais également sur les affluents (Boutonne, Seugne, Nouère, Aume…).

En ce qui concerne le suivi des prises accessoires réalisé par la Cellule Migrateurs Charente Seudre depuis fin 2011, aucun pêcheur professionnel maritime contacté n'a relevé de truite de mer.

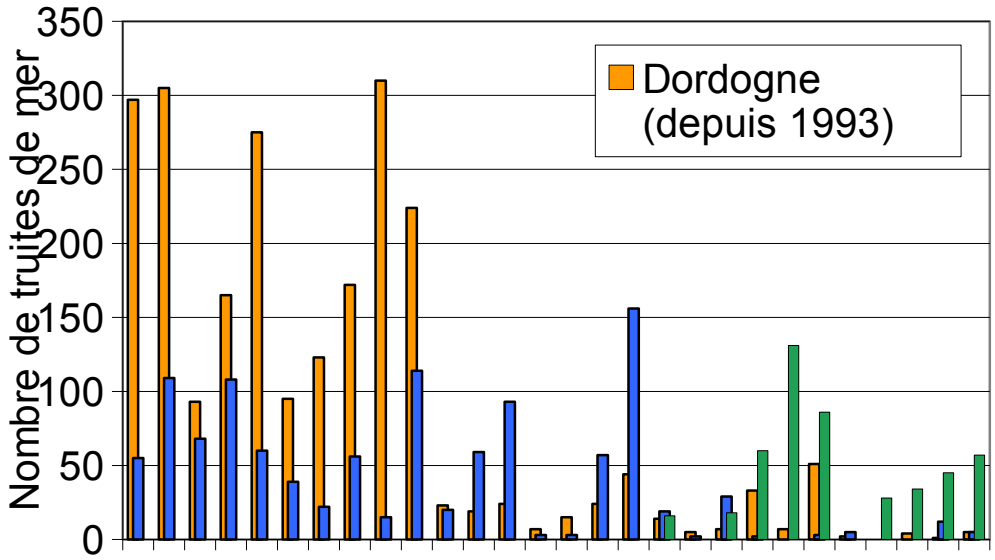

Evolution des comptages de Truites de mer au niveau de Tuilières sur la Dordogne, Golfech sur la Garonne et Crouin sur la Charente. Comptages à Mauzac pour les années 2006 à 2008 sur la Dordogne et absence de comptages en 2011 et 2016 sur la Charente. (source : MIGADO et Tableau de bord migrateurs Charente)

B - Caractéristiques biométriques

Sur Gironde-Garonne-Dordogne, les données issues des stations de contrôle révèlent assez classiquement qu'une majorité de poissons ont des tailles comprises entre 45 et 75 cm.

Les plus petits individus, au final assez peu nombreux, sont de type «finnock», c'est-à-dire qu'ils remontent sur les cours d'eau l'année même de leur dévalaison.

Sur la Charente, les tailles observées à la station de comptage de Crouin sont pour environ 75% des poissons inférieur à 45 cm, potentiellement de type « finnock » ou jeunes truites de mer à court séjour en milieu marin et le reste en grandes truites de mer. Le mélange de ces deux catégories est classique des petits et moyens cours d'eau côtiers (Jean Dartiguelongue, 2019).

C - Périodes de migration

Tout comme pour le saumon atlantique, la très grande majorité des individus (73%) contrôlés au niveau des stations de Tuilières et Golfech le sont durant les mois de mai à juillet.

Sur la Charente, les migrations suivent un schéma classique printano-estival (exception 2017) avec en général une migration en une seule vague de fin avril à juillet. Une reprise automnale peut être observée en fonction des débits. Les migrations sont très majoritairement diurnes.

Schéma des passages cumulés à Crouin par semaine depuis 2010

D - Influence des débits

Comme pour le saumon, il semble y avoir un effet assez marqué des débits des cours d'eau sur les remontées de truite de mer, en particulier durant les mois de juin ou juillet, qui correspondent aux fortes périodes de migration mais également au développement du bouchon vaseux sur la partie aval des axes migratoires.

3.7.2 Habitats

A - Frayères et zones de croissance

Globalement, les sites de fraie de l'espèce sont peu ou pas connus sur le bassin de la Charente ou sur Gironde- Garonne-Dordogne.

La Charente est l'axe de migration permettant de rejoindre les sites potentiels de fraie, et il est probable que les sites les plus fonctionnels soient situés sur la partie supérieure, en amont d'Angoulême. Cependant, des potentialités favorables à la reproduction de la Truite de mer ont été répertoriées sur la plupart des principaux affluents de la Charente.

Sur le bassin Gironde-Garonne-Dordogne, il peut être considéré, en l'état actuel des connaissances, que les frayères et les zones de croissance correspondent à celles identifiées pour le saumon atlantique.

3.8 Bilan pour la période 2015-2020

Afin de donner une vue synthétique de la situation de chaque espèce dans le bassin (en termes de colonisation, d'abondance, de milieux de vie disponibles, etc.) ainsi que des pressions qui s'exercent sur elle (pêche, qualité d'eau, qualité des milieux de vie, etc.), une série d'indicateurs a été établie.

Les principes suivants ont été retenus :

- proposer une évaluation technique pour l'espèce, partagée par l'ensemble des membres du COGEPOMI,
- donner un avis tranché chaque fois que possible, quitte à recourir à un avis d'expert lorsque les informations objectives manquent,
- lorsqu'il n'était pas possible de s'accorder sur un avis, indiquer explicitement cette difficulté à s'accorder.

Chaque indicateur a fait l'objet d'un avis sur :

- son état actuel (satisfaisant, préoccupant, alarmant, méconnu),
- la tendance de l'évolution récente (amélioration faible ou nette, stabilité, dégradation faible ou nette, inconnue). Ceci ne doit pas être interprété comme une tendance prospective (ce qui pourrait arriver dans les années à venir), mais comme un regard sur ce qui s'est passé ces dernières années. Il faut en outre préciser que, pour la partie «Pressions» du tableau, l'évolution sur laquelle un avis est donné est l'évolution du facteur (la qualité de l'eau, par exemple) et non l'évolution de l'espèce selon l'impact de ce facteur.
- le ? symbolise un manque de connaissance ; il peut être associé à une couleur si un jugement sur l'Etat ou sur la Tendance peut malgré tout être posé.

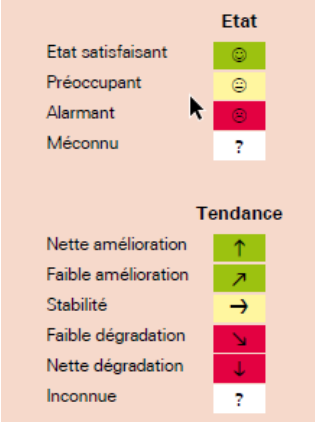

Intitulé	Anguille européenne		Saumon atlantique Dordogne		Saumon atlantique Garonne		Truite de mer		Grande alose		Alose feinte		Lamproie marine		Lamproie de rivière	
	Etat	Tendance	Etat	Tendance	Etat	Tendance	Etat	Tendance	Etat	Tendance	Etat	Tendance	Etat	Tendance	Etat	Tendance
répartition de l'espèce dans le bassin	😐	↗	😐	→	😐	↗	😐	→	😐	→	☺	→	☹	↘	?	↗
niveau d'abondance global	☹	↗	☹	→	☹	→	☹	→	☹	→	?	→	☹	↘	?	→
niveau d'abondance des géniteurs	?	?	☹	↗	☹	→	☹	→	☹	→	?	→	☹	↘	?	→
niveau de recrutement	☹	↗	😐	↗	☹	↗	☹	→	☹	→	?	?	☹	↘	?	→
dynamique du stock (équilibre des cohortes), indicateur adapté au saumon	?	?	😐	→	😐	→	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?
efficacité de la reproduction	?	?	😐	↗	😐	↗	😐	?	😐	→	?	?	?	→	?	↗
caractéristiques sanitaires	?	→	?	→	?	→	?	→	☺	→	?	?	?	?	?	?
Bilan partiel du stock par espèce	☹	→	☹	→	☹	→	☹	→	☹	→	?	?	☹	↘	?	→
pression par pêche de loisir aux lignes	?	→	? (1)	→	? (1)	↘	? (1)	→	? (1)	→	?	?	s. obj.	s. obj.	s. obj.	s. obj.
pression par pêche amateur aux engins et filets	?	→	? (1)	→	? (1)	→	? (1)	→	? (1)	→	?	?	☹	→	?	?
pression par pêche "professionnels"	😐	→	? (1)	→	? (1)	→	? (1)	→	? (1)	→	?	?	☹	→	?	?
pression par pêche illégale (pêcheurs avec ou sans titre de pêche)	?	→	?	→	?	→	?	→	?	→	?	?	?	→	?	?
obstacles à la migration (y compris biologique)	☹	↗	☹	↗	☹	↗	☹	↗	☹	→	☺	→	☹	↘	?	↗
mortalités à la dévalaison	☹	↗	☹	↗	☹	↑	☹	↗	?	→	?	→	?	→	?	→
pressions en mer (pêche ou autres)	?	?	?	?	?	?	?	?	😐	?	?	?	?	?	?	?
qualité des eaux et milieux	😐	→	😐	→	😐	→	?	→	😐	→	😐	→	?	→	😐	→
modification de l'hydraulique des cours d'eau	☹	↘	😐	→	☹	→	☹	→	😐	↘	?	?	😐	↘	😐	→
Bilan partiel des pressions par espèce	☹	→	☹	→	☹	→	☹	→	😐	→	?	?	☹	↘	?	→
Bilan global de l'état et des tendances par espèce	☹	→	☹	→	☹	→	☹	→	☹	→	?	?	☹	↘	?	→

(1) captures accidentelles

CHAPITRE 4 : STRATÉGIES ET MESURES DE GESTION THÉMATIQUES

SG01 : Stratégie de gestion de la grande alose :

Restaurer l'espèce en comprenant les causes de raréfaction

Cette espèce, qui remonte les cours d'eau du bassin versant où elle est née pour s'y reproduire, connaît un phénomène de raréfaction qui s'est brusquement accéléré depuis 2006. Chaque année, plusieurs centaines de milliers d'individus, en moyenne, remontaient le cours de la Gironde vers la Garonne et la Dordogne, les habitats privilégiés de l'espèce se situant essentiellement sur ces deux grands axes migratoires. Aujourd'hui, les remontées sont estimées à quelques milliers d'individus. Différents facteurs participent à ce phénomène : les obstacles à la montaison, le bouchon vaseux et probablement la qualité des eaux et des milieux qui dans certains secteurs peut atteindre des niveaux critiques lors d'événements climatiques défavorables. La pêche occasionnait également une pression sur la ressource fragilisant la population dans ce contexte de stock déjà affaibli. Un moratoire sur la pêche a été institué en 2007 par le COGEPOMI afin de contribuer à la restauration de la population de grande alose. La qualité des milieux de vie de cette espèce doit faire l'objet d'une reconquête importante, par exemple en termes de qualité sédimentaire, dans les secteurs où se déroule la reproduction de l'espèce. La migration de montaison doit aussi être améliorée, en tenant compte des connaissances disponibles en matière de dispositifs de franchissement adaptés sur les barrages prioritairement définis dans le cadre de l'application du plan de restauration de la continuité écologique. Le suivi précis de l'espèce doit être complété afin d'englober les stades de vie les plus pertinents y compris sur le territoire maritime. La recherche des causes de raréfaction mérite d'être poursuivie c'est le cas en particulier pour l'étude de la survie des jeunes stades. L'impact du silure sur l'espèce comme sur d'autres migrateurs a pu être en partie évalué. L'effort d'évaluation sera poursuivi et des actions de limitation des effectifs de silure seront engagées sur des sites à enjeu pour l'espèce lors d'opérations expérimentales. Au-dessous du seuil critique fixé à 118.000 géniteurs, on considère que le stock ne pourra pas s'auto-régénérer, il y a risque d'extinction ou de maintien de la population à un niveau relictuel. Au-dessous du seuil limite fixé à 236.000 géniteurs, les effectifs tendent vers un niveau critique si aucune mesure n'est prise pour inverser la tendance. Le seuil précautionneux fixé à 290.000 géniteurs tient compte de l'incertitude. Les capacités de reproduction sont alors suffisantes. Les interdictions de pêche seront maintenues jusqu'au dépassement du seuil précautionneux.

SG02 : Stratégie de gestion de l'alose feinte :

Une espèce à surveiller

L'alose feinte fait encore l'objet de lacunes fortes en termes de connaissances. Un effort doit être fait pour disposer d'informations ou les analyser lorsqu'elles sont disponibles afin de caractériser l'état général de la population, son évolution, son exploitation et les pressions qu'elle subit. Cette

espèce inféodée aux parties basses des bassins versants est moins soumise aux effets des barrages sur la Garonne, la Dordogne. Des solutions de franchissement devront encore être mises en place sur la partie aval de la Charente. L'évaluation doit porter préférentiellement sur les effectifs, les habitats et notamment les frayères, les pressions halieutiques et les perturbations physico-chimiques que cette espèce peut subir dans les secteurs estuariens sous influence des bouchons vaseux (Gironde et Charente). La distinction de l'alose feinte et de la grande alose est nécessaire pour mieux évaluer les populations des deux espèces en particulier dans le bassin de la Charente. L'impact du silure sur les géniteurs d'aloses feintes fera l'objet d'une évaluation, des expérimentations pourront se poursuivre à cet effet. Le COGEPOMI sera vigilant et pourra adapter les modalités de gestion de l'espèce en fonction des résultats obtenus en particulier lors du bilan à mi-parcours du COGEPOMI.

SG03 : Stratégie de gestion de l'anguille :

Contribuer à la restauration européenne

Sur le bassin Garonne Dordogne Charente Seudre Leyre, le stock d'anguilles, en régulière diminution depuis 1980, reste au niveau le plus bas. Il se concentre sur les parties aval du bassin. Toutefois, bien qu'à des stades encore très faibles, les indicateurs semblent montrer une légère amélioration avec un décalage vers l'amont des jeunes populations, reflet d'un recrutement fluvial et estuarien en amélioration. Cette situation encore défavorable semble être le fait de multiples facteurs : la dégradation générale de la qualité des milieux et des habitats ; l'abondance d'obstacles à la migration de montaison et de dévalaison ; d'importants niveaux de parasitisme et de contamination ; la pêche qui occasionne un prélèvement variable selon les catégories de pêcheurs et les stades biologiques ciblés et d'autres facteurs moins bien évalués y compris en mer. Il est nécessaire d'agir sur chaque facteur de perturbation afin de tenter d'infléchir la tendance d'évolution. La libre circulation dans les zones de colonisation préférentielle les plus fonctionnelles est une priorité au même titre que la réduction des pressions de pêche, la limitation des mortalités lors du passage par les turbines, l'impact des ouvrages non-hydroélectriques à la dévalaison avec cassure du rythme de migration, et plus généralement, l'amélioration des habitats et des milieux de vie de l'espèce soumis à de nombreuses altérations physiques, chimiques et hydrologiques. Cette espèce fait l'objet d'un règlement européen visant la restauration de la population compte tenu de son importance patrimoniale et du niveau actuel de son stock considéré comme alarmant à l'échelle de l'Europe. Le PLAGEPOMI devra contribuer à l'application du plan national. En particulier il définit les zones les moins défavorables aux actions de transferts de civelles. Des suivis originaux adaptés au territoire du bassin seront maintenus ou mis en œuvre afin de renforcer l'évaluation de l'abondance de l'anguille et ainsi compléter les informations non connues au niveau national jusqu'alors.

SG04 : Stratégie de gestion de la lamproie marine :

Réduire les pressions pour une gestion durable

S'il est difficile d'apprécier l'abondance réelle du stock, on constate que les captures des pêcheurs, ramenées à l'effort de pêche, en nette augmentation à partir des années 2000 sont restées importantes ces dernières années. Plus à l'amont les lamproies marines ne sont plus

observées au niveau des premiers barrages de Garonne, Dordogne et même Charente traduisant une évolution radicale de comportement ou d'abondance des reproducteurs depuis 2010. Les habitats de la lamproie se situent aussi bien sur les grands axes migratoires (Garonne, Dordogne, Charente) que sur leurs affluents. Ceux qui se situent en aval des grands barrages et autres obstacles à la libre circulation accueillent aujourd'hui l'essentiel des géniteurs de lamproie marine, ce qui constitue une restriction très forte de l'aire de colonisation continentale. Les densités de juvéniles sur ces milieux sont très faibles. La dualité des échelles de gestion pour la lamproie marine est plus marquée que pour les autres espèces. Des recherches spécifiques permettraient une meilleure compréhension du fonctionnement de la population de lamproie marine, en particulier en quantifiant la proportion de géniteurs retournant dans leurs bassins de naissance (Homing). En fonction de cette connaissance les stratégies de gestion de l'espèce à une échelle plus large que celle des COGEPOMI mériteraient d'être envisagées afin de recherche une cohérence sur les effets escomptés. En complément des mesures déjà existantes, le COGEPOMI a instauré une réduction des pressions de pêche afin de l'adapter aux capacités du stock : réduction du calendrier notamment en fin de saison et instauration de jours de relèves complémentaires. La pression de prédation par les silures est prise en compte : instauration de pêche expérimentales de silures visant à limiter les effectifs de prédateurs sur les sites à enjeux pour les lamproies marines ; collecte de géniteurs de lamproies marines à l'aval et transferts expérimentaux vers des sites adaptés à leur reproduction évitant les zones de prédation.

SG05 : Stratégie de gestion de la lamproie de rivière :

Suivi minimal et préservation des habitats

Cette espèce accuse un manque de connaissance significatif. Sa présence est avérée dans de nombreuses rivières du territoire, mais son abondance n'est pas évaluée. La lamproie de rivière ne fait l'objet d'aucune pêche commerciale. Sa population est essentiellement dépendante des capacités des milieux et des pressions qui s'y exercent en termes de niveau de pollution des eaux, de déficits en eau, et d'obstacles à la libre circulation. Outre le maintien d'un suivi minimal, l'ensemble des actions visant à réduire les pressions sur les milieux contribueront à la préservation de l'espèce.

SG06 : Stratégie de gestion du saumon atlantique :

Une restauration difficile

Le sous-bassin de la Charente est peu concerné par l'espèce. En Garonne et Dordogne, dans les années 1980, la politique de repeuplement et de restauration sur les différents cours d'eaux du bassin a permis de reconstituer une population qui n'est toutefois pas parvenue à un état d'autosuffisance. Les effectifs les plus importants ont été constatés entre 2000 et 2002 (jusqu'à 1800 saumons observés aux stations de Tuilières et Golfech). Depuis, les effectifs sont revenus à un moindre niveau, avec une disparition presque totale des remontées de castillons. La pêche du saumon sauvage est totalement interdite sur le territoire du PLAGEPOMI, des captures accidentelles sont possibles dans les pêcheries aval et méritent d'être mieux connues. Les difficultés de montaison liés aux nombreux ouvrages, l'artificialisation des débits par la pratique des éclusées

sont une cause et constituent des axes majeurs pour les actions à engager jusqu'aux zones de frai très éloignées de l'océan. L'efficacité des dispositifs doit garantir la rapidité de la migration. La compréhension des difficultés de migration sur la Garonne moyenne est une clé de la gestion sur cet axe. La diminution de l'impact cumulé des ouvrages du Bergeracois l'est aussi sur la Dordogne. La restauration des habitats de reproduction pourra s'appuyer sur l'apport de sédiments adaptés après examen minutieux des effets attendus de ce type d'action en Dordogne et Garonne. La poursuite des lâchers d'alevins doit s'envisager en lien avec la mise en oeuvre d'actions susceptibles de changer significativement les conditions de réussite du plan de restauration. Pour le sous-bassin de la Garonne, les alevinages seront centrés sur l'axe Ariège. Le repeuplement sera maintenu temporairement sur la Garonne amont afin de conserver une population de retour suffisante dans l'attente des résultats espérés sur l'Ariège. L'acquisition de connaissance et l'analyse des facteurs influents ou l'état sanitaire des poissons après leur cycle en mer vis-à-vis de la capacité des géniteurs à rejoindre les frayères constitue un axe important dont les résultats seront à considérer vis-à-vis de l'orientation et l'efficacité des programmes opérationnels sur la continuité ou les restaurations de milieu les plus à amont des bassins versants.

SG07 : Stratégie de gestion de la truite de mer :

Une situation analogue à celle du saumon

Sur le bassin Garonne-Dordogne, les informations disponibles proviennent des stations de contrôle de Tuilières et Golfech et attestent de la présence de l'espèce sur les axes. Sa présence est toutefois également constatée sur le bassin de la Charente. Les outils de suivis sont peu nombreux. A l'instar de celui du saumon, le déroulement du cycle biologique de la truite de mer semble souffrir de la gestion des débits (étiages marqués, éclusées) et de la dégradation de la qualité des eaux et des milieux. La truite de mer bénéficiera des mesures envisagées pour le saumon atlantique en matière de gestion des habitats et de continuité écologique.

SG08 : Stratégie de gestion dans le sous-bassin de la Garonne

La population de grande alose reste en grande difficulté malgré le moratoire sur la pêche, effectif depuis 2008, et un léger rebond observé entre 2009 et 2011, depuis la population en Garonne/Dordogne restent en dessous de 20 000 géniteurs. Des études ont été réalisées et sont toujours en cours, pour essayer de mieux appréhender le recrutement en alosons et l'impact des conditions du milieu sur ce dernier. Si la température élevée ou le manque d'oxygène ne semble pas avoir d'impact, il est important d'améliorer les connaissances sur la qualité des milieux notamment au niveau des zones de croissance en rivières (chaine trophique et alimentation par exemple). Concernant la dévalaison, les suivis conjoints de l'estuaire et des puits de Golfech (jusqu'en 2010) montrent une cohérence dans les périodes de dévalaison et les quantités observées entre les habitats amont et la sortie de l'estuaire. Lors des suivis des alosons on observe un pic de dévalaison en août et septembre sur les secteurs du Marmandais. Le saumon fait l'objet d'un repeuplement. Il bénéficie d'une filière de production fonctionnelle et autonome pour la Garonne. Les habitats de grossissement sont fonctionnels, en moyenne 30 000 équivalent-smolts sortent du bassin chaque année. Le nombre de géniteurs de retour est faible, mais en relation avec les effectifs sortants. Depuis 2003, la population est quasiment composée de grands saumons (plusieurs hivers de mer). A noter que 2/3 des saumons franchissant Golfech n'atteignent pas Toulouse. Des études sont programmées afin de comprendre et résoudre ce problème. Le problème majeur reste l'accessibilité aux habitats de reproduction, situés très à l'amont du bassin ainsi que la qualité de la Garonne sur son parcours aval (température et oxygène). La lamproie marine est une espèce pour laquelle les suivis sont difficiles. La turbidité

de la Garonne empêche le repérage exhaustif des nids et les migrations à Golfech sont très irrégulières, voire inexistantes depuis une dizaine d'années. Sur le Lot aval, par exemple, site historiquement privilégié pour la reproduction de cette espèce, aucun nid n'a été observé depuis 2013. Les prélèvements par la pêche diminuent en lien avec la réduction de l'effort de pêche, les captures par unité d'effort semblent stables, mais il convient de rester prudent. En complément des comptages de nids, des pêches d'ammocètes peuvent être envisagées sur des affluents de références, avec détermination des classes d'âge. Les suivis vidéos au niveau des stations de Golfech, Bazacle doivent se poursuivre pour permettre d'apporter des éléments pertinents afin d'évaluer au mieux les actions engagées. Concernant les habitats, la présence du silure peut avoir un impact sur les migrateurs. Il s'agit d'évaluer cet impact et de le limiter, si besoin et si possible, sans faire de l'espèce un bouc émissaire. Les observations de prédation dans les dispositifs de franchissement de Golfech ont entraîné la mise en place d'une action d'enlèvement des individus concernés. Des études sont en cours sur l'impact des barrages sur l'alimentation des silures. Des tests d'effarouchement sont programmés au pied de Golfech. L'amélioration de l'accessibilité des habitats s'est poursuivie avec la réalisation de travaux autant pour la montaison que pour la dévalaison, pour augmenter l'efficacité ou réaliser de nouveaux équipements sur l'amont. Malgré les travaux réalisés, ce sera toujours une priorité pour les années à venir. Les habitats du haut bassin de la Garonne restent fragiles du fait d'un transit sédimentaire perturbé par la présence des barrages avec parfois l'absence d'apport de sédiment depuis l'amont (cas notamment de l'Ariège en aval de Labarre). La température de l'eau est importante en été dès l'aval de Toulouse et l'analyse historique montre une augmentation de 2°C en 30 ans. Un suivi en continu de la qualité des eaux de la Garonne estuarienne depuis 2004, a mis en évidence une sous-oxygénation des eaux à l'étiage autour de Bordeaux. Elle est liée à la dégradation de la matière organique des rejets des stations d'épuration de Bordeaux par les bactéries (qui consomme l'oxygène). L'impact est mesurable entre Cadillac et la Bec d'Ambes (voire sur la Garonne aval). La population d'anguille européenne, bien qu'à des stades encore très faibles, semble montrer une légère amélioration avec un décalage vers l'amont des jeunes populations, reflet d'un recrutement fluvial et estuarien en amélioration.

SG09 : Stratégie de gestion dans le sous-bassin de la Dordogne

Sur le bassin de la Dordogne, comme dans les autres bassins, les facteurs de perturbation des poissons migrateurs sont multiples. La stratégie porte sur la meilleure connaissance de ces facteurs et sur la limitation de ceux-ci. La poursuite de la réduction des impacts causés par les ouvrages est un des principaux axes de travail. Ces impacts causés par les ouvrages concernant la libre circulation piscicole, la gestion des débits, le transit sédimentaire et la qualité des habitats sont traités dans le cadre réglementaire en vigueur. Certains ouvrages, en particulier les barrages de Bergerac, Tuilières et Mauzac, en raison de leur position très aval, font l'objet d'un niveau d'exigence particulièrement élevé. Un cadre conventionnel adopté spécifiquement permet d'envisager les solutions techniques adaptées à ce contexte. La qualité sédimentaire des habitats de reproduction forcés situés à l'aval immédiat de ces obstacles est essentielle pour la grande alose et la lamproie marine. La réduction des impacts des grands barrages de l'amont sur la Dordogne, la Maronne, la Cère, la Vézère et la Corrèze doit se poursuivre également dans le cadre conventionnel mis en œuvre à cet effet. La restauration d'habitats de reproduction par apport de sédiments sur les zones de frai de l'alose et de la lamproie et du saumon est nécessaire. Les méthodes d'intervention font l'objet d'expérimentations qui doivent se poursuivre. De nombreux cours d'eau situés sur la partie aval des grands axes migratoires ont vu leur fonctionnalité se dégrader ces dernières décennies (diminution de la qualité des eaux, débits d'étiages insuffisants…). Sur ces cours d'eau, les problématiques de qualité des habitats et de continuité écologique doivent être prises en compte simultanément. Le fonctionnement du bouchon vaseux fait l'objet d'une attention particulière dans le cadre du réseau MAGGEST. Un regard particulier sera porté à la confluence Garonne – Dordogne pour comprendre ses impacts éventuels sur les migrateurs. L'état actuel de la « chaîne trophique primaire » (plancton et invertébrés) sur la Dordogne moyenne et aval peut avoir un effet sur la dynamique des populations de migrateurs. L'étude de ce compartiment peut apporter des éléments de compréhension du fonctionnement des populations. Depuis 2012, l'impact

du silure sur les migrateurs fait l'objet d'études spécifiques sur la Dordogne. Ces investigations montrent que les migrateurs sont davantage vulnérables à la prédation sur certains secteurs, en particulier au droit des obstacles. A partir de 2020, des tests de gestion par pêche ont été réalisées. L'amélioration des connaissances et les expérimentations doivent se poursuivre. Pour le saumon la restauration de la population impose des actions d'alevinage. Ces actions entreprises depuis plusieurs années seront poursuivies sur les mêmes bases qu'actuellement. Les conditions nécessaires à la restauration de cette population devront néanmoins être précisées. Pour la lamproie marine, l'état alarmant de sa population nécessite la mise en œuvre d'actions nouvelles et/ou ambitieuses. Des expérimentations concernant la gestion du silure, le transfert de géniteurs sur des secteurs favorables et la réduction de la pression de pêche ont récemment été mises en œuvre et doivent se poursuivre en particulier sur la Dordogne qui représente l'axe privilégié par l'espèce. Pour la grande alose, les indicateurs, les problématiques et les actions à envisager sur la Dordogne sont similaires à ceux de la Garonne. En outre le moratoire sur la pêche sera maintenu. L'anguille européenne, bien que son abondance soit encore très faible par rapport aux niveaux historiques, semble montrer une légère amélioration avec un décalage vers l'amont des jeunes populations, reflet d'un recrutement en augmentation. Les suivis des populations permettent de mieux appréhender leur état et leur fonctionnement. Ils doivent avoir pour objectif d'évaluer et orienter les mesures de gestion et doivent être continuellement adaptés dans cette optique.

SG10 : Stratégie de gestion dans le sous-bassin de la Charente et de la Seudre

Les bassins de la Charente et de la Seudre représentent des territoires d'importance pour la reproduction, la croissance et le développement des poissons migrateurs amphihalins (position stratégique entre Gironde et Loire, diversité des habitats dont de vastes zones humides). La situation des grandes aloses est critique sur le bassin de la Charente bien que sa pêche soit soumise à un moratoire depuis 2008. Les effectifs baissent progressivement depuis 2009 comme en témoignent la faiblesse voire l'absence d'observation de reproduction sur les frayères (hors frayères forcées). La distinction des espèces par leur taille révèle des passages des aloses feintes supérieurs à ceux des grandes aloses. Mais, les comptages de bulls sur Taillebourg, La Baine et Crouin renseignent sur la diminution des géniteurs d'aloses feintes sur la Charente sans que cela puisse être expliqué par un facteur particulier. Malgré des effectifs connus pour être assez fluctuants, la situation de la lamproie marine est très inquiétante sur le bassin de la Charente avec des effectifs observés à Croin inférieurs à une centaine d'individus pour 3 années consécutives (2019-2021), et aucune observation de frayères sur les sites habituellement colonisés. Les raisons du déclin brutal restent incertaines. Les hypothèses d'un impact spécifique du silure, tel qu'observé dans le bassin Garonne-Dordogne, amènent à envisager un programme d'étude dédié sur le bassin de la Charente. Les effectifs de lamproie de rivière à la station de Crouin sont faibles mais stables. Des prospections pourraient être envisagées pour tenter d'élaborer une cartographie de présence. Pour les anguilles, l'amélioration des indices de densité de civelles en 2013 dans les estuaires de Charente et Seudre a été confirmé par les données capture des professionnels, par les comptages à la passe de Saujon sur la Seudre ou par le suivi de la colonisation sur la partie fluviale. Mais les tendances plus récentes restent stables à un niveau insatisfaisant. Les efforts en matière de continuité écologique progressent notamment sur la zone d'actions prioritaire pour l'anguille. Ils sont à poursuivre, sur les zones de marais littoraux qui présentent un grand potentiel d'accueil en Charente-Maritime. L'ouvrage de Saint-Savinien, premier obstacle à l'aval sur la Charente, a été aménagé d'une passe à poissons en 2019. Les piégeages opérant rendent possibles un suivi des migrations de montaison sur ce site. Une passe à anguille a été installée simultanément en rive droite et une nouvelle passe à anguille est en construction en rive gauche en 2021. Le département de Charente-Maritime doit lancer une étude pour définir la bonne gestion de l'ensemble de l'ouvrage afin d'améliorer sa franchissabilité, élément crucial sur ce site stratégique. Une sonde a ainsi été installée à Tonnay-Charente pour caractériser le rythme, la saisonnalité et les caractéristiques du bouchon vaseux à partir de mesures en continu (pH, turbidité, conductivité, température, oxygène dissout). L'analyse conjointe avec les sondes positionnées située à l'estuaire et à l'Houmée permettra de caractériser les effets potentiels de ce phénomène naturel accentué par la baisse des débits. La Cellule Migrateurs Charente-Seudre contribue à dynamiser les actions en faveur des espèces et le

réseau de partenaires en particulier dans le domaine de la restauration de la continuité écologique. Le Tableau de Bord des poissons migrateurs, construit en 2012 est un support privilégié des indicateurs. Il permet notamment d'afficher les états et tendances des migrateurs sur les deux bassins. La Cellule poursuivra son action en particulier dans la recherche de solutions pour améliorer l'état des populations de migrateurs.

GESTION DES HABITATS ET DE LA PRÉDATION

GH01 Maintenir ou restaurer la fonctionnalité des habitats de reproduction des poissons migrateurs après diagnostic

Saumon, Truite de mer, Grande alose, Lamproie marine — *Tous territoires*

Lorsque cela est nécessaire et que des solutions techniques sont envisageables, il convient de restaurer les habitats de reproduction utiles aux poissons migrateurs en améliorant leur fonctionnalité. Un diagnostic doit préalablement apporter les éléments d'évaluation du dysfonctionnement à l'échelle du cours d'eau et examiner les possibilités techniques de restauration. Le choix de restauration peut déboucher sur des apports de sédiments grossiers adaptés aux besoins des poissons migrateurs. Une évaluation rigoureuse sera réalisée préalablement à toute opération de déversement de sédiments compte tenu des impacts potentiels de ce type d'opération. Au-delà des actions ponctuelles, les acteurs concernés par la gestion sédimentaire devraient développer une stratégie de gestion globale et sur le long terme comprenant les secteurs de barrage et incluant les habitats essentiels pour les poissons migrateurs.

Modalités d'application (exemples d'actions)

Opérations pilotes de restauration des habitats notamment sur les habitats identifiés dans le cadre des inventaires Natura 2000. Sur le haut bassin de la Garonne identifier les zones à restaurer (par exemple : secteurs de reproduction du saumon soumis à des problèmes de colmatage ou de déficit de transport solide. Cas de l'Ariège à l'aval de Labarre). Sur la Dordogne poursuite des opérations de restauration des frayères de salmonidés et de lamproie notamment au niveau de l'aval des grands barrages amont (Dordogne, Maronne, Vézère, Cère) et des frayères d'aloses et de lamproies au niveau des barrages du Bergeracois après expertise sur la faisabilité. Assurer une veille sur la mise en œuvre du programme Life engagé sur la Dordogne pour la période 2020-2026. Il sera utile de prendre en compte les zones d'accumulation préférentielles de sédiments observables dans les cours d'eau.

AC01GH Poursuivre l'acquisition de connaissance sur les impacts des pompages de la centrale nucléaire du Blayais vis-à-vis des poissons migrateurs

Tous migrateurs — *Estuaire Gironde*

Les impacts des pompages du CNPE du Blayais ont fait l'objet d'évaluation montrant des effets négatifs sur les civelles et les aloses. Cet effort d'acquisition de connaissance mérite d'être poursuivi en particulier pour mesurer l'évolution des impacts mais aussi pour affiner les résultats.

Modalités d'application (exemples d'actions)

Inviter l'exploitant à poursuivre les études en particulier pour distinguer les espèces d'aloses d'ans les résultats sur les mortalités de juvéniles. Pour les civelles, l'effet des températures sur les spécimens transitant dans les circuits devrait être actualisé et quantifié.

GH02 Caractériser les bouchons vaseux en Garonne-Dordogne et en Charente et estimer l'effet potentiel sur les poissons migrateurs

Tous migrateurs *Estuaires Gironde-Garonne-Dordogne ; Charente*

Caractériser les phénomènes et les problèmes liés au bouchon vaseux à partir des nouveaux éléments de connaissance disponibles. Prendre en compte notamment le secteur de la confluence Garonne Dordogne et les zones amont nouvellement impactées par les dépôts de vase. Examiner les résultats nouvellement acquis pour le secteur de la Charente

Modalités d'application (exemples d'actions)

Participer aux dynamiques d'étude sur le bouchon vaseux. Mettre en évidence les situations critiques pour les poissons migrateurs. Décrire les conditions de leur occurrence. L'origine des vases devrait être recherchée ainsi que les conséquences de l'augmentation des dépôts vers l'amont des cours d'eau. Présenter en COGEPOMI les résultats des études. Etudier les possibilités de mobilisation du Comité Scientifique de l'Estuaire ou des acteurs associés sur l'examen de l'impact à l'échelle du réseau trophique. Pour la Charente, un effort particulier est attendu pour réaliser une première analyse des données acquises contribuant à évaluer l'effet sur les migrateurs.

GH03 Favoriser la remontée des migrateurs et limiter l'aggravation du bouchon vaseux par une gestion expérimentale des débits sur la Dordogne et la Garonne

Tous migrateurs *Dordogne, Garonne*

Dans le cadre conventionnel visant à réduire les impacts du fonctionnement des grands barrages amont du bassin de la Dordogne, il est envisagé d'expérimenter des modalités de gestion des débits favorisant la remontée des migrateurs et limitant l'aggravation du bouchon vaseux. Une solution consisterait à mettre en œuvre une restitution des débits naturels à l'aval des chaînes de barrages dans les conditions de périodes et de débits où cela est susceptible d'améliorer l'attractivité du bassin pour la montaison et d'améliorer la qualité de l'eau au niveau du bouchon vaseux.

Sur la Garonne, il s'agit de poursuivre les actions de soutien d'étiage à partir des eaux stockées dans les grandes retenues amont. Cette action fait déjà l'objet d'une contractualisation qui mérite d'être poursuivie.

Modalités d'application (exemples d'actions)

Dans le cadre des conventions en cours, envisager l'expérimentation de la restitution des apports naturels du bassin versant à l'aval des chaînes de grands barrages de Dordogne dans la période juin - juillet afin de favoriser la remontée des poissons migrateurs, sous réserve de l'absence de risques vis-à-vis de la sécurité publique et lorsque les conditions naturelles et d'état des stocks dans les retenues sont réunies.

Poursuivre par voie contractuelle les actions de soutien d'étiage sur la Garonne

GH04 Intégrer la qualité des milieux des marais ou des zones humides à la démarche d'amélioration de la continuité écologique vis-à-vis des anguilles dans les secteurs à enjeux en aval des bassins versants

Anguille *Tous territoires*

Déterminer les critères d'appréciation de la qualité des milieux de marais ou zones humides au regard des espèces migratrices en particulier l'anguille. Identifier les territoires aval répondant à ces critères en termes de qualité des habitats. Se rapprocher des gestionnaires pour mettre en œuvre les démarches d'optimisation de la qualité des milieux (dont l'entretien et la gestion des marais) complémentaires des opérations d'amélioration de la continuité écologique. Examiner plus particulièrement les capacités de dévalaison des anguilles et en déduire des modalités de gestion adaptées à la migration des anguilles argentées lorsque des blocages sont avérés.

Modalités d'application (exemples d'actions)

Les gestionnaires, syndicats de bassins versants, animateurs de SAGE et/ou Natura 2000, associés à la démarche, pourront notamment apporter les éléments de connaissance du milieu en fonction des critères définis par les partenaires techniques du programme migrateurs. Les cahiers des charges de gestion des canaux ou fossés devront être élaborés en adéquation avec les exigences des peuplements piscicoles notamment les migrateurs, et tout particulièrement la montaison des civelles et dévalaison des anguilles argentées.

GH05 Poursuivre les travaux engagés visant à réduire l'impact des ouvrages hydroélectriques fonctionnant par éclusées sur le bassin de la Dordogne

Lamproie marine, Saumon, Truite de mer *Dordogne*

Les conventions mises en place visant à réduire l'impact des éclusées méritent d'être poursuivies. La mise en œuvre de modalités d'exploitation peut être adaptée dans ce cadre et l'expérimentation de nouvelles modalités de gestion envisagée (débits planchers, débits plafonds, gradients…). Evaluer les bénéfices écologiques des mesures. Poursuivre l'aménagement pour réduire la vulnérabilité des sites les plus sensibles aux éclusées.

Modalités d'application (exemples d'actions)

Conserver les progrès obtenus ces dernières années en termes de gestion des débits sur la Dordogne. Conserver et poursuivre les progrès obtenus ces dernières années en termes de gestion des débits sur la Maronne et la Cère. Poursuivre ou engager l'aménagement de sites piégeux sur la Dordogne, la Maronne et la Cère. Engager ou poursuivre l'amélioration des connaissances et l'expérimentation de modalités de gestion adaptés sur la Vézère et la Corrèze. Trouver des modalités pour sécuriser ces progrès, notamment en les intégrant au sein de dispositifs réglementaires,

GH06 Veille sur les effets de la contamination des sédiments ou de l'eau sur les poissons migrateurs

Grande alose ; Lamproie marine *Garonne, Dordogne*

Les effets négatifs de la contamination des eaux ou des sédiments sur les poissons migrateurs sont complexes à appréhender. Les effets peuvent être directs en termes de mortalité ou indirects et se traduire par une dégradation sanitaire. Afin d'éclairer le COGEPOMI dans ce domaine, Les porteurs d'actions de recherche dans ce domaine sont invités à apporter des informations synthétiques sur l'état des connaissances.

Modalités d'application (exemples d'actions)

Une attention particulière sera portée sur la caractérisation des risques liés à la qualité de l'eau et ou des sédiments sur le secteur aval de la Garonne et de la Dordogne. Les phases de reproduction et la vie embryonnaire et larvaire, en particulier pour les aloses ou les lamproies sont à privilégier. Mais l'effet indirect des contaminations est aussi potentiellement impactant, en particulier sur les ressources trophiques.

GH07 Réduire la pression du silure sur les poissons migrateurs sur les sites à enjeu

Tous migrateurs, silure *Territoire concerné de Garonne et Dordogne*

La présence d'un trop grand nombre de silures au pied des barrages, mais aussi à proximité des frayères (Aloses) ou des zones de passage privilégié (Lamproies) perturbe le cycle des espèces migratrices. Afin de limiter cet impact, des pêches expérimentales de silures sont engagées sur les sites à enjeux. Ces pêches visent également à tester la sélectivité des engins de pêche utilisés vis-à-vis des silures (recherche d'une efficacité) mais aussi des poissons migrateurs (recherche d'une innocuité). L'expérimentation est envisagée sur une période de 3 ans et a fait l'objet d'un protocole cadre. Selon les conclusions de cette expérimentation, qu'il conviendra de partager avec l'ensemble des signataires, des actions adaptées seront mises en place

Modalités d'application (exemples d'actions)

Réaliser des prélèvements de silures sur les territoires concernés, en particulier dans les sous-bassins Garonne et Dordogne : Golfech, bergeracois, frayères, zones aval, et mesurer les effets de ces prélèvements (réduction de l'occurrence des silures sur les sites concernés, amélioration de la présence ou des comportements des poissons migrateurs). L'expérimentation doit permettre, après évaluation, d'orienter le choix des techniques de pêche vers des techniques efficaces vis-à-vis du silure en limitant au maximum les captures accessoires de poissons migrateurs.

AC02GH Conforter l'évaluation de l'impact des silures sur la population de migrateurs

Tous migrateurs *Garonne, Dordogne, Charente*

Poursuivre l'évaluation de l'impact des populations de silure vis-à-vis des migrateurs. Contribuer ainsi à l'amélioration des connaissances sur les silures en termes de comportement, de dynamique de population, de régime alimentaire voire de contamination notamment en PCB.

Modalités d'application (exemples d'actions)

Poursuivre les investigations sur les silures en fleuve et en estuaire, intégrer le sous-territoire de la Charente. Etudier les interrelations entre poissons migrateurs et silures dans différents habitats dont les secteurs de frayères des poissons migrateurs. Réaliser des études comprenant le comportement, le régime alimentaire, etc.

GH08 Porter un diagnostic sur les usages potentiellement impactants sur les frayères et nourriceries

Tous migrateurs *Territoire concerné*

Certains usages sont potentiellement impactants sur les habitats essentiels des poissons migrateurs (frayères et nourriceries). Les gestionnaires des milieux aquatiques sont invités à contribuer à un diagnostic des usages, en particulier sports aquatiques et pêche à pied, pouvant impacter par piétinement les zones essentielles pour les poissons migrateurs.

Modalités d'application (exemples d'actions)

Le diagnostic devrait concerner les secteurs particulièrement fréquentés pour la pratique des sports aquatiques de type randonnées aquatiques ou dans les secteurs de pêche de type « wadding ». La prise en compte des habitats de saumons, truite de mer, ou lamproies marine est privilégiée de même que les périodes de fréquentation par les espèces.

LIBRE CIRCULATION DES POISSONS MIGRATEURS

LC01 Veiller à l'atteinte d'une efficacité suffisante des dispositifs de franchissement au niveau des obstacles par axe de migration

Tous migrateurs *Tous territoires*

La recherche d'une efficacité suffisante des dispositifs de franchissement doit s'appuyer sur l'évaluation par axe de migration de l'effet cumulé afin de disposer d'une vision intégratrice de l'efficacité globale. L'approche par axe de migration, doit permettre d'évaluer l'efficacité des différents aménagements ou systèmes de gestion proposés (aménagement, ouverture concertée…) notamment sur la montaison ou la dévalaison des anguilles. Les suivis des migrations de type « front de colonisation » peuvent être appréhendés comme des indicateurs d'efficacité des aménagements pour la continuité piscicole à l'échelle d'un axe cohérent en particulier sur la Charente. L'ensemble de ces évaluations peut conduire à mettre en œuvre d'éventuels aménagements complémentaires ou à optimiser les dispositifs existants le cas échéant. L'optimisation des systèmes de franchissement des ouvrages soumis à marée vis-à-vis de l'anguille implique de diffuser les apprentissages récents aux gestionnaires des sites. L'attractivité des dispositifs de franchissement doit être considéré avec une attention particulière et peut conduire à une adaptation des modalités de gestion des vannages.

Modalités d'application (exemples d'actions)

Sur bassin de la Dordogne orienter les investigations préférentiellement sur les axes suivants : barrages du Bergeracois sur la Dordogne, Dronne, Vézère, Corrèze et affluents, Cère, Maronne. Compiler les informations disponibles sur les ouvrages. Modéliser de façon simple les axes. Poursuivre les suivis annuels de front de migration des aloses et lamproies marines dans le bassin Charente et exploiter les informations comme un reflet de la franchissabilité globale de la succession d'ouvrages en déduire les orientations de gestion de la continuité écologique. Poursuivre les tests de gestion des différents ouvrages à marée (avantage et inconvénients des différents systèmes proposés), et estimer l'efficacité par le biais de pêches électriques dans les marais amont. Sur quelques sites présentant un enjeu pour l'anguille, poursuivre les pêches électriques aval-amont des ouvrages afin d'évaluer l'efficacité des systèmes de gestion ou aménagements mis en place. Informer les administrations et les gestionnaires sur les techniques de franchissement adaptées.

AC03LC Examiner la possibilité d'expérimenter des opérations de gestion de vannages ciblés sur des axes migratoires

Tous migrateurs *Tous territoires*

L'effacement des barrages et seuils en aval des axes migratoires n'est pas toujours possible du fait des usages liés à l'ouvrage (captages d'eau potable, urbanisation, navigation, hydroélectricité…). Dans ce contexte, et en complément du cadre réglementaire en vigueur il est envisagé d'étudier les possibilités d'abaissement ou d'ouverture totale des clapets et vannages durant la période de migration de poissons. Les actions

doivent avoir un caractère expérimental permettant d'évaluer l'efficacité des dispositifs complémentaire des passes à poissons. L'objectif est d'améliorer la franchissabilité et de retrouver temporairement un hydrodynamisme favorable à la ponte et à la croissance des juvéniles. Cela pourrait également réduire le problème de prédation des silures en pieds d'ouvrages.

Modalités d'application (exemples d'actions)

Création d'un groupe de travail pour établir une liste et une cartographie des ouvrages sur lesquels l'action est possible en considérant la morphologie des ouvrages. Etablir les cartographies dans un objectif d'atteinte d'un maximum de frayères par les migrateurs. Concertation avec les acteurs locaux et les propriétaires pour évaluer la faisabilité et l'impact de cette mesure. Rédaction d'un protocole de « débarrage ».

LC02 Veille sur le rétablissement des bonnes conditions de migration sur les obstacles

Tous migrateurs *Tous territoires*

Un bilan sur le rétablissement des bonnes conditions de migration à la montaison et à la dévalaison est examiné régulièrement par le COGEPOMI. Le bilan comprend une cartographie actualisée des sites équipés ou dont l'équipement est projeté. Les démarches engagées par les services de l'État font également l'objet d'une information sous forme de bilan général.

Modalités d'application (exemples d'actions)

L'application du plan d'action pour le rétablissement de la continuité écologique fait l'objet d'un suivi annuel, à l'échelle des départements et du bassin Adour Garonne. Une extraction de ces bilans sera demandée afin d'établir une vision synthétique de la situation à mi-parcours et en fin de PLAGEPOMI

LC03 Assurer un bon entretien des dispositifs de franchissement existants

Tous migrateurs *Tous territoires*

Lorsqu'un dispositif de franchissement est mis en place sur un ouvrage, son bon fonctionnement dépend également de son entretien. Au-delà des obligations réglementaires incombant au propriétaire ou au gestionnaire de l'ouvrage, il est préconisé d'œuvrer par la sensibilisation et par les contrôles afin de s'assurer de ce bon entretien :

Modalités d'application (exemples d'actions)

Définir un plan de sensibilisation des propriétaires et gestionnaires sur la nécessité de l'entretien, pouvant comprendre des guides de bonne pratique. Proposer des solutions d'aides à l'entretien des passes notamment pour les propriétaires particuliers. Harmoniser les stratégies de contrôle à l'échelle du territoire du plan de gestion (notamment période ou fréquence).

LC04 Compléter la démarche réglementaire pour quelques ouvrages complexe à très fort enjeu de continuité écologique

Tous migrateurs *Tous territoires*

La situation géographique de certains ouvrages, et la complexité inhérente au fonctionnement ou à la taille de ces obstacles leur confèrent un caractère particulier dans un contexte de très forts enjeux en termes de restauration de la continuité écologique. Pour ces quelques ouvrages une démarche complémentaire apparaît nécessaire afin de rechercher les mesures de réduction de l'impact les plus efficaces. En complément des obligations réglementaires qui ne saurait être remises en question, il est suggéré de développer des moyens spécifiques expérimentaux de gestion ou d'aménagement en fonction de la montaison et de la dévalaison des espèces. Pour cela la voie conventionnelle peut être mobilisée.

Modalités d'application (exemples d'actions)

Poursuivre les démarches d'amélioration du franchissement piscicoles à travers les conventions relatives aux barrages du bergeracois et au barrage de Golfech. Identifier des sites nécessitant une approche complémentaire conventionnelle.

LC05 Transférer les espèces migratrices à la montaison et à la dévalaison sur le sous-bassin amont de la Garonne

Tous migrateurs *Garonne amont*

Pallier les difficultés de montaison et dévalaison des espèces sur la Garonne hydroélectrique par un système transitoire de piégeage transport au niveau des sites de Carbonne et Camon-Pointis. La mesure s'applique préférentiellement au saumon et à la truite de mer.

Modalités d'application (exemples d'actions)

Poursuivre les opérations de piégeage transport à la montaison et la dévalaison en particulier pour les saumons et les truites de mer.

LC06 Contribuer à l'actualisation des listes de cours d'eau classés au titre de la continuité écologique

Tous migrateurs *Tous territoires*

Le COGEPOMI contribuera à l'actualisation de l'arrêté de classement des cours d'eau au titre de la continuité écologique en engageant, avant la fin du programme quinquennal, un travail d'actualisation des cartes de cours d'eau à enjeux pour les poissons migrateurs.

Modalités d'application (exemples d'actions)

En fonction des directives sur la procédure de révision des classements des cours d'eau au titre de la continuité écologique (L214-17), un travail d'actualisation des cartes doit permettre d'élaborer une proposition d'évolution des périmètres classés.

GESTION DE LA PÊCHE

Périodes d'ouverture de la pêche dans la circonscription du COGEPOMI Garonne-Dordogne-Charente-Seudre-Leyre

Ce tableau détermine les conditions générales dans lesquelles sont fixées les périodes d'ouverture de la pêche.

<table>
<tr><td rowspan="3">Espèce concernée</td><td rowspan="3">Pêche maritime - partie salée des fleuves et estuaires</td><td colspan="3">Pêche en eau douce - partie fluviale</td></tr>
<tr><td>1ère catégorie</td><td colspan="2">2ème catégorie</td></tr>
<tr><td>Lignes</td><td>Lignes</td><td>Engins, filets</td></tr>
<tr><td>Grande Alose</td><td>Interdiction totale dans le cadre du moratoire</td><td>Interdiction totale</td><td colspan="2">Interdiction totale en application du moratoire</td></tr>
<tr><td>Alose feinte</td><td>Lignes, engins, filets
du 1er janvier au 15 mai à toute heure</td><td>Interdiction totale</td><td colspan="2">Des spécificités départementales peuvent être appliquées en complément des règles générales suivantes, sans augmenter la pression de pêche :
- Professionnels :
du 1er février au 15 mai.
Durant cette période, du 1er au 15 mai, seuls les filets à maille de 45 mm de côté sont autorisés pour la pêche des aloses feintes y compris de nuit dans les zones mentionnées à l'article L. 436-10 du code de l'environnement.
- Amateurs :
aux filets du 1er février au 30 avril
Durant les 8 jours de relèves supplémentaires instaurés pour la pêche des lamproies au mois d'avril, seuls les filets à maille de 45 mm de côté restent autorisés pour la pêche des aloses feintes.</td></tr>
<tr><td>Lamproie marine</td><td>Engins, filets :
du 1er janvier au 15 juin et du 1er décembre au 31 décembre à toute heure</td><td>Interdiction totale</td><td>Interdiction totale ou sans objet</td><td>Des spécificités départementales peuvent être appliquées en complément des règles générales suivantes, sans augmenter la pression de pêche :
- Professionnels :
du 1er janvier au 30 avril et du 1er décembre au 31 décembre y compris de nuit.
- amateurs aux filets:
du 1er février au 30 avril
- Amateurs aux engins (carrelets et nasses):
du 1er janvier au 30 avril et du 1er décembre au 31 décembre.
En complément, durant le mois d'avril, sur un cumul de 8 jours à déterminer en complément des relèves dites hebdomadaires, la pêche des lamproies marines par les pêcheurs amateurs aux engins et filets est interdite.</td></tr>
</table>

Lamproie de rivière	Engins, filets : du 1er janvier au 15 avril et du 15 octobre au 31 décembre à toute heure	Interdiction totale	Interdiction totale ou sans objet	Spécificités départementales
Truite de mer	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	
Saumon	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	
Anguille	du 1er mai au 30 septembre ligne : de 1/2h avant le lever du soleil à 1/2h après le coucher du soleil	du 1er mai au 3ème dimanche de septembre	du 1er mai au 30 septembre ligne : de 1/2h avant le lever du soleil à 1/2h après le coucher du soleil	
Anguille argentée	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	
Civelle	Pêcheurs professionnels du 15 novembre au 15 avril à toute heure	Interdiction totale	Pêcheurs professionnels uniquement du 15 novembre au 15 avril à toute heure	

GP01 Périodes d'ouverture de la pêche des poissons migrateurs

Tous migrateurs *Tous territoires*

Reprendre le tableau des périodes d'ouverture de la pêche en y intégrant les décisions du COGEPOMI de 2020 concernant l'encadrement de la pêche professionnelle et amateur des lamproies marines

GP02 Lutter contre le braconnage et la pêche illégale des poissons migrateurs

Tous migrateurs *Tous territoires*

Lutter contre le braconnage et la pêche illégale, renforcer les moyens de surveillance de la pêche mais aussi de la commercialisation dans les secteurs à enjeux pour les espèces migratrices en général et plus particulièrement pour l'anguille au stade civelle et anguille argentée, pour la grande alose, le saumon et pour la lamproie marine. Retrait de la licence pour les pêcheurs condamnés. Le choix des modalités de gestion de la pêche doit faciliter les conditions de contrôle afin de prévenir les infractions.

Modalités d'application (exemples d'actions)

Assurer le contrôle sur les lieux de pêche et au niveau des circuits de commercialisation. Faciliter le contrôle en clarifiant les modalités de pêche et les jours autorisés. Favoriser la coopération entre les services de contrôle. Retrait de la licence pour plusieurs transactions ou une condamnation,

ou pour des infractions graves à l'appréciation du service de police de la pêche compétent. Non renouvellement de la licence de pêche pour des infractions qui portent sur la pêche de l'anguille.

GP03 Maintenir les interdictions de pêche de la grande alose dans le contexte de raréfaction de l'espèce dans le bassin

Grande alose *Tous territoires + mer*

Poursuivre le moratoire sur la pêche de la grande alose dans le territoire couvert par les sous bassins Garonne Dordogne mais aussi Charente comprenant les estuaires et les parties maritimes proches tant que les conditions de reprise de la pêche ne sont pas remplies, c'est-à-dire tant que le seuil précautionneux garantissant des conditions de reproduction suffisantes n'est pas atteint. Une recommandation particulière est émise à l'attention des autorités de gestion de la pêche maritime afin d'interdire les débarquements dans les criées de Charente-Maritime et de Gironde. L'ensemble des catégories de pêcheurs est concerné. Evaluer l'impact des captures accidentelles pour l'adapter.

Modalités d'application (exemples d'actions)

Interdire toute pêche de la grande alose toute l'année et en tout lieu. La pêche de la lamproie marine et de l'alose feinte demeure autorisée les filets ne devant pas dépasser 45 mm de côté de maille. Aucun filet ne sera autorisé pour la pêche des poissons migrateurs après le 15 mai en dehors des actions de pêches expérimentales dûment autorisées. Un suivi des captures accidentelles des grandes aloses est mis en place. La poursuite de cette mesure est conditionnée à l'état de la population de grande alose qui sera évalué chaque année.

GP04 Rechercher une forme d'accompagnement financier pour les pêcheurs professionnels concernés par les mesures d'interdiction

Tous migrateurs *Secteurs pêche professionnelle*

L'accompagnement des pêcheurs professionnels demeure une clé de la gestion halieutique durable. Rechercher des conditions financières d'accompagnement de la pêche professionnelle pour les pêcheurs concernés par des mesures d'interdiction.

Modalités d'application (exemples d'actions)

Au-delà des plans de cessation d'activité ou de sortie de flotte, les pêcheurs peuvent par exemple contribuer à l'observation des milieux aquatiques compte tenu de leurs connaissances et de leur technicité de pêche. Les études envisagées dans les milieux difficiles d'accès peuvent utilement faire appel aux pêcheries en place. Les pêcheurs pourraient être mobilisés de façon préférentielle pour contribuer à certaines études d'amélioration des connaissances sur des espèces.

AC04GP Renforcer l'évaluation de la population de lamproie marine

Lamproie marine *Garonne, Dordogne*

Engager une réflexion sur les suivis actuels de la population de lamproie marine et leur utilisation dans le cadre de la gestion de l'espèce. Poursuivre en particulier l'effort de connaissance sur les effectifs de l'espèce aux différentes étapes de migration dans le bassin : part prélevée par les pêcheries, part prédatée, part échappant aux deux pressions précédentes.

Modalités d'application (exemples d'actions)

Sur la base des études déjà réalisées, le comité lamproie sera mis à contribution pour envisager de nouveau protocoles d'étude répondant à l'objectif de connaissance des effectifs. Il s'agira d'affiner les connaissances sur les prélèvements par pêche en termes de taux d'exploitation et de quantifier les interactions avec le silure. Les résultats des études seront présentées en comité lamproie pour une appropriation collective.

GP05 Etablir un bilan annuel des contrôles et infractions

Tous migrateurs *Tous territoires*

Il est demandé que soit présentée annuellement au COGEPOMI une synthèse des contrôles et des infractions constatées. Une synthèse des condamnations sera recherchée

Modalités d'application (exemples d'actions)

Les services compétents préparent annuellement une synthèse des infractions et des suites données en termes de condamnation pour information du COGEPOMI.

SOUTIEN DES EFFECTIFS

SE01 POURSUIVRE LE REPEUPLEMENT EN SAUMONS ET LES SUIVIS ASSOCIÉS, ADAPTER LE REPEUPLEMENT EN FONCTION DE L'ÉVALUATION DU PROGRAMME DE RESTAURATION

Saumon *Garonne, Dordogne*

Poursuivre le programme d'alevinage sur la Dordogne et sur la Garonne. La production de juvénile pourra être adaptées en fonction des résultats obtenus lors des différents suivis. Pour le sous-bassin Dordogne, la stratégie développée lors du PLAGEPOMI précédent sera maintenue mais le choix des stades de déversement pourra évoluer. Pour le sous-bassin Garonne, L'axe Ariège devient privilégié pour les efforts de restauration par soutien d'effectifs. Le repeuplement sera réorienté vers cet axe Ariège tout en maintenant un effort d'alevinage sur la Garonne Amont dont le maintien sera soumis à décision à mi-parcours du PLAGEPOMI. En complément, et afin de favoriser l'implantation d'une population autosuffisante, des géniteurs prélevés à Golfech seront transférés vers l'Ariège.

Modalités d'application (exemples d'actions)

Poursuivre la production à partir des structures salmonicoles de Bergerac, Castels, Pont Crouzet et de partenariats avec les pisciculture fédérales et privées. Optimiser l'effort de repeuplement. Utiliser les plus jeunes stades. Evaluer les actions de repeuplement en saumons. Evaluer les parts respectives des repeuplements et de la reproduction naturelle contribuant à la population de saumons à partir d'analyse de la génétique et développer d'autres méthodes en complément (la lecture des otolithes). Une partie des géniteurs piégés à Golfech ou Tuilière peut être conservée renforcer le stock captif destiné au soutien d'effectif.

AC05SE ETUDIER L'EFFICACITÉ DE LA REPRODUCTION NATURELLE DES SAUMONS DU BASSIN DE LA GARONNE SUR LE SECTEUR ARIÈGE. APPRÉHENDER LES CONDITIONS DE MIGRATION SUR LA GARONNE MOYENNE

Saumon *Garonne*

Expérimenter les conditions de reproduction sur le secteur Ariège en transportant des géniteurs depuis le barrage de Golfech jusqu'aux sites de reproduction potentielle. Etudier les conditions de migration sur le tronçon Golfech-Toulouse (conditions environnementales en particulier) afin d'appréhender si possible les difficultés auxquelles sont confrontés les poissons.

Modalités d'application (exemples d'actions)

Caractériser les conditions environnementales sur le tronçon Golfech-Toulouse, identifier les principaux paramètres susceptibles d'expliquer les faibles taux de transfert observés. Transporter l'ensemble des géniteurs piégeables à Golfech sur l'Ariège. Suivre la reproduction des individus transportés (suivis des nids, pêches électriques de contrôle) et appréhender la fonctionnalité des habitats (frayères en particulier). Suivre la

génétique des populations. Tenir compte des résultats d'études des facteurs d'influence sur les difficultés de migration sur le tronçon Golfech-Toulouse pour orienter le programme en contenu et planning d'action vers les opérations de plus grande efficience.

SE02 DÉFINIR LES STRATÉGIES DE REPEUPLEMENT EN ANGUILLE, SELON LES RECOMMANDATIONS DU PLAN NATIONAL DE GESTION DE L'ANGUILLE

Anguille *Secteurs favorables*

Identifier les stratégies de repeuplement intra et inter bassin dans le respect des orientations du plan de gestion de l'anguille. Une liste de sites favorables aux transferts d'anguilles de moins de 12 cm est proposée mais peut être modifiée en fonction des orientations du plan national et des connaissances acquises sur les habitats concernés. Toute proposition de projet de repeuplement sur des secteurs non listés mais correspondant à des zones favorables sur la carte des potentialités fera l'objet d'un examen particulier.

Modalités d'application (exemples d'actions)

Les porteurs de projet se réfèreront à la liste des sites favorables au repeuplement du PLAGEPOMI ou à défaut à la carte des potentialités pour orienter le choix du territoire consacré au transfert d'anguilles.

SITES FAVORABLES AU REPEUPLEMENT	*Réserves éventuelles*
Grands lacs médocains	*Carcans-Hourtin ; Lacanau ; Cousseau*
Boutonne	*évaluer les résultats des précédents repeuplements*
Arnoult et Bruant	
Marais de Rochefort	*possibilités entre canal de Charras (hors canal) et zone amont Pont rouge*
Marais de Brouage	*évaluer les résultats des précédents repeuplements*
Lary	
Réserve de Bruges	*Appliquer une gestion de l'eau adaptée*
Le Beuve	*Lac de la Prade*
Charente	*possibilité sur secteurs aval, à l'amont du barrage de Saint Savinien*
Lac de Bordeaux	*vérifier les possibilités de libre circulation*
Lac de Cazeau-Sanguinet	*vérifier la compatibilité avec le plan national de gestion de l'anguille*

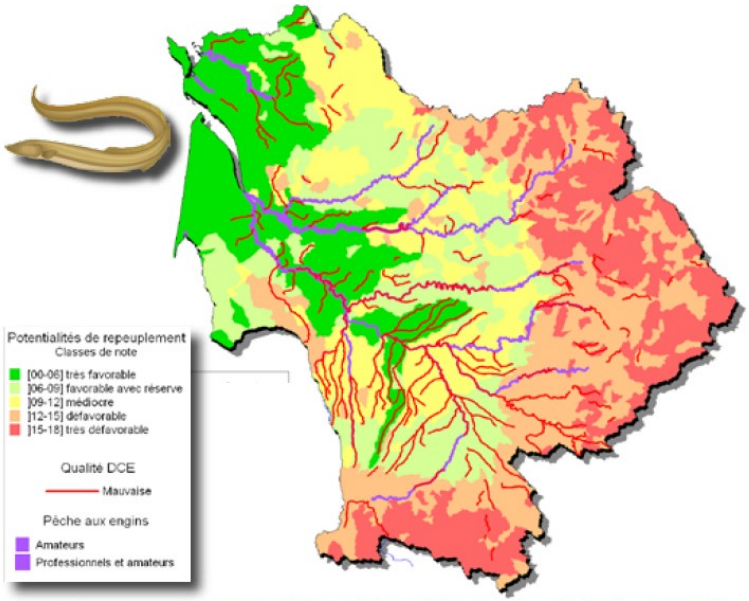

Carte des secteurs potentiellement favorables aux transferts d'anguilles de moins de 12 centimètres (Source : Plan de Gestion de l'Anguille - volet local Garonne Dordogne Charente Seudre Leyre)

SE03 Expérimenter une sauvegarde des lamproies marines par transfert de géniteurs sur des secteurs favorables à leur reproduction évitant la prédation par les silures.

Lamproie marine *Garonne, Dordogne*

En complément des mesures de sauvegarde des lamproies marines, une expérimentation peut être engagée visant à préserver les géniteurs vis-à-vis de la prédation par les silures. Des lamproies marines issues des secteurs de migration aval et prélevées par pêche seront transférées vers des secteurs favorables à la reproduction en amont des zones de fréquentation par les silures. Les transferts sont opérés vers des secteurs des sous-bassin de Garonne et Dordogne choisis en fonction des conditions d'accueil qu'ils offrent ou parce qu'ils favorisent les suivis et l'évaluation des opérations.

Modalités d'application (exemples d'actions)

Une coopération avec les pêcheurs professionnels peut être engagée afin de bénéficier de spécimens de lamproies marines issues des secteurs aval du bassin. A titre d'exemple, il peut être envisagé un déplacement d'environ 3000 lamproies dans les parties aval de la Garonne et de la Dordogne, pour un transfert sur les zones de frayères de la Dronne et du Ciron. Le caractère expérimental de l'opération impose une adaptabilité des modalités de transfert et la mise en œuvre de méthode permettant l'évaluation de l'efficacité de la mesure. La durée de l'opération sera limitée et contribuera au bilan intermédiaire du PLAGEPOMI en 2024 qui permettra de déterminer les conditions de poursuite de l'action.

SUIVIS BIOLOGIQUES

SB01 Suivre les migrateurs aux stations de contrôle stratégiques pour le territoire et valoriser les données

Tous migrateurs *Tous territoires*

Poursuivre le suivi des migrations anadromes à partir des stations de contrôle de Tuilières sur la Dordogne, de Golfech, Bazacle et Carbonne sur la Garonne, de Monfourat sur la Dronne, et de Crouin sur la Charente. Ces suivis seront complétés par la mise en place d'une nouvelle station de contrôle au niveau de Malause. Pour l'anguille des suivis spécifiques sont nécessaires notamment à Saujon sur la Seudre, Saint-Savinien sur la Charente et au Pas du Bouc sur le canal du Porge. Par ailleurs, le suivi spécifique anguille du Pas du Bouc est complété par un suivi de la dévalaison de l'anguille sur le site de Batejin. Enfin, un suivi des migrations de dévalaison saumon est maintenu à Camon Pointis sur la Garonne.

Modalités d'application (exemples d'actions)

Suivre et exploiter les observations sur les montées de migrateurs aux barrages. Suivre sur le plan biologique les espèces en migration. Les suivis comprennent également le contrôle des migrations des anguilles. Création d'une station à Malause. Estimer les échappements possibles (ex. au niveau de la passe à poissons de Crouin) Produire des indicateurs qualitatifs de la colonisation dans le bassin, et de la productivité en anguilles argentées du bassin des Lacs Médocains.

AC06SB Préciser les problèmes environnementaux auxquels la grande alose est sensible afin de déterminer les conditions de réussite du programme de restauration de l'espèce

Grande alose *Tous territoires*

Des études sont encore nécessaires pour mieux cerner la sensibilité de la grande alose aux paramètres du milieu et les causes environnementales jouant un rôle dans la raréfaction de l'espèce dans le bassin Garonne Dordogne : prédation sur frayères, perturbation du réseau trophique, qualité des fonds, etc. Il est nécessaire d'intégrer plus globalement la fonctionnalité des habitats et ses répercussions sur la reproduction et le grossissement. La capacité de survie des grandes aloses durant leurs plus jeunes stades doit être appréciée dans les conditions environnementales du bassin. Les éléments d'évaluation de la population de la grande alose doivent être indépendants de ceux de l'alose feinte ce qui implique une recherche de méthodes adaptées au bassin de la Charente.

Modalités d'application (exemples d'actions)

Poursuivre les recherches sur les facteurs environnementaux pouvant influencer la survie des aloses notamment aux jeunes stades. Le régime alimentaire des larves et alosons doit être précisé au regard des disponibilités trophiques de Garonne et Dordogne. Poursuivre l'effort de distinction entre les deux espèces d'aloses dans le bassin de la Charente compte tenu du chevauchement des secteurs de reproduction.

SB02 En complément des suivis nationaux, poursuivre le suivi des indicateurs d'état de population d'anguille jaune utiles à la stratégie de gestion locale. Restituer les résultats au COGEPOMI

Anguille *Tous territoires*

En complément des suivis mis en œuvre dans le cadre du plan national de gestion de l'anguille, assurer le suivi de la population d'anguilles jaunes, avec la mise en place d'indicateurs de suivi en cohérence avec le PLAGEPOMI 2015-2019 : front de colonisation, pêches spécifiques anguille, stations de contrôle, état sanitaire, suivi des anguilles en marais salés. Poursuivre les différents réseaux de caractérisation de la population en place (réseau PGA, RCS, Référence ...). Ces indicateurs participent à l'évaluation de l'état de la population à l'échelle du territoire.

Modalités d'application (exemples d'actions)

Suivi de la population en place afin de disposer d'indicateur d'état de la population. Pêches électriques spécifiques anguilles, Réseau RCO, Suivi au niveau des stations de contrôle. Evaluation de l'efficacité des mesures de gestion mises en place sur la population. Exploiter si possible les données des réseaux non spécifiques de pêche électrique en prenant en considération le caractère hétérogène des protocoles. Suivi de l'état de colonisation et du recrutement fluvial des jeunes anguilles sur la Garonne Dordogne Charente Leyre et Canal des Etangs. Suivi des limites de répartition et impact des ouvrages sur la colonisation des anguilles sur les affluents de Garonne Dordogne et sur la Seudre. Suivi des anguilles en marais de la Seudre. Lors d'actions de pêche expérimentales ou d'échantillonnages, examen systématique des pathologies externes afin de faire un lien avec la qualité du milieu.

SB03 Contribuer à l'évaluation du flux entrant de civelles à partir des données de pêcherie et en dehors des périodes de pêche autorisée sur une partie des estuaires

Anguille *Tous territoires*

En complément des suivis halieutiques des captures de civelles par la pêcherie professionnelle, poursuivre les suivis sur quelques sites définis afin d'approcher un indice qualitatif ou quantitatif de flux entrant de civelles dans les estuaires, pouvant être couplé si nécessaire avec des suivis complémentaires en direct dans les estuaires ou les marais.

Modalités d'application (exemples d'actions)

Opération de suivi du flux entrant à partir de stations sur des affluents de l'estuaire de la Gironde, réalisée annuellement. Couplage des données de suivi avec les captures des professionnels, afin de caler un indicateur qualitatif. Pour l'estuaire de la Seudre comparaison entre les captures en estuaire de la Seudre, les entrées en marais salé et le passage sur la partie fluviale (passe de Saujon avec la FD17). Exploitation des résultats interannuels à réaliser pour évaluer l'indicateur.

SB04 Présenter en COGEPOMI les résultats des réseaux de suivi du plan national de gestion de l'anguille

Anguille *Tous territoires*

Des réseaux de suivi ont été mis en place dans le cadre du monitoring en application du règlement européen « anguille ». Ces réseaux comprennent des stations de pêche ou des rivières index à vocation nationale. Les données relatives à ces suivis peuvent être bénéfiques pour affiner le diagnostic sur l'anguille à l'échelle du PLAGEPOMI. Ils seront présentés dans le cadre du COGEPOMI et les données exploitées le cas échéant en complément des suivis territoriaux.

Modalités d'application (exemples d'actions)

Présentation en Groupe spécifique anguille et en COGEPOMI. En fonction de l'intérêt des résultats le COGEPOMI exploitera les données pour l'orientation du plan de gestion des poissons migrateurs. Le réseau des rivières index à vocation nationale s'applique entre autres à la Dronne. Les données relatives à ce suivi seront présentées dans le cadre du COGEPOMI et les données exploitées le cas échéant en complément des suivis territoriaux. Les résultats des pêches du réseau de caractérisation de la population d'anguilles jaunes en place sur le bassin Garonne Dordogne Leyre Canal des Etangs seront présentées dans le cadre du COGEPOMI. Leur utilisation au niveau national pour le Plan de gestion sera également développé Une extraction de l'analyse nationale réalisée à l'échelle du territoire du COGEPOMI sera demandée au niveau national et sera présentée au COGEPOMI.

SB05 Suivre la reproduction des lamproies marines et des lamproies de rivière sur les axes principaux et mobiliser les acteurs gestionnaires des cours d'eau pour actualiser l'inventaire des habitats pour un suivi des lamproies sur des affluents aval

Lamproie marine, lamproie de rivière *Tous territoires*

Mettre en place et poursuivre le suivi de la reproduction des lamproies marine et de rivière sur le bassin de la Charente, ainsi qu'en aval des stations de contrôle de Tuilières et de Golfech sur les affluents en vue d'obtenir un indicateur de présence. L'inventaire des zones de reproduction et de croissance nécessite une actualisation à l'échelle des territoires locaux. Les gestionnaires des milieux doivent être mobilisés sur les secteurs à enjeux afin de contribuer à l'inventaire. Cette appropriation leur permettra d'adapter les modalités de gestion des habitats aux exigences des lamproies.

Modalités d'application (exemples d'actions)

La cartographie des sites de frai et des principales zones de croissance des larves des lamproies nécessite une actualisation et un suivi sur les territoires principaux mais également sur les affluents colonisés. Un guide méthodologique d'inventaire peut être élaboré et confié aux gestionnaires impliqués dans le cadre d'un réseau. Les données ainsi collectées pourront utilement être récupérées pour alimenter la connaissance à l'échelle du bassin.

SB06 Poursuivre le suivi des grandes aloses afin de disposer d'indicateurs de population définis dans le cadre des tableaux de bord

Grande alose *Garonne, Dordogne, Charente + mer*

Les suivis doivent aboutir à une estimation quantitative du potentiel géniteur et permettre de suivre les tendances d'évolution interannuelle de production d'alosons dans le bassin Garonne Dordogne. Poursuivre le suivi de la reproduction de la grande alose en complément des comptages des géniteurs franchissant les barrages. Evaluer le recrutement en relation avec la fonctionnalité des habitats des juvéniles. Caractériser et estimer les captures accidentelles de grandes aloses en mer, en particulier à l'embouchure de l'estuaire de la Gironde et en Charente maritime.

Modalités d'application (exemples d'actions)

Poursuivre le suivi de la reproduction en aval des stations de contrôle de Tuilières et de Golfech. Comptabiliser les géniteurs de Grandes aloses franchissant les barrages notamment au niveau de Golfech, Tuilières-Mauzac, Monfourat et Saint Savinien, Croin. Maintenir un suivi mensuel des alosons en partie estuarienne de la Gironde. Engager une réflexion sur l'utilité d'un suivi récurent des alosons en partie fluviale moyenne. Développer une méthode de suivi des captures accidentelles adapté aux différentes pêcheries amateurs et professionnelles en fleuve et en estuaire. Disposer d'éléments similaires concernant la pêche en mer. Analyse des résultats en fonction des conditions environnementales rencontrées sur le bassin (température, débits, bouchon vaseux…). Fiabiliser le suivi de la reproduction de la grande alose sur le bassin de la Charente en distinguant la grande alose de l'alose feinte. Détermination annuelle en Charente des fronts de colonisation et estimation du nombre de géniteurs sur la frayère de Taillebourg. Suivi par exemple à partir d'enregistreurs, ADNe ou écoute directe.

SB07 Suivre la reproduction et la présence des géniteurs d'aloses feintes et des alosons

Alose feinte *Tous territoires*

Exploiter l'ensemble des données de capture des aloses feintes par les pêcheries en tant qu'indicateur d'abondance. Suivre la reproduction. Exploiter les résultats des suivis d'alosons en estuaire de Gironde voire de Charente. Diffuser les données. Un examen plus poussé des indicateurs disponibles par une analyse globale des tendances est souhaité, doit permettre d'en déduire des pistes d'amélioration des suivis pour réduire les incertitudes. L'analyse globale doit conduire à affiner le diagnostic et éclairer les réflexions du comité sur les orientations de gestion.

Modalités d'application (exemples d'actions)

Exploitation des données issues des pêcheries professionnelles, amateur aux engins et filets et lignes. Suivi semi-quantitatif de la reproduction naturelle. Suivi expérimental mensuel en estuaire. Fiabiliser le suivi de la reproduction de la grande alose sur le bassin de la Charente en distinguant la grande alose de l'alose feinte.

AC07SB Améliorer les connaissances sur le comportement migratoire des aloses sur l'axe Charente

Grande alose, alose feinte *Charente*

Pour mieux comprendre le comportement migratoire des aloses sur l'axe Charente il s'avère nécessaire de renforcer les connaissances sur le déroulement de la migration et de mettre en évidence les points de blocage et/ou de ralentissement et les zones de frayères. Pour répondre à cette question, un suivi migratoire des aloses est envisagé par marquage individuel. La faisabilité de cette mesure est dépendante des capacités de piégeage à l'aval du bassin.

Modalités d'application (exemples d'actions)

Réaliser une étude de pistage des aloses sur la Charente après avoir analysé les différentes méthodes envisageables et la capturabilité des individus. Cette capturabilité dépend des résultats des piégeages effectués au piège de la passe à poissons de Saint-Savinien et du nombre de géniteurs capturés.

AC08SB Renforcer les connaissances sur les migrateurs en mer.

Tous migrateurs *mer*

Nos connaissances sur les espèces de poissons migrateurs sont encore lacunaires notamment à cause de la méconnaissance de leur vie marine. Le COGEPOMI recommande, la mise en place d'un programme d'acquisition des connaissances sur les migrateurs en mer. Celui-ci pourrait apporter des précisions sur l'interrelation entre les populations des différents bassins, mais également indiquer les secteurs fréquentés et évaluer les facteurs de perturbation.

Modalités d'application (exemples d'actions)

Création et pilotage d'un programme d'acquisition de connaissance avec pour objectif d'améliorer les connaissances. Mise en place d'un comité de pilotage maritime dédié, qui associerait les secrétariats des COGEPOMI

SB08 Suivre la reproduction naturelle des saumons et des truites de mer

Saumon, truite de mer *Garonne, Dordogne*

Poursuivre le suivi de la reproduction naturelle du saumon et de la truite de mer sur la Garonne, la Dordogne et leurs affluents.

Modalités d'application (exemples d'actions)

Suivre la reproduction naturelle des saumons et truites de mer sur les secteurs fréquentés. Suivi des nids sur l'Ariège où sont transportés les géniteurs depuis le barrage de Carbonne. Développer le suivi par pêche électrique pour mieux appréhender le recrutement naturel.

AC09SB Améliorer les connaissances sur la Lamproie fluviatile

Lamproie fluviatile *Tous territoires*

Améliorer les connaissances disponibles sur la population de Lamproie fluviatile du bassin.

Modalités d'application (exemples d'actions)

Réaliser une synthèse des connaissances, notamment auprès des pêcheurs professionnels. Réaliser une synthèse bibliographique.

AC10SB Recommandation pour une intercomparaison des évolutions des poissons migrateurs dans les différents territoires de COGEPOMI

Tous migrateurs *France*

Le COGEPOMI recommande que soit lancées des études d'intercomparaison des différents Bassins français (différents territoires de COGEPOMI)afin d'identifier les points de convergence ou de divergence dans les évolutions de population.

Modalités d'application (exemples d'actions)

Approche à l'échelle nationale en coordination avec les COGEPOMI.

SUIVIS HALIEUTIQUES

SH01 Assurer un suivi halieutique annuel des pêcheurs professionnels et amateurs aux engins et filets et en tirer un bilan

Tous migrateurs *Tous territoires*

Assurer un suivi des pêcheries professionnelles (estuariennes et fluviales) et des amateurs aux engins et filets (en eau douce) permettant de disposer de statistiques pour la gestion en termes d'indice d'abondance, de taux d'exploitation et de suivi des captures accidentelles des espèces protégées. Ce suivi est basé sur l'exploitation des données de déclaration de capture et s'appuie sur les carnets de pêche tenus par chaque pêcheur. L'accessibilité aux données au niveau local, par sous-bassin versant doit être facilitée (Gironde, Canal des Etangs, Charente, Seudre). Chaque organisation de pêcheurs professionnels et amateurs aux engins et filets fournit annuellement un bilan halieutique au COGEPOMI.

Modalités d'application (exemples d'actions)

Enquêteur halieutique pêche professionnelle en complément des systèmes nationaux. Suivi halieutique des captures par la pêcherie professionnelle : évolution du flux entrant. Elaboration d'un bilan annuel synthétique par les organisations de pêcheur à l'attention du COGEPOMI.

SH02 Evaluer la pêche à la ligne des aloses dans le sous-bassin Charente

Grande alose, Alose feinte *Charente*

Les acteurs concernés par la pêche à la ligne dans le sous-bassin de la Charente sont incité à en engager une réflexion pour améliorer les connaissances sur la pêche à la ligne des aloses.

Modalités d'application (exemples d'actions)

A l'aide de sondages, avoir une évaluation des prélèvements par la pêcherie à la ligne sur le sous-bassin de la Charente : évaluation des prélèvements. En s'appuyant notamment sur une collecte des données auprès des FDAAPPMA

SH03 Proposer une estimation des captures accidentelles de poissons migrateurs

Tous migrateurs *Tous territoires, Mer*

Caractériser et estimer les captures accidentelles de grandes aloses dans les parties basses du bassin et des saumons, y compris en mer, en particulier à l'embouchure de l'estuaire de la Gironde et en Charente maritime. Recueillir toute information utile sur les prises accidentelles lors de

pêches ciblant d'autres espèces. Cela concerne en particulier les prises accessoires d'anguilles de longueur supérieure à 12 centimètres, mais aussi de silures lors des pêches aux tamis de civelles.

Modalités d'application (exemples d'actions)

Les pêcheurs professionnels sont invités, par le biais de leurs structures représentatives, à déclarer les captures accessoires sur les supports de déclaration de capture existant. A l'initiative des pêcheurs professionnels, un focus sera fait sur les prises d'anguilles (>12 cm) lorsqu'ils pratiquent le tamis à civelles. Pour cela, ils sont invités à renseigner leurs documents déclaratifs (carnets ou journaux de pêche). Pour les silures pris également aux tamis, les pêcheurs peuvent indiquer le nombre d'individus (et si possible la taille et le poids), compléter l'information par une photo.

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE GESTION DES POISSONS MIGRATEURS

MP01 Renforcer la communication sur les programmes de gestion et de restauration des poissons migrateurs

Tous migrateurs *Tous territoires*

Améliorer la communication, sensibilisation, échange et formation à destination des personnels des administrations en charge du suivi et du contrôle des pratiques de la pêche, des travaux en rivière et de la gestion de la continuité écologique ; à destination des élus, des techniciens et des organismes institutionnels ; à destination des instances de bassin ; à destination du grand public et des scolaires.

Modalités d'application (exemples d'actions)

Garantir la disponibilité des informations utiles à la protection des espèces et habitats essentiels. Informer les services de police de l'eau sur la localisation des habitats préférentiels (frayères, nourriceries) et les règles de pêches en rivière et estuaire. Etablir des recommandations sur la gestion des milieux (rapports de synthèse, sites internet). Sensibiliser aux bonnes pratiques de pêche à la ligne de l'alose feinte et de la grande alose par une action d'information pour une pêche raisonnée et respectueuse des espèces, conduire les pêcheurs aux lignes à ne pas relâcher les aloses feintes sur la rive lorsqu'ils ne souhaitent pas les conserver (journée de l'alose, rappel réglementaire, moratoire). Renforcer les actions de sensibilisation des usagers de la rivière pour la préservation de ses habitats de reproduction (piétinement notamment).

MP02 Suivre et évaluer le PLAGEPOMI

Tous migrateurs *Tous territoires*

Le COGEPOMI suit annuellement l'avancée des mesures du plan de gestion des poissons migrateurs. Une évaluation globale sera réalisée à mi-parcours en fin de période sur le niveau d'atteinte des objectifs fixés et sur le niveau de réalisation de l'ensemble des actions prévues par le plan de gestion.

Modalités d'application (exemples d'actions)

L'évaluation sera réalisée à partir du tableau des mesures mais également en tenant compte du bilan des espèces afin de mettre en regard les mesures et les résultats en termes de tendance des populations. Si les écarts constatés entre résultats atteints et objectifs fixés sont importants, l'analyse devra également porter sur la faisabilité globale de l'action.

MP03 Assurer le fonctionnement du COGEPOMI en s'appuyant sur des groupes techniques

Tous migrateurs *Tous territoires*

Améliorer la gestion du programme en structurant les relations entre groupes techniques et COGEPOMI. Coordination et animation par sous-bassin des programmes opérationnels d'actions. Poursuivre l'animation d'un groupe technique anguille du COGEPOMI. Solliciter un comité lamproie ou alose en cas de nécessité. Améliorer la programmation financière des programmes migrateurs en vision pluriannuelle. Tendre vers une gestion par sous-bassin. Un bilan du suivi de la réalisation des actions et des financements des opérations sera présenté au COGEPOMI sur la base des travaux des groupes techniques.

Modalités d'application (exemples d'actions)

Préciser les relations et les responsabilités. Améliorer la cohérence par des échanges réguliers. Définir les besoins (cahier des charges de l'animateur) et dédier un animateur au programme opérationnel. Une approche conventionnelle peut constituer le cadre d'action. Mettre en place un tableau de bord informatif de suivi–évaluation. Réseau de partenaires techniques, implication/aide problématique locale, centralisation des données. Rapports de synthèse, sites internets. Rechercher des solutions pluriannuelles. Etablir un suivi financier des opérations. Diversifier les sources de financement. Tendre vers une gestion par sous bassin au-delà des contraintes territoriales des financeurs. Une présentation doit être faite en fin d'année sur la base du prévisionnel établit en début d'année par le groupe des financeurs en tenant compte des décisions effectives prises en cours d'année.

MP04 Favoriser la mise à disposition des informations sur les poissons migrateurs, et lorsque c'est possible, élaborer et suivre des indicateurs au sein de tableaux de bord afin de guider la gestion

Tous migrateurs *Tous territoires*

A l'échelle du territoire du COGEPOMI ou à minima à l'échelle des sous-bassins, les informations synthétisées sur les poissons migrateurs seront mises à la disposition des membres du COGEPOMI par exemple par l'intermédiaire de plateforme internet. Pour certaines espèces, lorsque les informations sont suffisantes, des indicateurs pertinents et fiables sur les populations, la qualité des milieux et l'accessibilité des axes seront définis et suivis annuellement dans le cadre de tableaux de bord. Ces indicateurs de résultats seront complétés par des indicateurs de moyen à partir du suivi des actions.

CHAPITRE 5 : MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE GESTION

5.1 ORGANISATION

Le COGEPOMI est une instance officielle, à ce titre et compte tenu de la réglementation, toutes les décisions et recommandations sont prises en séance plénière.

La mise en oeuvre du PLAGEPOMI et l'évaluation de son avancement nécessitent une organisation permettant de décliner de manière opérationnelle les orientations retenues. Pour cela, le COGEPOMI s'appuie sur plusieurs groupes de travail par secteur géographique, par espèce ou par thème. Un animateur est identifié et dédié à chacun de ces groupes de travail.

Ainsi, plusieurs groupes sont identifiés sur les sous bassins du territoire du COGEPOMI : un groupe Charente et Seudre animé par l'EPTB Charente, le groupe Dordogne animé par EPIDOR et le groupe Garonne co-animé par le SMEAG. Le groupe anguille animé par MIGADO s'implique sur l'ensemble du territoire du COGEPOMI compte tenu des particularités et des exigences de cette espèce.

Chaque partenaire a en charge à son niveau d'établir les liens nécessaires avec les autres outils de planification afin de prendre en compte les poissons migrateurs dans la gestion des milieux aquatiques. Ainsi, un effort particulier sera attendu afin de trouver une cohérence entre le PLAGEPOMI et le SDAGE, les SAGE, PGE etc.

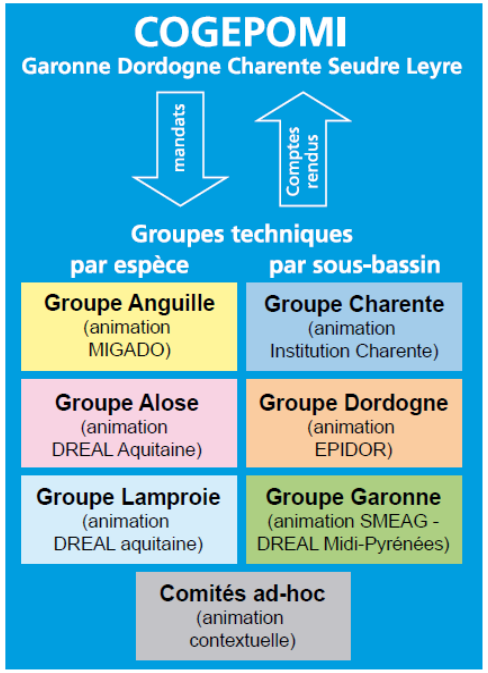

5.2 DÉCLINAISON OPÉRATIONNELLE DU PLAGEPOMI

Le code de l'environnement ne précise pas quels sont les opérateurs ou maîtres d'ouvrage concernés par la mise en oeuvre du plan de gestion. Ainsi, le PLAGEPOMI constitue un document stratégique et non opérationnel.

Les groupes techniques sont en charge de cette déclinaison opérationnelle. C'est au sein de ces groupes, indépendamment du PLAGEPOMI mais en cohérence avec ses orientations, que les mesures du PLAGEPOMI sont traduites en actions opérationnelles en privilégiant l'approche territoriale.

Les Etablissements Publics Territoriaux de Bassin jouent un rôle important en portant des projets contribuant à la mise en oeuvre des politiques «migrateurs». Ils contribuent également à l'animation de groupes de travail du COGEPOMI.

MIGADO, en tant qu'association de restauration des populations de poissons migrateurs, contribue également au portage d'actions techniques allant de l'étude, au suivi jusqu'à la mise en oeuvre d'actions de restauration et l'animation de groupes de travail.

La cellule migrateurs Charente Seudre (associant l'EPTB Charente, MIGADO et CAPENA) est l'organe pilote du programme sur ces bassins.

D'autres partenaires comme les organisations de pêcheurs peuvent aussi proposer des opérations en lien avec les orientations du PLAGEPOMI.

5.3 Moyens techniques et financiers

Les programmes opérationnels s'appuient sur des partenaires financiers divers :

L'Agence de l'Eau Adour Garonne peut contribuer aux mesures du PLAGEPOMI selon les règles définies par son programme d'intervention.

Les aides correspondent à l'application des orientations définies dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux et aux mesures du PLAGEPOMI les plus déterminantes pour atteindre les objectifs fixés.

Les financements sous Contrat de Projet sont mis à contribution pour la préservation et la restauration des poissons migrateurs. Une partie étant programmée dans le cadre du plan «Garonne».

Les collectivités territoriales, départements et régions, ainsi que les établissements publics ou groupements qui les fédèrent apportent une contribution complémentaire fonction de leurs orientations propres et de leur échelle d'approche.

Selon les régions, des subventions européennes (FEDER, FEAMP) peuvent contribuer substantiellement au financement des opérations.

Les maîtres d'ouvrages participent à hauteur variable au financement des opérations. Leur contribution peut être réduite voire nulle lorsqu'il s'agit d'association tel que MIGADO en conformité avec les possibilités réglementaires.

Les propriétaires d'ouvrage devant mettre en œuvre leurs obligations réglementaires (notamment pour permettre la libre circulation) participent financièrement aux aménagements.

5.4 Les conditions de délivrance et de tenue des carnets de pêche

L'article R. 436-64 du code de l'environnement dispose que «tout pêcheur professionnel, amateur ou de loisir doit tenir à jour un carnet de pêche selon les modalités fixées par le plan de gestion des poissons migrateurs». Cette obligation est assurée par les marins pêcheurs, les professionnels fluviaux et les pêcheurs amateurs aux engins et filets. Elle doit l'être pour les autres pêcheurs amateurs (AAPPMA, Plaisanciers en zone maritime etc.).

5.4.1 Les professionnels maritimes

La tenue du carnet de pêche est une condition de l'exercice de leur activité inscrite dans les dispositions légales et réglementaires. La non-communication à l'autorité administrative des données sur les quantités pêchées dans l'année justifie la non réattribution des licences ou des baux de pêche.

Les éléments communiqués par les pêcheurs maritimes estuariens sont collectés par France-Agrimer pour le compte de la Direction des Pêches du Ministère en charge de l'agriculture.

Les fiches mensuelles qui ont remplacé le carnet utilisé avant 1998 ont été établies avec la profession. Elles comportent une liste d'espèces définie selon les captures habituellement réalisées sur la zone de pêche. Au-delà de l'espèce anguille qui a fait l'objet de déclarations spécifiques depuis plusieurs années, il conviendra de préciser spécifiquement et systématiquement les captures des autres poissons migrateurs aloses, lamproies et grands salmonidés en précisant l'espèce.

5.4.2 Le suivi national de la pêche aux engins

Ce suivi national a été mis en place par le Conseil Supérieur de la Pêche (aujourd'hui OFB) à partir de 1998. Après une expérimentation sur le Rhône, la Saône et le Doubs ainsi qu'en Loire Atlantiques ; il a été étendu en 2000 à l'ensemble du territoire national.

Ce traitement statistique comptabilise les captures réalisées sur la partie continentale du domaine public fluvial par les pêcheurs aux engins, qu'ils soient professionnels en eau douce ou amateurs fluviaux aux filets et engins.

Le dispositif consiste en une fiche mensuelle établie sur la base d'une liste d'espèces réparties en 7 grandes catégories.

La collecte des fiches de pêche est assurée directement par l'OFB, chaque pêcheur adressant en fin d'année ses déclarations. Toutefois, pour les pêcheurs professionnels en eau douce du département de la Gironde, une collecte intermédiaire est organisée par l'Association Agréée Départementale des Pêcheurs Professionnels. De même, l'association départementale des amateurs aux engins et filets de Gironde synthétise les éléments déclaratifs collecté. Les pêcheurs professionnels en eau douce et les pêcheurs amateurs analysent les statistiques de déclaration de capture de manière indépendante des travaux de l'OFB.

5.4.3 Les pêcheurs amateurs aux lignes

Il faut rappeler que les pêcheurs aux lignes en eau douce, dans les marais doux et salés ainsi que les plaisanciers en zone sous réglementation maritime, ont le devoir de tenir à jour un carnet de pêche.

Il est utile de pouvoir disposer d'éléments statistiques sur les prises de ces catégories de pêcheurs. Des enquêtes ponctuelles peuvent apporter des éléments d'information tel que cela à pu être fait par le passé pour la grande alose (enquête MIGADO), ou pour l'anguille jaune pour une partie des départements essentiellement à l'aval du bassin.

5.4.4 Evolutions envisageables

En conclusion, on peut constater que les dispositifs existants de collecte et de traitement des données relatives aux captures d'amphihalins peuvent être améliorés (liste d'espèces de professionnels maritimes).

L'effort doit surtout porter sur la promptitude des déclarants à communiquer leurs données. Le chantier principal concerne les membres d'AAPPMA.

Quelle que soit la catégorie de pêcheur ou le territoire concerné, le rôle des enquêteurs halieutiques demeure essentiel :

pour sensibiliser les pêcheurs à l'intérêt de la démarche déclarative,

pour contribuer à la validation des données collectées,

pour évaluer le degré de confiance des données.

Il convient donc de pérenniser la présence de ces enquêteurs en partie maritime (enquêteurs Ifremer) ou en partie fluviale (enquêteurs auprès des associations de pêcheurs) et parfois de renforcer leur action dans les territoires à enjeux (estuaire de la Gironde).

La centralisation et la convergence des données doit être au cœur des améliorations à venir afin d'obtenir des bilans annuels dans des délais aussi courts que possible et selon une restitution la plus synthétique et complète possible.

ANNEXES : MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE GESTION

6.1 Textes de référence

Ci-dessous, sont listées les principales références réglementaires touchant la protection ou la gestion des espèces migratrices amphihalines, les usages liés ou la gestion intégrée des ressources en eau.

Textes généraux

Loi n°2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 (J.O. du 31 décembre 2006).

Réglementation européenne

Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

Migrateurs : règlement (CE) n 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007.

Politique commune de la pêche : règlement (CE) n° 1380/2013 du Conseil du 11 décembre 2013 .

Réglementation nationale Pêche maritime

Définition de la pêche maritime, police des pêches : décret du 9 janvier 1852 modifié.

Limite de salure des eaux : décret du 4 juillet 1853 modifié.

Première mise sur le marché des produits de la pêche , points de débarquement : décret n° 89.273 du 26 avril 1989 modifié.

Conditions d'exercice de la pêche maritime : décret n° 90.94 du 25 janvier 1990 modifié.

Conditions d'exercice de la pêche maritime de loisir : décret n° 90.618 du 11 juillet 1990 modifié).

Création de la licence de pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs : arrêté ministériel du 15 septembre 1993.

Obligations statistiques : arrêté ministériel du 18 juillet 1990.

Textes nationaux Pêche en eau douce

Loi «pêche» du 29 juin 1984 (J.O. du 30 juin 1984).

Décret n° 85-1385 du 23 décembre 1985 (J.O. du 28 décembre 1985).
Décret n° 86-1372 du 30 décembre 1986 (J.O. du 01 janvier 1987).
Arrêté du 24 novembre 1987 (J.O. du 26 décembre 1987).
Arrêté du 29 novembre 1993 (J.O. du 4 février 1994).
Arrêté du 7 janvier 1994 (J.O. du 11 février 1994).
Décret n° 94.178 du 10 novembre 1994 (J.O. du 13 novembre 1994).

Comité de gestion des poissons migrateurs

Ancien Décret n°94-157 Relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées abrogé et codifié dans le code de l'environnement par le décret n° 2005-935 du 2 août 2005.
Arrêté du 29 juillet 2016 fixant la composition du COGEPOMI.

Cours d'eau à saumon

Arrêté du 21 février 1986 (J.O. du 2 mars 1986).
Arrêté du 24 novembre 1987 (J.O. du 26 décembre 1987).
Arrêté du 24 novembre 1988 (J.O. du 14 décembre 1988).

Circulation des poissons migrateurs

Article L214-17 du code de l'environnement.
Arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne (J.O. du 9 novembre 2013).
Arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne (J.O. du 9 novembre 2013).

Utilisation de l'énergie hydraulique

Art. L214-18 du code de l'environnement

6.2 Extrait du code de l'environnement relatif au COGEPOMI et au PLAGEPOMI

Codification du Décret 94-157 dit « décret amphihalins » par Décret n° 2005-935 LIVRE IV – Titre III – Chapitre VI Section 3

Sous-section 1 : Dispositions générales :

Article R436-44

Par exception à l'article L. 431-1 et en application de l'article L. 436-11, la présente section s'applique aux cours d'eau et aux canaux affluant à la mer, tant en amont de la limite de salure des eaux que dans leurs parties comprises entre cette limite et les limites transversales de la mer, à leurs affluents et sous affluents ainsi qu'aux plans d'eau avec lesquels ils communiquent, dans la mesure où s'y trouvent des poissons migrateurs appartenant aux espèces suivantes :

1° Saumon atlantique (*Salmo salar*) ;

2° Grande alose (*Alosa alosa*) ;

3° Alose feinte (*Alosa fallax*) ;

4° Lamproie marine (*Petromyzon marinus*) ;

5° Lamproie fluviatile (*Lampetra fluviatilis*) ;

6° Anguille (*Anguilla anguilla*) ;

7° Truite de mer (*Salmo trutta, f. trutta*).

Sous-section 2 : Plan de gestion des poissons migrateurs.

Article R436-45

Un plan de gestion des poissons migrateurs détermine, par bassin, par cours d'eau ou par groupe de cours d'eau :

1° Les mesures utiles à la reproduction, au développement, à la conservation et à la circulation de ces poissons, sous réserve des dispositions prévues par l'article L. 432-6 ;

2° Les modalités d'estimation des stocks et d'estimation de la quantité qui peut être pêchée chaque année ;

3° Les plans d'alevinage et les programmes de soutien des effectifs ;

4° Les conditions dans lesquelles sont fixées les périodes d'ouverture de la pêche ;

5° Les modalités de la limitation éventuelle des pêches, qui peuvent être adaptées en fonction des caractéristiques propres à la pêche professionnelle et à la pêche de loisir ;

6° Les conditions dans lesquelles sont délivrés et tenus les carnets de pêche, sous réserve des dispositions de l'article R. 436-64.

Toutefois, en ce qui concerne l'anguille, le plan de gestion des poissons migrateurs contribue à l'exécution du plan national de gestion de l'anguille pris pour l'application du règlement (CE) n° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes et des actes pris pour la mise en œuvre de ce plan.

Le plan a une durée de six ans. Toutefois, la validité des plans en vigueur à la date de publication du décret n° 2018-847 du 4 octobre 2018 est, quelle que soit la date à laquelle ils ont été arrêtés, fixée au 22 décembre 2021.

Article R436-46

Le plan de gestion des poissons migrateurs est arrêté par le préfet de région, président du comité de gestion compétent, par application de l'article R. 436-47, sur proposition du comité de gestion ou, à défaut, au vu des éléments recueillis par ce comité. Il peut être révisé dans les mêmes formes. Ce plan est publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements faisant partie de la circonscription du comité.

Sous-section 3 : Comité pour la gestion des poissons migrateurs.

Article R436-47

Il est créé dans chacun des bassins suivants un Comité de GEstion des POissons MIgrateurs :

[...]

6° Les cours d'eau compris dans le bassin Adour-Garonne, à l'exclusion de ceux appartenant à la circonscription du COmité de GEstion des POissons MIgrateurs du bassin de l'Adour, sont couverts par le comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne, dont la présidence est assurée par le préfet de la région Aquitaine ou son représentant ;

[...]

Article R436-48

Outre la préparation des plans de gestion, le COmité de GEstion des POissons MIgrateurs est chargé :

1° De suivre l'application du plan et de recueillir tous les éléments utiles à son adaptation ou à son amélioration ;

2° De formuler à l'intention des pêcheurs de poissons migrateurs les recommandations nécessaires à la mise en oeuvre du plan, et notamment celles relatives à son financement ;

3° De recommander aux détenteurs de droits de pêche et aux pêcheurs maritimes les programmes techniques de restauration de populations de poissons migrateurs et de leurs habitats adaptés aux plans de gestion, ainsi que les modalités de financement appropriées ;

4° De définir et de mettre en oeuvre des plans de prévention des infractions à la présente section ;

5° De proposer au préfet de région compétent en matière de pêche maritime l'application de mesures appropriées au-delà des limites transversales de la mer dans tous les cas où ces mesures seraient nécessaires à une gestion équilibrée des poissons migrateurs ;

6° De donner un avis sur le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin et sur les schémas d'aménagement et de gestion des eaux des groupements de sous-bassins ou des sous-bassins de sa circonscription.

Article R436-49

I. - Chaque COmité de GEstion des POissons Migrateurs est composé :

1° De représentants de l'Etat, dont un directeur régional de l'environnement et un directeur interrégional de la mer ;

2° De représentants des différentes catégories de pêcheurs amateurs en eau douce et de leurs associations;

3° De représentants des pêcheurs professionnels en eau douce ;

4° De représentants des marins-pêcheurs professionnels exerçant leur activité dans la zone comprise entre la limite de salure des eaux et la limite transversale de la mer ;

5° D'un représentant de propriétaires riverains de la circonscription du comité désigné par le préfet de région, président du comité.

II.-En outre, deux conseillers régionaux et deux conseillers généraux de la circonscription du comité, désignés par leurs assemblées respectives, peuvent participer avec voix délibérative aux travaux du comité.

III.-Le nombre et les modalités de désignation des représentants mentionnés aux 2°, 3° et 4° du I, ainsi que le nombre et la qualité des représentants de l'Etat, sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la pêche en eau douce et du ministre chargé des pêches maritimes.

IV.-Un délégué régional de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et un représentant de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer désignés par ces organismes assistent, à titre consultatif, aux séances du comité.

Article R436-50

Les membres du comité de gestion des poissons migrateurs autres que les représentants de l'Etat sont nommés pour une durée de six ans par le préfet de région, président du comité. Leur mandat est renouvelable.

Les membres du comité décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, n'occupent plus les fonctions à raison desquelles ils ont été désignés, sont remplacés selon les mêmes modalités pour la durée du mandat restant à courir.

Article R436-51

Le COmité de GEstion des POissons MIgrateurs se réunit sur convocation de son président au moins deux fois par an. Le président arrête l'ordre du jour des travaux et fixe la date des séances. Le secrétariat du comité est assuré par les services de l'Etat.

Des rapporteurs désignés par le président du comité sont chargés de la présentation des affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le président du comité peut recueillir l'avis de tout organisme ou association et décider d'entendre toute personne qualifiée.

Article R436-52

Le COmité de GEstion des POissons MIgrateurs ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres, ou de leurs représentants, sont présents.

Toutefois, lorsqu'une convocation n'a pas permis de réunir le quorum, les délibérations intervenues à la suite d'une seconde convocation sont valables quel que soit le nombre des membres présents. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article R436-53

Le préfet de région, président du comité, adresse chaque année un rapport sur l'activité du comité au ministre chargé de la pêche en eau douce et au ministre chargé des pêches maritimes.

Article R436-54

Les fonctions de membres du comité ne donnent pas lieu à rémunération.

Sous-section 4 : Exercice de la pêche des poissons migrateurs
Paragraphe 1 : Périodes, temps d'interdiction et engins de pêche.

Article R436-55

La pêche du saumon et la pêche de la truite de mer sont interdites pendant une période de 180 jours comprise entre le 1er août et le 31 juillet de l'année suivante, dont au moins 120 jours consécutifs compris entre le 1er octobre et le 30 avril de la même période.

Article R436-57

Les périodes d'ouverture de la pêche des poissons appartenant aux espèces mentionnées à l'article R. 436-44, à l'exception de l'anguille, sont arrêtées conformément au plan de gestion des poissons migrateurs, mentionné aux articles R. 436-45 et R. 436-46, par le préfet de département pour la pêche en eau douce et par le préfet de région compétent en matière de pêche maritime en aval de la limite de salure des eaux.

Article R436-58

Dans des situations exceptionnelles, le ministre chargé de la pêche en eau douce et le ministre chargé des pêches maritimes peuvent, par un arrêté conjoint et motivé, aux fins d'assurer une protection particulière de la ressource :

1° Augmenter pour les espèces mentionnées à l'article R. 436-55 la durée des périodes d'interdiction ;

2° Prévoir des périodes d'interdiction de la pêche pour les autres espèces.

Article R436-59

Dans la zone comprise entre la limite de salure des eaux et les limites transversales de la mer, les filets et engins permettant la pêche des poissons migrateurs, à l'exception de l'anguille de moins de 12 centimètres, doivent être retirés de l'eau pendant une période de vingt-quatre heures par décade. La liste ainsi que les jours de relève de ces engins et filets sont fixés par le préfet compétent en matière de pêche maritime, après avis du comité de gestion des poissons migrateurs mentionné à l'article R. 436-48.

Article R436-60

En vue de la protection ou de l'exploitation rationnelle des poissons migrateurs, le préfet de département, en amont de la limite de salure des eaux, et le préfet compétent en matière de pêche maritime, en aval de cette limite, peuvent limiter pendant tout ou partie de l'année la pratique de nuit de certains modes de pêche.

Article R436-61

Dans la zone comprise entre la limite de salure des eaux et les limites transversales de la mer, il est interdit de pêcher les poissons migrateurs avec tous autres engins que la ligne flottante tenue à la main à moins de 50 mètres d'un barrage.

Paragraphe 2 : Mesures utiles à la reproduction, au développement, à la conservation et à la circulation des poissons.

Article R436-62

Les dimensions au-dessous desquelles les poissons migrateurs ne peuvent être gardés à bord, transbordés, débarqués, transportés, stockés, vendus, exposés ou mis en vente, mais doivent être rejetés aussitôt à l'eau, sont fixées ainsi qu'il suit :

1° Dans les eaux situées en amont de la limite de salure des eaux : pour le saumon : 0,50 mètre ; pour la truite de mer : 0,35 mètre ; pour l'alose : 0,30 mètre ;

2° Dans les eaux comprises entre la limite de salure des eaux et les limites transversales de la mer, celles fixées à l'annexe II du règlement (CEE) n° 3094-86 du 7 octobre 1986 modifié prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche ;

3° Dans l'ensemble des eaux couvertes par l'article R. 436-44 : pour la lamproie marine : 0,40 mètre ; pour la lamproie fluviatile : 0,20 mètre.

Article R436-63

Pour assurer la bonne gestion et la conservation des poissons migrateurs, le préfet de région, président du COmité de GEstion des POissons MIgrateurs, peut fixer, pour une année civile, par bassin ou par cours d'eau ou groupe de cours d'eau, une limitation de pêche selon les modalités fixées par le plan de gestion. Lorsque la limite est atteinte, ce préfet le constate par un arrêté qui entraîne interdiction de poursuivre la pêche pour le bassin, pour le cours d'eau ou le groupe de cours d'eau.

Article R436-64

I. - Tout pêcheur en eau douce, professionnel ou de loisir, doit tenir à jour un carnet de pêche selon les modalités fixées par le plan de gestion des poissons migrateurs. Toutefois, pour la pêche de l'anguille, ces modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de la pêche en eau douce.

II. - En outre, toute capture d'anguille à l'aide d'engins ou de filets est enregistrée dans la fiche de pêche et déclarée selon les modalités fixées par l'arrêté prévu au I.

III. - Les obligations auxquelles sont tenus les pêcheurs de loisir ainsi que leurs associations pour permettre l'évaluation du nombre des pêcheurs d'anguille et du volume de leurs captures sont déterminées par arrêté du ministre chargé de la pêche en eau douce.

Article R436-65

Toute personne qui est en action de pêche du saumon atlantique dans les eaux mentionnées à l'article R. 436-44 doit détenir une marque d'identification non utilisée et son carnet nominatif de pêche.

Dès la capture d'un saumon, et avant de le transporter, elle doit fixer sur le poisson une marque d'identification et remplir les rubriques de son carnet nominatif.

Les pêcheurs amateurs doivent, pour chaque capture, adresser une déclaration de capture à l'Office français de la biodiversité. Les pêcheurs professionnels en eau douce doivent adresser chaque mois le relevé des captures qu'ils ont réalisées au même office.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la pêche en eau douce et du ministre chargé de la pêche maritime.

Sous-section 5 : Classement en cours d'eau à saumon et à truite de mer.

Article R436-66

Le ministre chargé de la pêche en eau douce établit la liste des cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon et comme cours d'eau à truite de mer.

Sous-section 6 : Dispositions pénales.

Article R436-67

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe :

1° Le fait, en amont de la limite de salure des eaux, de ne pas relâcher immédiatement après leur capture, des poissons migrateurs qui n'ont pas les dimensions minimales prévues par l'article R. 436-62 ;

2° Le fait de ne pas observer l'une des prescriptions fixées au premier alinéa de l'article R. 436-65.

Article R436-68

I.-Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe :

1° Le fait de pratiquer la pêche des poissons migrateurs en amont de la limite de salure des eaux pendant les périodes d'interdiction fixées en application des articles R. 436-55 à R. 436-58, R. 436-60 et R. 436-63 ;

2° Le fait de ne pas observer l'une des prescriptions fixées aux deuxième et troisième alinéas de l'article R. 436-65 ;

3° Le fait de pêcher l'anguille dans les lieux et pendant les périodes où, selon les différents stades de son développement, sa pêche est interdite ou sans y avoir été autorisé ou en méconnaissance de cette autorisation, en infraction aux dispositions des articles R. 436-65-2 à R. 436-65-5 ;

4° Le fait pour un pêcheur de ne pas tenir son carnet de pêche ou de ne pas enregistrer dans la fiche de pêche et de ne pas déclarer ses captures d'anguille selon les modalités fixées à l'article R. 436-64 ou de faire des déclarations inexactes ou mensongères ;

5° Le fait pour un pêcheur professionnel en eau douce de capturer des anguilles de moins de 12 centimètres lorsque le quota qui lui a été attribué est atteint.L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a d'hectogrammes d'anguille pêchés au-delà du quota.

II.-La récidive des contraventions prévues au I est réprimée conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal.

Arrêté du 29 juillet 2016 fixant la composition des comités de gestion des poissons migrateurs

Art. 1er. – La composition des comités de gestion des poissons migrateurs est fixée ainsi qu'il suit en ce qui concerne les représentants mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article R. 436-49 du code de l'environnement :

[…]

6° Comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes, secrétaire du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne, ou son représentant ;

- deux directeurs régionaux ou leur représentant pris parmi les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement situées dans le champ de compétence territoriale du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne ;

- le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ou son représentant ;

- cinq directeurs départementaux ou leur représentant pris parmi les directions départementales des territoires ou les directions départementales des territoires et de la mer situées dans le champ de compétence territoriale du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne, dont deux directeurs départementaux des territoires et de la mer ;

- quatre représentants des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques de la circonscription du comité, dont, le cas échéant, un représentant des associations départementales agréées des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public de la circonscription du comité ;

- quatre représentants de la ou des associations départementales ou interdépartementales agréées de pêcheurs professionnels en eau douce de la circonscription du comité ;

- quatre représentants des marins pêcheurs professionnels exerçant leur activité dans la zone comprise entre la limite de salure des eaux et les limites transversales de la mer.

[…]

Art. 2. – Les représentants des pêcheurs amateurs en eau douce et de leurs associations sont désignés sur proposition du collège des présidents des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de pisciculture de la circonscription du comité, parmi les membres des conseils d'administration de ces fédérations.

Art. 3 – Les représentants des pêcheurs professionnels en eau douce sont désignés sur proposition du ou des présidents de la ou des associations départementales ou interdépartementales agréées de pêcheurs professionnels en eau douce de la circonscription du comité, parmi les membres des conseils d'administration de ces associations autres que les marins pêcheurs professionnels. A défaut de telles associations dans le bassin, les représentants des pêcheurs professionnels en eau douce sont désignés sur proposition du président du Comité national de la pêche professionnelle en eau douce parmi les membres du Comité national de la pêche professionnelle en eau douce.

Art.4 – Les représentants des marins pêcheurs professionnels sont désignés par le Comité national des pêches maritimes et des élevages marins sur proposition du ou des comité(s) régional(aux) des pêches maritimes concerné(s), après information de la commission pour le milieu estuarien et les poissons amphihalins du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins. La délégation devra assurer la représentation des différentes catégories de pêcheurs concernées par la pêche des poissons migrateurs.

[…]

Art. 6 – Le directeur de l'eau et de la biodiversité, le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture et les préfets de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

6.3 Limites transversales de la mer et Limites de salure des eaux sur le territoire du PLAGEPOMI Garonne Dordogne Charente Seudre Leyre

Département	Cours d'eau	Limite transversale de la mer	Limite de salure des eaux
CHARENTE-MARITIME	Charente	une ligne passant par le centre de la tour du feu aval de rive gauche de l'embouchure et par le centre du fort de la Pointe (ancien Fort-Vasou, situé au lieu-dit Soumard, commune de Fouras).	Carillon, confluent de la Charente et de la Boutonne
	Canal de la Charente à la Seudre		Barrage de Biard
	Boutonne		Douce sur tout son cours
	Chenal des Portes		Ecluse de Voutron
	Canal de Brouage		Canal de la Charente à la Seudre
	Canal de Charras		Ecluse de Charras
	chenal du Pont-Rouge		écluse du marais Saint-Louis
	chenal du Vergeroux		écluse du Vergeroux
	chenal de Mérignac		écluse barrant le chenal
	chenal de Daire		pont du Melon
	Seudre	l'écluse de Riberou	l'écluse de Riberou (Saujon)
	chenal des Faux (rive droite de la Seudre)		vis-à-vis du pont établi au niveau du ruisseau affluent
	chenal de Marennes		extrémité supérieure du bassin à flot
	chenal du Lindron		écluse de chasse
	chenal du Luzac et ses affluents		salés sur tout leur cours
	chenal de Recoulaine		salé sur tout son cours
	chenal de Bugée		pont du chemin vicinal de Nieulle
	chenal de Pélard		moulin à eau
	chenaux du grand et du petit Margot		salés sur tout leur cours
	chenal de la basse souche		salé sur tout son cours
	chenal de Chalons		éclusette en tête du chenal
	chenal de Dercie		écluse de chasse
	chenal du Liman (rive gauche de la Seudre)		salé sur tout son cours
	chenal de Fonbedeau		salé sur tout son cours
	chenal de Plordonnier		moulin à eau
	chenal de Mornac		salé sur tout son cours
	chenal de Coulonge		salé sur tout son cours
	chenal de Chaillevette		écluse de chasse
	chenal de Chartressac		moulin à eau

	chenal des Grandes Roches		salé sur tout son cours
	chenal d'Orivol		salé sur tout son cours
	chenal de Grignon		salé sur tout son cours
	chenal de l'Équillate		salé sur tout son cours
	chenal de Coux		salé sur tout son cours
	chenal de la Lasse		salé sur tout son cours
	chenal de La Tremblade		écluses de chasse barrant les deux branches du chenal
	chenal de la Péride		salé sur tout son cours
	chenal de Brandelle		salé sur tout son cours
	chenal de Putet		salé sur tout son cours
	chenal de Conac		écluse de chasse
	chenal de Charron		écluse de chasse
	chenal de Maubert		écluse de chasse
	chenal de Mortagne		extrémité supérieure du bassin à flot
	chenal de Saint-Seurin-d'Uzet		moulin à eau
	canal des Monards		1re branche, moulin à eau, 2e branche, pont du chemin vicinal
	canal de Talmont		écluse de chasse
	canal de Meschers		écluse de chasse
GIRONDE	chenal du Verdon		pont de Toucq
	Estuaire de la Gironde	une ligne allant de la pointe de Grave (Gironde) à la pointe de Suzac (Charente-maritime). (proche de la limite des communes de Saint-Georges-de-Didonne et de Meschers)	Au profil de sondage des Ponts et Chaussées passant par le feu du bec d'Ambès
	Dordogne		douce sur tout son cours
	Isle		douce sur tout son cours
	Dronne		douce sur tout son cours
	Garonne		douce sur tout son cours
	Ruisseau de Cirès ou ruisseau d'Harbaris		Passerelle du sentier littoral
	Ruisseau de Comte		Route départementale n° 3
	Ruisseau du Betey		En amont de la promenade du port de plaisance
	Ruisseau de Massurat		Rue Roger-Belliard
	Berle de Cassy		Route départementale n° 3
	Ruisseau port de Cassy		Route départementale n° 3
	Ruisseau de Lanton (ou ruisseau de rouillet), ruisseau du Milieu, ruisseau de Passaduy (ou canal de Pierrillon), ruisseau de Ponteils		Passerelle du sentier littoral
	Ruisseau d'Aiguemorte (ou Berle des Cabanasses)		Passerelle du ruisseau de l'Aiguemorte

Ruisseau de Saint-Yves	Rue de Comprian
Ruisseau de Vigneau	Rue de Comprian
Ruisseau de Tagon (ou craste de la Broustouse)	Rue du prieuré de Comprian
Leyre	En amont du pont de Chevron
Canal des étangs	Pont de Bredouille

DREAL Nouvelle Aquitaine

79-2021-12-31-00002

Arrêté portant dérogation à l interdiction de capture et de perturbation intentionnelle de spécimens d espèces animales protégées accordée à la communauté de communes du Thouarsais, pour la capture et la perturbation intentionnelle de spécimens d amphibiens et reptiles dans le cadre d inventaires dans quatre Espaces Naturels Sensibles du Thouarsais

PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine

Arrêté n° 158-2021 DBEC
portant dérogation à l'interdiction de capture et de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées accordée à la communauté de communes du Thouarsais, pour la capture et la perturbation intentionnelle de spécimens d'amphibiens et reptiles dans le cadre d'inventaires dans quatre Espaces Naturels Sensibles du Thouarsais

Le Préfet des Deux-Sèvres

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2019 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté n° 79-2020-10-30-001 du 30 octobre 2020 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l environnement, de l aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° n°79-2021-07-06-00003 du 6 juillet 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Deux-Sèvres ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces pour la capture et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces protégées, formulée par Mme Sandra CERCLET, gestionnaire d'Espaces Naturels Sensibles, communauté de communes du Thouarsais, service Biodiversité, Eau, Espaces Naturels, 7 rue Anne-Desrays, 79100 THOUARS, en date du 16 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet, celle-ci étant la moins impactante sur les individus des espèces concernées ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, la dérogation est réalisée dans « l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels » ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place, la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place et les opérations sont conduites pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet n'est pas soumis à la consultation du public, n'ayant pas d'incidence sur l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Cette dérogation est accordée à la communauté de communes du Thouarsais, service Biodiversité, Eau, Espaces Naturels, 7 rue Anne-Desrays, 79100 THOUARS, représentée par Mme Sandra CERCLET, gestionnaire d'Espaces Naturels Sensibles, pour la capture et la perturbation intentionnelle de spécimens d'amphibiens et reptiles dans le cadre du suivi des populations de ces deux groupes d'espèces dans quatre Espaces Naturels Sensibles du Thouarsais.

Les 4 Espaces Naturels Sensibles sont :

- la Vallée du Pressoir
- le coteau des Petits Sablons
- le coteau et prairie du Châtelier
- les Eboulis de Massais

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Mme Sandra CERCLET est autorisée à capturer et perturber intentionnellement des spécimens d'amphibiens et reptiles d'espèces protégées pour des captures-relâchers immédiats sur place dans le cadre d'inventaires.

La liste des amphibiens et reptiles concernés est la suivante :

- Grenouille agile *Rana alpina*
- Grenouille rousse *Rana temporaria*
- Crapaud épineux *Bufo spinosus*
- Salamandre tachetée *Salamandra salamandra*
- Pélodyte ponctué *Pelodytes punctatus*
- Crapaud calamite *Epidalea calamita*
- Rainette verte *Hyla arborea*
- Rainette méridionale *Hyla meridionalis*
- Alyte accoucheur *Alytes obstetricans*
- Grenouille verte *Pelophylax kl. esculentus*
- Grenouille rieuse *Pelophylax ridibundus*
- Grenouille de Lessona *Pelophylax lessonae*
- Sonneur à ventre jaune *Bombina variegata*
- Triton crêté *Triturus cristatus*
- Triton marbré *Triturus marmoratus*
- Triton de Blasius *Triturus cristatus x T. marmoratus*
- Triton palmé *Lissotriton helveticus*
- Lézard vert *Lacerta bilineata*
- Lézard des murailles *Podarcis muralis*
- Lézard vivipare *Zootoca vivipara*
- Couleuvre helvétique *Natrix helvetica helvetica*
- Couleuvre verte et jaune *Hierophis viridiflavus*
- Couleuvre d'Esculape *Zamenis longissimus*
- Couleuvre vipérine *Natrix maura*
- Vipère aspic *Vipera aspis*

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

ARTICLE 3 : Description

Les captures-relâchers sont réalisés selon les protocoles POPAmphibiens Communauté (édition 2020) et le protocole POPReptile 3 Habitats & Gestion (édition 2020) joints à la demande.

ARTICLE 4 : Période d'intervention

La dérogation est accordée de la signature de l'arrêté au 31 décembre 2022.

ARTICLE 5 : Bilans

Un bilan détaillé des opérations est établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport doit contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

– la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000e. La localisation peut se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation sont apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,

– la date d'observation (au jour),

– l'auteur des observations,

– le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,

– l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,

– les effectifs de l'espèce dans la station,

– tout autre champ descriptif de la station,

– d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Le rapport des opérations doit être transmis avant le 31 mars 2023 à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, Service Patrimoine naturel.

Le bénéficiaire verse au Système d'Information et d'Inventaire du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine (SINP Nouvelle-Aquitaine), via les Pôles SINP régionaux habilités, les données brutes de biodiversité collectées lors des opérations autorisées par le présent arrêté (http://www.sinp.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/).

ARTICLE 6 : Publications

La bénéficiaire précise dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 : Sanctions et contrôles

Les agents chargés de la police de la nature ont libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDT et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation est présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou via le site télérecours (www.telerecours.fr) ;

- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires des Deux-Sèvres, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres et notifié au pétitionnaire.

Poitiers, le 31 décembre 2021

Pour le préfet des Deux-Sèvres et par délégation, pour la directrice régionale et par subdélégation

Maylis GUINAUDEAU, Chargée de mission conservation et restauration des espèces menacées

DREAL Nouvelle Aquitaine

79-2022-01-17-00005

Arrêté portant dérogation à l interdiction de capture ou enlèvement de spécimens d espèces animales protégées

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle – Aquitaine

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture ou enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées

La Préfète de la Charente,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du mérite agricole

Réf. DBEC n° : 004/2022

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER, Préfet de la Charente-Maritime ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la république portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 16-2020-08-24-028 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 17-2021-04-07-00002 du 7 avril 2021 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 79-2020-10-30-001 du 30 octobre 2020 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n°86-2020-02-03-030 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 16-2021-10-27-00005 du 27 octobre 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Charente ;

VU l'arrêté n° 17-2021-10-27-00009 du 27 octobre 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Charente-Maritime ;

VU l'arrêté n°79-2021-07-06-00003 du 6 juillet 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté n° 86-2021-11-10-00003 du 10 novembre 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Vienne ;

VU l'avis du CSRPN en date du 4 décembre 2021 ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Xavier BONNET, directeur du Centre d'Etudes Biologiques de Chizé (CEBC) Centre National de Recherches Scientifiques 79360 VILLIERS-EN-BOIS, en date du 28 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, l'objectif de l'opération nécessite l'obtention de données naturalistes, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet ;

CONSIDÉRANT que les opérations de capture des espèces protégées listées ci-après sont réalisées dans le cadre de suivis nécessaires à l'évaluation de l'abondance et de la diversité d'espèces protégées, et que ces diagnostics nécessitent la capture temporaire avec relâcher immédiat sur place ou la capture définitive de ces espèces protégées ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait de la méthodologie des inventaires ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, le projet, de part sa nature, permettra de prendre en compte la biodiversité dans le cadre du projet, il présente des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, conformément à la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet n'est pas soumis à la consultation du public, n'ayant pas d'incidence sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie

d'un relâcher immédiat sur place, la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place et les opérations sont conduites pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements ;

SUR PROPOSITION des Secrétaires généraux des préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Cette dérogation est accordée au Centre d'Études Biologiques de Chizé (CEBC), CNRS, 79360 VILLIERS-EN-BOIS, représenté par M. Xavier BONNET, directeur de recherche CNRS, dans le cadre de divers programmes de recherche, en particulier le projet visant à évaluer l'efficacité du statut de réserve biologique intégrale sur le maintien de populations d'ophidiens.

Les bénéficiaires de la dérogation sont :

- Xavier BONNET, directeur de recherche CNRS ;
- Gopal BILLY, doctorant ;
- Guillaume FOSSERIES, doctorant ;

Du personnel temporaire peut être ajouté à cette liste selon l'activité du CEBC (stagiaires), sous la responsabilité de M. BONNET. Le cas échéant, le nom du stagiaire et son CV sont envoyés à la DREAL NA avant le début du stage.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction de :

a/ capturer, marquer, relâcher sur place des individus des espèces protégées de reptiles suivantes dans les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne :

Nom commun	Nom scientifique	Quantité
Vipère aspic	*Vipera aspis*	100
Couleuvre verte et jaune	*Hieruphis viridiflavus*	400
Couleuvre d'Esculape	*Zamenis longissima*	600
Couleuvre helvétique	*Natrix helvetica*	150
Couleuvre vipérine	*Natrix maura*	100

b/ de collecter (quelques dizaines selon l'opportunité) des individus de ces mêmes espèces, dans les mêmes départements, trouvés morts sur les routes et de les transporter au CEBC.

ARTICLE 3 : Description

Capture-marquage-recapture

Ce protocole, standardisé, est le même pour toutes les espèces suivies. Sur le terrain, chaque individu capturé à la main est identifié (espèce, sexe, âge approximatif, lieu précis) puis placé dans un sac propre en coton, lui-même placé dans une boite percée de trous. Cette technique évite les accidents et minimise le stress.

Après récolte (e.g., 2h de terrain), les individus sont examinés pour s'assurer de leur état général (e.g., absence de blessure nécessitant des soins particuliers, présence de proie). Les mesures biométriques sont effectuées (longueur du corps, longueur totale, taille des mâchoires, masse corporelle…), un scan de la phase ventrale est pris (photo-identification) et un marquage léger réalisé en suivant un code individuel sur une partie ventro-latérale des écailles, selon des procédures en tolérées (Fauvel et al. 2012). Cette technique permet d'identifier de petits individus (moins de 2 g) sans causer d'effraction de la peau comme avec les transpondeurs (qui sont parfois perdus par les animaux).

Les individus connus (recaptures) sont simplement mesurés.

Pour les vipères, la capture se fait avec les mains gantées.

Les individus blessés (e.g., par un prédateur), en mue, ou ayant une proie dans l'estomac sont gardés quelques jours grâce à un système racks prévus pour les reptiles. Selon la gravité de la blessure, le vétérinaire référent (convention avec Zoodysée) prend en charge l'animal. Les cas de régurgitation de proies sont rares et les individus soignés peuvent être relâchés.

Rapidement (heure, journée, rarement plus) les individus sont relâchés à l'endroit exact de la capture (moins d'un mètre d'erreur).

Ce protocole, classique, de capture-marquage-recaptures est constamment sujet à amélioration. L'utilisation de moyens techniques (PC de terrain résistants à la pluie…) permet de réduire le transport (toujours limité puisque le laboratoire est dans la forêt de Chizé) et de faire des sessions sur différent terrains sans avoir à transporter les animaux.

Les sessions de terrain ont lieu aux périodes favorables (e.g., temps froid et couvert évité) et durant la période d'activité, d'avril à octobre.

Collecte d'animaux morts

Ces individus apportent des données très importantes en termes de distribution, de comportements et de tendances à long terme. Les individus trouvés morts (e.g., écrasés sur la route) sont collectés, référencés (espèce, sexe, statut reproducteur, lieu exact, date, contexte…) puis mis en collection dans la chambre froide du CEBC.

L'essentiel de la collecte a lieu lors de déplacements à vélo (Bonnet et al. 2021).

ARTICLE 4 : Période d'intervention

La dérogation est accordée de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 5 : Bilans

Un bilan détaillé des opérations est établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport doit contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

– la localisation GPS la plus précise possible du site de capture-relâcher ou du site de prélèvement (station), au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000e.

– la date de l'opération (au jour),

– l'auteur de l'opération,

– le nom scientifique et l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,

– les effectifs de l'espèce dans la station,

– tout autre champ descriptif de la station,

– d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Le rapport des opérations doit être transmis annuellement avant le 31 mars de l'année n+1 et le dernier avant le 31 mars 2027 à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Le bénéficiaire verse au Système d'Information et d'Inventaire du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine (SINP Nouvelle-Aquitaine), via les Pôles SINP régionaux habilités, les données brutes de biodiversité collectées lors des opérations autorisées par le présent arrêté (http://www.sinp.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/).

ARTICLE 6 : Publications

La bénéficiaire précise dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les opérations faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence des opérations concernées par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : Sanctions et contrôles

Les agents chargés de la police de la nature, en particulier les agents de la DREAL et des services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, dans les conditions fixées par le code de l'environnement, procéder à des contrôles inopinés, sur place et sur pièce. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La présente décision est présentée lors de toute réquisition des services de contrôle

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 171- 1 et suivant du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou via le site télérecours (www.telerecours.fr) ;

- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du département concerné. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 11 : Exécution

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne et la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne et notifié au pétitionnaire et dont une copie est transmise pour information à :

- Messieurs les Chefs de service départementaux de l'Office Français de la Biodiversité de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne,

– Monsieur le Directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité,

– Monsieur le directeur de FAUNA.

Poitiers, le 17 janvier 2022

Pour la Préfète de la Charente,
Pour le Préfet de la Charente-Maritime,
Pour le Préfet des Deux-Sèvres,
Pour la Préfète de la Vienne et par délégation,
pour la directrice régionale et par subdélégation

Julien PELLETANGE

DREAL Nouvelle Aquitaine

79-2022-01-24-00003

AUTORISATION DE DETENTION ET D UTILISATION D ECAILLE DE TORTUE CARET (Eretmochelys imbricata) ET DE TORTUE VERTE (Chelonia mydas) - DELABRE Daniel

PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine

AUTORISATION DE DETENTION ET D'UTILISATION
D'ECAILLE DE TORTUE CARET (*Eretmochelys imbricata*)
ET DE TORTUE VERTE *(Chelonia mydas)*

Ref : DEB-CITES/1-2022

Le Préfet des Deux-Sèvres

VU le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle du commerce ;

VU le règlement (CE) n° 865/2006 de la commission du 4 mai 2006 portant application du règlement (CE) n°338/97 susvisé ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1 à L. 412-1 et R. 411-14 et R. 412-1 à R. 412-7 ;

VU l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté n°1-2015 relatif à une autorisation de détention et d'utilisation d'écaille de tortue caret *Eretmochelys imbricata* délivrée le 14 septembre 2015 à Monsieur DELABRE Daniel ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation de détention et d'utilisation d'écaille de tortue caret *Eretmochelys imbricata* déposée par Monsieur DELABRE Daniel en date du 7 juillet 2021 ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel AUBRY, en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 79-2021-07-06-00003 du 6 juillet 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur **DELABRE Daniel, opticien lunetier tabletier, 1 rue des gentils lieux – Saint-Jouin-de-Marnes 79600 PLAINE ET VALLÉES** (*atelier créé en décembre 1990*) est autorisée dans le cadre de sa profession, à détenir et à utiliser de l'écaille de tortue *Eritmochelys imbricata* aux conditions suivantes :

- que cette écaille soit issue de stocks déclarés par les professionnels autorisés auprès du Ministère de l'Environnement avant le 1er octobre 1993,

ou

- de espèces *Eretmochelys imbricata* acquise conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 susvisé.

Article 2 :

La présente autorisation est individuelle et incessible. Elle est valable cinq ans à compter de la date de la présente décision et peut être renouvelée à la demande du bénéficiaire.

Elle est subordonnée à la tenue à jour par Monsieur DELABRE Daniel d'un registre d'entrées et sorties affecté à l'écaille acquise et utilisée.

- M. DELABRE transmet annuellement une copie de son registre actualisé au bureau CITES de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

La présente autorisation peut être retirée à tout moment conformément aux dispositions de l'article R. 412-3 du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente autorisation permet :

- la cession et l'acquisition de stocks d'écaille ou de produits semi-finis entre Monsieur DELABRE Daniel et d'autres professionnels titulaires d'une autorisation, sous couvert d'une facture comportant les références de l'autorisation du cédant ;
- la vente sur le territoire national des objets fabriqués par Monsieur DELABRE Daniel, avec de l'écaille répondant aux critères de l'article 1, à condition que ces objets soient estampillés de son poinçon ou de sa propre marque. Lorsque cette marque n'est pas compatible avec la nature ou la destination de l'objet, la vente doit s'effectuer sous couvert d'une facture décrivant l'objet fabriqué avec précision et comportant les références de la présente autorisation ;
- le commerce, sur le territoire national, de prestations de restauration d'objets par Monsieur DELABRE Daniel à l'aide des stocks d'écaille répondant aux critères de l'article 1, sous couvert d'une facture décrivant l'objet restauré avec précision et comportant les références de la présente autorisation.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté ne dispensent pas des certificats requis par le règlement (CE) n°338/97 susvisé pour la vente d'objets en écaille à destination d'autres États membres de l'Union européenne ou de pays tiers.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent ou via le site télérecours (www.telerecours.fr) ;
- soit préalablement d'un recours administratif gracieux (auprès de la DREAL Nouvelle-Aquitaine) ou hiérarchique (auprès de la préfète de la Creuse). Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 6 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Niort, le 24 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation

Pour la directrice régionale de
l'environnement, de l'aménagement et
du logement et par subdélégation

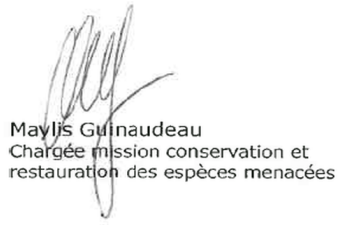

Maylis GUINAUDEAU

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-01-11-00024

AP 11 01 2022
AU FOUR ET AU MOULIN AIFFRES
CREATION
20210270

PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le 14 janvier 2022

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2021/0270

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Philippe FARDEAU afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé SARL BOULANGERIE FARDEAU – AU FOUR ET AU MOULIN situé 1030 rue du petit fief 79230 AIFFRES ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 11 janvier 2022 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Jean-Philippe FARDEAU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé SARL BOULANGERIE FARDEAU – AU FOUR ET AU MOULIN situé 1030 rue du petit fief 79230 AIFFRES, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2021/0270.

Le dispositif comporte dans sa totalité 4 caméras intérieures.
Le système considéré a pour finalité d'assurer :
- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 20 jours.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1er.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Jean-Philippe FARDEAU, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).
Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Jean-Philippe FARDEAU, SARL BOULANGERIE FARDEAU – AU FOUR ET AU MOULIN, 1030 rue du petit fief 79230 AIFFRES.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-01-11-00027

AP 11 01 2022
LIDL BRESSUIRE
RENOUVELLEMENT
20160274

PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES
Liberté
Egalité
Fraternité

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le 14 janvier 2022

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2016/0274

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Yohann PALLIER afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection, précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 02 mai 2017 dans l'établissement dénommé LIDL situé 51 boulevard de Poitiers 79300 BRESSUIRE ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 11 janvier 2022 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Yohann PALLIER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé LIDL situé 51 boulevard de Poitiers 79300 BRESSUIRE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2016/0274.

Le dispositif comporte dans sa totalité 22 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :
- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- autres (Lutte contre les braquages et les agressions du personnel).

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 15 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1er.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Yohann PALLIER, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).
Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Yohann PALLIER, LIDL, 3 rue Nungesser et Coli - ZA ISOPARC 37250 SORIGNY.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-01-11-00035

AP 11 01 22
BASIC FIT
PARTHENAY
CREATION
20210164

PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le 14 janvier 2022

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2021/0164

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Redouane ZEKKRI afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé BASIC FIT II (salle de sports) situé 22 Boulevard des Sires de Parthenay 79200 PARTHENAY ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 11 janvier 2022 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Redouane ZEKKRI est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé BASIC FIT II situé 22 Boulevard des Sires de Parthenay 79200 PARTHENAY , un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2021/0164.

Le dispositif comporte dans sa totalité 25 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :
- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la prévention des atteintes aux biens,
- autres (prévention accès frauduleux)

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1er.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Redouane ZEKKRI, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).
Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Redouane ZEKKRI, BASIC FIT II, 40 rue de la vague 59650 VILLENEUVE D'ASCQ.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-01-11-00036

AP 11 01 22
BNP PARIBAS PARTHENAY
RENOUVELLEMENT
20160222

PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le 14 janvier 2022

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2016/0222

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par le responsable service sécurité BNP PARIBAS afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection, précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2016 dans l'établissement dénommé BNP PARIBAS situé 85 Boulevard de la Meilleraye 79200 PARTHENAY ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 11 janvier 2022 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Le responsable service sécurité BNP PARIBAS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé BNP PARIBAS situé 85 Boulevard de la Meilleraye 79200 PARTHENAY, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2016/0222.

Le dispositif comporte dans sa totalité 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :
- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention d'actes terroristes.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1er.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Le responsable service sécurité BNP PARIBAS, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).
Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au responsable service sécurité BNP PARIBAS, BNP PARIBAS, 89 rue Marceau 93100 MONTREUL.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-01-11-00039

AP 11 01 22
CAMPING ILOT DU CHAIL SANSAIS
CREATION
20210265

PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le 14 janvier 2022

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2021/0265

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Thibault MADY afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé EURL CAMPING ILOT DU CHAIL situé 77 TER rue des gravées 79270 SANSAIS ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 11 janvier 2022 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Thibault MADY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé EURL CAMPING ÎLOT DU CHAIL situé 77 TER rue des gravées 79270 SANSAIS , un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2021/0265.

Le dispositif comporte dans sa totalité 4 caméras extérieures.
Le système considéré a pour finalité d'assurer :
- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la défense Nationale,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention d'actes terroristes,
- la prévention du trafic de stupéfiants.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 15 jours.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1er.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Thibault MADY, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).
Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Thibault MADY, EURL CAMPING ÎLOT DU CHAIL, 77 TER rue des gravées 79270 SANSAIS.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-01-11-00025

AP 11 01 22
CARREFOUR CONTACT ARGENTONNAY
CREATION
20210066

PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le 14 janvier 2022

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2021/0066

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Madame Carine SAROIBERRY afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé CARREFOUR CONTACT situé 26 avenue Camille Jouffrault Argenton les Vallées 79150 ARGENTONNAY ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 11 janvier 2022 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Madame Carine SAROIBERRY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé CARREFOUR CONTACT situé 26 avenue Camille Jouffrault Argenton les Vallées 79150 ARGENTONNAY, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2021/0066.

Le dispositif comporte dans sa totalité 38 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :
- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- autres (cambriolage et vandalisme).

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 15 jours.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1er.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Madame Carine SAROIBERRY, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.
Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.
Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).
Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).
Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Carine SAROIBERRY, CARREFOUR CONTACT, 26 avenue Camille Jouffrault Argenton les Vallées 79150 ARGENTONNAY.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-01-11-00029

AP 11 01 22
COMMUNAUTE DE COMMUNE MELLOIS EN POITOU
CELLES SUR BELLES
RENOUVELLMENT
20150072

PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le 11 janvier 2022

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2015/0072

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Fabrice MICHELET afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection, précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 05 août 2019 dans l'établissement dénommé COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MELLOIS EN POITOU (PISCINE) situé 1 avenue de Limoges 79370 CELLES-SUR-BELLE ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 11 janvier 2022 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Fabrice MICHELET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé Communauté de Communes Mellois en Poitou (piscine) situé 1 avenue de Limoges 79370 CELLES-SUR-BELLE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2015/0072.

Le dispositif comporte dans sa totalité 2 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :
- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 20 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1er.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Fabrice MICHELET , responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).
Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Fabrice MICHELET, Communauté de Communes Mellois en Poitou, 1 avenue de Limoges 79370 CELLES SUR BELLE.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-01-11-00040

AP 11 01 22
COMMUNAUTE DE COMMUNES MELLOIS EN POITOU SAUZE VAUSSAIS
RENOUVELLEMENT
20150074

PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le 17 janvier 2022

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2015/0074

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Fabrice MICHELET afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection, précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 05 août 2015 dans l'établissement dénommé COMMUNAUTE DE COMMUNES MELLOIS EN POITOU (PISCINE DE SAUZE situé Route de Chef Boutonne 79190 SAUZE-VAUSSAIS ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 11 janvier 2022 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Fabrice MICHELET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé Communauté de Communes Mellois en Poitou situé Route de Chef Boutonne 79190 SAUZE-VAUSSAIS, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2015/0074.

Le dispositif comporte dans sa totalité 3 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :
- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 20 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1er.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Fabrice MICHELET, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).
Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Fabrice MICHELET, Communauté de Communes Mellois en Poitou, Route de chef-boutonne 79190 SAUZE-VAUSSAIS.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-01-11-00032

AP 11 01 22
COMMUNES MELLOIS EN POITOU
LEZAY
RENOUVELLEMENT
20150071

PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le 14 janvier 2022

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2015/0071

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Fabrice MICHELET afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection, précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 05 août 2015 dans l'établissement dénommé COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MELLOIS EN POITOU (PISCINE) situé Rue du Marais 79120 LEZAY ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 11 janvier 2022 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Fabrice MICHELET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé COMMUNAUTE DE COMMUNES MELLOIS EN POITOU situé Rue du Marais 79120 LEZAY, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2015/0071.

Le dispositif comporte dans sa totalité 3 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :
- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 20 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1er.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Fabrice MICHELET, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).
Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Fabrice MICHELET, COMMUNAUTE DE COMMUNES MELLOIS EN POITOU, rue du marais 79120 LEZAY.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-01-11-00030

AP 11 01 22
EHPAD LA ROCHENARD
CREATION
20210206

PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le 14 janvier 2022

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2021/0206

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Madame Oriande BERTIN afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé EHPAD CLODOMIR ARNAUD situé 2 impasse Le Supérot 79270 LA ROCHENARD ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 11 janvier 2022 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Madame Oriande BERTIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé EHPAD CLODOMIR ARNAUD situé 2 impasse Le Supérot 79270 LA ROCHENARD, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2021/0206.

Le dispositif comporte dans sa totalité 2 caméras intérieures.
Le système considéré a pour finalité d'assurer :
- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 15 jours.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1er.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Madame Oriande BERTIN, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.
Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).
Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Oriande BERTIN, EHPAD CLODOMIR ARNAUD, 2 impasse Le Supérot 79270 LA ROCHENARD.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-01-11-00034

AP 11 01 22
INVYCTUS MONCOUTANT SUR SEVRE
CREATION
20210183

PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le 14 janvier 2022

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2021/0183

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Mathieu MAUPETIT afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé INVYCTUS (SALLE DE SPORTS) situé Avenue de Paris 79320 MONCOUTANT-SUR-SEVRE ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 11 janvier 2022 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Mathieu MAUPETIT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé INVYCTUS (salle de sports) situé Avenue de Paris 79320 MONCOUTANT-SUR-SEVRE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2021/0183.

Le dispositif comporte dans sa totalité 4 caméras intérieures.
Le système considéré a pour finalité d'assurer :
- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la prévention des atteintes aux biens

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 15 jours.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1er.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Mathieu MAUPETIT, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).
Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Mathieu MAUPETIT, INVYCTUS, Avenue de Paris 79320 MONCOUTANT SUR SEVRE.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-01-11-00042

AP 11 01 22
LA QUINCAILLERIE VASLEENNE
VASLES
CREATION 20210267

PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le 11 janvier 2022

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2021/0267

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Stephane YATTOU afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé LA QUINCAILLERIE VASLEENNE situé 20 grand rue 79340 VASLES ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 11 janvier 2022 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Stepahne YATTOU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé LA QUINCAILLERIE VASLEENNE situé 20 grand rue 79340 VASLES, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2021/0267.

Le dispositif comporte dans sa totalité 3 caméras intérieures et 5 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :
- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 15 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1er.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur STEPHANE YATTOU, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).
Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Stephane YATTOU, LA QUINCAILLERIE VASLEENNE, 1 lieu dit la chenerie 79340 VASLES.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-01-11-00041

AP 11 01 22
LAVIOSA FRANCE SAS ETS DE CERSAY VAL EN VIGNES
CREATION 20210251

PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le 17 janvier

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2021/0251

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Sidonio GOMES afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé LAVIOSA FRANCE SAS – ETS DE CERSAY situé 4 LA BLOTTERIE 79290 VAL EN VIGNES ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 11 janvier 2022 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Sidonio GOMES est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé LAVIOSA FRANCE SAS - ETS DE CERSAY situé 4 LA BLOTTERIE 79290 VAL EN VIGNES, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2021/0251.

Le dispositif comporte dans sa totalité 10 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :
- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1er.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Sidonio GOMES, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).
Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Sidonio GOMES, LAVIOSA FRANCE SAS - ETS DE CERSAY, 4 LA BLOTTERIE 79290 CERSAY.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-01-11-00031

AP 11 01 22
LES ATELIERS DU BOCAGE
LE PIN
MODIFICATION
20200205

PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le 11 janvier 2022

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2020/0205

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2022 portant modification d'un système de vidéoprotection, comportant 2 caméras intérieures et 14 caméras extérieures dans l'établissement dénommé LES ATELIERS DU BOCAGE situé La Boujalière 79140 LE PIN ;

VU la demande présentée par Monsieur Antoine DROUET afin d'obtenir l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2020 susvisé ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 11 janvier 2022 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Les articles 1er, 4 et 8 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé LES ATELIERS DU BOCAGE situé La Boujarlière 79140 LE PIN sont modifiés.

« Article 1er : Monsieur Antoine DROUET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé Les Ateliers du Bocage situé La Boujarlière 79140 LE PIN, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2020/0205 .

Le dispositif comporte dans sa totalité **2 caméras intérieures et 14 caméras extérieures.**

Le système considéré a pour finalité d'assurer :
- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 15 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans, **fixé au 24 novembre 2025** : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. »

Article 3 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).
Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Antoine DROUET, La Boujalière 79140 LE PIN.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-01-11-00033

AP 11 01 22
LIDL
MAUZE SUR LE MIGNON
RENOUVELLEMENT
20120008

PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le 14 janvier 2022

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2012/0008

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Arnaud VAUTRIN afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection, précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 03 mai 2012 dans l'établissement dénommé LIDL situé 54 route de Niort 79210 MAUZE-SUR-LE-MIGNON ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 11 janvier 2022 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Arnaud VAUTRIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé LIDL situé 54 route de Niort 79210 MAUZE-SUR-LE-MIGNON, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2012/0008.

Le dispositif comporte dans sa totalité 12 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :
- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la prévention des atteintes aux biens,
-la lutte contre la démarque inconnue,
- autres (Lutte contre les braquages et les agressions du personnel).

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 15 jours.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1er.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Arnaud VAUTRIN, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).
Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Arnaud VAUTRIN, LIDL, ZA des Côteaux 16330 VARS.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-01-11-00026

AP 11 01 22
OPTIQUE DE LA MUDE OPTIC 2000 BESSINES
CREATION
20210209

PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le 14 janvier 2022

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2021/0209

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite .

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Philippe PETORIN afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé OPTIQUE DE LA MUDE - OPTIC 2000 situé 21 route de la Rochelle 79000 BESSINES ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 11 janvier 2022 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Philippe PETORIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé OPTIQUE DE LA MUDE – OPTIC 2000 situé 21 route de la Rochelle 79000 BESSINES, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2021/0209.

Le dispositif comporte dans sa totalité 4 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :
- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- autres (Contrôler le flux d'activité et le volume de clientèle).

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 15 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1er.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Philippe PETORIN, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).
Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Philippe PETORIN, OPTIQUE DE LA MUDE – OPTIC 2000, 21 route de la Rochelle 79000 BESSINES.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-01-11-00028

AP 11 01 22
SAS ALIPHONE SFR BRESSUIRE
RENOUVELLEMENT
20170064

PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le

25 JAN. 2022

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2017/0064

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Baptiste ALICOT afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection, précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 20 juin 2017 dans l'établissement dénommé SAS ALIPHONE - SFR situé 31 rue Gambetta 79300 BRESSUIRE ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 11 janvier 2022 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Jean-Baptiste ALICOT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé ALIPHONE - SFR situé 31 rue Gambetta 79300 BRESSUIRE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2017/0064.

Le dispositif comporte dans sa totalité 3 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :
- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1er.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Jean-Baptiste ALICOT, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).
Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Jean-Baptiste ALICOT, ALIPHONE - SFR, 56 rue du touffenet 86000 POITIERS.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-01-11-00037

AP 11 01 22
SAS ALIPHONE SFR PARTHENAY
RENOUVELLEMNT
20170065

PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES
Liberté
Egalité
Fraternité

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le 14 janvier 2022

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2017/0065

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Baptiste ALICOT afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection, précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 20 juin 2017 dans l'établissement dénommé SAS ALIPHONE - SFR situé rue Léonard de Vinci 79200 PARTHENAY ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 11 janvier 2022 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Jean-Baptiste ALICOT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé SAS ALIPHONE - SFR situé rue Léonard de Vinci 79200 PARTHENAY, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2017/0065.

Le dispositif comporte dans sa totalité 4 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :
- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1er.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Jean-Baptiste ALICOT, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).
Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Jean-Baptiste ALICOT, SAS ALIPHONE - SFR, 56 rue du touffenet 86000 POITIERS.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-01-11-00018

AP 11 01 22 AUTO ECOLE PORT NIORT
CREATION
DOSSIER 20210253

PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le 13 janvier 2022

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2021/0253

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Lawrence FERRAND afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé AUTO ECOLE DU PORT situé 28 rue Gambetta 79000 NIORT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 11 janvier 2022 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Lawrence FERRAND est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé AUTO ÉCOLE DU PORT situé 28 rue Gambetta 79000 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2021/0253.

Le dispositif comporte dans sa totalité 4 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :
- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1er.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Lawrence FERRAND, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).
Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Lawrence FERRAND, AUTO ÉCOLE DU PORT, 28 rue Gambetta 79000 NIORT.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-01-11-00038

AP 11 01 22 EMBARCADERE VENISE VERTE EVASION SANSAIS CREATION 20210192

PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le 14 janvier 2022

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2021/0192

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Dominique MADY afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé EMBARCADÈRE VENISE VERTE ÉVASION situé 66 rue des gravées 79270 SANSAIS ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 11 janvier 2022 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Dominique MADY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé EMBARCADÈRE VENISE VERTE ÉVASION situé 66 rue des gravées 79270 SANSAIS, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2021/0192.

Le dispositif comporte dans sa totalité 2 caméras extérieures.
Le système considéré a pour finalité d'assurer :
- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la prévention des atteintes aux biens.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1er.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Dominique MADY responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).
Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Dominique MADY, EMBARCADÈRE VENISE VERTE ÉVASION, 66 rue des gravées 79270 SANSAIS.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-01-11-00019

AP 11 01 22 LA PAUSE BAR TABAC NIORT CREATION 20130062

PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le 13 janvier 2022

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2013/0062

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Madame Hélène ZHAN afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé LA PAUSE (Bar Tabac) situé 11 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 79000 NIORT ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 11 janvier 2022 ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

SUR proposition de la cheffe du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Madame Héléne ZHAN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé LA PAUSE (Bar Tabac) situé 11 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 79000 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2012/0044.

Le dispositif comporte dans sa totalité 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :
- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la Lutte contre la démarque inconnue.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1er.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Madame Héléne ZHAN, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Héléne ZHAN, 11 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny 79000 NIORT.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-01-11-00022

AP 11 01 22 LE BRAZZA
CREATION
20210239

PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le 11 janvier 2022

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2021/0239

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Yanick PICHON afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé SOCIETE EN NOM COLLECTIF LE BRAZZA (Bar Tabac) situé 4 avenue Victor LECLERC 79100 THOUARS ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 11 janvier 2022 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Yanick PICHON est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé SOCIETE EN NOM COLLECTIF LE BRAZZA (Bar Tabac) situé 4 avenue Victor LECLERC 79100 THOUARS, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2021/0239.

Le dispositif comporte dans sa totalité 3 caméras intérieures.
Le système considéré a pour finalité d'assurer :
- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 28 jours.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1er.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Yanick PICHON, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).
Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Yanick PICHON, SOCIETE EN NOM COLLECTIF LE BRAZZA (Bar Tabac), 4 avenue Victor LECLERC 79100 THOUARS.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-01-11-00021

AP 11 01 22 LIDL NIORT
RENOUVELLEMENT
20120059

PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le 13 janvier 2022

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2012/0059

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Arnaud VAUTRIN afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection, précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 dans l'établissement dénommé LIDL situé ZI Mendès France 11-13 rue Colbert 79000 NIORT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 11 janvier 2022 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Arnaud VAUTRIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé LIDL situé ZI Mendès France 11-13 rue Colbert 79000 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2012/0059.

Le dispositif comporte dans sa totalité 13 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :
- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- autres (Lutte contre les braquages et les agressions du personnel).

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 15 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1er.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Arnaud VAUTRIN, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).
Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Arnaud VAUTRIN, LIDL, ZA des Côteaux 16330 VARS.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-01-11-00020

AP 11 01 22 SEPHORA NIORT RENOUVELLEMENT 20160224

PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le 13 janvier 2022

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2016/0224

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Samuel EDON afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection, précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2016 dans l'établissement dénommé SEPHORA situé 25-27 rue Victor Hugo 79000 NIORT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 11 janvier 2022 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Samuel EDON est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé SEPHORA situé 25-27 rue Victor Hugo 79000 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2016/0224.

Le dispositif comporte dans sa totalité 8 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :
- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 15 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1er.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Samuel EDON, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).
Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Samuel EDON, SEPHORA, 41 rue ybry 92576 NEUILLY SUR SEINE.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-01-11-00023

AP 11 01 22 SOCIETE GENERALE THOUARS RENOUVELLEMENT 20160104

PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le 11 janvier 2022

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2016/0104

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur le gestionnaire des moyens logistiques afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection, précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 dans l'établissement dénommé SOCIÉTÉ GÉNÉRAL situé 1 avenue Victor Leclerc 79100 THOUARS ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 11 janvier 2022 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur le gestionnaire des moyens logistiques est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé SOCIÉTÉ GÉNÉRALE situé 1 avenue Victor Leclerc 79100 THOUARS, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2016/0104.

Le dispositif comporte dans sa totalité 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
Le système considéré a pour finalité d'assurer :
- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1er.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur le gestionnaire des moyens logistiques, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur le gestionnaire des moyens logistiques, SOCIETE GENERALE, 9 place MARECHAL LECLERC 86000 POITIERS.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-01-11-00008

AP DU 11 01 22
BOULANGERIE ATELIER A PAIN NIORT
CREATION
DOSSIER 20210187

PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le 11 janvier 2022

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2021/0187

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Sébastien DORSCHNER afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé BOULANGERIE « L'ATELIER DU PAIN » situé 148 route d'aiffres 79000 NIORT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 11 janvier 2022 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Sébastien DORSCHNER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé BOULANGERIE « L'ATELIER DU PAIN » situé 148 route d'aiffres 79000 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2021/0187.

Le dispositif comporte dans sa totalité 4 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :
- la sécurité des personnes.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 20 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1er.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Sébastien DORSCHNER, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Sébastien DORSCHNER, BOULANGERIE L'ATELIER DU PAIN, 148 route d'aiffres 79000 NIORT.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-01-11-00014

AP DU 11 01 22
ENTREPRISE HOLDINGS FRANCE NIORT
CREATION
DOSSIER 20210218

PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le 13 janvier 2022

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2021/0218

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean Bernard SIRIEIX afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé ENTERPRISE HOLDINGS FRANCE situé 8 rue de la Boette 79000 NIORT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 11 janvier 2022 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Jean Bernard SIRIEIX est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé ENTERPRISE HOLDINGS FRANCE situé 8 rue de la Boette 79000 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2021/0218.

Le dispositif comporte dans sa totalité 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :
- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention d'actes terroristes,
- la prévention du trafic de stupéfiants,
- la prévention des fraudes douanières.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1er.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Jean Bernard SIRIEIX, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.
Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).
Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Jean Bernard SIRIEIX, ENTERPRISE HOLDINGS FRANCE, 37 rue du Colonel Pierre Avia 75015 PARIS.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-01-11-00009

AP DU 11 01 22
H&M NIORT
RENOUVELLEMENT
DOSSIER 20160178

PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le 12 janvier 2022

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2016/0178

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Laurent VOISANGRIN afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection, précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 dans l'établissement dénommé HENNES ET MAURITZ (H&M) situé 42 - 44 rue Victor Hugo 79000 NIORT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 11 janvier 2022 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Laurent VOISANGRIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé HENNES et MAURITZ situé 42 - 44 rue Victor Hugo 79000 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2016/0178.

Le dispositif comporte dans sa totalité 14 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :
- la sécurité des personnes,
- la Prévention des atteintes aux biens.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 16 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1er.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Laurent VOISANGRIN, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).
Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Laurent VOISANGRIN, HENNES et MAURITZ (H&M), 3 rue Lafayette 75009 PARIS.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-01-11-00010

AP DU 11 01 22
HOTEL IBIS NIORT
CREATION
DOSSIER 20210200

PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le 12 janvier 2022

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2021/0200

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Jilali ZITOUNI afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé SARL GRAND HOTEL - HOTEL IBIS situé 32 - 34 avenue de paris 79000 NIORT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 11 janvier 2022 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Jilali ZITOUNI est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé SARL GRAND HOTEL – HOTEL IBIS situé 32 - 34 avenue de paris 79000 NIORT , un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2021/0200.

Le dispositif comporte dans sa totalité 2 caméras intérieures, 1 caméra extérieure et 1 caméra voie publique.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :
- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1er.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Jilali ZITOUNI, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).
Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Jilali ZITOUNI, SARL GRAND HOTEL – HOTEL IBIS, 32 - 34 avenue de paris 79000 NIORT.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-01-11-00015

AP DU 11 01 22
LE CHOIX DE LA MENUISERIE NIORT
CREATION
DOSSIER 20210233

PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le 13 janvier 2022

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2021/0233

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Madame Laure DAVIET afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé LE CHOIX DE LA MENUISERIE situé 63 rue de la Mineraie 79000 NIORT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 11 janvier 2022 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Madame Laure DAVIET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé LE CHOIX DE LA MENUISERIE situé 63 rue de la Mineraie 79000 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2021/0233.

Le dispositif comporte dans sa totalité 4 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :
- la prévention des atteintes aux biens

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 15 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1er.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Madame Laure DAVIET, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).
Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Laure DAVIET, LE CHOIX DE LA MENUISERIE, 63 rue de la Mineraie 79000 NIORT.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-01-11-00012

AP DU 11 01 22
OPTIQUE 2000 NIORT
CREATION
DOSSIER 20210208

PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le 12 janvier 2022

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2021/0208

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Philippe PETORIN afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé OPTIC 2000 situé 32 rue victor hugo 79000 NIORT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 11 janvier 2022 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Philippe PETORIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé OPTIQUE PETORIN situé 32 rue victor hugo 79000 NIORT , un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2021/0208.

Le dispositif comporte dans sa totalité 4 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :
- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- autres (contrôler le flux d'activité et le volume de clientèle).

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 15 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1er.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Philippe PETORIN, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).
Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Philippe PETORIN, OPTIQUE PETORIN, 32 rue victor hugo 79000 NIORT.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-01-11-00013

AP DU 11 01 22
OPTIQUE 2000 NIORT 30 ORMEAUX
CREATION
DOSSIER 20210212

PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le 11 janvier 2022

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2021/0212

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Philippe PETORIN afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé OPTIC 2000 situé 580 avenue de Paris 79000 NIORT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 11 janvier 2022 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Philippe PETORIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé OPTIQUE 2000 des trente ormeaux situé 580 avenue de Paris 79000 NIORT , un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2021/0212.

Le dispositif comporte dans sa totalité 4 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :
- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- Autres (contrôler le flux d'activité et le volume de clientèle).

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 15 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1er.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Philippe PETORIN, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).
Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Philippe PETORIN, OPTIQUE 2000 des trente ormeaux, 580 avenue de Paris 79000 NIORT.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-01-11-00007

AP DU 11 01 22
PHARMACIE DE LA GARE NIORT
CREATION
DOSSIER 20090376

PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le 11 janvier 2022

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2009/0376

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Madame Anne AUBRY afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé PHARMACIE DE LA GARE situé 26 rue Mazagran 79000 NIORT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 11 janvier 2022 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Madame Anne AUBRY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé PHARMACIE DE LA GARE situé 26 rue Mazagran 79000 NIORT , un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2009/0376.

Le dispositif comporte dans sa totalité 4 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :
- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1er.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Madame Anne AUBRY, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).
Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Anne AUBRY, PHARMACIE DE LA GARE, 26 rue mazagran 79000 NIORT.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-01-11-00011

AP DU 11 01 22
RESTAURANT LES PETITES BRETONNES NIORT
CREATION
DOSSIER 20210203

PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le 12 janvier

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2021/0203

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Madame Marion CARDINAUD afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé SAS LP BREIZH – RESTAURANT LES PETITES BRETONNES situé 2 bis rue de la boule d'or 79000 NIORT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 11 janvier 2022 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Madame Marion CARDINAUD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé SAS LP BREIZH - RESTAURANT LES PETITES BRETONNES situé 2 bis rue de la boule d'or 79000 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2021/0203.

Le dispositif comporte dans sa totalité 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :
- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la prévention d'actes terroristes.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1er.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Madame Marion CARDINAUD, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.
Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).
Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Marion CARDINAUD ,SAS LP BREIZH – RESTAURANT LES PETITES BRETONNES, 2 BIS rue de la boule d'or 79000 NIORT.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-01-11-00016

AP DU 11 01 22
SAS B&B HOTELS NIORT
CREATION
DOSSIER 20210240

PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES
Liberté
Egalité
Fraternité

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le 13 janvier 2022

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2021/0240

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Eric BOURGEOIS afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé SAS B&B HOTELS situé 4 rue Jean Baptiste BERLIER 79000 NIORT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 11 janvier 2022 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Eric BOURGEOIS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé SAS B&B HOTELS situé 4 rue Jean Baptiste BERLIER 79000 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2021/0240.

Le dispositif comporte dans sa totalité 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :
- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 15 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1er.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Eric BOURGEOIS, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).
Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Eric BOURGEOIS, SAS B&B HOTELS, 271 rue du General PAULET 29219 BREST.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-01-11-00017

AP DU 11 01 22
SDIS 79
CREATION
DOSSIER 20210241

PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le 13 janvier 2022

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2021/0241

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Madame Claire PAULIC afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES DEUX-SEVRES (SDIS 79) situé 100 rue de l'aérodrome 79000 NIORT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 11 janvier 2022 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Madame Claire PAULIC est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES DEUX-SEVRES (SDIS 79) situé 100 rue de l'aérodrome 79000 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2021/0241.

Le dispositif comporte dans sa totalité 1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures.
Le système considéré a pour finalité d'assurer :
- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1er.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Madame Claire PAULIC, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).
Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Claire PAULIC, SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES DEUX-SEVRES (SDIS 79), 100 rue de la gare 79180 CHAURAY.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-01-11-00004

ARRETE DU 11 01 22
GEANT CASINO
NOUVELLE AUTORISATION
DOSSIER 20120044

PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le 11 janvier 2022

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2012/0044

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Baptiste SAINT MARC afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé GEANT CASINO situé 100 rue du Puits de la Ville 79180 CHAURAY ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 11 janvier 2022 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Jean-Baptiste SAINT MARC est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé GEANT CASINO situé 100 rue du Puits de la Ville 79180 CHAURAY , un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2012/0044.

Le dispositif comporte dans sa totalité 76 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :
- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la Lutte contre la démarque inconnue.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1er.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Jean-Baptiste SAINT MARC, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).
Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Jean-Baptiste SAINT MARC, GEANT CASINO, 36 rue DES VALLONS 33680 LACANAU.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-01-11-00006

ARRETE DU 11 01 22
H&M CHAURAY
RENOUVELLEMENT
DOSSIER 20090375

PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le 11 janvier 2022

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2009/0375

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Laurent VOISANGRIN afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection, précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 17 juin 2010 dans l'établissement dénommé HENNES ET MAURITZ (H&M) situé Centre commercial NIORT EST route de Paris 79180 CHAURAY ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 11 janvier 2022 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Laurent VOISANGRIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé HENNES ET MAURITZ (H&M) situé Centre commercial NIORT EST route de Paris 79180 CHAURAY, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2009/0375.

Le dispositif comporte dans sa totalité 11 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :
- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 15 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1er.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Laurent VOISANGRIN , responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Laurent VOISANGRIN , HENNES ET MAURITZ (H&M), 3 rue Lafayette 75009 PARIS.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-01-11-00005

ARRETE DU 11 01 22
PARFOIS SAS ALLIANCE ACCESS
RENOUVELLEMENT
DOSSIER 20170054

PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le 11 janvier 2022

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Dossier n° 2017/0054

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Baptiste ALICOT afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection, précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral du 20 juin 2017 dans l'établissement dénommé PARFOIS situé 100 rue du Puits de la Ville - galerie marchande de GEANT 79180 CHAURAY ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 11 janvier 2022 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Jean-Baptiste ALICOT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé PARFOIS situé 100 rue du Puits de la Ville, galerie marchande de GEANT 79180 CHAURAY, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2017/0054.

Le dispositif comporte dans sa totalité 4 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :
- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1er.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur JEAN-BAPTISTE ALICOT, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).
Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Deux-Sèves sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Jean-Baptiste ALICOT, PARFOIS, 56 rue DU TOUFFENET 86000 POITIERS.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Luc TARREGA

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-01-28-00001

Arrêté préfectoral portant agrément de gardien de fourrière automobile de Mme Sylvie CHEVALLEREAU, gérante du garage CHEVALLEREAU, et des installations sises à Exireuil

PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture des Deux-Sèvres
Direction du Cabinet/Bureau des Sécurités

Arrêté préfectoral
portant agrément de gardien de fourrière automobile
de Mme Sylvie CHEVALLEREAU, gérante du garage CHEVALLEREAU,
et des installations sises à Exireuil

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles L 325-1 à L 325-13 et R 325-1 à R 325-52 ;

VU la circulaire du 1er août 2011 du Ministère de l'Intérieur relative à la mise en œuvre du pouvoir d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules conféré aux préfets ;

VU la circulaire du 26 novembre 2012 relative aux modalités de mise en œuvre et de gestion du service public des fourrières automobiles ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du président de la République en date du 20 mai 2020 portant nomination de M. Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Luc TARREGA, directeur de cabinet ;

VU la demande d'agrément en qualité de gardien de fourrière présentée par Mme Sylvie CHEVALLEREAU, gérante du garage CHEVALLEREAU sis ZI route de Parthenay à Exireuil, pour la gestion du service d'enlèvement, de mise en fourrière, de gardiennage et de restitution des véhicules se trouvant en infraction ou constituant une entrave à la circulation ;

VU les engagements pris par le pétitionnaire dans son dossier de candidature ;

VU les avis favorables émis par les membres de la section spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière pour l'agrément des gardiens et des installations de fourrière ;

Sur proposition de Mme la cheffe du service des sécurités ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Est accordé à Mme Sylvie CHEVALLEREAU, gérante du garage CHEVALLEREAU sis ZI route de Parthenay à Exireuil, l'agrément de gardien de fourrière pour automobiles. Cet agrément est personnel et incessible.

ARTICLE 2 : Les installations du garage CHEVALLEREAU sis ZI route de Parthenay à Exireuil, sont agréées pour recevoir les véhicules automobiles mis en fourrière. La capacité de stockage est de 15 places et le rayon d'action de 25 km maximum.

ARTICLE 3 : Toute modification de la situation de Mme Sylvie CHEVALLEREAU ou des installations devra être portée à la connaissance du préfet dans un délai d'un mois.

ARTICLE 4 : Les agréments mentionnés aux articles 1 et 2 du présent arrêté sont accordés pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Leur renouvellement devra être sollicité trois mois avant la date de leur expiration.

ARTICLE 7 : Mme Sylvie CHEVALLEREAU devra être en mesure de justifier en permanence qu'elle remplit les conditions d'exploitation définies dans le dossier de demande d'agrément et qu'elle respecte les engagements qu'elle a pris.

ARTICLE 8 : Mme Sylvie CHEVALLEREAU devra enregistrer dans le système d'information prévu à l'article R. 325-12-1 du code de la route, les données relatives à l'enlèvement, la garde, la vente ou la destruction des véhicules (entrées et sorties des véhicules mis en fourrière, décisions de mainlevée et le cas échéant décisions de remise à l'administration chargée des domaines ou à une entreprise de destruction).

ARTICLE 9 : En cas de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou des engagements qu'il a pris, ou de la prescription de faire usage du SI Fourrières, l'agrément sera retiré après consultation de la section spécialisée de la Commission départementale de la sécurité routière pour l'agrément des gardiens et des installations de fourrières automobile.

ARTICLE 10 : Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le 28 JAN. 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet

Jean-Luc TARREGA

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSEE DE MANIERE IMPERATIVE A L'ADRESSE SUIVANTE
MADAME LE PREFET DES DEUX-SEVRES – BP 70000 -79099 NIORT CEDEX 9
INTERNET : www.deux-sevres.pref.gouv.fr

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-11-22-00005

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément de gardien de fourrière automobile de M. Freddy LEMER, gérant de la carrosserie automobile SARL LEMER, et des installations sises à Thouars

PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture des Deux-Sèvres
Direction du Cabinet/Bureau des Sécurités

Arrêté préfectoral
portant renouvellement de l'agrément de gardien de fourrière automobile de M. Freddy LEMER, gérant de la carrosserie automobile SARL LEMER, et des installations sises à Thouars

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles L 325-1 à L 325-13 et R 325-1 à R 325-52 ;

VU la circulaire du 1er août 2011 du Ministère de l'Intérieur relative à la mise en œuvre du pouvoir d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules conféré aux préfets ;

VU la circulaire du 26 novembre 2012 relative aux modalités de mise en œuvre et de gestion du service public des fourrières automobiles ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du président de la République en date du 20 mai 2020 portant nomination de M. Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Luc TARREGA, directeur de cabinet ;

VU la demande de renouvellement d'agrément en qualité de gardien de fourrière présentée par M. Freddy LEMER, gérant de la SARL LEMER pour la gestion du service d'enlèvement, de mise en fourrière, de gardiennage et de restitution des véhicules se trouvant en infraction ou constituant une entrave à la circulation ;

VU les engagements pris par le pétitionnaire dans son dossier de candidature ;

VU les avis favorables émis par les membres de la section spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière pour l'agrément des gardiens et des installations de fourrière ;

Sur proposition de Mme la cheffe du service des sécurités ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'agrément de M. Freddy LEMER, en qualité de gardien de fourrière pour automobiles est renouvelé. Cet agrément est personnel et incessible.

ARTICLE 2 : Les installations de la SARL LEMER sises rue du Tumulus – ZA La Motte des Justices à Thouars, sont agréées pour recevoir les véhicules automobiles mis en fourrière. La capacité de stockage est inférieure à 100 m².

ARTICLE 3 : Toute modification de la situation de M. Freddy LEMER ou des installations devra être portée à la connaissance du préfet dans un délai d'un mois.

ARTICLE 4 : Les agréments mentionnés aux articles 1 et 2 du présent arrêté sont accordés pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Leur renouvellement devra être sollicité trois mois avant la date de leur expiration.

ARTICLE 7 : M. Freddy LEMER devra être en mesure de justifier en permanence qu'il remplit les conditions d'exploitation définies dans le dossier de demande d'agrément et qu'il respecte les engagements qu'il a pris.

ARTICLE 8 : M. Freddy LEMER devra enregistrer dans le système d'information prévu à l'article R. 325-12-1 du code de la route, les données relatives à l'enlèvement, la garde, la vente ou la destruction des véhicules (entrées et sorties des véhicules mis en fourrière, décisions de mainlevée et le cas échéant décisions de remise à l'administration chargée des domaines ou à une entreprise de destruction).

ARTICLE 9 : En cas de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou des engagements qu'il a pris, ou de la prescription de faire usage du SI Fourrières, l'agrément sera retiré après consultation de la section spécialisée de la Commission départementale de la sécurité routière pour l'agrément des gardiens et des installations de fourrières automobile.

ARTICLE 10 : Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le 22 NOV. 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet

Jean-Luc TARREGA

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSEE DE MANIERE IMPERATIVE A L'ADRESSE SUIVANTE
MADAME LE PREFET DES DEUX-SEVRES – BP 70000 -79099 NIORT CEDEX 9
INTERNET : www.deux-sevres.pref.gouv.fr

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-01-28-00002

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément de gardien de fourrière automobile de M. Pascal GOUFFIER, gérant du garage "Les Marchais" et des installations sises à Mauléon

PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture des Deux-Sèvres
Direction du Cabinet
Service des Sécurités/Bureau de la sécurité

Arrêté préfectoral
portant renouvellement de l'agrément de gardien de fourrière automobile
de M. Pascal GOUFFIER, gérant du garage « Les Marchais »,
et des installations sises à Mauléon

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles L 325-1 à L 325-13 et R 325-1 à R 325-52 ;

VU la circulaire du 1er août 2011 du Ministère de l'Intérieur relative à la mise en œuvre du pouvoir d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules conféré aux préfets ;

VU la circulaire du 26 novembre 2012 relative aux modalités de mise en œuvre et de gestion du service public des fourrières automobiles ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du président de la République en date du 20 mai 2020 portant nomination de M. Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Luc TARREGA, directeur de cabinet ;

VU la demande de renouvellement d'agrément en qualité de gardien de fourrière présentée par M. Pascal GOUFFIER, gérant du garage « Les Marchais » sis 28 rue de la Poterie à Mauléon, pour la gestion du service d'enlèvement, de mise en fourrière, de gardiennage et de restitution des véhicules se trouvant en infraction ou constituant une entrave à la circulation ;

VU les engagements pris par le pétitionnaire dans son dossier de candidature ;

VU les avis favorables émis par les membres de la section spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière pour l'agrément des gardiens et des installations de fourrière ;

Sur proposition de Mme la cheffe du service des sécurités ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'agrément de M. Pascal GOUFFIER, en qualité de gardien de fourrière pour automobiles est renouvelé. Cet agrément est personnel et incessible.

ARTICLE 2 : Les installations du garage « Le Marchais » sises 28 rue de la Poterie à Mauléon, sont agréées pour recevoir les véhicules automobiles mis en fourrière. La capacité de stockage est inférieure à 100 m².

ARTICLE 3 : Toute modification de la situation de M. Pascal GOUFFIER ou des installations devra être portée à la connaissance du préfet dans un délai d'un mois.

ARTICLE 4 : Les agréments mentionnés aux articles 1 et 2 du présent arrêté sont accordés pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Leur renouvellement devra être sollicité trois mois avant la date de leur expiration.

ARTICLE 7 : M. Pascal GOUFFIER devra être en mesure de justifier en permanence qu'il remplit les conditions d'exploitation définies dans le dossier de demande d'agrément et qu'il respecte les engagements qu'il a pris.

ARTICLE 8 : M. Pascal GOUFFIER devra enregistrer dans le système d'information prévu à l'article R. 325-12-1 du code de la route, les données relatives à l'enlèvement, la garde, la vente ou la destruction des véhicules (entrées et sorties des véhicules mis en fourrière, décisions de mainlevée et le cas échéant décisions de remise à l'administration chargée des domaines ou à une entreprise de destruction).

ARTICLE 9 : En cas de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou des engagements qu'il a pris, ou de la prescription de faire usage du SI Fourrières, l'agrément sera retiré après consultation de la section spécialisée de la Commission départementale de la sécurité routière pour l'agrément des gardiens et des installations de fourrières automobile.

ARTICLE 10 : Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le 28 JAN. 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet

Jean-Luc TARREGA

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSEE DE MANIERE IMPERATIVE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LE PREFET DES DEUX-SEVRES – BP 70000 -79099 NIORT CEDEX 9
INTERNET : www.deux-sevres.pref.gouv.fr

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-01-18-00003

Arrêté habilitant la SAS TERCOM à établir les certificats de conformité des dossiers AEC

PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES
Liberté
Égalité
Fraternité

Service de Coordination et du Soutien Interministériels
Pôle Environnement
Secrétariat de la CDAC

Arrêté préfectoral n° CC-79-2022-01-18-020
portant habilitation à établir le certificat de conformité
mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce

Le préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 752-23 et R. 752-44-2 à R. 752-44-7 ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la nouvelle composition des CDAC, à l'étude d'impact sur le centre-ville et aux organismes habilités par les préfets pour les réaliser ;

Vu le décret du président de la République du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu la demande du 1er décembre 2021, formulée par Monsieur Benjamin HANNECART, président de la SAS TERCOM sise 9 rue de Condé 33 000 BORDEAUX ;

Vu le courrier du 13 décembre 2021 confirmant la complétude du dossier ;

Vu les pièces du dossier ;

Considérant que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1er : L'habilitation à réaliser les certificats de conformité nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département des Deux-Sèvres est accordée à :

* Identité de l'organisme habilité : **SAS TERCOM**

* Adresse : **9 rue de Condé 33 000 BORDEAUX**

* Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :
- **Monsieur Benjamin HANNECART**
- **Madame Pauline LUQUETTE BOY**

* Numéro d'identification de l'organisme habilité : **CC-79-2022-01-18-020**

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 2 : L'habilitation visée à l'article 1er est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

Article 3 : La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée 3 mois avant la date d'expiration.

Article 4 : Toute modification conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en préfecture.

Article 5 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-6-1 du code de commerce.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de POITIERS (15 rue de Blossac, CS 80 541, 86 020 – POITIERS cedex) dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité collective.

Il est également possible de déposer un recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr
Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire des copies du recours, l'enregistrement sera immédiat, sans délai d'acheminement.

Il peut également être contesté par recours gracieux adressé à l'auteur de la décision sous le présent timbre ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le préfet des Deux-Sèvres (4, rue Du Guesclin BP 70 000 – 79 099 Niort cedex 09). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Benjamin HANNECART, président de la SAS TERCOM.

Fait à Niort, le 18 JAN. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Xavier MAROTEL

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-01-18-00004

Arrêté habilitant le cabinet Albert et associés à établir les certificats de conformité des dossiers AEC

PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES
Liberté
Égalité
Fraternité

Service de Coordination et du Soutien Interministériels
Pôle Environnement
Secrétariat de la CDAC

Arrêté préfectoral n° CC-79-2022-01-18-021
portant habilitation à établir le certificat de conformité
mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce

Le préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 752-23 et R. 752-44-2 à R. 752-44-7 ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la nouvelle composition des CDAC, à l'étude d'impact sur le centre-ville et aux organismes habilités par les préfets pour les réaliser ;

Vu le décret du président de la République du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu la demande du 7 décembre 2021, formulée par Monsieur Laurent DOIGNIES, président directeur général du cabinet Albert et associés sis 8 rue Jules Verne 59 790 RONCHIN ;

Vu le courrier du 13 décembre 2021 confirmant la complétude du dossier ;

Vu les pièces du dossier ;

Considérant que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1er : L'habilitation à réaliser les certificats de conformité nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département des Deux-Sèvres est accordée à :

* Identité de l'organisme habilité : **Cabinet Albert et associés**

* Adresse : **8 rue Jules Verne 59 790 RONCHIN**

* Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :

- **Monsieur Maxime BAILLEUL**

* Numéro d'identification de l'organisme habilité : **CC-79-2022-01-18-021**

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 2 : L'habilitation visée à l'article 1er est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

Article 3 : La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée 3 mois avant la date d'expiration.

Article 4 : Toute modification conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en préfecture.

Article 5 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-6-1 du code de commerce.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de POITIERS (15 rue de Blossac, CS 80 541, 86 020 – POITIERS cedex) dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité collective.

Il est également possible de déposer un recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr
Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire des copies du recours, l'enregistrement sera immédiat, sans délai d'acheminement.

Il peut également être contesté par recours gracieux adressé à l'auteur de la décision sous le présent timbre ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le préfet des Deux-Sèvres (4, rue Du Guesclin BP 70 000 – 79 099 Niort cedex 09). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Laurent DOIGNIES, président directeur général du cabinet Albert et associés.

Fait à Niort, le 18 JAN. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Xavier MAROTEL

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-01-18-00005

Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Deux-Sèvres

PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant modification de la composition de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Deux-Sèvres

Le préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles R 341-16 à R 341-25 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R133-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;

Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 8, 9 et 20 ;

Vu le décret du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017, modifié relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY, en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2006 modifié, instituant une commission de la Nature, des Paysages et des Sites dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 2019 modifié, portant renouvellement de la composition de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil départemental du 27 septembre 2021;

Vu le courriel de l'UNICEM Nouvelle-Aquitaine du 27 avril 2021 ;

Vu le courriel du Syndicat des énergies renouvelables du 7 octobre 2021 ;

Vu la démission de M. Olivier ROY de son mandat de maire de Vasles ;

Vu le courrier du Président de l'Association des vieilles maisons françaises en date du 12 janvier 2022 ;

Considérant qu'il convient de modifier les cinq formations spécialisées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Les articles 1 à 7 de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2019 susvisé sont modifiés comme suit **(en caractère gras)** :

« Article 1er : La composition de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Deux-Sèvres est renouvelée comme suit :

Le préfet ou son représentant, Président.

1°) Collège de représentants des services de l'État, membres de droit :

* la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
* le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
* le directeur régional de l'office français de la biodiversité ou son représentant ;
* l'architecte des bâtiments de France, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou son représentant ;
* le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
* le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou son représentant ;
* la cheffe du Service de la coordination et du soutien interministériels ou son représentant ;

2°) Collège de représentants élus des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale :

a) – représentants du Conseil Départemental des Deux-Sèvres :

* **Mme Coralie DENOUES, présidente du conseil départemental des Deux-Sèvres ;**
* **Mme Estelle GERBAUD, conseillère départementale de Bressuire ;**
* **Mme Esther MAHIET-LUCAS, conseillère départementale de Thouars ;**
* **Mme Séverine VACHON, conseillère départementale de Mignon-et-Boutonne ;**
* **M. Philippe BREMOND, conseiller départemental de Mauléon ;**

* **M. Olivier FOUILLET , conseiller départemental de Val de Thouet ;**
* **M. Didier GAILLARD, conseiller départemental de la Gâtine ;**
* **Mme Maryline GELÉE, conseillère départementale de Val de Thouet ;**
* **M. François GINGREAU, conseiller départemental de Bressuire ;**
* **Mme Anne-Sophie GUICHET, conseillère départemental de Fronteny-Rohan-Rohan ;**
* **Mme Catherine PELAUD, conseillère départementale de Saint Maixent l'École ;**
* **Mme Éodie TRUONG, conseillère départementale de Niort 2 ;**

b) – représentants des communes :

* M. Thibault HEBRARD, maire-adjoint de Niort ;
* M. Guillaume GUERIN, conseiller municipal de Le Vanneau-Irleau ;
* M. Nicolas GAMACHE, maire de Les Châteliers ;
* M. Jean-Marie HAYE, maire de Brioux-sur-Boutonne ;
* M. Jérôme BILLEROT, maire d'Exireuil ;
* Mme Christiane BABIN, maire de Plaine-et-Vallées ;
* M. Bastien MARCHIVE, maire-adjoint de Niort ;
* Mme Chantal RIVAULT, maire-adjointe de Parthenay ;
* M. Olivier FOUILLET, maire d'Airvault ;
* Mme Joëlle PALLUEAU, maire de Luché-Thouarsais ;
* M. Patrice HUCTEAU, maire de Villiers-en-Bois ;
* M. Philippe LEYSSENE, maire d'Arçais ;
* M. Jean-François SALANON, maire de Plaine-d'Argenson ;

c) – représentants des établissements publics de coopération intercommunale :

* Mme Maryline GELÉE, vice-présidente de la Communauté de Communes du Thouarsais ;
* M. Jean-François RENOUX, vice-président de la Communauté de Communes Haut Val de Sèvres ;
* M. Jacques BILLY, vice-président de la Communauté d'Agglomération du Niortais ;
* M. Sylvain GRIFFAULT, vice-président de la Communauté de Communes Mellois en Poitou ;
* M. Louis-Marie GUERINEAU, conseiller communautaire de la Communauté de Communes Parthenay-Gâtine ;
* Mme Viviane CHABAUTY, conseillère communautaire de Communes Airvaudais Val du Thouet ;
* M. Didier VOY, vice-président de la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine ;
* M. Claude POUSIN, vice-président de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais ;
* M. Sébastien ROCHARD, conseiller communautaire de la Communauté de Communes du Thouarsais ;
* M. Jean-Claude GUERIN, conseiller communautaire de la Communauté de Communes Parthenay-Gâtine ;
* M. Didier GAILLARD, conseiller communautaire de la Communauté de Communes Parthenay-Gâtine ;
* M. Jean-Marie HAYE, vice-président de la Communauté de Communes Mellois en Poitou ;

3°) Collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :

a) –personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie :

* Mme Évelyne HENRIOT, paysagiste conseiller au Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Deux-Sèvres ;
* Mme Sandra BENHAMO, paysagiste conseiller au Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Deux-Sèvres ;
* Mme Delphine PAGE, architecte conseiller au Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Deux-Sèvres ;
* M. Olivier LOURDAIS, Centre national de la recherche scientifique - Centre d'études biologiques de Chizé ;
* M. François BRISCHOUX, chargé de recherche au CNRS ;

b) – représentants d'associations agréées de protection de l'Environnement :

* M. Jean-Louis BOURABIER, administrateur de la Fédération des chasseurs des Deux-Sèvres ;
* M. Paul DUPUIS, administrateur de la Fédération des chasseurs des Deux-Sèvres ;
* M. Frédéric AUDURIER, technicien de la Fédération des chasseurs des Deux-Sèvres ;
* M. David BERTHONNEAU, technicien de la Fédération des chasseurs des Deux-Sèvres ;
* M. Jean-Claude PEIGNE, Fédération des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
* M. Patrice GUITTARD, Fédération des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
* M. Yanik MAUFRAS, président de Deux-Sèvres nature environnement ;
* Mme Catherine TROMAS, Deux-Sèvres nature environnement ;
* M. Nicolas COTREL, Deux-Sèvres nature environnement ;
* M. Jean BEBIEN, Deux-Sèvres nature environnement ;
* M. Jean-Michel PASSERAULT, Groupe ornithologique des Deux-Sèvres ;
* M. Jean WORMS, Groupe ornithologique des Deux-Sèvres ;
* Mme Élaine LACROIX, Groupe ornithologique des Deux-Sèvres ;
* M. Jacques PELLERIN, Groupe ornithologique des Deux-Sèvres ;
* Mme Joëlle LALLEMAND, présidente de l'association de protection, d'information et d'étude de l'eau et de son environnement ;
* Mme Aline RENAUDIN, vice-présidente de l'association de protection, d'information et d'étude de l'eau et de son environnement ;

c) – représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :

* M. François CHAUVEAU, Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres ;
* M. Denis MOUSSEAU, Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres ;
* Mme Brigitte BONNISSEAU, Centre régional de la propriété forestière Nouvelle-Aquitaine ;
* M. Arnaud MACE DE LEPINAY, Centre régional de la propriété forestière Nouvelle-Aquitaine ;

4°) Collège de personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée :

* Mme Geneviève SAUVÉ, ingénieur des eaux et forêts en retraite ;
* M. Simon BOUET, chargé de mission antenne paysage au Conservatoire d'espaces naturels de Poitou-Charentes ;
* M. Raphaël GRIMALDI, Conservatoire d'espaces naturels de Poitou-Charentes ;
* Mme Sabrina MAIANO, Conservatoire d'espaces naturels de Poitou-Charentes ;
* Mme Estelle RODON, Coordination pour la défense du Marais Poitevin ;
* M. Jean-Pierre PÉTORIN, Coordination pour la défense du Marais Poitevin ;
* **M. Bernard BLANCHET MAGON DE LA LANDE, association des vieilles maisons françaises** ;
* M. Didier de LALANDE, association des vieilles maisons françaises ;
* Mme Gaële CALVEZ, architecte au Parc naturel régional du Marais poitevin ;
* Mme Jordane ANCELIN, paysagiste-conseil au Parc naturel régional du Marais poitevin ;
* **M. Maxime PEUZIAT, Syndicat des énergies renouvelables** ;
* Mme Élise DESPREZ, France énergie éolienne ;
* M. Thierry DEVAUTOUR, président du Centre régional des énergies renouvelables ;
* M. Denis RENOUX, directeur du Centre régional des énergies renouvelables ;
* M. Claude SAPKAS-KELLER, délégué départemental des maisons paysannes de France ;
* Mme Florence WAECHTER, déléguée départementale de la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France ;
* M. Antoine GUITTON, société MPE-Avenir ;
* M. Hervé GUYON, société MPE-Avenir ;
* M. Camille MALIDIN, société Clear Channel France ;
* M. Thierry BERLANDA, société Insert ;
* M. Jean-François DERAY Signabox SARL ;
* M. Stéphane DUPUY, Graphic Application ;
* M. Dominique BILLON, Carrières Roy ;
* M. Jérôme HENRY, Carrières Kléber Moreau ;
* **M. Eric DAVID, Carrières Mousset** ;
* M. Christophe VERMANDEL, CMGO La Peyratte ;
* M. Guilhem BEZELGUES, Eurovia ;
* M. Maxime LE BRUN, Colas Centre Ouest ;
* M. Bernard RAGOT, responsable du parc zoologique Zoodyssée ;
* Mme Laurie BERTHOMIEU, docteur vétérinaire au parc animalier Zoodyssée ;
* M. Jean-Pierre QUINTARD, administrateur de l'Amicale des Volières ;
* M. Jean-Louis DUBREUIL, éleveur ;
* M. René VEZINAT, éleveur ;
* Mme Marie NOURISSON, Sarl Animal & CO;
* Mme Laurence LABADE, Jardiland ;
* M. Noël GUILLON, retraité du Centre national de la recherche scientifique - Centre d'études biologiques de Chizé ;

Article 2 : Cette Commission se réunit en cinq formations spécialisées, présidées par le préfet ou son représentant et composées à parts égales de membres de chacun des quatre collèges :

1°) une formation spécialisée dite « de la Nature » ;
2°) une formation spécialisée dite « des Sites et des Paysages » ;
3°) une formation spécialisée dite « de la Publicité » ;
4°) une formation spécialisée dite « des Carrières » ;
5°) une formation spécialisée dite « de la Faune Sauvage Captive ».

Article 3 : La formation spécialisée dite « de la Nature » est composée comme suit :

1°) Collège des représentants des services de l'État :

- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- l'architecte des bâtiments de France, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou son représentant ;

2°) Collège des représentants élus des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale :

Membres titulaires	Membres suppléants
- M. Thibault HEBRARD, maire-adjoint de Niort	- M. Nicolas GAMACHE, maire de Les Châteliers
- M. Guillaume GUERIN, conseiller municipal de Le Vanneau-Irleau	- M. Jean-Marie HAYE, maire de Brioux-sur-Boutonne
- Mme Maryline GELÉE, vice-présidente de la Communauté de Communes du Thouarsais	- M. Jean-François RENOUX, vice-président de la Communauté de Communes Haut Val de Sèvres
- M. Olivier FOUILLET , conseiller départemental de Val de Thouet ;	**- Mme Anne-Sophie GUICHET, conseillère départementale de Fronteny-Rohan-Rohan ;**

3°) Collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :

Membres titulaires	Membres suppléants
- M. Paul DUPUIS, administrateur de la Fédération des chasseurs des Deux-Sèvres	- M. Jean-Louis BOURABIER, administrateur de la Fédération des chasseurs des Deux-Sèvres
- M. Jean-Claude PEIGNE, Fédération des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique	- M. Patrice GUITTARD, Fédération des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique
- M. François CHAUVEAU, Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres	- M. Denis MOUSSEAU, Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres
- Mme Brigitte BONNISSEAU, Centre régional de la propriété forestière Nouvelle Aquitaine	- M. Arnaud MACE DE LEPINAY, Centre régional de la propriété forestière Nouvelle Aquitaine

4°) Collège des personnes compétentes en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels :

Membres titulaires	Membres suppléants
- Mme Élaine LACROIX, Groupe ornithologique des Deux-Sèvres	- M. Jacques PELLERIN, Groupe ornithologique des Deux-Sèvres
- M. Nicolas COTREL, Deux-Sèvres nature environnement	- non désigné-

- Mme Geneviève SAUVÉ, ingénieur des eaux et forêts en retraite	- non désigné-
- M. Raphaël GRIMALDI, responsable de l'antenne Deux-Sèvres du Conservatoire d'espaces naturels de Poitou-Charentes	- Mme Sabrina MAIANO, antenne Deux-Sèvres du Conservatoire d'espaces naturels de Poitou-Charentes

5°) Lorsque la Commission se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, le Préfet peut inviter des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives, à y participer sans voix délibérative.

6°) Lorsque la formation spécialisée est chargée d'émettre un avis sur un acte réglementaire relatif à la protection de sites d'intérêt géologique, le préfet peut inviter des personnes et des représentants des organismes consulaires et des activités concernés à y participer, sans voix délibérative.

Article 4 : La formation spécialisée dite « des Sites et des Paysages » est composée comme suit :

1°) Collège des représentants des services de l'État :

- la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- l'architecte des bâtiments de France, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou son représentant ;
- la cheffe du Service de la coordination et du soutien interministériels ou son représentant (pour les projets éoliens soumis à Autorisation Environnementale).

2°) Collège des représentants élus des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale :

Membres titulaires	Membres suppléants
- M. Jérôme BILLEROT, maire d'Exireuil	- M. Nicolas GAMACHE, maire de Les Châteliers
- Mme Christiane BABIN, maire de Plaine-et-Vallées	- M. Jean-Marie HAYE, maire de Brioux-sur-Boutonne
M. Jacques BILLY, vice-président de la Communauté d'Agglomération du Niortais	M. Louis-Marie GUERINEAU, Conseiller communautaire de la Communauté de Communes Parthenay Gâtine
-M. Sylvain GRIFFAULT, vice-président de la Communauté de Communes Mellois-en-Poitou	- Mme.Viviane CHABAUTY, conseillère de la Communauté de Communes Airvaudais Val du Thouet
- Mme Séverine VACHON, conseillère départementale de Mignon-et-Boutonne	**- Mme Esther MAHIET-LUCAS, conseillère départementale de Thouars**
- M. Didier GAILLARD, conseiller départemental de la Gâtine (pour les projets éoliens soumis à Autorisation Environnementale)	**M. François GINGREAU, conseiller départemental de Bressuire** (pour les projets éoliens soumis à Autorisation Environnementale)

3°) Collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :

Membres titulaires	Membres suppléants
- Mme Évelyne HENRIOT, paysagiste conseiller au Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Deux-Sèvres	- Mme Sandra BENHAMO, paysagiste conseiller au Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Deux-Sèvres
- Mme Catherine TROMAS, Deux-Sèvres nature environnement	- M. Yanik MAUFRAS, président de Deux-Sèvres nature environnement
- M. Jean-Michel PASSERAULT, Groupe ornithologique des Deux-Sèvres	- M. Jean WORMS, Groupe ornithologique des Deux-Sèvres
- Mme Brigitte BONNISSEAU, Centre régional de la propriété forestière Nouvelle Aquitaine	- M. Arnaud MACE DE LEPINAY, Centre régional de la propriété forestière Nouvelle Aquitaine
- M. François CHAUVEAU, Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres	- M. Denis MOUSSEAU, Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres
- M. Thierry DEVAUTOUR, Centre régional des énergies renouvelables (pour les projets éoliens soumis à Autorisation Environnementale)	- M. Denis RENOUX, Centre régional des énergies renouvelables (pour les projets éoliens soumis à Autorisation Environnementale)

4°) Collège des personnalités compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

Membres titulaires	Membres suppléants
- M. Claude SAPKAS-KELLER, délégué départemental des maisons paysannes de France	- Mme Florence WAECHTER, déléguée départementale de la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France
- Mme Geneviève SAUVÉ, ingénieur des eaux et fôrets en retraite	- M. Simon BOUET, chargé de mission antenne paysage au Conservatoire d'espaces naturels de Poitou-Charentes
- Mme Gaële CALVEZ, architecte au Parc naturel régional du Marais poitevin	- Mme Jordane ANCELIN, paysagiste-conseil au Parc naturel régional du Marais poitevin
- Mme Estelle RODON, Coordination pour la défense du Marais Poitevin	- M. Jean-Pierre PÉTORIN, Coordination pour la défense du Marais Poitevin
- M. Bernard BLANCHET MAGON DE LA LANDE, association des vieilles maisons françaises	- M. Didier de LALANDE, association des vieilles maisons françaises
- Mme Elise DESPREZ, France énergie éolienne (pour les projets éoliens soumis à Autorisation Environnementale)	**- M. Maxime PEUZIAT, Syndicat des énergies renouvelables** (pour les projets éoliens soumis à Autorisation Environnementale)

Article 5 : La formation spécialisée dite « de la Publicité » est composée comme suit :

1°) Collège des représentants des services de l'État :

- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- l'architecte des bâtiments de France, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou son représentant ;

2°) Collège des représentants élus des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale :

Membres titulaires	Membres suppléants
- M. Bastien MARCHIVE, maire-adjoint de Niort	- Mme Chantal RIVAULT , maire-adjointe de Parthenay
- M. Didier VOY, vice-président de la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine	- M. Claude POUSIN, vice-président de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais
- Mme Catherine PELAUD, conseillère départementale de Saint Maixent l'École	**- Mme Élodie TRUONG, conseillère départementale de Niort-2**

3°) Collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :

Membres titulaires	Membres suppléants
- Mme Delphine PAGE, architecte conseiller au Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Deux-Sèvres	- Mme Évelyne HENRIOT, paysagiste conseiller au Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Deux-Sèvres
- Mme Catherine TROMAS, Deux-Sèvres nature environnement	- M. Yanik MAUFRAS, président de Deux-Sèvres nature environnement
- M. François CHAUVEAU, Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres	- M. Denis MOUSSEAU, Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres

4°) Collège des professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes :

Membres titulaires	Membres suppléants
- M. Camille MALIDIN, société Clear Channel France	- M. Thierry BERLANDA, société Insert
- M. Antoine GUITTON, société MPE-Avenir	- M. Hervé GUYON, société MPE-Avenir
- M. Jean-François DERAY, Signabox SARL	- M. Stéphane DUPUY, Graphic Application

5°) Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président du groupe de travail intercommunal prévu à l'article L.581-14 du code de l'Environnement.

Article 6 : La formation spécialisée dite « des Carrières » est composée comme suit :

1°) Collège des représentants des services de l'État :

- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- l'architecte des bâtiments de France, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou son représentant ;

2°) Collège des représentants élus des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale :

Membres titulaires	Membres suppléants
- M. Olivier FOUILLET, maire d'Airvault	- Mme Joëlle PALLUEAU, maire de Luché-Thouarsais
M. Sébastien ROCHARD, conseiller communautaire de la Communauté de Communes du Thouarsais	M. Jean-Claude GUERIN, conseiller communautaire de la Communauté de Communes Parthenay-Gâtine
- Mme Coralie DENOUES, présidente du conseil départemental des Deux-Sèvres	**- Mme Maryline GELÉE, conseillère départementale du Val-de-Thouet ;**

3°) Collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :

Membres titulaires	Membres suppléants
- Mme Joëlle LALLEMAND, présidente de l'association de protection d'information et d'étude de l'eau et de son environnement	- Mme Aline RENAUDIN, vice-présidente de l'association de protection d'information et d'étude de l'eau et de son environnement
- M. Nicolas COTREL, Deux-Sèvres Nature Environnement	- M. Jean BEBIEN, Deux-Sèvres Nature Environnement
- M. François CHAUVEAU, Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres	- M. Denis MOUSSEAU, Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres

4°) Collège des représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières :

Membres titulaires	Membres suppléants
- M. Dominique BILLON, Carrières Roy - Jérôme HENRY, Carrières Kléber Moreau	**- M. Eric DAVID, Carrières Mousset** - M. Christophe VERMANDEL, CMGO La Peyratte
– M. Guilhem BEZELGUES, Eurovia	– M. Maxime LE BRUN, Colas Centre Ouest

5°) Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée.

Article 7 : La formation spécialisée dite « de la Faune Sauvage Captive » est composée ainsi qu'il suit :

1°) Collège des représentants des services de l'État :

- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le directeur Inter-Régional de Poitou-Charentes Limousin de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou son représentant ;

2°) Collège des représentants élus des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale :

Membres titulaires	Membres suppléants
- M. Patrice HUCTEAU, maire de Villiers-en-Bois	**En cours de désignation**
- M. Philippe LEYSSENE, maire d'Arçais	M. Jean-François SALANON, maire de Plaine-d'Argenson
M. Didier GAILLARD, conseiller communautaire de la Communauté de Communes Parthenay-Gâtine	M. Jean-Marie HAYE, vice-président de la Communauté de Communes Mellois-en-Poitou
- M. Philippe BREMOND, conseiller départemental de Mauléon	**- Mme Estelle GERBAUD, conseillère départementale de Bressuire**

3°) Collège des représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et des scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive :

Membres titulaires	Membres suppléants
- M. Jean-Claude PEIGNE, Fédération des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique	- M. Patrice GUITTARD, Fédération des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique
- Mme Catherine TROMAS, Deux-Sèvres Nature Environnement	- non désigné -
- M. David BERTHONNEAU, technicien de la Fédération des chasseurs des Deux-Sèvres	- M. Frédéric AUDURIER, technicien de la Fédération des chasseurs des Deux-Sèvres
- M. Olivier LOURDAIS, Centre national de la recherche scientifique - Centre d'études biologiques de Chizé	- M. François BRISCHOUX, chargé de recherche au CNRS

4°) Collège des responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques :

Membres titulaires	Membres suppléants
- M. Bernard RAGOT, responsable du parc zoologique Zoodyssée	- Mme Laurie BERTHOMIEU, docteur vétérinaire au parc zoologique Zoodyssée
- M. Jean-Pierre QUINTARD, administrateur de l'Amicale des Volières	- M. René VEZINAT, éleveur

- Mme Laurence LABADE, Jardiland	- Mme Marie NOURISSON, Sarl Animal & CO
- M. Noël GUILLON, retraité du Centre national de la recherche scientifique - Centre d'études biologiques de Chizé	- M. Jean-Louis DUBREUIL, éleveur

5°) La Commission peut également, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations, et notamment les représentants de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 8 : Le mandat des nouveaux membres désignés par la présente décision expirera le 3 juin 2022, date de renouvellement de la composition de la Commission.

Article 9 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2019, portant composition de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Deux-Sèvres, modifié, demeurent inchangées.

Article 10 : Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée aux membres de la Commission.

Fait à NIORT, le 18 JAN. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture,

Xavier MAROTEL

Sous-Préfecture Parthenay

79-2022-01-12-00001

Arrêté modifiant l'arrêté du 05 janvier 2022 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Parthenay

PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES

Liberté
Égalité
Fraternité

Pôle Sécurité et Réglementation

Arrêté modifiant l'arrêté du 05 janvier 2022 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Parthenay

RAA : n°

Le préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2021 modifié portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Parthenay ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Stéphanie PETITJEAN, Sous-Préfète de l'arrondissement de Parthenay ;

Vu la démission de Madame Caroline MARTEAU, membre suppléante de la Commission de contrôle des listes électorales de la commune de Parthenay ;

Vu la proposition de Monsieur le Maire de Parthenay ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant qu'il convient de modifier l'annexe I de l'arrêté susvisé afin de tenir compte de la proposition de Monsieur le Maire de la commune de Parthenay;

Sur proposition de la Sous-Préfète de l'arrondissement de Parthenay,

20, boulevard de la Meilleraye
79200 PARTHENAY

ARRÊTE

Article1er : L'annexe I à l'arrêté préfectoral du 15 février 2021 modifié portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Parthenay est remplacée par l'annexe I jointe au présent arrêté (les modifications sont portées en caractère gras).

Article 2 : Les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

Article 3 : La Sous-Préfète de l'arrondissement de Parthenay et Monsieur le Maire de Parthenay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à la commune de Parthenay.

Parthenay, le 12 janvier 2022,

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Sous-Préfète de Parthenay,

Stéphanie PETITJEAN

20, boulevard de la Meilleraye
79200 PARTHENAY

Sous-Préfecture Parthenay - 79-2022-01-12-00001 - Arrêté modifiant l'arrêté du 05 janvier 2022 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Parthenay

Annexe I à l'arrêté préfectoral du 15 février 2021 modifié

COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS ET COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSEES SELON L'ARTICLE L. 19 VII du Code électoral

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TGI
ADILLY	Parthenay	BONNET Gérard	OLLIVIER PALLUD Cécile	CLISSON Yannick
AIRVAULT	Le Val du Thouet	MÉTREAU Jaques	RAMBAULT Danielle	BERNARD Guy
ALLONNE	La Gâtine	MORTIER Jacques	MIGEON Gérard	AIRAULT Michel
AMAILLOUX	Parthenay	BROSSARD Nicolas	BONNET Michel	PLAQUET Maurice
ARDIN	Autize-Egray	GABILLY Jacqueline Suppléante : CHAIGNE Isabelle	ROUSSEAU Nicole Suppléant :SONNARD Raymond	BOULDRON Bernard
ASSAIS LES JUMEAUX	Le Val de Thouet	POTET Christophe Suppléant : NERBUSSON Joël	DURAND Jacques	LAURENTIN Pierre Suppléant :PANIER Jean-Pierre
AUBIGNY	La Gâtine	GERBIER Sylvie	DABIN Bernadette	PROTTEAU Robert
AVAILLES THOUARSAIS	Le Val de Thouet	BAUDELOT Chantal	MÉNARD Jean-Michel	RAMBAULT Claude
AZAY SUR THOUET	La Gâtine	BRUNET James	TOUMIN Yolande	SOULET Jean-Pierre
BEAULIEU SOUS PARTHENAY	La Gâtine	CLISSON Fabrice Suppléant : BACHELIER Brigitte	PRAUD Gilles Suppléant : BARBEAU Pierre	LEMAGNAN Françoise

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TGI
BECELEUF	Autize-Egray	VEILLON Alexandre Suppléant : MASSOUF Adam	GROUSSET Yvon Suppléant : RICHARD Michel	GUILBOT Claude
BEUGNON-THIREUIL	Autize-Egray	FLEURY Sébastien	GIRAUD Olivier Suppléant : AIGUILLON Francis	CHARTIER Christiane Suppléant : GUION Jean-Pierre
LA BOISSIERE EN GATINE	La Gâtine	FROGET Matthieu Suppléante: CLIQUET Joséphine	RUSSEIL Joseph Suppléante:BAILLARGEANT Candide	DENOUES Marie-Noëlle
BOUSSAIS	Le Val de Thouet	MORIN Véronique	VOYER Jacques	JASMIN Francis
LE BUSSEAU	Autize-Egray	SOUCHET Philippe	MARTIN Christian Suppléante: THIBAUD Marie-Claire	CANTET Didier
LA CHAPELLE BATON	Autize-Egray	DERRE Thomas	FORESTIER Bruno	BARATON Claude
LA CHAPELLE BERTRAND	Parthenay	MIOT Kévin	PRÊT Jacky	MARTEAU Jacques
LES CHATELIERS	La Gâtine	SIROIT Corinne Suppléante: BERGEON Ginette	MULLON Edith Suppléant : ROUX Alain	PANOUX Christian
CHATILLON SUR THOUET	Parthenay	Ingrid BROSSEAU	COURJAULT Rémi	GIRARD René
LE CHILLOU	Le Val de Thouet	BRUNET Marie-Hélène	MOREAU Monique	GALURET Lucien
CLAVE	La Gâtine	BALOGE Marie	JEAN-PIERRE Marie-Thérèse	ROBCIS Jean-Pierre
COULONGES/L'AUTIZE	Autize-Egray	LEBON Jean-Jacques Suppléante: PICARD Sandrine	DIEUMEGARD Bernard Suppléante: DEVAULT Chantal	COUSINOT Michelle

Sous-Préfecture Parthenay - 79-2022-01-12-00001 - Arrêté modifiant l'arrêté du 05 janvier 2022 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Parthenay

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TGI
COURS	Autize-Egray	DEMOUGEOT Emmanuel Suppléant : JAMONEAU Philippe	GRIT François Suppléant : APPERCE Jean-Marc	GUIGNARD Mickaël
DOUX	La Gâtine	PROUTEAU Nadine Suppléant : DOISY Alain	BOUTIN Pierre	BLANCHARD Gilles
FAYE SUR ARDIN	Autize-Egray	RENAULT Françoise Suppléant : BOUTINEAU Francis	SOULICE Gérard Suppléante: DISCEPOLI Annie	GOUBAN Jean-Jacques Suppléante:GIRON Marie-Christine
FENERY	Parthenay	COUDREAU Denis	BONNET Pierre	COUDREAU Noémie
FENIOUX	Autize-Egray	RENAULT Françoise Suppléante: REISCH Michelle	GALLARD Raymonde Suppléant : GUITTON Benoit	POIREAU Monique
LA FERRIERE EN PARTHENAY	La Gâtine	ALBERT Adeline	EQUOT Josette	GIRAULT Bernard Suppléante: CLISSON Patricia
FOMPERRON	La Gâtine	MEMETEAU Didier	LEPRON Serge	DESMIER Jean-Louis
LES FORGES	La Gâtine	POUPIN Dominique	VAILLANT Adélaïde	GIRAULT Christophe
GOURGE	La Gâtine	BRAUD Catherine	MOREAU Philippe	ROBIN Christiane
LES GROSEILLERS	La Gâtine	GUILBOT Philippe Suppléante: BIENVENU Odile	GIRAUDEAU Nicole Suppléant: BERNARDEAU André	MORISSET Maxime
IRAIS	Le Val de Thouet	THIOLLET Maryline	BERNARD Denis	CHEVALLIER Laurent
LAGEON	Parthenay	LANDET Patrick	ROBIN Jean-Yves	DABIN Michelle

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TGI
LHOUMOIS	La Gâtine	MELIN Angélique Suppléante: PAIN Isabelle	PILLOT Gilbert	TANCHE André
LOUIN	Le Val de Thouet	PROUST Gwénaël	BARANGER Michel	BARIGAULT Jean-Marc
MAISONTIERS	Le Val de Thouet	MACE DE LEPINAY Arnaud	BILLON Joël	BODIN Christian
MAZIERES EN GATINE	La Gâtine	QUINTARD Christian	CHARGÉ Marie-Hélène	Serge PACAUD Suppléant: Daniel PINTAUD
MENIGOUTE	La Gâtine	MANSON Anaïs Suppléante: BALOGE Maryline	GARNIER Solange Suppléant: GIRARD André	GUILBARD Didier
OROUX	La Gâtine	BREILLAD Maxime Suppléant: FRAFIL Tony	BOTON Hervé	SAUJON Philippe
PAMPLIE	Autize-Egray	LIMOGE Nicolas	BALOGE Jacqueline	BEAUFFRETON Nadège
LA PEYRATTE	La Gâtine	PIED Maryline	ARRIGNON Serge	HYPPOLITE Annie
POUGNE HERISSON	La Gâtine	BRANDEAU Corinne Suppléant: CHARGE Rémi	PILLET Gérard Suppléant: JAMET Michel	GUINFOLLEAU Jean-Claude
PRESSIGNY	La Gâtine	AURY Aurélie	PELLETIER Jean-Paul	SOURISSEAU Daniel
PUYHARDY	Autize-Egray	DUMAS Sabrina Suppléant: FOULADOUX Mathieu	CHAMPARNAUD Françoise Suppléant: JOURDANNAUD Didier	FROUIN Christophe
REFFANNES	La Gâtine	FERNANDES Antoine Suppléante: JACQUET Claudette	CHAIGNEAU André Suppléante: CHAUSSERAY Geneviève	BOUQUET Jean-Marie

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TGI
LE RETAIL	La Gâtine	BEAUDET M. Noëlle	GOULARD Alain	GRENON Yvette
SAINT AUBIN LE CLOUD	La Gâtine	MARTIN Lydie Suppléante: CHAIGNEAU Hélène	DIDIER-GUILLON Elisa	PICHEREAUX Michel
SAINT CHRISTOPHE SUR ROC	Autize-Egray	GAILLARD Mélanie Suppléant: COCAGNE Camille	BILLEAU Jean-Luc Suppléant: METAIS Didier	CHEYROUSE Guy
SAINT GEORGES DE NOISNE	La Gâtine	BAUDRY Frédéric Suppléante: DÈSIRÉ Catherine	FAUCHER Bernard Suppléante: JUIN Sophie	PIOT Sylvie
SAINT GERMAIN DE LONGUE CHAUME	Parthenay	BIGOT Nicole	LE CORRE Ronan	CAILLEAU Jean-Claude
SAINT GERMIER	La Gâtine	BOUJU Romain Suppléant : COUTHOUIS Laurent	MATHIEU Marie-Claire Suppléant: ALLARD Laurent	MAZIERE Pascale
SAINT LAURS	Autize-Egray	PEROTTEAU Marie Suppléant: GOIGNARD Sébastien	DEPREZ Guy Suppléant: SUIRE Roger	SIMONNEAU Dominique
SAINT LIN	La Gâtine	GOUDEAU Pascal Suppléant: JASMIN Cyrille	CHARRON Hubert Suppléant: CHAUVANCY Francis	PELLETIER Bernard
SAINT LOUP LAMAIRE	Le Val de Thouet	AUBRY Lucienne	JULIA Pierrette	FRAFIL Jean-Claude
SAINT MAIXENT DE BEUGNE	Autize-Egray	CHATELLIER Mickaël	MICHAUD Daniel	CHAUVEAU Georges
SAINT MARC LA LANDE	La Gâtine	POUVREAU Jean-Pierre Suppléante: MICHELAT Flore	GOUBEAU Stéphane Suppléant: SAUZE Franck	GADREAU Bernard
SAINT MARTIN DU FOUILLOUX	La Gâtine	DIAZ de CERIO Juan Maria Suppléante: MARTINEAU Marlène	ÉQUIPÉ Jean-Joseph Suppléant: RIGOMMIER Roland	PIN Hervé

Sous-Préfecture Parthenay - 79-2022-01-12-00001 - Arrêté modifiant l'arrêté du 05 janvier 2022 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Parthenay

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TGI
SAINTE OUENNE	Autize-Egray	TRICARD Pierre	POUSSARD Albert-Guy	BONNIN Claude
SAINT POMPAIN	Autize-Egray	GOULARD Valérie Suppléant: LEVESQUE Hubert	PICARD Wilfried	BATY Chantal
SAURAIS	La Gâtine	DAO Valérie	COLLET André	LANDRY Alain
SCILLÉ	Autize-Egray	CHAUVET Mickaël Suppléant : HERISSE Patrice	BERTIN David Suppléant: PICAUVILLE Didier	MARQUOIS Jean-Claude
SURIN	Autize-Egray	RAPHEL Hélène Suppléante: QUINARD Christine	BONNEAU Christian Suppléante: TROUVE Nicole	MORINEAU Mireille
LE TALLUD	Parathenay	GAUTREAU Michel	MICHEL Jacky	CHAUSSONEAUX Jean-Marie
THENEZAY	La Gâtine	ADOLPHE Thierry	SAUVIGNON Michelle	PROUST Jackie
VAUSSEROUX	La Gâtine	DEQUICK Pascal Suppléant: ALAPHILIPPE David	ROUVREAU Jean-Claude Suppléant: LAMONTAGNE Christophe	DEGUILLE Jean-Marie
VAUTEBIS	La Gâtine	CONDAC-PIGNON Sophie	PARVAUD Dominique	GRONDIN Chantal
VERNOUX EN GÂTINE	La Gâtine	AIRAUD Christian Suppléant: HAYRAULT Thierry	BABIN Françoise Suppléante: AUBINEAU Corinne	GAZEAU Yves
VERRUYES	La Gâtine	BONNAUD Fabienne Suppléant: HEITZLER Anthony	ALLONNEAU Geneviève	SABOUREAU Marie-Claude
VIENNAY	Parthenay	GUIGNARD Marie-France	LUCET Catherine	BAUDOUIN Jean-Michel

Sous-Préfecture Parthenay - 79-2022-01-12-00001 - Arrêté modifiant l'arrêté du 05 janvier 2022 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Parthenay

Annexe II à l'arrêté préfectoral du 15 février 2021

COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

Commune	Canton	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
CHAMPDENIERS	Autize-Egray	TALABARD Philippe GUICHET Aurélie ROUX Adeline	MOTARD Emmanuel DUMOULIN Guillaume	-
PARTHENAY	Parthenay	GRISON Joël BELAUD Philippe PETIT Myriam **Suppléants :** **WANSCHOOR David** **MERLIOT Kévin**	DENIS Joël BARDET Jean-Luc Suppléants : HERVE Karine TROUVE Lucie	-
POMPAIRE	Parthenay	POUDRET Isabelle NIVELLE Patrick GOICHON Laurent	TORRE Emmanuelle DELOUBES Julien	-
SAINT PARDOUX-SOUTIERS	La Gâtine	BONNET Joël BARATON Lydie CLISSON Patrick	CATHELINEAU Eric OLIVIER Karine	-
SECONDIGNY	La Gâtine	MICHAUD Sylvie DAVERAT Pascal SAPIN Joël	GUILLOT Eric BARREAUD Madeleine	-
VASLES	La Gâtine	GIRET Jean-Marc LEFEVRE Sylvie VEILLON Ingrid	PILLOT Marie-Andrée MOUFFRANC Mireille	-

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TGI
VOUHÉ	La Gâtine	BRUNET Valérie Suppléant: TRAON Fanny	BOINOT Dominique Suppléant: FOURNIER Didier	TEXIER Véronique
XAINTRAY	Autize-Egray	BLANCHARD Sébastien Suppléant: DECHAMPS Jérémy	BONNET Patricia Suppléant: AYRAULT Rodolphe	FOREST Christine

Sous-Préfecture Parthenay - 79-2022-01-12-00001 - Arrêté modifiant l'arrêté du 05 janvier 2022 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Parthenay